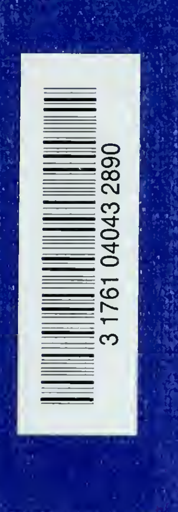
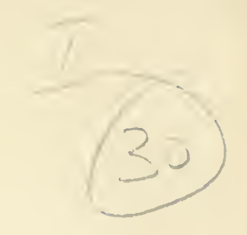

3 1761 04043 2890



INSTITUTIONS

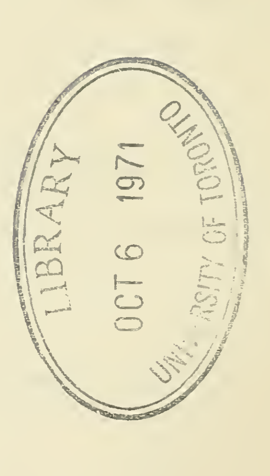
ET

TAXES LOCALES

DU

ROYAUME-UNI DE LA GRANDE-BRETAGNE

ET D'IRLANDE.


LIBRARY
OCT 6 1971

A

Monsieur Frère-Orban, ministre d'État,

Ministre des finances,

Membre de la Chambre des représentants.

Hommage des auteurs.

PRÉFACE.

Ce livre n'est qu'une nouvelle édition revue, augmentée et mise au courant jusqu'au 1er octobre 1862, du *Rapport sur les taxes locales dans le royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande,* que M. Frère-Orban, ministre des finances de Belgique, a déposé à la Chambre des représentants le 8 décembre 1859, et que l'assemblée a fait imprimer dans la collection des documents parlementaires.

Par l'exposé qu'on lira plus loin et qui a servi en quelque sorte de préface à la première édition, M. le Ministre des finances a expliqué lui-même dans quel but il a fait entreprendre cette étude. Il avait résolu de tenter la difficile entreprise, qu'il a eu la gloire de réaliser avec un plein succès l'année suivante, d'abolir les droits d'octroi communaux et de renverser ainsi les antiques barrières qui entravaient la liberté du commerce entre les diverses localités du royaume; il s'agissait de réunir les éléments pour résoudre la question de savoir si, parmi les taxes locales du Royaume-Uni, il en était qui fussent susceptibles d'être établies en Belgique, en remplacement de nos droits d'octroi.

Afin de remplir le cadre qui leur était tracé, les auteurs n'avaient à exposer de l'historique et du mécanisme des institutions de la Grande-Bretagne et de l'Irlande, que ce qui était indispensable pour donner une idée générale de l'administration financière locale; mais ils furent amenés, contre leur intention, à dépasser ces limites. Comme l'a dit un publiciste érudit et sagace, « il importe peu que l'on ait seulement en vue l'impôt

« local : on ne peut dire où finit le local sans dire par cela « même où commence le général, et l'on est ainsi conduit à « tracer un tableau complet des choses de finances qui ne va « pas sans quelque aperçu de la société tout entière (1). » D'un autre côté, il n'existait aucun ouvrage qui, en présentant dans son ensemble et ses détails l'organisation des services locaux, pût suppléer aux lacunes qu'eût laissées leur rapport. C'est par ces motifs qu'un travail destiné d'abord à conserver le caractère d'un simple exposé de matières de finances, fait par des fonctionnaires au ministre dont ils relèvent, est devenu par les seules nécessités du sujet un livre contenant le sommaire de tous les services locaux de l'Angleterre, de l'Écosse et de l'Irlande, et des taxes qui s'y rapportent.

A part l'intérêt de curiosité que de pareilles recherches offrent naturellement par elles-mêmes, elles renferment, sans nul doute, d'utiles enseignements quand elles concernent une nation civilisée, riche et puissante, telle que l'Angleterre. Il n'est aucun pays, en effet, où la vie sociale ait atteint un plus haut degré d'activité, où les libertés politiques et civiles soient entrées plus avant dans les mœurs, où l'administration ait chaque jour de plus grands, de plus difficiles problèmes à résoudre; et l'on conçoit quels fruits d'autres nations peuvent tirer de l'étude des lois locales du Royaume-Uni, lorsqu'il s'agit de pourvoir à de nouvelles nécessités administratives ou financières.

En Angleterre, on le sait, le *self-government* forme la garantie constitutionnelle de l'indépendance des pouvoirs locaux; ainsi qu'on l'a défini, c'est l'administration des comtés, des bourgs et des paroisses par les services honorifiques des classes supérieure et moyenne, à l'aide de taxes locales sur le revenu des propriétés foncières et à la charge soit du propriétaire, soit de l'occupant. Or, de nos jours, pour assurer une meilleure exécution de certains services locaux, on s'attache à les concentrer dans les mains de commissions spéciales, et un des traits les plus remarquables de ces innovations est sans contredit le soin que prend le législateur de les concilier avec le maintien du *self-government*.

On a dit aussi que pour bien comprendre nos anciennes institutions il faut connaître celles de la Grande-Bretagne. Les

(1) Dupont-White, *Revue des Deux Mondes*, livraison du 15 mars 1862.

nombreuses analogies qui, malgré les changements survenus depuis quelques années dans la législation anglaise, existent encore entre les institutions provinciales et communales du Royaume-Uni et celles qui ont régi nos provinces jusqu'au XVIIIe siècle, attestent l'exactitude de cette remarque. Elle s'explique d'ailleurs par deux faits : le premier, c'est que les Anglais comme les Belges sont d'origine germanique et que les uns et les autres ont transporté leurs lois et leurs usages dans leur nouvelle patrie; le second, c'est qu'après la conquête de l'Angleterre au XIe siècle, Guillaume le Normand donna aux Anglais les lois normandes et l'organisation féodale qui existaient alors dans la Gaule dont la Belgique faisait partie. D'un autre côté, l'Angleterre, mise par sa position insulaire et sa puissance à l'abri des invasions et des mutilations auxquelles notre pays est resté exposé durant tant de siècles, et qui ont réagi si profondément jusqu'en 1830 sur ses institutions, l'Angleterre a pu s'écarter moins des traditions nationales qui lui sont si chères, et elle a conservé de ses anciennes lois tout ce qui n'était point inconciliable avec la liberté moderne et les progrès d'une civilisation avancée. Il est donc facile de comprendre pourquoi son organisation locale présente encore de nombreux points de ressemblance avec celle de nos anciennes provinces.

Quel que puisse être du reste le degré d'utilité de ce livre, les auspices honorables sous lesquels a été faite la première publication lui ont valu, en très-grande partie, les appréciations bienveillantes dont il a été l'objet, et les auteurs avaient d'autant plus à regretter ses nombreuses imperfections. En cédant aux sollicitations pressantes de préparer une seconde édition, ils ont cru devoir s'efforcer de rendre leur travail plus digne du ministre qui l'a inspiré et de la classe de lecteurs à laquelle il s'adresse. Les nouveaux documents qu'ils ont recueillis dans ce but les ont mis en mesure de donner plus de précision et plus de développement à plusieurs parties et de remplacer par des comptes de recettes et de dépenses plus récents la plupart de ceux qui figurent dans la première édition.

Ces comptes offrent un intérêt particulier : ils font saisir d'un coup d'œil l'ensemble et les détails, l'importance et le jeu de chaque branche de service. Ils sont le commentaire pratique du texte et la démonstration matérielle de son exactitude. A ces différents titres, ils ont dû trouver place dans cette publication;

mais pour ne pas la rendre trop volumineuse, les auteurs se sont attachés à résumer chaque compte en un cadre qui n'ôte rien à l'utilité ni à la clarté des indications que présente le document officiel. Ils ont d'ailleurs eu soin d'ajouter des notes aux articles de recette et de dépense qui ont paru exiger des explications.

Il reste aux auteurs une dette à payer, un devoir à remplir. Ils seraient coupables d'ingratitude s'ils terminaient ces lignes sans offrir le tribut de leur reconnaissance au ministre éminent auquel ils sont particulièrement redevables de la publicité qu'a reçu leur travail et des précieux suffrages qu'elle leur a valus.

RAPPORT

PRÉSENTÉ PAR

M. le Ministre des finances à la Chambre des représentants le 8 décembre 1859.

MESSIEURS,

La suppression des octrois communaux figure au premier rang parmi les réformes économiques qu'il serait nécessaire de réaliser; mais elle présente de grandes difficultés (1).

Dès le mois de janvier 1845, le gouvernement déposait sur le bureau de la Chambre un rapport exposant dans tous ses détails l'ensemble de cette institution.

Le 9 novembre 1847, le gouvernement créait une commission chargée de revoir le système des droits d'octroi et d'examiner les questions relatives au maintien ou à la révision de ces taxes; le rapport de la commission vous est connu : la majorité conclut à la suppression des octrois.

Postérieurement, des projets de loi dus à l'initiative de membres de la Chambre vous ont été soumis et ont donné lieu à une proposition qui n'a pas été discutée.

Des conseils provinciaux et des conseils communaux ont également été saisis de divers projets de réforme, et de nombreuses publications particulières sont venues exciter l'attente de l'opinion publique.

Malgré toutes ces tentatives, l'institution est restée debout et n'a cessé d'étendre son domaine dans un plus grand nombre de communes.

Les droits d'octroi produisent net 11 millions de francs environ; on ne saurait les supprimer qu'en procurant aux communes un revenu équivalent. Comment ce but peut-il être atteint?

(1) Les droits d'octroi ont été supprimés en Belgique par la loi du 18 juin 1860.

Depuis plusieurs années, je cherche la solution de ce difficile problème et m'enquiers de la valeur pratique des différents systèmes qui ont été proposés.

Parmi ceux-ci, il en est un qui a été particulièrement préconisé. On a souvent invoqué l'exemple de l'Angleterre, où les communes, disait-on, pourvoient à leurs besoins sans droits d'octroi. Mais les renseignements que l'on possédait sur le régime des taxes locales en ce pays, étaient trop vagues et trop insuffisants pour que l'on pût juger de son mérite, et je résolus de charger deux fonctionnaires supérieurs de mon département, M. Fisco, directeur, et M. Van der Straeten, inspecteur, de se rendre dans le Royaume-Uni, afin d'y étudier le système des taxes locales. Ils devaient principalement porter leur attention sur les points suivants : — Division civile du Royaume-Uni quant à l'organisation des comtés, des bourgs, des paroisses et des services locaux qui s'y rapportent. — Autorités administratives, leur hiérarchie, leurs attributions. — Revenus, taxes, droits, péages; mode de recouvrement, comptabilité, contrôle. — Dépenses, ordonnancement, liquidation, contrôle. — Comptes des recettes et dépenses des principales localités.

Le rapport qui m'est parvenu présente un tableau complet des services locaux du Royaume-Uni et des ressources affectées au payement des dépenses. C'est un travail remarquable. Par son étendue, par la diversité des faits qu'il embrasse et des renseignements qu'il fournit, il sort du cadre dans lequel doivent se restreindre d'ordinaire les rapports administratifs, et je crois faire chose utile en le communiquant à la Chambre.

Je me borne pour le moment à y puiser le sujet de quelques remarques.

Pour apprécier un système de taxes locales, il ne suffit point de le considérer isolément; il faut voir ces taxes dans leur corrélation nécessaire avec les impositions établies au profit de l'État, les étudier dans leur ensemble. Des taxes locales excellentes dans un pays peuvent être mauvaises dans un autre. Un simple rapprochement va le démontrer.

En Angleterre, la consommation, la consommation alimentaire surtout, est énorme. C'est un des plus riches pays du monde, le seul peut-être où la richesse mobilière dépasse de beaucoup la richesse immobilière (1). Ces faits, à part l'action des mœurs et des institutions, exercent une influence prépondérante sur l'ensemble du système des impôts généraux et locaux.

En laissant de côté le produit du service de la poste et les revenus divers, les recettes de l'État, pour l'exercice 1858, ont été

(1) Voir page 48.

de 59,871,299 livres sterling (1). Proportionnellement au chiffre

total des impôts, les consommations fournissent . . .	liv.	42,019,943	ou	71 p. c.
Les propriétés mobilières et immobilières	»	17,851,356		29 p. c.
Total. . .	liv.	59,871,299	ou	100 p. c. (2)

En d'autres termes, les taxes indirectes procurent à l'État plus des sept dixièmes de son budget des recettes.

En Belgique, les impôts de toute nature, non compris le revenu des postes et les péages qui ne sont point des impôts proprement dits, figurent au budget de 1860 pour une somme de fr. 104,746,790. Les objets de consommation, supportant les droits de douane et d'accise et quelques taxes accessoires, fournissent . . . . fr. 40,730,000 soit 39 p. c.

Les propriétés mobilières et immobilières payent . . . . » 64,016,790 soit 61 p. c. (3)

De ces différences, qui existent entre les bases des impositions au profit de l'État dans l'un et l'autre pays, doivent naître inévitablement des différences dans le régime des taxes locales.

En Angleterre, l'État ayant à peu près épuisé les sources des revenus indirects n'a laissé, sauf quelques exceptions, que les taxes directes comme moyen de pourvoir aux dépenses des comtés, des bourgs, des paroisses ou des commissions qui dirigent des services locaux.

En Belgique, les impôts directs que perçoit le trésor sont grevés de centimes additionnels au profit des provinces et des communes, et les impôts de consommation, sous le nom de *droits d'octroi*, fournissent la majeure partie du revenu des communes les plus importantes du pays.

Ainsi, du peu de similitude qui existe entre la répartition des impôts généraux dans les deux États, on pourrait déjà tirer la conclusion que, pris dans son ensemble, le système des taxes locales ne peut avoir la même assiette en Belgique que dans le Royaume-Uni.

(1) Voir page 53.

(2) Pour l'exercice 1861, les consommations ont fourni liv. 42,933,650 ou 65 p. c.
Et les propriétés mobilières et immobilières . . . . . » 22,668,010 » 35 p. c.
Total. . . liv. 65,601,650 » 100 p. c

(3) Au budget de 1862, les taxes sur les consommations figurent pour. . . . . fr. 40,175,000 ou 38 p. c.
Et les taxes sur les propriétés mobilières et immobilières pour . . . . » 65,640,000 » 62 p. c.
Total. . . fr. 105,815,000 » 100 p. c.

Mais ne pourrait-on pas emprunter à celui-ci quelques-uns de ses éléments essentiels pour remplacer nos droits d'octroi?

Les impôts locaux du Royaume-Uni se divisent en trois catégories : les taxes indirectes, les monopoles ou services exploités par les autorités locales, et les taxes directes.

Naguère des taxes indirectes, désignées sous le nom de *petty customs*, de *town dues*, etc., se rencontraient dans beaucoup de villes du Royaume-Uni. Ces taxes, qui ne sont pas sans quelque analogie avec nos droits d'octroi, ont été abolies dans la plupart des localités, et dans le petit nombre de celles qui les ont conservées, le chiffre en a été peu à peu réduit et le produit généralement consacré à des besoins spéciaux, tels que l'entretien de la voirie, les dépenses au profit du commerce et de la navigation dans les ports de mer, etc. Les plus notables de ces taxes sont : — les droits sur les fruits, les grains, les vins et les charbons à Londres; ce dernier article rapporte au delà de cinq millions de francs annuellement;—les droits de ville à Liverpool, —les droits de commutation, de chausséage, et le droit sur le bétail à Édimbourg, et quelques autres dont il est fait mention dans le rapport.

Comme sur le continent, les administrations municipales du Royaume-Uni se réservent en général le droit d'établir les marchés et d'en louer les étaux. Dans beaucoup de villes, elles exploitent aussi les abattoirs, les bains et lavoirs publics et les distributions d'eau. Un monopole d'une espèce particulière existe à Manchester; la municipalité y est en possession exclusive de la fabrication et de la vente du gaz d'éclairage. Elle en a retiré, en 1857, un bénéfice net de plus d'un million de francs.

A part ces revenus accessoires et le produit des biens patrimoniaux, les taxes directes forment la base du système financier des comtés, des bourgs et cités, des paroisses et des commissions chargées de services spéciaux. Ces impôts ont pour assiette la valeur annuelle ou, en d'autres termes, le revenu net annuel des immeubles; dans beaucoup de cas et selon la dépense à couvrir, on impose différemment les propriétés bâties et les propriétés non bâties. Presque toutes ces taxes ont pour type la taxe des pauvres, qui est de beaucoup la plus importante. Le produit des taxes locales directes s'élève à 12 1/2 millions de livres pour l'Angleterre seule; dans ce chiffre, la taxe des pauvres entre pour environ 8 millions et la taxe des routes pour plus de 2 millions.

De ces bases d'impôt, quelles sont celles qui pourraient être appliquées en Belgique? C'est une question dont on comprendra toute la difficulté, après avoir examiné le document que j'ai l'honneur de communiquer à la Chambre.

Le Ministre des finances,
FRÈRE-ORBAN.

PREMIÈRE PARTIE.

ANGLETERRE ET PAYS DE GALLES.

INTRODUCTION (1).

La réunion de l'Angleterre, de l'Écosse et de l'Irlande en un seul État, date d'une époque relativement récente. Bien que soumises au même régime politique, les trois grandes fractions du Royaume-Uni n'ont pas subi une fusion complète. Dans l'ordre des intérêts locaux notamment, chacune a conservé ses lois distinctes et son organisation propre; le système administratif varie de l'une à l'autre dans ses éléments et dans ses formes, de même que les taxes qui s'y rapportent. De là naît la nécessité de diviser ce travail en trois parties, la première comprenant l'Angleterre avec le pays de Galles, la deuxième l'Écosse et la troisième l'Irlande.

La conquête du pays de Galles par l'Angleterre remonte à la fin du XIII[e] siècle. A l'époque (449) où les peuples bretons, chassés par

(1) De nombreux renseignements dus à l'obligeance des autorités avec lesquelles nous avons été en rapport dans le cours de nos voyages dans le Royaume-Uni, ainsi que la collection des lois anglaises et celle des documents parlementaires, ont fourni les principaux éléments de ce travail; nous avons en outre consulté les ouvrages de Mac Culloch, de Gustave de Beaumont, de A. Bailly et de Léonce de Lavergne.

Les personnes qui désirent connaître la législation et l'administration des colonies et des possessions anglaises, trouveront des renseignements intéressants sur cet objet dans les livraisons de la *Revue maritime et coloniale* des mois de juillet et septembre 1861, mars et avril 1862. Cette revue est publiée par le ministère de la marine et des colonies à Paris.

les Saxons dont ils avaient réclamé le secours contre les Écossais, s'y furent réfugiés, il s'établit sur ce territoire d'environ mille lieues carrées, six royaumes séparés qui durèrent jusqu'en 843, date à laquelle Roderic le Grand y régna sans partage. Ses trois fils divisèrent ce royaume en trois parts, qui bientôt n'en formèrent plus que deux. Lorsque Guillaume le Conquérant envahit l'Angleterre, les Gallois, belliqueux et jaloux de leur indépendance, résistèrent aux Normands comme ils avaient résisté aux Saxons et firent une guerre continuelle aux *Lords marchers* chargés de les contenir. Ils arrivèrent ainsi jusqu'à la fin du XIIIe siècle, complétement libres quoique leur souverain *Llewellyn-ap-Gryffyth* reconnut tacitement la suzeraineté du roi d'Angleterre. Cette suzeraineté de fait servit de prétexte à Édouard I[er] pour s'emparer du pays; il fit déclarer *Llewellyn* coupable de félonie par le Parlement, marcha contre lui et l'obligea d'accepter un traité par lequel il perdit sa principauté, à l'exception de l'île d'Anglesey. Bientôt *Llewellyn* se reprocha d'avoir sacrifié son pays; il se révolta et périt dans un combat. Son frère David lui succéda, fut fait prisonnier et mis à mort en 1282 (1). Depuis ce temps, la principauté de Galles n'eut plus d'existence politique propre. Soumise à l'Angleterre, elle fut traitée en pays conquis jusqu'au XVI[e] siècle, lorsque le statut 27 Henri VIII, ch. 26, la plaça sous les mêmes lois que le reste du royaume. Ce statut porte : « 1° Le pays de « Galles est réuni pour toujours au royaume d'Angleterre; 2° tous « les Gallois de naissance jouiront des mêmes franchises et libertés « que les autres sujets du roi; 3° l'ordre de l'hérédité des terres « dans le pays de Galles sera conforme aux tenures et règles de « succession anglaises; 4° les lois d'Angleterre seront seules en usage « dans cette principauté (2). »

Ce pays constitué tel qu'il l'est aujourd'hui, ne diffère de l'Angleterre que par quelques particularités, quelques priviléges spéciaux et quelques autres points si peu importants que, à la différence de ce qui existe pour l'Écosse et l'Irlande, on peut considérer la fusion comme étant complète. En nous occupant de l'Angleterre nous parlerons donc par cela même de la principauté de Galles.

(1) La reine d'Angleterre Eleonar étant près d'accoucher, Édouard I[er] l'envoya au château de Caernavon, dans le pays de Galles, où elle mit au monde un fils qui régna plus tard sous le nom d'Édouard II. « Quand Édouard I[er] eut subjugué le pays de « Galles, il promit aux Gallois, comme condition de leur soumission, qu'il leur « donnerait un prince né parmi eux et ne parlant que leur langue. Ils acquiescèrent à « cette offre trompeuse, et le roi conféra la principauté à son fils Édouard, alors « enfant; et depuis ce temps cet honneur n'a été confié qu'au fils aîné ou à la fille « aînée du roi d'Angleterre. » (2. Hume, 243.)

(2) Commentaires de Blackstone, Int., p. 151.

I

1. L'Angleterre en s'incorporant l'Écosse d'abord, l'Irlande ensuite, leur a imposé l'unité de gouvernement, et sa constitution traditionnelle est devenue la loi politique commune aux trois pays. Les principes fondamentaux de la constitution anglaise sont inscrits dans la grande charte du roi Jean (1215), confirmée par la pétition des droits (statut 3 Charles I, ch. 1, 1628), et complétée par la déclaration des droits (1 Guill. et Marie, ch. 2, 1688) et par l'acte de règlement (12 et 13 Guill. III, ch. 2, 1700). L'organisation du gouvernement est une combinaison des formes monarchique, aristocratique et démocratique. La suprématie dans l'État appartient au Parlement ; dans le Parlement réside la puissance législative et la puissance exécutive est dévolue à la royauté.

2. Comme dépositaire du pouvoir exécutif, le souverain est le suprême magistrat; il institue les fonctionnaires chargés de rendre la justice et celle-ci est administrée en son nom. Il exerce le droit de grâce et il confère les titres et honneurs (1). Il lève les armées de terre et de mer et en a le commandement suprême. Il est le représentant de l'État dans ses relations avec les gouvernements étrangers; il conclut les traités, déclare la guerre et fait la paix. Il est le chef de l'Église nationale et en cette qualité il en nomme les archevêques et les évêques. Enfin il a seul le pouvoir de convoquer le Parlement, de le proroger et de le dissoudre. La couronne est héréditaire; elle passe au fils aîné du souverain et, à défaut de fils, aux filles ou petites-filles du côté masculin. Le souverain ne peut posséder de domaine privé, mais il dispose d'une liste civile que le Parlement

(1) Des priviléges et des préséances dont l'origine remonte à la féodalité existent encore en Angleterre. Sous ce rapport la société anglaise se distingue en deux classes, la *nobility* et la *commonalty*. La première se compose exclusivement des pairs et pairesses des trois royaumes et des lords spirituels, archevêques et évêques de l'Eglise anglicane. La commonalty comprend la *gentry* et le peuple proprement dit. Les pairs, d'après leurs titres particuliers, se divisent en ducs, marquis, comtes, vicomtes et barons L'appellation de *lord* se donne à tous les pairs temporels et spirituels, aux fils puînés de ducs et particulièrement aux barons, dont elle est le titre. A la *gentry* ou classe des gentlemen appartiennent : 1° les hommes bien élevés ne faisant pas partie de la noblesse et n'étant ni artisans, ni négociants; 2° les baronnets, dont le titre, bien que héréditaire, est seulement honorifique; 3° les chevaliers (*knigts bachelors*) dont le titre est personnel et conféré par la couronne, et 4° les chevaliers des divers ordres nationaux. L'appellation de *sir* est due aux baronnets et aux chevaliers. Il est d'usage de donner par courtoisie le titre de *esquire* (écuyer) aux membres de la *commonalty* qui n'en possèdent pas d'autres.

règle au commencement de chaque règne (1). L'héritier présomptif jouit de revenus considérables attachés aux divers titres dont il est revêtu comme prince royal. Les autres membres de la famille royale ont des dotations dont les chiffres varient suivant leur degré de parenté avec le souverain.

3. Le souverain est une des parties constituantes du Parlement et la première en rang (*the first estate*) ; les deux autres branches de la législature sont la Chambre des lords et la Chambre des communes. Le Parlement se renouvelle périodiquement ; sa durée légale est de sept ans, mais il peut être dissout avant ce terme (2 Georges I[er], chap. 38, 1714). La dissolution a lieu en vertu d'une proclamation royale qui convoque en même temps un nouveau Parlement (2). Les sessions parlementaires sont annuelles, bien qu'il n'existe à ce sujet aucune prescription constitutionnelle; mais la couronne est dans la nécessité d'assembler les Chambres tous les ans, depuis qu'elles ont fait prévaloir le système de ne voter que pour une seule année les budgets de recettes et de dépenses, de même que les actes relatifs au maintien et à l'incorporation des forces de terre et de mer. Le souverain est représenté dans les Chambres par ses ministres et il s'y rend en personne pour les ouvrir ou les proroger, à moins qu'il ne charge de ce soin des commissaires royaux. Les Chambres ne peuvent être saisies de la part du souverain d'aucun projet de loi si ce n'est par l'intermédiaire des ministres, et les projets présentés par ceux-ci, sauf de rares exceptions, doivent suivre les mêmes formes que les bills introduits de toute autre manière. Au surplus, aucune loi votée par les Chambres n'est exécutoire sans avoir été sanctionnée par le souverain, et la sanction royale peut être refusée sans qu'il soit nécessaire d'articuler les motifs du refus ; mais c'est un cas qui ne s'est plus présenté depuis le règne de Guillaume III.

4. La Chambre des lords (*house of lords*) est la branche aristocratique du gouvernement ; elle forme le second état (*second estate*) du royaume et consiste en deux ordres : les lords spirituels et les lords temporels. Les lords spirituels appartiennent exclusivement à l'Église établie ; ils comprennent les archevêques de Canterbury et d'York, les évêques de Londres, de Durham, de Winchester

(1) Anciennement les fonctionnaires civils étaient payés par le roi auquel le Parlement allouait les sommes nécessaires d'après une liste qui lui était soumise et qui comprenait également la dotation de la couronne. Cette liste s'appelait la *liste civile*. L'objet a changé, mais le nom est resté.

(2) L'ère politique se compte par le nombre de parlements depuis 1800, époque de la réunion de l'Irlande, et par l'année du règne du souverain. C'est ainsi que les lois promulguées cette année (186) sont désignées comme ayant été rendues sous le 18[e] parlement du Royaume-Uni et dans la 25-26[e] année du règne de Victoria.

et vingt et un autres évêques par ordre d'ancienneté, et enfin un archevêque et quatre évêques de l'Église d'Irlande siégeant à tour de rôle d'après une rotation annuelle. Les lords temporels sont divisés en trois catégories. La première comprend les lords héréditaires ou de création, c'est-à-dire les princes de la famille royale et tous les pairs d'Angleterre. Dans la seconde catégorie figurent seize pairs écossais élus pour la durée légale du Parlement par la pairie d'Écosse, et la troisième se compose de vingt-huit pairs d'Irlande élus à vie par la pairie d'Irlande. Le nombre des membres effectifs de la Chambre des lords est actuellement de 493. Les pairs sont les conseillers héréditaires de la Couronne ; à ce titre ils ont le droit d'approcher du souverain et de lui soumettre individuellement telles communications qu'ils jugent utiles au bien public. Bien que aristocratique de son essence, la Chambre des lords est loin d'être une institution à tendance rétrograde ou stationnaire, car elle se recrute continuellement d'hommes nouveaux sortant de la classe moyenne, parfois même de la classe inférieure, qui sont élevés à la pairie après s'être distingués par leurs services dans la magistrature, l'armée, le commerce ou l'industrie, ou comme hommes d'État dans la Chambre des communes.

5. Lorsque le Parlement est convoqué, les pairs y sont appelés par lettres personnelles; avant de siéger ils prêtent le serment prescrit par la loi. La Chambre des lords est régulièrement constituée dès qu'il y a trois membres présents. Le lord chancelier en est le président de droit, mais la Chambre nomme un président spécial pour ses réunions en comité. En matière de législation comme en matière d'enquête sur les actes du pouvoir exécutif, la Chambre des lords et la Chambre des communes possèdent les mêmes prérogatives. Cependant d'après l'usage consacré les lords ont moins d'initiative dans les actes parlementaires, et ils se bornent généralement à contrôler les décisions des communes. Les bills de finances doivent toujours être présentés à ces dernières et ils ne peuvent même être modifiés par la Chambre des lords. En toute autre matière, les lords ont le droit d'amendement ; mais quand ils en usent, les projets amendés sont soumis de nouveau à l'autre Chambre. La Chambre des lords a aussi des attributions judiciaires ; elle est le tribunal d'appel pour les hautes cours de justice des trois Royaumes ; dans certains cas de trahison et de félonie, elle juge en première et unique instance. Lorsque la Chambre se constitue en cour, le lord chancelier, les pairs légistes (*law lords*) sont ordinairement les seuls qui siégent; la présence de trois membres suffit pour rendre les jugements valables.

6. La troisième branche du Parlement et la plus influente dans le jeu des institutions britanniques est la Chambre des communes, qui représente le tiers état (*third estate*) du Royaume-Uni. Cette Chambre

est élue par les comtés, les cités et bourgs et les trois universités d'Oxford, de Cambridge et de Dublin. Les membres sont au nombre de 654, dont 496 pour l'Angleterre et le pays de Galles, 53 pour l'Écosse et 105 pour l'Irlande. Tout citoyen anglais âgé de 21 ans au moins est éligible pour la Chambre des communes. Aucun cens d'éligibilité n'est exigé depuis l'acte 21 et 22 Vict., ch. 26 (1860) ; avant cette époque, il fallait, en Angleterre et en Irlande, un revenu de 600 liv. sterl. pour les députés des comtés et de 300 liv. sterl. pour les députés des cités et bourgs. L'éligibilité se perd par l'élévation à la pairie; toutefois les pairs d'Irlande qui ne sont pas élus pour la Chambre des lords peuvent faire partie de la Chambre des communes. Le mandat de député aux communes ne peut être conféré aux ministres des Églises anglicane, écossaise et romaine. L'incompatibilité atteint également diverses catégories de fonctionnaires; elle s'applique même aux ministres de la Couronne, en ce sens que la loi n'admet à siéger à la Chambre des communes que quatre secrétaires d'État et quatre sous-secrétaires; cette restriction a pour conséquence qu'une partie du cabinet doit être prise dans l'autre Chambre.

7. Les élections ont lieu en vertu de mandats adressés par la chancellerie aux shérifs des comtés, aux commissaires électoraux (*returning officers*) dans les cités ou bourgs et auprès des universités représentées aux communes. Ces fonctionnaires président aux opérations électorales. Il n'y a pas de scrutin secret en Angleterre; l'électeur donne son vote en levant la main ou bien en se faisant inscrire dans un registre si ce mode (*the poll*) est réclamé par l'un des candidats.

8. Les conditions de l'électorat ont pour base, soit d'anciens priviléges, soit le fait de la possession à divers titres ou de l'occupation de propriétés soumises aux taxes. Dans les cités ou bourgs, il suffit d'occuper une maison ou partie de maison d'un loyer de 10 liv. sterl. (8 liv. sterl. en Irlande) au moins pour être électeur; dans les comtés tout fermier exploitant un bien de 50 liv. sterl. (12 liv. sterl. en Irlande) de revenu jouit également de la franchise électorale. Ces électeurs à 10 liv. sterl. dans les villes et à 50 liv. sterl. dans le plat pays forment les catégories les plus nombreuses; les autres ne font qu'une faible minorité si l'on considère l'ensemble du corps électoral.

9. Les listes électorales sont dressées par les inspecteurs des pauvres de chaque paroisse, coordonnées et publiées par le greffier de paix dans les comtés et le secrétaire municipal dans les cités ou bourgs, et ensuite arrêtées définitivement dans chaque comté par un commissaire (*revising barrister*) dont la nomination est faite annuellement par les juges d'assises. Le *revising barrister* fait sa tournée dans le comté et statue sur toutes les réclamations. Ses décisions peuvent être déférées en appel à la cour des plaids communs (*common pleas*) qui juge en dernier ressort en matière de listes élec-

torales. En Écosse, les instituteurs de paroisses dressent les listes et le *sherif clerc* du comté les combine et les publie; elles sont ensuite revisées par le *sherif.* Dans les bourgs, les assesseurs et les secrétaires municipaux sont chargés des soins incombant pour les comtés aux instituteurs et aux *sherif clercs.*

10. Il n'y a pas de rapport constant entre le nombre des députés élus par les divers bourgs ou comtés et le nombre des électeurs ou le chiffre de la population. Tel bourg, Andover, par exemple, avec une population de 5,430 âmes et 239 électeurs, nomme deux députés, tandis que tel autre, comme Ashton-under-Lyne, n'en nomme qu'un avec une population de 33,925 habitants et 1,081 électeurs. Les mêmes anomalies existent dans la représentation des comtés; ainsi le Rutlandshire a deux députés pour 21,859 habitants et 1,887 électeurs, alors que le Pembrokeshire n'en a qu'un seul pour 96,093 habitants et 2,809 électeurs. Le nombre des députés par collége électoral ne dépasse pas trois; il n'y a d'exception que pour la cité de Londres qui en nomme quatre. Les comtés ayant plus de trois députés sont divisés en deux ou trois districts électoraux ayant une représentation distincte, tels sont le Cheshire, le Devonshire, le Lancashire, le Yorkshire, Surrey, Sussex, etc. Les shérifs ou les commissaires chargés de présider aux élections siégent à cet effet au centre (*place of election*) du district. Les districts d'une certaine étendue sont subdivisés; dans chaque subdivision les juges de paix assemblés en session trimestrielle désignent une localité (*polling place*) où votent les électeurs du ressort.

11. Les candidats sont soumis à des conditions particulières afin de prévenir la corruption des électeurs et les dépenses illicites dans les élections. Ces délits sont punis de peines sévères (actes 17 et 18 Vict., ch. 102, et 21 et 22 Vict., ch. 87, 1854 et 1858). Le shérif ou commissaire électoral de chaque comté, cité ou bourg désigne annuellement un *auditeur des dépenses électorales.* Tous les frais à charge d'un candidat à raison de l'élection où il est en cause doivent être payés par l'entremise de cet agent (1); le candidat ne peut payer lui-même que ses dépenses strictement personnelles. Après l'élection, l'auditeur dresse un compte général des dépenses incombant à chaque candidat et il en fait insérer un extrait authentique dans les journaux du district.

12. La Chambre des communes choisit dans son sein un président (*speaker*) (2). Son élection doit être confirmée par la Couronne qui

(1) On admet en compte les frais de transport des électeurs, mais il ne peut être remis d'argent à cet effet aux électeurs eux-mêmes; la loi défend d'ailleurs formellement de payer à boire ou à manger aux électeurs et de leur donner des réjouissances publiques.

(2) La traduction littérale de ce mot est *orateur.* Ce nom vient de ce que dans toutes les occasions où la Chambre communique avec des tiers, comme corps, le président est son organe. Lorsqu'il préside, il ne prend point part aux débats et il ne vote que s'il y a partage de voix.

nomme en outre les principaux fonctionnaires de la Chambre, greffier, greffiers-adjoints et sergent d'armes; le *speaker* jouit d'un traitement de 6,000 liv. sterl. par année, mais il ne peut remplir aucune autre fonction publique. Outre le *speaker*, il y a un président nommé par la Chambre pour la présider lorsqu'elle se constitue en comité des finances (*of supply*) ou de voies et moyens (*of ways and means*). Le *speaker* prête serment entre les mains du greffier et il reçoit le serment de tous les autres membres.

13. La Chambre des communes pour être en nombre doit réunir au moins 40 membres. D'après d'anciens statuts, les membres sont tenus d'assister aux séances, mais ces dispositions sont tombées en désuétude. Toutefois la présence de tous les membres peut être rendue obligatoire pour un jour déterminé par un appel de la Chambre. En pareille circonstance, ceux dont l'absence n'est pas justifiée sont passibles d'être remis à la garde du sergent d'armes.

14. Les députés dont l'élection n'est l'objet d'aucune réclamation sont admis de plein droit comme membres de la Chambre. Parmi eux, le *speaker* choisit au commencement de chaque session une commission générale (*general election committee*) de six membres chargée de statuer sur les élections contre lesquelles des pétitions sont dirigées pour irrégularités, corruption ou toute autre cause. Cette commission défère les pétitions à des comités spéciaux qui agissent comme cours de justice, appellent les parties, entendent les témoins sous serment et peuvent condamner aux frais de l'instruction les pétitionnaires qui auraient réclamé pour des motifs mal fondés. Le député dont on reconnaît l'élection entachée d'irrégularité ou de fraude est inhabile à siéger et à être réélu par le même collége pendant toute la durée du même Parlement. Si le comité constate qu'il y a eu corruption, un commissaire est désigné pour procéder à une enquête avec pouvoir de se rendre sur les lieux, de faire comparaître des témoins et de leur déférer le serment; ce commissaire fait ensuite un rapport qui est soumis au Parlement. Le district où les faits de corruption se sont passés peut être privé pour un temps plus ou moins long du privilége d'être représenté à la Chambre.

15. Les membres des communes n'ont pas le droit de résigner leur mandat, mais ils peuvent s'en décharger par une voie détournée en sollicitant quelque fonction nominale qui entraîne leur démission pour cause d'incompatibilité et à laquelle ils renoncent immédiatement après. L'emploi d'intendant des *chiltern hundreds* est la ressource ordinaire en pareil cas; c'est un antique office dépendant de la trésorerie et qui n'a plus d'objet.

16. Une large part des attributions dévolues à la Couronne en d'autres pays sont exercées par le Parlement en Angleterre. Ainsi, presque tout ce qui fait en Belgique l'objet d'arrêtés organiques

émanant du Roi, est réglé dans le Royaume-Uni par acte du Parlement. La Constitution belge confère à la Couronne le pouvoir de faire les règlements pour l'exécution des lois; dans la Grande-Bretagne, ce pouvoir est exercé par le Parlement lui-même, ou, sous son contrôle, par des autorités que chaque loi désigne spécialement.

17. Selon l'ancienne maxime que *le Roi ne peut mal faire*, le souverain est irresponsable. La responsabilité des actes du gouvernement incombe aux ministres qui forment le conseil de cabinet (*cabinet council*). La Couronne choisit ses ministres parmi les membres du Parlement dans le parti en majorité à la chambre des communes. Les réunions du conseil des ministres se tiennent hors de la présence du souverain. Les mesures qui exigent sa sanction et sa signature et par lesquelles il agit en dehors du concours parlementaire, lui sont soumises en conseil privé (*privy council*) tenu sous sa présidence. Le conseil privé se compose d'un nombre indéterminé de membres nommés par la Couronne parmi les hommes d'État distingués par leur position ou leurs services. Pour assister aux réunions du conseil privé, les conseillers doivent être convoqués expressément; il suffit de la présence de six membres et du secrétaire pour constituer le conseil. Les réunions, d'ordinaire peu nombreuses, sont toujours combinées de manière qu'il ne soit pas fait d'opposition aux propositions du cabinet.

18. Le cadre du cabinet des ministres varie; le cabinet actuel (1862) comprend quinze membres qui sont le premier lord de la trésorerie, le lord chancelier, le lord président du conseil privé, le lord garde du sceau privé, les secrétaires d'État de l'intérieur, des affaires étrangères, des colonies, de la guerre et des Indes (*Indian departement*), le chancelier de l'échiquier, le premier lord de l'amirauté, le maître général des postes, le chancelier du duché de Lancastre, le président du comité du commerce (*board of trade*) et le président du comité de la loi des pauvres. Il y a en outre un certain nombre de hauts dignitaires ayant le titre de ministre, mais qui ne font point partie du cabinet.

19. La présidence du cabinet appartient au premier lord de la trésorerie qui est en même temps le chef du département des finances. C'est là une règle consacrée par un long usage qui se justifie aux yeux des Anglais par cette considération que la gestion financière est l'intérêt prépondérant dans la direction politique de l'État. La trésorerie est un ministère collégial, de même que plusieurs autres. Ces ministères sont administrés par un conseil que le ministre préside et dont les autres membres sont des hommes spéciaux, rompus aux affaires par une longue expérience et ayant la plupart une situation indépendante des fluctuations politiques. En dehors de ces collèges supérieurs, il y a des commissions administratives pour divers ser-

vices particuliers, tels que les pauvres, les fondations charitables, les aliénés, les revenus intérieurs, la douane, etc. Tous ces corps ont des pouvoirs si complets qu'ils ne doivent que rarement recourir à l'intervention ou à l'autorité du ministre, lequel peut ainsi consacrer tout son temps aux affaires politiques.

II

20. La séparation du pouvoir judiciaire des autres pouvoirs n'existe pas dans le Royaume-Uni comme elle est établie en Belgique. C'est l'autorité judiciaire qui procure la sanction du contrôle supérieur appartenant à tous les sujets sur les actes des corps et des fonctionnaires administratifs. Ainsi qu'on l'a vu plus haut, le suprême tribunal de justice est la Chambre des lords. Les hautes cours après elle sont la commission judiciaire (*judicial committee*) du conseil privé, la cour de chancellerie, la cour du banc de la Reine (*Queen's bench*), la cour des plaids communs (*common pleas*) et la cour de l'échiquier. Les trois dernières sont appelées cours de Westminster.

21. Comme son nom l'indique, la commission judiciaire est une émanation du conseil privé, investie des attributions juridiques qui incombaient anciennement à ce conseil. Ses membres sont le président du conseil, le lord chancelier, les deux juges d'appel en chancellerie, le maître des rôles, les présidents et juges des cours de Westminster, les juges de la cour des testaments et de la cour de l'amirauté, tous les conseillers privés ayant occupé une des fonctions précitées et enfin deux personnages nommés par la Reine et choisis ordinairement parmi les anciens magistrats des colonies. Avec le président et trois autres juges, la commission est au complet pour délibérer. Elle connaît en appel des jugements des diverses cours coloniales, de la cour de l'amirauté et des cours ecclésiastiques, et en première instance, des affaires de brevet et de celles qui lui sont spécialement déférées par la Reine.

22. La cour de chancellerie exerce une double juridiction; elle est cour de loi commune en même temps que cour d'équité (1). Le

(1) Les cours d'équité et les cours de loi se gouvernent par une grande parité de loi et de raison. La différence entre les unes et les autres consiste principalement : 1° dans le mode d'administration de la preuve; 2° dans le mode d'examen; 3° dans le mode de redressement; 4° dans l'interprétation des sûretés pour prêt d'argent; 5° dans la forme du *trust* ou transport de confiance ou *second use* (Blackstone). Un caractère commun à toutes les juridictions de loi (*common law*), c'est l'appréciation du fait par le jury et une procédure entièrement publique et orale. Le jury intervient même dans les procès civils, lorsqu'il s'agit d'évaluer des dommages et intérêts.

lord chancelier en est le seul juge. Comme ce haut fonctionnaire est un des hommes les plus occupés des trois royaumes (1), il ne pourrait suffire aux exigences de sa judicature si toutes les affaires relevant de sa cour devaient être jugées par lui en personne. C'est pourquoi il a été institué trois cours annexes : la cour d'appel en chancellerie, la cour des rôles et la cour des vice-chanceliers. La cour d'appel est présidée aussi par le lord chancelier, mais elle a deux autres juges (*lords justices*) qui peuvent rendre des jugements sans son intervention. La Chambre des lords est la juridiction d'appel pour cette cour (14 et 15, Vict. ch. 83). La cour des rôles (*court of rolls*) est tenue par le maître des rôles (*master of rolls*) qui est l'archiviste de la chancellerie; il peut être appelé de ses arrêts à la cour du lord chancelier. Les vice-chanceliers, au nombre de trois, tiennent des cours comme délégués du lord chancelier.

23. Les trois cours supérieures de Westminster sont des juridictions de loi commune (2). La première en rang est le banc de la Reine (*Queen's bench*). A l'origine c'était une cour exclusivement correctionnelle et criminelle, mais par la suite elle est devenue également cour civile. Comme cour criminelle le banc de la Reine est compétent pour juger tous les crimes et délits; il a le pouvoir d'en dessaisir les autres juridictions pour s'en attribuer la connaissance, et il connaît en appel des arrêts des tribunaux de police et des sessions des juges de paix ; de plus, il peut ordonner aux tribunaux inférieurs d'agir lorsque quelque intérêt public est en cause. Comme cour civile, il est placé sur la même ligne que les deux autres cours de Westminster et l'on peut le saisir de tous les procès civils à juger d'après la loi commune. Les expressions de *crown side* et de *plea side* désignent ces deux branches d'attributions. La cour du banc de la Reine se compose d'un président (*lord chief justice of England*) et de quatre juges (*puisné justices*).

24. La cour des plaids communs (*common pleas*) est essentiellement et d'ancienne date le haut tribunal de loi commune pour les

(1) Il est membre du conseil privé et du cabinet des ministres, président de la Chambre des lords, gardien du grand sceau et ministre de la justice, etc.

(2) La loi écrite (*written or statute law*) comprend les statuts, actes ou édits émanés du souverain, par et avec l'avis et le consentement des lords spirituels et temporels et des communes, assemblés en Parlement. La loi commune (*unwritten or common law*) comprend tout le reste, c'est à-dire les coutumes générales, les coutumes particulières de certaines parties du royaume et les lois particulières que l'usage fait observer dans certaines cours ou juridictions. La loi commune ou *non écrite* est ainsi nommée parce que, dans l'origine de leur institution, les parties qui la composent n'ont pas été couchées par écrit, comme le sont les actes du Parlement, et qu'elles reçoivent leur force de loi d'un long et immémorial usage et de leur adoption universelle dans le royaume.

affaires civiles; elle n'a pas de juridiction criminelle, mais en matière électorale elle connaît en appel des décisions des *barristers* chargés de la révision des listes d'électeurs. Cette cour se compose comme la précédente d'un président (*lord chief justice*) et de quatre juges (*puisné justices*).

25. La cour de l'échiquier était anciennement une dépendance de la trésorerie (*exchequer*) et on traduisait à sa barre tous ceux qui à un titre quelconque portaient préjudice aux intérêts du souverain. Ces attributions lui sont restées; c'est elle qui connaît de tous les délits contre les lois fiscales et des plaintes portées contre les agents des administrations financières. Par la suite des temps, la cour de l'échiquier est devenue également un tribunal civil; pour la saisir d'un procès civil, il suffisait que le demandeur se donnât comme un débiteur de la Couronne, incapable de s'acquitter de sa dette par la faute du défendeur, et dès lors la cour pouvait se déclarer compétente. Aujourd'hui, sa compétence étant consacrée par l'usage, il n'est plus besoin d'un subterfuge et les plaideurs au civil peuvent s'adresser indifféremment à la cour de l'échiquier ou aux deux autres cours. Cette cour compte également un président (*lord chief baron*) et quatre juges (*barons*).

26. Les trois cours de Westminster se combinent pour former la cour de la chambre de l'échiquier (*the court of error in the exchequer chamber*) qui statue en appel sur les jugements rendus par chacune d'elles. En matière civile, la chambre de l'échiquier se compose des membres de deux cours pour connaître des arrêts de la troisième. En matière criminelle, les quinze juges siégent ensemble; mais cinq d'entre eux, dont un président au moins, suffisent pour constituer la cour. Les appels devant cette cour ne sont recevables que sur les questions de droit soumises par les juges des assises ou des sessions trimestrielles (11 et 12 Vict., ch. 78, 1848). La Chambre des lords est l'instance d'appel pour les jugements rendus par la cour de la chambre de l'échiquier.

27. Au nombre des juridictions supérieures on peut encore ranger la cour des testaments (*court of probate*), la cour des divorces (*court of divorce and matrionial causes*) et la cour de l'amirauté (*admiralty court*). La cour des testaments a été instituée par un acte de 1857 (20 et 21 Vict., chap. 77). Elle est chargée de l'homologation des testaments, de la reconnaissance des héritiers *ab intestat* et du jugement des contestations en cette matière. Antérieurement ce genre d'affaires était de la compétence des juridictions ecclésiastiques. Dans les causes au-dessous de 300 liv. sterl., les intéressés peuvent se pourvoir devant les cours de comté (*county courts*). La cour des testaments se compose d'un seul juge, assisté d'un certain nombre d'enregistreurs (*registrars*) et d'autres agents. Dans les comtés il y a

des bureaux de district où les titres testamentaires restent déposés, comme au greffe de la cour à Londres (1).

28. La cour des divorces établie vers la même époque (acte 20 et 21 Vict., chap. 85, 1857) a été substituée également aux anciennes juridictions ecclésiastiques. Elle connaît de toutes les causes matrimoniales; elle a le pouvoir de prononcer le divorce que la législation précédente n'admettait pas. Le Parlement avait seul le droit de dissoudre les mariages et il fallait dans chaque cas recourir à un bill spécial (*private bill*), entraînant toujours des frais considérables. Le juge de la cour des testaments est aussi le juge ordinaire de la cour des divorces; mais un acte de 1859 (22 et 23 Vict., chap. 61) a associé à sa juridiction les quinze juges des cours de Westminster. Le juge ordinaire peut statuer seul sur les affaires soumises à sa cour; dans les cas difficiles, il doit s'adjoindre un des autres juges ou convoquer une cour plénière où il siége avec huit autres juges ou plus, sinon la partie intéressée peut elle-même déférer l'affaire à la cour plénière (art. 23 et 24, Vict., ch. 144, 1860). La Chambre des lords est cour d'appel pour les affaires de testament comme pour celles de divorce et autres causes matrimoniales.

29. La cour de l'amirauté connaît des contrats faits et des préjudices causés en mer. En temps de guerre, elle obtient une commission spéciale comme cour des prises (*prize court*). Sa jurisprudence est fondée sur le droit civil et le droit des gens. Quant aux crimes et délits commis en mer, ils sont de la compétence des tribunaux ordinaires de loi commune. La cour de l'amirauté est tenue devant un seul juge ayant le même rang que les juges de Westminster. Les Cinq-ports (*cinque ports*) (2), en vertu d'anciens priviléges, ont une cour d'amirauté locale subordonnée à la cour centrale de Londres.

30. Il reste à faire mention des cours ecclésiastiques, qui sont attachées aux archevêchés anglicans. Celles de la province de Canterbury sont la cour des arches (*court of arches*), la cour des facultés et la cour des priviléges (*court of peculiars*); il en existe de semblables dans la province d'York. Leur jurisprudence est basée sur l'ancien droit civil et sur le droit canon. Par suite des changements introduits dans la législation, la compétence des juridictions ecclésiastiques ne s'étend plus guère qu'aux matières de culte.

(1) Les bureaux dépendant de cette cour remplacent pour le règlement des successions et la conservation des testaments notre institution des notaires qui n'existe pas dans la Grande-Bretagne. En Écosse il y a des *notaires publics*, mais c'est une profession libre.

(2) Les Cinq-ports qui jouissent de priviléges particuliers sont Douvres, Hithe, Romney et Sandwich, dans le comté de Kent, et Hastings, dans le Sussex. On y a ajouté trois des ports de ce dernier comté : Rye, Winchelsey et Sexford.

III

31. Les forces de terre de la Grande-Bretagne se composent de l'armée permanente, de la réserve, de la milice, de la *yoemanry* et autres volontaires.

On sait que l'armée permanente se recrute par voie d'enrôlement volontaire; la conscription n'existe que pour la milice. Les engagements dans l'armée sont de 7, 10 ou 12 ans. Au soldat resté 20 ans sous les drapeaux, l'État paye une pension de retraite. Ceux que des blessures graves obligent à se retirer du service avant ce terme touchent également une pension ou sont admis à l'hôpital de Chelsea ou à celui de Kilmainham, les hôtels d'invalides de l'Angleterre. Le corps d'officiers appartient presque entièrement à la noblesse ou à la haute bourgeoisie. Dans l'infanterie et la cavalerie, une partie des brevets, à partir du grade d'enseigne jusqu'à celui de lieutenant-colonel inclusivement, s'achètent et sont la propriété de l'officier. A chaque avancement, l'officier paye à son prédécesseur la différence entre le prix de son ancien et de son nouveau grade; toutefois nul ne peut avancer si ce n'est dans les conditions fixées par la loi. L'officier mis à la demi-solde peut se faire payer par celui qui lui succède la moins value du brevet de non-activité, et lorsqu'il rentre dans les cadres, il est tenu de restituer la même somme à celui dont il prend la place (1). Si l'officier meurt en activité de service, l'État hérite de son brevet : c'est ainsi que peu à peu beaucoup de brevets d'officier sont devenus vacants et que le gouvernement a pu en disposer, avec

(1) Prix des commissions dans l'infanterie et la cavalerie de ligne :

GRADES.	PRIX INTÉGRAL.	DIFFÉRENCES entre les grades successifs.	DIFFÉRENCES entre l'activité et la demi-solde.	*Observations.*
	Liv st.	Liv. st.	Liv. st.	
Lieutenant-colonel.	4,500	1,300	1,314	Dans la garde royale les prix sont plus élevés. Le brevet de lieutenant-colonel coûte :
Major	3,200	1,400	949	Dans la garde à pied (*foot guards*, liv. 9,000
Capitaine	1,800	1,100	511	Id les *life guards* et *horse guards*, » 7,250
Lieutenant . . .	700	250	365	Id. les *dragoon guards*. » 6,175
Enseigne	450	—	150	

les emplois nouvellement créés, pour récompenser les actions d'éclat, l'ancienneté ou le mérite. Les jeunes gens qui aspirent à devenir officiers passent généralement par les écoles militaires ; les plus méritants obtiennent des commissions gratuites à leur sortie de l'école ; les autres doivent acheter le brevet d'enseigne et attendre pour cela l'occasion d'une retraite volontaire (1). Dans l'artillerie et le génie la vénalité des grades n'existe point, non plus qu'au delà de l'échelon de lieutenant-colonel dans les autres armes.

D'après le budget de 1861-62, l'effectif de l'armée anglaise comprenait 212,773 hommes et 21,904 chevaux, dont 66,729 hommes et 8,262 chevaux pour l'armée européenne des Indes orientales, sans compter les troupes indigènes entretenues dans les colonies.

32. Comme renfort de l'armée permanente, la Reine peut former une réserve (*reserve force*) composée d'anciens soldats ayant servi dans l'armée britannique ou dans celle des Indes. L'effectif de cette réserve est limitée à 20,000 hommes (22 et 23, Vict. ch. 42, 1859). Les officiers sont nommés par la Reine parmi les officiers de l'armée en activité, en demi-solde ou à la pension. En temps de paix, cette réserve est appelée sous les armes pendant 12 jours chaque année; en cas d'invasion ou de guerre, elle peut être tenue en service permanent.

33. La milice se compose de troupes locales recrutées dans les comtés par enrôlement volontaire et au besoin par conscription. Chaque comté a sa milice séparée ; toutefois, par un ordre en conseil, la Reine peut réunir les milices de plusieurs comtés. L'acte organique de 1852 (15 et 16 Vict., ch. 50) fixe à 80,000 hommes la

(1) Solde des officiers de l'infanterie et de la cavalerie de ligne (par jour) :

GRADES.	INFANTERIE			CAVALERIE			*Observations.*
	L.	S.	D.	L.	S	D.	
Lieutenant-colonel.	0	17	0	1	3	0	Dans les corps de la garde les traitements sont plus élevés.
Major	0	16	0	0	19	3	
Capitaine	0	11	7	0	14	7	
Id. ayant un rang plus élevé par brevet	0	13	7		—		
Lieutenant	0	6	6	0	9	0	
Id. après 7 années de service . . .	0	7	6		—		
Enseigne	0	5	3	0	8	0	

force de la milice pour l'Angleterre. En cas d'invasion ou de danger imminent, la Reine peut porter cet effectif à 120,000 hommes, outre 15,000 hommes pour l'Écosse et 45,000 pour l'Irlande. Les milices sont placées sous la direction des lords lieutenants et de leurs délégués (*deputy lieutenants*). Le contingent de chaque comté est déterminé par un ordre en conseil et le ministre de la guerre fait connaître annuellement, s'il y a lieu, le nombre d'hommes à lever pour compléter le chiffre normal. Le recrutement par enrôlement volontaire peut se faire dans le comté ou dans les comtés limitrophes. Dans les autres comtés, l'enrôlement n'est permis que si le nombre des miliciens s'y trouve au complet. Des primes sont allouées aux enrôlés volontaires. Lorsque le nombre des volontaires n'est pas suffisant, on y supplée par un tirage au sort (*ballot*) ; on fait le relevé des volontaires appartenant aux diverses paroisses et on répartit entre elles, en raison inverse, le nombre de miliciens à fournir par le tirage, en tenant compte du nombre total des individus propres au service. Les districts ou les paroisses où le nombre complet de volontaires a été levé sont entièrement exempts de la conscription. Dans les autres, les autorités paroissiales dressent une liste de tous les individus âgés de moins de 35 ans et, d'après cette liste, on procède à un tirage au sort. On tire un nombre de noms double de celui des miliciens appelés et on les enregistre dans l'ordre de leur sortie. Une seconde réunion est ensuite tenue où l'on convoque les individus désignés par le sort, afin que chacun puisse faire valoir ses réclamations. Il y est statué par les lieutenants délégués qui président la réunion. Les miliciens dont les réclamations sont accueillies sont rayés de la liste, et parmi ceux qui restent, en commençant par les premiers inscrits, on prend les individus ayant la taille (5 pieds 2 pouces) et les autres qualités requises pour former le contingent à fournir par la paroisse. Lorsque la liste est épuisée sans donner le nombre d'hommes nécessaire, on doit recourir à un tirage supplémentaire. Les miliciens peuvent se faire remplacer par des substituants. La durée du service est de 5 ans (23 et 24 Vict., chap. 120, 1860). Les officiers sont nommés par le lord lieutenant et confirmés par la Reine; ils sont choisis parmi les personnes ayant servi dans l'armée de la mère patrie ou dans celle des colonies. Les officiers supérieurs doivent justifier d'une certaine fortune.

34. En temps de paix la milice s'assemble pour être exercée aux manœuvres dont la loi fixe la durée à 21 jours; le lieu et l'époque sont au choix de la Reine, qui peut augmenter la durée ordinaire des manœuvres jusqu'à 50 jours ou la réduire à 3 jours. Chaque corps possède un dépôt pourvu d'un cadre permanent, composé d'un certain nombre d'officiers et de sous-officiers. — Le gouvernement

a le droit d'employer le corps de milice dans une partie quelconque du Royaume-Uni, sauf dans les îles de la Manche où ils ne peuvent être envoyés que volontairement (23 et 24 Vict. ch. 58, 1859). Un acte de 1854 (17 et 18 Vict., ch. 105) a autorisé la Reine à accepter les engagements des soldats de la milice pour le service hors de la Grande-Bretagne. Ces engagements stipulent le temps pour lequel ils sont souscrits; les miliciens ainsi engagés sont formés en régiments, bataillons ou compagnies, sous le commandement d'officiers désignés spécialement à cet effet. Pendant la guerre de Crimée, cette milice extraordinaire formait une force assez considérable.

35. A côté de la milice, il y a dans la Grande-Bretagne de nombreux corps de volontaires qui s'équipent et s'entretiennent à leurs frais. Dans cette catégorie rentre la *yoemanry* ou cavalerie volontaire dont l'organisation date de loin et qui compte dans quelques parties de l'Angleterre des régiments magnifiques, pouvant presque rivaliser avec les régiments de l'armée. Depuis 1859, il s'est en outre organisé, dans les villes comme dans les campagnes, une multitude de corps de volontaires (*volunteers*) de toutes armes, infanterie, cavalerie, artillerie et génie, dont la plupart sont bien exercés et qui seraient, en cas de guerre, d'un grand secours pour la défense du pays.

36. Les forces navales de la Grande-Bretagne se recrutent par enrôlement volontaire et au besoin par la presse (*impressment*). Sauf les exceptions déterminées par les lois, tous les gens de mer sont soumis à la presse ; les étrangers en sont exempts. — Un acte de 1859 (22 et 23 Vict., ch. 40) a créé un corps de volontaires de la marine (*royal naval volunteers*) dont l'effectif peut s'élever jusqu'à 30,000 hommes. Le but de cette création est de mettre constamment sous la main de l'amirauté des marins exercés pour compléter les équipages des vaisseaux, et de prévenir la nécessité du recours à la presse dont la pratique barbare est condamnée par le sentiment public. Les volontaires de la réserve maritime sont enrôlés pour 5 ans. Chaque année le gouvernement peut les appeler pendant 28 jours pour des manœuvres, soit à terre, soit à bord. Lorsque les circonstances l'exigent, ils peuvent être employés au service permanent pendant trois ans, et le gouvernement a la faculté de prolonger ce service de deux années, en leur allouant une solde supplémentaire. Des pensions de retraite sont accordées aux marins de la réserve comme aux autres pour infirmités ou pour ancienneté de services; de plus, les uns et les autres peuvent être admis à l'hôpital de Greenwich. Les pensionnés de la marine restent à la disposition du gouvernement, qui a le droit de les rappeler en activité en temps de guerre. — Le corps d'officiers de la marine

se compose généralement de jeunes gens de bonne famille qui s'engagent comme cadets à bord des vaisseaux dès l'âge de 13 ou 14 ans ou qui passent par le collége naval de Portsmouth. Après l'âge de 14 ans, le volontaire peut être nommé *midshipman* et à 19 ans, s'il a le nombre voulu d'années de service, il peut aspirer au grade de lieutenant, après avoir satisfait aux examens prescrits par les règlements. La vénalité des brevets n'existe pas dans la marine.

Inpépendamment du personnel de la flotte, il y a les troupes de marine (*royal marines*) qui se divisent en infanterie et artillerie. Ces troupes servent à bord des vaisseaux et dans les ports militaires. Leur organisalion se rapproche de celle des forces de terre.

IV

37. L'Église calviniste épiscopale ou anglicane est reconnue comme religion de l'État pour l'Angleterre et l'Irlande; en Écosse, la même prérogative appartient à l'Eglise calviniste presbytérienne. Ces cultes ont seuls une constitution légale et une hiérarchie officielle.

38. L'Église anglicane est placée sous la suprématie du souverain qui doit nécessairement en être membre. Viennent ensuite les archevêques et les évêques ayant sous leur direction les doyens capitulaires, les chanoines, les prébendiers, les archidiacres et le clergé des paroisses. L'Angleterre avec le pays de Galles est divisée en deux archevêchés ou provinces, Canterbury et York, et en 27 évêchés ou diocèses. La province de Canterbury comprend 20 diocèses et celle d'York 6. Au siége archiépiscopal de Canterbury est attaché le titre d'archevêque métropolitain et de primat de toute l'Angleterre.

39. L'archevêque est le chef du clergé de sa province et il y a la surveillance des évêques suffragants comme de leurs subordonnés; il a en outre son diocèse propre dans lequel il exerce la juridiction épiscopale. Les évêques veillent aux intérêts du culte dans leur diocèse; ils prononcent contre leurs inférieurs les peines prévues par la discipline de l'Église et peuvent les suspendre et même les destituer en certains cas. Les décisions des évêques sont susceptibles d'appel devant l'archevêque.

40. Près de chaque cathédrale est institué un chapitre composé d'un doyen (*dean*) et d'un certain nombre de chanoines (*canons*). Les chapitres sont les conseils des archevêques ou évêques. Quelques églises collégiales possèdent des chapitres ayant une existence indépendante. Lorsqu'un archevêché ou un évêché est vacant, le chapitre de la cathédrale est convoqué par lettre royale pour élire le nouveau

titulaire; mais cette élection n'est qu'une pure formalité, l'ordre royal indiquant toujours la personne qui doit être élue. Si le chapitre néglige de se réunir dans les douze jours après la convocation, la nomination est faite directement par lettre patente de la Reine. L'élection ou la nomination est notifiée à l'archevêque de la province, s'il s'agit d'un évêque, et s'il s'agit d'un archevêque, à l'autre archevêque et à deux évêques, pour qu'il soit procédé à l'installation et au sacre du nouveau titulaire. Les doyens et les chanoines composant les chapitres sont nommés tantôt par la Reine, tantôt par les archevêques ou évêques, tantôt par les chapitres eux-mêmes, suivant la règle de leur institution.

41. Les archidiacres (*archdeacons*) sont nommés par les évêques, sauf dans quelques cas exceptionnels, et il y en a généralement deux par diocèse. Ces dignitaires sont investis de fonctions importantes : ils examinent les candidats qui aspirent aux ordres sacrés, font des tournées dans les paroisses et sont chargés de la surveillance du clergé inférieur. Au-dessous des archidiacres, il y a les doyens ruraux (*rural deans*) ; mais cette dignité n'existe plus dans tous les diocèses, la plupart des doyennés ayant peu à peu disparu. Les recteurs (*rectors,*) les vicaires (*vicars*) et les desservants (*curates*) constituent le clergé inférieur. Les recteurs et vicaires, désignés aussi sous le nom de pasteurs (*pastors*), sont les titulaires des églises paroissiales. La différence entre le recteur et le vicaire est que toutes les dîmes de la paroisse appartiennent au premier, tandis que le second n'en touche qu'une partie; mais leurs fonctions sont les mêmes. Dans beaucoup de paroisses il n'y a ni recteur ni vicaire, mais un simple desservant ayant le même caractère ecclésiastique et jouissant d'un traitement fixe (*stipend*) qui lui est payé, soit par le recteur ou vicaire résidant ailleurs, soit par les autorités paroissiales ou municipales, soit encore par les commissaires ecclésiastiques.

42. Les revenus du clergé anglican dérivent de deux sources principales, les dîmes d'une part et de l'autre les immeubles affectés à des fonctions conférées par l'Église. Ces revenus sont considérables et naguère la plus choquante inégalité régnait dans leur répartition : alors que tel évêque touchait annuellement 20,000 liv. sterl., tel doyen ou membre de chapitre 4 à 5,000 liv. sterl. et que de riches dotations se gaspillaient en véritables sinécures, le bas clergé manquait souvent du nécessaire et nombre de localités étaient privées de toute assistance religieuse faute de ressources suffisantes pour bâtir un temple ou pour entretenir un ministre. Cet état de choses ayant attiré l'attention du Parlement, une enquête fut ordonnée en 1834 et des mesures ne tardèrent pas à être prises pour remédier aux abus. Un acte de 1835 (6 et 7 Guill. IV, chap. 77) régularisa la position des archevêques et évêques en assignant à chaque siége une dotation fixe

en remplacement du produit si inégal des biens épiscopaux (1). Les titulaires en fonctions furent laissés en possession de leurs anciens revenus, mais à mesure qu'un archevêché ou un évêché devint vacant ses biens durent passer à des commissaires chargés de les administrer et d'en appliquer les produits. En même temps on modifia la circonscription de plusieurs diocèses, on supprima deux évêchés (St Asaph et Bristol) et on en créa deux nouveaux (Manchester et Ripon). La réforme commencée en 1835 fut continuée en 1840 (acte 3 et 4 Vict., ch. 113) à l'égard des chapitres de cathédrale et de collégiale. La composition de ces corps a été remaniée; beaucoup de canonicats à bénéfice et tous les rectorats sans charge d'âmes ont été supprimés; des dotations fixes ont été attribuées aux doyens et chanoines des chapitres reconstitués, et les biens dépendant des bénéfices supprimés ou réduits ont été remis aux commissaires ecclésiastiques.

43. Les commissaires ecclésiastiques sont tous les archevêques et évêques anglicans d'Angleterre et du pays de Galles, le premier lord de la trésorerie, le président du conseil, un des principaux secrétaires d'État, le chancelier de l'échiquier, les présidents des trois cours de Westminster, le maître des rôles de la cour de chancellerie,

(1) Revenus anciens et nouveaux des archevêques et évêques anglicans.

ARCHEVÊCHÉS ET ÉVÊCHÉS.	REVENU NET avant la réforme (1831).	DOTATIONS actuelles.	ÉVÊCHÉS.	REVENU ET avant la réforme (1831).	DOTATIONS actuelles.
	Livres.	Livres.		Livres.	Livres.
Canterbury (archevêché). .	19,182	15,000	Leandolf	924	4,200
York (id) . . .	12,629	10,000	Lichfield et Coventry . . .	3,923	4,500
Asaph (St) (evêché) . . .	6,301	5,200	Lincoln	4,542	5,000
Bangor.	4,464		Londres	13,929	10,000
Bath et Wells	5,946	5,000	Manchester	»	4,500
Bristol (réuni à Gloucester) .	2,351	»	Norwich	5,395	4,500
Carlisle.	2,213	4,500	Oxford	2,648	5,000
Chester.	3,261	4,500	Peterborough	3,103	4,500
Chichester.	4,229	4,200	Ripon	»	4,500
Davids' (St)	1,897	4,500	Rochester	1,459	5,000
Durham	19,066	8,000	Salisbury	3,939	5,000
Ely	11,105	5,500	Winchester	11,151	7,000
Exeter	2,713	5,000	Worcester.	6,569	5,000
Gloucester (et Bristol). . .	2,282	5,000	Sodor et Man.	2,555	2,000
Hereford	2,516	4,200			

le juge de la cour de l'amirauté, les doyens de Canterbury, de Saint-Paul et de Westminster et six autres membres inamovibles, dont quatre sont nommés par la Reine et deux par l'archevêque de Canterbury.

44. Les revenus des biens administrés par ces commissaires forment un fonds commun qui sert à pourvoir au payement des dotations ou suppléments de dotations prévus par la loi, à la création de nouvelles paroisses et au soutien des ministres dont les ressources sont insuffisantes. Les dotations annuelles peuvent être remplacées de commun accord entre les commissaires et les dignitaires intéressés par l'affectation de propriétés d'un revenu net équivalent. Le bénéficier est tenu d'entretenir ces immeubles en bon état et il ne peut les affermer (*lease*) que sous les conditions déterminées par la loi. Les arrangements pris à ce sujet doivent être ratifiés par un ordre en conseil et communiqués au Parlement en même temps que les comptes annuels de la gestion des commissaires.

45. Le clergé inférieur tire en grande partie ses ressources des dîmes ; à défaut de dîmes ou d'autres revenus suffisants, les ministres reçoivent des traitements payés par les commissaires ecclésiastiques, par la trésorerie (*in aid*) ou par les administrations locales. Toutes les propriétés ne sont pas sujettes aux dîmes; beaucoup de terres en sont affranchies par suite de rachat ou à raison d'anciennes immunités. Cet impôt n'en est pas moins une lourde charge pour le pays et surtout pour l'agriculture dont il entrave le développement en empêchant les améliorations. Pour y remédier une loi de 1835 (6 et 7 Guill. IV, ch. 71) a admis le principe de la commutation des dîmes. En vertu de cette loi, on a déterminé dans chaque paroisse la quotité de la dîme en blé, orge ou avoine, d'après une moyenne de sept ans, et cette quotité, qui reste invariable pour l'avenir, sert de base à la dîme annuelle, calculée en argent suivant les prix du jour. Tout en sauvegardant les droits du clergé, cette combinaison affranchit l'agriculture de la rançon qu'elle payait auparavant sur l'accroissement de production obtenue par une plus grande dépense de soins, de travail ou d'argent.

46. A côté de l'Église établie, dont les adhérents forment la majorité de la population, il existe en Angleterre un grand nombre d'autres cultes ne relevant que d'eux-mêmes. On y compte des méthodistes-wesleyens, des calvinistes-méthodistes, des presbytériens, des catholiques, des baptistes, des quakers, des juifs, etc. L'Église catholique du Royaume-Uni compte 44 évêchés, dont 13 en Angleterre, 3 en Écosse et 28 en Irlande.

V

47. Les Anglais jouissent de tous les droits qui garantissent la liberté civile et politique, tels que le jugement par jury, l'indépendance des juges (1), la responsabilité des fonctionnaires devant l'autorité judiciaire, le droit de pétition, le droit de s'associer et de se réunir, la liberté de la presse, la liberté de l'enseignement, la liberté individuelle, etc.

48. La liberté individuelle qui est le fondement de toutes les autres, est placée au premier rang des droits constitutionnels du pays. Elle y est mise à l'abri de toute atteinte durable par divers statuts, dont le principal est l'acte d'*habeas corpus* de 1679, lequel est considéré comme ayant pour les sujets une importance au moins égale, sinon supérieure à celle de la grande charte de 1215.

49. C'est un principe fondamental que tout accusé est présumé innocent jusqu'à ce que sa culpabilité soit prouvée. Nul ne peut être emprisonné si ce n'est en vertu d'un mandat motivé (*warrant*), délivré par un magistrat sur l'affirmation sous serment de la personne qui le requiert, attestant qu'un crime ou délit a été commis et qu'il y a lieu de croire que la personne désignée en est l'auteur. Tout individu emprisonné peut exiger une copie du mandat d'incarcération et s'adresser lui-même ou par un tiers au juge compétent pour en faire vérifier la validité. Le juge est tenu de rendre un arrêt d'*habeas corpus* prescrivant au geôlier de présenter immédiatement le prisonnier devant lui ou devant tout autre juge désigné dans l'arrêt. Si le mandat d'emprisonnement est reconnu illégal, le juge fait mettre le prisonnier en liberté; dans le cas contraire, il ordonne encore l'élargissement si le prévenu souscrit l'engagement, garanti par une ou deux cautions et par une somme en rapport avec sa condition et la nature du crime ou du délit, de comparaître en temps voulu devant la cour compétente pour être jugé. La mise en liberté provisoire est refusée seulement dans le cas où le juge constate que la détention est justifiée par un ordre d'une cour criminelle ou par un mandat émis valablement et en due forme pour des causes qui, aux termes de la loi, ne comportent pas de caution. Le geôlier qui refuse de délivrer

(1) En fait, les juges anglais sont indépendants depuis la révolution de 1688; en droit, ils ont seulement été déclarés inamovibles par le statut 1 Georges III, chap. 23 (1760). Précédemment le juge anglais, comme officier royal, remplissait certaines fonctions appartenant de leur nature au pouvoir exécutif. C'est ce qui explique les pouvoirs administratifs que possèdent encore les cours de justice.

à son prisonnier une copie du mandat d'écrou ou qui néglige de répondre à un arrêt d'*habeas corpus* est passible de peines sévères. De même, le juge qui refuse indûment de rendre un pareil arrêt encourt une amende de 500 liv. sterl. au profit du prisonnier qui l'a réclamée (act. 31 Charles II, ch. 2, 1676).

50. Lorsqu'un prévenu comparaît devant le juge chargé d'instruire contre lui, il est protégé par cette autre maxime que *nul ne peut être forcé de s'incriminer lui-même*. Ainsi, il n'a pas à subir d'interrogatoire, et le juge doit s'en rapporter uniquement aux dépositions des témoins faites de vive voix en présence du prévenu. Cependant ce dernier est libre de donner des explications ou de présenter des observations; mais s'il le fait, il se prive lui-même de la protection constitutionnelle et ses paroles peuvent être invoquées comme preuves à sa charge. Lorsque les dépositions des témoins dissipent dans la pensée du juge la présomption de culpabilité, il libère l'accusé; si au contraire elles la confirment, le juge, par un mandat motivé, envoie l'accusé en prison en attendant son jugement par l'une des cours criminelles. Mais encore à ce moment, à moins que l'accusation n'implique un crime capital, l'acte d'*habeas corpus* donne aux juges de paix ou, s'ils refusent, aux juges des cours supérieures, le pouvoir de faire élargir le prisonnier sous caution garantissant qu'il se présentera devant la cour pour y être jugé.

51. A cette phase de la procédure, l'accusé trouve une nouvelle garantie dans l'institution du jury. Les cours criminelles et correctionnelles, en Angleterre, sont composées d'un ou de plusieurs juges et de deux jurys, le grand et le petit. Le grand jury se compose de douze personnes au moins et de vingt-trois au plus, prises parmi les citoyens que la loi investit de ces fonctions. Au grand jury incombe le soin de décider si les preuves produites contre l'accusé sont suffisantes pour sa mise en jugement. D'après l'acte d'accusation (*bill of indictement*) dressé par le juge instructeur et en l'absence de l'accusé, le grand jury interroge sous serment les témoins entendus dans l'instruction et il renvoie ensuite l'acte d'accusation au juge qui préside la cour, en y inscrivant la déclaration de *true bill* ou *no true bill* (*acte véridique* ou *acte non véridique*). Dans le premier cas, toute poursuite cesse et l'accusé est immédiatement libéré; dans le second cas, il est mis en jugement en cour publique avec un juge et un petit jury de douze membres. C'est ce jury qui est chargé de prononcer définitivement sur le sort de l'accusé, en déclarant s'il est coupable ou non coupable (*guilty* ou *not guilty*) des faits relevés dans l'acte d'accusation; les verdicts du jury ne peuvent être rendus qu'à l'unanimité. Si l'accusé est déclaré coupable, le juge lui applique la peine portée par la loi (*statute law*); dans le cas contraire, il prononce l'acquittement. Nul ne peut être mis une seconde fois en jugement pour les mêmes

faits; mais si, l'accusé étant déclaré coupable par le jury, quelque difficulté surgit pour l'application de la peine, le juge peut se réserver d'en référer aux cours supérieures et ajourner le prononcé de l'arrêt; dans l'intervalle il renvoie l'accusé en prison ou le fait mettre en liberté provisoire sous caution.

51. Une loi de 1825 (6 Georges IV, ch. 50) règle la formation des jurys. Chaque année, les inspecteurs des pauvres dans les paroisses dressent les listes des personnes ayant qualité pour être jurés (1). Ces listes sont transmises au greffier de paix qui en forme, pour l'ensemble du comté, un registre (*jurors book*) au moyen duquel le shérif compose le tableau (*panel*) des jurys pour les différentes cours de son ressort. L'accusé a le droit de récusation (*challenge*) et peut l'exercer contre tout le jury, si sa composition est illégale; il peut, dans tous les cas, récuser un ou plusieurs jurés sans indiquer des motifs. Le même droit appartient aux officiers de la Couronne; mais lorsque ceux-ci en font usage, ils sont tenus d'articuler des raisons et de les faire admettre par la cour.

52. On sait qu'il n'y a pas de ministère public en Angleterre, si ce n'est dans des cas exceptionnels qui intéressent directement la Couronne; tandis que les accusés peuvent toujours se faire assister d'un conseil pour se défendre.

VI

53. L'Angleterre est divisée en comtés, sur lesquels l'État n'exerce que passivement sa souveraineté. Le pouvoir central ne s'occupe, en effet, ni par lui-même, ni par des agents placés sous sa main, des détails du gouvernement des comtés; cependant c'est dans le comté qu'est placé le siége de l'administration proprement dite des affaires publiques. Mais si l'État n'administre point le comté, dont en principe il est le souverain administrateur, il y a pourtant des officiers dont les principaux sont le shérif, le lord-lieutenant et les juges de paix, nommés sous l'autorité de la Reine. Ces officiers ont des attributions à la fois administratives et judiciaires, et ils remplissent deux sortes de fonctions : les unes, générales, parce qu'elles inté-

(1) Peuvent être appelés comme jurés tous les Anglais âgés de 21 à 60 ans, qui jouissent d'un revenu de 10 liv. sterl. de biens-fonds en *freehold* ou de 20 liv. sterl. en *leasehold* ou qui occupent des propriétés bâties imposées à la taxe des pauvres pour un revenu de 30 liv. sterl. au moins. Dans la Cité de Londres, il faut occuper une maison, un magasin, etc., d'une valeur annuelle de 100 liv. sterl. Il y a de nombreuses catégories d'exemptions.

ressent le pays tout entier, et dont la plus importante est l'administration de la justice; les autres, locales, parce qu'elles ont plus particulièrement pour objet les affaires du comté, telles que la construction et la réparation des ponts, la construction des bâtiments nécessaires à l'exercice de la justice, la surveillance des prisons, le payement des frais de justice, le payement des salaires des officiers du comté. La gestion des intérêts spéciaux des comtés est confiée exclusivement aux juges de paix, réunis en sessions trimestrielles pour rendre la justice civile et criminelle; ces magistrats, procédant dans un autre ordre de pouvoir, discutent et règlent les affaires particulières du comté, fixent son budget, lui imposent des taxes, quoiqu'ils n'aient reçu de lui aucun mandat. En droit, les juges de paix sont révocables; en fait, ils sont inamovibles.

54. A côté et en dehors des comtés, il existe un certain nombre d'agrégations municipales, communes ou villes, désignées légalement par les noms de cité ou de bourg, qui ne dépendent pour leur administration ni du comté ni du gouvernement central, parce qu'elles ont reçu le privilége de s'administrer elles-mêmes.

55. Enfin, à la base des pouvoirs que l'on vient d'indiquer, se trouve la paroisse. Pouvoir souverain dans sa sphère, la paroisse constitue une unité ayant ses attributions propres, s'étendant sur toute la surface du pays, dans les comtés, dans les cités, dans les bourgs; elle en est un fractionnement matériel et non une division politique, et sauf l'action judiciaire, qui peut la rendre responsable de ses actes, elle possède dans le cercle de ses pouvoirs une véritable souveraineté. « Le principe fondamental de la paroisse anglaise est que le pouvoir souverain réside dans l'assemblée de tous ceux de ses habitants qui payent la taxe des pauvres (*all rate-payers*); cette assemblée se nomme *vestry*, et tout membre du *vestry* se nomme *vestryman*. De ce premier principe découle toute l'organisation paroissiale. C'est le vestry, corps constituant, qui élit les officiers de la paroisse, et ceux-ci, n'agissant que comme mandataires du vestry, lui doivent compte de tous leurs actes : ce compte, tous les vestrymen ont le droit de le demander. Le vestry s'assemble toutes les fois qu'il plaît à ses membres d'en provoquer la réunion; dans cette assemblée, tout vestryman peut exposer ses vues, ses griefs, ses plaintes; la discussion y est complétement libre; tous les intérêts de la paroisse y sont livrés à la controverse, et c'est la décision de la majorité qui y fait loi (1). »

56. Il n'existe que de faibles liens hiérarchiques en Angleterre entre l'État, les comtés, les bourgs, les cités et les paroisses; chacun d'eux est en quelque sorte indépendant des autres dans le cercle de

(1) *L'Irlande*, par G. de Beaumont.

ses attributions. Le Parlement, il est vrai, décrète des lois pour tout le Royaume-Uni, mais en général les autorités de l'État n'en suivent pas l'exécution (1). Si la loi impose des obligations à la paroisse, à la cité, au bourg, au comté, le soin de les accomplir appartient aux officiers de ces corps, agents sur lesquels le gouvernement central n'a pas d'action directe. Ce n'est pas que les fonctionnaires lui manquent dans le comté, et le Parlement en crée d'autres au besoin sous le nom de commissaires ou *trustees*, auxquels la loi même qui institue un nouveau service, confère tous les pouvoirs nécessaires à l'exercice de leurs fonctions. Mais le gouvernement n'a point d'action réelle et efficace sur ces divers agents, par deux raisons principales : la première, c'est qu'ils remplissent communément des fonctions non rétribuées par le trésor public; la seconde, que, n'étant en général soumis à d'autre autorité que celle du Parlement, ils n'ont pas de supérieur administratif qui les dirige, les surveille, les approuve, les blâme, les récompense ou les punit. Le Parlement qui, on l'a dit plus haut, exerce à cet égard la plupart des attributions qui ailleurs appartiennent au souverain, institue des agents, leur prescrit des règles, leur impose l'obligation de lui faire des rapports et de lui rendre des comptes par l'intermédiaire d'un des principaux secrétaires d'État, mais le plus souvent il se borne à faire imprimer ces documents. Il est encore vrai que parfois ces agents tiennent leur nomination d'un des ministres agissant au nom de la Reine, et sont rétribués par l'État; mais encore, dans ce cas, ils ne relèvent guère que d'eux-mêmes et de la loi. Ainsi, dans la société anglaise, tous les pouvoirs sont sans ordre hiérarchique entre eux, et chaque administration forme en quelque sorte un centre particulier. Suivant les circonstances ou à mesure que l'intérêt public l'exige, on voit bien le Parlement retirer à la paroisse, à la corporation municipale ou au comté l'une ou l'autre de ses attributions, comme la charité, l'état civil, la police, etc., pour en investir une commission siégeant dans la métropole; on le voit bien créer de nouveaux centres administratifs; mais on ne peut toutefois découvrir dans les lois qui décrètent ces mesures rien d'analogue à la centralisation telle qu'elle est établie dans plusieurs États du continent. Le gouvernement en Angleterre, quand il attaque un privilége du comté, de la corporation municipale, de la paroisse ou d'une institution incorporée, ne le supprime pas tout entier; il en prend seulement pour lui-même la part nécessaire pour exercer son contrôle ou sa surveillance, et remet le surplus aux diverses classes de citoyens. C'est là

(1) Les actes du Parlement se distinguent en actes généraux (*public general acts*) et en actes locaux ou privés (*local or private acts*). Les premiers sont d'intérêt général; les autres sont d'intérêt local ou particulier.

ce qui caractérise ce système de semi-centralisation. On en trouvera de nombreuses applications dans l'exposé des services locaux qui va suivre.

57. Cependant tous ces pouvoirs, toutes ces administrations abandonnées en quelque sorte à leur propre impulsion, se meuvent au sein de l'État dans la zone qui leur est propre, sans excéder leurs limites, sans se mêler jamais. Pourquoi? parce qu'ils sont soumis à un contrôle supérieur, celui de l'autorité judiciaire. Ce contrôle, qui s'étend à tous les corps administratifs, est remis entre les mains de diverses cours de justice. Le tribunal qui possède sous ce rapport la plus vaste comme la plus puissante juridiction, c'est la cour du banc de la Reine. Quelques exemples feront comprendre la nature de ce contrôle. Chacun des principaux officiers de la paroisse doit convoquer le vestry chaque fois qu'il a un pouvoir à demander ou un compte à rendre; s'il omet de le faire, il engage sa responsabilité. Ainsi, lorsqu'une route paroissiale est en mauvais état, l'inspecteur des routes (*surveyor*) est tenu de le faire savoir au vestry et de lui demander les fonds nécessaires aux réparations. S'il omet d'agir, tout individu ayant intérêt à ce que la route soit bien entretenue peut s'en prendre à lui, et lui demander des dommages-intérêts si le mauvais état de la route lui a occasionné quelque préjudice. Que le vestry dûment convoqué ne s'assemble pas ou repousse la demande du *surveyor*, ce dernier échappe à toute responsabilité, et c'est la paroisse elle-même qui devient responsable, c'est à elle seule que la partie lésée peut demander la réparation du dommage. Il en est de même du cas où l'indigent demande du secours à l'inspecteur des pauvres (*overseer*); si ce fonctionnaire refuse le secours et si le pauvre meurt de faim, l'inspecteur peut être personnellement actionné en dommages-intérêts par la famille du défunt; mais s'il avait assemblé le vestry et que de celui-ci fût venu le refus, la paroisse seule en subirait toute la responsabilité. Enfin, quand des marguilliers (*churchwardens*) ont demandé au vestry assemblé une taxe pour réparer l'église, si le vestry refuse et que l'église vienne à s'écrouler, les personnes blessées par le sinistre ont le droit d'actionner la paroisse entière en dommages-intérêts. Supposons maintenant que deux comtés voisins, nécessairement égaux en droits et n'ayant au-dessus d'eux aucun supérieur administratif, ne puissent tomber d'accord sur le point de savoir qui doit faire les frais d'un pont qui les sépare ou d'une route limitrophe. Dans ce cas, c'est à la cour du banc de la Reine qu'il appartient de vider le conflit. Posons l'hypothèse d'une autorité publique quelconque faisant un acte nuisible à des particuliers : les marguilliers d'une paroisse détournent à leur profit le produit d'une taxe votée par le vestry; l'assemblée des juges de paix vote un trai-

tement pour le shérif, dont les fonctions, d'après la loi, doivent être gratuites; le maire d'un bourg s'attribue le droit de nommer les officiers municipaux contrairement au statut; dans tous ces cas, c'est encore la cour du banc de la Reine qui possède le pouvoir d'anéantir et de châtier les excès commis (1).

VII

58. Mais quoique investie d'attributions qui chez nous appartiennent au pouvoir exécutif, la justice anglaise ne peut rien faire si ce n'est sur la réquisition de la partie intéressée (2). De même qu'il n'existe pas de ministère public auprès des tribunaux pour la recherche et la répression des crimes ou délits, il n'y a pas près des cours de justice des officiers publics chargés de leur dénoncer et de poursuivre les actes des fonctionnaires et des corps constitués qui nuisent à autrui. La justice ne connaît les contraventions à la loi commises par les autorités publiques, et elle ne peut être mise à même de les redresser que par une seule voie, par le recours de celui au préjudice duquel la contravention a été commise. Ce système a pour effet de donner des garanties inviolables à la propriété et à la liberté des individus. Un bon nombre de malversations et d'excès de pouvoir se commettent vraisemblablement sans que les parties lésées les dénoncent, mais le but principal est atteint, la liberté échappe aux étreintes d'un pouvoir central disposant de toutes les administrations, et si quelques inconvénients naissent de là, il y a cependant toujours assez de poursuites dirigées par l'intérêt personnel ou par la passion, pour que les fonctionnaires soient contenus dans l'observation des lois.

59. Les commissions et les comités d'enquête complètent d'ailleurs ce système. Dans un pays qui est dépourvu d'unité et où le gouvernement, sans intermédiaire et sans délégué administratif dans les comtés, ne possède ni le droit, ni les moyens d'obtenir, de magistrats à attributions mixtes et indépendants de son autorité, des informations sur les questions d'utilité publique, il était nécessaire qu'une institution vînt combler cette lacune, afin d'arriver à connaître le véritable état des choses, soit à l'occasion de plaintes ou d'observations que peuvent contenir des pétitions adressées au Parlement, soit à la

(1) *L'Irlande*, par G. de Beaumont.

(2) Pour qu'une poursuite soit entamée, il faut un poursuivant (*prosecutor*) qui peut être un agent de la police ou toute autre personne. L'instruction est faite par les juges de paix ou magistrats de police qui reçoivent les dénonciations, à moins que l'affaire ne soit de la compétence du *coroner*. (Voir chap. II, 1re section)

suite de propositions de loi faites à l'une ou à l'autre des Chambres. De cette nécessité sont nés les commissions et les comités d'enquête. — Les commissions d'enquête sont instituées par la Couronne ou par un ministre, à la demande de l'une des Chambres ou sur l'initiative du ministre. La durée de leurs fonctions est subordonnée à celle de l'enquête. Les commissaires se rendent partout où leur présence est nécessaire, et ils ont le droit de mander devant eux et d'entendre sous serment tous ceux dont le témoignage peut être utile. — Les membres des comités d'enquête que forme l'une ou l'autre Chambre, sont pris dans son sein. Leur mission cesse et leurs pouvoirs expirent avec la session. Ces pouvoirs s'étendent également jusqu'à mander les personnes dont le témoignage est jugé nécessaire. Cette délégation n'est pas illusoire, car les Chambres punissent, même de la prison, le refus de satisfaire aux ordres de leurs mandataires.

VIII

60. Bien que la société en Angleterre ne soit plus féodale, la terre l'est encore. D'après la loi présente, le souverain est présumé le seul propriétaire du sol, dont les *occupants* ne sont possesseurs qu'à des titres secondaires. La propriété immobilière est de trois espèces : *freehold*, *copyhold* ou *leasehold*. Un bien appartenant sans conditions (*inconditionally*) à son propriétaire et tenu par lui directement sous la couronne (*under the crown*) ou plutôt sous la loi et la constitution du pays est qualifié de *freehold;* les propriétés en *freehold* peuvent être soumises à des payements réguliers et annuels, mais elles ne sont pas passibles d'amendes ou de redevances (*fine*, *heriot or forfaiture*). Les biens en *copyhold* sont tenus comme dépendance de franchise, honneur ou manoir (*royalty, honor or manor*), et sont passibles de redevances à raison de décès, de transmission ou d'autres circonstances semblables, suivant les coutumes de la franchise, honneur ou manoir dont ils font partie. Les propriétés en *leasehold* présentent plusieurs catégories, telles que les *leaseholds* à long terme, pour mille ans par exemple; les *leaseholds* viagers avec redevance de transmission ou limitation de renouvellement; les *leaseholds* avec redevance de transmission indéterminée payable au propriétaire ou autre supérieur. Dans ce dernier cas, le propriétaire ou le supérieur se réserve simplement une rente conventionnelle, et le tenancier paie un certain capital à l'effet d'obtenir le bail (*lease*) et le droit d'aliénation. Cette pratique est commune dans la partie occidentale de l'Angleterre. Il y a une autre espèce de *leasehold* avec redevance de transmission indéterminée, payable au propriétaire, lequel reçoit le capital

de la rente au moment de passer le bail, et le preneur a le droit d'aliénation; c'est un usage du pays de Galles et de quelques parties de l'Angleterre. Enfin, la dernière catégorie de biens en *leasehold* est celle des biens cédés pour un temps ordinaire avec faculté de les aliéner. Une condition de tous ces baux, c'est qu'au moment du contrat le preneur paie une redevance (*fine*), puis une rente annuelle (*ground rent*) pendant toute la durée du bail. La redevance est en raison inverse de la rente; l'une est d'autant plus élevée que l'autre est plus faible. Il peut aussi ne pas y avoir de rente annuelle, si la somme payée à l'origine est établie de manière à en constituer le rachat.

61. Le caractère féodal du sol est constaté surtout par les lois qui autorisent les substitutions et qui établissent le droit de primogéniture, afin de rendre les terres inaliénables et insaisissables entre les mains de leurs possesseurs. Un statut 3 et 4 Georges IV, ch. 74, autorise cependant une forme d'aliénation à l'aide de laquelle toute espèce de substitution peut être rompue et les terres être rendues aliénables. Toutefois, il est encore d'autres obstacles à la mutation et à la division du sol. Le premier vient principalement des ténèbres qui, en Angleterre, couvrent le titre de la propriété. Les biens ne s'y transmettent que par acte sous seing-privé, parce que la loi n'institue nul fonctionnaire pour conférer aux actes un caractère public. De là suit la possibilité pour un propriétaire de vendre à l'un un domaine hypothéqué à l'autre et dont il a fait donation à un troisième, et la difficulté pour l'acquéreur de s'assurer que la terre qu'il achète appartient réellement à celui qui la vend (1). Un autre obstacle naît de la cherté

(1) Depuis longtemps ce régime appelle une réforme, qui n'a été ajournée que grâce à l'opposition de certaines influences puissantes attachées par principe ou par intérêt au maintien de l'ancien état des choses. Cependant, à la suite d'enquêtes multipliées et approfondies, deux bills ont été présentés en 1859 par le gouvernement anglais. Ces bills sont destinés à réaliser des améliorations importantes; le premier a pour objet de simplifier les titres de la propriété foncière (*to simplify the title of landed estates*), le second d'établir un enregistrement pour les biens fonds (*to establish a registry of landed estates*). Dans le système de ces projets, il est institué une cour spéciale (*landed estates court*) composée d'un juge, d'un assesseur, d'un greffier et d'un enregistreur. Quiconque veut obtenir un titre de propriété incontestable s'adresse à cette cour en produisant ses actes, etc. La cour vérifie les droits du requérant, et après certaines formalités de publication et autres, elle lui délivre une déclaration qui devient le titre incontestable et unique de la propriété qu'elle concerne. Les charges hypothécaires (*mortgages*) y sont mentionnées et réservées. Tous les actes et anciens titres produits pour obtenir la déclaration sont retenus par la cour.

Les déclarations de la cour sont enregistrées si les intéressés le désirent, et remplacées dès lors par un certificat d'enregistrement (*landed certificate*). A l'aide de ce nouveau titre, le propriétaire peut vendre son bien au moyen d'un simple endossement au nom de l'acquéreur, en indiquant le prix de vente ; le transfert est enregistré,

de l'acte sous seing-privé. Le désir de devenir propriétaire l'emporte souvent sur le danger de l'insécurité de la possession, et il est des avocats (*attorneys*) dont la profession spéciale est de vérifier tant bien que mal les titres du vendeur. Leur intervention est extrêmement coûteuse et le prix est le même, que la terre à vendre soit de grande ou de moindre étendue. Il en résulte qu'il y a dans la division possible du sol une limite qui se trouve au point où les frais du contrat, égaux ou supérieurs à la valeur du bien vendu, détruisent l'intérêt de la transaction. Enfin, c'est une opinion établie et singulièrement accréditée dans ce pays, que pour être féconde la terre ne doit point se diviser et qu'un grand domaine appartenant à un seul maître produit plus proportionnellement que plusieurs petites terres d'égale étendue ayant chacune un propriétaire différent. C'est sous l'influence de ces faits que le nombre de petits propriétaires (*yeomen* et *freeholders*) diminue chaque jour, les petites terres s'absorbant de plus en plus dans les grandes.

62. Cependant la propriété n'est pas aussi concentrée en Angleterre qu'on se l'imagine communément. « Il y a sans doute dans ce pays d'immenses fortunes territoriales; mais ces fortunes, qui frappent les regards de l'étranger et même du regnicole, ne sont pas les seules. A côté des colossales possessions de la noblesse proprement dite, se montrent les domaines plus modestes de la *gentry*. Dans la séance de la Chambre des communes du 19 février 1850, M. D'Israéli a affirmé, sans être contredit, qu'on pouvait compter dans les trois royaumes 250,000 propriétaires fonciers. Or, comme le sol cultivable est en tout de 20 millions d'hectares, c'est une moyenne de 80 hectares par famille, et, en ajoutant les terres incultes, de 120. Le même orateur, en évaluant, comme nous, à 60 millions sterling ou 1,500 millions de francs le revenu net de la propriété rurale, a trouvé, à raison de 250,000 copartageants, une moyenne de 6,000 francs de rente. Parmi ces 250,000 propriétaires, il en est un

et l'acquéreur reçoit un nouveau certificat d'enregistrement; si une partie seulement de la propriété est vendue, le vendeur de son côté obtient un nouveau certificat pour la partie qu'il conserve. Le même mode est suivi pour les transmissions par décès, testament, mariage, etc.

Les certificats d'enregistrement font mention des hypothèques qui grèvent les propriétés. Lorsqu'un propriétaire veut hypothéquer son bien, il le notifie à l'enregistreur. Celui-ci retient l'acte de notification et délivre à l'intéressé un certificat de mortgage qui constitue l'acte d'hypothèque. Ce certificat est remis par l'emprunteur au créancier contre versement de la somme prêtée. Les mortgages ou hypothèques sont rangés par ordre de priorité d'enregistrement.

Le système qui vient d'être esquissé est appliqué en Irlande. Une cour foncière (*landed estates court*) y a été instituée par un acte de 1858 (21 et 22 Vict., ch. 72, et 24 et 25 Vict., ch. 125).

certain nombre, 2,000 tout au plus, qui ont à eux seuls un tiers des terres et du revenu total, et dans ces 2,000 il en est 50 qui ont des fortunes de prince. En partageant entre ces 2,000 familles 10 millions d'hectares et 500 millions de revenu, on trouve 5,000 hectares et 250,000 francs de rente par famille.

« Mais plus la part de l'aristocratie est considérable, plus celle des propriétaires du second ordre se trouve réduite. Ceux-là cependant possèdent les deux tiers du sol, et jouent conséquemment dans la constitution de la propriété anglaise un rôle deux fois plus important. Leur lot moyen tombe à 80 hectares environ et leur revenu foncier à 4,000 francs. Comme il y a nécessairement beaucoup d'inégalité parmi eux, on doit en conclure que les propriétés de 1,000, 2,000 et 5,000 francs de rente ne sont pas aussi rares en Angleterre qu'on le croit; c'est, en effet, ce qu'on trouve quand on y regarde de près.

« Un autre préjugé, qui repose également sur un fait vrai, mais exagéré, c'est la persuasion où l'on est que la propriété foncière ne change pas de mains en Angleterre. Si la propriété y est beaucoup moins mobile que chez nous, elle est loin d'être absolument immobilisée. Certaines terres sont frappées de substitutions ou autres droits, mais le plus grand nombre est libre. Il ne faut que parcourir les immenses colonnes d'annonces des journaux quotidiens, ou entrer un moment dans un de ces offices pour les ventes des immeubles si nombreux à Londres et dans toutes les grandes villes, pour rester convaincu de ce fait, que les propriétés rurales de 50 à 500 acres, c'est-à-dire de 20 à 200 hectares, ne sont pas rares en Angleterre, et qu'il s'en vend journellement (1). »

63. Mais notons qu'à côté de ces fortunes de la terre s'élèvent les fortunes de l'industrie et du commerce, branches d'activité qui travaillent sans relâche à diminuer le nombre des pauvres, à faire de nouveaux riches, à créer une infinité d'existences nouvelles dont se recrute la classe moyenne. Cet élément de la société anglaise a déjà beaucoup d'importance et grandit chaque jour, tandis que la richesse territoriale reste à peu près stationnaire, le sol étant limité dans son étendue et dans sa capacité productive.

64. Nous extrayons des publications officielles sur l'*income tax* quelques tableaux qui donnent une idée assez exacte de l'importance relative des différentes sources du revenu des particuliers dans le Royaume-Uni (2).

(1) L. de Lavergne, *Essai sur l'économie rurale de l'Angleterre*, 2e édition, p. 99.

(2) Certains revenus sont exempts de l'*income tax* et notamment : 1° ceux de toute personne dont le revenu joint aux appointements ou bénéfices ne s'élève pas au-dessus de 100 liv. sterl.; 2° les revenus des hôpitaux et sociétés charitables; 3° les revenus de l'étranger non résidant en Angleterre sur les fonds publics de l'État. — Pour l'intelligence des tableaux qui vont suivre, on peut consulter le résumé de la législation à l'*Appendice*.

*État des revenus et profits imposés (net) à l'*INCOME TAX *en* 1855 *et* 1860.

CÉDULES ou CLASSES.	ANGLETERRE.		ÉCOSSE.		IRLANDE.		ROYAUME-UNI.		PROPORTION pour 100 en 1860.			
	1855.	1860.	1855.	1860.	1855.	1860.	1855.	1860.	Angleterre.	Écosse.	Irlande.	Royaume-Uni.
	Livres.	Livres.	Livres.	Livres.	Livres.	Livres.	Livres.	Livres.				
A. Immeubles par nature, imposés à raison de la rente du propriétaire	93,287,907	105,464,061	11,558,331	13,212,882	11,878,544	13,003,554	116,724,782	131,680,497	41	53	57	44
B. Mêmes immeubles imposés à raison des bénéfices du fermier ou de l'occupant . . .	24,588,648	26,783,208	2,728,122	3,571,444	2,574,684	2,773,644	29,891,451	33,128,296	11	14	12	11
C. Fonds, annuités, intérêts, dividendes payés sur le *revenu public*	24,407,355	26,306,304	»	»	1,371,045	1,174,536	25,778,400	27,480,840	10	»	5	9
D. Profits industriels, commerciaux et autres (*a*)	67,832,390	77,824,790	6,718,656	7,176,475	4,336,674	4,604,257	78,887,720	89,605,522	31	29	21	30
E. Traitements de fonctions publiques . .	15,312,800	17,268,691	769,855	991,670	925,767	1,190,351	17,008,422	19,450,712	7	4	5	6
Totaux. . .	225,429,100	253,647,054	21,774,961	24,952,471	21,086,714	22,746,342	268,290,778	301,345,867	100	100	100	100

(*a*) La *cité de Londres* seule réalise, sur les opérations imposées par la cédule *D*, des profits dont le chiffre explique l'influence de ce centre d'affaires sur la politique du gouvernement. *D'après les déclarations des contribuables*, ces profits ont été, en 1855, de 12,650,000 livres, et, en 1856, de 13,180,000 livres. On n'exagère rien en les évaluant à 400,000,000 de francs par année. Et la cité compte à peine 160,000 habitants

65. Si l'on divise les revenus de 1860 en deux catégories, comprenant l'une la rente du propriétaire ou la richesse territoriale (cédule *A*), et l'autre tous les autres revenus, on voit que, pour l'Angleterre, la première ne comporte que 41 p. %, tandis que la seconde s'élève à 59 p. %. Dans cette partie du Royaume-Uni la richesse mobilière dépasse donc l'autre de beaucoup, même en laissant à l'écart les traitements des fonctions publiques de l'État, des comtés, des bourgs, etc. (cédule *E*). C'est là un fait digne d'attention et qui de nos jours ne se produit pas, ce semble, en d'autres pays.

66. Pour l'année 1855, les revenus compris sous la cédule *A* dans le tableau qui précède, se décomposent comme il suit entre les différentes espèces de propriétés :

	ANGLETERRE.	ÉCOSSE.
	Livres.	Livres.
Propriétés non bâties, y compris les rentes foncières.	41,048,091	3,872,714
Propriétés bâties	44,196,369	4,239,216
Dîmes	366,897	»
Manoirs	186,832	»
Redevances (fixes).	304,959	1,877
Carrières.	274,399	43,575
Mines.	2,637,973	328,089
Hauts fourneaux	913,830	511,138
Pêcheries	17,699	44,339
Canaux	823,088	58,758
Chemins de fer.	8,630,356	898,873
Usines à gaz	594,827	114,642
Autres biens	1,793,096	250,596
Profits généraux	127,757	62,964
Revenu brut	101,938,175	12,428,781
Revenu net imposé. . .	93,287,907	11,558,331
Différence	8,650,268	870,450

Cette différence représente les exemptions et réductions d'impôt accordées en vertu de la loi. — Les mêmes renseignements ne sont pas donnés pour l'Irlande.

67. On se fait généralement une fausse idée de la distribution de la richesse publique; on croit les grandes fortunes beaucoup plus nombreuses qu'elles ne le sont en effet. La statistique de l'*income tax* ne fournit pas de renseignements sur le nombre des contribuables de la cédule *A* et sur leur division d'après l'importance du revenu; la même lacune existe pour les cédules *B* et *C*; mais pour les cédules *D* et *E*, on trouve à ce sujet des indications fort complètes dans les tableaux qui suivent.

Cédule D. — Décomposition des revenus industriels, commerciaux, etc., de tout le Royaume-Uni pour l'année 1855.

REVENUS.	NOMBRE des DÉCLARANTS.	MONTANT du REVENU DÉCLARÉ.
		Livres.
Au-dessous de 100 livres et exempts	196,704	9,313,651
— — combinés avec d'autres	22,409	1,413,287
De 100 à 150 livres	76.869	8.468,532
Au-dessous de 150 livres combinés avec d'autres.	50,029	4,105,193
De 150 à 200 livres	42,658	6,724,048
» 200 à 300 —	34,731	7,722,461
» 300 à 400 —	15,967	5,109,191
» 400 à 500 —	7,715	3,243,596
» 500 à 600 —	5,767	2,970,280
» 600 à 700 —	3,283	2,039,067
» 700 à 800 —	2,145	1,558,017
» 800 à 900 —	1,827	1,497,186
» 900 à 1,000 —	854	798,170
» 1,000 à 2,000 —	5,613	7,251,019
» 2,000 à 3,000 —	1,593	3,696,195
» 3,000 à 4,000 —	822	2,717,508
» 4,000 à 5,000 —	448	2,005,287
» 5,000 à 10,000 —	728	5,443,401
» 10,000 à 50,000 —	472	8,585,160
» 50,000 et au-dessus	40	3,539,312
TOTAUX. . .	470,677	88.201,461

On voit que pour l'Angleterre, l'Écosse et l'Irlande 470,677 contribuables de cette catégorie se partagent un revenu de 88,201,461 livres, et que sur ce nombre il en est 388,669, ayant ensemble 30,021,712 livres, dont le revenu individuel ne dépasse pas 200 livres. Au sommet de l'échelle on trouve 219,113 contribuables ayant moins de 100 livres de revenu, et au pied l'on constate qu'il n'y en a que 40 ayant un revenu de 50,000 et au-dessus.

68. Le tableau qui suit concerne seulement l'Angleterre et l'Écosse, et il ne comprend plus que les contribuables de la cédule *D* imposés en 1855, tandis que dans le tableau précédent figurent même les individus exemptés parce que leurs revenus cumulés n'atteignaient pas 100 livres. Ici encore on a la preuve que les petites et les moyennes fortunes du commerce et de l'industrie forment la masse ; les grandes ne sont que l'exception.

REVENUS.	NOMBRE des PERSONNES IMPOSÉES.	MONTANT du REVENU IMPOSÉ.
		Livres.
Au-dessous de 100 livres.	20,916	1,319,069
De 100 à 150 —	118,793	11,761,920
» 150 à 200 —	40,390	6,364,928
» 200 à 300 —	32,511	7.224,966
» 300 à 400 —	14,948	4,772 654
» 400 à 500 —	7,173	3,013,131
» 500 à 600 —	5,414	2,785,583
» 600 à 700 —	3,061	1,899,610
» 700 à 800 —	2,003	1,453,681
» 800 à 900 —	1.703	1,393,991
» 900 à 1,000 —	804	752,406
» 1,000 à 2,000 —	5,271	6,798,676
» 2,000 à 3,000 —	1,503	3,488,180
» 3,000 à 4,000 —	781	2,576,230
» 4,000 à 5,000 —	434	1,942,048
» 5,000 à 10,000 —	701	5,251,125
» 10,000 à 50,000 —	445	8,213,536
» 50,000 et au-dessus	40	3,539,312
TOTAUX. . .	256,891	74,551,046

Cédule E. — Décomposition des revenus de fonctions publiques de l'État, des comtés, des bourgs, etc., imposés pendant l'année 1855 pour l'Angleterre et l'Écosse :

REVENUS.	NOMBRE des PERSONNES IMPOSÉES.	MONTANT du REVENU IMPOSÉ.
		Livres
Au-dessous de 100 livres	16.357	921,224
De 100 à 150 —	29,681	2,887,808
» 150 à 200 —	10.621	1,683,992
» 200 à 300 —	10.635	2,334,951
» 300 à 400 —	4,413	1,416,347
» 400 à 500 —	2,175	931,311
» 500 à 600 —	1,175	611,431
» 600 à 700 —	608	373,189
» 700 à 800 —	464	332,920
» 800 à 900 —	306	246,096
» 900 à 1,000 —	201	182,587
» 1,000 à 2,000 —	1,278	1,611,117
» 2,000 à 3,000 —	163	337,505
» 3,000 à 4,000 —	40	129 263
» 4,000 à 5,000 —	32	131,120
» 5,000 et au-dessus	63	463,145
TOTAUX. . .	78,212	14,597,036

69. On trouve dans les documents officiels du Parlement un tableau qui embrasse tous les revenus des habitants de l'Angleterre et de l'Écosse pour 1848, et qui donne une idée approximative de la distribution de la richesse publique à cette époque entre les diverses classes de la population. Nous en présentons ici un résumé :

REVENUS.	NOMBRE D'INDIVIDUS.	REVENU TOTAL.
		Livres.
200 livres et au-dessus	236,000	174.810,000
175 à 200 livres	40,030	7,450,000
150 à 175 —	64,740	10,480,000
125 à 150 —	94,060	12,860,000
100 à 125 —	143,010	15,950.000
75 à 100 —	251,280	21,660,000
60 à 75 —	267,040	17,880,000
Résultats plus incertains.		
45 à 60 —	457,000	23,700,000
30 à 45 —	859,310	31,590,000
Résultats plus incertains encore.		
20 à 30 —	1,036,700	25,580,000
10 à 20 —	1,789,280	26,260,000
5 à 10 —	1,390,040	10,430,000
0 à 5 —	1,918,630	4,800,000
TOTAUX. . .	8,547,150	383,450,000

D'après ce tableau 8,547,150 individus possédaient ensemble 383,450,000 liv. sterl. de revenu, et sur ce nombre 236,000 seulement avaient un revenu de 200 liv. sterl. et au-dessus.

IX

70. On peut rapporter à quatre chefs principaux les bases sur lesquelles les impôts sont assis dans le Royaume-Uni : 1° la propriété foncière; 2° la richesse mobilière; 3° les consommations; 4° les monopoles. On comprend que si, pour couvrir leurs dépenses, les budgets locaux puisaient sans règle et sans mesure aux mêmes sources que le budget de l'État, le système financier du gouvernement se trouverait bientôt compromis par le rapide épuisement des bases imposables surchargées. Pour prévenir ce résultat, le législateur en réglant les droits et les devoirs des autorités des comtés, des bourgs, des cités, des paroisses, s'est attaché à déterminer soigneusement la base et souvent même le taux des taxes locales dont il autorisait la perception. On en saisira facilement les raisons en jetant un coup d'œil sur le compte des recettes de l'État.

RECETTES DES EXERCICES 1858 ET 1861 (*finissant le* 31 *mars* 1859 *et* 1862.)

		1858	1861
Douanes.	liv. sterl.	24,117,943	23,674,000
Accises	—	17,902,000	19,259,650
Timbre	—	8,005,769	8,840,387
Impôt foncier (*land tax*) (1) . .	—	1,135,677	1,139,132
Impôts dits *assessed taxes* . . .	—	2,026,323	2,000,490
Impôt du revenu (*income tax*) . .	—	6,683,587	10,688,001
Postes (monopole)	—	3,200,000	3,510,000
Recettes diverses.	—	2,405,984	2,042,534
Total		65,477,283	71,154,194

En admettant, comme on le fait assez généralement, que les droits de timbre et l'impôt sur le revenu pèsent par moitié sur la propriété foncière et par moitié sur la richesse mobilière, chacune des quatre bases indiquées plus haut contribuerait à peu près dans les proportions suivantes aux charges de l'État.

	1858		1861	
	Liv. sterl.	Prop. p. c.	Liv. sterl.	Prop. p. c.
1° La propriété foncière. .	8,480,355	13	10,903,326	15
2° La richesse mobilière. .	9,371,001	14	11,764,684	17
3° Les consommations . .	42,019,943	64	42,933,650	60
4° Les monopoles	3,200,000	5	3,510,000	5
Recettes diverses	2,405,984	4	2,042,534	3
Total. . .	65,477,283	100	71,154,194	100

(1) Les bases du *land tax*, des *assessed taxes* et de l'*income tax* sont indiquées dans l'*Appendice*.

Ainsi, bien que depuis le rétablissement de l'impôt sur le revenu, en 1842, la richesse mobilière contribue dans une plus forte proportion aux charges publiques, le système financier de l'État est encore fondé principalement sur l'imposition des objets de consommation. Cela étant, on a dû forcer les comtés, les bourgs, les cités, les paroisses à chercher surtout dans des taxes directes les moyens de couvrir leurs dépenses; si les budgets de quelques bourgs ou cités constatent l'existence d'impôts de consommation et de revenus provenant de monopoles, ce ne sont que de rares et de faibles exceptions au fait général.

71. Les prolégomènes qui précèdent trouveront leur développement dans ce qui suit. On s'occupera d'abord de l'administration des pauvres qui est en quelque sorte la pierre angulaire de l'organisation locale et à laquelle viennent se rattacher la plupart des autres services.

CHAPITRE Ier.

INSTITUTIONS D'INTÉRÊT GÉNÉRAL.

SECTION PREMIÈRE.

ADMINISTRATION DES PAUVRES.

SOMMAIRE. — Administration supérieure. — Administration dans les paroisses. — Maisons de travail, écoles et asiles. — Secours à domicile. — Enterrement des pauvres. — Fonds pour l'émigration. — Domicile de secours. — Taxe des pauvres. — Reddition des comptes. — Fondations charitables. — Résumé.

La loi en Angleterre veut que tout indigent qui manque du nécessaire à la vie, soit nourriture, vêtement, logement ou secours médical, obtienne immédiatement assistance dans le lieu où il se trouve en avoir besoin. Aux termes de l'acte 43 Élisabeth, ch. 2 (1601), chaque paroisse est tenue de pourvoir à l'entretien de ses pauvres. La bienfaisance publique procède par deux moyens : les établissements de charité, maisons de travail, écoles et asiles où les pauvres sont reçus (*in maintenance*), et les secours qui leur sont distribués à domicile (*out-door relief*).

Une grande diversité existe dans la constitution des colléges auxquels l'administration des pauvres est confiée. L'unité de ressort est généralement la paroisse, et l'on compte au delà de 14,700 paroisses (1861) où le service est organisé d'après l'un des quatre régimes suivants : le premier, dont l'origine remonte au règne d'Élisabeth, comprend 118 paroisses; le deuxième, basé sur un acte de Georges III, nommé *Gilbert's act*, s'applique à 188 paroisses groupées en 12 *unions* et à 2 paroisses séparées; le troisième, réglé par des actes locaux variant entre eux, s'étend à 320 paroisses formant 21 *unions* et à 15 paroisses distinctes; le quatrième, introduit par l'acte du 14 août 1834 (*Poor law amendment act*), modifié par différents actes postérieurs dont les principaux sont ceux du 9 août 1844 et du 21 mars 1857, s'applique à 14,069 paroisses réunies en 588 groupes administratifs ou *unions* et à 22 paroisses administrées

séparément. Ce dernier est le régime général; les trois autres forment l'exception, et leur application tend peu à peu à se restreindre.

Administration supérieure. — L'acte de 1834 a placé l'administration des pauvres sous la haute direction et sous le contrôle d'une commission supérieure qui porte le titre de Commission de la loi des pauvres (*Poor law board*). Cette commission siége à Londres; elle se compose du lord président du conseil, du lord du sceau privé, du principal secrétaire d'État de l'intérieur, du chancelier de l'Échiquier, et d'un président et de deux ou plusieurs autres membres nommés par la Reine. Le président fait partie du cabinet des ministres.

Les commissaires sont assistés de deux secrétaires et de deux secrétaires adjoints choisis par eux; ils ont le pouvoir de nommer en outre, de commun accord avec les lords de la trésorerie, des inspecteurs et autres fonctionnaires de l'administration centrale. La commission fait les règlements nécessaires à la marche du service. Les règlements généraux doivent être communiqués au Parlement.

Administration dans les paroisses. — L'unité de ressort pour l'administration est en général la paroisse, mais plusieurs paroisses peuvent être réunies par les commissaires de la loi des pauvres en *union* pour être administrées en commun. Le service est dirigé dans chaque paroisse ou union de paroisses par un Comité de maîtres des pauvres (*Board of guardians*). Le nombre des membres de chaque comité est fixé par les commissaires de la loi des pauvres. Antérieurement à la loi de 1834, le service était entre les mains des marguilliers des paroisses (*churchwardens*) ou des inspecteurs des pauvres (*overseers*), et ce régime est encore en vigueur dans quelques localités (1).

Les maîtres des pauvres sont élus pour cinq ans par les propriétaires et par les occupants (*occupiers*) des biens imposés à la taxe des pauvres dans la paroisse. Pour les unions de paroisses, un certain nombre de maîtres des pauvres est pris dans chaque paroisse. Il en est de même pour les sections (*wards*) dans les paroisses de plus de 20,000 âmes, où ces subdivisions se trouvaient établies avant l'acte de 1834.

Les conditions d'éligibilité aux fonctions de maîtres des pauvres sont déterminées par les commissaires de la loi des pauvres; le cens d'éligibilité ne peut être supérieur à 40 livres de revenu imposable. Les juges de paix résidant dans la paroisse ou union, sont de droit membres du comité de maîtres des pauvres.

Les occupants des biens imposés à la taxe des pauvres et les pro-

(1) Les marguilliers sont choisis par les assemblées de paroisses (*vestries*) et les inspecteurs sont nommés par commission des juges de paix.

priétaires de ces biens sont placés sur la même ligne quant au droit de voter pour la nomination des maîtres des pauvres; le contribuable qui est en même temps propriétaire des biens qu'il occupe, a double vote.

Les biens d'un revenu annuel au-dessous de	50	liv. st.	donnent	1 voix.
Ceux d'un revenu de	50 à 100	—	—	2 —
— —	100 à 150	—	—	3 —
— —	150 à 200	—	—	4 —
— —	200 à 250	—	—	5 —
— —	250 et au-dessus		—	6 —

Nul n'est admis à voter en qualité de contribuable, s'il n'a payé la taxe des pauvres pendant toute l'année précédente.

Les propriétaires seuls peuvent voter par procuration. Pour les biens appartenant à une corporation ou à une compagnie, le droit de voter comme propriétaire ne peut être exercé que par le membre désigné à cette fin par la corporation ou la compagnie.

Les comités de maîtres des pauvres jouissent de la personnification civile. Ils nomment les employés nécessaires au service de leur administration, mais les traitements de ces agents sont fixés par les commissaires de la loi des pauvres.

Maisons de travail, écoles et asiles. — Les paroisses ou unions de paroisses ont des maisons de travail (*workhouses*) où les pauvres sont entretenus (*in maintenance*). Ils y sont admis sur un ordre délivré par les inspecteurs ou les maîtres des pauvres. Les droits à l'admission sont déterminés par les règlements arrêtés par les commissaires de la loi des pauvres.

Lorsque les maîtres des pauvres refusent d'envoyer un indigent dans la maison de travail, l'intéressé a la faculté de se pourvoir devant un juge de paix, lequel peut leur ordonner de faire admettre le plaignant ou de lui procurer de l'ouvrage s'il est capable de travailler. Les maîtres des pauvres qui refusent de se conformer à l'ordre du juge encourent une amende dont une partie est remise au pauvre ayant porté plainte. Si le juge de paix constate que le plaignant est un vagabond, il a le droit de le colloquer dans une maison de correction.

Les directeurs des maisons de travail et les inspecteurs des pauvres, chacun en ce qui le concerne, tiennent des registres de tous les pauvres secourus dans les maisons de travail ou en dehors. Indépendamment des noms des pauvres, ces registres donnent des détails sur le domicile, la famille et les occupations des individus inscrits.

Les maîtres des pauvres des paroisses ou unions de paroisses peuvent lever des emprunts pour construire des maisons de travail, pour agrandir et pour améliorer celles qui existent. Le capital emprunté ne peut excéder le montant de la taxe des pauvres, calculé sur une

moyenne de trois années. L'intérêt et l'amortissement des emprunts sont prélevés sur la taxe; l'annuité d'amortissement ne peut être inférieure au dixième du capital. Les plans des constructions doivent au préalable être soumis à l'approbation des commissaires de la loi de pauvres.

Les commissaires de la loi des pauvres ont le droit de grouper en district les paroisses ou unions de paroisses, pour l'établissement et l'entretien d'*écoles* pour les enfants pauvres. Une paroisse éloignée de plus de 15 milles (24,000 mètres) du centre du district ne peut en faire partie. De même les paroisses de plus de 20,000 âmes ne peuvent être réunies à d'autres sans le consentement des maîtres des pauvres (1).

A Londres, Liverpool, Manchester, Bristol, Leeds, Birmingham et autres localités populeuses, pour pourvoir à l'entretien des pauvres sans logement et prévenir les maladies contagieuses que leur introduction dans les maisons de travail ordinaires pourrait occasionner, les commissaires de la loi des pauvres ont le droit de réunir en district les paroisses ou unions de paroisses dans le but d'établir et d'entretenir des *asiles* temporaires pour occuper les gens sans abri qui demandent des secours et qui sont à la charge de la taxe des pauvres dans ces paroisses ou unions.

L'administration des écoles et des asiles de district est confiée à des comités de district (*district boards*) nommés par les maîtres des pauvres de chaque paroisse ou union de paroisses parmi les contribuables. Le nombre des membres de ces comités est fixé par les commissaires de la loi des pauvres. Leurs fonctions sont triennales. Les présidents des comités de maîtres des pauvres sont de droit membres des comités de district.

Les comités de district ont, à l'égard des écoles et des asiles de leur ressort, les attributions des comités de maîtres des pauvres. Ils nomment les fonctionnaires et employés de ces établissements, au nombre desquels doit figurer au moins un chapelain de l'Église établie, désigné avec le consentement de l'évêque du diocèse. Le chapelain dirige l'instruction religieuse des enfants pauvres placés sous le contrôle du comité du district. Le nombre, les attributions et les traitements des agents attachés aux écoles et aux asiles sont déterminés par les commissaires de la loi des pauvres.

(1) En 1861, il n'y avait encore que 26 unions et paroisses séparées, la plupart métropolitaines, groupées en districts scolaires au nombre de six. Les écoles contenaient 2,729 enfants, dont 895 pour le district central de Londres et 799 pour le district sud-métropolitain. La dépense annuelle par enfant était de 27 liv. sterl 5 sh. 11 deniers dans le premier de ces districts, de 19 liv. sterl. 11 sh. dans le second, et de 20 liv. sterl. 8 sh. en moyenne pour l'ensemble des six districts.

L'administration ne peut forcer aucun pensionnaire d'une école ou asile d'assister à des services religieux d'un culte autre que le sien, ni faire donner à un enfant d'autre enseignement religieux que celui du culte de ses parents ou un enseignement contre lequel ceux-ci auraient à faire des objections. Pour les orphelins et les enfants abandonnés, on doit suivre à cet égard le vœu de leurs proches. A la demande des pensionnaires ou de leurs proches et en se conformant aux règlements de l'école ou de l'asile, tout ministre d'un culte quelconque a le droit de visiter l'établissement afin d'y donner l'instruction ou l'assistance religieuse à ceux auprès desquels il est appelé.

Les inspecteurs des écoles nommés par le gouvernement peuvent visiter les écoles des pauvres. Leur mission se borne à examiner les progrès (*proficiencies*) des élèves. Les maîtres des pauvres peuvent, de leur côté, visiter les asiles et consigner leurs observations dans un registre ouvert à cet effet.

Les instituteurs des écoles de pauvres reçoivent des traitements payés par la trésorerie. Ces traitements sont réglés d'après le degré du diplôme conféré à l'instituteur par la commission de l'éducation et d'après le nombre des élèves, comme l'indique le tableau suivant :

DEGRÉS ET CLASSES DES DIPLÔMES POUR LE SERVICE de L'ADMINISTRATION DES PAUVRES.		INSTITUTEURS.		INSTITUTRICES.		Supplément à ajouter au MINIMUM pour chaque élève.
		Minimum.	Maximum.	Minimum.	Maximum.	
		Livres.	Livres.	Livres.	Livres.	Sh.
1er degré . .	1re classe.	30	60	24	48	12
	2e —	30	55	24	44	11
	3e —	30	50	24	40	10
2e degré . .	1re classe.	25	45	20	36	7
	2e —	25	40	20	32	6
	3e —	25	35	20	28	5
3e degré . .	1re classe.	20	30	16	24	4
	2e —	20	25	16	20	3
	3e —	20	20	16	16	—
4e degré		15	15	12	12	—

Avec le consentement des comités de district, les commissaires de la loi des pauvres ordonnent l'achat, la construction et la location des bâtiments nécessaires pour établir les écoles et les asiles.

Les comités de district ont la personnification civile comme administrateurs des écoles et des asiles du district. Ils ont le pouvoir de contracter des emprunts pour ériger ces établissements; mais les sommes empruntées ne peuvent dépasser le cinquième de la moyenne des dépenses de l'administration des pauvres pendant les trois dernières années, et elles doivent être amorties dans un délai ne dépassant pas vingt ans.

Les mêmes comités fixent périodiquement les sommes nécessaires au service de l'administration et les répartissent entre les paroisses ou unions de paroisses qui composent le district. Le contingent de chaque paroisse ou union est proportionnel au nombre d'individus, appartenant à la paroisse ou union, qui se trouvent dans l'école ou l'asile; il est notifié aux comités locaux de maîtres des pauvres, lesquels sont chargés d'en faire opérer le recouvrement dans les paroisses ou unions respectives. Les sommes à percevoir doivent être versées, dans un délai déterminé, entre les mains du trésorier du comité de district.

Les commissaires de la loi des pauvres choisissent parmi les auditeurs des paroisses et unions de paroisses formant le district un auditeur chargé de vérifier les comptes du comité. Ce fonctionnaire a les mêmes pouvoirs que les auditeurs chargés de l'examen des comptes des comités de paroisse ou d'union de paroisses. Son traitement est payé par le comité du district.

Les maisons de travail, les écoles et les asiles, sont en général réunis dans le même établissement. L'enceinte du *workhouse* renferme alors un hospice pour les vieillards et les invalides, une chapelle anglicane, une chapelle catholique, un hospice de maternité, une crèche pour les enfants en bas âge, deux écoles avec ateliers d'apprentissage, l'une pour les filles, l'autre pour les garçons; un hôpital séparé pour les prostituées malades, un autre pour les aliénés (1), les logements du directeur, du concierge, etc., et les bureaux de l'administration. Les filles et les femmes valides y sont occupées aux divers services de la maison, tels que les soins à donner aux malades et aux enfants, la confection et l'entretien des

(1) Une administration spéciale pour les aliénés a été instituée par l'acte du 20 août 1853. Voir chapitre II concernant l'administration des comtés, des bourgs et des paroisses. Les aliénés et les idiots dangereux ne peuvent être retenus plus de 15 jours dans le *workhouse;* à l'expiration de ce délai ils doivent être transférés dans les asiles d'aliénés placés sous la direction des autorités du comté ou du bourg.

vêtements, le blanchissage du linge, le nettoyage des locaux. Les hommes valides qui ne sont pas employés au service intérieur de l'établissement, ont pour tâche de casser des pierres, qu'on vend pour l'entretien des routes, ou d'aller faire au dehors des travaux que la paroisse ou l'union de paroisses exécute. On trouve dans le *workhouse* un vaste dortoir ouvert tous les soirs jusqu'à minuit pour loger les personnes qui viennent réclamer un asile momentané. Elles ne peuvent y séjourner plus de trois jours, et n'obtiennent les repas qu'après avoir exécuté la tâche manuelle, assez légère, qui leur est imposée. Dans les *workhouses,* la séparation des sexes est rigoureusement observée pour tous les âges. La nourriture y est abondante et de bonne qualité; elle consiste principalement en pain bis, viande ou poisson, pommes de terre ou autres légumes, avec de la bière et du thé pour boissons. Des médecins sont attachés à chaque établissement.

Tous les jours, les enfants font une promenade d'une heure au dehors, ou bien se livrent à des exercices variés dans l'intérieur de l'enceinte, sous la surveillance d'agents de l'administration ; les vieillards ont la faculté de sortir du *workhouse* une fois par mois; les autres pensionnaires y restent enfermés pendant toute la durée de leur séjour. L'établissement est ouvert une fois par semaine aux personnes qui viennent y visiter les pauvres.

L'Anglais est très-fier et très-jaloux de sa liberté individuelle, et ce n'est pas sans amertume qu'il supporte la reclusion dans les *workhouses*. Aussi n'est-ce qu'à la dernière extrémité que les pauvres demandent leur admission dans ces établissements, à moins qu'il ne s'agisse de malheureux arrivés au dernier degré de la misère et de l'abjection.

Secours à domicile. — Une somme de 3,012,251 livres a été affectée en 1860-61 à la distribution de secours à domicile; cette somme représente 38 p. c. du produit de la taxe des pauvres (7,921,619) et 36 p. c. de la recette totale de l'administration (8,252,168). Les secours à domicile sont distribués à certaines catégories d'indigents en numéraire, en nature (*kind*) ou en soins médicaux, suivant les instructions du comité de maîtres des pauvres.

Un principe qui domine toute la législation, mais dont les comptes de l'administration ne permettent pas d'apprécier exactement la valeur pratique, c'est que tout secours accordé à un pauvre et toute dépense faite pour lui sont considérés comme constituant un prêt (*loan*). Les juges de paix peuvent faire opérer des retenues, à la requête des maîtres des pauvres, sur les salaires des individus qui sont débiteurs de ce chef.

Enterrement des pauvres. — Les maîtres des pauvres doivent pourvoir à l'enterrement des personnes indigentes décédées dans la

paroisse et ils peuvent établir des cimetières spéciaux pour l'inhumation des pauvres. Si un indigent décède dans une paroisse qui n'est pas celle de son domicile, les maîtres des pauvres sont autorisés à se faire rembourser les frais d'enterrement par la paroisse à laquelle le défunt appartenait.

Fonds pour l'émigration. — La loi permet aux propriétaires et occupants de biens imposables de voter des emprunts jusqu'à concurrence de la moitié du chiffre moyen de la taxe des pauvres pendant les trois années précédentes, pour former un fonds destiné à faciliter l'émigration des indigents établis dans la paroisse. Les sommes empruntées sont mises à la disposition des maîtres des pauvres; elles doivent être amorties dans les cinq années au moyen d'un supplément extraordinaire à la taxe. Les avances faites aux émigrants qui refuseraient de partir après les avoir reçues, ou qui reviendraient après avoir émigré, doivent être remboursées par eux.

Les sommes dépensées pour cet objet s'élèvaient à 140,841 livres au 31 décembre 1861, pour un nombre de 25,941 émigrants.

Domicile de secours. — La législation actuelle sur le domicile des pauvres en Angleterre et dans le pays de Galles remonte à un acte de 1662 (14 Charles II, chap. 12). Cet acte porte ce qui suit :

« Considérant les besoins, le nombre et l'augmentation incessante des pauvres, non-seulement dans les cités de Londres et de Westminster et dans leurs franchises (*liberties*), mais dans toute l'étendue du royaume d'Angleterre et du pays de Galles;

« Considérant qu'il en résulte des charges excessives occasionnées par la défectuosité des lois concernant le domicile des pauvres;

« Considérant qu'en l'absence de mesures convenables pour le soulagement et l'occupation dans la plupart des paroisses ou localités où ils sont légalement domiciliés (*settled*), beaucoup de gens deviennent forcément des vagabonds (*rogues*) incorrigibles, et d'autres succombent à la misère;

« Considérant la négligence apportée à l'exécution des lois passées antérieurement pour l'arrestation des vagabonds;

« Pour le bien des pauvres et dans le but de prévenir qu'aucun pauvre, jeune ou vieux, ne succombe à défaut de ce qui est nécessaire à sa subsistance;

« Puisque à cause des vices de la législation, les gens pauvres ne sont pas empêchés de se rendre d'une paroisse dans l'autre; qu'ainsi ils tâchent de s'établir dans les paroisses où il y a des meilleurs troupeaux, les terrains vagues les plus étendus pour bâtir des habitations et le plus de forêts à brûler et à dévaster, et qu'après les avoir détruits ils vont s'établir dans d'autres paroisses et finissent par devenir des grands vagabonds, ce au grand découragement des

paroisses, lesquelles hésitent à soigner leurs biens exposés aux déprédations d'étrangers ;

« Il est décrété qu'il sera loisible aux juges de paix, sur la plainte des marguilliers et inspecteurs des pauvres dans les paroisses, dans les quarante jours après que des étrangers seront venus s'établir sur des propriétés (*tenements*) au-dessous d'un revenu annuel de 10 livres, s'il est apparent que ces individus tomberont à charge de la paroisse, de les faire transporter dans la paroisse à laquelle ils appartiennent, soit comme y étant nés, soit comme y ayant résidé à titre d'occupant de maison, d'habitant temporaire (*sojourner*), d'apprenti ou de domestique, pendant quarante jours au moins;

« A moins que l'intéressé ne fournisse une caution suffisante à la satisfaction des juges de paix pour tenir la paroisse indemne de tous frais ultérieurs de son chef ;

« Toutefois, il sera loisible à chacun de se rendre dans un autre comté, paroisse ou localité, pour travailler à l'époque de la récolte ou en tout autre temps, pourvu qu'il ait un certificat du ministre ou d'un des marguilliers de la paroisse ou d'un des inspecteurs des pauvres, constatant qu'il a une maison ou une habitation dans la paroisse, et qu'il y a laissé sa femme et ses enfants ou quelques-uns d'entre eux. Et en pareil cas, si cet individu ne retourne pas dans sa paroisse après que son travail est fini ou s'il tombe malade pendant la durée de son travail, il ne sera pas considéré comme ayant acquis domicile dans la localité; mais il sera loisible aux juges de paix (au nombre de deux) de le faire transporter dans la paroisse de son habitation, sous les peines comminées par le présent acte. »

Aux termes de ces dispositions, il y a donc quatre espèces de domicile pour les pauvres : 1° le domicile par naissance ; 2° le domicile par résidence pendant quarante jours, comme occupant de maison ; 3° le domicile par résidence pendant quarante jours, comme *sojourner ;* 4° le domicile par résidence pendant le même temps, comme apprenti ou domestique.

De nombreuses modifications ont été apportées successivement à l'acte de Charles II. On ne tarda pas à constater que, pour acquérir le bénéfice de la prescription de quarante jours qui les mettait à l'abri de la translation à leur paroisse de domicile, beaucoup de pauvres se cachaient pendant les premiers jours de leur arrivée dans la localité où ils voulaient s'établir. Dans le but de mettre fin à cet abus, un acte de 1685 (1 Jacques II, chap. 17) décréta que les quarante jours de résidence, constituant le domicile, ne seraient comptés que du jour où l'intéressé aurait remis un avis écrit à l'un des inspecteurs des pauvres. Plus tard, un acte 3 Guillaume et Marie, chap. 11 (1691), porta que le délai ne commencerait qu'à partir de la publication de l'avis à l'église ; le même acte établit que les soldats, matelots et ouvriers au

service de l'État ne pourraient acquérir de domicile par résidence. L'acte 8 et 9 Guillaume III, chap. 30 (1698), disposa que les personnes à gages n'acquerraient domicile qu'en continuant à rester au même service pendant toute une année. L'acte 9 et 10 Guillaume III, chap. 11, restreignit considérablement le droit de former domicile, en imposant à l'intéressé la condition de prendre à bail un immeuble de 10 livres de revenu au moins ou d'avoir servi un an comme domestique. Un acte 12 Anne, chap. 18 (1718), priva les apprentis et les personnes soumises à l'obligation de produire un certificat, du droit d'acquérir un nouveau domicile par résidence. Un acte 9 Georges Ier, chap. 7 (1723), décréta que les personnes achetant des immeubles de moins de 30 livres ne jouiraient du droit de domicile que pendant le temps qu'ils habiteraient leur propriété, et que le domicile ne pourrait s'acquérir par le payement des taxes de balayage ou d'entretien des chemins (*highways*). L'acte 35 Georges III, chap. 101 (1795), rendit la production d'un avis écrit inopérant pour l'acquisition du domicile, et ajouta que l'on ne pourrait prétendre au bénéfice du domicile du chef du payement des taxes pour des immeubles au-dessous de 10 livres de revenu annuel; enfin, une série de dispositions renfermées dans divers actes postérieurs définirent les circonstances dans lesquelles le domicile s'acquiert en louant des immeubles.

L'acte 4 et 5 Guillaume IV, chap. 76 (1834), dans le dessein de simplifier la législation et de mettre un terme à des discussions incessantes et à des fraudes de paroisse à paroisse, abolit différentes espèces de domicile, notamment celui du service à gages, celui de l'apprentissage dans le service maritime et celui résultant du louage d'immeubles, à moins que l'occupant n'ait été imposé à la taxe des pauvres et qu'il ne l'ait payée pendant une année entière. D'après les dispositions du même acte, les enfants illégitimes participent du domicile de leur mère, et les beaux-enfants de celui du beau-père.

En 1846, l'acte 9 et 10 Victoria, chap. 66, a introduit de nouvelles modifications. Cet acte accorde le bénéfice du domicile à raison du seul fait d'une résidence de cinq années à quiconque n'a pas obtenu de secours pendant cette période; il dispose en outre que les veuves pendant les douze premiers mois de leur veuvage et les pauvres atteints de maladies temporaires ou victimes d'accidents doivent être maintenus dans la paroisse de leur résidence. D'après un acte de 1847, si la paroisse fait partie d'une union la charge des pauvres devenus non transférables par suite de cinq années de résidence est supportée par l'ensemble de l'union, et ceux qui ont acquis domicile dans la paroisse d'un autre chef, doivent être soutenus par la paroisse même.

On voit les efforts qui ont été faits en Angleterre depuis plus

de 150 ans pour régler la question délicate du domicile de secours des pauvres. Du principe de la transférabilité presque absolue du pauvre présumé seulement pouvoir tomber à la charge de la charité publique, on est arrivé peu à peu au principe opposé : la défense de tout transfert et le maintien des pauvres dans le lieu de leur domicile réel, sauf en ce qui concerne les pauvres non établis, qui n'ont pas résidé pendant un temps et dans des conditions déterminées.

Les difficultés sont loin d'être surmontées. Chaque jour des plaintes, des discussions et des procès surgissent encore. Les hommes compétents sont unanimes pour reconnaître la nécessité de reviser la législation existante; mais on est fort divisé quand il s'agit de faire choix d'un système. Les uns ne veulent qu'une réforme de détail, plus ou moins large; les autres, au contraire, désirent une réforme radicale, en ce sens que les pauvres ne pourraient dans aucun cas être transférés de la paroisse de leur résidence actuelle, ce qui implique l'abolition de toutes les dispositions relatives au domicile de secours.

Telle était la situation en 1859. Depuis lors d'importantes modifications ont été apportées à ce régime. D'après l'acte (23 et 24 Vict., chap. 55, 1861) le terme exigé pour consacrer le droit de domicile par le fait de la résidence est réduit de 5 à 3 ans, et la résidence du pauvre dans une partie quelconque de l'union produit désormais le même effet que sa résidence dans les limites de la paroisse. L'enfant au-dessous de 16 ans est exempt du transfert, si le dernier parent survivant avait acquis au moment de son décès l'exemption par une résidence continue. Les femmes abandonnées de leurs maris sont assimilées aux veuves pour le bénéfice du domicile. L'entretien des enfants trouvés, des passagers pauvres (*wayfarers*) et des vagabonds ayant besoin de secours est à la charge des unions. Il en est de même des indigents atteints de maladies temporaires ou frappés d'accidents; si les secours continuent après la guérison, la paroisse à laquelle l'individu appartient est tenue de les rembourser. Les frais de visite, de transport et d'entretien des aliénés pauvres sont également mis à la charge commune des unions (1).

Un autre acte (24 et 25 Vict., ch. 76, 1862) est intervenu pour atténuer les rigueurs qui accompagnent le transport des nombreux Irlandais que les administrations des pauvres en Angleterre et en Écosse sont dans le cas de faire rapatrier. Les ordonnances de transfert doivent être délivrées par des juges de paix ou par des magis-

(1) Les pauvres que les dispositions sur le domicile de secours rendent intransférables (*irremovables*) coûtent en moyenne aux unions et paroisses le tiers environ de ce qu'elles dépensent pour l'entretien de leurs propres pauvres.

trats de police ; le juge est tenu d'interroger le pauvre et de s'assurer qu'il peut être renvoyé en Irlande sans lui porter préjudice. La loi prescrit en outre des précautions pour le transport ; elle interdit notamment de faire voyager en hiver sur le pont des navires les femmes et les enfants au-dessous de 14 ans.

Taxe des pauvres. — Dès le XVIe siècle, l'autorité prit part au soulagement de l'indigence ; elle fit d'abord appel à la charité volontaire ; plus tard on employa la contrainte envers ceux qui refusaient de se cotiser eux-mêmes, et l'on en vint enfin à établir une taxe générale et obligatoire sur les bases qui existent encore.

La taxe des pauvres (*poor rate*) a été introduite en 1601 par le statut 43 Élisabeth, chap. 2. Son but était originairement de subvenir aux charges de l'administration légale des pauvres, telles que les secours à domicile, l'établissement et l'entretien des maisons de travail, des écoles et des asiles, le transport des pauvres à leur paroisse de domicile, l'enterrement des indigents, l'évaluation des biens imposables à la taxe et les frais d'instances judiciaires concernant le service des pauvres. Mais le législateur, dans un but de simplification et d'économie, lui a donné diverses autres destinations, et elle est devenue, à vrai dire, un impôt général des paroisses plutôt qu'une taxe spéciale pour le soulagement des pauvres. Ainsi, on a successivement imputé sur son produit plus de vingt chefs de dépenses dont la plupart n'ont pas de rapport avec son objet primitif et qui ont paru sans doute de trop peu d'importance pour en faire une répartition particulière entre les contribuables ; ce sont notamment : 1° les frais de poursuite contre les personnes tenant des maisons de désordre ; 2° la moitié des frais de poursuite faits par les inspecteurs des pauvres contre les patrons pour mauvais traitements envers les apprentis de la paroisse ; 3° les frais de poursuite contre les prêteurs sur gages dans certains cas ; 4° les amendes pour défaut de présentation d'individus requis de la paroisse pour la milice ; 5° les dépenses résultant de la formation, de l'impression et du dépouillement des listes de jurés ; 6° les avances à faire au fonds pour l'émigration des pauvres ; 7° les indemnités dues aux agents chargés de l'enregistrement des naissances, décès et mariages ; 8° les frais de gardiennat des fous furieux ; 9° les dépenses occasionnées par la vaccination publique ; 10° les frais de recensement de la population ; 11° le payement des dettes des paroisses ; 12° les frais, indemnités et salaires dus aux greffiers des juges de paix et aux constables des paroisses ; 13° les dépenses faites par les employés des cités et bourgs et par les inspecteurs des pauvres dans les paroisses pour l'enregistrement des électeurs et l'élection des membres du Parlement ; 14° les dépenses pour la vérification triennale des limites des paroisses et pour la réparation des bornes ; 15° les dépenses pour la clôture, le

nivellement et l'assainissement des terres destinées aux exercices et aux amusements des habitants de la paroisse. En outre, le contingent de chaque paroisse dans les taxes de comté et de bourg est le plus souvent prélevé sur le produit de la taxe des pauvres. Ces prélèvements, sans connexité avec l'entretien des pauvres, se sont élevés pour l'année 1861 à 2,616,269 livres sur une dépense totale de 8,395,212 livres.

Le comité de maîtres des pauvres dans chaque paroisse ou union de paroisses détermine périodiquement, par trimestre, par semestre ou par année, la somme à percevoir pour subvenir aux besoins de l'administration des pauvres dans le ressort. Dans les localités encore régies par l'ancienne législation et où il n'y a pas de maître des pauvres, le montant de la taxe est fixé et sa perception est faite par les soins des marguillers et des inspecteurs des pauvres.

Pour les paroisses groupées en unions, le contingent à percevoir se compose de deux parties, l'une servant à alimenter le fonds commun (*common fund*) de l'union, l'autre destinée à couvrir les dépenses incombant directement à la paroisse. Précédemment chaque paroisse contribuait au fonds commun d'après des moyennes variables et plus ou moins arbitraires; l'acte 24 et 25 Vict., ch. 55, a introduit à cet égard un principe nouveau en décrétant que les dépenses communes de l'union doivent être supportées également par toutes les paroisses dans la proportion de leurs revenus imposables (1).

La taxe a pour base le revenu net annuel des terres (*lands*), maisons (*houses*), dîmes (*tithes*), houillères (*coal-mines*) et bois taillis (*saleable underwoods*) situés sur le territoire de la paroisse. Le sens des mots *lands, houses, tithes,* etc., dont se sert la loi (43 Élisabeth, chap. 2) a fait l'objet de nombreuses interprétations administratives et judiciaires. Ainsi, on comprend sous la dénomination de *lands*,

(1) Sous la pression de la crise industrielle qui sévit en ce moment en Angleterre, il a été pris des mesures extraordinaires pour alléger le fardeau de la taxe des pauvres dans les localités particulièrement atteintes de la crise. C'est ainsi que dans les trois comtés de Lancaster, Chester et Derby, si la charge d'une paroisse excède le taux de 3 shellings par livre de revenu imposable, le surplus peut être réparti par les maîtres des pauvres entre les autres paroisses de la même union, en proportion du revenu des biens imposables dans chacune d'elles. Lorsque les dépenses pour l'union prise dans son ensemble dépassent la même quotité de 3 shellings par livre, les maîtres des pauvres peuvent être autorisés par le *poor law board* à contracter un emprunt pour couvrir l'excédant, et si les besoins de l'union vont au delà de 5 shellings par livre de revenu, la somme représentant le surplus peut être repartie par le *poor law board* entre toutes les unions du comté, à l'exclusion des unions ou paroisses déjà taxées à plus de 3 shellings par livre pour leurs propres dépenses. Les unions imposées ainsi au profit d'autres unions ont le droit de se faire représenter dans le comité des maîtres de pauvres de celles-ci (25 et 26 Vict., ch. 110, 1862).

indépendamment des terres proprement dites, les carrières, les sablonnières, les marnières, les sources d'eau salées et autres, les bois autres que taillis, etc., et l'on entend par maisons (*houses*) toutes constructions permanentes servant à abriter l'homme, les animaux, les marchandises, etc.; les édifices du culte, les écoles et autres établissements servant à un but charitable sont seuls exempts de la taxe.

La taxe est due par tous les habitants de la paroisse ou union de paroisses, occupant des biens soumis à l'impôt. L'expression *occupant* (*occupier*) s'applique à quiconque a l'usage, la jouissance ou la possession réelle du bien, n'importe où il réside; mais lorsque le locataire est imposé, le propriétaire est exempt, la même propriété ne pouvant être taxée deux fois.

Les maîtres des pauvres sont chargés de déterminer dans les paroisses ou unions de paroisses le revenu imposable des biens pour la répartition de la taxe entre les contribuables. Ces biens sont décrits dans un registre spécial avec l'indication de leur revenu imposable, lequel est soumis à une révision périodique. L'évaluation et la révision du revenu se font en général par des experts désignés par le comité de maîtres des pauvres.

La répartition de la taxe entre les contribuables est opérée par les inspecteurs des pauvres (*overseers*), d'après les données de la matrice des propriétés imposables. L'impôt est réparti par trimestre, par semestre ou par année, dès que le montant en a été fixé par le comité de maîtres des pauvres pour une de ces périodes.

Les rôles dressés par les inspecteurs des pauvres sont exposés à l'examen du public, et ils sont ensuite rendus exécutoires par ordonnance de deux juges de paix. Les inspecteurs sont tenus d'en faire publier la mise en recouvrement le premier dimanche qui suit la date de l'ordonnance, et ce sous peine de nullité; la publication a lieu par affiches apposées à la porte de toutes les églises et chapelles de la paroisse. Cette formalité accomplie, les rôles ne peuvent plus être modifiés par les autorités paroissiales; les contribuables qui se croiraient en droit de réclamer contre leurs cotisations, doivent se pourvoir devant les cours de justice.

La perception de la taxe est effectuée au domicile des contribuables par les inspecteurs des pauvres, qui sont assistés au besoin par des agents salariés, nommés par l'assemblée de la paroisse (*vestry*) ou par les juges de paix. Des collecteurs spéciaux peuvent être institués par les commissaires de la loi des pauvres partout où la demande en est faite par les maîtres des pauvres. Le recouvrement s'opère, s'il le faut, par voie de saisie et de vente des biens (*goods or chattels*) du redevable sur ordonnance de deux juges de paix rendue à la requête des inspecteurs des pauvres. A défaut de saisie, le délin-

quant (*offender*) peut être colloqué par arrêt de deux juges dans la prison du comté jusqu'au payement des sommes dues. Des décharges pour cause d'indigence peuvent être accordées par arrêt de deux juges. Le déficit causé dans le produit de la taxe par les cotes irrecouvrables est couvert par une augmentation équivalente du contingent de la paroisse dans l'imposition subséquente.

L'emploi des fonds provenant de la taxe est confié aux maîtres des pauvres et exceptionnellement aux inspecteurs, lesquels étaient seuls chargés de ce soin avant l'acte de 1834.

Reddition des comptes. — Les inspecteurs, trésoriers et autres personnes chargées des recettes et des dépenses, de la conservation des fonds, titres, archives, etc., sont tenus de rendre compte de leur gestion, tous les trimestres, aux maîtres des pauvres, auditeurs ou autres fonctionnaires ayant qualité pour la vérifier.

Les commissaires de la loi des pauvres peuvent grouper en district un certain nombre d'unions de paroisses ou de paroisses séparées, pour la vérification des comptes. Dans ce cas, le président et le vice-président, ou à leur défaut deux des maîtres des pauvres de chaque union ou paroisse, se réunissent pour nommer un auditeur (*auditor*) chargé du soin de vérifier les comptes. Les attributions et le traitement de l'auditeur sont déterminés par les commissaires de la loi des pauvres. Les livres des recettes et des dépenses doivent être arrêtés par les comptables sept jours avant la date fixée pour l'audition et remis à l'auditeur avec toutes les pièces justificatives. Les comptes avec leurs annexes sont déposés à l'inspection du public; avis du dépôt est donné par voie d'affiches, afin que chaque contribuable puisse aller en prendre connaissance et présenter ses observations à la séance publique fixée pour l'audition. L'auditeur porte d'office en recette les sommes non renseignées par le comptable, et il rejette les dépenses qui ne lui paraissent pas suffisamment justifiées. Il est tenu de motiver ses décisions si le comptable l'exige. Celui-ci peut se pourvoir en appel devant les commissaires de la loi des pauvres ou devant la cour du banc de la Reine. La reddition des comptes dans cette forme doit se faire semestriellement ou plus souvent si les commissaires de la loi des pauvres le prescrivent.

Quel que soit le mode de reddition, les comptes approuvés sont imprimés dans le mois et distribués aux maîtres des pauvres et aux autres autorités de la paroisse. Un exemplaire en est envoyé aux commissaires de la loi des pauvres, qui adressent annuellement à la Reine, pour être transmis au Parlement, un rapport général sur l'administration confiée à leur surveillance.

Pour compléter cet aperçu de l'organisation du service des pauvres, on donne à l'Appendice les comptes des recettes et des dépenses de quelques paroisses et unions de paroisses, le résumé du

compte général de 1860-1861 pour l'Angleterre et le pays de Galles, et le relevé des pauvres secourus au 1er janvier 1862. Ces documents présentent sous une forme nette et concise le jeu de cette importante institution.

Fondations charitables. — L'Angleterre possède de nombreux établissements de toute nature, hospices, hôpitaux, écoles et asiles, créés et entretenus par des fondations (1). On dirait qu'indépendamment des inspirations de la charité et du désir louable d'attacher son nom à une œuvre méritoire, il y règne entre les différents cultes un esprit de rivalité qui porte les particuliers à multiplier ces créations philanthropiques. Ces institutions allégent le fardeau que la loi des pauvres fait peser sur les contribuables; le public a donc intérêt à ce qu'elles soient administrées avec fidélité, intelligence et économie. Dans ce but, l'acte de 1834 avait astreint les curateurs, receveurs et autres personnes chargées de l'administration de fondations charitables, à rendre compte de leur gestion aux commissaires de la loi des pauvres, toutes les fois qu'ils l'exigeraient et dans la forme qu'ils prescriraient. Les comptes devaient en outre rester déposés dans un lieu où tous les propriétaires et autres contribuables des paroisses respectives pouvaient en prendre connaissance. Ces mesures ayant été reconnues insuffisantes, un acte de 1853 (16 et 17 Vict., chap. 137) a institué un collége de commissaires spéciaux (*charity commissioners*), chargés d'assurer la conservation des biens des fondations charitables, leur bonne administration, et l'emploi régulier des revenus. Ces commissaires sont nommés par la Reine parmi les *barristers* ayant au moins 12 ans d'exercice (*standing*). Ils sont au nombre de quatre; un secrétaire et plusieurs inspecteurs leur sont adjoints, indépendamment d'autres agents subalternes. Les commissaires surveillent toutes les fondations charitables, s'enquièrent de leur situation et assurent le bon emploi de leurs ressources. Les administrateurs ou

(1) En Angleterre chacun a le droit de faire des fondations pourvu que l'objet n'en soit point immoral ou irréligieux. Ces institutions sont constituées en corporations par charte royale ou simplement constituées en fidéicommis. On sait que les fidéicommis ou substitutions, abolis chez nous par le Code civil, sont reconnus par la loi anglaise.

Comme il est de l'essence des corporations de ne point mourir et que leurs biens se trouvent ainsi affranchis de la taxe de succession, il est interdit aux fondations incorporées de posséder des terres. Les fondateurs pour échapper à cette interdiction ont généralement recours à l'institution de fidéicommis. L'acte qui détermine l'objet de la fondation et y affecte des biens meubles et immeubles, désigne les curateurs (*trustess*) et prescrit le mode de pourvoir à leur remplacement en cas de mort. Le décès d'un des curateurs donne ouverture au payement de la taxe de succession. Les curateurs peuvent accepter toute espèce de biens donnés ou légués à la fondation, à la condition d'en appliquer le revenu à l'objet de l'institution confiée à leurs soins.

curateurs (*trustees*) doivent leur rendre compte de leur gestion et ne peuvent, sans leur autorisation, faire des baux, des ventes, des échanges, contracter des emprunts ni ester en justice. Si les commissaires le jugent utile, les administrateurs ou curateurs ayant en leur possession des fonds publics, actions industrielles ou autres valeurs mobilières, sont tenus de les transférer à des curateurs officiels chargés de les conserver et d'en toucher les intérêts et dividendes pour le compte des fondations (1). Les commissaires peuvent démissionner les administrateurs ou curateurs et en nommer d'autres, leur prescrire des règlements d'administration, et modifier les conditions des fondations en donnant d'autres emplois aux revenus dont l'affectation primitive est devenue sans objet; les arrangements (*schemes*) pris à cet égard sont soumis à la sanction du Parlement. Dans les informations ou les enquêtes sur l'état ou la gestion des fondations relevant de leur autorité, les commissaires de même que les inspecteurs ont le droit d'appeler devant eux des témoins et de les interroger sous serment. Le refus de comparoir ou les faux témoignages sont punis de peines sévères. Les pouvoirs conférés aux commissaires par l'acte organique de 1853 ont été augmentés encore par deux actes de 1855 et 1860 (18 et 19 Vict., chap. 124, et 23 et 24 Vict., chap. 136). Cette dernière loi leur a donné, en matière de fondations, des attributions judiciaires qui étaient réservées exclusivement aux cours de justice, ce qui a renforcé beaucoup l'autorité de leur contrôle. Les arrêts qu'ils rendent en leur qualité de magistrats peuvent être déférés en appel à la cour de chancellerie. (2).

A l'égard des institutions soutenues partiellement par des contributions ou des souscriptions volontaires, la surveillance officielle ne s'exerce qu'en ce qui concerne les fondations dont elles sont dotées. L'acte de 1853 avait fait une exception temporaire pour les fondations ou institutions dont les produits ou revenus sont exclusivement applicables aux personnes du culte catholique et dont l'administration est dévolue à des membres de ce culte. Cette exception a pris fin en vertu de l'acte 23 et 24 Vict., chap. 134 (1861).

Les curateurs ou administrateurs de chaque fondation doivent dresser annuellement des comptes et en remettre des copies certifiées aux commissaires, de même qu'au greffier de la cour de comté et au

(1) Au 1er janvier 1862, les valeurs ainsi transférées à des curateurs officiels s'élevaient à une somme de 1,081,022 liv. sterl.

(2) Les universités d'Oxford, de Cambridge et de Durham, les colléges universitaires et les colléges d'Eton et de Winchester ne sont pas soumis à ce régime, non plus que les églises cathédrales et collégiales, ni les autres établissements publics consacrés à l'exercice des cultes.

greffier de paix (*clerk of the peace*). Le nombre des comptes déposés en 1861 ne s'élève pas à moins de 17,594; ce chiffre donne une idée de la surveillance étendue qui incombe aux commissaires.

Chaque année les commissaires adressent à la Reine un rapport sur les résultats de leur administration. Ce rapport est ensuite communiqué aux deux chambres du Parlement.

La réforme du régime des institutions de bienfaisance par la création des *charity commissioners* a produit les meilleurs résultats en Angleterre. Peut-être y aurait-il là de bons enseignements à suivre en d'autres pays et notamment en Belgique.

Résumé. — Chaque paroisse est tenue de pourvoir à l'entretien de ses pauvres; dans les unions de paroisses certaines catégories de pauvres sont à la charge commune de l'union.

La dépense est couverte au moyen d'une taxe basée sur le revenu net annuel des terres, maisons, dîmes, houillères et bois taillis situés sur le territoire de la paroisse.

L'évaluation du revenu imposable des propriétés se fait par paroisse ou union de paroisses, sous la direction du comité des maîtres des pauvres et par des experts qu'il désigne.

Le taux de la taxe varie d'une localité à une autre et d'une période à une autre suivant l'intensité du paupérisme.

La taxe est due par quiconque a l'usage, la jouissance ou la possession du bien imposé, n'importe où le redevable réside; mais la même propriété ne peut être taxée deux fois.

La répartition de la taxe entre les contribuables de la paroisse a lieu au prorata du revenu des propriétés imposables.

Les rôles sont rendus exécutoires par deux juges de paix et publiés par dépôt et par affiches.

Le recouvrement s'opère par collecte au domicile des contribuables et en un seul terme. Si la cote n'est pas payée au collecteur lorsqu'il se présente, et si, dans les dix jours, elle n'est pas acquittée à son bureau, il procède par voie de saisie et de vente des biens des redevables; à défaut d'objets saisissables le redevable peut être emprisonné.

Le receveur ne renseigne que le montant des cotes acquittées ou recouvrables; les cotes irrecouvrables sont réimposées dans le rôle subséquent sur tous les contribuables.

Quant à la gestion des fondations charitables, elle est placée sous la surveillance des commissaires de la charité, qui possèdent en cette matière des pouvoirs administratifs et des attributions judiciaires fort étendus.

DEUXIÈME SECTION.

ENREGISTREMENT DES NAISSANCES, DÉCÈS ET MARIAGES.

SOMMAIRE. — Administration supérieure. — Administrations locales. — Enregistrement des naissances et des décès. — Enregistrement des mariages. — Dispositions diverses. — Vaccinations. — Résumé.

Précédemment l'inscription des naissances ou baptêmes, des enterrements et des mariages, faite par les ministres des cultes, les agents des quakers ou les secrétaires des synagogues, constatait seule l'état civil des habitants en Angleterre. En 1856, ce régime a été changé par l'acte 6 et 7 Guillaume IV, chap. 86, modifié par quelques dispositions postérieures.

Administration supérieure. — La législation nouvelle a placé à la tête de cette branche importante de l'administration publique, un bureau général (*general register office*) dont le siége est à Londres. Un enregistreur général (*registrar general*), nommé par la Couronne, dirige ce bureau; les autres fonctionnaires, employés ou agents qui le composent sont commissionnés par les lords commissaires de la trésorerie ou par l'enregistreur général sous leur approbation. Les traitements de l'enregistreur général et des autres fonctionnaires ou agents sont fixés par les lords commissaires de la trésorerie; celui de l'enregistreur général ne peut dépasser 1,200 liv. sterl. Les dépenses du personnel et du matériel sont à la charge du fonds consolidé.

L'État supporte également les frais de tous les registres et modèles du service, lesquels sont transmis gratuitement aux agents locaux par l'enregistreur général. Avant l'acte 21 et 22 Vict., chap. 25 (1858), le coût en était remboursé au trésor par les administrations locales sur le produit de la taxe des pauvres, et par les communautés israélite et quaker pour les registres de mariages envoyés à leurs agents.

Administrations locales. — Le personnel chargé de l'enregistrement des actes de l'état civil se compose : 1° d'un enregistreur surintendant par paroisse ou union de paroisses, lequel centralise le service pour les naissances, les décès et les mariages; 2° d'un enregistreur de district par subdivision de paroisse ou d'union de paroisses; celui-ci reçoit les déclarations de naissance et de décès; 3° des enregistreurs de mariages, des ministres du culte anglican, des agents des quakers et des secrétaires des synagogues, qui sont exclusivement chargés de l'enregistrement des mariages.

L'enregistreur général peut, sous l'approbation du secrétaire d'État

de l'intérieur, diviser les paroisses ou unions en deux ou plusieurs ressorts de surintendance, ou bien grouper deux ou plusieurs paroisses ou unions de paroisses en un seul district, suivant les circonstances locales.

Le secrétaire du comité de maîtres des pauvres de chaque paroisse ou union de paroisses est enregistreur surintendant pour la paroisse ou union; s'il refuse ou s'il est empêché, un enregistreur surintendant est nommé par les maîtres des pauvres. Lorsque la paroisse ou union de paroisses comprend plusieurs ressorts de surintendance, le secrétaire du comité de maîtres des pauvres en dessert une et les titulaires des autres sont nommés par les maîtres des pauvres. Si, au contraire, un seul ressort de surintendance est formé de plusieurs paroisses ou unions, l'enregistreur général désigne le comité de maîtres des pauvres auquel appartient la nomination de l'enregistreur surintendant. L'enregistreur surintendant nomme les enregistreurs de mariages; ceux-ci exercent dans les lieux autorisés pour la célébration des mariages, lorsque les ministres de l'Église établie, les agents des quakers ou les secrétaires des synagogues n'interviennent point.

Les paroisses ou les unions de paroisses sont divisées en districts pour l'enregistrement des actes de naissance et de décès; cette division est opérée, sous l'approbation de l'enregistreur général, par les maîtres des pauvres, lesquels nomment un enregistreur pour chaque district. Si les maîtres des pauvres négligent les devoirs qui leur incombent à ce sujet, l'enregistreur général procède d'office à la formation des districts et à la nomination des enregistreurs.

Les maîtres des pauvres sont tenus de fournir dans chaque paroisse ou union de paroisse, d'après les instructions de l'enregistreur général, un bureau où l'enregistreur surintendant du ressort conserve les registres dont il est dépositaire. En cas de refus ou de négligence des maîtres des pauvres, les lords commissaires de la trésorerie sont autorisés à établir ou à entretenir les bureaux d'enregistrement et à se faire rembourser la dépense par les maîtres des pauvres, avec les frais de poursuite, s'il y a lieu. Les frais d'établissement et d'entretien de ces bureaux sont à la charge de la taxe des pauvres; pour y subvenir, les maîtres des pauvres peuvent au besoin faire des emprunts.

Chaque enregistreur de district est pourvu, par les soins de l'enregistreur général, d'une caisse de fer pour y placer les livres d'enregistrement. Ces caisses ont une serrure à deux clefs, dont l'une est tenue par l'enregistreur du district et l'autre par l'enregistreur surintendant de la paroisse ou de l'union. Les livres d'enregistrement, aussi longtemps qu'ils sont entre les mains de l'enregistreur de district, restent enfermés dans la caisse.

Le secrétaire d'État de l'intérieur ou l'enregistreur général, sous son approbation, fait les règlements d'administration.

Enregistrement des naissances et des décès. — Les enregistreurs de district doivent s'enquérir avec soin des naissances et des décès survenant dans leur ressort, et les enregistrer dans la forme prescrite après avoir recueilli et requis les informations nécessaires. L'enregistrement a lieu sans frais. Les naissances et décès peuvent être notifiés à l'enregistreur, soit par le père ou la mère du nouveau-né, soit par l'*occupant* de toute maison ou habitation dans laquelle une naissance ou un décès survient, dans les 42 jours de l'accouchement pour les naissances, et dans les 5 jours de la mort pour les décès. Les directeurs des prisons, maisons de correction, maisons de travail, hôpitaux, hospices, asiles d'aliénés et institutions publiques ou charitables, sont considérés comme *occupants* de ces établissements.

En ce qui concerne les nouveau-nés et les cadavres trouvés hors des maisons ou habitations, les inspecteurs des pauvres, dans le premiers cas, et le *coroner* (1), dans le second, sont tenus de donner immédiatement connaissance du fait à l'enregistreur du district en indiquant le lieu où l'enfant ou le cadavre a été trouvé.

Pour les naissances et les décès survenus en mer, les capitaines de navire dressent un procès-verbal qu'ils transmettent le plus tôt possible par la poste à l'enregistreur général. Ce fonctionnaire fait transcrire l'acte dans un livre intitulé « Registre pour la marine. »

Après un délai de 42 jours et avant l'expiration de six mois à partir de l'accouchement, l'enregistrement des naissances est soumis aux conditions suivantes : une déclaration solennelle doit être faite à l'enregistreur du district, en présence de l'enregistreur en chef, qui signe avec lui au registre; et la personne qui demande l'enregistrement paye, à titre d'honoraires, 2 1/2 sh. à l'enregistreur surintendant et 5 sh. à l'enregistreur du district, à moins que le retard n'ait été causé par sa faute.

Les naissances en mer exceptées, aucun enfant ne peut être enregistré six mois après sa naissance.

Toute personne qui enregistre ou fait enregistrer la naissance d'un enfant contrairement à ces dispositions, encourt une amende qui ne peut dépasser 50 liv. sterl.; dans l'un et l'autre cas, l'enregistrement est sans valeur pour faire preuve de la naissance de l'inscrit.

Si l'enfant n'est baptisé qu'après l'enregistrement et s'il reçoit alors un ou plusieurs prénoms non enregistrés, ces prénoms peuvent, dans les six mois, être inscrits dans l'acte de naissance. A cet effet, le ministre qui confère le baptême est tenu de délivrer immé-

(1) Les attributions de cet agent sont indiquées à la section Ire du chap. II.

diatement, si on le lui demande, un certificat conforme au modèle prescrit par la loi; il a droit de ce chef à une indemnité d'un shelling. Dans les sept jours après le baptême, le certificat est remis à l'enregistreur du district ou à l'enregistreur surintendant, qui inscrit aussitôt dans l'acte de naissance les nouveaux prénoms de l'enfant; il atteste en même temps l'inscription additionnelle sur le certificat du ministre du culte, puis il transmet ce document par la poste à l'enregistreur général. Il lui est dû un shelling comme rétribution pour ces formalités.

Aucun enterrement ne peut avoir lieu sans un certificat de l'enregistreur du district constatant l'enregistrement du décès ou sans un certificat du coroner en cas d'enquête faite par ce magistrat sur un cadavre. Toute personne qui enterre un mort, qui procède aux funérailles ou au service religieux pour l'inhumation, sans que le certificat requis ait été délivré, encourt une amende ne pouvant dépasser 10 liv. sterl.

A la fin de chaque trimestre, l'enregistreur de district dresse un relevé du nombre des naissances et des décès inscrits par lui, et il le remet aux maîtres des pauvres de la paroisse ou de l'union de paroisses, après l'avoir fait vérifier et signer par l'enregistreur surintendant. Les maîtres des pauvres lui payent sur le produit de la taxe des pauvres, savoir : pour les vingt premières inscriptions de naissances ou de décès de l'année, 2 1/2 shellings par inscription, et pour chaque inscription au delà de ce nombre, 1 shelling. Les sommes à payer de ce chef par les unions de paroisses sont réparties entre les paroisses qui en dépendent.

Enregistrement des mariages. — Le matériel pour l'enregistrement des mariages est envoyé : 1° aux enregistreurs de mariages; 2° aux recteurs, vicaires ou pasteurs de toute église et chapelle où les mariages peuvent être légalement célébrés (1); 3° à toute personne que le secrétaire de l'association des quakers, à leur bureau central à Londres, certifie par écrit à l'enregistreur général être un agent admis par la société pour l'enregistrement des mariages; 4° enfin à toute personne que le président de la commission centrale de la communauté juive à Londres certifie par écrit à l'enregistreur général être le secrétaire d'une synagogue israélite en Angleterre.

Immédiatement après la célébration du mariage, l'enregistreur, le ministre du culte, l'agent des quakers ou le secrétaire de synagogue, suivant le cas, inscrit ou fait inscrire le mariage en double, dans deux livres d'enregistrement. L'inscription doit être signée par

(1) Les conditions et les formalités pour la *célébration* des mariages font l'objet de dispositions distinctes; il ne s'agit ici que de *l'enregistrement* des actes de l'état civil.

l'enregistreur, le ministre, l'agent ou le secrétaire, présent ou officiant au mariage, par les époux et par deux témoins. — Les ministres du culte reçoivent une indemnité de 6 pence par inscription. Cette dépense est imputée trimestriellement sur le produit de la taxe des pauvres.

Conservation des actes. — Une copie certifiée de toutes les inscriptions faites aux livres de naissances et de décès est remise à la fin du trimestre par l'enregistreur de district à l'enregistreur surintendant. Les livres d'enregistrement, dès qu'ils sont remplis, lui sont également transmis, afin d'être déposés dans les archives de son bureau. Les mêmes dispositions sont observées par les personnes chargées de l'inscription des mariages ; seulement ces dernières conservent un double de leurs registres, tandis qu'il n'en est pas de même des enregistreurs des naissances et décès.

L'enregistreur surintendant vérifie les diverses copies certifiées qu'il reçoit de ses subordonnés, en atteste l'exactitude et les envoie ensemble à l'enregistreur général. Les enregistreurs surintendants ont droit à une indemnité, à charge du trésor, de 2 pence par inscription figurant aux copies transmises par eux. Après avoir subi une nouvelle vérification au bureau général à Londres, ces documents sont coordonnés et formés en registres dont la réunion constitue l'état civil du royaume.

Délivrance des extraits d'actes. — Tout enregistreur de district, enregistreur de mariages, recteur, vicaire ou pasteur, agent des quakers ou secrétaire de synagogue, qui est dépositaire de registres de naissances, décès ou mariages, est tenu d'y laisser faire des recherches en tout temps raisonnable et de délivrer des copies certifiées des inscriptions qui s'y trouvent, moyennant les indemnités suivantes : pour toute recherche d'actes inscrits dans le cours d'une année, 1 shelling; pour toute année en sus, 6 pence; pour tout certificat simple, 2 1/2 shellings.

Les enregistreurs surintendants doivent dresser des index des registres déposés dans leurs bureaux, et toute personne a le droit d'y faire en temps raisonnable des recherches et de se faire délivrer des copies certifiées des actes qui s'y trouvent, en payant les indemnités ci-après : pour chaque recherche générale, 5 shellings; pour chaque recherche particulière, 1 shelling; pour chaque copie, 2 1/2 shellings.

L'enregistreur général fait également dresser un index des copies certifiées de registres déposées dans ses bureaux. Toute personne a le droit, moyennant indemnité, d'y faire des recherches et d'exiger la délivrance de copies certifiées des actes qui figurent dans les registres. Pour chaque recherche générale, il est dû 20 shellings; pour chaque recherche particulière, 1 shelling, et pour chaque copie certifiée, 2 1/2 shellings. Les sommes reçues de ce chef sont versées au trésor de l'État.

Quiconque donne de fausses indications pour l'enregistrement des naissances, décès ou mariages, est passible des peines prononcées contre les parjures.

Des pénalités sévères sont établies contre les fonctionnaires et agents chargés du service de l'état civil, afin d'assurer la conservation des livres d'enregistrement et de prévenir les faux, les négligences, etc.

Il est permis aux ministres des cultes, conformément aux dispositions antérieures, d'inscrire les baptêmes et les enterrements, et de percevoir des rétributions pour la célébration des mariages et l'enregistrement des baptêmes et des enterrements.

L'enregistreur général est tenu de former annuellement la statistique des naissances, décès et mariages, et de l'adresser à l'un des principaux secrétaires d'État, pour qu'il la transmette au Parlement.

Vaccinations. — Outre les naissances, les décès et les mariages, l'enregistrement s'applique à la vaccination des enfants. La législation anglaise fait une obligation de la vaccine (acte 16 et 17 Vict., ch. 100, 1853). Les parents ou tuteurs de tout enfant doivent le faire vacciner dans les trois mois de la naissance, sauf les cas d'empêchement dûment constatés. Les paroisses ou unions de paroisses sont divisées en districts sous l'approbation des commissaires de la loi des pauvres; dans chaque district est institué un vaccinateur qui touche des indemnités fixées par la loi (1 1/2 ou 2 1/2 shellings suivant la distance). Les honoraires des vaccinateurs sont à la charge de la taxe des pauvres. Toute vaccination doit être enregistrée par l'enregistreur des naissances et des décès du ressort; l'enregistreur a droit à 3 pence par enfant, et cette indemnité lui est payée trimestriellement par les maîtres des pauvres; il touche, en outre, des honoraires pour les recherches dans ses registres et pour la délivrance de copies certifiées. La loi commine des pénalités contre ceux qui négligent de faire vacciner les enfants dont ils ont la charge ou la tutelle; le produit des amendes est versé au fonds de la taxe des pauvres. Il est à remarquer, et la statistique officielle atteste, qu'en dépit de la loi beaucoup d'enfants ne sont pas vaccinés, sans doute parce que la surveillance de l'autorité est inefficace ou que les pénalités sont insuffisantes. Un acte récent (24 et 25 Vict., ch. 59, 1861) permet aux maîtres des pauvres d'instituer des agents spécialement chargés d'exercer des poursuites contre les délits en cette matière.

Résumé. — Au point de vue financier, le service de l'état civil en Angleterre et dans le pays de Galles donne lieu aux remarques suivantes. L'État supporte toutes les dépenses afférentes au *bureau général*, ainsi que les indemnités dues aux enregistreurs surintendants pour la transmission trimestrielle des copies certifiées de registres. Il fournit gratuitement aux autorités locales tous les registres et

imprimés nécessaires au service. En compensation, les rétributions à payer par les particuliers pour les recherches faites et les copies délivrées au bureau général sont versées au trésor public. — Chaque paroisse ou union de paroisses fournit à ses frais un bureau pour l'enregistreur surintendant, et paye les caisses pour renfermer les registres des naissances et des décès chez les enregistreurs de district, l'indemnité due à ces agents suivant le nombre des inscriptions faites par eux, et celle à laquelle les ministres des cultes ont droit pour la copie des registres de mariages. Ces dépenses sont prélevées sur la taxe des pauvres. — Les enregistreurs surintendants et les enregistreurs de district n'ont pas de salaire en dehors des indemnités qui leur sont allouées à charge du trésor public et de la taxe des pauvres, ou à charge de ceux qui demandent leur intervention.

TROISIÈME SECTION.

INSTRUCTION PUBLIQUE.

Sommaire. — Enseignement primaire. — Enseignement moyen. — Enseignement supérieur. — Degrés académiques. — Enseignement spécial.

En Angleterre et dans le pays de Galles il n'existe point de système général d'instruction publique. L'enseignement y est libre et son organisation à tous les degrés est caractérisée par la variété des éléments qui le composent et le peu de place qu'y tient l'intervention officielle.

Enseignement primaire. — L'esprit de charité et le zèle religieux ont concouru à multiplier le nombre des écoles primaires. L'Angleterre et le pays de Galles comptent près de 26,000 écoles tant élémentaires que normales, fréquentées par plus de 1,500,000 élèves (1861). Les institutions relevant de l'autorité publique n'apportent à ces chiffres qu'un faible contingent; ce sont les écoles des *workhouses* et les écoles paroissiales (*district, union or parochial schools*) entretenues par les administrations des pauvres et les écoles établies aux frais des corporations municipales de quelques bourgs. Il y a aussi des écoles primaires appartenant à des fondations et d'autres qui sont des entreprises privées; mais les plus importantes et les plus nombreuses sont celles qui dépendent des diverses communautés religieuses, telles que les écoles catholiques, les écoles *wesleyennes*

et autres, ou qui sont soutenues par des associations ou des comités de bienfaisance, comme les écoles nationales (*national schools*), les écoles britanniques et étrangères (*british and foreing schools*) et les *ragged schools*.

Les écoles nationales sont répandues en grand nombre dans tout le pays; Londres seul n'en a pas moins de 280. Ces écoles relèvent d'une société (*national school society*) qui s'est établie en 1811 sous la direction du docteur Bell et qui possède des revenus considérables provenant tant de souscriptions que de capitaux accumulés. Dans toutes ces écoles, et c'est ce qui les distingue, les enfants doivent recevoir l'instruction religieuse d'après les principes de l'Église anglicane. Les écoles britanniques et étrangères appartiennent à une autre société (*british and foreing school society*) constituée à peu près sur les mêmes bases que la précédente, mais avec cette différence qu'elle n'admet pas d'enseignement religieux; dans ses institutions l'instruction est exclusivement laïque et donnée à tous sans acception de culte; seulement, pour les enfants relevant de l'Église anglicane on y fait chaque jour une lecture de la Bible. Cette société a été fondée en 1808 par le quaker Joseph Lancaster. Les *ragged schools* se rencontrent dans tous les grands centres de population; comme l'indique leur nom d'*écoles déguenillées*, elles sont destinées à recueillir les petits malheureux sans gîte et sans ressources qui errent sur le pavé des villes et dont la plupart sont des orphelins ou des enfants abandonnés. Les *ragged schools* sont à la fois des ateliers d'apprentissage et des écoles primaires, où les enfants sont logés, nourris et habillés. Des comités locaux de personnes charitables les dirigent et pourvoient à leurs dépenses.

Les institutions primaires où les enfants sont habillés, logés et nourris et où ils reçoivent l'instruction élémentaire combinée avec un enseignement technique (*industrial training*), peuvent être déclarées *écoles professionnelles* (24 et 25 Vict., chap. 113, 1861). Ce caractère leur est conféré à la demande des administrateurs ou curateurs par le secrétaire d'État de l'intérieur, qui s'assure au préalable que l'école proposée réunit les conditions nécessaires. Les établissements admis comme écoles professionnelles sont visités régulièrement par des inspecteurs spéciaux, et s'ils cessent de répondre à leur destination, l'adoption officielle peut leur être retirée; les administrateurs ou curateurs peuvent y renoncer de leur côté lorsqu'ils le jugent convenable. Les maîtres des pauvres sont autorisés par la loi à contracter avec ces écoles, sous l'approbation du *pòor law board,* pour l'entretien et l'instruction de tous les enfants pauvres qui sont à leur charge. Les juges de paix ou les magistrats de police peuvent envoyer dans les écoles professionnelles les enfants au-dessous de 14 ans : 1° trouvés mendiant ou recevant des aumônes; 2° en état

de vagabondage et n'ayant pas de domicile ni de moyens apparents d'existence ou fréquentant la compagnie de gens suspects (*reputed thieves*); 3° ayant commis quelque délit puni d'emprisonnement ou d'une peine moindre, lorsque les juges trouvent bon de colloquer le délinquant à l'école à raison de son âge; 4° les enfants que les parents se déclarent incapables de surveiller et dont ils demandent au juge l'envoi à l'école en donnant garantie pour le payement des frais. Dans les autres cas, le trésor pourvoit à la dépense de l'entretien; toutefois une partie peut être mise, par arrêt des juges, à la charge des parents, selon leurs moyens, jusqu'à concurrence de 5 shellings par semaine. Les enfants qui désertent l'école ou refusent de se soumettre à sa discipline sont envoyés aux écoles de réforme par décision des juges de paix ou magistrats de police, et les individus qui favorisent les désertions sont passibles d'amende et même d'emprisonnement. Après l'âge de 15 ans, nul ne peut être retenu dans une école professionnelle contre son gré.

Comme les écoles professionnelles, les écoles de réforme sont des institutions soutenues en général par des contributions volontaires et soumises à l'agréation du gouvernement (17 et 18 Vict., ch. 86, 1854). Les inspecteurs des prisons en ont la surveillance. Tout individu au-dessous de 16 ans, condamné pour un délit passible d'un emprisonnement de 14 jours ou plus, peut, à sa sortie de prison, être renvoyé par arrêt du juge dans une école de réforme pour un terme de 2 à 5 ans. Ceux qui désertent l'école ou s'y conduisent mal sont placés par mandat du magistrat de police ou de deux juges de paix dans une maison de correction pour trois mois au plus. Les frais d'entretien des individus envoyés aux écoles de réforme sont supportés par le trésor public, à moins qu'ils ne puissent être recouvrés à charge des parents; la loi permet d'en rendre ceux-ci responsables, suivant leurs moyens, jusqu'à concurrence de 5 shellings par semaine.

L'État n'intervient pas directement dans l'organisation de l'enseignement primaire; il se borne à stimuler par des subventions les efforts privés pour répandre l'instruction et surtout pour la faire pénétrer dans la classe ouvrière et pauvre. Chaque année le Parlement vote à cet effet un crédit (*grant*) dont l'emploi est confié à la Commission du conseil privé (1), et qui est distribué par elle selon certaines règles constituant ce qu'on a appelé le système d'éducation nationale. Le principe du concours de l'État a été

(1) Cette commission (*committee of privy council on education*) fait l'office de ministère de l'instruction publique; elle est composée de sept membres du cabinet et présidée par le président du conseil, lequel est assisté d'un vice-président.

introduit en 1833. On ne l'a appliqué d'abord que dans d'étroites limites : la première année le trésor n'a payé que 20,000 liv. sterl.; mais cette somme s'est successivement augmentée, et dès 1860 elle s'élevait à près de 600,000 liv. sterl. (1). Depuis 1833, l'enseignement primaire en Angleterre et dans le pays de Galles a coûté plus de 15,000,000 liv. sterl., dont le tiers environ a été fourni par le trésor public.

Une enquête générale entreprise dans ces dernières années a fait reconnaître que le système suivi pour la distribution des subsides laissait beaucoup à désirer, et que, malgré les sacrifices considérables et sans cesse croissants imposés à l'État, l'instruction primaire ne s'était ni assez développée ni assez perfectionnée. C'est ce qui a amené récemment la révision des règlements de la commission du conseil privé et l'adoption de quelques principes nouveaux propres à donner plus d'efficacité au concours du gouvernement.

Les règlements distinguent deux sortes d'écoles : les écoles élémentaires et les écoles normales. Des subventions peuvent être accordées : 1° aux écoles en relation (*in connexion*) avec une communauté religieuse reconnue, et 2° à celles qui ont un caractère purement laïque, pourvu qu'il s'y fasse chaque jour une lecture de la Bible d'après le texte autorisé.

Toute école subventionnée est soumise à la surveillance des inspecteurs de la commission du conseil privé. Ces agents s'assurent de l'accomplissement des conditions auxquelles les subventions sont subordonnées; mais ils n'ont pas à intervenir dans la discipline ou l'administration des écoles, ni dans l'enseignement religieux dont le soin est abandonné à chaque communauté (2). Il y a deux sortes de subventions : les premières ont pour but de contribuer aux frais de construction, d'amélioration ou d'ameublement des écoles et des habitations d'instituteurs, dans les limites et sous les conditions prescrites par les règlements; les secondes, qui sont les plus importantes, se rapportent aux dépenses courantes des écoles. Tout élève

(1) En 1861, les subventions se sont réparties de la manière suivante entre les diverses catégories d'écoles : écoles nationales et autres relevant de l'Église anglicane, 450,000 liv. sterl.; écoles britanniques et étrangères, 65,000 liv. sterl.; écoles wesleyennes, 38,000 liv. sterl.; écoles catholiques, 30,000 liv. sterl ; écoles des administrations de pauvres, 1,000 liv. sterl. — Sur les 26,000 écoles primaires qui existent en Angleterre et dans le pays de Galles, environ 7,000 seulement ont participé à ces subventions.

(2) Cette observation exige une explication en ce qui concerne les écoles anglicanes. Les inspecteurs de ces écoles ont un caractère mixte, ils sont à la fois agents de la commission du conseil privé et de l'archevêque de Canterbury. En cette dernière qualité, ils inspectent l'instruction religieuse, mais ils n'ont pas à en rendre compte à la commission.

qui a fréquenté une école plus de 100 fois dans l'année, soit aux réunions du matin, soit à celles de l'après-midi, donne droit à 1 penny pour chaque fréquentation au delà de 100, toutefois la subvention n'est acquise aux directeurs ou administrateurs de l'école que si l'élève fait preuve de progrès suffisants dans la lecture, l'écriture et le calcul, ce qui est constaté par les inspecteurs de la commission. L'élève trouvé incapable fait perdre un tiers du chiffre alloué, pour chaque branche sur laquelle il reste en défaut. En outre, il faut que les locaux de l'école soient spacieux et salubres, que le principal instituteur soit dûment diplômé, et, s'il s'agit d'une école de filles, qu'on y enseigne la couture. Ces conditions sont essentielles; les inspecteurs ont à les vérifier avant toute autre chose, et s'ils en constatent l'absence, aucune subvention n'est accordée. De plus, les sommes allouées sont passibles de réductions dans certains cas, et elles ne peuvent jamais dépasser, soit la proportion de 15 shellings par élève sur la moyenne des fréquentations annuelles, soit le montant des souscriptions volontaires et des rétributions payées par les écoliers. — A l'égard des écoles normales, la distribution des subsides repose sur des bases différentes; elle se fait sous forme de bourses (*queen's scholarships*) mises au concours (1), d'indemnités allouées d'après des examens annuels, ou sous forme de traitements ou de suppléments de traitement pour le personnel enseignant. — Il n'est pas accordé de subventions aux écoles de fondations (*endowed schools*), soit élémentaires, soit normales, dont les revenus propres dépassent 30 shell. par élève sur la moyenne des fréquentations annuelles.

L'inspection des écoles primaires a rencontré dans l'origine, de la part des autorités de l'Église anglicane, une vive opposition qu'on n'a pu surmonter qu'en leur faisant de larges concessions. C'est ainsi que les inspecteurs des écoles nationales et autres relevant du culte établi sont des membres du clergé anglican, nommés par la commission du conseil privé avec l'agréation de l'archevêque de Canterbury. Pour les écoles britanniques et étrangères, les écoles catholiques, les écoles wesleyennes, etc., les inspecteurs sont des laïcs dont le choix appartient exclusivement à la commission.

Enseignement moyen. — Cet enseignement est donné dans des institutions désignées ordinairement sous le nom de *grammar*

(1) Moyennant ces bourses qui sont de 23 liv. sterl. pour les jeunes gens et de 17 liv. sterl. pour les jeunes filles et dont le montant est payé aux autorités des écoles, celles-ci doivent pourvoir à l'instruction et à tous les frais d'entretien des élèves : logement, nourriture, lavage et soins médicaux. Les boursiers reçoivent en outre une indemnité variant de 5 à 6 liv. sterl. par année, pour leurs frais de voyage et leurs dépenses privées.

schools ou écoles classiques. La plupart sont des établissements dotés (*endowed*), c'est-à-dire des fondations pourvues de revenus qui leur assurent une existence indépendante. On ne compte pas moins de 450 de ces écoles possédant une organisation propre basée sur les dispositions émanées des fondateurs. Beaucoup sont très-anciennes et paraissent avoir été créées à l'époque de la réformation, pour suppléer à l'enseignement que la jeunesse recevait dans les anciens monastères. La plus célèbre est le Collége d'Eton, petite ville dans le voisinage de Windsor. Fondé en 1440 par Henri VI, ce collége constitue une corporation composée d'un prévôt, de sept agrégés (*fellows*), deux chapelains, deux clercs, 70 élèves royaux ou boursiers, dix choristes et deux maîtres. — Le prévôt est élu sur la présentation de la Couronne par les agrégés, lesquels se recrutent eux-mêmes. —Les maîtres sont nommés par le prévôt et les *fellows;* l'un (*head master*) est à la tête de la division supérieure de l'école et il nomme les professeurs (*assistant masters*) de cette division sous l'approbation du prévôt; l'autre (*lower master*) dirige la section inférieure et en nomme également les professeurs sous l'approbation du prévôt et du maître en chef. Les 70 élèves boursiers sont éligibles de 8 à 15 ans; ils doivent appartenir à des parents peu fortunés et être pris de préférence dans les comtés et les paroisses où Eton a des propriétés. Ces élèves sont élus par le prévôt, le vice-prévôt et le maître en chef d'Eton et par le prévôt et deux maîtres ès-arts de *King's college* à Cambridge. Chaque année on en élit 24 en moyenne, qui sont ensuite admis au collége à mesure des vacatures; en même temps, 12 au moins des anciens élèves les plus avancés sont portés aux rôles de *King's college* à Cambridge, pour remplir les places qui y deviennent disponibles.

Les élèves boursiers d'Eton sont logés et entretenus gratuitement dans le collége; les élèves libres (*oppidans*) se logent en ville, les uns chez les maîtres-assistants, d'autres dans les pensions dépendant de l'école, d'autres encore dans des appartements particuliers. Chaque élève est placé sous le patronage d'un professeur (*tutor*), qui l'aide de ses conseils et le dirige dans tout le cours de ses études; le *tutor* est choisi par les parents et il reçoit une indemnité pour les soins qu'il donne à l'élève. La population du collége d'Eton varie entre 700 et 800 élèves, tant internes qu'externes.

L'instruction est la même pour les deux catégories d'élèves; ils suivent tous les mêmes cours et ils y sont classés selon leur capacité, sans acception d'internes ou d'externes. La division inférieure de l'école contient les 1er, 2e et 3e cours; la division supérieure les 4e, 5e et 6e cours. Il y a des examens au passage d'un cours à l'autre. Les sept premiers internes et tous les externes du 6e cours sont appelés moniteurs (*prepositors*) et aident les professeurs à maintenir l'ordre dans les classes inférieures.

L'enseignement à Eton est essentiellement classique; dans les cours supérieurs, les élèves consacrent en grande partie leur temps et leurs soins à des compositions sur des sujets moraux et littéraires; c'est là un des traits caractéristiques de l'enseignement d'Eton. Depuis quelques années, l'étude des mathématiques et celle du français y sont aussi poussées fort loin. Divers prix ont été fondés pour l'encouragement des études; il en est un, entre autres, de 50 liv. sterl., établi pour les langues modernes par le prince Albert. Des examens ont lieu annuellement pour la collation de ces prix.

Le collége de *Harrow* peut être cité au premier rang après Eton. Grâce aux hommes éminents qui l'ont successivement dirigé, il a acquis une réputation qui l'a rendu de nos jours l'école favorite des jeunes gens de la classe riche. Harrow n'a pas les mêmes ressources financières qu'Eton et son origine est plus modeste. Son fondateur est un gentilhomme campagnard, qui légua au XVIe siècle des biens à six curateurs pour l'entretien d'un maître et d'un appariteur, pour l'instruction gratuite des enfants de la paroisse et pour la création de quatre bourses universitaires. Comme l'acte de fondation ne le défendait pas, la modeste école de paroisse reçut aussi des jeunes gens étrangers et elle grandit peu à peu au point de devenir un lieu d'éducation à la mode, fréquenté par plusieurs centaines d'élèves. Les élèves à la charge de la fondation, et le nombre en est restreint, demeurent chez leurs parents et reçoivent l'instruction gratuitement; les autres sont logés chez le maître ou dans des pensions privées, et, comme à Eton, chacun d'eux est soumis, dès son arrivée à l'école, à la direction (*tutorship*) d'un professeur qui le guide dans ses études.

Les six curateurs ou gouverneurs institués par l'acte de fondation se recrutent eux-mêmes parmi les notabilités de la paroisse de Harrow et des environs. Ils nomment le maître de l'école, et celui-ci nomme à son tour les professeurs. Le système d'enseignement est à peu de chose près le même qu'à Eton. La plupart des jeunes gens entrent à Harrow avant l'âge de 12 ans et n'y restent généralement pas au delà de leur 17e année.

Le collége de *Winchester*, fondé en 1382, mérite d'être cité comme étant le plus ancien de tous. Il fut établi en même temps que le *New college* à Oxford, dont il devait être la pépinière. Il constitue une corporation composée d'un gardien (*warden*), d'un maître, d'un appariteur, de dix agrégés (*fellows*), soixante-dix élèves, trois chapelains, trois clercs et seize choristes (1). Il y a d'ordinaire de 250 à 300 jeunes gens, y compris les élèves de la fondation. Ces derniers

(1) Les choristes sont des jeunes gens pauvres, entretenus gratuitement et astreints à certains services domestiques.

sont admis de 8 jusqu'à 17 ans et choisis suivant le mode déterminé par les règlements de l'école. Ils sont logés et nourris dans le collége, tandis que les autres élèves demeurent dans un édifice qui en dépend. Chaque année un certain nombre d'étudiants ayant fini leurs cours à Winchester sont désignés, d'après les résultats d'un concours, pour aller continuer leurs études au *New college* à Oxford, où ils sont entretenus gratuitement.

A Londres, on compte plusieurs colléges importants, entre autres *St-Paul 's school*, *Westminster college*, *Christ's hospital*, *Merchant tailor's school*, *Charter house* et *City of London school*. Toutes ces institutions sont des fondations ayant des revenus plus ou moins considérables. L'école de la Cité est la moins ancienne; elle a été établie en 1835 au moyen d'un legs fait au temps de Henri VI et dont la corporation de la Cité touchait les revenus; ceux-ci ont été rendus à leur destination primitive à la suite de l'enquête générale faite par la commission parlementaire de bienfaisance (*charity committee*). L'enseignement comprend les études classiques, les mathématiques et les langues modernes. Son personnel se compose d'un directeur, de douze professeurs et de plus de cinq cents élèves.

Indépendamment de l'instruction gratuite que toutes les institutions d'enseignement moyen donnent à un certain nombre de leurs élèves, la plupart d'entre elles possèdent des bourses importantes (*scholar ships and exhibitions*) qui sont conférées aux meilleurs sujets pour aller poursuivre leurs études aux universités d'Oxford et de Cambridge. On a vu plus haut que chaque année douze boursiers d'Eton passent au *King's college* à Cambridge et que l'école de Winchester a le droit d'envoyer annuellement quelques-uns de ses élèves au *New college* à Oxford. L'école de Westminster a des bourses tant à Oxford qu'à Cambridge, et celle de Saint-Paul en a pour Cambridge valant jusqu'à 100 et 120 liv. sterl. par an.

L'ensemble des revenus dont disposent les nombreuses institutions d'enseignement moyen qui existent en Angleterre et dans le pays de Galles, représente un chiffre élevé. Il est difficile d'en faire une évaluation même approximative; cependant, d'après les éléments que contiennent divers documents officiels, la somme ne doit pas être inférieure à 600,000 livres sterl.

Enseignement supérieur. — Il n'y a que quatre universités en Angleterre : Oxford, Cambridge, Durham et Londres. Il y a d'autres institutions consacrées à l'enseignement supérieur, mais les universités ont seules le privilége de conférer les grades académiques, et c'est là leur caractère distinctif.

Les universités anglaises ont une organisation particulière. Celles d'Oxford et de Cambridge, qui sont fort anciennes, se composent d'une réunion de colléges indépendants les uns des autres, possédant des

revenus propres et soumis à des règlements divers suivant les principes établis par leurs fondateurs. A l'origine ces colléges étaient des fondations pour loger et héberger les étudiants pauvres; plus tard toute la population universitaire dut s'y faire admettre. Aujourd'hui encore, à Oxford, tous les étudiants sont obligés de demeurer dans les colléges pendant les deux ou trois premières années de leur séjour à l'université. A Cambridge ils sont libres de se loger soit dans les colléges, soit en ville; mais là comme à Oxford personne n'est censé appartenir à l'université s'il n'a été inscrit sur les rôles d'un des colléges, et nul ne peut aspirer aux grades académiques s'il n'a suivi régulièrement les cours de son collége. C'est dans les colléges que se donne en réalité l'enseignement universitaire par des professeurs (*tutors*) attachés à chacun d'eux, et non par les professeurs mêmes de l'université, dont les fonctions sont en général des sinécures. A la tête de chaque collége est un directeur appelé président, recteur, gardien, etc.; il est élu par les agrégés (*fellows*), c'est-à-dire par les membres du collége, ayant au moins le grade de bachelier ès-arts (*bachelor on arts*). Ses fonctions sont à vie et il y est attaché des revenus qui varient d'un collége à l'autre. Les agrégés, sous la présidence du recteur, forment le conseil d'administiation et nomment les professeurs (*tutors*), le doyen, le trésorier et les autres dignitaires du collége. Les agrégés sont eux-mêmes élus par les étudiants, généralement par ordre de mérite; toutefois, dans certains colléges, les élèves de la famille des fondateurs sont agrégés de droit dès leur entrée. Comme le directeur, les agrégés sont pourvus de dotations payées sur les revenus du collége et s'élevant parfois à plus de 500 liv. sterl.; ils ont en outre la demeure et la table gratuitement, s'ils habitent le collége. Après les agrégés vient une autre classe de privilégiés, les *scholars* (boursiers). Les *scholars* sont soumis à des règles particulières et ils jouissent d'avantages qui varient dans les différents colléges; pour la discipline et l'enseignement, ils sont sur la même ligne que les étudiants indépendants. Beaucoup, comme on l'a vu plus haut, sortent des écoles d'enseignement moyen; d'autres sont désignés par les autorités universitaires; d'autres sont boursiers par droit de parenté, et il en est même qui le sont par droit de naissance, lorsqu'ils ont vu le jour dans certaines paroisses ou certains comtés. La position de *scholar* n'est conférée qu'à des non-gradués, mais ceux qui l'obtiennent la conservent plus ou moins longtemps, même après avoir pris des grades; les agrégés sont choisis généralement parmi les *scholars;* à Oxford, dans plusieurs colléges, les *scholars* succèdent aux agrégés par ordre de rotation. — Indépendamment des scholars, il y a les *exhibitionners,* c'est-à-dire les étudiants qui ont des pensions annuelles payées par des écoles d'enseignement moyen, par des corporations ou des particuliers, sur des fondations

spéciales indépendantes du collége où les jeunes gens sont placés. Dans quelques colléges universitaires, comme dans les anciennes écoles de grammaire, il se trouve encore une autre catégorie d'élèves le plus souvent nommés *choristers*.

Oxford compte vingt-cinq colléges et Cambridge dix-sept, en y comprenant les *halls* ou colléges sans revenus propres.

Les colléges sont les membres d'un corps central qui est l'Université. A la tête de celle-ci se trouve un sénat composé de tous les maîtres ès-arts qui ont pris leurs grades à l'Université et dont les noms continuent à figurer sur les rôles. Le sénat se divise en deux sections, désignées sous les noms de *convocation* et de *congregation*. La première est l'assemblée de tous les régents ou maîtres ès-arts, la seconde ne comprend que les régents qui résident près de l'Université. En dehors de ces assemblées, il y a une commission, appelée *conseil hebdomadal* à Oxford et *caput* à Cambridge, qui est composée d'un certain nombre de supérieurs de colléges, de professeurs et de docteurs des diverses facultés (1); elle est présidée par le vice-chancelier de l'Université. Aucune mesure ne peut être soumise au sénat sans l'approbation de cette commission.

Chaque université a pour chef un chancelier élu par le sénat. C'est une dignité purement honorifique conférée d'ordinaire à l'un des hommes les plus éminents du pays. L'Université d'Oxford a actuellement pour chancelier le comte de Derby et l'Université de Cambridge le duc de Devonshire. Le second dignitaire est le *high steward* ou le grand juge de l'Université et le défenseur de ses prérogatives; il est nommé par le chancelier. Ces fonctions sont remplies à Cambridge par le vénérable lord Lyndhurst, l'un des jurisconsultes les plus illustres de l'Angleterre. Vient ensuite le vice-chancelier, qui est le chef réel de l'Université et le délégué du chancelier. Ce poste est conféré pour une année et ordinairement à tour de rôle à l'un des supérieurs des colléges universitaires. Le maintien de l'ordre (*conservation of the peace*) est confié aux procureurs (*proctors*) qui sont élus annuellement dans le sein des colléges, chaque collége faisant ces élections par roulement. Les *proctors* ont le pouvoir de réprimer les désordres parmi les étudiants et de leur infliger des peines sommaires; leur juridiction s'étend aussi à la ville et ils ont sous leurs ordres le personnel de la police académique (*academical constabulary force*). Outre les dignitaires qui précèdent, chaque université a un certain nombre d'autres fonctionnaires, tels que l'orateur public, le bibliothécaire, le secrétaire, etc.

(1) Les universités anglaises comptent quatre facultés principales : la faculté des arts (lettres et sciences), la faculté de droit, la faculté de médecine et la faculté de théologie (*divinity*).

L'une et l'autre université ont un nombreux corps de professeurs occupant des chaires instituées par fondations royales ou créées par dotations privées. Les premiers sont les professeurs royaux; leur nomination appartient à la Couronne. Les autres pour la plupart sont nommés par le sénat universitaire. Tous ces professorats constituent des bénéfices et quelques-uns des sinécures qui assurent aux titulaires des revenus souvent fort importants. Les professeurs n'ont pas de rapports directs avec l'enseignement ou la discipline académique. Comme les étudiants reçoivent dans les colléges de l'université l'instruction nécessaire pour passer les examens, la fréquentation des cours mêmes de l'université n'est pas obligatoire; il en résulte que certains professeurs n'ont qu'un auditoire restreint et que d'autres en manquent complétement.

L'année académique se divise à Oxford en quatre périodes (*terms*) et à Cambridge en trois (1). A Oxford, dans la 6e ou la 8e période après son inscription, l'élève doit passer un premier examen (*responsions*) préliminaire à celui de bachelier ès-arts; à Cambridge, l'examen correspondant a lieu dans le *Lent term* de la seconde année, l'année commençant avec le *Michaelmas term*. Les examinateurs sont des officiers universitaires appelés *masters of the schools*. On n'accorde pas de distinctions dans l'examen préliminaire à Oxford; à Cambridge, au contraire, on classe les candidats en deux catégories, ceux qui ont passé avec succès (*with credit*) et ceux qui ont passé simplement. L'étudiant qui subit trois échecs successifs est considéré en général comme inapte à poursuivre ses études.

Après le premier examen, les étudiants se préparent à l'examen définitif pour le grade de bachelier ès-arts, indispensable pour arriver aux autres grades académiques. Ces examens ont lieu à Oxford dans les *Easter et Michaelmas terms* et à Cambridge dans le *Lent term*. Les candidats sont partagés en deux classes, ceux qui aspirent à des distinctions (*honours*) et ceux qui n'y aspirent pas. Il y a quatre degrés de distinctions; les noms des récipiendaires qui les obtiennent sont insérés dans le bulletin universitaire.

Avec le grade de bachelier ès-arts finit virtuellement le cours

(1) Périodes académiques à Oxford et à Cambridge.

PÉRIODES.	OXFORD.	CAMBRIDGE.
LENT (Carême)	14 janvier au 12 avril.	13 janvier au 11 avril.
EASTER (Pâques)	30 avril au 7 juin.	25 avril au 20 juin.
TRINITY (Trinité)	12 juin au 5 juillet.	— —
MICHAELMAS (Saint-Michel) . .	10 octobre au 17 décembre.	1 octobre au 16 décembre.

des études académiques, et la plupart des étudiants arrivés à ce point quittent l'université après y avoir séjourné trois ou quatre ans. Ceux qui se destinent à l'Église sont obligés de rester pour suivre un cours de théologie; un terme de résidence est également exigé des bacheliers qui veulent obtenir le grade de maître ès-ats. Pour tous les autres grades, l'étudiant n'a pas d'autres obligations à remplir que de se soumettre aux formalités et aux délais de promotion suivant les règlements universitaires.

Il est à remarquer d'ailleurs que pour le droit et la médecine, les diplômes conférés par les universités sont des distinctions purement honorifiques, auxquelles peu d'étudiants aspirent, parce qu'il n'est pas indispensable d'être docteur en droit ou en médecine d'une université pour pouvoir exercer la profession d'avocat ou de médecin (1).

L'Université de Durham est organisée sur le modèle des deux précédentes, mais elle est beaucoup moins ancienne et moins considérable. Elle a été établie comme école de théologie plutôt que comme université; il s'y donne néanmoins des cours de médecine et de droit, mais elle n'a pas de priviléges aussi étendus que Oxford et Cambridge pour la collation des grades académiques. La direction supérieure de cette université appartient à l'évêque anglican et au chapitre de Durham et à un sénat composé des professeurs et de quelques autres dignitaires.

Oxford et Cambridge, de même que Durham, sont des universités exclusivement anglicanes. Pour s'y faire recevoir ou tout au moins pour y obtenir les degrés académiques, il faut souscrire aux *trente-neuf articles*, c'est-à-dire faire adhésion à l'Église établie. Une charte de 1836 a institué à Londres une université libre, qui confère les degrés sans s'occuper du culte professé par les récipiendaires. Bien qu'elle en porte le nom, ce n'est pas une université véritable, mais plutôt une sorte de jury permanent pour la collation des grades universitaires. Ce qui la distingue des autres universités, c'est qu'il n'y est pas donné d'enseignement. Son organisation comprend un sénat de 36 membres, ayant à sa tête un chancelier et un vice-chancelier nommés par la Reine. Le sénat se recrute lui-même et se compose de savants et de professeurs pris dans les diverses branches de l'enseignement académique. Les membres du sénat sont les examinateurs (*examiners*) de l'université; ce sont eux qui confèrent les diplômes.

(1) Le grade de docteur en droit est nécessaire pour pratiquer comme avocat près des cours ecclésiastiques. Les avocats attachés à ces cours forment une corporation sous le nom de Collége de *Doctors commons*, où les docteurs en droit d'une université d'Angleterre sont seuls admis comme membres.

Un ordre de la Reine en conseil détermine les institutions dont les élèves sont admis aux examens; mais le gouvernement use si libéralement de ce pouvoir qu'en fait il n'y a point d'exclusion. Les établissements d'enseignement supérieur dont les élèves prennent leurs degrés à l'Université de Londres sont nombreux. Parmi les plus importants figurent le collége universitaire (*University college*) et *King's college* de Londres, *Queen's college* de Birmingham, *Owen's college* de Manchester, *Queen's college* de Liverpool, etc. — Le collége universitaire de Londres a été fondé en 1828 par une société d'actionnaires sur le modèle des universités allemandes. Il possède près de 40 professeurs répartis en trois facultés : arts, droit et médecine. Le cadre de l'enseignement est fort étendu, surtout pour l'étude des langues : il y a des cours de sanscrit, d'arabe, d'hébreu, de chinois, d'hindostani, de gujarati, etc. — *King's college* se trouve dans des conditions semblables, sauf que l'instruction y a une base religieuse, tandis qu'au collége universitaire elle est entièrement laïque. — King's college est placé sous la haute surveillance des archevêques de Canterbury et d'York; il est entretenu en partie au moyen de donations et en partie par des actionnaires. Comme le collége universitaire, il comprend deux sections dont l'une est une sorte d'école préparatoire. — *Queen's college* à Birmingham, incorporé par une charte de 1843, doit son existence à des libéralités privées. L'enseignement y comprend : 1° les arts (sciences et lettres); 2° la médecine et la chirurgie; 3° le droit; 4° la théologie; 5° le génie civil. Ce collége est dirigé par un conseil nommé conformément aux chartes et fondations. — Le collége universitaire de Manchester (*Owen's college*) n'a été ouvert qu'en 1851; son fondateur, riche négociant dont il porte le nom, a légué une partie de sa fortune à des curateurs (*trustees*) chargés d'établir « une institution où l'enseignement académique fût donné comme « dans les universités anglaises. » D'après les volontés du testateur, l'institution doit conserver un caractère entièrement laïque et aucune condition de culte ne peut être imposée aux professeurs ni aux élèves. — Le *Queen's college* de Liverpool existe en vertu d'une charte royale de 1822; il est sous la direction d'un sénat et comprend une faculté complète de sciences et lettres.

En Angleterre, les universités ont donc le privilége de conférer les grades académiques; mais on a vu que ces grades ne sont pas indispensables, comme le sont en Belgique le doctorat en droit ou en médecine, par exemple, aux personnes qui veulent exercer la profession d'avocat ou de médecin.

Le titre d'avocat (*barrister*) est en Angleterre une qualité toute professionnelle dont la collation appartient d'ancienne date à la corporation des hommes de loi dans la métropole. Cette corporation se divise en

sections qui ont leurs siéges aux *Inns of court* (auberges de cour) à Londres. Il en existe encore quatre : *Temple's inn*, *Middle Temple's inn*, *Lincoln's inn*, et *Gray's inn* (1). Les jeunes gens qui se destinent à la profession d'avocat se font inscrire à l'une de ces institutions, d'ordinaire après avoir pris à l'Université le degré de bachelier ès-arts. Autrefois il suffisait qu'ils fissent acte de présence en dînant à leur *inn* pendant trois ou cinq années, à partir de leur inscription, en robe noire, le nombre de jours fixé par les règlements, c'est-à-dire trois jours pendant chaque terme, et comme il y a quatre termes, douze jours par an. Ces conditions remplies, le candidat devenait *barrister*, pourvu qu'il eût soldé ses dettes contractées envers l'*inn*, qu'il eût vingt et un ans, qu'il ne fût ni prêtre, ni avoué, ni procureur, ni commerçant, qu'il prêtât le serment de fidélité à la Couronne (*allegiance and supremacy*), enfin qu'il s'engageât à payer sa cotisation comme membre de l'*inn* pendant trois années consécutives. Sous le régime actuel, les candidats sont tenus de suivre les cours qui se donnent dans les *inns* et ils ne peuvent être promus *barristers* qu'en subissant des examens. — Au bout d'un nombre déterminé d'années d'exercice (*standing*), les *barristers* les plus éminents sont investis de la qualité de *serjeant at law*, et c'est parmi eux qu'on choisit les avocats de la Reine (*Queen's serjeants and counsel*) qui ont la préséance sur les autres avocats.

Les *barristers* ne pratiquent qu'aux cours de justice sur le rôle desquelles ils sont inscrits ; en général ils ne se font admettre que par une seule cour. Beaucoup de *barristers* exercent comme jurisconsultes sans plaider devant aucune cour. Les *attorneys* (avoués) forment un corps séparé ; pour être admis à pratiquer en cette qualité, il faut avoir servi pendant un certain temps comme clerc dans un bureau d'*attorney* et passer ensuite un examen devant une commission instituée à cet effet. Les *attorneys* admis près la cour de chancellerie portent le nom de *solicitors*. Les fonctions de notaire, office qui n'existe pas en Angleterre, sont remplies en grande partie par les *barristers*, les *attorneys* et surtout par les *solicitors*.

De même que les avocats, les médecins, les chirurgiens et les pharmaciens peuvent obtenir leurs diplômes en dehors des universités. Il y a pour eux des institutions qui correspondent aux *inn's* des légistes : ce sont le Collége royal des médecins de Londres, le Collége royal des chirurgiens d'Angleterre et la Société des pharmaciens à Londres. Des institutions semblables existent en Écosse et en Irlande. Elles ont le

(1) Le Collége de *Doctors commons* dont il est parlé à la page 90 est une corporation distincte et indépendante des *Inns of court*. Ses membres sont appelés *advocates* au lieu de *barristers*.

caractère de corporations créées en vertu de chartes; les candidats s'y font inscrire, suivent des cours et passent des examens devant des commissions qui en dépendent. Toutefois ce régime ayant prêté à des abus, il a paru utile d'établir un contrôle sur la collation des diplômes par des autorités si diverses (1). Un acte de 1858 (21 et 22 Vict., chap. 90) a institué dans ce but un conseil général (*general council of medical education and registration of the united kingdom*) chargé de surveiller l'enseignement et de pourvoir à l'enregistrement des médecins, chirurgiens et pharmaciens régulièrement diplômés. Ce conseil se compose de 24 membres, dont six sont nommés par la Couronne; les autres le sont par les universités et les colléges médicaux; le président est élu par le conseil. Le conseil se subdivise en trois branches et le président est membre de chacune d'elles. L'enregistrement des praticiens sur les rôles du conseil s'obtient moyennant justification de la qualité du requérant et payement d'un droit fixé par la loi. Le produit des droits d'inscription sert à couvrir les dépenses du conseil.

Les praticiens enregistrés sont seuls recevables à ester en justice pour le recouvrement de leurs honoraires; ils sont exempts, s'ils le désirent, du service des jurys, de la milice, etc.; ils peuvent être employés dans les armées, dans les administrations publiques et dans les hôpitaux et autres institutions incorporées.

Enseignement spécial. — Dans la plupart des institutions d'enseignement moyen et dans beaucoup d'écoles primaires, il se donne des leçons d'instruction professionnelle. Il existe en outre dans la Grande-Bretagne de nombreuses institutions consacrées exclusivement à ce genre d'enseignement.

Des efforts énergiques ont été faits depuis longtemps pour répandre les connaissances industrielles parmi les classes populaires. Dans presque toutes les grandes villes, on a créé à cet effet, sous le nom de *mechanic's institutes,* des établissements soutenus par des dons et des souscriptions volontaires. Ces institutions ont pris leur origine à Glascow, où la première fut établie par le docteur Birbeck, qui en fonda plus tard une autre à Londres. Elles sont principalement destinées à enseigner aux artisans les principes des sciences exactes au moyen de cours à la fois théoriques et pratiques.

Pour les études professionnelles supérieures, il y a des cours dans les principales villes de commerce et d'industrie. On a créé, il y a peu d'années, au musée de South-Kensington à Londres une école industrielle modèle pour les deux sexes. Cette école dépend de la commission du conseil privé pour l'éducation et ses dépenses sont

(1) Un fait qui mérite d'être signalé, c'est que l'archevêque de Canterbury avait précédemment le droit de décerner le grade de docteur en médecine.

supportées par le trésor public. Le gouvernement a en outre une école des mines et des arts, annexée au musée de géologie pratique à Londres et placée également sous la direction de la commission du conseil privé.

Pour compléter cette revue rapide, il reste à citer encore l'école militaire de Sandhurst, le collége (*Royal military college*) de Farnborough, l'académie ou école d'application (*Royal military academy*) de Woolwich et le collége naval de Portsmouth, enfin l'école vétérinaire (*Royal veterinary college*) de Londres.

CHAPITRE II.

INSTITUTIONS DES COMTÉS, DES BOURGS ET DES PAROISSES.

SECTION PREMIÈRE.

ADMINISTRATION DES COMTÉS.

Sommaire. — Organisation des comtés. — Attributions des comtés : Justice, prisons, police ; — Milice ; — Asiles d'aliénés ; — Poids et mesures ; — Ponts. — Routes à barrières. — Taxes de comté. — Reddition des comptes. — Résumé.

Les divisions politiques de l'Angleterre sont les comtés et les bourgs ou cités ; les paroisses sont des unités indépendantes. Sous le rapport administratif, les comtés, les bourgs ou cités et les paroisses sont subdivisés d'après les circonstances locales et les besoins des divers services ; ainsi on trouve les districts ou centuries (*hundreds*), les unions de paroisses, les sections (*wards*), les *townships*, etc.

L'Angleterre, on le sait, renferme 40 comtés et le pays de Galles 12. Quelques comtés, notamment ceux d'Essex, de Lincoln, de Suffolk, de Sussex et d'York, sont partagés en grandes divisions qui ont des institutions, des autorités et des budgets distincts, et qui peuvent être considérées jusqu'à un certain point comme formant autant de comtés séparés.

Organisation des comtés. — Un caractère particulier de l'organisation des comtés, c'est que les mêmes autorités y sont investies d'attributions à la fois judiciaires et administratives. Dans chaque comté est institué un corps de juges de paix (*justices of the peace*) qui sont administrateurs en même temps que magistrats. Ils votent les impôts, contrôlent les dépenses et interviennent directement ou indirectement dans la nomination de la plupart des fonctionnaires du comté. Les juges de paix sont nommés par la Reine et choisis parmi les habitants notables possédant au moins 100 livres de revenu en propriétés foncières. Leurs fonctions sont entièrement gratuites ; seulement, pendant la durée de leurs sessions, ils sont hébergés aux frais du

comté. Le gouvernement a le pouvoir de les suspendre ou de les démissionner dans certaines circonstances déterminées, mais il est sans exemple depuis un très-grand nombre d'années qu'un juge de paix ait été révoqué. En cas de vacance du trône, leur mandat cesse de plein droit et doit être renouvelé à l'avénement du nouveau souverain.

Le premier fonctionnaire du comté dans l'ordre hiérarchique est le shérif; il est nommé chaque année par la Reine, sur une liste de trois candidats présentés par les juges de paix. Il n'y a pas de conditions spéciales à remplir pour être apte à ces fonctions; mais comme elles entraînent à de grandes dépenses, on n'y appelle en général que les personnes les plus considérables et les plus riches du comté. L'insuffisance de fortune est même un des motifs d'excuse admis pour décliner la charge de shérif, dont l'acceptation est obligatoire sous des peines sévères. La même personne ne peut être nommée de nouveau qu'après un délai de trois ans. Les devoirs du shérif sont multiples : il est le représentant de la Reine dans le comté et le gardien des droits et des biens de la Couronne; il préside les cours de comté et de district; il convoque les jurys, assiste aux assises et fait exécuter leurs jugements, etc. Le shérif ne touche aucun traitement, et les émoluments qui lui sont alloués, il les abandonne d'ordinaire à un vice-shérif et à d'autres agents qu'il peut désigner pour le suppléer dans l'expédition des affaires.

A côté du shérif et au-dessus de lui par préséance honorifique, se place le lord-lieutenant qui est le chef des forces militaires du comté, milice, yeomanry et volontaires. Le lord-lieutenant est nommé par la Reine, de même que le gardien des rôles (*custos rotulorum*) dont les fonctions sont généralement conférées à la même personne. Le gardien des rôles est le premier entre les juges de paix; il assiste aux sessions de ces magistrats, conserve leurs actes (*rolls*) et nomme le greffier de paix (*clerk of the peace*).

Le greffier de paix est l'officier du collége des juges de paix. Il tient leurs écritures, exécute leurs décisions et prend une large part à l'administration du comté. Dans les comtés partagés en divisions ayant des colléges de juges séparés, il y a un greffier par division; dans tous les autres, il n'y en a qu'un pour l'ensemble du comté. Dans quelques comtés, le greffier de paix touche les honoraires (*fees*) afférents à sa charge suivant la loi; ailleurs, ces produits rentrent à la caisse comtale et sont remplacés par un traitement fixe.

La comptabilité des recettes et des dépenses de chaque comté est centralisée entre les mains d'un trésorier (*county treasurer*). Ce fonctionnaire est nommé et peut être révoqué par le collége des juges de paix. Les trésoriers jouissent en général d'un traitement fixe à charge du comté.

Les *coroners* forment un autre ordre de fonctionnaires; le plus souvent il y en a quatre par comté. Ils sont élus par les propriétaires (*freeholders*) du comté ou du district, convoqués à cet effet par le shérif; le lord chancelier a le droit de les démissionner ou de les révoquer pour incapacité ou inconduite. Leurs fonctions consistent surtout à faire des enquêtes dans les cas de mort violente ou accidentelle, dans ceux de naufrage et dans quelques autres. Ces enquêtes se font avec l'assistance d'un jury, et si elles révèlent un coupable, le coroner l'envoie en prison pour être mis en jugement. Le coroner est en outre le suppléant du shérif dans certaines circonstances. Un acte récent (23 et 24 Vict., ch. 116) a supprimé les honoraires et indemnités variables qui étaient accordées précédemment aux coroners et leur a alloué un traitement à charge du comté.

Parmi les agents du service général des comtés figurent encore les *constables;* ils se distinguent en hauts constables (*high constables*) et en constables inférieurs (*petty constables*). Il y a un haut constable et un nombre plus ou moins grand de constables inférieurs dans chaque district. Le haut constable est nommé par le collége des juges de paix en session générale; les autres le sont par commission de deux juges de paix seulement. La police constituait anciennement la principale attribution de ces agents; mais il n'en est plus de même depuis que cette branche de service a été organisée sur de nouvelles bases. Leurs autres fonctions consistent à concourir à la formation des listes électorales, à la convocation des juges et des jurys, au recouvrement des taxes, aux recensements périodiques de la population, au recrutement de la milice, etc.

Attributions des comtés. — Les autorités des comtés ont dans leurs attributions : 1° l'administration de la justice, les prisons et la police; 2° la milice; 3° les asiles d'aliénés; 4° les poids et mesures; 5° l'entretien des ponts sur les routes à la charge des paroisses (*highways*).

Justice. — La justice dans les comtés est rendue par les juges de paix comme conservateurs de l'ordre public (*keepers of the peace*). Ces magistrats tiennent des cours désignées sous les dénominations suivantes : *a*. Sessions générales ou sessions trimestrielles (*general or quarter sessions*); *b*. Sessions spéciales (*special sessions*); *c*. Petites sessions (*petty sessions*).

Les premières se composent de trois juges au moins; les sessions générales ne se distinguent des sessions trimestrielles qu'en ce que celles-ci ont lieu quatre fois par an à des époques déterminées, tandis que les autres sont tenues à toute époque, sur la convocation du shérif et à la demande de deux juges ou d'un juge et du gardien des rôles. Le lieu des sessions est à la décision des juges et varie selon les circonstances. Ainsi qu'on l'a déjà dit plus haut, les juges sont logés et entretenus aux frais du comté pendant la durée des sessions;

les locaux des cours sont également à la charge du comté. Les juges de paix en session générale ou trimestrielle sont appelés à instruire et à juger tous les délits et crimes commis dans le comté, sauf les cas de meurtre, de trahison ou de félonie emportant peine capitale ou transportation à vie. Ils ont en outre une juridiction étendue en matière administrative et statuent en appel sur les arrêts des cours de rang inférieur.

Les sessions spéciales des juges de paix sont tenues pour des objets particuliers, tels que la nomination des surveillants des routes et des inspecteurs des poids et mesures, l'autorisation d'ouvrir des tavernes (*alehouses*), etc. On peut appeler de leurs décisions aux cours trimestrielles.

Les petites sessions sont formées d'un seul ou de deux juges. Les principales affaires de leur compétence sont les différends entre maîtres et ouvriers, les petits délits, tels que rixes, cas d'ivrognerie, etc.

Les juges de paix ont un double caractère : ils sont à la fois juges et officiers de police judiciaire ; ils jugent les affaires ou ils les instruisent. Dans le premier cas, leurs séances sont publiques; dans le second cas, ils agissent à huis clos.

Les frais de poursuite des crimes et délits devant les juges de paix sont supportés par les comtés ; mais la dépense pour les causes criminelles est remboursée par le gouvernement.

La compétence des juges de paix ne s'étend pas aux affaires civiles. La juridiction locale en cette matière appartient aux cours de comté (*county courts*). Ces cours, qui sont d'institution récente, ont été substituées aux anciennes cours comtales présidées par les shérifs et aux autres juridictions civiles qui existaient sous diverses dénominations dans les bourgs et ailleurs ; depuis 1861 (acte 24 et 25 Vict., ch. 134), elles remplacent également les cours spéciales qui connaissaient des affaires de faillites (*bankruptcy and insolvency courts*). Il y a une cour de l'espèce par district formé d'un comté ou d'une fraction de comté avec les bourgs et cités qui s'y trouvent ; la circonscription des districts est réglée par le lord chancelier. La loi limite à soixante le nombre des juges des cours de comté pour l'Angleterre et le pays de Galles, et la nomination de ces magistrats appartient au lord chancelier. Chaque juge dessert un ressort (*circuit*) composé généralement de plusieurs districts où il va siéger alternativement. Il est assisté d'un greffier (*registrar*) pour chaque district et d'un ou plusieurs trésoriers, suivant l'importance de son ressort. Les cours de comté connaissent de toutes les affaires civiles dont l'objet n'excède pas la valeur de 50 liv. sterl. ; elles jugent aussi les affaires plus importantes qui sont de la compétence des cours supérieures, lorsque les parties le demandent de commun accord. Les jugements sont rendus

avec le concours d'un jury, à moins que les intéressés ne déclarent vouloir s'en rapporter à la seule décision du juge.

Les juges, greffiers et trésoriers jouissent de traitements à charge de l'État; celui des juges est de 1,200 liv. sterl. La trésorerie supporte également les dépenses de matériel, de locaux, etc.; mais en compensation elle reçoit les droits et honoraires que la loi impose aux plaideurs.

Les affaires tant civiles que criminelles qui dépassent les limites de la compétence des cours de comté et des sessions de juges de paix, et les appels sur les décisions des juridictions inférieures sont dévolues aux assises, lesquelles sont tenues périodiquement dans chaque comté devant les juges des trois cours de Westminster. Dans les intervalles des sessions ordinaires de ces cours, quatorze de leurs juges font des circuits dans les comtés; il y a deux circuits composés d'un seul juge pour le pays de Galles et six composés de deux juges pour l'Angleterre. Les juges de circuit doivent se rendre deux fois au moins par an dans chaque comté. Un ordre de la Reine en conseil règle leur itinéraire et désigne les lieux où ils doivent siéger. Les cours civiles et criminelles sont tenues en même temps, chacune avec jury; l'un des juges siége au civil, l'autre au criminel. Dans le pays de Galles, les deux cours sont présidées par le même juge successivement. Chaque juge a deux secrétaires (*clercs*) qui l'accompagnent dans ses tournées.

Prisons. — Les comtés doivent établir et entretenir des prisons pour les condamnés à la simple détention ou à des peines correctionnelles. Les condamnés à des peines criminelles sont à la charge de l'État. Lorsque des prisonniers de cette catégorie séjournent dans les prisons des comtés, les frais en sont remboursés par le gouvernement. Il en est de même à l'égard des détenus pour infractions aux lois de la douane ou de l'accise, des détenus militaires et des vagabonds (*vagrants*); quant à ces derniers, le remboursement est dû par la paroisse à laquelle ils appartiennent. Le personnel administratif des prisons et maisons de correction est nommé par les juges de paix.

Police. — La 5e section traite d'une manière spéciale de cette branche de service.

Milice. — Ainsi qu'on l'a déjà dit ailleurs, l'administration de la milice dans chaque comté est placée sous la haute direction du lord-lieutenant. Ce dignitaire a sous ses ordres pour cet objet les lieutenants délégués (*deputy lieutenants*) dont le nombre est plus ou moins grand suivant l'importance du comté. Tous les juges de paix sont lieutenants délégués de droit. Les comtés doivent fournir les locaux nécessaires pour le dépôt des objets d'armement et d'équipement de la milice et pour le logement des cadres; toutes les autres dépenses sont à la charge de l'État.

Asiles d'aliénés. — Le régime des aliénés en Angleterre fait l'objet d'une loi organique de 1853 (16 et 17 Vict., ch. 70). L'administration de tout ce qui concerne les aliénés et leurs biens est confiée à des fonctionnaires spéciaux (*masters in lunacy*) dépendant de la cour de chancellerie. Ces fonctionnaires, au nombre de deux, sont nommés par le lord chancelier et doivent être pris parmi les avocats (*barristers*) ayant au moins dix années de pratique (*standing*). Ils jouissent d'un traitement de 2,000 livres sterl. à la charge du trésor public. Le lord chancelier nomme en outre des visiteurs (*visitors*) et un enregistreur (*registror*) pour le même service.

Un autre acte de 1853 (16 et 17 Vict., ch. 97) pourvoit à l'administration des aliénés pauvres. Chaque comté est tenu d'établir un asile d'aliénés, à moins de s'entendre avec un autre comté pour entretenir un asile commun, ou bien d'entrer en arrangement avec des hospices particuliers où les aliénés pauvres puissent être placés. Ces asiles sont sous la surveillance d'une commission de visiteurs (*visitors*) nommés par les juges de paix; le mandat des visiteurs est annuel. Les bourgs n'ayant pas six juges de paix outre le *recorder* doivent se réunir au comté où ils sont situés; le gouvernement peut au besoin les annexer d'office. Le recorder nomme dans ce cas deux juges de paix du bourg pour faire partie de la commission des visiteurs du comté. Il y a une commission séparée pour chaque asile et la commission nomme un secrétaire, un trésorier, un chapelain et les autres agents nécessaires pour administrer l'asile. Elle a le pouvoir d'acheter des terrains ou des bâtiments, d'élever de nouvelles bâtisses, de réparer les locaux existants ou de passer des baux; mais elle ne peut vendre ou échanger qu'avec l'autorisation du secrétaire d'État de l'intérieur. Les plans des constructions nouvelles doivent être soumis aux commissaires des aliénés et être approuvés par le secrétaire d'État.

Les maîtres des pauvres, ou à leur défaut les inspecteurs, dressent annuellement un relevé des aliénés pauvres qui se trouvent dans leurs paroisses respectives. Tout aliéné pauvre est visité chaque trimestre par l'officier de santé de la paroisse ou de l'union, et celui-ci forme des listes trimestrielles qui sont transmises aux commissaires des aliénés à Londres. Si l'officier de santé trouve qu'un aliéné devrait être envoyé dans un asile, soit que son état de liberté offre des dangers, soit que le régime de l'asile puisse être avantageux pour son rétablissement, avis en est donné à l'officier compétent de la paroisse, lequel est tenu d'en référer immédiatement à un juge de paix. Le juge fait amener l'aliéné devant lui et il l'examine avec l'assistance d'un médecin. S'il reconnaît que l'individu doit être colloqué, il le fait transférer dans l'asile du comté par les soins de l'inspecteur des pauvres ou d'un autre officier de la paroisse. Si l'aliéné ne peut com-

paraître, le juge le fait examiner à domicile. Les juges ont le droit de faire des informations et d'ordonner des transferts d'office. Les aliénés pauvres sont à la charge des paroisses de leur domicile, et celles-ci doivent rembourser les frais d'entretien dans les asiles; en cas de contestation sur le domicile, deux juges de paix décident. Lorsque le domicile est inconnu ou ne peut être établi, l'aliéné tombe à la charge du comté.

Les visiteurs font sortir les aliénés des asiles; ils envoient à cet effet un avis aux inspecteurs de la paroisse du domicile de l'aliéné, et ces agents doivent immédiatement prendre les dispositions nécessaires pour opérer son transport.

Tous les asiles d'aliénés sont soumis au contrôle supérieur d'un collége de commissaires (*commissionners in lunacy*) siégeant à Londres.

Il est pourvu aux dépenses des asiles d'aliénés au moyen d'une taxe spéciale votée par les juges de paix et levée suivant les mêmes règles que la taxe de comté. Les juges de paix peuvent faire des emprunts et les hypothéquer sur le produit de la taxe, avec cette réserve que les sommes empruntées doivent être amorties dans une période de trente ans au plus (1).

Poids et mesures. — Le système des poids et mesures en Angleterre a été régularisé par l'acte 5 et 6 Guillaume IV, chap. 63 (1835). Les étalons des poids et mesures sont déposés à l'Échiquier, à Londres. Le gouvernement en fournit des exemplaires aux comtés, et les juges de paix de chaque comté nomment des *inspecteurs* qui sont chargés du service des poids et mesures. Le traitement de ces agents, de même que le coût des étalons, des poinçons et des autres instruments sont à la charge de la taxe de comté. Les inspecteurs ont la garde des étalons, et ils sont astreints à un cautionnement de 200 livres sterl. Tous les poids et toutes les mesures pour la vente des marchandises et pour la perception des droits ou péages doivent être vérifiés et poinçonnés par les inspecteurs. L'acte fixe les émoluments à payer de ce chef au profit de la caisse du comté. Les poids et mesures non poinçonnés sont saisissables, et ceux qui en font usage sont passibles d'une amende de 5 livres sterl. Les objets une fois poinçonnés sont dispensés de l'être de nouveau, à moins qu'ils ne soient devenus défectueux. Les inspecteurs des poids et mesures sont également chargés de vérifier les balances et bascules (*beams, scales or balances*) et l'usage de balances ou bascules inexactes est puni des mêmes pénalités que l'emploi de poids ou mesures non poinçonnés (22 et 23 Vict., ch. 56, 1859).

(1) Pour les aliénés criminels, il y a des asiles établis et entretenus aux frais de l'État (acte 23 et 24 Vict., ch. 75, 1860).

Ponts. — La plupart des grandes routes, en Angleterre, sont administrées par des commissions ou syndicats (*trusts*) et entretenues au moyen de péages ou droits de barrière (*turnpike tolls*). Les autres sont à la charge des paroisses, mais la dépense des ponts et de leurs approches incombe aux comtés. Les travaux de construction et d'entretien des ponts sont dirigés par des agents salariés (*inspectors of bridges*), nommés par les juges de paix.

Routes à barrières. — Les commissions (*boards of trustees*) chargées de l'administration des routes à barrières n'ont pas de rapports directs avec les autorités des comtés; elles sont instituées en vertu d'actes locaux qui ont autorisé la construction de chaque route. Il y a quelques actes généraux qui déterminent les droits et péages qu'elles peuvent percevoir. — Les commissions se composent ordinairement de propriétaires, fermiers ou négociants notables de localités voisines; elles ont le pouvoir de nommer des ingénieurs, secrétaires, trésoriers, etc., et tous ces agents sont responsables envers elles; elles font percevoir les droits de barrière par leurs propres agents ou bien elles les afferment. Les dépenses sont couvertes par le produit des péages et par quelques revenus accessoires; au besoin les commissions font des emprunts. — Elles doivent faire tenir par leur secrétaire des comptes de toutes leurs recettes et dépenses, et se réunir chaque année pour en opérer la vérification. Le secrétaire dresse un relevé général des dettes, des revenus et des dépenses; ce relevé annuel, après avoir été arrêté par la commission, est transmis au greffier de paix du ressort pour être communiqué à la cour de session trimestrielle (1). Des copies doivent en être envoyées au secrétaire d'État de l'intérieur, qui les soumet aux deux Chambres du Parlement avec ses observations sur l'état des routes et la gestion des commissions. Le secrétaire d'État peut se procurer les informations nécessaires par voie d'enquête (3 et 4 Guill. IV, ch. 80).

Taxe de comté. — Dans leurs sessions trimestrielles, les juges de paix règlent l'administration financière du comté. Ils approuvent les comptes du trimestre précédent, et ils votent les taxes nécessaires pour subvenir aux besoins du trimestre qui commence. Les juges de paix nomment parmi eux une commission qui prépare, avec le concours du trésorier du comté, et leur présente un budget des dépenses et des recettes présumées du trimestre. D'après cela, l'assemblée vote la taxe à percevoir pendant le trimestre pour l'administration générale du comté (*county rate*). La somme votée est répartie entre toutes les paroisses du comté proportionnellement au revenu total des propriétés imposables. Cette taxe frappe les mêmes propriétés que la taxe des pauvres; mais le revenu imposable diffère en ce sens que

(1) Voir à l'*Appendice* le relevé général relatif à l'exercice 1857.

pour la taxe des pauvres il est déterminé par les autorités de chaque paroisse sans égard à ce qui se fait dans les autres paroisses, tandis que pour les taxes comtales l'évaluation peut être établie par les autorités du comté uniformément dans toutes les paroisses de la circonscription. Dans le premier cas, il s'agit de répartir une charge spéciale à la paroisse et aucun intérêt n'est blessé si le revenu des biens imposables dans chaque paroisse s'évalue d'après des règles différentes; dans le second cas, il s'agit de répartir une charge commune à toutes les paroisses du comté et il faut que les mêmes règles soient observées dans chacune d'elles. On verra plus loin comment s'établissent les évaluations qui servent de base à la taxe de comté. Des états de répartition présentant, d'une part, la somme du revenu imposable, et, d'autre part, le montant de la taxe qui y correspond, sont transmis par le greffier de paix aux maîtres des pauvres ou aux inspecteurs dans chaque paroisse, avec ordre de procéder au recouvrement du contingent assigné à leurs paroisses respectives, et de verser la recette entre les mains du trésorier du comté dans le délai prescrit. Les paroisses lésées par la répartition peuvent se pourvoir en appel devant la cour de session trimestrielle, par l'intermédiaire des maîtres des pauvres, des inspecteurs ou de toutes autres personnes désignées à cette fin. La cour corrige les inégalités, disproportions ou omissions dont l'existence est reconnue. Les contribuables peuvent appeler de leurs cotisations de la même manière que pour la taxe des pauvres. Lorsque les maîtres des pauvres ou inspecteurs, auxquels les ordonnances d'imposition sont transmises par le greffier de paix, négligent d'opérer le versement des sommes demandées, les juges de paix désignent d'autres agents pour faire le recouvrement d'office, et alors la taxe est augmentée d'un dixième à titre d'amende. Si un agent désigné en pareil cas reste en défaut de payer au trésorier du comté le montant des sommes à percevoir, tout juge de paix peut, sur la plainte du greffier ou du trésorier, rendre un arrêt pour faire procéder à la saisie et à la vente des biens du délinquant. Les agents chargés de la perception rendent compte des sommes levées et dépensées par eux aux auditeurs de district, d'après les règles prescrites pour la taxe des pauvres. Quand les maîtres des pauvres ou inspecteurs estiment que la somme demandée est trop peu importante pour faire l'objet d'une répartition spéciale, ils leur est loisible de la prélever sur le produit de la taxe des pauvres ou d'en faire l'avance, sauf à se rembourser sur le produit de l'imposition subséquente.

L'évaluation du revenu net des propriétés qui sert de base à la taxe de comté, est établie par une commission que l'assemblée des juges de paix de chaque comté nomme dans son sein. Cette commission a le pouvoir de se faire remettre, par les agents chargés de l'administration des taxes publiques ou paroissiales dans le comté, des

relevés indiquant le revenu annuel de toutes les propriétés situées dans les paroisses, villes ou bourgs et imposables à la taxe de comté, ainsi que la date de la dernière évaluation faite dans la localité, le nom de l'expert qui y a procédé et la manière dont elle a été opérée. Avant d'être présentés à la commission, ces relevés sont soumis à l'assemblée des habitants réunis en vestry ou à toute autre assemblée à laquelle appartient la connaissance des affaires publiques dans la localité. Pour contrôler l'exactitude des évaluations, la commission peut appeler devant elle les inspecteurs des pauvres, constables, assesseurs, collecteurs et autres personnes quelconques, les interroger sous serment touchant les taxes, répartitions, expertises, etc., et se faire produire par eux tous les documents relatifs aux impositions paroissiales et autres. Les récalcitrants sont punis d'une amende de 20 livres sterl. Si les documents nécessaires lui font défaut, la commission a le droit de désigner des agents pour procéder à l'expertise de toute propriété passible de la taxe de comté; les frais de ces expertises sont imposés à la localité qu'elles concernent, en sus de la somme à payer par elle pour la taxe. La commission peut agir de même lorsqu'elle croit ne pas devoir s'en rapporter aux relevés qui lui sont remis; dans ce cas, si l'expertise faite par son ordre donne un résultat supérieur à l'évaluation indiquée par les relevés, les agents qui ont dressé ceux-ci peuvent être condamnés par les juges de paix au payement de la dépense occasionnée par l'expertise. Toutes les fois que la commission adopte une évaluation différente de celle qui a servi précédemment, elle est tenue de faire imprimer l'exposé des motifs du changement, et de le faire distribuer aux juges de paix et aux autres agents chargés de la répartition et du recouvrement de la taxe de comté. Dans les vingt et un jours, les inspecteurs des pauvres doivent convoquer le vestry ou l'assemblée locale qui en tient lieu, afin de lui soumettre le travail de la commission, lequel peut être examiné par tout contribuable à la taxe des pauvres ou à la taxe de comté. La commission prend connaissance des réclamations qui surgissent, modifie, s'il y a lieu, son travail, et le transmet à la cour de session générale ou trimestrielle. La cour statue sur les propositions de la commission après les avoir fait publier au préalable dans les journaux les plus répandus dans le comté. Dès que les propositions sont adoptées par la cour, elles servent de base à la répartition de la taxe.

Taxe pour les asiles d'aliénés. — Ainsi qu'on l'a dit plus haut, une taxe séparée (*lunatic asylum's rate*) est établie pour couvrir les frais des asiles d'aliénés. Cette taxe est votée, répartie et perçue de la même manière que la taxe de comté dont elle ne diffère que par le nom.

Taxe de police. — Il y a une taxe distincte pour la police (*police*

rate) dans la plupart des comtés; dans les autres, les dépenses de police sont imputées sur le produit de la taxe de comté. La taxe de police repose sur les bases indiquées à la section 5e du présent chapitre.

Reddition des comptes. — Les comptes des recettes et des dépenses du trésorier sont vérifiés par les juges de paix dans leurs sessions trimestrielles. Une commission de trois membres est désignée pour examiner les écritures du comptable; cette commission fait son rapport à l'assemblée et celle-ci statue sur l'approbation des comptes. A la fin de chaque année, les juges de paix arrêtent le compte général de l'exercice. Un extrait de ce compte est inséré dans les journaux du comté et communiqué aux autorités de chaque paroisse; semblable extrait doit être envoyé au secrétaire d'État de l'intérieur pour être transmis aux deux Chambres du Parlement.

Comme complément de ce qui précède, on donne dans l'*Appendice* le compte particulier des recettes et des dépenses d'un comté, le résumé du compte général de 1857 des 52 comtés de l'Angleterre et du pays de Galles, avec la statistique électorale de ces comtés, et l'état des recettes et des dépenses des syndicats de routes pour 1857.

Résumé. — Les comtés couvrent leurs dépenses principalement au moyen de taxes basées sur le revenu net annuel des propriétés soumises à la taxe des pauvres. L'évaluation du revenu imposable a lieu pour tout le comté par une commission que l'assemblée des juges de paix nomme dans son sein, et l'évaluation ainsi faite sert à la peréquation des taxes entre toutes les paroisses du comté. Le taux des taxes comtales par livre sterling de revenu est le même pour toutes les paroisses d'un comté. La répartition entre les contribuables, la publication des rôles, le recouvrement des cotisations et la réimposition des cotes irrecouvrables se font comme pour la taxe des pauvres.

DEUXIÈME SECTION.

ADMINISTRATION DES BOURGS MUNICIPAUX.

Sommaire. — Organisation judiciaire. — Organisation administrative. — Attributions des conseils municipaux. — Revenus municipaux; taxes diverses. — Reddition des comptes. — Spécimens de comptes : Douvres, Hull, Birmingham, Manchester, Newcastle, Liverpool. — Résumé.

Les principales villes de l'Angleterre, sauf la cité de Londres dont traite le chapitre III, sont constituées en corporations municipales sous le régime de l'acte 5 et 6 Guillaume IV, chap. 76 (1835). Elles

sont généralement désignées sous le nom de bourgs municipaux (*municipal boroughs*) ; quelques-unes portent le titre de cité (*city*), qui indique qu'elles sont le siége d'un évêché anglican. Contrairement à ce qui existe pour les comtés, l'organisation des bourgs municipaux est basée sur le principe de la division des attributions administratives et judiciaires.

Organisation judiciaire. — Dans l'ordre administratif, les bourgs municipaux ont une existence propre, uniforme et indépendante ; mais, pour les institutions judiciaires, ils se rattachent par des liens plus ou moins directs à l'organisation des comtés. La plupart des bourgs secondaires n'ont pas de magistrature qui leur soit propre : ils relèvent entièrement de la juridiction des comtés où ils sont situés. D'autres au contraire possèdent une organisation judiciaire complète, semblable à celle des comtés ; ce sont les bourgs ou cités qui ont rang de comté en vertu d'anciens priviléges. Entre ces deux extrêmes, il y a les bourgs ayant un collége séparé de juges de paix avec cour de session trimestrielle et ceux qui ont des juges de paix sans pareille cour de justice.

Dans les bourgs assimilés aux comtés se tiennent des assises par les juges des cours de Westminster. Il y est institué un shérif, élu chaque année par le conseil municipal, à la différence des shérifs de comté dont la nomination appartient à la Reine. — Des colléges de juges de paix peuvent être créés par la Reine dans tous les bourgs qui en font la demande. Les juges de paix sont nommés par commission royale parmi les personnes notables habitant dans la localité ou dans un rayon de sept milles ; ils ne sont pas astreints aux conditions de fortune exigées des juges de paix des comtés ; mais par contre, ils ne sont pas investis d'attributions administratives comme ces derniers, et ils n'ont pas qualité pour siéger en cour de session générale ou trimestrielle. Indépendamment des juges de paix ordinaires, la Reine a le pouvoir d'instituer dans les bourgs un ou plusieurs juges spéciaux et salariés (*stipendiary magistrates*), si le conseil municipal en fait la demande et s'il alloue les traitements requis à la charge de la caisse du bourg. Ces magistrats sont particulièrement appelés à juger les affaires de police. Les juges de paix des bourgs nomment un ou plusieurs secrétaires (*clerks to the magistrates*) ; ces fonctions peuvent être cumulées avec celles de greffier de paix dont il est question plus loin.

Les cours générales ou trimestrielles tenues par les juges de paix dans les comtés le sont dans les bourgs par un magistrat spécial appelé *recorder*. Semblables cours existent dans tous les bourgs d'une certaine importance ; elles sont instituées par octroi de la Reine à la demande du conseil municipal, qui doit s'engager à supporter le traitement du recorder ; il faut en outre que le bourg possède une

prison convenable pour servir de maison de détention et de correction. Le recorder est nommé par la Reine et doit être pris parmi les avocats (*barristers*) ayant au moins cinq années de pratique (*standing*); il a qualité de juge de paix avec préséance sur tous les magistrats de cette catégorie, à l'exception du maire; il ne peut être ni alderman, ni conseiller, ni magistrat de police, ni membre du Parlement. Au recorder est adjoint un greffier de paix (*clerk of the peace*) dont la nomination est dévolue au conseil municipal. Dans les bourgs qui possèdent une cour de session générale ou trimestrielle, le conseil municipal nomme également un *coroner,* appelé à instrumenter dans la localité; les coroners de comté sont chargés des enquêtes dans les bourgs où il n'y a pas de coroner municipal. Pour l'administration de la justice en matière civile, il y a des cours de comté (*county courts*) dans la plupart des bourgs importants (1).

Les bourgs qui n'ont pas de collége séparé de juges de paix, peuvent être taxés par les magistrats du comté où ils sont situés, à l'effet de subvenir aux dépenses communes. Les autres, bien que ne pouvant être taxés directement, doivent rembourser aux comtés les frais de justice qui les concernent. Les bourgs ayant rang de comté, qui sont le siége de cours d'assises, sont seuls indépendants sous ce rapport.

Organisation administrative. — L'autorité administrative dans tous les bourgs municipaux, grands ou petits, est le partage des conseils municipaux. Ces corps sont composés d'un maire qui est le chef de la municipalité, et d'un nombre plus ou moins grand d'*aldermen* et de conseillers, déterminé par la loi.

Les bourgs sont généralement divisés en sections (*wards*), et à chacune d'elles est assigné un certain nombre d'*aldermen* et de conseillers.

Les conseillers sont nommés par les bourgeois (*burgesses*) du bourg ou de la section à laquelle ils appartiennent; ils sont élus pour trois ans et sortent par tiers chaque année. Les conditions d'éligibilité pour les conseillers sont : 1° d'être porté sur la liste des bourgeois; 2° de posséder au moins 1,000 livres sterl. de capital ou d'être imposé à la taxe des pauvres à raison d'un revenu de 30 livres au moins dans les bourgs partagés en quatre sections ou plus, et de posséder 500 livres de capital ou de payer la taxe des pauvres à raison d'un revenu de 15 livres dans les bourgs ayant moins de quatre sections.

Les conseillers nomment les *aldermen*; ceux-ci sont élus pour six ans et sortent par moitié tous les trois ans. Les conditions d'éligibilité sont les mêmes que pour les conseillers.

Enfin, les *aldermen* et les conseillers réunis nomment parmi eux

(1) Voir pour ces cours, page 98.

le maire. Les fonctions de maire sont annuelles, sauf réélection. Le maire est de droit juge de paix pour le bourg, et il conserve ces fonctions pendant deux années à dater de sa nomination, c'est-à-dire une année encore après sa sortie comme maire.

Le corps des bourgeois ou des électeurs municipaux se compose de tous les individus qui ont occupé pendant trois années consécutives une maison, un magasin ou un comptoir dans le bourg, avec résidence réelle dans son enceinte ou dans un rayon de sept milles, et qui ont été imposés à la taxe des pauvres dans une des paroisses du bourg. La liste des bourgeois ou électeurs (*burgess roll*) est revisée chaque année d'après le mode tracé par la loi; dans les bourgs divisés en sections, il est formé une liste séparée pour chaque section.

Les élections sont présidées par le maire assisté de deux assesseurs (*assessors*), qui sont nommés annuellement par les bourgeois de la même manière que les conseillers, mais à une époque différente, parmi les personnes ayant qualité pour être conseillers. Le mandat d'assesseur est incompatible avec celui de membre du conseil et avec les fonctions de secrétaire (*town clerk*) et de trésorier du bourg. Dans les bourgs divisés en sections, les élections sont faites sous la présidence d'un *alderman* désigné par les conseillers de chaque section et avec l'assistance de deux assesseurs nommés également dans la section.

Les personnes élues maire, aldermen, conseillers ou assesseurs, sont tenues d'accepter leur mandat sous peine d'une amende au profit de la caisse du bourg. Cette amende est fixée à un *maximum* de 100 livres sterl. pour le maire et de 50 livres pour les aldermen, conseillers et assesseurs; mais il y a divers cas d'exemption que la loi détermine. D'autre part, tout maire, alderman, conseiller ou assesseur, déclaré en banqueroute ou en faillite, ou absent au delà d'un terme fixé, est déchargé de plein droit de ses fonctions.

Les individus convaincus de corruption électorale sont passibles d'une amende de 50 livres sterl. pour chaque délit et perdent à jamais le droit de voter dans toute élection municipale ou parlementaire. Quiconque a trempé dans un fait de corruption est libéré de toute pénalité s'il dénonce d'autres individus coupables du même délit et que les individus dénoncés subissent une condamnation.

Le conseil municipal de chaque bourg nomme un secrétaire (*town clerk*), un trésorier et les autres agents nécessaires à son administration; il a également le droit de les démissionner; il fixe leurs traitements et salaires, et peut exiger des cautionnements dans les cas déterminés.

Les conseils municipaux nomment dans leur sein un certain nombre de commissions qui ont chacune la direction d'une ou de plu-

sieurs branches de service. Ces commissions administrent au nom et comme déléguées du conseil municipal, et soumettent périodiquement leurs actes à l'approbation de ce dernier, lequel ne s'assemble généralement que dix ou douze fois dans l'année.

Attributions des conseils municipaux. — A ne considérer que l'acte organique de 1835, les attributions des conseils municipaux se renferment dans des limites restreintes. Les pouvoirs que cet acte leur confère se rapportent aux services suivants : 1° l'administration des biens et revenus municipaux et des fondations d'intérêt local, à l'exception des fondations charitables ; 2° le service des cours de justice locale et l'administration des maisons de détention et de correction ; 3° l'administration de la police. Mais un grand nombre d'actes particuliers ont ajouté aux attributions mentionnées dans l'acte de 1835. Ainsi, dans les bourgs ayant un collége séparé de juges de paix, le conseil municipal pourvoit au service des poids et mesures ; dans les bourgs de la même catégorie, il est chargé de l'administration des aliénés au même titre que les autorités des comtés ; enfin, dans la plupart des bourgs, les travaux de la voirie, l'approvisionnement des eaux et d'autres services encore sont placés sous l'autorité directe des conseils municipaux. A cet égard il existe une grande diversité d'une localité à l'autre, comme on le verra par les comptes dont l'analyse se trouve plus loin.

Les conseils municipaux sont saisis de tous les biens appartenant aux bourgs, ils ont le pouvoir de louer, d'acheter, de vendre, d'échanger et d'hypothéquer ; toutefois ce pouvoir est soumis à quelques restrictions, telles que l'approbation du gouvernement dans des cas déterminés.

Les revenus propres des municipalités consistent généralement en rentes foncières, loyers de terres et de maisons, péages de marchés, etc. Dans quelques bourgs l'autorité municipale perçoit certains droits de navigation, de port, de transit et autres. L'analyse des comptes locaux renferme à cet égard des renseignements détaillés.

Les édifices et les établissements publics qui appartiennent aux municipalités et dont elles supportent la dépense, sont peu nombreux dans la plupart des villes d'Angleterre. Ils se réduisent communément à l'hôtel municipal (*town hall*) qui renferme les bureaux de l'administration, les salles de réunion du conseil et des commissions, et des locaux pour les cours de justice. Dans les grands centres on rencontre des musées, des bibliothèques, des jardins botaniques ou zoologiques, etc., mais le plus souvent ce sont des institutions soutenues par des fondations ou par des contributions volontaires ; des actes spéciaux autorisent la perception d'une taxe particulière pour l'établissement des musées ou des bibliothèques si les conseils municipaux le jugent utile. Beaucoup de villes possèdent des jardins ou

parcs publics établis et entretenus par les municipalités ; les sacrifices qu'elles s'imposent de ce chef ont à la fois pour but de contribuer à la salubrité des agglomérations populeuses et de procurer des lieux de récréation aux habitants.

En ce qui concerne l'administration de la justice, les bourgs qui sont le siége de cours de session trimestrielle ou générale ou de cours d'assises, ont les mêmes obligations que les comtés en pareil cas ; ils doivent subvenir à toutes les dépenses, sauf à être remboursés de certains frais qui incombent à l'État et à d'autres.

Pour la police, on se réfère à la section 5e qui traite de l'organisation de cette branche de service dans les comtés et dans les bourgs.

Dans les bourgs ayant un collége séparé de juges de paix, les conseils municipaux doivent pourvoir au service des poids et mesures de la même manière que les juges de paix y pourvoient dans les comtés. Ils nomment les agents nécessaires et ils prélèvent les frais du personnel et du matériel sur la caisse municipale ; mais celle-ci reçoit le produit des droits de poinçonnement.

Les bourgs sont tenus, comme les comtés, d'entretenir des asiles pour les aliénés pauvres ou bien d'entrer à cet égard en arrangement soit avec le comté voisin ou avec un autre bourg, soit avec des hospices particuliers. Les renseignements donnés sur cet objet dans la section précédente sont de tous points applicables ici ; la seule différence à noter, c'est que les pouvoirs exercés par les juges de paix dans les comtés, le sont par l'autorité municipale dans les bourgs.

Les conseils municipaux sont chargés du service de la voirie, des égouts et de l'éclairage des rues et places publiques, partout où ces services ne sont plus entre les mains de commissions spéciales, ce qui naguère se rencontrait fréquemment. Ils sont en outre investis de la police des constructions, et ils possèdent des pouvoirs plus ou moins étendus pour opérer les travaux d'amélioration qui intéressent les localités. Dans beaucoup de bourgs, cette branche de service est régie par des actes spéciaux ; mais des lois récentes sur l'administration locale (*local government*) ont établi en cette matière des règles uniformes. Cette législation, qui présente un intérêt particulier, est applicable non-seulement aux bourgs, mais à toutes les autres localités (1).

La plupart des grandes villes en Angleterre possèdent des distributions d'eau organisées tantôt par des compagnies, tantôt par les administrations municipales elles-mêmes. Quelques bourgs se sont imposé pour cet objet des dépenses très-considérables ; à Manchester, par exemple, le système de la distribution des eaux a coûté au delà

(1) Voir la section 4e du présent chapitre.

de 37 millions de francs. A l'approvisionnement des eaux se rattache le service des incendies. Ce service est en général organisé d'une manière simple et économique; le personnel permanent est peu nombreux, mais il est secondé en cas de besoin par des travailleurs extraordinaires auxquels on accorde des gratifications sur les fonds municipaux. Des bains et lavoirs publics ont été établis dans beaucoup de bourgs par les soins des autorités locales. Ces établissements sont considérés comme étant d'une haute utilité à la classe inférieure dans les grands centres d'industrie.

Revenus municipaux. — Aux termes de l'acte organique de 1835, les revenus propres des municipalités dont il a été fait mention plus haut doivent être versés entre les mains du trésorier et forment le fonds du bourg (*borough fund*). Sur ce fonds les conseils municipaux doivent imputer les dépenses suivantes : 1° les intérêts et l'amortissement de la dette; 2° les traitements du maire et du *recorder*, et des magistrats de police s'il en existe; 3° les traitements du secrétaire municipal, du trésorier et des autres employés municipaux; 4° les frais d'impression des listes des bourgeois ou électeurs, les avis et autres frais afférents aux élections; 5° les dépenses de l'administration de la justice, les frais de poursuite des crimes et délits, l'entretien des maisons de détention et de correction; 6° les dépenses de la police s'il n'y est pourvu par une taxe spéciale; 7° l'entretien des édifices municipaux, etc.

Si les recettes excèdent les dépenses, le surplus peut être appliqué à des travaux d'utilité publique. Lorsque, au contraire, le fonds du bourg est insuffisant, il est pourvu au découvert par une taxe nommée taxe de bourg (*borough rate*).

Taxe de bourg. — Chaque année, la commission des finances présente au conseil municipal le budget des recettes et des dépenses présumées de l'exercice suivant. D'après ce travail le conseil vote la taxe nécessaire pour subvenir aux besoins. Le chiffre voté est réparti entre les diverses paroisses qui constituent le bourg, proportionnellement au revenu des propriétés imposables dans chacune d'elles. La taxe de bourg atteint les mêmes propriétés que la taxe des pauvres, et elle est basée sur le même revenu que cette dernière, à moins que le conseil municipal juge ne pas devoir s'en tenir aux évaluations faites pour la taxe des pauvres. Dans ce cas, il fait procéder à des expertises dont les résultats servent de base à la répartition de la taxe du bourg. Les états de répartition, avec mandat de recouvrement, sont adressés aux maîtres des pauvres ou inspecteurs dans les diverses paroisses, et les sommes à percevoir doivent être versées dans le délai prescrit entre les mains du trésorier du bourg. Les réclamations contre la répartition entre les paroisses sont de la compétence de la cour de session trimestrielle du bourg ou, à défaut, de la cour

du comté où le bourg est situé. Quant aux réclamations des contribuables relativement aux cotisations individuelles, il y est statué dans la forme déterminée pour la taxe des pauvres.

Taxe de police. — Outre la taxe de bourg, une taxe de police (*watch rate*) peut être perçue en vertu de l'acte de 1835 dans les bourgs où semblable taxe existait avant la date de cet acte. Les bases de la taxe sont indiquées dans la section 3e.

Taxe pour les asiles d'aliénés. — Pour couvrir la dépense des asiles d'aliénés, les conseils municipaux lèvent une taxe spéciale (*lunatic asylum's rate*), régie par les mêmes dispositions que la taxe perçue dans les comtés; elle ne diffère que par le nom de la taxe de bourg.

Taxes diverses. — Plusieurs autres taxes peuvent être perçues dans les bourgs pour des services spéciaux; telles sont la taxe pour l'éclairage et l'entretien des rues (*lighting and paving rate*), la taxe pour les égouts (*sewers rate*), la taxe pour les eaux (*water rate*) dans les localités qui possèdent un système public de distribution, la taxe pour les musées (*museum's rate*), enfin la taxe dite générale (*general rate*) destinée à pourvoir aux branches d'administration réglées par le *local government act.* Toutes ces taxes sont fondées sur des actes d'application locale ou facultative; il en résulte que telle taxe qui existe dans un bourg, ne se rencontre pas dans d'autres. La section quatrième de ce chapitre renferme des indications détaillées sur la taxe dite générale, qui est la plus importante; les autres sont décrites dans l'analyse des comptes municipaux.

Reddition des comptes. — La comptabilité des recettes et des dépenses municipales est centralisée par le trésorier. A la fin de l'exercice ce fonctionnaire dresse le compte général de l'année. Ce compte est vérifié et approuvé par les *auditeurs* du bourg, assistés d'un *alderman* ou d'un conseiller désigné par le maire. Les auditeurs, au nombre de deux pour chaque bourg, sont élus annuellement par les électeurs municipaux parmi les personnes ayant qualité pour être *alderman*, conseiller ou assesseur; l'élection se fait de la même manière que pour ces derniers.

Après l'approbation, les comptes présentés par le trésorier sont imprimés par extrait et distribués à tous ceux qui ont intérêt à en prendre connaissance. Ils sont en outre communiqués au secrétaire d'État de l'intérieur, lequel est tenu de les transmettre aux deux chambres du Parlement.

Spécimens de comptes. — On a vu par les détails qui précèdent que si en principe tous les bourgs municipaux ont les mêmes attributions administratives, en fait, ils peuvent n'en exercer qu'une partie et laisser le reste à des autorités spéciales. Une autre cause de diversité entre les bourgs prend sa source dans les faits particuliers

à chacun d'eux : par exemple, Newcastle et Liverpool, qui sont des ports de mer, ont à pourvoir à d'autres nécessités que Manchester et Birmingham, situés dans l'intérieur. Rien n'est plus propre à mettre ces différences en relief et à donner une idée exacte des détails de l'organisation que les comptes des recettes et des dépenses locales où chaque branche de service vient se refléter avec toutes ses ramifications. On a résumé les derniers comptes officiels des bourgs de Douvres, Hull, Manchester, Birmingham, Newcastle et Liverpool, et on les donne ici en y joignant quelques explications.

Bien que plusieurs de ces comptes se rapportent directement à des services dont traitent les sections 3e, 4e et 5e du présent chapitre, on a cru devoir ne pas les séparer des autres, d'abord parce qu'ils s'y rattachent par des virements de fonds, ensuite parce qu'ils permettent de mieux saisir l'ensemble de la situation financière des bourgs auxquels ils appartiennent.

§ 1er. BOURG DE DOUVRES.

Le bourg de Douvres se compose de la ville de Douvres et des paroisses suburbaines; il a pour dépendances, sous le nom de *franchises* (*liberties*), la petite ville de Margate et son territoire. Le bourg est divisé en trois sections, et sa population est de 24,970 habitants d'après le recensement de 1861. Le conseil municipal est composé de 6 *aldermen* et de 18 conseillers, indépendamment du maire. Douvres possède un collége séparé de juges de paix et une cour de session trimestrielle avec *recorder*, et il est le siége d'une cour de comté pour les affaires civiles. Pour les assises, il dépend du comté de Kent.

Les ressources de l'administration municipale dérivent : 1° de revenus de marchés et de quelques autres propriétés; 2° de taxes directes.

Les taxes directes sont la taxe de bourg (*borough rate*), la taxe de police (*watch rate*) et la taxe de musée (*museum's rate*.) Il y a en outre la taxe générale (*general rate*) et la taxe des pauvres (*poor rate*), qui ne concernent pas directement l'administration municipale; la première est perçue par la commission spéciale chargée du service de la voirie, de l'éclairage, etc., et la seconde est établie par les maîtres des pauvres de l'union de Douvres pour les besoins de leur administration.

L'acte 24 et 25 Vict., ch. 47 (1861), sur l'établissement et l'amélioration des ports de mer, a dessaisi le conseil municipal de l'administration du port de Douvres et en a investi un comité spécial (*Dover Harbour board*) relevant du département du commerce (*board of trade*). Ce comité se compose de sept membres qui sont : le lord gardien

des Cinq-ports, deux bourgeois de Douvres élus par le conseil municipal pour trois ans, un délégué du *board of trade*, un délégué de l'amirauté, un délégué de la Compagnie du chemin de fer *South Eastern* et un délégué de la Compagnie du chemin de fer *Londres, Chatham et Douvres*. Depuis le 1er janvier 1862, les droits de port et de navigation perçus précédemment au profit de l'autorité municipale entrent dans la caisse de la nouvelle commission. — L'acte précité a décrété en même temps, d'une manière générale, la suppression de tous droits de navigation sur les navires et les marchandises dont il ne résulte aucun bénéfice pour ceux qui les payent. Cette importante disposition atteint les droits de passage (*passing tolls*) levés dans certains ports sur les navires qui n'y entrent point, les taxes levées sous diverses dénominations par des corporations charitables, ainsi que tous les droits différentiels de navigation et les indemnités payées en remplacement par la trésorerie à quelques municipalités, pour les pertes éprouvées par elles par suite des stipulations des traités de commerce.

I. — *Compte commun au bourg de Douvres et à ses dépendances. Année* 1860-61.

RECETTES.

Solde de l'exercice antérieur . . . . liv. sterl.				797	12	11
Taxe du bourg et de ses dépendances.						
Imposition de 1859.	117	0	0			
— 1860. — Paroisse Sainte-Mary. .	610	11	6			
— Saint-James .	406	18	10			
— East-Cliffe . .	41	7	4			
— Hougham . .	50	18	11			
— Buckland . .	45	0	0			
— Guston . . .	3	11	8			
				1,275	8	3
Taxe des dépendances (Liberty rate) (1).						
Imposition de 1860. — Paroisse Saint-John . .	421	13	7			
— Saint-Peter. .	230	14	0			
— Birchington .	62	17	0			
— Will of Wood .	36	0	8			
— Ringwould . .	36	18	0			
				788	3	3
A REPORTER. . .				2,861	4	5

(1) Cette taxe est perçue à Margate et dans les paroisses constituant les *franchises* de Douvres; elle sert à subvenir aux dépenses communes au bourg proprement dit et à ses dépendances, telles que les frais de justice, l'entretien de la prison, l'intérêt des sommes empruntées pour la construction de celle-ci, le service des poids et mesures, etc.

Report. . .				2,861	4	5
Amendes pour condamnations (1). Douvres, 1860.	11	6	1			
Margate. . .	7	16	0			
				19	2	1
Poursuites et condamnations de prisonniers.						
Versé par le payeur général des services civils, 1860 (2).				180	8	10
Entretien de prisonniers condamnés.						
Versé par le payeur général (2)				131	19	6
Entretien des prisonniers de Folkstone (3).				127	7	0
Produit du travail des prisonniers				55	10	7
Poids et mesures. — Émoluments perçus par l'inspecteur, moins les frais				2	3	8
Total.				3,377	16	1

DÉPENSES.

Traitements et salaires.						
Recorder . . . . . . , . . liv. sterl.	52	10	0			
Médecin de la prison (50 liv. sterl.) et aumônier de la prison	88	6	8			
Trésorier du bourg (liv. sterl. 32.10.0) et auditeurs des comptes	35	0	0			
Geôlier, surveillante (*matron*) et guichetier.	219	3	4			
Inspecteur des poids et mesures, Douvres.	20	0	0			
				415	0	0
Administration de la justice.						
Poursuites aux sessions et assises . . .	424	11	8			
Condamnations sommaires et poursuites de jeunes délinquants	40	0	3			
Transports de prisonniers	67	11	1			
Secrétaires des magistrats, Douvres et Margate.	98	12	9			
Coroner. — Honoraires et frais d'enquêtes.	64	1	2			
Greffier de paix (*clerk of the peace*) . . .	119	5	7			
Autres dépenses	111	19	3			
				926	1	9
Prison et entretien des prisonniers.						
Réparations, etc.	95	5	11			
Vivres, combustibles, etc.	521	6	2			
Payement au trésorier du comté (4). . . .	115	19	0			
				732	11	1
A reporter. . .				2,073	12	10

(1) Amendes infligées pour délits de police par les juges de paix et recouvrées par leurs secrétaires.

(2) Ces sommes représentent le remboursement des frais de justice et des dépenses d'entretien, qui sont à la charge de l'État.

(3) Remboursement par la ville de Folkstone pour des prisonniers à sa charge, entretenus provisoirement dans la prison de Douvres.

(4) Remboursement par le bourg des dépenses d'entretien de prisonniers détenus momentanément dans la prison du comté de Kent.

REPORT. . .				2,073	12	10
Dette. — Intérêts et amortissement . . .	518	9	1			
Compensation à M. L., pour perte d'emploi.	38	0	0			
				556	9	1
Impôts et taxes. — *Income tax*, impôt foncier (*land tax*), etc.				15	2	4
Dépenses diverses.						
Enterrement d'un cadavre trouvé sur la plage	2	0	0			
Assurances contre l'incendie	8	15	5			
Déboursés du secrétaire municipal, etc. .	20	6	6			
				31	1	11
Solde dû par le trésorier				701	9	11
TOTAL.				3,377	16	1

II. — *Compte particulier à la ville de Douvres, année* 1860-61.

RECETTES.

Solde de l'exercice antérieur. . . . . . . .liv. sterl.				527	13	11
Revenus. — Rentes diverses				6	14	0
De la commission sanitaire (*board of health*) pour l'ancien hôtel de ville, etc. . . .				919	31	3
Droits et taxes.						
Droits de ville (*town dues*) (1)				»		
Taxe (2) 1860. Charlton	62	8	9			
Saint-James	203	9	5			
Sainte-Mary	305	5	9			
East Cliffe	20	13	8			
Hougham	25	9	5			
Guston	1	15	10			
				619	2	10
— 1861. Sainte-Mary.				200	0	0
Annuités. — Reçu du fonds des dépendances de Douvres pour part de la compensation due à M. L., pour perte d'emploi				38	0	0
Solde dû au trésorier				438	8	6
TOTAL.				2,755	4	6

(1) Ce sont des droits que la ville percevait avant l'acte de 1861; actuellement ils sont perçus par la commission du port sur les marchandises qui entrent ou sortent, ou qui sont chargées ou déchargées au port de Douvres.

(2) Cette taxe est un supplément à la taxe de bourg mentionnée au premier compte; elle sert à pourvoir aux dépenses qui sont spéciales au bourg à l'exclusion de ses dépendances.

DÉPENSES.

Traitements et honoraires. Maire (1) . . liv.	50	0	0			
Secrétaire municipal	90	0	0			
Trésorier du bourg.	20	0	0			
Sergent municipal	65	0	0			
Auditeurs des comptes.	2	10	0			
				227	10	0
Entretien et réparation des bâtiments municipaux . . .				837	13	7
Costumes des agents municipaux				53	9	6
Charités				5	0	0
Élections municipales. — Formation et impression des listes électorales				52	17	0
Fournitures de bureau, etc				10	8	6
Pensions d'anciens officiers municipaux				111	13	5
Taxes et impôts.						
Taxe de musée (2)	164	3	11			
— des pauvres . . . . (3)	1	1	0			
— de district pour la voirie . . (3)	2	9	0			
— pour l'eau . . . . (3)	0	10	0			
Impôt foncier (*land tax*) . . . . (3)	1	4	0			
Income tax.	1	16	8			
				171	4	7
Dette. — Remboursement d'une dette sur le marché, etc.	925	5	3			
Intérêts	202	7	0			
				1,127	12	3
Dépenses diverses.						
Assurances et gaz.	9	8	0			
Déboursés du secrétaire municipal . . .	148	7	8			
				157	15	8
TOTAL.				2,755	4	6

III. — *Compte du service de la police, année* 1860-61.

RECETTES.

Taxe de police. — 1860. Sainte-Mary, Saint-James, Charton, Hougham, Guston et East Cliffe . . . . . .liv. sterl.	1,547	17	4
Versement du payeur général (1/4 des traitements et frais d'habillement)	273	5	2
Payements pour le fonds des pensions	62	12	4
Solde due au trésorier.	209	12	7
TOTAL.	2,093	7	5

(1) On voit que le maire de Douvres jouit d'un traitement. Dans beaucoup de bourgs, les fonctions de maire sont gratuites.

(2) Cette taxe fait partie intégrante de celle mentionnée aux *recettes;* le montant en est transféré de ce compte à celui du Musée.

(3) Ces taxes sont dues pour certaines propriétés appartenant à la ville.

DÉPENSES.

Solde dû au trésorier . . . . .liv. sterl.				117	15	1
Traitements de la police (1)				1,326	8	0
Fonds de pensions pour la police				77	0	4
Habillement —				390	3	4
Bureaux et locaux				145	1	11
Dépenses diverses. — *Income tax*	3	10	0			
Autres	33	8	9			
				36	18	9
Total.				2,093	7	5

IV. — *Compte du fonds des marchés*, 1860-61.

RECETTES.

Excédant de l'exercice antérieur . . . . .liv. sterl.	269	3	6
Droits de marché (2).	437	4	4
Total.	706	7	10

DÉPENSES.

Dette. — Intérêts, moins l'*income tax* . . . .liv. sterl.				324	0	11
Réparations, entretien et nettoyage des marchés. . . .				12	17	5
Inspecteur des marchés. — Traitement et indemnité . . .				41	15	6
Dépenses diverses. — *Income tax* et impôt foncier	18	1	8			
Gaz et eau.	25	4	2			
Assurance.	7	11	6			
Autres	32	13	6			
				83	10	10
Solde dû par le trésorier				244	3	2
Total.				706	7	10

V. — *Compte du fonds du Musée*, 1860-61.

RECETTES.

Excédant de l'exercice antérieur. . . . . .liv. sterl.	13	14	8
Taxe de Musée, 1/2 penny par liv. . . . .(3)	164	3	11
Total.	177	18	7

(1) Le personnel se compose d'un surintendant et de 24 sergents et constables ordinaires.

(2) La perception des droits de marché est affermée semestriellement. Douvres possède un marché couvert installé comme le sont les marchés de la plupart des villes en Angleterre.

(3) Transfert du compte II. Un acte de 1850, complété en 1855, permet aux autorités locales d'établir des musées et des bibliothèques, et d'en couvrir les frais au moyen d'un impôt de 1/2 penny au *maximum* à ajouter à la taxe ordinaire de bourg.

DÉPENSES.

Dette. — Intérêts, moins l'*income tax* . . .	liv. sterl.		98 4 6
Conservateur du Musée. — Traitement. . .	45 0 0		
Déboursés . . .	2 12 1		
			47 12 1
Dépenses diverses. — *Income tax* et impôt foncier	4 8 0		
Entretien, réparations, assurance, etc. .	25 15 0		
			30 3 0
Solde dû par le trésorier			1 19 0
Total.			177 18 7

Le service de la voirie, de l'éclairage, des eaux et de la salubrité est administré par une commission spéciale, conformément aux actes sur le *local government* (voir section 4[e]).

Compte de la commission spéciale (*local board of health*), 1860-61.

I. — Service des eaux.

RECETTES.

Taxe pour l'eau (*water rate*), 1861 . . .	liv. sterl.	50 4 7
1862		1,255 0 0
Contribution de la municipalité		31 2 10
Découvert transféré du compte du service général . .		197 9 9
Total.		1,533 17 2

DÉPENSES.

Traitements et salaires	liv. sterl.	450 18 4
Réparations : bâtiments et machines		325 0 5
Taxes et impôts.		120 13 11
Charbon, graisse, etc.		551 14 4
Frais judiciaires, impressions, etc.		85 10 2
Total.		1,533 17 2

II. — Fonds général du district.

RECETTES.

Excédant de l'exercice antérieur	liv. sterl.		1,645 9 11
Taxe générale de district, 1861 . . .	752 15 7		
1862 . . .	4,200 0 0		
			4,952 15 7
Droits sur le charbon (moins le drawback) (1) . . .			2,655 18 6
Produit des barrières (*turnpike tolls*)			269 9 3
Amendes, etc.			60 17 5
Emprunt			900 0 0
Total.			10,484 10 8

(1) C'est une sorte de droit d'octroi sur les charbons introduits à Douvres et dans sa banlieue; le droit est restitué sur les quantités qui sont réexpédiées pour d'autres destinations

DÉPENSES.

Voirie : Pavage, entretien des égouts, etc.	2,266	17	6			
Balayage et arrosage	522	2	11			
Éclairage, gaz	1,144	1	2			
Salaires	658	11	10			
				4,591	13	5
Traitements : Inspecteur de la voirie (300 liv.), inspecteur sanitaire (55 liv.), secrétaire municipal (40 liv.), surintendant du service des incendies (10 liv.), etc.				437	8	8
Frais judiciaires				616	4	6
Taxes et impôts				52	1	10
Dette : Intérêts et amortissement				1,276	2	8
Achat de terres				1,238	1	0
Extension du service des eaux				848	5	0
Dépenses diverses				454	11	6
Transféré au compte du service des eaux				197	9	9
Excédant disponible				772	12	4
Total. . .liv. sterl.				10,484	10	8

III. — Fonds spécial du district.

RECETTES.

Taxe spéciale de district, 1860 .liv. sterl.	36	3	4			
1861	4,594	6	2			
				4,630	9	6
Solde dû au trésorier				56	16	6
Total.				4,687	6	0

DÉPENSES.

Solde dû au trésorier au commencement de l'exercice.	30	18	8
Dette : Intérêts et amortissement	4,509	0	9
Income tax	99	7	0
Frais judiciaires, impressions, etc.	47	19	7
Total. . .liv. sterl.	4,687	6	0

§ II. — Bourg de Kingston-sur-Hull.

Le bourg de Hull est partagé en 7 sections électorales et le conseil municipal se compose, outre le maire, de 14 aldermen et de 42 conseillers. Il possède un collége séparé de juges de paix, avec magistrat de police salarié, ainsi qu'une cour de session trimestrielle présidée par un *recorder*. Pour les assises, il relève d'York. Sa population est de 110,000 âmes environ.

Les revenus de la corporation municipale dérivent des sources suivantes : — 1° rentes de propriétés, droits de marchés, produit

d'amendes prononcées par les juridictions locales, etc.; — 2° droits de port; — 3° impôts directs.

La première catégorie constitue la principale partie des recettes municipales. Le détail en est donné au compte ci-joint du fonds du bourg.

Les droits de port sont de nature diverse. Avant 1853, ils comprenaient : — *a.* les droits de bailliage maritime (*water bailiff dues*), sur l'importation de certaines marchandises au nombre de treize, qui formaient d'ancienne date les articles principaux du commerce du port; — *b.* les droits d'ancrage et de jetée (*jettage*) imposés aux navires suivant le tonnage et plus élevés pour les bâtiments étrangers que pour les nationaux; — *c.* le droit de *hostage* payable à raison du fret à l'entrée; — *d.* le droit de *lestage,* dû par tonneau de lest pris à la sortie. Ces deux derniers droits n'atteignaient que les navires étrangers; les nationaux en étaient exempts.

Indépendamment de ces impôts perçus par la municipalité, il y avait : — *e.* les droits de *primage,* de bouées, etc., au profit de la corporation de *Trinity-house; — f.* les droits de pilotage, au profit des commissaires du pilotage de l'Humber; — *g.* les droits de tonnage, de bassin et de quai, outre les droits d'entrepôt et de manipulation, au profit de la compagnie des Docks.

Les droits prélevés sur les marchandises et sur les navires par la municipalité ont donné lieu à des plaintes énergiques de la part du commerce, par les mêmes motifs qu'on a invoqués contre les droits de ville (*town dues*) perçus à Liverpool. On a fait valoir que leur produit était détourné de sa destination, parce qu'il servait à défrayer les dépenses locales et qu'une faible partie seulement était appliquée à l'amélioration du port (1). Ces réclamations, appuyées par la compagnie des Docks qui avait un intérêt particulier à maintenir et à développer le mouvement des affaires, finirent par amener ce résultat qu'en 1853 une convention intervint entre la municipalité, la corporation de Trinity-house et la compagnie des Docks, pour diminuer de concert les diverses taxes perçues sur le commerce et sur la navigation. La municipalité s'engagea à supprimer les droits de bailliage maritime sur les importations et les exportations; la Trinity-house réduisit ses droits de primage de 3 pence à 1 penny par tonneau sur le charbon et le coke, le coton, les pierres calcaires et le sel, et de 3 à 2 pence sur toutes les autres marchandises; et la compagnie des Docks de son côté diminua de 25 p. c. les droits de tonnage perçus par elle; elle abaissa en outre notablement ses droits de quai, d'entrepôt et de

(1) L'acte 24 et 25 Vict., ch. 47 (1861), a posé en principe qu'aucun droit ne peut être prélevé dans les ports sur les navires ou leurs cargaisons, s'il ne profite directement à la navigation.

manipulation. Les droits de pilotage furent réduits en même temps dans la proportion d'un tiers en moyenne. L'ensemble de ces suppressions et réductions a été évalué à une somme annuelle de 18,000 liv. sterl. (450,000 fr.).

Les droits de port que la municipalité perçoit actuellement sont les suivants :

a. Les droits de jetée, — qui varient, selon le tonnage des navires, de 1 1/2 sh. à 7 sh. à l'entrée et de 1 sh. à 6 1/2 sh. à la sortie pour les navires anglais. — Sur les navires étrangers les droits sont plus élevés; mais, en vertu des lois de navigation, la différence est remboursée par l'État pour les bâtiments de toutes les nations qui sont en *réciprocité* avec l'Angleterrre (1).

b. Les droits d'ancrage. — Ces droits sont dus par voyage (entrée et sortie réunies) et leur quotité varie de 1 à 2 1/2 sh. par navire, suivant le tonnage.

c. Les droits de *hostage* et de *lestage*. — Comme on l'a déjà vu, ces droits ne concernent que les navires étrangers ; ils ne sont réellement perçus que sur les bâtiments appartenant aux nations qui ne sont pas en réciprocité avec la Grande-Bretagne. Pour tous les autres, ils sont supportés par l'État aux termes des actes de navigation.

Les seuls impôts directs renseignés au compte municipal (*borough fund account*) sont la taxe de police (*watch rate*) dont nous avons fait connaître ailleurs la nature, et la taxe pour l'eau (*water rate*) qui fait l'objet d'un service public. Il n'y a pas de taxe de bourg (*borough rate*) à Hull, les autres revenus suffisant à couvrir les dépenses municipales prévues par l'acte organique de 1835.

La voirie, l'éclairage, la salubrité publique, etc., sont placés sous le régime des actes de 1848 et de 1858 sur l'administration locale (voir. section 4e). Les dépenses de ces services sont couvertes au moyen de deux taxes : la taxe des routes (*highway rate*) et la taxe de district (*district rate*) (2).

Établissements maritimes de Hull. — Ces établissements, qui se composent d'une série de bassins (*docks*) bordés de hangars et d'entrepôts, appartiennent à la compagnie des Docks et sont administrés par elle. Ils forment un ensemble remarquable, que la compagnie s'efforce d'étendre et de perfectionner encore; vers la fin de 1858, on mettait

(1) Ce sont les nations qui assimilent les navires anglais à leurs propres navires quant aux droits de navigation, soit par suite de traités, soit en vertu des principes généraux de leur législation. D'après l'acte de 1861, les indemnités payées de ce chef par le trésor cesseront le 1er janvier 1872.

(2) Montant des diverses taxes directes perçues à Hull en 1861 : police, 4 pence; eaux, 1 shell.; pauvres, 1 shell. 8 pence; routes et district, 1 shell.; total, 4 shell. par livre de revenu imposable.

la dernière main à un nouvel entrepôt d'une étendue considérable, et l'on était en négociation avec le gouvernement pour acheter les terrains de la citadelle, où l'on se proposait d'ouvrir un nouveau bassin, ce qui a été autorisé depuis par un acte de 1861 ; le nouveau bassin n'aura pas moins de 17 acres et sa construction coûtera plus de 700,000 liv. sterl. Après Londres et Liverpool, les établissements commerciaux de Hull comptent parmi les plus importants de l'Angleterre.

La compagnie des Docks de Hull a été créée en 1774. La municipalité du bourg ni la corporation de Trinity-house, qui avait à cette époque de larges attributions en cette matière, n'ayant pas voulu se charger de doter le commerce de Hull des établissements dont la nécessité était vivement sentie, le Parlement autorisa une société d'actionnaires, et c'est ainsi que la compagnie des Docks a pris naissance.

La compagnie a beaucoup contribué à la prospérité du port, tant par les travaux qu'elle a exécutés, que par l'initiative qu'elle a prise dans les mesures propres à développer le commerce local. C'est surtout à ses efforts qu'est due la suppression ou la réduction des taxes perçues sur la navigation par la municipalité, la corporation de Trinity-house, les commissaires du pilotage, etc.

L'acte de 1861 qui a modifié l'organisation de la compagnie, a augmenté encore son importance et ses moyens d'action.

L'administration publie annuellement des comptes, qui témoignent d'une situation très-favorable. On trouvera plus loin celui de l'année 1857.

Résumé du compte municipal de Hull. — *Année* 1861.

I. — Fonds du bourg.

RECETTES.

Revenus de propriétés et capitaux . . . . . liv. sterl.				11,089	19	4
Commission des eaux (waterworks).						
Payement annuel de la — suivant acte du Parlement (1)	2,600	0	0			
Déduction pour l'*income tax* (2) . . .	102	18	4			
				2,497	1	8
Marchés. — Droits de place et de stalle				1,106	6	11
Pont du Nord. — Péages				239	19	6
Poids et mesures. — Droit de poinçonnement				17	1	1
A reporter. . .				14,950	8	6

(1) Cette redevance représente la rente des propriétés cédées par la municipalité pour le service des eaux, qui fait l'objet d'un compte séparé.

(2) L'*income tax* est retenu sur les annuités, intérêts, traitements, etc., payés par les administrations publiques pour être versé ensuite entre les mains des collecteurs de l'État.

			Report. . .	14,950	8	6
Droits de navigation.						
Droits de jetée (*jettage*)	1,808	4	0			
Ancrage dans Hull	472	0	5			
— dans les rivières.	188	2	0			
Hostage et lestage	8	7	8			
Indemnités du gouvernement pour les navires tombant sous les actes de réciprocité	4,983	5	4			
Droits au *ferry-boat* dock	102	4	0			
				7,562	3	5
Assises et sessions (*petty and quarter*). — Remboursements du gouvernement pour jugements sommaires et poursuites criminelles, etc				1,157	12	6
Traitement du vicaire. — Taxe pour le — 1860-61 . . .				134	18	5
Prison et maison de correction.						
Subside du gouvernement pour l'entretien de prisonniers.	821	10	5			
Produit du travail des prisonniers, etc.	290	15	8			
				1,112	6	1
Commission de police (*watch committee*).						
Taxe de police	2,435	16	4			
Contribution de la compagnie des Docks (1)	440	19	0			
Loyers reçus des constables logés à l'hôtel des bureaux.	110	7	6			
Subside du gouvernement (1/4 des traitements et frais d'habillement) .	1,823	6	10			
				4,810	9	8
Amendes infligées par le tribunal de police.	140	4	3			
— — aux conseillers municipaux pour avoir manqué aux séances du conseil	2	5	0			
				142	9	3
			Total.	29,870	7	10

DÉPENSES.

Rentes dites *fee farm rents*			.liv. sterl.	77	11	6
— viagères.				71	16	4
Sessions trimestrielles.						
Honoraires, frais de bureau, impressions, etc.	78	16	4			
Frais de poursuites criminelles . . .	932	14	7			
				1,011	10	11
			A reporter. . .	1,160	18	9

(1) La compagnie des Docks doit une contribution pour le service fait dans ses établissements par la police municipale.

Report. . .				1,160	18	9
Petites sessions (petty sessions).						
Frais de poursuites en cour de police				323	6	2
Enquêtes du coroner. — Honoraires et frais				326	3	7
Aliénés. — Entretien d'aliénés pauvres, etc.				163	1	7
Transport de condamnés				47	2	10
Prison et maison de correction.						
Vivres, chauffage et habillement. . .	1,045	11	5			
Traitement des employés et pensions .	1,198	8	4			
Gaz, eau, etc.	76	17	5			
Autres dépenses.	248	19	5			
				2,569	16	7
Assises d'York. — Frais de poursuites				187	8	4
Conservation de l'Humber. — Part du bourg dans les dépenses des commissaires (1)				100	0	0
Taxes et impôts				501	0	1
Pensions et gratifications				210	2	0
Bibliothèque publique.						
Reliure de livres et documents donnés par le gouvernement	139	0	9			
Traitement du bibliothécaire. . . .	10	0	0			
				149	0	9
Hospice public (common hospital). — Paie des pensionnaires et entretien des bâtiments				733	5	10
Travaux publics. — Salaires des ouvriers, etc. . . .				563	6	2
Commission des bains et lavoirs. — Excédant de ses recettes sur ses dépenses				76	8	7
Commission des mesureurs de gaz. — Loyer du bureau et salaire de l'inspecteur.				20	0	0
Marchés. — Traitement du collecteur, salaires d'ouvriers et menues dépenses				229	6	10
Pont du Nord. — Salaires des pontonniers et menues dépenses				187	2	7
Droits de navigation.						
Traitement, remises, etc., du bailli maritime	213	14	7			
Remise à la corporation de *Trinity-house* sur les indemnités de réciprocité, 1858 et 1859	231	1	5			
Traitement du chef du *ferry boat* dock.	25	0	0			
				469	16	0
Commission de la citadelle. — Avances pour frais . . .				200	0	0
A reporter. . .				8,217	6	8

(1) L'administration de l'Humber est confiée à une commission spéciale dans laquelle la municipalité est représentée.

Report. . .				8,217	6	8
Poids et mesures. — Traitement de l'inspecteur (50 liv.) et frais de surveillance, etc.				65	12	9
Traitement du vicaire de la paroisse (100 liv.) et frais de perception de la taxe				107	7	0
Charges diverses.						
Souscription à l'école paroissiale, à l'infirmerie, au dispensaire, etc. . .	53	7	0			
Dépenses électorales	61	13	2			
Assurances contre l'incendie. . . .	155	6	10			
Abonnement pour l'eau	100	0	0			
Frais de bureau, impressions, etc. .	343	15	0			
Chauffage et éclairage de l'hôtel de ville.	113	10	9			
Gaz pour les boucheries, etc. . . .	98	1	2			
Dépenses de drainage	34	9	0			
Frais parlementaires, etc.	330	0	0			
Réparations générales et améliorations aux propriétés municipales . . .	4,194	16	9			
				5,484	19	8
Commission de police.						
Traitement du surintendant et des inspecteurs, sergents et constables .	6,542	18	6			
Habillement des inspecteurs, sergents et constables	977	18	8			
Frais de bureau, impôts, réparations, etc.	562	7	6			
Banquet donné au personnel le jour anniversaire de l'installation du service.	12	0	0			
Frais parlementaires pour combattre certaines clauses de police du bill concernant les Docks.	204	17	0			
				8,300	1	8
Frais parlementaires pour divers bills				2,350	12	6
Fonctionnaires et agents municipaux. — Traitements et salaires				2,591	16	0
Dette. — Intérêts				162	2	6
Solde disponible.				2,590	9	1
Total. . . liv.				29,870	7	10

II. — Fonds d'excédants ouvert en vertu d'une délibération du conseil municipal en 1849.

RECETTES.

Excédant de revenu sur les années 1849 à 1855. . .	34,077	5	8
Excédant de dépenses sur l'année 1856, à déduire . .	3,222	13	11
	30,854	11	9
Excédant de revenu sur les années 1857 à 1861. . .	11,123	0	3
Vente d'un immeuble à la banque d'Angleterre . . .	4,800	0	0
— — pour une école de paroisse . .	736	0	0
Total. . . liv.	47,513	12	0

DÉPENSES.

Asile d'aliénés. — Somme votée en 1849 pour son achèvement	5,600	0	0
Appareils d'incendie. — Somme votée en 1849	330	0	5
Maîtres des pauvres. — Sommes votées pour l'achat de l'ancien *Workhouse*.	7,102	17	8
Frais d'instances judiciaires	140	9	3
Subside à l'association Britannique.	34	0	0
Église de la Trinité. — Embellissement d'une fenêtre et restaurations.	350	0	0
Église Sainte-Marie, pour restaurations	150	0	0
Bains et lavoirs publics. — Sommes votées par le conseil.	7,878	16	5
Visite de la Reine en 1853. — Sommes votées par le conseil.	4,032	17	6
Pauvres nécessiteux de Hull. — Fonds de secours (relief fund) et distributions	400	0	0
Nouvelle bourse aux grains, solde	5,932	2	4
Nouveau parc (*people's parc*). — Subside à la commission.	1,000	0	0
Société royale d'agriculture	150	15	9
Commision sanitaire (*board of health*). — Pour améliorations publiques	3,988	10	8
Commission de l'école de grammaire.	90	17	10
Achat de biens-fonds.	8,690	16	8
Excédant disponible au 1er août 1861	1,641	7	6
TOTAL. . . liv.	47,513	12	0

III. — BAINS ET LAVOIRS PUBLICS.

RECETTES.

Redevance pour l'exploitation de l'établissement . . .	50	0	0
Loyers d'habitations dépendant de l'établissement . .	19	10	0
Subside du compte municipal	78	9	10
TOTAL. . . liv.	147	19	10

DÉPENSES.

Réparations aux bâtiments . . . . . . .liv. sterl.	16	4	11
Taxes, impôts et assurance	20	17	2
Frais de bureau, impressions	13	10	9
Intérêts de capitaux	97	7	0
TOTAL.	147	19	10

IV. — SYSTÈME DE DISTRIBUTION D'EAU (*WATERWORKS*).

RECETTES.

Abonnements pour l'eau, 1860-1861. . . . . liv. sterl.	11,642	10	6
Fréquentation des bains de Stoneferry	14	19	6
Loyer de terrains.	154	11	0
TOTAL. . . .	11,812	1	0

DÉPENSES.

Rente de sources, taxes et impôts . . . . . liv. sterl.				457	10	6
Traitements des agents du service				650	0	0
Salaires hebdomadaires des machinistes, chauffeurs, etc. .				1,243	0	4
Frais de bureau, impressions, annonces et assurance . .				73	16	4
Houille, coke, suif, huile, plomb, chanvre, etc. . . .				748	12	0
Sable, gravier, briques, ciment, bois, etc.				199	8	4
Maçons, menuisiers, serruriers, plombiers, etc.				320	12	2
Compteurs d'eau, tuyaux, robinets, etc. . . .	802	19	9			
Tuyaux, robinets, etc., fournis à divers. . . .	127	5	3			
				675	14	6
u fonds du bourg, suivant acte du Parlement, moins l'*income tax*				2,497	1	8
Solde disponible à la fin de l'année				4,946	5	2
TOTAL.				11,812	1	0

La dépense totale pour les travaux hydrauliques s'élevait, en 1861, à 86,203 liv. sterl. et le montant des capitaux empruntés sur obligations à 67,630 livres.

Compte de la compagnie des Docks de Hull. — Année 1857.

RECETTES.

Solde du compte de 1856 . . . . liv. sterl.	2,081	2	2
Droits de docks	40,478	17	10
— de quai à l'entrée, de manipulation et d'entrepôt.	28,096	14	9
— de quai à la sortie	5,116	14	3
Loyer de bâtiments	9,434	14	1
Redevances pour éclairage.	162	1	6
Dividende de la compagnie du gaz de Hull.	31	10	0
TOTAL.	85,401	14	7

DÉPENSES.

Intérêts d'obligation, etc. . . . . . . liv. sterl.				23,316	14	0
Dépenses des commissaires et salaire de leur employé (1/2 année)				25	12	3
Contribution annuelle au fonds de la conservation de l'Humber				300	0	0
Taxe des pauvres	2,883	0	8			
Land and assessed taxes, taxe d'église et taxe pour l'eau	138	11	11			
Taxes de voirie et de district (*highway and district*).	1,986	2	5			
Taxes de police	916	1	7			
				5,923	16	7
Income tax sur les profits généraux de la compagnie	1,445	15	8			
Income tax sur les entrepôts, bureaux, loyers, etc.	801	6	7			
				2,247	2	3
A REPORTER. . .				31,813	5	1

Report. . .				31,813	5	1
Souscription annuelle à l'infirmerie générale de Hull	21	0	0			
Dépense de main d'œuvre (*laborage*) sur les quais, etc.	9,324	15	8			
Éclusiers des docks (*dock gatemen*) . .	2,690	13	0			
Traitement des employés	4,732	0	4			
Dépenses de main-d'œuvre, curage des docks	1,659	13	5			
Bois, fer, briques, pierres et autres matériaux	1,852	1	1			
Salaires de charpentiers, forgerons maçons, etc.	1,967	10	6			
Gaz pour réverbères autour des docks et réparations.	557	11	2			
Grains, foin, etc., pour chevaux, harnais, etc.	477	6	11			
Loyers et assurance.	251	5	0			
Impressions, annonces et fournitures de bureau	197	13	3			
Charbon pour les bureaux et pour la forge.	80	3	5			
Auditeur et comité des comptes . . .	29	3	0			
Gratification à des agents retraités et dépenses diverses	746	13	4			
Timbres et quittances	35	5	10			
				24,622	15	11
Location de bateaux remorqueurs . .	55	6	6			
Passage d'eau de Queen's dock . . .	9	7	6			
Nouveau bateau remorqueur	2,997	18	9			
Nouvelles barques à boues	24	17	5			
Dépenses de députations à Londres. .	178	13	10			
Indemnités pour dommages divers . .	319	4	10			
				3,585	8	10
Solicitor et agents parlementaires				177	6	7
				60,198	16	5
Balance.				25,202	18	2 (1)
Appliquée par décision de l'assemblée générale annuelle comme il suit : dividende de 130 liv. par action sur 180 actions (2)	23,400	0	0			
Solde transféré au compte de l'année 1858.	1,802	18	2			
Totaux.	25,202	18	2	85,401	14	7

(1) En 1861, la recette brute a été de. 95,590 11 1
Et la dépense de. 69,832 0 7

Laissant un revenu net de 25,758 10 6

(2) Ces actions sont de 100 livres, mais elles valent aujourd'hui 1,000 livres environ (1858).

§ III. — BOURG DE BIRMINGHAM.

Birmingham a été constitué en bourg par charte royale du 13 octobre 1838, octroyée en vertu de l'acte municipal de 1835. Avant cette époque, la ville était administrée par un haut bailli, un bailli ordinaire, deux constables et diverses commissions spéciales, institués par des actes locaux d'une date plus ou moins ancienne.

Le bourg comprend les paroisses de Birmingham, d'Edgbaston et d'Aston, et il se divise en 12 sections électorales. D'après le recensement décennal fait en 1861, sa population était de 295,955 habitants, occupant 59,090 maisons.

Le conseil municipal se compose du maire, de 15 aldermen et de 48 conseillers, et il se partage en 11 commissions chargées chacune d'une partie du service.

Un acte du 24 juillet 1851 (*Birmingham improvement act*) a transféré au conseil municipal une série d'attributions dont étaient investies des commissions spéciales. En vertu de cet acte combiné avec l'acte organique de 1835, les diverses branches de l'administration locale (à l'exception de l'administration des pauvres) sont centralisées entre les mains du conseil municipal.

Le bourg de Birmingham possède un collége de juges de paix avec magistrat salarié et une cour de session trimestrielle. Pour les assises, il dépend du comté de Warwick où il est situé. Il est le siége d'une cour de comté pour les affaires civiles.

Le compte des recettes et des dépenses du bourg se subdivise en deux parties principales : 1° le compte municipal, avec le compte du musée; 2° le compte des améliorations générales (*improvement account*), et le compte des améliorations de la voirie (*street improvement account*). Le compte municipal comprend les recettes et les dépenses faites en conformité de l'acte de 1835; les autres se rapportent aux branches d'administration régies par l'acte spécial de 1851. On en trouvera ci-après le résumé pour l'année 1860-1861.

Birmingham n'a pas d'impôts indirects. L'administration municipale tire ses revenus du produit des marchés et d'autres propriétés, et de taxes directes sur les immeubles. Ces taxes sont au nombre de quatre : la taxe de bourg (*borough rate*), celle d'améliorations (*improvement rate*), celle de la voirie (*street imp. rate*), outre la taxe des pauvres. Dans leur ensemble, elles représentent environ 25 p. c. du revenu des propriétés imposables.

On sait quelle est la nature de la *taxe de bourg*. La valeur imposable était de 1,025,344 liv. sterl. en 1857, et la somme perçue a été exigée en quatre payements égaux.

La taxe d'améliorations est imposée aux mêmes propriétés que la taxe des pauvres, mais d'après des évaluations faites par des experts désignés par le conseil municipal. Le recouvrement est également opéré par des agents municipaux et non par les inspecteurs des pauvres comme pour la taxe de bourg. L'acte de 1851 en vertu duquel la taxe d'améliorations est perçue, en limite la quotité au *maximum* de 2 shellings par an et par livre de revenu imposable.

La taxe d'amélioration de la voirie diffère de la précédente en ce que les terres, prairies et autres propriétés non bâties, ainsi que les fermes et bâtiments ruraux, ne payent que le quart relativement aux maisons, magasins et autres bâtiments. La quotité annuelle de l'impôt ne peut dépasser 6 pence par livre de revenu imposable.

I. — *Compte municipal* (municipal account). — *Année* 1860-61.

RECETTES.

Taxe de bourg. — Birmingham. . . . . . liv. sterl.	25,298	9	4
Aston.	6,124	18	10
Edgbaston	2,798	10	0
Prison du bourg (1).	223	15	7
Bains et lavoirs (2)	1,912	10	9
Parc de Calthorpe (3)	33	2	6
Rentes et loyers.	180	15	1
Condamnations sommaires (4)	203	18	4
A REPORTER. . .	36,806	0	5

(1) Cette somme et celles indiquées à la page suivante représentent : 1° les remboursements faits à la municipalité par le gouvernement et par d'autres pour l'entretien et le transport de certaines catégories de prisonniers, tels que les condamnés à des peines criminelles, les prisonniers militaires, les condamnés pour contravention aux lois fiscales, etc. ; 2° le produit du travail des prisonniers.

(2) Recette provenant des rétributions payées par ceux qui font usage des bains et lavoirs municipaux. Birmingham possède deux établissements de ce genre. Les tarifs en sont fort modérés : pour 1 penny, l'ouvrier peut s'y procurer un bain froid, pour 3 pence un bain chaud, et il n'en coûte que 1 penny par heure à la femme du peuple pour disposer d'une auge à laver abondamment fournie d'eau froide ou chaude, et pour faire sécher ensuite presque instantanément, en les plaçant sur des chevalets introduits dans un milieu à air chaud, les objets qui ont subi le lavage.

(3) Birmingham possède trois parcs publics, Adderley park, Calthorpe park et Aston park. Le premier a été donné en 1856 par M. Adderley, membre du Parlement, et le second, en 1857, par lord Calthorpe ; le troisième a été acheté en 1858 avec le produit d'une souscription publique.

(4) Amendes prononcées par la magistrature locale pour diverses catégories de délits.

Report. . .	36,806	0	5
Services des constables (1)	149	1	10
Honoraires (*fees*) des secrétaires des magistrats. . . .	415	13	5
Poids et mesures (2)	114	3	2
Vente de listes électorales (3)	0	13	0
Recettes diverses	9	11	6
Remboursements de la trésorerie :			
Pour poursuites criminelles et autres (4)	1,448	12	10
— entretien de prisonniers	1,103	16	7
— transport de prisonniers	41	2	8
	40,088	15	5
Excédant des dépenses	5,885	9	10
Total.	45,974	5	3

DÉPENSES.

Police. — Traitements, salaires et gratifications (5) . .	13,545	14	7
Habillement.	1,277	2	11
Dépenses diverses.	466	17	10
Loyers, impôts, taxes et assurance (6)	397	0	10
Charbon, gaz et eau (7)	315	17	8
Impressions et fournitures de bureau	423	9	2
Réparations et ameublement	58	9	9
Enquêtes du coroner	794	10	4
Poursuites criminelles et autres (8)	1,747	0	5
A reporter. . .	19,026	3	6

(1) Lorsque les agents de police rendent des services aux particuliers à l'occasion de réunions publiques ou dans d'autres circonstances, les intéressés sont tenus à des indemnités dont le produit est versé à la caisse municipale.

(2) On remarquera que le produit des poids et mesures est inférieur à la dépense que ce service impose à la municipalité.

(3) En Angleterre les administrations sont tenues de faire imprimer les listes électorales et chacun peut s'en faire délivrer des exemplaires moyennant une certaine rétribution.

(4) Les frais des poursuites criminelles et de quelques autres, exercées par les magistrats locaux, sont avancés par la caisse municipale, mais le montant en est remboursé par la trésorerie.

(5) Le personnel de la police se compose d'un surintendant en chef, d'un adjoint (*deputy*), de 4 inspecteurs, 6 sous-inspecteurs, 28 sergents, 320 constables, un geôlier et un secrétaire.

(6) Ce poste comprend notamment la taxe des pauvres sur les propriétés municipales, et l'*income tax* que l'administration municipale retient sur les intérêts des capitaux dus par elle.

(7) A Birmingham, le gaz et l'eau sont fournis à la ville par des compagnies. — La dépense dont il s'agit ici se rapporte aux établissements municipaux.

(8) Ainsi qu'on l'a vu par les recettes, cette dépense est en majeure partie remboursée par le gouvernement.

	Report. . .	19,026	3	6
Cour de session trimestrielle.	liv. sterl.	78	15	0
Secrétaires des magistrats (honoraires)		417	7	0
Greffier de paix (honoraires).		69	14	2
Comté de Warwick (1).		733	6	6
Pensions (2)		185	6	11
Aliénés à la charge du bourg.		87	18	0
Traitements et salaires (3)		2,512	7	3
Frais de procédure et de députation		64	6	1
Élections municipales		2	0	0
Dépenses diverses (*petty expenses*)		101	7	3
Intérêts aux banquiers, etc.		125	1	3
Poids et mesures (4)		381	1	7
Bureaux municipaux et maison d'arrêt, *Moor-street*. . .		67	18	6
Prison du bourg (*gaol*), dépenses courantes		4,424	16	1
Bains et lavoirs — —		1,550	14	4
Parc de Calthorpe		105	1	10
Prison du bourg. — Intérêt et amortissement (5) . . .		4,339	4	0
Asile d'aliénés. — — (6) . . .		5,396	16	0
Bains et lavoirs. — — (7) . . .		2,145	16	9
Cimetières et stations de police. Intérêts		715	17	1
Provision pour amortissement d'emprunts, subside à la commission des cimetières (8)		3,443	6	2
	Total.	45,974	5	3

(1) Ce chiffre représente le contingent du bourg de Birmingham dans les dépenses du comté dont il dépend, pour les assises et quelques autres branches de service.

(2) Pour la police; il y a un fonds de pensions (*superannuation fund*) alimenté par des retenues sur les traitements, des rétributions pour la remise des exploits et mandats de justice, et quelques autres ressources s'élevant ensemble à 1,000 liv. sterl. environ par année.

(3) Les principaux fonctionnaires salariés sont le secrétaire municipal (1,550 liv. sterl. par an), le magistrat de police (1,000 liv. sterl.), le recorder et le secrétaire comptable.

(4) Cette dépense comprend les traitements de deux inspecteurs (à 150 livres chacun) et les frais de matériel.

(5) La construction de la prison municipale a coûté 80,200 livres.

(6) Il a été dépensé pour la construction de l'asile municipal d'aliénés 78,000 livres.

(7) Au 31 décembre 1861, il avait été emprunté 42,500 livres pour l'établissement des bains et lavoirs publics.

(8) Un nouveau cimetière municipal a été récemment créé à Birmingham. On n'en faisait pas encore usage en 1860-61. Les frais d'établissement s'élevaient à la fin de cet exercice à liv. 25,287.

II. — *Compte de la bibliothèque publique et du musée.*

RECETTES.

Transfert sur la taxe de bourg	liv. sterl.	869	8	4
Vente de catalogues, etc.		41	7	3
Intérêts reçus des banquiers		42	0	6
		952	16	1
Excédant des dépenses		424	2	5
		1,376	18	6

DÉPENSES.

Intérêts et annuités.	15	16	9
Livres, catalogues, reliures, etc.	417	17	9
Locaux ; appropriation et ameublement	667	11	7
Traitements et salaires	76	18	6
Loyer, assurance, chauffage, éclairage, etc.	198	13	11
	1,376	18	6

III. — *Compte d'améliorations* (Improvement account).

RECETTES.

Taxe d'améliorations	liv. sterl.	44,767	14	2
Hôtel de ville (1)		75	4	9
Rentes		83	1	5
Marché général		3,306	0	3
Loyer des caves		449	6	6
Marchés de Smithfield et de Saint-Martin		1,566	15	11
Machine à peser.		154	13	3
Boues et immondices		3,776	2	11
Remboursement de travaux d'amélioration		952	15	5
Chantier de Bordesly		23	17	6
Licences des voitures de place		100	4	0
Licences d'abattoirs		13	15	3
Condamnations sommaires		88	10	7
Produits divers		0	15	0
Intérêts du fonds d'amortissement, remboursements, etc.		2,091	1	3
Excédant des dépenses.		324	2	7
Total.		57,974	0	9

(1) L'hôtel de ville de Birmingham est de construction récente et a coûté de 40 à 50,000 livres. Il renferme une grande salle (*the hall*), où plus de 10,000 personnes se sont parfois réunies en meeting. A Birmingham, comme dans les autres grandes villes de l'Angleterre, les salles de l'hôtel de ville servent à l'occasion à donner des concerts, des bals, des banquets, etc. Un tarif fixe la rétribution à payer à la caisse municipale suivant la nature de la réunion. La somme qui figure au compte est le produit de ces rétributions.

DÉPENSES.

Intérêts d'emprunts, et annuités.	liv. sterl.	7,350	1	10
Traitements et salaires (1)		480	18	0
Perception de la taxe et des revenus (2)		790	12	3
Frais de procédure (*law charges*).		32	5	1
Loyers, impôts, charbon et gaz		384	1	6
Réparations et ameublement; impressions, frais de bureau, etc		179	4	8
Hôtel de ville, personnel et entretien		450	10	10
Intérêts aux banquiers.		430	19	9
Dépenses diverses		26	15	9
Marché général (3)		979	18	8
— de Smithfield et de Saint-Martin		579	5	9
Machine à peser.		66	18	4
Entretien des rues, routes et égouts (4)		11,815	6	3
Nettoyage des rues.		5,053	4	6
Arrosage —		1,887	8	4
Éclairage public (5).		8,609	11	9
Nouveau nivellement, etc.		440	3	9
Achat et réparations de matériel		1,933	12	3
Service des boues, immondices, etc. (6)		9,037	13	2
Chantier de Bordesley		64	2	10
Voitures publiques		54	3	4
Érection de fontaines		12	5	6
Amélioration de bien-fonds		32	11	8
Frais parlementaires. Nouveau bill de 1861, etc. . . .		5,353	4	10
Transfert au fonds d'amortissement.		1,929	0	2
Total		57,974	0	9

IV. — *Compte de l'amélioration de la voirie* (Street improvement).

RECETTES.

Taxe pour l'amélioration de la voirie	liv. sterl.	3,702	18	7
Intérêts de capitaux chez les banquiers		540	6	7
A reporter. . .		4,243	5	2

(1) Les principaux fonctionnaires pour cette partie de service sont : un inspecteur (à 600 livres par an), 2 sous-inspecteurs (à 150 livres chacun) et un secrétaire comptable (à 120 livres).

(2) Ce poste comprend les frais de perception de la taxe d'améliorations et des droits de marché et autres revenus.— On sait que la taxe d'améliorations est perçue par des agents spéciaux et non par l'administration des pauvres, comme la taxe de bourg.

(3) La taxe des pauvres entre pour moitié environ dans cette dépense; le reste est absorbé par les frais de personnel, d'entretien, d'éclairage, etc. La même observation s'applique aux autres marchés.

(4) Les travaux d'entretien de la voirie se font en régie, sous la direction du comité des travaux publics nommé dans le sein du conseil municipal; il en est de même du nettoyage et de l'arrosage des rues.

(5) Il y a à Birmingham deux compagnies qui fournissent le gaz à la ville.

(6) Le service des boues et immondices est en régie sous la direction du comité des travaux publics.

Report. . .	4,243	5	2
Intérêts du fonds d'amortissement . . . . liv. sterl.	114	0	0
Rentes.	53	9	9
	4,412	14	11
Balance	1,433	10	1
Total.	5,846	5	0

DÉPENSES.

Intérêts d'emprunts, moins l'*income tax* (1)	3,017	0	0
Income tax sur les intérêts d'emprunts, etc	45	10	11
Frais de confection des rôles de la taxe et dépenses de bureau	169	14	1
Transféré au compte d'amélioration municipale pour frais de perception de la taxe de 1851 à 1861	1,000	0	0
Amortissement d'emprunts, etc	1,614	0	0
Total.	5,846	5	0

§ IV. — CITÉ DE MANCHESTER.

Manchester est un bourg municipal ayant titre de cité. Il a été placé sous le régime de l'acte organique de 1835 par un ordre en conseil de 1838, après une résistance opiniâtre des intérêts attachés à l'ancien ordre des choses; un acte de 1851, intitulé *Manchester general improvement act,* a remis en outre au conseil municipal divers services publics qui étaient encore sous la direction de commissions spéciales.

En 1848, Manchester est devenu le siége d'un évêché anglican, mais le titre de cité ne lui a été conféré qu'en 1853 à la suite d'une visite de la Reine.

D'après le recensement décennal de 1861, Manchester avait à cette époque 338,356 habitants, et le revenu annuel des propriétés foncières était évalué à 1,447,489 liv. sterl.

La cité de Manchester comprend les paroisses (*townships*) de Manchester, Chorlton, Hulme, Ardwick, Beswick (2) et Cheetham. Pour les élections municipales et parlementaires, elle est divisée en 15 sections.

Le conseil municipal est composé d'un maire, de 16 aldermen

(1) En vertu de l'acte de 1851 (*Birmingham improvement act*), des emprunts jusqu'à concurrence de 88,400 livres ont été faits par la corporation municipale (à 3 3/4, 4 1/2 et 5 p. c.) pour l'amélioration de la voirie.

(2) Beswick n'est pas une paroisse proprement dite, mais une ancienne circonscription extra-paroissiale.

et de 48 conseillers; il se subdivise en 21 commissions, lesquelles exercent dans le cercle de leurs attributions respectives tous les pouvoirs dévolus au conseil municipal, sous la réserve de lui rendre périodiquement compte de leurs actes. Avec cette organisation qu'on retrouve, comme on l'a déjà dit, dans tous les bourgs régis par l'acte de 1835, les conseils municipaux ne tiennent dans l'année qu'un petit nombre de réunions générales. Les commissions sont réélues chaque année.

La cité de Manchester possède un collége séparé de juges de paix, une cour de session trimestrielle avec *recorder* et un magistrat salarié; il y a aussi une cour de comté pour les affaires civiles (1). Pour les assises, Manchester dépend de Liverpool.

Le compte des recettes et des dépenses se divise en deux parties principales : le compte général fondé sur l'acte organique de 1835 et sur quelques actes particuliers qui concernent l'ensemble de la cité, et le compte spécial comprenant des comptes distincts pour chacune des paroisses qui la constituent. On reproduit ci-après en résumé 1° les comptes de la cité, année 1860-61, 2° les comptes de la paroisse de Manchester, même année. Ceux des autres paroisses ne diffèrent de ces derniers que par le détail des chiffres.

Il n'existe pas à Manchester d'impôts indirects qu'on puisse comparer à nos anciens droits d'octroi. A part les droits de marché, les rentes de propriétés et les profits du monopole du gaz, toutes les dépenses y sont couvertes par des taxes directes ayant pour base le revenu annuel des immeubles. Voici l'énumération de ces taxes, avec leur quotité pour l'année 1861-62.

Taxe de la cité (*city rate*)	1 sh.	5 p.	par livre.
» de la paroisse (*township rate*) .	»	8	
» de la voirie (*highway rate*) . .	»	6	
» pour l'eau (*public water rate*) .	»	2	
» » (*domestic water rate*).	»	6	
» des pauvres (*poor rate*) . . .	1	11	
Total.	5 sh.	2 p.	par livre.

soit 25 p. c. du revenu annuel des propriétés imposables.

La *taxe de la cité* n'est autre que la taxe de bourg (*borough rate*) dont on connait la nature. Elle sert à pourvoir aux dépenses générales prévues par l'acte organique de 1835. En 1857, le revenu imposable à cette taxe était de 1,592,098 liv. sterl.

(1) Manchester est en outre le siége de la cour de chancellerie pour le comté palatin de Lancaster, qui a relativement à ce comté des attributions semblables à celles de la haute cour de chancellerie.

La *taxe de la paroisse* est levée en vertu du *Manchester general improvement act* de 1851, et elle est appelée à couvrir les dépenses d'éclairage, de nettoyage et de police (*regulating*) des rues et places publiques dans la paroisse.

La *taxe de la voirie* est semblable à la *highway rate* dont il est fait mention à la section 3e sur l'administration des paroisses. Elle est perçue en vertu du *general improvement act* de 1851 ; son produit est destiné à subvenir à l'entretien de la voirie *publique*, c'est-à-dire des rues et places qui ne sont pas des propriétés privées. Cette taxe est imposée aux mêmes contribuables que la taxe des pauvres, avec cette différence que les biens non bâtis ne payent que le quart des propriétés bâties. La perception est faite par des agents spéciaux et non par les inspecteurs des pauvres comme pour la taxe de bourg ou de cité.

Les *taxes pour l'eau,* établies par le *water works act* de 1847, servent à couvrir les dépenses de la distribution d'eau que cet acte a autorisé la corporation municipale à créer; il y a deux taxes distinctes : la *public water rate* et la *domestic water rate.* La première est due par tous les occupants de biens bâtis et non bâtis, d'après les évaluations de revenu faites pour la taxe des pauvres; les terres et prairies et les jardins non dépendants de maisons d'habitation ne payent que le quart des autres propriétés; la même réduction s'applique à ces dernières, s'il n'existe pas de conduits ou tuyaux pourvus d'eau dans leur voisinage à une distance de moins de 50 pieds. La seconde taxe représente le coût de l'eau employée aux usages domestiques; elle est due par tous les occupants de maisons, de magasins et de bâtiments quelconques servant d'habitation, avec les terrains et jardins qui en dépendent, et elle est basée sur le revenu annuel de ces propriétés tel qu'il est évalué pour la taxe des pauvres. — La perception de ces taxes est opérée par des agents spéciaux. En 1857, le revenu imposable était de 1,128,461 livres pour la première et de 648,757 livres pour la seconde.

Sur la *taxe des pauvres*, il n'y a d'autres observations particulières à présenter que celles qui sont consignées dans la 1re section du chapitre 1er.

Monopole du gaz. — En vertu de plusieurs actes locaux du Parlement, le conseil municipal a le monopole de la fabrication et de la vente du gaz dans la cité de Manchester. Chacun peut fabriquer le gaz nécessaire à sa propre consommation; mais l'administration municipale a seule le droit d'en vendre à des tiers. — Ses établissements, avec les appareils, les tuyaux de conduite, etc., représentent un capital de 450,000 liv. sterl. environ. — Chaque année le prix du gaz est réglé par le conseil municipal sur l'avis de la commission chargée de cette partie de service; pendant l'année 1858,

il a été de 4 1/2 shellings par 1,000 pieds cubes, et une réduction pouvait être accordée par la commission aux grands consommateurs. En 1860-61, la fabrication a laissé à la municipalité un bénéfice de 51,825 liv. sterl., soit près de 1,300,000 de francs, et ce résultat a été obtenu sans grever les consommateurs. Ce qui prouve en effet que les prix ne sont pas trop élevés, c'est que dans ces derniers temps beaucoup de grands industriels qui produisaient le gaz nécessaire à leurs propres besoins, ont abandonné cette fabrication pour s'approvisionner aux usines municipales, nonobstant les dépenses considérables que la plupart s'étaient imposées pour fabriquer eux-mêmes. — La moitié des bénéfices nets réalisés sur le gaz sert à couvrir les dépenses que la cité a dû faire pour créer son système de distribution d'eau; l'autre moitié est consacrée à des dépenses d'améliorations locales (1).

(1) Plusieurs autres villes en Angleterre ont pris à leur compte l'exploitation du gaz, et les bénéfices qu'elles réalisent sont une ressource précieuse pour subvenir aux dépenses locales. Cet exemple commence à être suivi sur le continent et en Belgique même, quoique sur une petite échelle jusqu'à présent. La ville de Maestricht, qui est à nos frontières, a introduit depuis peu d'années la fabrication du gaz pour compte communal; elle en a obtenu des résultats très-avantageux pour ses finances, ainsi que le démontre le document officiel ci-après :

Compte d'exploitation de 1861.

RECETTES.

Gaz consommé par les particuliers, 235,199 mètres cubes à 14 cents par mètre cube	fl.	32,005 96 ½
Coke, 20,188 hectolitres à 33 cents		6,672 75
Goudron		317 17
Chaux employée		32 50
Éclairage public, 411 réverbères ayant brûlé 598,218 heures à 200 litres par bec, 119,644 mètres cubes, pour mémoire.		»
	Fl.	39,028 38 ½

DÉPENSES.

Houille, 22,849 hectolitres à fl. 0.66[55]	fl.	15,160 06
Chaux, 370 hectolitres à fl. 0.90		333 00
Salaires dans la fabrique		2,969 34 ½
Dépenses d'entretien		1,962 51 ½
Frais divers		1,401 47
Profit net de l'exploitation		14,198 99 ½
	Fl.	39,028 38 ½

Ainsi, tout en ne faisant payer que 14 cents par mètre cube le gaz consommé par les particuliers, l'administration communale de Maestricht obtient pour la ville un éclairage complétement gratuit et son exploitation lui laisse encore un bénéfice qui lui permettra d'amortir en peu d'années les dépenses de premier établissement.

Droits de marché. — La municipalité a aussi le monopole des marchés publics; elle a racheté il y a quelques années ceux qui ne lui appartenaient pas. Les droits de marché, rentes d'étaux, etc., ont donné en 1856-57 un revenu de 18,000 livres sterl.

I. — *Comptes de la municipalité de* MANCHESTER. *Année* 1860-1861.

1. — FONDS DE LA CITÉ (*CITY FUND*).

RECETTES.

Solde de l'exercice antérieur . . . . liv. st.	11,202	10	3
Taxe de la cité (*city rate*)	66,806	4	7
Subsides du gouvernement (1)	8,731	6	9
Compte des honoraires (*fee fund*) (2)	2,586	11	11
Recettes pour la police (3)	8,780	7	0
Amendes prononcées par la cour de *record* (4)	2,003	6	11
Prélèvement sur d'autres comptes pour traitements de divers agents	1,224	0	0
Listes électorales parlementaires (impression)	140	10	4
Service des voitures publiques (5)	268	16	8
— de l'hygiène	233	16	3
— des boues et immondices (6)	8,700	14	4
— des poids et mesures (7)	553	7	9
— des *nuisances* (8)	411	17	0
A REPORTER. . .	111,643	9	9

(1) Ces subsides constituent le remboursement à la cité des dépenses faites pour les poursuites criminelles devant les cours de session trimestrielle et d'assises, et pour l'entretien de prisonniers dans la prison municipale.

(2) Cette somme représente les frais de procédure perçus pour instances devant les juridictions locales, et les honoraires touchés par les officiers municipaux pour divers actes administratifs. Ces honoraires sont versés à la caisse municipale depuis que les agents qui les perçoivent sont salariés par traitement fixe.

(3) Dans cette somme figurent les allocations du gouvernement jusqu'à concurrence d'un quart des traitements et des frais d'habillement de la police, le produit des licences imposées aux marchands d'objets d'équipement pour la marine et d'autres revenus accessoires.

(4) La cour de *record* est une ancienne juridiction qui continue à connaître dans la cité, concurremment avec la cour de comté, des actions personnelles n'excédant pas la valeur de 30 livres st.

(5) Les voitures publiques sont soumises à un *droit de licence* au profit de la municipalité; celle-ci perçoit aussi les amendes pour contraventions au règlement sur cette matière.

(6) Le service des boues et immondices est en régie à Manchester. La somme indiquée est le produit des ventes faites par l'administration.

(7) Produit des rétributions à payer pour le poinçonnement des poids et mesures.

(8) Produit des amendes pour contraventions en cette matière.

Report. . .	111,643	9	9
Palais de justice de la cité (*city court-house*) (1)	2,099	1	4
Subside du compte des droits manoriaux (2).	4,000	0	0
Produits des parcs publics (3)	60	0	9
Service des incendies (4)	1,129	8	4
Produit de la prison de la cité (5)	3,818	7	10
Bibliothèque publique (6) et succursales	56	7	5
Recettes diverses	1,040	11	1
Vente d'une ancienne station de la police.	2,816	7	5
Total. . .	126,663	13	11

Dépenses.

Fonctionnaires municipaux (7) . . . . liv. st.	6,764	17	3
Personnel des bureaux du secrétaire municipal	557	8	0
— du bureau du trésorier	411	4	2
— de l'inspecteur des travaux	791	11	9
Messagers et portiers	316	16	0
Élections municipales	385	17	7
Cours de session trimestrielle et d'assises (8)	10,667	11	5
Cour de *record* de la cité	110	16	8
Enquêtes du coroner	1,154	10	8
Police (9)	41,824	5	8
Listes électorales parlementaires	140	10	6
A reporter. . .	63,125	9	8

(1) Produit d'amendes et de pénalités prononcées par les magistrats de la cité.

(2) C'est un transfert d'un autre compte pour solder le prix d'acquisition d'une propriété.

(3) Loyer des pavillons, vente d'herbes, etc.

(4) Cette somme provient de souscriptions de sociétés d'assurances et d'indemnités pour l'usage du matériel du service des incendies.

(5) Produit du travail des prisonniers, indemnités pour entretien de militaires, de contrevenants aux lois sur le revenu public, etc.

(6) Produit de catalogues vendus; aucune autre rétribution ne peut être perçue aux termes de l'acte qui autorise l'institution de bibliothèques publiques par les administrations locales.

(7) Les principaux agents salariés sont le secrétaire municipal (traitement 1,500 livres sterl.), le secrétaire adjoint (400 livres sterl.), le trésorier (500 livres sterl.), le recorder (800 livres sterl.), le magistrat de police (1,010 livres sterl.), le greffier de paix (450 livres sterl.).

(8) La majeure partie des dépenses qui se rattachent aux cours de session trimestrielle et d'assises ne forme qu'une avance dont la caisse municipale est couverte à l'aide d'un subside du gouvernement.

(9) Le personnel supérieur de la police se compose de deux constables en chef et de 7 surintendants de division; les traitements et salaires représentent une somme totale de 39,729 livres sterl.

Report. . .	63,125	9	8
Service des voitures publiques (1)	261	13	5
— sanitaire et maisons de logement (*lodging houses*).	642	9	5
— des boues et immondices (2)	18,278	0	7
— des poids et mesures (3)	1,097	3	2
— des *nuisances*	897	7	3
Palais de justice de la cité	1,753	12	0
Rachat de droits manoriaux	4,000	0	0
Indemnité au coroner du comté (4).	277	4	8
Service des incendies (5)	2,808	3	4
Prison de la cité (6).	12,639	10	5
— amortissement et intérêts d'emprunts	8,575	0	0
Bibliothèque publique (7) et succursales	2,747	16	11
Parcs publics (8)	2,031	14	2
Dépenses diverses	3,013	13	1
Solde disponible.	4,514	15	10
Total. . .	126,663	13	11

(1) La municipalité entretient un personnel spécial pour la surveillance des voitures de place.

(2) Pour le service des boues et immondices, il y a une administration disposant d'un personnel nombreux d'agents et d'ouvriers, et pourvue d'un matériel considérable de chevaux, charrettes, tonneaux ,etc.

(3) Le personnel des poids et mesures se compose d'un inspecteur en chef et de 2 inspecteurs ordinaires, outre les agents inférieurs; on remarquera que le service coûte plus qu'il ne rapporte.

(4) Avant la réorganisation de Manchester en corporation municipale sous le régime de l'acte de 1835, la cité était sous la juridiction du coroner du comté de Lancaster. Un coroner spécial ayant été institué pour la cité, une indemnité annuelle est allouée au coroner du comté pour le dédommager de la perte que le nouvel arrangement lui fait éprouver.

(5) Le personnel se compose d'un surintendant et de quelques pompiers chargés principalement de l'entretien du matériel. En cas d'incendie, on a recours à des aides qui reçoivent des indemnités selon les services qu'ils rendent.

(6) Cette prison est un établissement considérable; elle a été ouverte en 1850 et devait contenir 452 prisonniers; mais on n'a pas tardé à en reconnaître l'insuffisance, et en 1856 la municipalité a emprunté 25,000 liv. st. pour l'agrandir notablement. La prison est administrée d'après le système de la séparation des prisonniers (Pentonville), qui y est appliqué dans tous ses détails aussi rigoureusement que possible.

(7) La bibliothèque publique de Manchester est la première qui ait été établie en vertu de l'acte de 1850 sur les institutions de l'espèce. En 1858, elle renfermait près de 35,000 volumes recueillis dans l'espace de cinq années environ. La taxe générale de la cité comprend une quotité de 1 penny par liv. st., en vertu de l'acte de 1850, pour subvenir aux dépenses de la bibliothèque.

(8) Manchester possède trois grands parcs publics, qui sont des lieux de récréation pour la classe nombreuse. Les parcs sont considérés en Angleterre comme de puissants dérivatifs à la fréquentation des tavernes et des débits de boissons. L'ouvrier,

II. — REVENUS ET DROITS MANORIAUX

RECETTES.

Solde de l'exercice antérieur . . . . liv. st.	3,530	9	9
Produit des marchés (1)	17,890	9	3
Licences des bouchers, des poissonniers (2) et des portefaix	1,362	17	4
Rentes foncières, loyers de maisons, magasins, etc. . .	2,409	8	3
Emprunt	2,900	0	0
Amendes pour contraventions aux règlements des marchés, etc.	21	17	0
Recettes diverses	231	10	2
Total. . .	28,346	11	9

DÉPENSES.

Traitements et salaires. . . . . liv. st.	2,493	9	11
Intérêts d'emprunts, etc.	5,758	17	1
Dépenses diverses	907	0	7
Placements permanents	5,948	17	10
Remboursement d'emprunts	1,800	0	0
Impôts, taxes et rentes	2,757	2	3
Réparations, améliorations, etc.	4,739	16	9
Solde disponible à la fin de l'exercice.	3,941	7	4
Total. . .	28,346	11	9

le soir après l'ouvrage et le dimanche, se rend dans les parcs avec sa famille le plus souvent, et s'y délasse au grand air. L'année 1844 marque l'origine des parcs de Manchester. Un meeting fut tenu à cette époque sous la présidence du maire et l'on résolut d'ouvrir une souscription; le projet fut accueilli avec tant de faveur qu'une somme de 7,000 liv. st. fut souscrite séance tenante. La souscription rapporta 32,000 liv. st., comprenant 10,000 liv. st. qui étaient le produit de 15 donations. Avec cette somme, on acheta les trois parcs : *Peel park* (32 acres), *Queen's park* (30 acres) et *Philips park* (31 acres). En 1845, les trois parcs furent remis à la municipalité de Manchester, et dès 1846, c'est-à-dire moins de deux ans après le meeting tenu sous la présidence du maire en 1844, tous trois furent ouverts au public. — Indépendamment de ces parcs, il y a *Victoria park* qui diffère des autres en ce qu'il est une propriété particulière. Il ne contient pas moins de 140 acres, et il renferme un grand nombre de maisons élégantes où résident de riches habitants de Manchester.

(1) Les marchés forment l'objet principal de ce compte; il y en a plusieurs à Manchester, situés dans les diverses parties de la ville. Tous les marchés appartiennent à la municipalité; les principaux ont des couvertures de verre reposant sur des charpentes de fer, et leur installation est commode sans viser à l'élégance.

(2) Lorsque la municipalité a créé ses marchés, les bouchers et les poissonniers ont obtenu l'autorisation de continuer à vendre à domicile sous la condition d'acquitter un droit annuel de licence au profit de la cité.

III. — COMPTE DU SERVICE DES EAUX (1).

RECETTES.

Taxes : Arriérés de 1859	liv. st.	3,892	3	9
— *public water rate* 1860		9,395	12	2
— *domestic water rate* —		20,433	17	2
Eau pour usage domestique en dehors de la cité et pour usages industriels		34,795	12	5
Payement annuel du bourg de Salford		6,500	0	0
Moitié des profits du gaz		17,608	18	6
Recettes diverses		1,549	2	9
TOTAL		91,175	6	9

DÉPENSES.

Dette : Annuités, intérêts, etc.	liv. st.	65,383	6	0
Taxes, rentes foncières, etc.		3,214	4	0
Réparations, entretien, matériaux, etc.		6,496	3	5
Salaires		3,315	10	6
Traitements		1,942	7	0
Frais de perception des taxes, etc.		1,954	2	0
Dépenses diverses		1,486	18	8
Solde disponible au 31 décembre 1860		4,266	17	8
TOTAL		91,175	6	9

V. — COMMISSION DU GAZ DE MANCHESTER.

RECETTES.

Gaz : Consommation privée dans la cité (2)	liv. st.	122,534	19	11
— Reverbères publics —		10,453	4	5
— Consommation privée et publique hors de la cité		19,238	1	3
Loyer de compteurs		97	13	8
Coke, goudron et eaux ammoniacales		18,334	4	7
Vente de compteurs à gaz, balance de compte		128	5	2
Intérêts des comptes de banque		633	16	7
TOTAL		171,420	5	7

(1) La corporation municipale s'est chargée, en vertu de deux actes du Parlement, d'établir aux frais de la cité un système complet de distribution d'eau. On avait d'abord eu recours à une compagnie particulière, mais celle-ci ne tarda pas à se reconnaître incapable d'exécuter les immenses travaux qui étaient nécessaires. Le bourg de Salford et d'autres localités voisines sont approvisionnées par le même système de distribution.

(2) Ce chiffre indique une consommation énorme, due en grande partie aux nombreux établissements industriels qui existent à Manchester.

DÉPENSES.

Houille (*cannel*)	liv. st.	61,320	17	11
Cornues : main-d'œuvre de fabrication, placement, etc. .		17,922	1	7
Salaires d'ouvriers, réparations, etc		11,607	12	2
Dépenses d'épuration		3,044	17	9
Traitements		4,696	16	4
Remises proportionnelles des collecteurs.		1,927	1	9
Rentes foncières et taxes		3,154	8	3
Transféré au compte de capital pour dépréciation des établissements		11,372	5	0
Income tax.		2,500	0	0
Fournitures de bureau, timbres de poste, de quittances et d'actes, annonces, etc.		679	13	5
Habillement des inspecteurs.		111	5	6
Souscriptions charitables		66	10	0
Dépenses diverses et créances irrecouvrables		1,491	15	10
Balance transférée ci-après		51,825	0	1
Total. . .		171,420	5	7

Intérêts d'emprunt	liv. st.	16,098	5	3
Transféré au compte de capital pour liquidation de la dette hypothécaire (1)		18,980	3	0
Surplus transféré aux services d'amélioration et des eaux.		16,746	11	10
Balance. . .		51,825	0	1

II. — *Comptes particuliers de la paroisse de* Manchester (township of Manchester) (2).

I. — COMPTE GÉNÉRAL

RECETTES.

Solde de l'exercice antérieur.	liv. st.	6,883	14	0
Taxe de paroisse (*township rate*).		22,699	14	6
Service de l'éclairage		106	15	6
— du nettoyage (*scavenging*)		1,376	14	3
Recettes diverses		719	1	7
Remboursement d'un prêt		1,000	0	0
Total. . .		32,785	19	10

DÉPENSES.

Perception de la taxe de paroisse (frais de personnel et de matériel)	liv. st.	1,102	18	5
Service de l'éclairage		9,133	15	5
— du nettoyage		10,722	8	6
A reporter. . .		20,959	2	4

(1) Cette dette était de 555,405 liv. sterl. en 1861.

(2) Il y a des comptes semblables pour chacune des paroisses faisant partie de la cité.

Report. . .	20,959	2	4
Service des égouts	2,248	6	7
— de la comptabilité.	808	19	4
Dépenses diverses	380	11	1
Solde disponible à la fin de l'exercice	8,389	0	6
Total. . .	32,785	19	10

II. — COMPTE DU PAVAGE ET DES ÉGOUTS.

RECETTES.

Solde de l'exercice antérieur . . . . liv. st.	3,459	6	4
Remboursements de particuliers pour pavage, égouts, etc.	3,204	1	4
Recettes pour travaux, etc., dans les rues appartenant à la ville	1,267	10	3
Recettes diverses	1,369	7	5
Total. . .	9,300	5	4

DÉPENSES.

Traitements et salaires . . . . liv. st.	382	18	0
Dépenses dans les rues appartenant à la ville	1,066	2	10
Pavage et égouts dans des rues et passages divers, etc. .	4,710	8	3
Remboursement d'emprunt	1,000	0	0
Dépenses diverses	1,374	0	7
Solde disponible à la fin de l'exercice	766	15	8
Total. . .	9,300	5	4

III. — COMPTE DU SERVICE DE LA VOIRIE (*HIGHWAYS*).

RECETTES.

Solde de l'exercice antérieur. . . . . . . liv. st.	8,083	5	11
Produit de la taxe (*highway rate*).	17,208	18	8
Travaux exécutés pour divers.	6,158	12	5
Vente de matériaux, de fumier, etc.	508	19	3
Rentes, intérêts de capitaux, indemnités, etc. . . .	694	16	5
Vente de terrains	10,041	14	2
Total. . .	42,696	6	10

DÉPENSES.

Frais de perception de la taxe . . . . . . liv. st.	850	13	10
Traitements et salaires d'agents	831	2	11
Matériaux, salaires d'ouvriers, etc.	21,896	15	8
Chevaux, charrettes, fourrages, etc.	1,539	10	10
Rentes foncières, taxes, etc.	569	11	4
Frais de bureau, impressions et dépenses extraordinaires	287	9	6
Prêt temporaire à la commission du gaz	10,000	0	0
Dépenses extraordinaires	45	2	5
Solde disponible à la fin de l'exercice	6,676	0	4
Total. . .	42,696	5	10

IV. — COMPTE D'AMÉLIORATIONS.

RECETTES.

Solde de l'année précédente	liv. st.	9,990	8	3
Reçu des profits du gaz		16,358	18	6
Intérêt et amortissement de créances		1,998	8	2
Rentes de propriétés		339	4	11
Vente de terrains et de matériaux		2,745	0	1
Total. . .		31,431	19	11

DÉPENSES.

Dette. — Amortissement, intérêts, etc. . . .	liv. st.	16,936	13	7
Traitements, frais de bureau, commissions de banque, etc.		1,144	16	0
Mount-street. — Achat de terrains, etc.		6,532	10	0
Achat de terrains, rentes, taxes, frais de justice, travaux d'amélioration ou d'extension de plusieurs autres rues.		4,736	0	0
Solde disponible à la fin de l'exercice		2,082	0	4
Total. . .		31,431	19	11

§ V. — BOURG DE NEWCASTLE-SUR-TYNE.

Newcastle a été reconstitué en bourg municipal par l'acte de 1835. Il possède un collége séparé de juges de paix, un magistrat de police salarié et une cour de session trimestrielle, avec *recorder*; il est aussi le siége des assises et d'une cour de comté.

Le bourg comprend, outre la ville composée de quatre paroisses, les paroisses suburbaines (*townships*) de Westgate, Elswick, Jesmond, Heaton et Byker. Il se subdivise en 8 sections électorales. Sa population actuelle est d'environ 110,000 habitants. Le conseil municipal se compose d'un maire, de 14 aldermen et de 42 conseillers.

Les revenus de la municipalité peuvent se ranger en trois catégories : — 1° Revenus propres de la corporation. — 2° Impôts indirects. — 3° Impôts directs.

Les revenus propres de la corporation municipale dérivent des sources suivantes : rentes de propriétés et produits de charbonnages; droits de place aux marchés et aux foires; produits des bains et lavoirs publics; amendes prononcées par la justice locale; subsides de la trésorerie pour entretien de prisonniers, pour frais de poursuites criminelles et pour transport de condamnés; et rétributions pour la vérification des poids et mesures.

Les impôts indirects comprennent : *a.* les droits de ville et de quai (*town and quay dues*); *b.* le droit de colis (*package duty*); *c.* le droit de lest (*ballast conveyance*); *d.* le droit de passage (*thorough toll*); *e.* le droit de jetée (*jetty toll*).

a. Les droits de ville et de quai sont perçus : 1° sur toutes les marchandises importées dans le port de Newcastle de l'étranger ou des colonies; 2° sur un certain nombre de marchandises importées par mer d'autres ports de la Grande-Bretagne; 3° sur toutes les marchandises, autres que celles arrivant directement par mer, débarquées dans les limites du port de Newcastle aux quais publics et aux quais privés non appartenant aux propriétaires ou consignataires des marchandises; 4° les marchandises qui restent déposées sous les hangars établis sur les quais ont à payer en outre un droit spécial de 1/2 penny par tonne de poids, 1 penny par tonne-mesure ou 1 penny par last. Si le dépôt se prolonge au delà de 48 heures, ces droits sont doubles pour chaque jour en plus. — Les *freemen* sont exempts des trois premiers droits pour les marchandises qui leur appartiennent.

b. Le droit de colis est perçu, indépendamment de tous autres, sur chaque colis de marchandises importé par cabotage et débarqué aux quais publics; il varie suivant la nature des colis.

c. La municipalité a le monopole de la fourniture du lest que les navires prennent dans le port. Les capitaines payent de ce chef un droit dont le produit dépasse notablement ce que le lest coûte à l'administration municipale.

d. Le droit de passage est dû pour toutes les marchandises qui entrent ou qui sortent de la ville par terre; c'est une sorte de droit d'octroi. — Pour quelques marchandises, il est réglé sur les moyens de transport : ainsi les chariots à quatre roues attelés de quatre chevaux, bœufs ou autres bêtes de somme, ou plus, payent 1 shelling; les mêmes avec moins de quatre colliers, 9 pence; les chariots à deux roues et à deux colliers ou plus, 4 pence; les chariots à un collier, 2 pence, et enfin les chevaux et autres bêtes de somme chargées et non attelées, 1 penny. Un certain nombre de marchandises sont spécialement tarifées et payent suivant le poids, le nombre, etc. Pendant les foires qui se tiennent chaque année durant neuf jours, à partir du 12 août et du 9 octobre, les droits sont doublés. — Les marchandises importées et réexportées le même jour sans avoir été vendues ou sans avoir changé de main ne payent qu'une fois. — Les pierres, briques, charbons et fumiers sont exempts; de même aucun droit n'est dû pour les attelages à vide. — La perception du droit de passage est affermée. On peut l'acquitter par abonnement.

e. La municipalité a fait établir un débarcadère spécial pour les bateaux à vapeur et elle perçoit un droit sur les navires qui en font usage (1).

(1) Nous devons signaler, en passant, une machine inventée par l'ingénieur Armstrong de Newcastle et mise en œuvre pour la première fois sur les quais de cette

Les impôts directs se composent des taxes suivantes, sans compter la taxe des pauvres : *a.* taxe de police (*watch rate*) ; *b.* taxe d'éclairage (*lighting rate*) ; *c.* taxe de pavage et d'arrosage (*paving and watering rate*) ; *d.* taxe des routes (*road rate*) ; *e.* taxe des égouts (*sewerage rate*) ; *f.* taxe pour l'amélioration de la ville (*town improvement rate*) ; *g.* taxe des nouvelles rues (*new streets rate*).

Toutes ces taxes ont pour base le revenu net des immeubles imposables à la taxe des pauvres ; seulement les propriétés non bâties payent dans une proportion moindre que les propriétés bâties. La

ville ; nous voulons parler de la *grue hydraulique.* Chacun sait que la grue est un engin indispensable dans les ports de mer et partout où il y a beaucoup de marchandises à charger ou à décharger. L'action de la grue ordinaire est lente, difficile et non exempte de danger ; la grue hydraulique, douée d'une grande puissance, présente l'avantage de réaliser une économie considérable de temps et de main-d'œuvre, tout en écartant les risques d'accident. Il y a une vingtaine d'années que les premières grues hydrauliques ont été établies à Newcastle, et aujourd'hui l'usage en est répandu en Angleterre, au point qu'il n'y a pas de port de quelque importance où l'on n'en trouve un plus ou moins grand nombre.

La construction de ces grues est fondée sur le principe de la pression des colonnes d'eau (voir la description dans *le Technologiste,* t. VIII, p. 547). L'eau qui sert de force motrice est amenée dans des réservoirs placés à une hauteur proportionnée à la pression qu'on veut obtenir. Dans les localités où l'on a de l'eau animée naturellement d'une vitesse d'ascension suffisante pour atteindre le niveau voulu, l'alimentation des réservoirs n'exige qu'une dépense insignifiante. Ailleurs on a recours à des machines à vapeur ; mais une machine de la force de quelques chevaux suffit pour élever l'eau nécessaire à la manœuvre d'un grand nombre de grues. A Hull, par exemple, dans la belle gare commerciale établie au port par la Compagnie du *North Midland railway,* une seule machine met en mouvement 22 grues ; une autre machine en fait mouvoir 33 sur les quais, 7 sous les hangars et 26 dans les entrepôts de la Compagnie des Docks. A Grimsby sur l'Humber, une seule machine fait mouvoir tous les engins du port, y compris les gigantesques portes d'écluses des bassins maritimes qu'on y a construits depuis peu d'années. L'eau motrice y est élevée dans une haute tour carrée, d'où elle se distribue par des conduits souterrains dans les différentes parties du port.

Quand on considère le parti qu'on tire en Angleterre de l'ingénieuse invention d'Armstrong, on se demande s'il n'y a pas là pour la Belgique quelque enseignement à mettre à profit. Il faut bien le reconnaître, l'outillage de nos ports de mer laisse généralement à désirer ; il y a, sous ce rapport, de notables améliorations à introduire, tant dans l'intérêt de la navigation et du commerce, que pour le bien-être des ouvriers que les procédés actuels de chargement et de déchargement exposent à de trop fréquents accidents, tout en les soumettant à de pénibles labeurs. On s'étonne moins de la prodigieuse activité de grands ports anglais, lorsqu'on est témoin de l'intelligence et de l'esprit d'initiative qui s'y manifestent chaque jour, pour substituer les moyens mécaniques au travail manuel, et surtout lorsqu'on voit l'énergie que les autorités locales déploient pour renverser les obstacles que les intérêts privés, les préjugés ou la routine opposent trop souvent à l'adoption d'améliorations qui, en fin de compte, profitent même à ceux qui les redoutent ou les repoussent.

taxe de pavage et d'arrosage n'est perçue que dans les paroisses urbaines; dans celles de la banlieue elle est remplacée par la taxe des routes. Quant à la taxe des nouvelles rues, elle ne s'applique qu'aux propriétés situées dans les rues dont elle a pour objet de couvrir les dépenses d'établissement.

En dehors de l'administration municipale, il existe à Newcastle une commission spéciale pour l'entretien et l'amélioration de la Tyne (*river Tyne commission*). Ce collége a un budget propre qui s'alimente de diverses taxes prélevées sur la navigation du fleuve dans tout son parcours, depuis Newcastle jusqu'à la mer; le produit de ces taxes s'est élevé en 1861 à 50,000 livres sterl. environ. Un magnifique dock que la commission a fait construire lui a donné en outre un revenu de 22,650 liv. st.; la dépense faite pour ce dock montait au 31 décembre 1861 à 280,000 liv. st. — On trouvera plus loin un résumé du principal compte de la commission.

Résumé des comptes du trésorier du bourg. — Année 1856-57.

RECETTES.

Revenus propres de la corporation.

Nouveaux marchés (1) . . . . liv. st.	2,139	1	5
Marché au bétail. — Droits de place . .	1,039	6	0
Bourse aux grains. — Droits de stalle et de place.	286	18	8
Foires, etc. — Droits de place.	260	13	9
Pesage au marché au foin et aux quais. .	7	5	9
Bains et lavoirs publics (2)	264	5	10
Rentes, charbonnages et autres propriétés (3)	10,635	19	6
Admissions de *freemen* (4) et vente de listes électorales	69	6	0
A REPORTER. . .	14,702	16	11

(1) Les nouveaux marchés de Newcastle sont au nombre des mieux installés et des plus remarquables de l'Angleterre; ils se divisent en deux parties principales : le marché aux viandes et le marché aux légumes. Le premier a une importance exceptionnelle; il approvisionne non-seulement la ville, mais aussi les localités environnantes dans un grand rayon. On peut en juger par le produit des droits, qui s'élève à 40,000 fr. par année. Dans l'intervalle des jours de marché, le local est occupé par des marchands de bimbeloterie, de mercerie, de fleurs, etc. — Le marché au bétail a une importance en rapport avec celui aux viandes.

(2) A Newcastle, comme dans la plupart des autres grands centres de population, la municipalité entretient un établissement de bains et lavoirs publics.

(3) La plupart de ces propriétés sont des fondations dont les revenus doivent en partie être remis à des établissements charitables.

(4) Ces admissions sont peu nombreuses; depuis l'acte de 1835 sur les corporations municipales, les seules personnes encore admissibles comme *freemen* sont les indi-

Report. . .	14,702	16	11			
Amendes et autres produits applicables à la taxe de comté (1).	1,857	7	9			
Compagnie générale des cimetières de Newcastle et Compagnie de la route et du pont de Scotswood : dividendes d'actions. .	140	0	0			
				16,700	4	8
Impôts indirects.						
Droits de ville (*town dues*) sur les charbons (2).	11,263	16	5			
Droits de colis (*package dues*), un semestre (3).	223	12	10			
— de lest (*ballast conveyance*). . . .	540	9	0			
— de passage (*thorough toll*). . . .	4,214	11	8			
— de jetée sur les bateaux à vapeur .	22	17	0			
				16,265	6	11
Impôts directs.						
Taxe de police (*watch rate*)	8,712	18	10			
— d'éclairage (*lighting rate*)	4,289	18	4			
— de pavage et pour l'eau (*paving and watering rate*) (4)	2,578	18	1			
Taxe des égouts (*sewerage rate*)	3,214	15	1			
— pour amélioration de la ville (*town improvement rate*) (5).	3,495	7	5			
				22,291	17	9
Produits divers et extraordinaires.						
Emprunts, remboursements, etc. . . .	11,784	5	0			
Incendie d'octobre 1854 (6)	784	14	8			
				12,568	19	8
Solde dû au trésorier à la fin de l'exercice.				21,463	5	0
Total. . .				89,289	14	0

vidus reçus en *apprentissage,* les fils, filles ou veuves de freeman, et les maris de filles ou veuves de freeman. La loi stipule que la franchise (*freedom*) ne peut plus être acquise, comme précédemment, par donation ou par achat. En ce qui concerne les exemptions en matière d'impôt, les anciens priviléges ne sont réservés qu'aux *freemen,* femmes, veuves, fils ou filles de freeman existants au 5 juin 1835, et aux apprentis reçus antérieurement à cette date.

(1) Cet article comprend les remboursements effectués par la trésorerie pour entretien de prisonniers, poursuites criminelles et transport de condamnés, les amendes prononcées par les magistrats locaux, les rétributions pour vérification des poids et mesures, etc.

(2) Cette somme ne représente que les 5/8es des droits perçus sur les charbons; les 3/8es restant sont versés à la caisse des commissaires de la Tyne.

(3) La perception de ce droit a subi une suspension temporaire pendant cet exercice.

(4) Pour les paroisses de la banlieue cette taxe est remplacée par la taxe des routes (*road rate*) qui fait l'objet de comptes séparés.

(5) Il y a en outre une taxe pour les nouvelles rues (*new streets rate*); elle fait partie d'un compte spécial.

(6) Produit de souscriptions en faveur des victimes d'un incendie qui détruisit une partie de la ville, par suite de l'explosion d'un entrepôt renfermant une grande quantité de soufre et d'autres matières inflammables.

DÉPENSES.

Rentes, annuités, redevances, taxes et dîmes (1) liv. st.	3,823	6	2
Fonds charitables (*trust money*) (2)	64	3	4
Hospices (3)	1,188	8	2
Écoles de grammaire et autres (4)	155	0	0
Ministres du culte, églises et chapelles	110	0	0
Hôtel des juges (*judges'house*) (5).	218	1	6
Allocation au maire et frais divers (6)	941	7	7
Traitement du secrétaire municipal	420	0	0
Traitements divers et pensions (7)	2,310	18	0
Souscriptions et donations à des institutions charitables et à des associations.	898	15	6
Marchés aux viandes et aux légumes (8).	1,590	14	4
Bourse aux grains	205	17	9
Marché au bétail	341	8	6
Bains et lavoirs publics.	393	10	2
Dépenses du port, traitements et autres charges (9) . . .	1,364	4	7
Police du bourg (10).	7,719	0	11
Eclairage (11)	3,360	6	2
Pavage et arrosage (12)	3,016	10	1
Égouts	3,041	8	2
A REPORTER. . .	31,163	0	11

(1) Cet article comprend les rentes à payer par la municipalité pour des biens acquis par elle ou empris pour les travaux de voirie, les contributions et taxes sur les propriétés municipales, les redevances pour l'eau fournie par la compagnie concessionnaire du système de distribution, etc.

(2) L'administration municipale est encore investie de la gestion de quelques fondations charitables; la somme indiquée au compte représente les payements qu'elle fait de ce chef à des tiers.

(3) La municipalité paye des subsides à divers hospices à charge des fondations dont elle touche les revenus.

(4) Les traitements de deux professeurs sont payés par la caisse municipale.

(5) Dépenses de logement et de table des juges chargés de tenir les assises.

(6) Le maire de Newcastle touche une indemnité de 750 livres st.; il a en outre à sa disposition une voiture et des chevaux achetés aux frais de la municipalité.

(7) Cet article comprend les traitements du *recorder* (350 liv. st.), du magistrat de police (600 liv. st.), du trésorier (500 liv. st.), du surveillant des propriétés municipales (200 liv. st.), etc.

(8) Intérêts d'emprunts, traitements et salaires, dépenses d'entretien et taxes; l'*income tax* seul s'élève à 124 liv. st. 15 sh. 4 p.

(9) Ce chiffre se compose de traitements, frais de réparations, dépenses de perception des droits de port et taxes sur ces droits; l'*income tax* sur les droits de port s'élève à 555 liv. st. 16 sh.

(10) Le personnel de la police consistait en 1857 en 1 constable en-chef et 106 autres agents.

(11) Le gaz est fourni à la ville par une compagnie.

(12) Le compte municipal ne comprend que les paroisses urbaines; les autres ont des comptes séparés pour cette branche de service.

Report. . .				31,163	0	11
Voirie, travaux de construction, de réparation, etc. . .				8,921	5	7
Restaurations et améliorations générales				1,321	15	6
Payements divers (1)				1,077	18	3
— faits antérieurement à charge de la taxe de comté (2)				5,109	17	5
Intérêts au trésorier du bourg pour avances				1,421	11	7
Total. . .				49,015	9	3

DÉPENSES EXTRAORDINAIRES.

Achat de propriétés, remboursem., etc. liv. st.	16,642	0	11			
Incendie d'octobre 1854	657	13	4			
Solde dû au trésorier au commencement de l'exercice	22,974	10	6			
				40,274	4	9
Total . .				89,289	14	0

Commission de la Tyne. — Compte sommaire de 1861.

RECETTES.

Droits de lestage (*ballast dues*) . liv. st.	20,441	10	8			
A déduire le coût du lest. . .	9,950	9	8			
				10,491	1	0
— de quai et de ville (*quay and town dues*)				3,609	11	4
— sur le charbon (trois huitièmes)				8,266	3	7
— de port (*harbour, groundage and plankage dues*) . .				1,820	9	9
— de tonnage (*tonnage dues*) (3)				6,760	7	11
— sur les steamers fluviaux (*river steamboat dues*) (3) .				698	18	11
— fluviaux (*river dues*) sur les marchandises (3). . .				897	0	0
Rentes de propriétés, travaux de dragage exécutés pour des particuliers, etc.				879	12	10
Total. . .				33,363	5	4

DÉPENSES.

Traitements. Ingénieur de la commission . . . . liv. st.	1,000	0	0			
— autres agents.	1,810	10	5			
				2,810	10	5
A reporter. . .				2,810	10	5

(1) Frais d'impressions, livres et journaux, assurances, élections municipales, etc.

(2) Dépenses de la prison du bourg, frais de poursuites, enquêtes du *coroner*, entretien d'aliénés pauvres à la charge du bourg, rédaction des listes électorales, etc.

(3) Ces droits n'ont été perçus qu'à partir du 1er septembre 1861 ; un nouvel acte de cette année (*the Tyne improvement act*, 1861) les a substitués à une partie des taxes établies antérieurement. Outre les droits mentionnés à ce compte, il y a un droit de tonnage de 1 farthing par tonne, qui figure au compte du fonds d'amarrage (*moorings fund*), et des droits de débarcadère (*piers dues*) qui alimentent le fonds dit *piers fund*.

Report. . .				2,810	10	5
Perception des droits				551	8	10
Port et fleuve : police et dépenses diverses				3,089	18	11
Taxes, impôts, réparations, etc.				782	19	0
Frais judiciaires et parlementaires				396	10	1
Intérêts.				5,175	1	5
Dragage (1) : salaires, charbon, entretien des bateaux, etc.	13,415	8	3			
Part applicable au compte d'amélioration du fleuve	9,665	8	3			
				3,750	0	0
Total des dépenses ordinaires. . .				16,556	8	8
Solde disponible (2)				16,806	16	8
Total. . .				33,363	5	4

§ VI. — BOURG DE LIVERPOOL.

Liverpool a été réorganisé en corporation municipale par l'acte de 1835. Le bourg se compose des paroisses de Liverpool, Kirkdale, Everton, West-Derby et Toxteth-Park, et il se divise en 16 sections électorales. Sa population constatée par le recensement de 1861 est de 443,874 habitants; en 1801, elle n'était que de 82,295 habitants.

Liverpool possède un collége séparé de juges de paix avec magistrat salarié et une cour de session trimestrielle présidée par un *recorder;* il est également le siége des assises et d'une cour de comté.

Le conseil municipal se compose d'un maire, de 16 aldermen et de 48 conseillers. Les pouvoirs municipaux sont réglés par l'acte organique de 1835 et par des actes spéciaux, désignés sous le nom de *Liverpool sanitary acts,* 1846, lesquels ont pour objet les services de la voirie, des égouts, des eaux et de la salubrité publique.

Les comptes de la municipalité se divisent en deux parties principales, abstraction faite de l'administration des pauvres; la première se rapporte au fonds du bourg (*borough fund*) régi par l'acte de 1835; la seconde concerne les recettes et les dépenses régies par les actes sanitaires. Il y a une troisième partie qui se rattache à l'administra-

(1) Les quantités draguées représentent 746,932 tonnes et le coût moyen du dragage a été de 6 1/2 pence par tonne; pour le dernier bateau dragueur acheté par la commission, ce coût s'est réduit à 3 1/2 pence par tonne. Le matériel flottant de la commission se composait au 31 décembre 1861 de quatre bateaux dragueurs, dont trois à machine double, de cinq bateaux remorqueurs et de trente-quatre transports de différentes grandeurs.

(2) Ce solde a été transféré au compte d'améliorations permanentes, s'élevant en dépense à liv. st. 57,892, dont le surplus a été couvert par l'emprunt.

tion de la Mersey, des docks et du port; mais comme on le verra plus loin, cette administration, par suite d'une disposition législative récente (1857), ne relève plus de l'autorité municipale.

Les revenus municipaux dérivent de trois sources : 1° les revenus propres de la corporation; 2° l'impôt direct; et 3° les droits indirects.

Les revenus propres de la corporation comprennent : 1° les rentes et redevances foncières dues à la corporation ; 2° les rentes de terres, maisons, etc. ; 3° le produit des marchés municipaux; 4° le produit des places dans les églises à charge de la municipalité; 5° le revenu des établissements municipaux, *town hall*, *St-Georges' hall*, bains et lavoirs publics, etc. ; 6° les amendes et autres produits des cours de justice locales; 7° les rétributions pour le poinçonnement des poids et mesures. — Ces diverses sources de revenu sont indiquées en détail au compte du fonds du bourg.

L'impôt direct comprend les taxes suivantes :

a. Taxe de police (*watch rate*) . . .	1861-62,	4	pence par liv.
b. — de police d'incendie (*fire police*) . . .		» 1/4	
c. — d'éclairage (*lighting rate*)		2 1/2	
d. — de musée (*museum rate*).		1	
e. — de pavage (*paving rate*)		8	
f. — des égouts (*sewer rate*)		3	
g. — pour l'eau (*water rate*)		2	
h. — générale (*general rate*)		3 1/2	
	sh.	2 0 1/4	pence par liv.

Il faut ajouter à cela les taxes perçues par l'administration paroissiale :

i. Taxe des pauvres (*poor rate*). . .	1861,	sh. 2 1	p. par liv.
j. — paroissiale (*parochial rate*) . . .		» » 1/2	
k. — pour les cimetières (*cimetery rate*). .		» 1 1/2	
l. — volontaire (*volontary rate*) . . .		» 1 1/2	
	Ensemble	sh. 4 4 1/2	p. par liv.

Ainsi, le montant des taxes directes perçues à Liverpool s'élève à 4 sh. 4 1/2 pence par liv. st. de revenu imposable, soit 22 p. c. environ.

a. La taxe de police atteint toutes les propriétés imposées à la taxe des pauvres, selon le revenu annuel évalué d'après les règles tracées pour la taxe de bourg; les propriétés non bâties ne payent que le quart relativement aux propriétés bâties avec leurs dépendances.

b. c. La taxe pour la police des incendies et la taxe pour l'éclairage sont identiques à la taxe de police.

d. La taxe de musée repose sur les mêmes bases que la taxe

des pauvres; elle sert à pourvoir aux dépenses de la bibliothèque publique et du musée, conformément à l'acte de 1855 qui régit ce genre d'établissements municipaux.

e. à *h.* Les taxes de pavage et des égoûts, la taxe pour l'eau et la taxe générale ont toutes la même incidence que la taxe des pauvres; seulement, les propriétés non bâties ne sont imposées qu'au quart comparativement aux propriétés bâties.

i. La *taxe des pauvres* n'est mentionnée ici que pour mémoire.

j. La *taxe paroissiale* est perçue en vertu d'un acte local; elle sert à pourvoir aux dépenses de certaines églises, et ne diffère que par le nom de la taxe des pauvres.

k. Un nouveau cimetière (*Walton cimetery*) a été créé récemment pour la paroisse de Liverpool, en vertu d'un acte local intervenu à cet effet. Pour couvrir les dépenses que son exécution devait occasionner, cet acte a établi la *taxe des cimetières* qui est, comme la précédente, semblable à la taxe des pauvres quant à l'assiette et au mode de recouvrement.

l. Depuis longtemps, le *vestry* paroissial de Liverpool refuse son vote à la taxe d'église (*church rate*). On y supplée par une *taxe volontaire*, basée sur les mêmes revenus et demandée aux mêmes contribuables que la taxe des pauvres. L'administration de la paroisse fixe annuellement le taux de la taxe, et la cotisation de chaque contribuable est portée aux bulletins d'avertissement distribués pour la taxe des pauvres, mais chacun reste libre d'en refuser le payement.

Le produit de la taxe volontaire est employé, concurremment avec celui des deux taxes précédentes, à subvenir aux dépenses des églises et des cimetières. Ces trois taxes sont dans les attributions des marguilliers de la paroisse.

Dans la classe des impôts indirects se rangent : 1° les droits de ville (*town dues*) et 2° les droits d'ancrage (*anchorage dues*).

Les *droits de ville* sont perçus sur toutes les marchandises entrant ou sortant par le port de Liverpool; le taux en est fixé par un tarif. Les marchandises appartenant aux personnes ayant la qualité de *freeman* de Liverpool, de Londres, de Bristol, de Waterford ou de Wexford, n'y sont pas assujetties. Avant 1858, les droits de ville formaient plus de la moitié des recettes municipales. A partir du 1er janvier de cette année, ils ont été retirés à la corporation et transférés à l'administration spéciale qui a été instituée pour la gestion des établissements maritimes de Liverpool. Le produit en est maintenant appliqué aux dépenses de ces établissements, sauf une indemnité qui doit être payée à la corporation sous forme d'annuités. Pour suppléer au découvert que cette mesure laisse dans ses ressources, l'administration municipale a été forcée d'augmenter dans une certaine proportion les impôts directs.

Les *droits d'ancrage* ont subi le même sort que les droits de ville ; ils ont également été transférés à la commission des docks. Le produit en est relativement sans importance.

Établissements maritimes de Liverpool. — Un acte de 1857 (20 et 21 Vict., chap. 162), complété en 1858 (21 et 22 Vict., chap. 92), a placé les établissements maritimes de Liverpool sous l'administration unique d'une commission de 28 membres (1) appelée *Mersey docks and harbour Board*.

Les attributions de cette commission comprennent : 1° les docks de Liverpool et de Birkenhead ; 2° l'entretien du port, les fanaux, les bouées, les télégraphes maritimes, les bateaux de sauvetage et l'observatoire ; 3° la surveillance du pilotage et l'admission (*licensing*) des pilotes.

Le port de Liverpool, le plus considérable de l'Europe par le nombre et le tonnage des navires qui le visitent, possède un ensemble de bassins maritimes auquel aucun autre port n'offre rien de comparable. Ces bassins ou *docks* s'étendent le long de la rive septentrionale de la Mersey sur un développement de près de deux lieues (5 milles). Le premier dock date de 1710 ; on en a successivement construit d'autres et l'on n'en compte pas moins de 25 aujourd'hui, parmi lesquels il y a plusieurs docks de radoub et bassins secs. Les docks sont généralement entourés de hangars et enclos de murs ; mais trois seulement (*Albert, Stanley et Wapping*) renferment dans leur enceinte des magasins à l'instar des docks de Londres. Il en résulte que de grandes quantités de marchandises doivent être entreposées dans des magasins particuliers, ce qui a souvent donné lieu à des plaintes de la part du commerce. A mesure qu'on ouvrait de nouveaux bassins pour recevoir les navires, on aurait dû y établir des entrepôts pour emmagasiner les marchandises. C'est ce que l'ancienne administration n'a pas fait, par ménagement, dit-on, pour certains intérêts privés ; toujours est-il qu'on en avait pris texte pour augmenter le nombre des griefs qui ont amené la réforme consacrée par l'acte de 1857 (2).

Dans ces dernières années, des docks semblables à ceux de Liverpool ont été créés sur la rive opposée de la Mersey, à Birkenhead. La municipalité, redoutant qu'il ne s'élevât de ce côté une concurrence funeste à ses propres établissements maritimes, obtint du Parlement

(1) Le comité de conservation nomme 4 membres et les 24 autres sont élus par les contribuables aux droits de port et de dock (*dock rate payers*).

(2) Avant cette époque, les docks de Liverpool étaient administrés par une commission composée de 24 membres nommés par le conseil municipal ; 12 étaient pris dans le conseil et les 12 autres étaient choisis par les contribuables aux droits de port et de dock.

l'autorisation de racheter les docks de Birkenhead (1). Ces docks ont été transférés à la commission instituée par les actes de 1857 et 1858, en même temps que ceux de Liverpool, avec les charges qui grevaient les uns et les autres.

Avant l'acte de 1857, l'autorité municipale de Liverpool veillait à l'entretien du port concurremment avec les commissaires pour la *conservation de la Mersey* (2), et elle était appelée à pourvoir à la dépense des fanaux, des bouées, des télégraphes et des bateaux de sauvetage. La nouvelle commission est désormais chargée de ces services, de même que de celui de l'observatoire que la municipalité avait établi pour les besoins de la navigation et dont elle supportait les frais. Elle est en outre investie de la surveillance du pilotage, qui appartenait précédemment à une commission spéciale; à ce titre, elle admet les pilotes, fait les règlements et fixe le tarif des droits de pilotage (3).

Les ressources dont l'acte de 1857 a doté la commission se composent des droits de ville (*town dues*), des droits d'ancrage (*anchorage dues*), des droits de quai et d'entrepôt (*dock dues*), des droits de tonnage et de fanal (*tonnage and light dues*) et des autres revenus accessoires du port.

Sous la dénomination de *droits de ville*, on désigne les droits que quelques villes maritimes d'Angleterre perçoivent sur les marchandises qui entrent et qui sortent par leurs ports. Les droits de ville à Liverpool remontent au règne de Charles I[er]; à l'origine ils étaient destinés à couvrir les dépenses que la corporation s'imposait dans l'intérêt de la navigation et du commerce; le tarif approuvé par Charles I[er] ne comprenait que 61 articles et le produit en était peu considérable. De nouveaux articles ont été successivement ajoutés par l'autorité locale en dehors de tout contrôle supérieur, et les recettes se sont peu à peu accrues au point qu'elles atteignaient en 1856-57 le chiffre de 139,047 liv. sterl. — Depuis de longues années, le

(1) Les établissements de Birkenhead appartenaient à deux sociétés d'actionnaires autorisées par actes du Parlement sous le nom de « Birkenhead dock commissionners » et de « Birkenhead dock company. »

(2) Il y a pour la Mersey une commission chargée de surveiller l'état du fleuve et de ses rives, et d'en assurer la conservation (*conservancy*). Des commissions semblables existent pour la Tamise, l'Humber, la Tyne et les autres grands fleuves de l'Angleterre. Elles sont composées de délégués du gouvernement et des diverses localités ou corporations intéressées, et leurs pouvoirs sont déterminés par des actes spéciaux. Les dépenses de la conservation de la Mersey sont couvertes principalement au moyen des droits de feux perçus au port de Liverpool.

(3) Les pilotes du port de Liverpool forment une corporation ayant à sa tête un comité élu par ses membres. La corporation perçoit à son profit les droits de pilotage, et elle supporte, d'un autre côté, toutes les dépenses du service.

produit de cet impôt était détourné de sa destination primitive; une très-faible partie était employée à des dépenses profitables au commerce maritime, et le reste servait à des objets d'intérêt local auxquels il aurait fallu pourvoir par des taxes sur les habitants, comme dans les autres villes. Cet état de choses soulevait de nombreuses réclamations de la part des fabricants et des commerçants de toutes les localités pour lesquelles Liverpool est le port naturel d'importation et d'exportation; parmi ces localités la plus importante est Manchester, et c'est là aussi que se forma le centre d'une *agitation* qui a abouti à l'acte de réforme de 1857. Les réclamants ne demandaient pas la suppression des droits; ils se déclaraient prêts à les acquitter comme par le passé, pourvu que le produit en fût dépensé d'une manière utile au commerce en général; mais ils s'élevaient contre l'abus qui consistait à faire supporter indirectement aux habitants de Manchester et d'ailleurs les frais d'éclairage, de pavage, de police, etc., de Liverpool. Ce grief était d'autant plus fondé que, tout en prélevant ainsi des sommes considérables sur le commerce du pays, la municipalité de Livèrpool était loin d'administrer son port et ses établissements maritimes avec le soin qu'on était en droit d'exiger.

L'acte de 1857 a retiré les droits de ville à la corporation municipale et les a remis à la nouvelle commission. A titre d'indemnité pour la perte de ces revenus et pour la cession de l'observatoire et d'autres propriétés, l'acte accorde à la municipalité une somme de 1,500,000 liv. sterl. que la commission doit lui payer en quinze termes semestriels. Les droits ont été provisoirement maintenus tels qu'ils existaient précédemment; mais la commission a le pouvoir de les modifier, et il a été entendu qu'à mesure que le permettra sa situation financière, elle les réduira de manière à arriver à leur suppression dans un délai plus ou moins long. Il est probable que ce résultat ne se fera pas longtemps attendre, si l'on considère que dès la première année de sa gestion les comptes de la commission se sont soldés par un boni de 62,077 liv. sterl. (1).

Il est à remarquer que les droits de ville de Liverpool sont perçus non-seulement à Liverpool même, mais dans toute la partie du bassin de la Mersey entre Warrington et Hoylake, points qui sont considérés comme formant les limites du port de Liverpool; les villes de Birkenhead et de Runcorn qui s'y trouvent comprises sont, à ce titre, taxées comme Liverpool. Aussi longtemps que les recettes étaient versées dans la caisse municipale, ces deux villes contribuaient donc

(1) Cette prévision date de 1859. Depuis le 1er janvier 1861, on a mis en vigueur un nouveau tarif par lequel les droits de ville et d'ancrage se trouvent notablement réduits.

indirectement à une partie des dépenses locales qui incombent aux seuls habitants de Liverpool (1).

Une autre remarque qui a déjà été faite, c'est que les individus ayant la prérogative de *freeman* jouissent de l'exemption complète des droits, et cette immunité n'appartient pas aux seuls freemen de Liverpool, mais encore à ceux de Londres, de Bristol, de Waterford et de Wexford. Ce fait s'explique par cette circonstance que, dans les anciens temps, les bourgeois des francs bourgs (*king's free boroughs*), relevant directement de la Couronne, étaient exempts des charges, non-seulement dans leur propre ville, mais dans toutes celles de la même catégorie. Le privilége des *freemen* est un sujet de plaintes fort vives de la part des autres commerçants, car entre le négociant freeman et le négociant non freeman la concurrence est presque impossible pour le dernier dans certaines branches de commerce. Citons pour exemple l'exportation du sel et l'importation des charbons. Le sel expédié par le port de Liverpool paye 3 pence par tonne, valant environ 6 shellings; si l'expéditeur est un freeman, il est exempt du droit et il peut fournir le sel à 6 shellings, tandis que son concurrent non freeman doit le vendre 6 sh. 3 pence, soit au delà de 4 p. c. de plus que son concurrent, ou bien à prix égal, le premier gagne 3 pence par tonne de plus que le second. Le freeman qui reçoit du charbon par cabotage et qui le vend 7 shellings par tonne, a de même sur son concurrent non freeman une avance de 4 3/4 p. c. du prix, le charbon payant 4 pence de droits par tonne. Le freeman commissionnaire se fait une part plus belle encore : il ne paye pas les droits sur les marchandises qui passent par ses mains, et il les porte néanmoins en compte à ses clients, comme s'il les avait réellement acquittés. On a calculé, en 1849, que l'exemption accordée aux freemen représentait une somme totale de 30,000 liv. sterl. ou 750,000 francs environ par année.

Nonobstant les réclamations, on a laissé subsister ces priviléges par respect des droits acquis, respect qui est poussé jusqu'aux dernières limites en Angleterre. Il est vrai de dire que le nombre des privilégiés diminue d'année en année, et que leur classe aura disparu dans un avenir peu éloigné, l'acte organique de 1835 sur les corporations municipales ayant interdit de recevoir de nouveaux freemen, si ce n'est dans des cas assez rares (2).

Les *droits d'ancrage* se rattachent aux droits de ville, en ce sens

(1) Un acte de 1860 (23 et 24 vict. ch. 125) a placé sous une administration séparée la partie de la Mersey en amont de Liverpool et a créé à cet effet, sous le nom de *upper Mersey trustees*, une commission composée de 9 membres élus par les contribuables. L'acte lui a attribué la perception des droits de ville et d'ancrage (*town and anchorage dues*) de la Mersey supérieure.

(2) Voir la note 4, page 159.

qu'ils étaient perçus précédemment au profit du fonds municipal, et qu'ils ont été attribués comme ces derniers à la commission créée par l'acte de 1857. Les droits d'ancrage sont dus pour les navires qui jettent l'ancre en rade sans entrer dans les bassins; leur produit est relativement peu important (1,000 liv. sterl. environ par année).

Les *droits de dock* sont perçus sur les marchandises embarquées et débarquées dans les docks et sur celles qu'on dépose dans les entrepôts qui en dépendent. Ils faisaient antérieurement partie du budget de l'ancienne commission des docks. Leur produit en 1861-62 a été de 182,091 liv. sterl.

Les *droits de tonnage et de feux* sont prélevés sur les navires d'après leur tonnage, et ils varient suivant la provenance ou la destination. La perception en était opérée par l'ancienne commission des docks, et le produit spécialement affecté aux dépenses générales du port. La recette a été en 1861-62 de 197,457 liv. sterl. pour les droits de tonnage, et de 20,472 liv. sterl. pour les droits de feux. Ces derniers entrent dans le compte séparé tenu pour la *conservation de la Mersey*.

Revenus accessoires. Dans cette catégorie sont rangés les droits des bassins de radoub, les droits de grue, le produit des balances, les rentes de propriétés, etc. Ces divers revenus figurent au compte de 1861-62 pour environ 85,000 liv. sterl.

En parlant des droits de ville, on a dit que la commission instituée par l'acte de 1857 peut les modifier; elle possède le même pouvoir en ce qui touche les autres droits placés sous son administration; elle peut en outre faire des emprunts. Chaque année, elle est tenue de dresser ses comptes et de les transmettre aux deux Chambres du Parlement.

Compte sommaire de fonds du bourg (borough fund) de Liverpool. *Année* 1860-61.

RECETTES ORDINAIRES.

Intérêts de capitaux.

Commission des docks. Intérêts sur le solde de l'indemnité pour l'abandon des droits de ville (*town dues*), etc., (1)	43,875	5	3
— Intérêts sur les obligations des docks de Birkenhead, etc	35,790	0	0
A reporter. . .	79,665	5	3

(1) A dater du 1er janvier 1858, les droits de ville et d'ancrage ont cessé de faire partie des recettes du bourg.

Report. . .		79,665 5 3	
Commission sanitaire. — Intérêts de capitaux		4,235 12 3	
Divers.		775 1 4	
		84,675 18 10	
Intérêts payés à divers		60,595 17 8	24,080 1 2
Revenus fonciers.			
Redevances pour baux (*fines on leases*) de 75 ans (1).		5,624 17 10	
— pour renouvellement de baux non expirés (1)		16,999 2 4	
— additionnelles au lieu de rentes foncières (1)		537 4 2	23,161 4 4
— pour établissement de fours, caves à charbon, etc. (1)			61 8 4
Rentes foncières (*ground rents*) et rentes réservées . .			5,165 16 10 ½
— de tenanciers à volonté (*tenants at will*) (2) . .			9,148 0 6
Loyer de l'entrepôt des tabacs (3). . . .	6,759 2 0		
Entretien, impôts, etc	565 10 11		6,193 11 1
Revenu du dock des bateaux de rivière .	2,892 8 4		
Personnel, entretien et impôts.	537 4 2		2,355 4 2
Loyers de propriétés diverses (4) . . .	12,350 6 2		
Restauration, entretien, et impôts . .	1,311 5 7		11,039 4 7
A reporter. . .			81,204 11 0 ½

(1) Toutes ces redevances sont payées à la municipalité pour des biens lui appartenant comme propriétaire foncier, par ceux qui les tiennent en *lease-hold*. La condition ordinaire de ces sortes de baux, c'est qu'au moment du contrat le preneur paye une redevance (*fine*), puis une rente annuelle (*ground rent*) pendant toute la durée du bail.

(2) Les *tenants at will* sont des tenanciers à titre précaire qui détiennent la propriété d'année en année.

(3) Cet entrepôt est loué par la municipalité à l'administration des douanes. Il est seul admis à Liverpool pour l'entreposage des tabacs, qui sont soumis en Angleterre à de hauts droits d'entrée.

(4) Ces propriétés consistent en maisons, magasins, chantiers, terres, etc ; Liverpool est une des municipalités les plus riches de l'Angleterre en rentes et propriétés foncières.

		Report. . .	81,204 11 0½
Revenus des marchés (1) :			
Marché Saint-Jean. .	6,642 9 0		
Personnel, entretien et réparations . .	2,895 11 1		
		3,746 17 11	
Autres marchés . .	8,452 1 11		
Personnel, entretien, etc.	3,232 8 2		
		5,219 13 9	
Machine à peser, vieux marché au foin . .	270 8 5		
Personnel, entretien, etc	118 4 10		
		152 3 7	
			9,118 15 3
Produits des bains et lavoirs publics (2).			
Bains de *Cornwallis street* et de *George's pier head*		5,179 9 2	
Personnel, matériel et entretien . .		3,865 15 2	
			1,313 14 0
Honoraires reçus par les secrétaires des magistrats (3)		7,488 6 10	
Traitement de ces officiers, frais de bureau, etc		3,016 8 6	
			4,471 18 4
Amendes et pénalités judiciaires (4). . .		6,828 4 5	
Frais de perception et prélèvement divers		403 12 4	
			6,424 12 1
		Total.	102,533 10 8½

(1) A Liverpool, comme dans la plupart des villes d'Angleterre, la municipalité est propriétaire des marchés publics. Les marchés sont nombreux et importants, et ils produisent un revenu considérable; mais près de la moitié de ce revenu est absorbé par les dépenses de personnel, d'entretien et autres.

(2) Liverpool possède quatre grands établissements de cette catégorie entretenus aux frais de la municipalité; les bains seuls ont donné un excédant de recettes, les lavoirs figurent plus loin aux *dépenses*. La fréquentation des lavoirs est soumise à des rétributions minimes; pour les bains il y a un tarif gradué de manière à permettre à toutes les classes de profiter des bienfaits de l'institution.

(3) Les agents dont il s'agit ici sont les secrétaires des juges de paix du bourg. Les honoraires et frais de justice que ces agents perçoivent sont versés dans la caisse municipale, et celle-ci supporte leurs traitements et frais de bureau.

(4) Cet article comprend le produit des amendes prononcées par les juges de paix pour les contraventions de police, et par le *recorder* dans les affaires correctionnelles.

DÉPENSES ORDINAIRES.

Dette.						
Annuités pour obligations pécuniaires et autres. . .				470	0	0
Dotation allouée au maire	1,300	0	0			
Équipages et domestiques (1) . . .	700	0	0			
				2,000	0	0
Traitements (salaries and stipends) (2).						
Recorder du bourg.	725	0	0			
Magistrat de police salarié	1,000	0	0			
Assesseur de la cour du bourg . . .	500	0	0			
Secrétaire de l'office de Londres (3) .	200	0	0			
Autres agents municipaux	285	0	0			
Recteur de la paroisse.	350	0	0			
Autres ministres du culte, etc . . .	390	0	0			
				3,450	0	0
Dépenses judiciaires et parlementaires (3).						
Dépenses parlementaires, pour divers bills concernant les intérêts municipaux.	2,387	9	5			
Autres dépenses	932	0	7			
				3,319	10	0
Département du secrétaire municipal (town clerk).						
Traitement du secrétaire municipal .	2,500	0	0			
Traitements des employés et frais de bureau (4).	4,622	1	6			
	7,122	1	6			
A REPORTER. . .	7,122	1	6	9,239	10	0

(1) La municipalité entretient des voitures et des domestiques à l'usage du maire pendant la durée de ses fonctions; une partie de la dépense est remboursée par le titulaire, ainsi qu'on le verra plus loin.

(2) Cet article comprend les traitements, salaires et frais de la magistrature locale et des autres fonctionnaires et agents municipaux. On y voit figurer divers ministres du culte; c'est une exception basée sur des actes locaux. Aux termes de l'acte organique de 1835, les caisses municipales n'ont pas à pourvoir aux dépenses du culte.

(3) Par dépenses parlementaires, on entend les frais que les municipalités s'imposent pour défendre leurs intérêts auprès du Parlement dans les questions qui les concernent directement ou indirectement. On voit par le compte que Liverpool entretient dans ce but à Londres un bureau spécial; cela s'explique par les questions importantes, celles des docks, des droits de ville et d'autres encore, qui ont été agitées devant la législature dans ces dernières années.

(4) Au nombre de ces employés est un *solicitor* dont les fonctions consistent principalement à diriger les poursuites contre les crimes et délits. De semblables agents existent dans la plupart des grands centres de population; ils suppléent en partie aux fonctions de nos procureurs du Roi.

Report. . .			9,239 10 0
Honoraires divers (1) et frais de justice remboursés par le gouvernement . . .	5,245 1 11		
— pour l'admission de *freemen*	418 9 9		
		5,663 11 8	
			1,458 9 10
Département du trésorier municipal.			
Traitements du trésorier et de ses employés		1,271 5 6	
Impression des comptes annuels et frais de bureau		98 15 7	
			1,370 1 1
Département de l'inspecteur des travaux publics (surveyor).			
Traitement de l'inspecteur		1,000 0 0	
— de ses adjoints		654 0 0	
Impressions, instruments, cartes, etc.		60 10 5	
			1,714 10 5
Département de l'inspecteur des constructions (district building).			
Traitements de l'inspecteur et de ses adjoints, etc		712 8 8	
Frais de bureau, impressions, etc .		72 11 4	
			785 0 0
Département de l'auditeur des comptes.			
Traitements de l'auditeur et de deux adjoints		408 6 4	
Frais de bureau, etc		20 13 5	
		428 19 9	
Parts payées par les commissions de salubrité et des eaux		95 0 0	
			333 19 9
Service des poids et mesures.			
Traitements d'un inspecteur sédentaire et de deux inspecteurs actifs. . .		380 10 4	
Salaires d'ouvriers.		355 18 3	
Loyer de locaux, dépenses de matériel, etc		255 12 6	
		992 1 1	
Droits de vérification et amendes . .		541 7 10	
			450 13 3
A reporter. . .			15,352 9 4

(1) Cette somme représente les émoluments auxquels les agents municipaux ont droit pour divers actes qu'ils sont appelés à poser en leur qualité officielle. Jadis ces émoluments tenaient lieu de traitement; le produit en est actuellement versé dans les caisses municipales, et des traitements fixes sont accordés aux ayants droit.

Report. . .		15,352 4 4
Département de l'inspecteur du gaz, etc. (1).		
Traitements et indemnités de l'inspecteur et de son adjoint	294 14 0	
Frais de bureau, instruments, etc . .	604 14 7	
	899 8 7	
Indemnités pour vérifications de compteurs, etc	247 12 0	
		651 16 7
Hôtel de ville (town hall).		
Salaires du concierge, des messagers, veilleurs, etc	917 17 4	
Ameublement, chauffage, éclairage, taxes	811 11 4	
Soins donnés à la cave aux vins. . .	50 0 0	
Restauration et entretien des bâtiments.	3,288 13 7	
	5,068 2 3	
Reçu de diverses sociétés pour éclairage des salles (2)	126 0 0	
		4,942 2 3
Hôtel des sessions (sessions house) *et cours de police.*		
Concierge et autres agents	357 0 0	
Gaz, houille, eau, mobilier, etc. . .	137 17 5	
		494 17 5
Hôtel des juges (judges' lodgings) (3). — Loyer, location de meubles, domestiques, taxes, etc.		563 4 2
Cours de justice et Salle Saint-Georges (St-George's Hall) (4).		
Surintendant, concierge et autres agents.	1,543 15 2	
Chauffage, éclairage, mobilier, taxes, etc.	2,021 13 0	
Organiste, entretien de l'orgue, etc. . .	496 1 0	
A reporter. . .	4,061 9 2	22,004 4 9

(1) Le gaz est fourni à la ville par des compagnies, mais l'administration municipale possède un service de contrôle et de surveillance.

(2) Les salons de l'hôtel de ville sont mis par le conseil municipal à la disposition des sociétés de la ville qui désirent y donner des fêtes; les frais d'éclairage sont remboursés par les intéressés.

(3) Ainsi qu'on l'a déjà vu ailleurs, les frais de logement et de nourriture des juges de paix et des juges d'assises sont à la charge des comtés ou des bourgs pendant la durée des sessions qu'ils y tiennent. Le compte donne le détail de ce que ces frais comportent.

(4) La *Saint-George's Hall* est une des plus belles salles de l'Europe. Elle sert aux grandes réunions officielles. Il s'y donne régulièrement, par les soins de l'administration municipale, des concerts d'orgue où le public est admis moyennant une légère rétribution. D'autres concerts s'y donnent aussi par des particuliers, qui payent alors une certaine somme pour la location de la salle. L'édifice de *Saint-George's Hall* renferme en outre des locaux pour les cours de justice.

Report. . .		1,061 9 2	22,004 4 9
Reçu des concerts d'orgue.	574 7 4		
Location de la salle pour d'autres concerts, etc.	1,126 8 0		
		1,700 15 4	
			2,360 13 10
Église Saint-Georges (1).			
Appointement (*stipend*) du ministre . .		420 0 0	
Salaires du clerc, du sexton, de l'organiste, etc.		224 0 0	
Depenses diverses.		103 2 1	
		747 2 1	
Produit des bancs et stalles (*seat rents*) .		217 4 5	
			529 17 8
Églises Saint-Thomas, Saint-Michel, Saint-Luc et *Saint-Martin* (2).			
Appointements, salaires et dépenses diverses.		2,450 16 1	
Produit des bancs ou stalles.		223 4 7	
			2,227 11 6
Promenades et jardins publics.			
Entretien, taxes, etc.		311 0 8	
Concessions de clefs (3).		131 5 0	
			179 15 8
Taxes et impôts.			
Commission des docks, etc., *income tax* sur intérêts		2,075 0 3	
Tenanciers, *income tax* sur rentes . . .		490 12 1	
— taxe des égouts; part du propriétaire		27 6 0	
A reporter. . .		2,592 18 4	27,302 3 5

(1) Plusieurs églises de Liverpool appartiennent à la corporation et sont à la charge du budget municipal. C'est une exception fondée sur des actes locaux. On sait que généralement les dépenses du culte établi sont couvertes, d'une part, par les bénéfices attachés aux églises et que touchent les ministres à titre de traitement; d'autre part, par la taxe d'église ou la taxe volontaire, le produit des stalles et autres ressources accessoires, à l'aide desquelles on pourvoit à l'entretien du temple et aux autres frais. On voit par le compte que pour les églises dont la municipalité supporte la dépense, sa caisse reçoit aussi le revenu de la location des stalles.

(2) Les frais de construction de cette église (20,000 livres) ont été payés par le gouvernement.

(3) Certains jardins ou *squares* ne sont pas continuellement ouverts au public; on concède des clefs moyennant rétribution à ceux qui veulent y avoir accès en tout temps. Liverpool possède en outre un grand parc (*Wavertree park*). Il y a aussi un jardin botanique et un jardin zoologique qui n'offrent rien de bien remarquable; le premier appartient à la ville.

Report. . .	2,592 18 4	27,302 3 5
Taxe des pauvres et taxe d'église sur diverses propriétés	4 5 0	
Taxe pour l'éclairage, le pavage, etc., sur les marchés, etc.	51 1 5	
		2,648 4 9
Administration sanitaire. — Subside de la municipalité en vertu du *sanitary act* (1)		5,375 0 0
Assurances contre l'incendie. — Hôtel de ville, hôtel des sessions, marchés, églises, etc.		557 4 4
Réparations générales de maisons et autres constructions .		2,428 15 11
Déboursés généraux.		
Marguilliers de l'église Saint-Thomas pour rente de stalles appropriées à l'usage des pauvres	34 16 0	
Horloges publiques, entretien, gaz pour les cadrans, etc.	173 17 4	
Autres dépenses.	447 12 3	
		656 5 7
Bains et lavoirs publics.		
Bains et lavoirs de *Paul-street.* Personnel, matériel, etc	1,210 13 9	
Rétributions pour l'usage des bains et des ustensiles de lavage.	752 11 9	
		458 2 0
Lavoirs de *Frederick-street.* Personnel, matériel, etc.	735 16 5	
Rétributions pour usage des ustensiles, etc.	471 15 8	
		264 0 9
Élections municipales et parlementaires.		
Inspecteurs des pauvres, pour la formation de la liste des bourgeois (*burgess roll*).	189 0 0	
Impression de la liste des bourgeois, etc.	337 14 7	
Loyers de locaux pour l'élection des conseillers, etc.	23 5 6	
	550 0 1	
Reçu des inspecteurs des pauvres les frais de formation de la liste électorale de 1860 (2)	222 12 3	
		327 7 10
A reporter. . .		40,017 4 7

(1) L'*acte sanitaire* (*sanitary act*) régit le service des égouts, du pavage, des eaux, etc.; il y a pour ce service des comptes spéciaux indépendants du compte municipal. Le chiffre indiqué à cet article est le contingent des propriétés municipales aux taxes imposées pour ce service.

(2) On sait que les frais de formation des listes pour les élections parlementaires sont à la charge de l'administration des pauvres.

Report. . .				40,017 4 7
Enquêtes du coroner.				
Honoraires du coroner			847 0 0	
Frais divers			589 18 8	1,436 18 8
Éclairage et police d'incendie (fire police) (1).				
Éclairage du bourg, paroisse de Liverpool.			9,132 14 8	
— — les autres paroisses .			5,886 0 9	
			15,018 15 5	
Service des incendies			2,871 13 10	
Traitements du receveur, des collecteurs, etc.			1,394 18 4	
Dépenses diverses			149 5 2	
			19,434 12 9	
Taxe d'éclairage (2).				
Paroisse de Liverpool 1860-61 .	9,759 2 7			
Les autres paroisses.	3,788 18 9			
Recettes diverses. .	47 2 0	13,595 3 4		
Taxe pour les incendies, à 1/4 p. par liv.				
Paroisse de Liverpool. 1860-1861	1,033 0 10			
Les autres paroisses.	403 16 6			
	1,436 17 4			
Contribution des compagnies d'assurances .	350 0 0			
Remboursement de frais de sauvetage	488 6 6	2,275 3 10		
			15,870 7 2	
				3,564 5 7
A reporter. . .				45,018 8 10

(1) Le service de l'éclairage est régi par un acte de 1858, aux termes duquel la dépense doit être couverte à l'aide d'une taxe spéciale. Il en est de même de la police des incendies.

(2) 1860, à 2 1/4 par livre ; 1861, 2 1/2 par livre.

	£	s	d	£	s	d	£	s	d
REPORT. . .							45,018	8	10
Force constabulaire et dépenses de police (1).									
Traitement du constable en chef, et indemnité pour tenue d'un cheval, loyer etc. . . .				905	9	8			
Traitement du médecin.				147	9	0			
Autres agents du service de la ville. .				37,147	12	3			
— — des docks .				18,536	16	2			
Habillement				5,410	16	0			
Dépenses diverses				1,786	4	11			
				63,934	8	0			
Surveillance des voitures de place et des commissionnaires, personnel, matériel et impression.				235	7	9			
Maisons d'arrêt (*bridewells*) et stations de la police, loyer, impôts, matériel, etc.				2,478	14	2			
				66,648	9	11			
Traitements et dépenses diverses remboursés par la commission des docks	22,136	6	8						
Traitements et dépenses diverses remboursés par la commission de la police d'incendie .	845	10	6						
Services privés rendus par la police, etc. .	628	12	2						
Autres recettes . . .	296	6	9						
Taxe de police due par les diverses paroisses pour 1860-61. . .	12,200	10	3						
Subside de la trésorerie.	10,440	7	10						
				46,547	14	2			
							20,100	15	9
Prison du bourg (*borough gaol*).									
Traitement du gouverneur.				550	0	0			
— du chapelain				400	0	0			
— du médecin et du médecin adjoint				360	0	0			
Personnel subalterne				3,745	10	9			
Prisonniers dans les asiles d'aliénés du comté				138	4	0			
Transport de prisonniers				330	12	3			
Vivres, habillements, matériel, frais de bureau, etc.				9,702	19	6			
A REPORTER. . .				15,227	6	6	65,119	4	7

(1) Le personnel de la police de Liverpool se compose de 1 constable en chef, 4 surintendants et 951 inspecteurs, commis et constables ordinaires.

Report. . .		15,227 6 6	65,119 4 7
Remboursement de la trésorerie pour entretien de prisonniers . . .	2,827 10 11		
— pour transport de condamnés. . . .	212 8 11		
— pour détention de militaires, de contrevenants aux lois fiscales et de vagabonds . .	111 0 0		
Produit du travail des prisonniers, etc. . .	3,278 6 9		
		6,429 6 7	
			8,797 19 11
Dépenses du comté.			
Taxe de comté pour 1860 et 1861, etc. (1).		7,937 14 7	
Remboursement de la trésorerie pour condamnés détenus à la prison de Kirkdale		268 13 2	
			7,669 1 5
Poursuites devant les assises et les sessions.			
Dépenses diverses		5,632 18 8	
Remboursements de la trésorerie . .		4,865 14 6	
			767 4 2
Excédant des recettes sur les dépenses.			20,180 0 7
Total.			102,533 10 8

RECETTES EXTRAORDINAIRES.

Solde de l'exercice antérieur	128 8 9
Excédant des recettes ordinaires	20,180 0 7
Balance de divers comptes courants avec les banquiers du bourg	132,759 5 6
Annuités payées en 1860-61 par la commission des docks et du port pour l'abandon des droits de ville (*town dues*), d'ancrage, etc.	212,160 0 0
Annuités de la même commission pour l'amortissement d'obligations des docks de Birkenhead.	125,000 0 0
Vente de bénéfices ecclésiastiques (2)	» » »
A reporter. . .	490,227 14 10

(1) Contingent du bourg pour certaines dépenses générales du comté de Lancaster dont il fait partie et entretien des prisonniers du comté (liv. sterl. 100 8 1).

(2) En vertu d'anciens priviléges, certaines corporations municipales possédaient le droit de conférer des bénéfices ecclésiastiques. Aux termes de l'acte organique de 1835, les conseils municipaux ne peuvent plus faire de collations de l'espèce et les bénéfices doivent être vendus au profit des municipalités à mesure qu'ils deviennent vacants.

Report. . .			490,227 14 10
Propriétés foncières, etc. — Produits de ventes, remboursements, etc.			1,279 13 4
Équipages du maire.			
Reçu du maire sortant. pour l'usage des voitures pendant son administration (*mayoralty*)		125 19 2	
Payé pour livrée des cochers, etc.	40 17 0		
— restauration des voitures et harnais, etc.	47 15 10		
		88 12 10	
			37 6 4
Compte de la taxe de musée (1).			
Reçu des paroisses de Toxteth-Park, West-Derby et Kirkdale sur les années 1859-60 et 1860-61		1,300 8 9	
Transféré au compte spécial de la commission du musée et de la bibliothèque.		1,274 5 7	
			26 3 2
Solde dû aux banquiers.			6,678 3 7
Total.			498,249 1 3

DÉPENSES EXTRAORDINAIRES.

Améliorations générales, etc.		9,934 0 11
Écoles publiques		2,463 15 7
Souscriptions et récompenses.		847 10 0
Parc de Wavertree		615 19 3
Achats de biens-fonds		3,967 3 7
Nouveaux bureaux de police, *Dale street*, *Hatton garden*, etc.		9,553 1 4
Compte de la nouvelle prison (*new gaol*)		1,479 6 2
Travaux divers, etc.		549 11 6
Service des eaux. Prêt à 4 p. c.		18,202 4 7
Commission sanitaire. Prêt à 4 p. c.		50,000 0 0
Cave municipale (2). Achat de vin et mise en bouteilles	366 13 11	
Reçu du maire pour vins consommés à ses banquets, etc.	332 2 6	
		34 11 5
A reporter. . .		97,347 4 4

(1) La taxe de musée est perçue par l'administration des pauvres, et le montant en est versé entre les mains du trésorier du bourg.

(2) La municipalité entretient une cave qu'elle fait régulièrement approvisionner et où l'on puise pour les fêtes ayant un caractère public. On voit par le compte que le maire peut y recourir également pour ses banquets, sauf à rembourser à la ville le prix des vins consommés.

Report. . .		97,347 4 4
Income tax sur les revenus de propriétés et capitaux	5,991 7 6	
Reçu pour la taxe sur intérêts, annuités, etc.	4,940 2 8	
		1,051 4 10
Liquidation de dette flottante (*bond debt*).		399,850 12 1
Total.		498,249 1 3

Compte général sommaire de l'administration sanitaire. — Année 1861-1862.

RECETTES ORDINAIRES.

Taxe de pavage (paving rate).

Liverpool	(8 pence par liv). liv. st.	33,900 0 1	
Kirkdale	(1 sh. 2 p. —) . . .	3,664 0 9	
Everton	(11 pence —) . . .	5,817 1 8	
West-Derby	(1 sh 1 p. —) . . .	4,906 11 9	
Toxteth Park	(1 sh. 2 p. —) . . .	8,682 17 9	
			56,970 12 0

Taxe pour les égouts (sewer rate).

Liverpool	(3 pence par liv.) . . .	12,738 19 5	
Kirkdale	(6 pence —) . . .	1,579 2 9	
Everton	(7 — —) . . .	3,679 13 9	
West-Derby	(9 — —) . . .	3,407 3 10	
Toxteth-Park	(7 — —) . . .	4,319 16 3	
			25,724 15 12

Taxe générale (general rate) (1).

Liverpool	(5 1/2 p. par liv.) . . .	14,821 1 2	
Kirkdale	(5 1/2 —) . . .	916 7 0	
Everton	(5 1/2 —) . . .	1,852 18 11	
West Derby	(5 1/2 —) . . .	1,324 6 5	
Toxteth-Park	(5 1/2 —) . . .	2,198 18 3	
			21,113 11 9

Total des taxes perçues.	103,808 19 9
Réservé pour le fonds d'amortissement.	13,652 16 11
Excédant disponible.	90,156 2 10

BALANCE.

Solde disponible de l'exercice précédent.	4,186 14 2	
— dû aux banquiers à l'expiration de l'exercice.	21,361 12 10	
Fonds d'amortissement non appliqués, etc.	16,061 1 6	
		41,609 8 6
Total. . .		131,765 11 4

(1) La quotité de cette taxe comprend 2 pence par livre perçus comme taxe pour l'eau (*water rate*). Le montant en est versé à la caisse de la commission municipale chargée de ce service.

DÉPENSES ORDINAIRES.

	LIVERPOOL.	KIRKDALE.	EVERTON.	WEST-DERBY.	TOXTETH-PARK	TOTAUX.
SUR LA TAXE DE PAVAGE.						
Nettoyage (*scavenging*)	11,797 6 6	868 6 4	1,148 9 10	1,459 15 5	1,844 7 1	17,118 5 2
Arrosage	1,005 2 10	147 14 11	123 9 5	227 4 5	236 5 3	1,739 16 10
Pavage et dépenses diverses	15,446 12 5	5,720 14 0	5 520 16 10	3,566 2 5	5,863 3 0	36,117 8 8
Intérêts	3,846 1 5	293 13 6	250 10 2	351 5 1	1,181 18 2	5,923 8 4
	32,095 3 2	7 030 8 9	7,043 6 3	5,604 7 4	9,125 13 6	60,898 19 0
SUR LA TAXE DES ÉGOUTS.						
Réparation et curage	5,598 9 8	312 13 2	773 6 6	776 18 9	735 16 1	8,197 4 2
Intérêts	4,766 12 1	807 15 3	1,941 9 8	1,662 17 11	2,223 13 0	11,402 7 11
	10,365 1 9	1,120 8 5	2 714 16 2	2,439 16 8	2,959 9 1	19,599 12 1
SUR LA TAXE GÉNÉRALE.						
Département du trésorier	1,775 9 7	119 11 5	252 7 4	165 18 7	348 6 11	2,661 13 10
— de l'ingénieur	2,751 6 11	205 12 10	382 15 8	308 5 1	536 13 0	4,184 13 6
— du secrétaire municipal	366 15 3	20 17 11	51 11 10	35 6 9	60 15 0	535 6 9
— de l'officier médical	1,004 17 4	58 11 5	131 18 7	101 1 2	164 7 8	1,460 16 2
— de l'auditeur des comptes	81 11 1	4 12 11	11 3 9	7 17 0	13 10 3	118 15 0
— de l'inspecteur des constructions	101 18 1	5 16 2	13 19 7	9 16 4	16 17 7	148 7 9
— de l'inspecteur des *nuisances*, etc.	977 1 1	55 13 4	134 2 0	94 2 10	161 16 10	1,422 16 1
Vidanges (*empting ashpits*, etc.)	5,827 0 5	376 2 8	858 1 5	570 6 10	972 16 2	8,604 7 6
Dépenses diverses	1,669 4 8	93 19 3	226 7 2	158 18 2	273 18 0	2,422 7 3
Intérêts et annuités	1,005 6 3	31 12 9	226 4 4	53 10 2	232 13 1	1,549 6 7
	15,560 10 8	972 10 8	2,288 11 8	1,505 2 11	2,781 14 6	23 108 10 5

A REPORTER. . . 103,607 1 6

DÉPENSES EXTRAORDINAIRES.

	Nouveaux pavages.	Nouveaux égouts.	
Report. . .			103,607 1 6
Liverpool	5,299 19 1	7,009 14 7	
Kirkdale	2,668 5 11	2.288 12 3	
Everton.	594 9 10	3,743 2 10	
West-Derby	9 12 0	757 12 8	
Toxteth-Park	1,501 12 9	501 7 4	
	10,073 19 7	14,300 9 8	24,374 9 3

	Dettes amorties sur les taxes de pavage.	Dettes amorties sur les taxes pour les égouts.	Emprunts nouveaux sur les taxes de pavage.	Emprunts nouveaux sur les taxes pour les égouts.	
Liverpool	14,650 0 0	17,280 0 0	9,684 19 5	21,045 0 0	
Kirkdale.	4,000 0 0	1,800 0 0	3,500 0 0	3,200 0 0	
Everton.	3,000 0 0	7,700 0 0	2,000 0 0	6,200 0 0	
West-Derby	6.000 0 0	5,536 0 0	4,000 0 0	5,740 0 0	
Toxteth-Park	7,000 0 0	2,155 0 0	7,000 0 0	4,367 0 0	
	34,650 0 0	34,471 0 0	26 184 19 5	40,552 0 0	
	69,121 0 0		66,736 19 5		
Différence. . .			2.384 0 7		
Dette amortie sur la taxe générale . . .	3,900 0 0				
Emprunt nouveau	2,500 0 0				
			1.400 0 0		3,781 0 7
Total. . .					131,765 11 4

Compte sommaire des recettes et des dépenses générales de la commission des docks et port de la Mersey. — *Année* 1861-62.

RECETTES.

Droits de tonnage (*dock tonnage rates*)				197,437	9	1
Droits de dock (*dock rates*) sur les marchandises à l'entrée	144,420	8	4			
— — — à la sortie .	37,670	17	1			
				182,091	5	5
Droits de ville (*town dues*) à l'entrée .	83,057	8	7			
— — à la sortie .	37,034	17	6			
— — au cabotage, entrée et sortie	27,011	10	0			
				147,103	16	1
Droit d'entrepôt, prod. net. Albert dock	24,000	0	0			
— — Wapping dock . . .	9,700	0	0			
— — Stanley dock . . .	14,800	0	0			
— — Birkenhead dock . .	3,000	0	0			
				51,500	0	0
Droits d'ancrage (*anchorage dues*).				821	6	3
— de bassins de carénage.				27,332	11	0
— de blocs —				2,269	10	6
— de dock extraordinaires (*extra dock rents*) . . .				9,475	13	4
Rentes de propriétés.				47,396	11	9
Revenus divers. — Droits de canaux, grues, balances, débarcadères, etc.				19,655	17	5
Commissaires de la Mersey supérieure. Intérêts . . .				762	7	7
Divers. Pour travaux de remblai				200	0	0
Total.				686,046	8	5

DÉPENSES.

Corporation de Liverpool. Intérêts sur 800,000 liv. sterl. solde de l'indemnité pour l'abandon des droits de ville et d'ancrage.	18,000	0	0
Intérêts pour les obligations des docks de Birkenhead .	13,395	0	0
Compte d'intérêts de la dette (*bond debt*)	375,783	17	2
Annuités	40	0	0
Police des docks, Liverpool	16,797	12	7
Fonds de pensions	257	10	8
— des docks, Birkenhead.	699	14	2
Travaux d'amélioration.	6,678	14	3
Réparations générales et entretien	53,452	16	4
Fonctionnaires et employés (1). Traitements et pensions.	26,665	4	7
A reporter. . .	511,770	9	9

(1) Comprenant deux ingénieurs (1,750 liv. chacun), un secrétaire (1,000 liv.), un trésorier (750 liv.), un *solicitor* (2,000 liv.), deux maîtres du port (500 et 450 liv.), des maîtres de docks, etc., etc.

Report. . .				511,770	9	9
Éclusiers des docks, etc. Salaires et habillement. . .				16,376	5	9
Dépenses diverses : débarcadères, hangars de transit, balances et machines à peser, grues, nettoyage des quais, etc., frais de justice, impressions et fournitures de bureau, charités, assurances, etc.				34,212	9	3
Intérêt dû à la corporation de Liverpool, le 1er juillet 1862, sur 700,000 livres, solde de l'indemnité pour les droits de ville et d'ancrage	15,750	0	0			
Intérêt dû à la même corporation, le 23 juillet 1862, du chef des obligations émises pour les docks de Birkenhead	13,395	0	0			
				29,145	0	0
Intérêts et commissions au compte de banque. . . .				1,367	0	7
Excédant des recettes générales reporté au compte du capital				93,175	3	1
Total.				686,046	8	5

Compte de la conservation de la Mersey.

RECETTES.

Droits de fanaux, de feux flottants, de bouées, etc. .	21,281	9	1
— sur les chronomètres réglés à l'Observatoire. .	155	2	0
Vente d'épaves, etc.	138	19	6
Excédant des dépenses transféré temporairement au compte du capital.	10,742	14	4
Total.	32,318	4	11

DÉPENSES.

Excédant de dépenses de l'exercice antérieur				10,013	13	3
Traitements : Service maritime. . .	970	0	0			
Observatoire.	555	2	0			
				1,525	2	0
Fanaux, feux flottants, bouées, bateaux de sauvetage : salaires, entretien, etc.				10,674	12	7
Télégraphe. Traitements, réparations, etc.				806	5	3
Travaux d'endiguement, etc.				6,886	2	11
Dépenses diverses				2,412	8	11
Total.				32,318	4	11

Résumé. — Le système financier des bourgs, à part leurs revenus propres, est fondé sur les bases suivantes : *a.* les taxes directes; *b.* les taxes indirectes; *c.* les monopoles.

a. Les taxes directes peuvent être rangées en deux classes. Les premières sont semblables à la taxe des pauvres; telles sont la taxe de bourg, la taxe de musée, la taxe pour les asiles d'aliénés. Ces

taxes sont imposées aux mêmes propriétés, demandées aux mêmes contribuables, et recouvrées en général par les mêmes agents et dans les mêmes formes que la taxe des pauvres ; il n'y a de différence qu'en ce que les autorités municipales ont le droit de faire opérer des expertises spéciales pour déterminer le revenu imposable, quand elles estiment ne pas devoir s'en rapporter à celui qui sert de base à la taxe des pauvres. Dans la seconde classe, rentrent les taxes qui atteignent inégalement les propriétés bâties et les propriétés non bâties, et dont la perception se fait sans la participation de l'administration des pauvres. Telles sont les taxes pour la voirie, la taxe pour l'eau, la taxe pour les égouts.

b. Les impôts indirects comprennent : 1° les droits que certaines villes maritimes prélèvent sur l'entrée et la sortie des marchandises par leurs ports, et qui sont désignés sous le nom de droits de port ou droits de ville (*town dues*) ; le produit de ces droits forme généralement des fonds distincts consacrés à l'entretien et à l'amélioration des ports sous la direction de commissions spéciales ; 2° les droits de passage ou d'octroi sur les marchandises qui entrent dans les villes ou qui en sortent par terre. On ne rencontre d'impôts de cette dernière catégorie que dans un petit nombre de localités, et leur produit est relativement sans importance.

c. Les monopoles se réduisent à l'exploitation des marchés publics qui appartiennent aux municipalités dans presque tous les bourgs ; à Manchester et ailleurs, s'y joignent la fabrication du gaz et l'approvisionnement des eaux.

TROISIÈME SECTION.

ADMINISTRATION DES PAROISSES.

SOMMAIRE. — Organisation des paroisses. — Temporel du culte; taxe d'église. — Administration des cimetières. — Service de la voirie ; taxe des routes. — Service de l'éclairage; taxe d'éclairage. — Spécimens de comptes. — Résumé.

Les paroisses sont des divisions territoriales à la fois civiles et ecclésiastiques. On en compte au delà de 14,600 en Angleterre et dans le pays de Galles. Récemment encore, il existait un certain nombre de localités placées en dehors de l'organisation paroissiale, qui étaient dépourvues de toute administration régulière et jouis-

saient par cela même d'immunités considérables et abusives. Ainsi, ces localités échappaient à la taxe des pauvres, s'exemptaient du service de la milice et ne contribuaient pas à l'entretien des routes, toutes charges qui incombent aux paroisses. Un acte 20 Vict., chap. 19 (1857) a fait cesser cette situation, en prescrivant que les lieux extra-paroissiaux (*extra parochial places*) seront désormais annexés aux paroisses adjacentes.

Organisation des paroisses. — Les principales autorités administratives de la paroisse sont les marguilliers d'église (*churchwardens*), les comités d'inhumation (*burial boards*), les inspecteurs des routes (*surveyors of the highways*), les inspecteurs de l'éclairage (*lighting surveyors*), outre les maîtres et les inspecteurs des pauvres (*guardians and overseers of the poor*), et les constables (*petty constables*).

On a fait connaître ailleurs (chap. Ier et II, 1re sect.) les attributions des derniers; il reste à traiter des branches de service administrées par les autres, lesquelles comprennent le temporel du culte établi, l'administration des cimetières, la voirie et l'éclairage public.

Temporel du culte établi. — Les marguilliers d'église, au nombre de deux dans chaque paroisse, sont chargés de tout ce qui se rattache à la construction et à la conservation des églises et des chapelles et aux autres parties du temporel du culte; lorsqu'il n'y a pas de maîtres des pauvres, ils interviennent aussi dans l'administration des indigents, de concert avec les inspecteurs des pauvres nommés par le juge de paix, et dans les paroisses importantes il leur est adjoint un secrétaire de vestry (*vestry clerk*), un trésorier et d'autres agents secondaires. Les marguilliers sont élus par les habitants assemblés en vestry; parfois, suivant les coutumes locales, le vestry n'en élit qu'un, la nomination de l'autre étant réservée au ministre de la paroisse. — Le vestry se compose de tous les contribuables à la taxe des pauvres; ceux qui sont imposés à raison d'un revenu annuel de 50 livres et au-dessous ont une voix; ceux qui le sont à raison d'un revenu supérieur ont une voix de plus par 20 livres au delà de 50, sans que le nombre de voix puisse dépasser six par électeur. — Les fonctions des marguilliers sont annuelles et gratuites; ils représentent la paroisse et sont considérés comme formant une sorte de corporation capable de posséder des biens et d'ester en justice pour défendre les intérêts paroissiaux. Les marguilliers pourvoient aux dépenses de leur administration par le produit des stalles d'église (*pew rents*) et par quelques autres ressources accidentelles; certaines églises perçoivent la dîme du bénéfice paroissial à titre de recteur (*rector*) de leurs propres droits, mais généralement la dîme est touchée directement par le ministre du culte à titre de bénéfice.

Taxe d'église. — Si les revenus de l'église sont insuffisants, on a recours à un impôt appelé taxe d'église (*church rate*). Cette taxe est votée par le vestry sur la proposition des marguilliers d'après les besoins qui se produisent. Sa quotité ne peut excéder un shelling par livre du revenu annuel des propriétés imposables, qui sont les mêmes que pour la taxe des pauvres. La répartition et le recouvrement s'opèrent comme pour cette dernière. Les contribuables qui se croient surtaxés peuvent se pourvoir en réclamation devant le vestry et en instance supérieure devant les cours ecclésiastiques. Les poursuites en cas de non-payement sont aussi de la compétence de ces cours, sauf quelques exceptions. — La taxe ne peut être levée lorsque la majorité du vestry refuse son vote aux propositions des marguilliers; et tel est depuis longtemps le cas dans beaucoup de paroisses. On n'a d'autre ressource alors que de recourir à des contributions volontaires, lesquelles communément ne font pas défaut. — A la fin de chaque année, les marguilliers doivent rendre compte des recettes et des dépenses au ministre de la paroisse et au vestry. Les cours ecclésiastiques ont également le pouvoir de se faire produire ces comptes; mais le droit de les vérifier et de les approuver appartient exclusivement au ministre du culte et aux paroissiens (1).

Administration des cimetières. — L'administration des cimetières est une attribution des paroisses, telle est la règle; mais il y a de nombreuses exceptions. En dehors des cimetières paroissiaux, il y a les cimetières dépendant des églises, les cimetières appartenant à des particuliers ou à des communautés religieuses et enfin ceux qui sont la propriété de compagnies autorisées par acte du Parlement.

L'ancienne législation a subi dans ces derniers temps d'importantes modifications. Antérieurement, la plupart des cimetières étaient annexés aux églises, non-seulement dans les campagnes, mais aussi dans les grands centres de population. Cet état de choses présentait de graves inconvénients pour la salubrité publique. On y a cherché remède, d'abord en autorisant des compagnies par actions à établir des cimetières près des grandes villes, pour suppléer à l'insuffisance des cimetières intérieurs (acte 10 et 11 Vict., ch. 65, 1847), ensuite en prohibant les inhumations dans les anciens cimetières urbains lorsque le gouvernement le jugerait utile pour protéger la santé des habitants.

Les cimetières de l'Église établie sont considérés comme biens ecclésiastiques; ils se trouvent à ce titre en la possession (*vested*) des pasteurs (*incumbents*) et sous la juridiction des évêques du culte anglican.

(1) A diverses reprises, un bill pour l'abolition de la taxe d'église a été présenté à la Chambre des communes et voté par elle; mais il n'a pas obtenu jusqu'à présent la sanction de la Chambre des lords.

Plusieurs actes (16 et 17 Vict., ch. 134, 1853; 18 et 19 Vict., ch. 128, 155; 20 et 21 Vict., ch. 81, 1857) sont intervenus pour compléter la réforme commencée par l'acte de 1847. Partout où un cimetière paroissial existe ou doit être créé, les contribuables réunis en vestry nomment un *burial board* parmi les habitants imposés à la taxe des pauvres; le ministre de la paroisse est éligible sans payer la taxe. Deux ou plusieurs paroisses ou fractions de paroisses peuvent se réunir pour établir des cimetières en commun et nommer un *burial board*. Les conseils municipaux dans les cités ou bourgs et les commissions locales instituées en vertu des actes de 1848 et de 1858 peuvent être investis des fonctions de *burial boards* dans leurs ressorts respectifs.

Les comités d'inhumation sont chargés de l'administration et de la police des cimetières. Ils ont le pouvoir, avec l'approbation du ministre de l'intérieur, de faire des emprunts pour subvenir aux frais d'établissement, d'agrandissement ou d'améliorations. Leurs dépenses sont couvertes au moyen des droits d'enterrement, et au besoin par une taxe spéciale sur les biens des contribuables du district ou par un prélèvement sur la taxe des pauvres.

Service de la voirie. — Les routes et chemins publics en Angleterre et dans le pays de Galles, on l'a déjà dit, se divisent en deux catégories : les routes à barrières (*turnpike roads*) et les routes paroissiales (*cross roads* ou *highways*). Ces dernières sont à la charge des paroisses qu'elles traversent (acte 5 et 6 Guill. IV, chap. 50, 1835). Dans chaque paroisse, le vestry nomme un inspecteur de la voirie (*surveyor*); suivant les localités, cet agent est ou n'est pas rétribué et ses fonctions sont annuelles, sauf réélection; les paroisses adjacentes peuvent se réunir pour nommer un inspecteur de district outre les inspecteurs de paroisse. Dans les localités de plus de 5,000 habitants, le vestry a le pouvoir d'instituer une commission (*board of highways*) pour l'administration des routes; ces commissions s'adjoignent un secrétaire, un inspecteur et d'autres agents. Partout où l'acte de 1858 sur l'administration locale est rendu applicable (voir ch. II section 4e), la commission instituée en vertu de cet acte est chargée de plein droit de l'administration de la voirie.

Un acte de 1862 (25 et 26 Vict., ch. 61) permet de grouper les bourgs et les paroisses en districts de routes (*highway districts*), administrés par des commissions spéciales. Les dispositions nécessaires à cet effet sont prises par les juges de paix en session générale ou trimestrielle. Chaque paroisse nomme un ou plusieurs membres de la commission du district dont elle fait partie. Ces membres (*waywardens*) sont élus d'après les règles établies par l'acte de 1835 pour l'élection des inspecteurs, et leur mandat est annuel. Les commissions nomment un secrétaire, un trésorier et un inspecteur. Les

dépenses faites pour la construction, la réparation ou l'entretien des routes doivent être supportées par les paroisses dans la proportion des travaux exécutés sur leur territoire.

Taxe des routes. — Les dépenses pour la construction et la réparation des routes paroissiales sont couvertes au moyen d'une taxe (*highway rate*) ayant les mêmes bases que la taxe des pauvres. Cette taxe est établie périodiquement selon les besoins, et répartie entre les contribuables par les inspecteurs de paroisse ou par les commissions s'il en existe. Avant d'être mis en recouvrement, les rôles d'imposition sont rendus exécutoires par deux juges de paix, dans la même forme que pour la taxe des pauvres. S'il s'élève des réclamations, elles sont déférées aux juges de paix en session spéciale, et en appel à la cour de session générale ou trimestrielle. La quotité de la taxe par année ne peut s'élever au delà d'un *maximum* que la loi détermine, à moins que les quatre cinquièmes de l'assemblée des contribuables convoqués à cet effet n'y donnent leur assentiment. — Le recouvrement de la taxe est opéré par les inspecteurs de paroisse ou par leurs délégués; dans les localités où il existe une commission, celle-ci nomme des collecteurs chargés de la perception, laquelle se fait dans l'un et l'autre cas avec les mêmes priviléges que pour la taxe des pauvres. — La comptabilité des recettes et des dépenses pour la voirie est tenue par les inspecteurs, et les comptes doivent être présentés annuellement en session spéciale aux juges de paix, qui les vérifient et les approuvent. Dans les paroisses ayant une commission des routes, les comptes sont tenus par son secrétaire et soumis chaque année au vestry. Enfin, si l'administration est dévolue à une commission locale, conformément à l'acte de 1858, la vérification et l'approbation des comptes sont soumises aux règles établies par cet acte.

Service de l'éclairage. — Un acte de 1833 (3 et 4 Guill. IV, chap. 90) permet aux paroisses d'organiser un service de police et d'éclairage ou l'un de ces services seulement; l'adoption de cet acte est facultative et laissée à la décision des contribuables. Depuis l'organisation de la police dans les comtés (voir la section 5e), l'acte n'est plus appliqué que pour l'éclairage. — L'administration de ce service est confiée à des inspecteurs élus par l'assemblée des contribuables.

Taxe d'éclairage. — Les dépenses sont couvertes au moyen d'une taxe (*lighting rate*) sur toutes les propriétés imposables à la taxe des pauvres, mais avec cette différence que les propriétés bâties payent trois fois autant que les terres. Chaque année, les contribuables sont convoqués pour fixer le *maximum* de la taxe que les inspecteurs sont autorisés à lever dans le cours de l'exercice. Dans les bourgs municipaux où le conseil a assumé les pouvoirs des inspecteurs de

l'éclairage, la taxe ne peut dépasser 6 pence par livre, et dans cette limite le conseil a le droit exclusif de fixer la somme à percevoir. Les rôles sont publiés dans la même forme que ceux de la taxe des pauvres, et la perception se fait sur mandats adressés par les inspecteurs de l'éclairage aux inspecteurs des pauvres ou autres agents chargés du recouvrement de la taxe des pauvres. — Les inspecteurs de l'éclairage sont tenus d'instituer un trésorier chargé de la comptabilité des recettes et des dépenses ; celles-ci sont inscrites dans un registre ouvert à l'examen de tout contribuable, et chacun peut en prendre copie ou extrait. — Les inspecteurs soumettent leurs comptes à l'assemblée des contribuables convoqués à cet effet chaque année. Une expédition de ces comptes doit être affirmée devant deux juges de paix par tous les inspecteurs ou par deux au moins.

Spécimens de comptes. — On trouvera à l'*Appendice* un compte particulier de paroisse, le compte général de la taxe d'église et celui des comités d'inhumation pour l'année 1860-61, ainsi que le compte général des routes paroissiales pour 1856-57.

Résumé. — Les taxes que perçoivent les paroisses pour les services indiqués dans cette section sont au nombre de trois, sauf les exceptions résultant d'actes locaux :

1° *Taxe d'église.* — Elle est basée sur le même revenu que la taxe des pauvres, répartie de la même manière et due par les mêmes contribuables. Elle en diffère seulement en ce que sa quotité ne peut excéder un shelling par livre du revenu annuel des propriétés imposables, et qu'elle ne peut être levée si la majorité du vestry s'y oppose.

Taxe des routes. — Elle est semblable à la taxe des pauvres, sauf que sa quotité ne peut dépasser un *maximum* déterminé, à moins que les quatre cinquièmes des contribuables n'y donnent leur assentiment.

3° *Taxe d'éclairage.* Elle est imposée sur toutes les propriétés cotisables à la taxe des pauvres, mais avec ces différences que les propriétés bâties payent trois fois autant que les propriétés non bâties, que son *maximum* doit être fixé annuellement par les contribuables eux-mêmes, et que dans les bourgs où le conseil municipal a assumé les attributions des inspecteurs de l'éclairage, elle ne peut dépasser 6 pence par livre de revenu.

QUATRIÈME SECTION.

COMMISSIONS LOCALES POUR DES SERVICES SPÉCIAUX.

SOMMAIRE. — Ressorts administratifs. — Commissions locales; leurs attributions. — Éclairage public. — Administration de la voirie; — Police de la voirie; voitures publiques, etc. — Approvisionnement des eaux; taxe pour l'eau servant aux usages domestiques. — Incendies. — Police des constructions et salubrité publique. — Horloges publiques. — Bains et lavoirs. — Cimetières. — Marchés. — Taxe de district. — Taxe pour travaux d'intérêt privé. — Reddition des comptes. — Résumé.

On a vu plus haut que l'acte du 10 septembre 1835 a organisé les bourgs municipaux sur des bases uniformes en instituant dans chacun d'eux un conseil investi de toutes les attributions qu'exige la gestion des intérêts locaux. Toutefois, une réserve a été faite à l'égard des services constitués antérieurement par des actes particuliers et dont le législateur n'a pas voulu, par respect des droits acquis, que les anciens administrateurs fussent dépossédés sans leur consentement.

Plusieurs années après, soit que cette réserve eût alors produit tous ses effets utiles, soit que l'intérêt public ait exigé que l'on réglementât les anciens services spéciaux, il intervint des dispositions nouvelles, applicables non-seulement aux bourgs mais encore aux autres localités.

Une première loi de 1848 (11 et 12 Vict., ch. 63) ayant pour objet « le développement de la salubrité publique (*public health*) » permit de créer, dans les lieux non soumis au régime municipal, des comités d'administration chargés d'une série de services locaux. Un acte de 1858 (21 et 22 Vict., ch. 98), complété en 1861 (24 et 25 Vict., ch. 61), a modifié cette loi et l'a refondue avec plusieurs autres (1) en un système de législation embrassant tout ce qui se rapporte aux améliorations locales et au bien-être matériel des populations.

L'acte de 1858, intitulé « acte sur l'administration locale (*local government act*), » a pour principe fondamental que les localités sont libres de l'adopter ou de ne pas l'adopter, et son adoption a lieu sans

(1) Les actes ainsi groupés sont notamment : le *public health act*, 1848; le *towns police clauses act*, 1847; le *towns improvement clauses act*, 1847; le *public baths and wash houses act*, 1847; le *market and fairs clauses act*, 1847; le *burial amendment act*, 1857.

frais (1). La liberté laissée aux habitants intéressés est un hommage rendu au sentiment public, qui s'est toujours montré hostile en Angleterre à la centralisation administrative (2).

Ressorts administratifs. — L'acte peut être adopté : 1° dans les bourgs municipaux, par décision du conseil municipal ; 2° dans les lieux, autres que les bourgs, qui ont un comité chargé des améliorations locales, par décision de ce comité (3) ; 3° dans les autres lieux, par résolution de la majorité des propriétaires et des contribuables convoqués en assemblée publique. S'il s'agit d'un ressort n'ayant pas de circonscription déterminée, d'une agglomération nouvelle, une pétition doit au préalable être adressée par le dixième au moins des propriétaires et des contribuables au secrétaire d'État de l'Intérieur, lequel a le pouvoir de constituer le ressort d'après les propositions renfermées dans la pétition.

Les contribuables et les propriétaires du ressort pour lequel l'acte est adopté, peuvent dans les 21 jours réclamer contre son application à tout ou partie du ressort. Les réclamants doivent représenter le vingtième au moins de l'ensemble des propriétaires et des contribuables. L'adoption ne devient définitive dans ce cas qu'après avoir été sanctionnée par le secrétaire d'État de l'intérieur, à qui les réclamations doivent être adressées. Tout propriétaire ou contribuable qui conteste la validité du vote intervenu pour l'adoption de l'acte peut également, dans les 15 jours, en appeler au secrétaire d'État de l'intérieur.

Le secrétaire d'État a le pouvoir de diviser les ressorts en sections (*wards*), si la demande en est faite par la majorité des propriétaires et des contribuables.

(1) Ce point est important, car sous le régime précédent les avantages que l'acte de 1858 assure aux localités ne pouvaient être obtenus que par des actes spéciaux (*local acts*), coûtant toujours cher à ceux qui les sollicitaient du Parlement. On a calculé que la moyenne de la dépense parlementaire pour chaque acte ne s'élevait pas à moins de 2,000 livres. On détournait ainsi des sommes qui auraient pu être consacrées à des améliorations utiles ; d'autre part, certaines localités y trouvaient un prétexte pour se dispenser d'entreprendre des travaux souvent indispensables, mais dont la seule autorisation devait leur imposer des dépenses qu'elles prétendaient n'être pas à même de supporter.

(2) Notons que l'administration locale réglée par l'acte de 1858 est indépendante de toute action centrale, sauf dans les cas suivants où les décisions des commissions locales ont besoin de la sanction du secrétaire d'État de l'intérieur :

1° Emprunts à charge des taxes ; 2° fusion de districts adjacents antérieurement administrés par des commissions séparées ; 3° achat de biens-fonds pour l'établissement de nouvelles rues ; 4° appels contre les dépenses d'améliorations privées ; 5° exécution de certains travaux contre lesquels s'élèvent des réclamations.

(3) Les comités dont il s'agit sont ceux qui ont été institués dans les lieux pour lesquels il est intervenu des *actes spéciaux* autorisant des améliorations locales.

Commissions locales. — Dans chaque ressort, il est institué une commission locale pour l'exécution de l'acte. Dans les bourgs municipaux ses attributions sont dévolues au conseil municipal, et dans les localités ayant un comité d'améliorations (*board of improvement commissionners*), elles appartiennent à ce comité. Partout ailleurs la commission est élue par les propriétaires et les contribuables du ressort. Le propriétaire et l'occupant contribuable sont à la fois électeurs du chef de la même propriété, et le nombre des votes progresse avec le chiffre du revenu imposable. Les propriétés d'un revenu annuel de 50 liv. sterl. et au-dessous donnent un vote; celles de 50 à 100 liv. sterl., 2 votes; celles de 100 à 150 liv. sterl., 3 votes, et ainsi de suite jusqu'au maximum de 6 votes pour un revenu imposable de 250 liv. sterl. et au-dessus. Le propriétaire qui est en même temps contribuable a double vote.

Les attributions des commissions locales sont variées; elles embrassent notamment : 1° l'éclairage public; 2° l'administration de la voirie, et les jardins et parcs publics; 3° la police de la voirie, des voitures publiques et des établissements publics; 4° l'approvisionnement des eaux; 5° le service et la police des incendies; 6° la police des constructions et la salubrité publique; 7° les horloges publiques; 8° les bains et lavoirs publics; 9° les cimetières; 10° les marchés.

Éclairage public. — Dans toutes les localités où l'éclairage public est organisé et où l'acte de 1858 est adopté, la commission locale assume l'administration de ce service et la dépense en est imputée sur son budget.

Administration de la voirie. — Les commissions locales sont investies de l'administration de la voirie dans leur ressort. Elles font exécuter les travaux d'entretien et de réparations; elles ont le pouvoir d'améliorer les rues existantes ou d'en ouvrir de nouvelles, et elles sont autorisées à acquérir de gré à gré les immeubles nécessaires à cet effet; si l'acquisition doit être faite par expropriation forcée, la loi prescrit le recours au gouvernement et exige la sanction du Parlement. Les commissions locales déterminent l'alignement à suivre pour les constructions nouvelles ou les reconstructions le long de la voie publique, sauf à indemniser les intéressés pour perte de terrain, s'il y a lieu. Elles règlent la dénomination des rues et le numérotage des maisons. Les commissions locales construisent et entretiennent les égouts et tous les travaux qui en dépendent. Elles sont aussi chargées du soin des jardins, parcs et autres lieux de récréation publics, et elles peuvent en créer de nouveaux avec l'approbation du secrétaire d'État. — Elles ont la surveillance des rues et chemins qui sont propriétés particulières, et elles peuvent ordonner qu'ils soient drainés, nivelés, pavés, etc., suivant leurs indications. En cas de refus ou de négligence des intéressés, les travaux sont exécutés d'office et la

dépense est mise à la charge des propriétaires riverains en proportion de la façade (*frontage*) de leurs propriétés respectives. Les commissions ont le pouvoir de déclarer voies publiques les rues ou chemins qui ne le sont pas, si la majorité des propriétaires riverains n'y fait pas opposition dans un délai fixé, après notification. Avant que semblables reprises puissent être faites, il faut que les rues ou chemins à reprendre soient mis en bon état aux frais des riverains; les églises, chapelles et cimetières sont exemptés de cette charge. Les commissions sont autorisées à contribuer dans une certaine limite à la construction des nouvelles voies de communication que les particuliers ouvrent avec l'intention de les céder comme voies publiques. Lorsqu'il existe des routes à barrières (*turnpike roads*) dans le ressort d'une commission, celle-ci peut s'arranger avec les administrateurs (*trustees*) pour se charger de la réparation et de l'entretien de ces routes sur son territoire et pour éloigner les barrières du centre des villes, etc., sous réserve de tous droits des créanciers des administrations spéciales.

Police de la voirie, etc. — Les commissions locales ont le pouvoir de faire des règlements pour la police de la voirie, des voitures publiques et des établissements publics, et de faire appliquer des pénalités, dans les limites que la loi assigne, pour toutes sortes de petits délits, tels qu'obstructions de la voie publique, divagations de chiens, animaux laissés en liberté, accidents de voitures, dépôts de chaux, d'immondices, etc., caves ouvertes, expositions indécentes, décharge d'armes à feu, prostituées ou ivrognes occasionnant du désordre, combats de coqs ou d'autres animaux. Les commissions sont aussi chargées de délivrer les licences dont les propriétaires et les cochers de voitures publiques doivent se pourvoir aux termes de la loi; les assujettis payent de ce chef une légère rétribution.

Approvisionnement des eaux. — Les commissions locales prennent les dispositions nécessaires pour approvisionner d'eau les localités placées sous leur administration. Elles peuvent contracter à cet effet avec des compagnies ou des particuliers; elles ne doivent se charger elles-mêmes de l'entreprise qu'à défaut de tiers offrant des conditions convenables. Quand les travaux s'exécutent pour leur compte, elles ont le droit de faire conduire les aqueducs à travers les routes, les rues et les fonds non bâtis (*lands*), après avis préalable. Les eaux distribuées doivent être pures et de bonne qualité, et il faut qu'elles aient une pression telle qu'on puisse les faire arriver au sommet des maisons d'habitation les plus élevées. Les commissions ont le pouvoir de maintenir les puits, pompes ou réservoirs pour l'approvisionnement gratuit des habitants, d'en substituer d'autres et d'en construire de nouveaux pour approvisionner les bains et lavoirs publics.

Ceux qui endommagent les travaux de distribution, qui détournent des cours d'eau y appartenant ou qui gaspillent l'eau fournie par les commissions, sont passibles d'amendes. Des pénalités sont également comminées contre ceux qui se baignent dans les eaux, qui les salissent en y faisant entrer des animaux, en y jetant des boues et immondices, ou en y déversant des eaux sales provenant d'établissements industriels, fabriques de gaz, etc.

Les commissions locales ont le droit de forcer tout propriétaire de maison à s'approvisionner d'eau, si elles la fournissent au taux que la loi détermine; les frais d'établissement sont à la charge des intéressés, et les travaux nécessaires peuvent être faits d'office par les commissions.

Taxe pour l'eau. — Les dépenses générales des distributions d'eau sont couvertes dans chaque ressort par la taxe de district dont il sera question plus loin. Une taxe spéciale (*water rate*) est levée à charge des occupants de toute propriété approvisionnée pour les usages domestiques. Cette taxe est basée sur le revenu établi comme pour la taxe de district, et elle est perçue suivant les mêmes règles. — Pour l'eau nécessaire aux bains et lavoirs et aux établissements industriels, les commissions locales peuvent consentir à des abonnements.

Incendies. — Les commissions locales sont chargées d'organiser dans leurs ressorts respectifs les moyens nécessaires pour combattre les incendies; les dépenses du service sont prélevées sur le produit de la taxe de district. Des pénalités de police sont comminées par la loi contre ceux qui, volontairement ou accidentellement, causent des feux de cheminée.

Police des constructions et salubrité publique. — Les commissions locales font des règlements sur les bâtisses dans le but d'assurer la solidité et la salubrité des constructions et de prévenir les dangers d'incendie; elles peuvent exiger la production des plans et devis, et elles ont le droit de faire opérer la démolition des édifices érigés en contravention aux dispositions réglementaires. Toute maison construite à neuf ou reconstruite à partir du rez-de-chaussée, doit être pourvue d'égouts ou de rigoles couvertes en communication avec les égouts publics, ou avec des puisards couverts (*cesspools*), s'il n'existe pas d'égouts publics à proximité. La commission locale a la faculté, sur le rapport de ses agents et après mise en demeure, de faire établir des égouts ou rigoles aux frais du propriétaire. Aucune maison ne peut être construite à neuf ou reconstruite à moins d'être pourvue de lieux d'aisances et de trous à cendres (*ashpits*) convenablement couverts; en cas de contravention, le propriétaire encourt une amende, et la commission a le droit, sur le rapport d'un de ses agents et après mise en demeure, d'en faire établir d'office aux frais du propriétaire.

Dans les fabriques et autres établissements où des personnes des deux sexes sont employées ensemble au nombre de plus de vingt, la commission peut sommer le propriétaire d'établir des lieux d'aisances séparés pour chaque sexe; si le propriétaire ne se conforme pas à l'invitation dans le délai déterminé, il encourt une pénalité de 20 liv. sterl., plus 1 livre par jour de retard.

Les agents de la commission peuvent, avec son autorisation et après avoir donné avis 24 heures d'avance à l'occupant, ou sans avis en cas d'urgence, pénétrer dans les habitations et faire ouvrir les fosses à fumier, trous à cendres, etc.; si des travaux sont reconnus nécessaires, le propriétaire ou l'occupant est mis en demeure de les exécuter, et au besoin les travaux sont faits d'office à ses frais. — La commission invite de même le propriétaire ou l'occupant à combler, couvrir ou curer les fossés, égouts, rigoles, flaques et autres lieux où se réunissent des eaux ou matières nuisibles à la santé publique; en cas de refus ou de négligence, elle fait effectuer d'office les travaux nécessaires; au besoin une partie de la dépense est supportée par la commission elle-même. Quiconque tient des porcs ou des boues dans des lieux habités, de manière à incommoder autrui, ou qui laisse séjourner des eaux stagnantes dans les caves ou autres endroits d'une maison d'habitation, 24 heures après avoir reçu avis de la commission locale de les enlever, ou quiconque laisse déborder des lieux d'aisances ou puisards, encourt une amende qui s'accroît pour chaque jour pendant lequel le délit continue. Si l'agent de la commission trouve que des accumulations de fumiers, immondices ou autres matières, sont nuisibles à la santé publique, il somme l'occupant de la propriété où elles existent, de les enlever; si celui-ci n'a pas obtempéré à l'invitation dans les 24 heures, l'enlèvement a lieu d'office, et la commission dispose de la valeur des matières pour couvrir les frais d'enlèvement; en cas d'insuffisance, le délinquant est responsable du surplus de la dépense.

Les commissions locales sont chargées de la surveillance des constructions dangereuses et délabrées; elles mettent les propriétaires en demeure de les abattre ou de les réparer, et, en cas de refus ou de négligence, elles font exécuter d'office les travaux nécessaires. S'il est constaté que des bâtiments servant d'habitation sont dans un état de malpropreté tel que la santé des habitants peut en être compromise, la commission locale a le pouvoir d'ordonner que les bâtiments soient blanchis, nettoyés ou purifiés en tout ou en partie; invitation est adressée, à cet effet, au propriétaire ou à l'occupant, et en cas de retard l'intéressé encourt une amende, sans préjudice du droit de la commission de faire exécuter les travaux aux frais du délinquant. Il est défendu de louer, d'occuper ou de laisser occuper, comme habitation séparée, des caves ou souterrains, si ce n'est sous

certaines conditions. La commission locale est chargée de faire observer cette défense et d'appliquer les pénalités que la loi commine.

Les commissions locales font établir des urinoirs, lieux d'aisances, etc., pour le public. Elles peuvent se charger du nettoyage et de l'arrosement des rues et de l'enlèvement des immondices, tant sur la voie publique que dans les propriétés particulières, ou bien passer à cette fin des contrats avec des tiers. Défense est faite alors à d'autres d'enlever les fumiers, boues, etc., sauf la faculté laissée à chaque habitant de disposer de ce qui lui appartient. Lorsque la commission ne se charge pas elle-même de ce service ou ne contracte pas avec des entrepreneurs, elle fait un règlement pour l'enlèvement des fumiers et immondices par les particuliers.

Les établissements insalubres ou incommodes, tels qu'abattoirs, bouillissoirs de sang ou d'os, dépôts de peaux, savonneries, fonderies de suif, etc., ne peuvent être créés sans l'autorisation des commissions locales; elles font des règlements pour ces établissements. Des abattoirs peuvent être établis par leurs soins. Tout abattoir est soumis à l'inspection régulière des agents des commissions locales. Ces agents ont le droit de pénétrer dans tout magasin, étal, boutique et autres lieux servant au débit des viandes, volailles ou poissons, de même que dans les abattoirs, et de saisir les objets gâtés qui leur sembleraient être destinés à la nourriture de l'homme ; quand une saisie a lieu, il en est aussitôt référé à un juge de paix, et si le magistrat trouve que l'objet saisi est impropre à la nourriture, il le fait détruire ou en fait disposer de telle sorte qu'il ne puisse plus servir d'aliment; le délinquant encourt une amende de 10 schellings pour chaque pièce saisie.

Horloges publiques. — Les commissions locales sont autorisées à établir des horloges publiques et elles sont chargées d'entretenir celles qui existent. Les dépenses sont supportées par la taxe générale de district.

Bains et lavoirs publics. — Un acte spécial (10 et 11 Vict., chap. 74) autorise les localités à instituer des bains et lavoirs à titre d'établissements publics. Les commissions locales sont chargées d'administrer ces institutions dans leur ressort.

Cimetières. — Ainsi qu'on l'a vu ailleurs (1), l'établissement et l'entretien des cimetières rentrent en général dans les attributions des vestries de paroisse qui nomment des comités (*burial boards*) chargés de l'administration, et les dépenses en sont prélevées sur la taxe des pauvres. Dans les ressorts où l'acte de 1858 est adopté, les fonctions de ces comités sont transférées à la commission locale, et celle-ci est autorisée à subvenir aux dépenses des cimetières par le

(1) Section 3e de ce chapitre.

produit de la taxe de district, ou en levant dans les paroisses respectives un supplément à cette taxe.

Marchés. — Un acte général (10 et 11 Vict., chap. 14) règle tout ce qui se rapporte à l'établissement, à l'installation et à la tenue des marchés et aux droits à percevoir. Si les marchés sont établis aux frais des localités, les commissions locales peuvent être chargées de les administrer, avec le consentement des propriétaires et des contribuables, appelés à se prononcer à cet égard dans la même forme que pour l'adoption de l'acte de 1858.

Taxe générale de district. — Les commissions locales pourvoient à leurs dépenses générales au moyen de la taxe de district (*general district rate*). Cette taxe est due pour toutes les propriétés imposables à la taxe des pauvres et à raison du même revenu annuel, sauf les exceptions suivantes :

1° Le propriétaire peut, au choix de la commission, être imposé au lieu de l'occupant : *a.* pour les propriétés dont la valeur imposable ne dépasse pas 10 liv.; *b.* pour toutes les propriétés louées par semaine ou au mois; *c.* pour toutes propriétés louées en appartements séparés et dont la rente est due par période de moins d'un trimestre. Dans ces cas, le propriétaire ne paye qu'à raison des deux tiers au moins ou des trois quarts au plus de la valeur imposable. Et, si le propriétaire consent à ce que la taxe soit établie sans avoir égard à l'occupation ou à l'inoccupation, il ne paye que la moitié de la taxe ordinaire.

2° Les propriétaires de dîmes ou de dîmes converties en rentes, et les occupants de terres arables, prairies, pâtures, bois, jardins maraîchers, pépinières et de terres couvertes d'eau ou servant de canal ou de chemin de halage, et de chemins de fer construits en vertu d'un acte du Parlement, ne payent qu'à raison du quart du revenu annuel.

Si, au jugement des commissions locales, les évaluations sur lesquelles est basée la taxe des pauvres ne sont pas exactes, elles font procéder à des expertises, conformément à l'acte 6 et 7 Guill. IV, chap. 96 (1836).

Les commissions locales ont le pouvoir de décréter la taxe d'après les besoins et d'en répartir le chiffre entre les contribuables du district; la taxe peut être établie sur tout ou partie du district, suivant la nature de la dépense à laquelle il s'agit de pourvoir (1). Les coti-

(1) Tel est le cas dans les districts composés d'une partie urbaine et d'une partie rurale, pour les dépenses nécessaires à l'entretien des chemins (*highways*). On pourvoit à ces dépenses au moyen d'une taxe spéciale (*highway rate*) levée sur la partie rurale seulement et atteignant dans la même proportion les propriétés bâties et les propriétés non bâties, à la différence de la taxe de district à laquelle les dernières ne contribuent que pour un quart du revenu annuel.

sations sont inscrites dans un registre (*rate book*) ouvert à l'inspection du public. Un avis doit être publié, sept jours à l'avance, pour faire connaître l'intention de la commission d'établir une taxe et pour indiquer le lieu où sera déposé le registre dont il vient d'être parlé. Tout contribuable a le droit d'examiner les livres et documents relatifs à la taxe et d'en prendre copie ou extrait. La répartition est ensuite arrêtée et publiée dans la même forme que pour la taxe des pauvres; le recouvrement est opéré par des agents désignés par la commission.

Les biens inoccupés à l'époque de la répartition de la taxe sont imposés comme les autres; mais l'impôt n'est pas recouvré tant que dure l'inhabitation. Si le bien est occupé avant l'expiration du temps pour lequel la taxe est établie, le nouvel occupant paye au prorata de son occupation jusqu'à la fin de la période. De même, si l'occupant compris dans la répartition quitte le bien avant la fin de la période d'imposition, il n'est tenu au payement de la taxe qu'en raison du temps de son occupation.

Taxe pour travaux d'intérêt privé. — Lorsque les commissions locales exécutent des travaux d'intérêt privé, elles en couvrent la dépense en établissant une taxe spéciale (*private improvement rate*) à charge des particuliers que les travaux concernent. Cette taxe ne peut dépasser 5 p. c. du revenu imposable des propriétés qu'elle atteint, et elle doit servir à amortir les dépenses faites, en un laps de temps ne dépassant pas 30 années. Les redevables ont la faculté de racheter la taxe en remboursant les sommes qui restent dues à la commission.

Les contribuables en retard de payer leurs cotisations sont sommés de comparaître devant un juge de paix, qui peut ordonner la saisie et la vente de leurs biens. Lorsque le produit est insuffisant et que le redevable possède des objets saisissables dans d'autres localités, le juge rend son arrêt exécutoire par le juge de paix du ressort où les objets se trouvent. Si le contribuable quitte la localité ou s'il est sur le point de la quitter sans payer, tout juge de paix ayant juridiction peut le faire comparaître et ordonner la saisie et la vente de ses biens. — Les constables sont chargés d'opérer la saisie et la vente à la réquisition du collecteur de la taxe.

Reddition des comptes. — Dans les bourgs où le conseil municipal fait les fonctions de commission locale, les comptes sont vérifiés et approuvés par les auditeurs de bourg de la même manière que les autres comptes municipaux, et ils doivent, comme ceux-ci, être publiés et transmis au secrétaire d'État de l'intérieur et au Parlement. Ailleurs, la comptabilité des recettes et dépenses des commissions locales est vérifiée une fois l'an par l'auditeur de l'union des pauvres, dont le ressort comprend le district ou sa plus grande partie.

Avis de la vérification est publié par la commission 20 jours à l'avance, et tous les registres, documents, contrats, etc., sont déposés dans un lieu accessible au public, où chacun peut en prendre extrait ou copie. L'auditeur est tenu de rejeter tout compte contraire à la loi et d'en reporter la charge sur la personne ayant fait ou ordonné de faire la dépense illégale. L'agent lésé a la faculté d'appeler de la décision de l'auditeur, soit à la Cour du *Banc de la Reine,* soit au secrétaire d'État de l'intérieur, qui a dans l'espèce des pouvoirs analogues à ceux des commissaires de la loi des pauvres (*poor law commissionners*). Tout forcement en recette doit être acquitté dans les 15 jours entre les mains du trésorier de la commission, hors le cas d'appel, sinon l'auditeur en fait opérer le recouvrement à charge des redevables d'après le mode prescrit pour la taxe des pauvres. Quinze jours après la vérification, l'auditeur est tenu de faire son rapport et de le remettre au secrétaire de la commission locale pour être conservé dans les archives; en même temps, il fait publier un extrait des comptes dans les journaux du district.

Les commissions locales ont le pouvoir d'emprunter pour des travaux permanents, mais seulement avec l'autorisation du secrétaire d'Etat de l'intérieur. Leur dette ne doit excéder à aucune époque l'ensemble du revenu annuel des propriétés imposables du district. Les emprunts ne peuvent être contractés pour des périodes dépassant 30 années. Les commissions doivent les rembourser par annuités ou bien créer un fonds d'amortissement s'accumulant par voie d'intérêt composé, et placer les capitaux disponibles en fonds sur l'État pour opérer les remboursements aux époques déterminées.

Les commissions locales peuvent, de gré à gré, acheter, prendre à bail, vendre et échanger des biens pour les objets rentrant dans leurs attributions; lorsqu'elles recourent à l'expropriation forcée, l'intervention du secrétaire d'État de l'intérieur et la sanction du Parlement sont nécessaires. Elles ont aussi la faculté de passer toute espèce de contrats; mais, avant que les travaux soient entrepris, des plans et devis doivent être dressés. Tout contrat dépassant 100 livres sterl. est précédé d'un avis publié deux jours d'avance et faisant appel à ceux qui désirent soumissionner.

Quiconque se croit lésé par une cotisation ou par un ordre, condamnation ou pénalité dépassant 1 livre, peut se pourvoir devant la cour de session trimestrielle, après en avoir donné avis 15 jours à l'avance à la commission locale ou au juge qui a prononcé la condamnation.

Résumé. — Les commissions locales pourvoient à leurs dépenses en imposant les taxes suivantes :

a. Pour les dépenses générales, la *taxe de district* basée sur les mêmes propriétés et sur le même revenu que la taxe des pauvres, sauf les différences suivantes : 1° Le propriétaire peut être imposé au

lieu de l'occupant pour les propriétés louées à la semaine ou au mois, et pour celles louées en appartements séparés et dont le loyer est dû par période de moins d'un trimestre ; mais alors le propriétaire ne paye qu'à raison des deux tiers au moins ou des trois quarts au plus du revenu imposable ; 2° Les biens inoccupés sont exempts aussi longtemps que dure l'inoccupation, et si le propriétaire renonce à cette exemption, il ne paye que la moitié de la taxe ; 3° Les propriétaires de dîmes ou de dîmes converties en rente et les occupants de terres arables, prairies, pâtures, bois, jardins maraîchers, pépinières, terres couvertes d'eau ou servant de canal ou de chemin de halage ou de chemins de fer construits en vertu d'un acte du Parlement, ne payent qu'à raison d'un quart du revenu annuel ; 4° Si, au jugement de la commission locale, les évaluations sur lesquelles est basée la taxe des pauvres ne sont pas exactes, elle peut faire procéder à des expertises.

b. Pour *la distribution d'eau* destinée aux usages domestiques, une *taxe spéciale* levée à charge des occupants de toute propriété approvisionnée. La taxe est basée et répartie de la même manière que la précédente.

c. Pour les travaux d'intérêt privé exécutés par leurs soins, une *taxe spéciale à charge des particuliers* que ces travaux concernent. Sa quotité ne peut dépasser 5 p. c. du revenu imposable des propriétés qu'elle atteint, et il est facultatif aux intéressés de la racheter en soldant les dépenses faites par la commission. Cette taxe ne constitue qu'un remboursement d'avances.

CINQUIÈME SECTION.

POLICE DES COMTÉS ET DES BOURGS.

SOMMAIRE. — Administration de la police dans les comtés. — Taxe de police. — Reddition des comptes. — Administration de la police dans les bourgs. — Taxe de police. — Reddition des comptes. — Mesures générales. — Résumé.

En Belgique la police et la sûreté publique dépendent du gouvernement et des communes ; en Angleterre, elles constituent une attribution des comtés et des bourgs municipaux. Notre gendarmerie, nos commissaires de police et nos agents communaux, gardes-cham-

pètres et autres, y sont remplacés, dans chaque ressort, par une force unique sous la direction et à la solde des autorités du comté ou de la municipalité.

Administration de la police dans les comtés. — Dans les comtés, les cadres du personnel ainsi que les traitements et salaires des agents sont déterminés par les juges de paix réunis en session générale. Les dispositions prises à cet effet sont soumises à l'approbation du secrétaire d'État de l'intérieur. Le gouvernement arrête les règlements généraux.

Dans la plupart des comtés, l'assemblée des juges de paix nomme dans son sein une commission (*police committee*) chargée de la surveillance du service. Le personnel actif se compose d'un constable supérieur (*chief constable*), d'un certain nombre de surintendants (*superintendents*), d'inspecteurs (*inspectors*) et de sergents (*sergeants*), et de trois classes de constables ordinaires. Le constable supérieur est nommé par les juges de paix en session générale ou trimestrielle, sous réserve de l'approbation du secrétaire d'État de l'intérieur. Il a la haute direction du service et nomme tous les agents sous ses ordres. En général, il y a un constable supérieur dans chaque comté; mais si les assemblées des juges de paix s'entendent à cette fin, deux ou plusieurs comtés voisins peuvent être placés sous la direction d'un seul fonctionnaire de cet ordre. Cela existe dans les comtés de Westmoreland et de Cumberland. D'autre part, il y a des comtés où l'on trouve plus d'un constable supérieur; ce sont ceux partagés en deux ou plusieurs circonscriptions administratives possédant chacune un collége distinct de juges de paix.

Un surintendant est à la tête de chaque division de comté; les divisions correspondent d'ordinaire aux districts (*hundreds*) ou aux ressorts des sessions locales (*petty sessions*) de juges de paix. La plupart des surintendants ont des chevaux pour faire leurs tournées, et ils touchent de ce chef une indemnité; à l'occasion ces chevaux servent au transport des prisonniers.

Après les surintendants viennent les inspecteurs, les sergents, puis les constables ordinaires, qui sont répartis entre les diverses localités suivant les nécessités du service. Indépendamment des stations principales, il y a généralement un constable dans chaque village ou endroit de quelque importance. Dans certains comtés on suit un système différent, et l'on groupe le personnel en sections de deux, trois ou quatre hommes sous le commandement d'un chef, de manière à former autant de centres d'opérations. Ce système offre des avantages pour la surveillance confiée aux agents supérieurs.

En dehors des constables en service permanent, il peut être institué des constables locaux (*local constables*) dans chaque paroisse pour agir en cas de besoin. Ces constables sont nommés par les juges

de paix en session locale sur la proposition du constable supérieur, et ils sont placés sous l'autorité de ce dernier. Ils touchent des indemnités d'après un tarif approuvé par le gouvernement, et leurs devoirs sont les mêmes que ceux des constables ordinaires, sauf qu'ils ne peuvent être astreints à s'éloigner de la localité pour laquelle ils sont commissionnés.

Les constables supplémentaires constituent une troisième catégorie d'agents. Ils sont appelés à un service particulier, tel, par exemple, que la police dans les stations de chemin de fer, dans les grands établissements industriels et commerciaux, dans les camps de l'armée, etc. Le constable supérieur du comté les nomme sous l'approbation des juges de paix, à la demande des parties intéressées et à leurs frais. Si des agents du personnel ordinaire sont chargés incidemment de services de cette nature, des indemnités sont dues par ceux qui demandent leur concours; le montant de ces frais est versé dans la caisse du comté. Les constables ne peuvent recevoir aucune rétribution à leur profit pour les actes posés dans l'accomplissement de leurs fonctions.

On a dit ailleurs que la vérification et la surveillance des poids et mesures sont une des branches de l'administration des comtés. Il est généralement admis de conférer les fonctions d'inspecteur de ce service aux surintendants de la police; peu de comtés font exception à cette pratique, que l'on considère comme avantageuse à plusieurs égards et surtout parce qu'elle contribue à concilier aux fonctionnaires de la police la confiance des classes inférieures de la population, qu'ils sont appelés ainsi à protéger contre des tromperies dont elles sont les premières victimes.

Les surintendants et les inspecteurs de la police cumulent aussi dans beaucoup de localités les fonctions d'inspecteurs des *nuisances* et des maisons de logement (*common lodging houses*) et celles d'agents de secours (*relieving officers*) pour les pauvres en état de vagabondage (*vagrants*). Enfin, dans quelques comtés, celui d'Essex entre autres, tout le personnel de la police est commissionné par le gouvernement pour la surveillance des revenus de la douane et des accises.

Le constable en chef et les autres constables ne peuvent voter dans les élections parlementaires ou municipales, et il leur est interdit de chercher à influencer les votes en aucune manière. Ils sont exempts du service du jury et de la milice; ils ne peuvent remplir d'autres fonctions, à moins d'y être autorisés par les juges de paix du comté.

Les dépenses de la police sont prélevées sur les ressources générales des comtés, ou bien, et tel est le cas le plus fréquent, elles sont couvertes par un impôt appelé taxe de police (*police rate*).

Taxe de police. — La taxe de police est votée par les juges de paix en session générale ou trimestrielle, de la même manière que la

taxe de comté. Elle porte sur les mêmes bases que cette dernière, et elle est recouvrée d'après les mêmes règles et par les mêmes agents. Dans certains comtés, les dépenses de la police se divisent en locales et générales; celles-ci sont supportées en commun par les divers districts dont se compose le comté; les autres, comprenant les traitements, salaires et frais d'habillement des agents, et telles autres charges que les juges de paix peuvent ranger dans cette catégorie avec l'approbation du secrétaire d'État de l'intérieur, sont couvertes par chaque district séparément.

L'assemblée des juges de paix a le pouvoir de faire construire, d'acheter ou de louer des bâtiments destinés à servir de stations pour la police et de maisons d'arrêt. Les dépenses sont imputées sur le produit de la taxe de police. Les juges de paix peuvent faire des emprunts pour le même objet et les hypothéquer sur la même taxe. Les sommes empruntées doivent être remboursées par des annuités égales au vingtième au moins du capital augmenté des intérêts.

Un fonds de pensions est institué dans les comtés pour le personnel de la police. Ce fonds est alimenté par des retenues sur les traitements et salaires des agents, retenues qui varient de 2 à 2 1/2 p. c. En cas d'insuffisance, le fonds est subventionné par un prélèvement sur le produit de la taxe de police. Les constables en chef sont pensionnés à la charge de cette même taxe; les autres agents le sont à la charge du fonds des pensions.

Reddition des comptes. — La comptabilité des recettes et des dépenses de la police est centralisée aux mains du trésorier du comté. Les comptes sont présentés par ce fonctionnaire à l'assemblée des juges de paix, qui les vérifie et les approuve dans ses sessions ordinaires. Un extrait des comptes de la police, comme des autres comptes à tenir par le trésorier du comté, doit être transmis chaque année au secrétaire d'État de l'intérieur, pour être communiqué au Parlement.

Administration de la police dans les bourgs. — Dans les bourgs municipaux, l'administration de la police relève du conseil municipal. Le conseil nomme dans son sein une commission de sûreté (*watch committee*); cette commission, présidée par le maire, a la direction du service; elle fait les règlements, détermine la composition du personnel, fixe les traitements et salaires, et nomme les agents des divers grades. La hiérarchie est à peu près la même que pour la police des comtés; dans les bourgs importants, il y a un constable en chef; dans les autres, le grade le plus élevé est celui de surintendant ou d'inspecteur. Les constables doivent obéir aux ordres des juges de paix ayant juridiction dans le bourg, et en cas de manquement à leurs devoirs ils peuvent être suspendus ou démissionnés par deux de ces magistrats, aussi bien que par la commission de sûreté.

Ils ne sont admis à voter ni dans les élections municipales ni dans les élections parlementaires, et il leur est interdit d'exercer une influence quelconque sur les électeurs par paroles, écrits, etc. Toute infraction à cette défense est punie d'une amende de 10 livres sterl., dont la moitié est allouée à la personne qui intente la poursuite; l'autre moitié est versée à la caisse du bourg.

Les bourgs peuvent s'entendre avec les comtés où ils sont situés pour l'organisation d'une police commune. Ces arrangements sont jusqu'à un certain point obligatoires pour les bourgs de moins de 5,000 âmes, en ce sens que la loi en fait une condition des subsides accordés par le gouvernement pour l'entretien de la police, ainsi qu'on le verra plus loin.

Taxe de police. — Les dépenses de l'administration de la police sont supportées par les ressources générales des bourgs; dans ceux où semblable impôt existait avant l'acte municipal de 1835, on y subvient par une taxe spéciale (*watch rate*). Cette taxe est basée sur le revenu annuel des biens imposés à la taxe de bourg, mais avec cette différence que les propriétés bâties payent trois fois plus que les propriétés non bâties. La quotité annuelle de la taxe est limitée à 8 pence par liv. sterl. Le recouvrement s'opère comme pour la taxe de bourg, et le produit en est versé entre les mains du trésorier municipal.

Les bourgs ayant une police séparée doivent, comme les comtés, établir un fonds de pensions, alimenté : 1° par une retenue (de 2 1/2 p. c. au plus) sur les traitements, les retenues (*stoppages*) pour maladies et les retenues disciplinaires; 2° par les amendes infligées pour délits d'ivrognerie ou de rébellion (*assaults*); 3° par la moitié des amendes prononcées par jugements sommaires sur la poursuite de la police; 4° pour les indemnités (*fees*) dues aux agents pour services particuliers. Les pensions peuvent s'élever jusqu'aux 2/3 du traitement et même jusqu'à la totalité en cas d'incapacité résultant de blessures reçues par les agents dans l'exercice de leurs fonctions. Si les ressources du fonds des pensions sont insuffisantes il doit y être suppléé par un prélèvement sur la taxe de bourg (22 et 23 Vict. ch. 32, 1859). Des pensions peuvent être accordées également aux veuves des employés de police, dans les comtés, par les juges de paix en session générale ou trimestrielle, et, dans les bourgs, par la commission de sûreté sous l'approbation du conseil municipal.

Reddition des comptes. — Les comptes des recettes et dépenses de la police, tenus par le trésorier, sont vérifiés et arrêtés chaque année en même temps et de la même manière que les autres comptes municipaux.

Mesures applicables aux comtés et aux bourgs. — Les juges de paix de chaque comté et les commissions de sûreté de chaque bourg

dressent annuellement un relevé indiquant le nombre de délits constatés par la police, le nombre de personnes arrêtées, la nature des charges qui pèsent sur elles, le résultat des poursuites, etc. Ces relevés sont transmis au secrétaire d'État de l'intérieur, et un extrait en est présenté aux deux Chambres du Parlement.

Le gouvernement a le pouvoir de faire inspecter le service de la police dans les comtés et dans les bourgs. La loi fixe à trois le nombre des inspecteurs, lesquels sont nommés par la Reine et salariés par l'État. Ces fonctionnaires adressent au secrétaire d'État de l'intérieur leurs rapports sur l'état et l'efficacité du service, et le secrétaire d'État soumet ces rapports au Parlement. Des subsides égaux au quart des dépenses pour les traitements et pour l'habillement sont accordés aux comtés et aux bourgs où la police est établie conformément aux prescriptions de la loi, et organisée d'une manière efficace quant au nombre et à la discipline des agents. L'allocation de ces subsides est laissée à la décision du secrétaire d'État de l'intérieur; si elle est refusée, un exposé des motifs du refus, accompagné des observations des juges de paix ou de la commission de sûreté du comté ou du bourg intéressé, est soumis au Parlement par le secrétaire d'État. Aucun subside ne peut être accordé aux bourgs de moins de 5,000 âmes, s'ils ne se sont pas réunis au comté voisin pour organiser une police commune, ainsi qu'il a été dit plus haut (acte 19 et 20 Vict., chap. 69, 1856).

Résumé. — Les dépenses de l'administration de la police sont couvertes, en cas d'insuffisance des autres revenus :

a. Dans les comtés, par une taxe spéciale basée, répartie et recouvrée de la même manière que la taxe de comté.

b. Dans les bourgs municipaux, par une taxe spéciale semblable à la taxe de bourg, sauf que les propriétés bâties payent trois fois plus que les propriétés non bâties.

CHAPITRE III.

INSTITUTIONS DE LA MÉTROPOLE.

SECTION PREMIÈRE.

ADMINISTRATION DE LA CITÉ DE LONDRES.

Sommaire. — Constitution de la Cité. — Cours de justice. — Fonctionnaires municipaux. — Revenus de la corporation municipale : rentes de propriétés, etc. ; impôts directs ; impôts indirects. — Comptes municipaux.

Le nom de métropole (*metropolis*) désigne l'ensemble de la vaste agglomération de Londres avec sa banlieue. Pour la police, les travaux publics et les services accessoires, la métropole constitue une circonscription légale soumise à un régime uniforme (1). Hors de là, ses diverses parties ont une existence propre et indépendante. L'une d'elles, et la principale, est la cité (*city*) qui possède une organisation particulière (2) ; le reste se compose de paroisses semblables aux autres paroisses du pays, sauf qu'elles sont groupées en bourgs parlementaires (3).

Constitution de la cité. — La cité de Londres est une corporation municipale, et c'est la seule qui ait échappé à la réforme consacrée par l'acte organique de 1835. Soit qu'à raison de son importance exceptionnelle, on n'ait pas cru devoir la faire passer sous le niveau commun, soit qu'on ait reculé devant l'opposition de certains intérêts

(1) Voir sect. 2 et 3 de ce chapitre.

(2) La cité a pour limites : au sud, la rive septentrionale de la Tamise ; à l'ouest, Middle-Temple Lane, Temple-Bar, Southampton-Buildings ; au nord, Smithfield, Barbican, Finsbury-Circus ; à l'est, Petticoat-Lane et les Minories. Sa superficie n'est que de 723 acres, sur 78,000 que comprend la métropole.

(3) Les bourgs parlementaires en dehors de la cité sont au nombre de sept, savoir : Finsbury, Marylebone, Tower-Hamlets et Westminster, au nord de la Tamise, et Greenwich, Lambeth et Southwark, au sud.

puissants menacés dans leurs droits ou priviléges, l'ancienne constitution de la cité a été temporairement maintenue (1).

Les chartes royales qui régissent la corporation de la cité sont nombreuses et les plus anciennes remontent au temps d'Édouard le Confesseur (1041). Toutes se sont bornées à confirmer des institutions dont on fait remonter l'origine au système municipal reconnu par la loi romaine. Après que les Communes eurent fait régler plus clairement les priviléges et les rapports de la royauté avec la nation, la cité obtint du Parlement des actes qui ont confirmé ses coutumes, franchises et priviléges, de sorte qu'il est admis qu'aucune modification ne peut y être apportée si ce n'est par une disposition expresse du pouvoir législatif. Ainsi, différente en cela d'autres municipalités, la cité de Londres ne possède pas de charte constitutive proprement dite, déterminant le mode d'élection ou de nomination, les pouvoirs et les attributions des divers corps de magistrats et de fonctionnaires qui l'administrent; sa constitution résulte d'un ensemble de chartes royales, d'actes parlementaires, de coutumes et d'usages locaux.

La cité renferme dans son enceinte 108 paroisses avec une population d'environ 160,000 âmes, et elle se divise en 26 sections électorales (*wards*) (2). Son organisation répond à son double caractère de municipalité et de comté.

Le pouvoir supérieur dans la cité appartient au conseil commun (*common council*), composé du lord-maire, de 26 aldermen et de 206 conseillers (*common councilmen*).

Le lord-maire, premier magistrat de la cité, est élu tous les ans, le jour de la fête de saint Michel, parmi les aldermen qui ont rempli les fonctions de shérif; la *livery* ou assemblée des maîtres et membres du corps des métiers élit deux candidats, et le conseil des aldermen, présidé par le lord-maire sortant, choisit l'un d'eux pour nouveau lord-maire (3). Dans la cité, le lord-maire a le droit de préséance sur tous les membres de la famille royale, le souverain excepté; il a les prérogatives d'un lord-lieutenant de comté. Outre ses fonctions administratives, il a de nombreuses attributions judiciaires;

(1) En 1858 un bill a été introduit à la Chambre des communes pour la réorganisation de la cité de Londres d'après un système dont les principes sont empruntés à l'acte municipal de 1835. Ce bill n'a pas été adopté jusqu'à présent.

(2) Le bill de réorganisation réduit le nombre des sections à 16, et il y aura 6 conseillers par section.

(3) Le nouveau bill projeté supprime la *livery* et abolit les priviléges des corps de métiers; l'exercice des professions commerciales et industrielles sera désormais libre dans la cité de Londres, comme il l'est dans les autres villes depuis l'acte de 1835. Le lord-maire sera élu annuellement parmi les aldermen par les électeurs de toutes les sections, réunis en une assemblée unique.

il est le premier juge de paix de la cité, et il siége personnellement ou par délégation dans plusieurs cours locales.

Chacune des 26 sections envoie un alderman au conseil commun. Les aldermen sont élus à vie par l'assemblée des sections (*wardmotes*) composées de tous les *freemen* (1) occupant des maisons d'un revenu imposable de plus de 10 liv. et payant régulièrement les taxes qui leur sont imposées (2). Pour ces élections, les *wardmotes* sont convoqués par le lord-maire et présidés par lui ou par son délégué, qui doit être un alderman ayant rempli les fonctions de lord-maire. Chaque alderman est le chef de sa section et il y veille à la conservation de l'ordre; en cette qualité, il cumule les fonctions d'officier de police judiciaire pour la recherche des délits et celles de juge pour leur répression. Il n'y a pas dans la cité de collége de juges de paix (*justices of the peace*) nommés par la Couronne comme dans les autres municipalités et dans les comtés. Les aldermen en tiennent lieu; ils remplissent des fonctions analogues et siégent dans diverses cours de justice.

Le lord-maire et les aldermen forment un conseil qui est en quelque sorte une branche distincte du gouvernement municipal. Ce conseil exerce sur l'administration de la cité un contrôle décisif, découlant, d'une part, de ses attributions judiciaires et, d'autre part, de celles qui lui appartiennent comme représentant sous certains rapports le pouvoir exécutif de la municipalité. Il nomme en outre à beaucoup d'emplois importants de la corporation, et peut punir les fonctionnaires et agents de la cité, pour inconduite, de suspension pendant le temps qu'il juge convenable (3).

Les conseillers, qui forment le troisième élément du conseil com-

(1) C'est une des règles établies par les corporations municipales que quiconque se livre au commerce dans la cité est sujet à payer certaines taxes ou certaines redevances occasionnelles, qui sont comme la condition de l'exercice des professions industrielles; mais d'après une autre règle établie par ces corporations, tout individu admis dans leur sein est, de droit, exempt du payement de ces taxes. De là, le mot de *freeman* donné aux membres de la corporation, c'est-à-dire *libres des charges imposées à tous autres.* (Gustave de Beaumont)

(2) Le bill proposé confère la qualité d'électeur à tout individu occupant dans la cité, seul ou conjointement avec d'autres, une maison, magasin, comptoir, bureau, entrepôt, etc., et imposé de ce chef à la taxe de police à raison d'un revenu annuel de 10 livres au moins.

(3) Le conseil du lord-maire et des aldermen est désigné sous le nom de *court of the inner chamber,* pour le distinguer de la cour de justice du lord-maire, nommée *court of the outer chamber.* Le bill de réorganisation supprime une partie des attributions actuelles du conseil des aldermen; il ne lui laisse que la nomination de certaines catégories de fonctionnaires, la surveillance des prisons et le contrôle de la gestion des fondations qui ressortissent à la municipalité.

mun, sont élus dans les sections. Leur nombre varie de 4 à 16 par section, d'après la population de chacune et la somme des biens imposables aux taxes municipales. L'élection se fait annuellement par les wardmotes convoqués à cet effet et présidés par l'alderman dans chaque section. Le conseil commun ne peut comprendre que huit membres appartenant à un même corps de métier; si les élections en fournissent davantage, le conseil des aldermen en choisit huit parmi les élus, et de nouvelles élections ont lieu pour remplacer ceux qui sont éliminés. Nul n'est éligible s'il n'occupe dans la section une maison d'un revenu imposable de 10 livres, au moins.

Le conseil commun est à la fois un corps législatif et exécutif. A la différence des autres corps municipaux du Royaume-Uni, il règle lui-même l'organisation de la cité. C'est ainsi qu'une ordonnance émanée de lui l'a constitué sur ses bases actuelles, et que d'autres ordonnances ont changé la nature des fonctions des aldermen en les rendant d'abord annuelles et en déclarant plus tard qu'elles seraient conférées à vie; c'est ainsi encore que la qualité de citoyen et les moyens de l'obtenir ont été déterminés par divers règlements, et que l'ensemble du mécanisme du gouvernement municipal subit chaque jour des réformes sans l'intervention d'aucune autre autorité.

Le conseil commun dispose sans limite des fonds de la corporation, et aucune dépense dépassant 100 livres ne peut être faite sans son autorisation. Il nomme à tous les emplois municipaux dont la collation n'a pas été déléguée ou attribuée au conseil des aldermen ou à quelque autre corps.

Cours de justice. — Les cours de justice locales sont nombreuses à Londres; les principales sont la cour des *hustings,* la cour du lord-maire et des aldermen, les cours des shérifs, la cour des requêtes, la cour (*sittings*) de *nisi prius,* la cour centrale criminelle et les sessions de Guildhall.

La cour des hustings correspond aux anciennes cours de comté présidées par les shérifs, qui ne se tiennent plus aujourd'hui que pour l'élection des membres du Parlement. Elle a juridiction dans les actions réelles et mixtes, sauf les instances en dépossession (*ejectments*), et elle connaît des actions personnelles par appel des arrêts des cours de shérif.

La cour du lord-maire, qui est la plus importante, a connaissance de toutes les actions personnelles et mixtes, sans limite de valeur. Si le litige (*gist*) a pris naissance dans la cité, la cour est compétente sans qu'il soit nécessaire que le défendeur ou le demandeur y ait sa résidence. Elle exerce son contrôle sur toutes les cours inférieures, et il ne peut être appelé de ses arrêts qu'aux juges des cours supérieures de l'Etat, siégeant en cour spéciale à Saint-Martin's-le-Grand. Elle a pour la cité une juridiction semblable à celle de la cour de chancel-

lerie, et elle a le pouvoir de priver de la franchise municipale les citoyens qui contreviennent aux lois civiles et aux coutumes de la cité.

Les cours des shérifs sont au nombre de deux. Les affaires de leur compétence sont les actions pour dettes et les contestations fondées sur la loi commune (*common law*), les coutumes et les actes du conseil commun. Les cours des shérifs tiennent lieu de cours de comté (*county courts*) pour la cité. On compte douze de ces cours pour le reste de la métropole. Londres est en outre le siége d'une cour spéciale de faillites (*court of bankruptcy*).

La cour des requêtes a juridiction sur tous les litiges entre parties pour des sommes ne dépassant pas 10 livres. Cette cour est composée de deux aldermen et de vingt citoyens élus par les *wardmotes;* ils siégent à trois ou à cinq, suivant l'importance de l'affaire.

La cour de *nisi prius* est une délégation des cours de Westminster, qui envoient périodiquement un de leurs juges siéger dans la cité. Cette pratique est fondée sur une disposition des anciennes chartes, d'après laquelle les citoyens de Londres ne peuvent être forcés de plaider hors des murs de la cité.

Les différentes cours qui viennent d'être indiquées ne jugent qu'en matière civile, commerciale ou administrative. La connaissance des crimes et délits appartient aux sessions de Guildhall et à la cour centrale criminelle.

Les sessions de Guildhall correspondent aux sessions générales et trimestrielles des juges de paix dans les comtés; elles ont, comme celles-ci, le jugement des affaires correctionnelles (*minor misdemeanors*) et les appels des tribunaux de simple police. Les juges de paix pour la cité sont le lord-maire, les aldermen et le recorder. Cinq d'entre eux doivent siéger à la fois pour délibérer et le recorder est le seul juge actif (*acting judge*). Il se tient également des cours de sessions trimestrielles dans d'autres parties de la métropole qui forment à cet effet des circonscriptions distinctes, savoir : à Southwark, Clerkenwell, Westminster, *Tower liberty*, etc.

La cour centrale criminelle étend sa juridiction à la cité, au comté de Middlesex et aux parties avoisinantes des comtés de Surrey, de Kent et d'Essex, qui sont dans le ressort de la police métropolitaine. Le lord-maire en est de droit un des juges; les autres sont le lord chancelier, les membres des cours de Westminster, etc. La cour criminelle tient plusieurs sessions dans l'année; d'ordinaire elle se partage en trois sections; la première, formée de deux juges de Westminster, statue sur les affaires capitales et sur celles qui ne concernent pas la cité; les deux autres, présidées par le recorder et le sergent municipal, comme suppléants du maire, jugent les crimes commis dans la cité; dans ce cas, un alderman est toujours adjoint au magistrat président.

Fonctionnaires municipaux. — Le plus important des emplois municipaux de la cité de Londres est celui de *recorder*. Le recorder est élu à vie par le conseil des aldermen. Il est le légiste consultant de la corporation, et il représente le lord-maire dans ses fonctions judiciaires, comme président de la cour des *hustings* et de la cour du maire. Au conseil commun, au conseil des aldermen et au *common hall* (1), et bien qu'il ne préside pas, toutes les questions sont posées par lui, sauf dans quelques cas déterminés. De même dans toutes les circonstances où le lord-maire et les aldermen siégent comme juges, le recorder résume les débats et rédige les jugements; en fait, il est le seul juge, et, d'après une ancienne coutume, les jugements ne peuvent être prononcés que par son organe. Il fait partie de la cour centrale criminelle, comme suppléant du lord-maire. Après chaque session de cette cour, il rédige les rapports qui doivent être adressés à la Reine sur les condamnations capitales dans la cité de Londres et le comté de Middlesex, et après avoir pris les ordres de la Couronne, il émet une ordonnance pour la commutation de la peine ou pour l'exécution du condamné. Il préside toutes les sessions trimestrielles tenues à *Guildhall* et à Southwark (2). Il est l'avocat de la cité, chargé d'en défendre les intérêts, même devant le Parlement. Il accompagne le lord-maire dans les circonstances importantes, par exemple, lorsqu'il est présenté au lord chancelier et aux barons de l'Échiquier (3). Il présente également les shérifs à la cour de l'échiquier pour leur installation. Il est admis que le recorder peut faire remplir ses fonctions par un délégué, avec l'approbation du conseil des aldermen.

Le sergent municipal (*common serjeant*) est l'adjoint du recorder. Il est aussi le conseil et l'avocat de la corporation. Il assiste aux séances du conseil commun et du conseil des aldermen, ainsi qu'aux séances des différentes commissions municipales, pour donner son avis, si on le requiert. Sa présence aux élections au *common hall* est obligatoire. Il doit accompagner le lord-maire dans toutes les circonstances officielles. Il fait partie de la cour centrale criminelle, et les principaux devoirs attachés à sa charge sont ceux qui résultent de son caractère de juge. Sa nomination est réservée au conseil commun.

Le secrétaire municipal (*town clerk*) est aussi nommé par le con-

(1) Les réunions au *common hall* sont les assemblées du lord-maire, des aldermen et de la *livery*, tenues pour l'élection de quelques magistrats et fonctionnaires municipaux

(2) Les magistrats de la cité ont juridiction sur le bourg parlementaire de Southwark ; le bill de 1858 propose la suppression de ce privilége.

(3) C'est une coutume qu'avant d'entrer en fonctions le lord-maire doit être présenté à la Cour de l'échiquier.

seil commun. Il est le greffier des diverses cours tenues par le lord-maire. Dans les circonstances publiques où le lord-maire préside, ce fonctionnaire tient la plume, à moins qu'un autre n'ait été spécialement désigné pour remplir son office. Il est également le secrétaire de toutes les commissions du conseil commun. Il est chargé de la conservation des archives et de l'apposition du sceau de la municipalité (1). Tous les actes du conseil commun sont lus et publiés par lui ou par un de ses agents.

L'avoué municipal (*city solicitor*) a la conduite de toutes les affaires de procédure dans lesquelles la corporation est intéressée, et de toutes celles où il est chargé d'intervenir par le conseil commun, par le conseil des aldermen ou par quelque collége placé sous leur autorité.

Le *remembrancer*, nommé par le conseil commun, est un officier dont les fonctions sont très-anciennnes et concernent principalement le cérémonial. Il fait observer les priviléges de la corporation dans les présentations, dans les cortéges publics, etc. Il remplit la charge d'avoué de la corporation près du Parlement, et en cette qualité il assiste aux séances des Chambres pendant toute la session pour suivre les affaires parlementaires de la municipalité, et pour faire rapport sur ce qui peut affecter les intérêts ou les priviléges de la cité. Il assiste aux séances du conseil commun et du conseil des aldermen ainsi qu'aux séances des commissions, s'il en est requis.

Le chambellan (*chamberlain*) est élu au *common hall* et généralement choisi parmi les personnes ayant un rang élevé, notamment les anciens lords-maires; ses fonctions sont principalement comptables et une grande responsabilité pèse sur lui. Il encaisse toutes les rentes, profits et revenus de la corporation à mesure qu'ils sont perçus par les collecteurs. Il paye toutes les dépenses de la corporation sur ordonnance de l'autorité compétente. Il doit se rendre aux séances du conseil commun et du conseil des aldermen ainsi qu'aux séances des deux Chambres du Parlement, s'il y est appelé. Il reçoit le serment des personnes ayant droit à la franchise de cité. Il statue sur les différends entre les maîtres et leurs apprentis et il a le pouvoir de condamner les uns et les autres à la prison ou de les renvoyer devant la cour du lord-maire.

(1) En règle générale, aucun acte portant aliénation d'une partie quelconque du patrimoine municipal ou grevant la corporation d'une charge ou d'une obligation pécuniaire au profit de tiers, n'est valable s'il n'est revêtu du sceau de la municipalité et si l'apposition n'en a été autorisée au préalable par le conseil commun. A raison du rôle important que remplit le sceau, il est déposé dans un coffre à trois clefs, dont l'une est confiée au lord-maire, la seconde au chambellan et la troisième au plus ancien conseiller.

Le contrôleur (*comptroller*) de la chambre des comptes est nommé par le conseil commun. Il est principalement chargé de la révision des comptes du chambellan et de la conservation des titres, baux, plans, etc., des propriétés de la corporation. Il a l'administration et la surveillance de ses propriétés comme intendant de la cité. Il veille à l'exécution des clauses des baux, empêche les empiétements et assure la conservation des biens municipaux. Il dresse le rôle général des rentes et tient le compte des redevances pour loyers et pour ventes d'offices. Il examine les baux que la cité souscrit comme preneur, et il prépare ceux qu'elle souscrit en qualité de bailleresse. Il est tenu de se faire admettre comme *auctioneer* (*vendeur à l'encan*), afin d'être à même de louer les propriétés de la cité et de diriger les ventes publiques de ses biens.

Les auditeurs sont élus par la *livery* pour la révision des comptes du maître des cérémonies (*remembrancer*) et du contrôleur.

Le secrétaire des travaux de la cité est nommé par le conseil commun. Ses fonctions consistent à faire les plans, les expertises, etc., des propriétés de la cité. Il dresse les devis des édifices à construire aux frais de la corporation. Il examine les matériaux et surveille l'exécution des travaux. Il inspecte les quais, les marchés, etc., et indique les réparations à y faire.

Le lord-maire est le *coroner* honoraire de Londres; mais il y a un coroner effectif qui est élu par la cour du conseil commun. Ce fonctionnaire exerce son office dans la cité de Londres et le bourg de Southwark. Toutefois il n'exécute pas à Southwark les mandats de justice dans les cas où le shérif du comté intervient. En sa qualité de coroner, il doit assister aux sessions de la cour centrale criminelle. Il a juridiction sur la Tamise. Le lord-maire étant coroner de la cité, la cour du coroner est censée tenue devant lui.

Le greffier de paix (*clerk of the peace*) est élu par le conseil commun. Il est chargé de rédiger les procès-verbaux des sessions des juges de paix et de conserver les archives. Il remplit aussi les fonctions de greffier près de la cour centrale criminelle.

Les deux shérifs sont élus annuellement au *common hall*. Ils ne peuvent exercer leur charge que collectivement, et si l'un d'eux meurt, l'autre cesse ses fonctions jusqu'au remplacement du défunt. Les shérifs sont considérés comme faisant partie de l'administration municipale. Stow les nomme les yeux du lord-maire, voyant pour lui et supportant une part des soins auxquels il ne pourrait suffire. Ils avaient autrefois des attributions administratives et judiciaires extrêmement importantes, mais qui aujourd'hui ne sont plus, en grande partie, que nominales.

Outre les fonctionnaires qui viennent d'être cités, il y a un grand nombre d'agents subalternes nommés, les uns, par le conseil commun,

les autres, par le conseil des aldermen. Ce sont notamment les officiers des diverses cours de justice, les gouverneurs, chapelains et médecins des prisons, le commissaire en chef de la police de la cité, les commissaires des égouts, les inspecteurs des bâtisses, les fonctionnaires des six marchés, les maîtres de l'école de la cité, le clerc du lord-maire et son substitut, le crieur municipal, le sergent d'armes, le porte-glaive, le secrétaire et le secrétaire adjoint de la fondation de *Bridge house*, etc. Les fonctionnaires de l'administration du port de Londres et de la Tamise, dont la nomination était aussi dévolue aux autorités municipales, sont nommés depuis 1857 par le conseil des conservateurs de la Tamise.

Revenus municipaux. — Les recettes municipales peuvent être classées ainsi qu'il suit ;

1° *Propriétés, etc.* — La cité de Londres semble n'avoir commencé à posséder, en qualité de corporation, des propriétés foncières productives de revenus, qu'à partir du règne d'Édouard IV (1461). A cette époque, une charte royale lui permit de tenir des terres en mainmorte ; mais il est probable que longtemps avant cette époque les autorités de la cité exerçaient une sorte de juridiction sur les terres communes et vagues servant à des usages publics dans la cité et dans ses environs. Ses anciens revenus fonciers, comme ceux de la Couronne, étaient en majeure partie le produit de droits seigneuriaux sur les districts suburbains soumis à son administration. Bien que, par des causes diverses, leur importance soit considérablement réduite, plusieurs de ces droits subsistent encore. Des chartes royales, des actes du Parlement, des donations particulières, aussi bien que d'anciennes coutumes, ont doté la cité d'autres revenus considérables; de ce nombre sont : *a.* le produit des propriétés confisquées pour crime de félonie, le produit des épaves, des *estrays,* des trésors trouvés (*treasure-trove*), des *deodands,* etc. ; toute espèce d'amendes, de produits de confiscations, de pénalités pour meurtre, insurrection, offense, négligence, extorsion, usurpation, contumace et autres crimes et délits commis dans la cité, peu importe où l'affaire est jugée, pourvu que le condamné réside dans la cité ; toutefois, une exception expresse a été faite en faveur du trésor de l'État, pour l'amende royale ou pénalité encourue par le lord-maire, les aldermen et les shérifs qui refusent d'accepter les fonctions auxquelles ils sont appelés; *b.* le droit de licence de 5 livres dû annuellement par les courtiers (*brokers*) (1); *c.* le droit d'admission

(1) Sous le régime actuel, les courtiers à Londres doivent être reçus par la cour du lord-maire, et ils payent un droit annuel de licence au profit de la corporation. Le nouveau bi'l supprime la formalité de l'admission et le droit de licence, de manière à rendre la profession de courtier complétement libre.

à la franchise de la cité (*freedom of London*) ; *d.* le droit d'admission comme apprenti chez un membre du corps des métiers.

2° *Impôt direct.*—Cet impôt ne forme qu'une partie insignifiante des recettes de la corporation. Il consiste dans la taxe de section, destinée à couvrir la dépense occasionnée par la réunion des *wardmotes* et les frais d'administration des sections; cette taxe ne diffère que de nom de la taxe de bourg dont il a été fait mention au chapitre précédent.

3° *Impôts indirects.* — Ces impôts constituent la branche la plus productive des revenus de la cité. Ils se composent d'une taxe sur la houille, des droits de mesurage, du droit de tonnage et du droit sur le vin.

Droit sur les charbons. — Les charbons sont frappés à Londres d'un droit d'entrée de 1 shelling et 1 penny par tonne (1); les 4/13 du produit appartiennent à la corporation de la cité, et sont employés par elle à des dépenses locales, principalement à l'amélioration des rues; les 9/13 restants sont remis au gouvernement et employés par lui à des travaux d'amélioration hors des limites de la cité, mais dans la métropole. L'impôt est applicable à tout charbon, coke et fraisil (*cinders or culm*) importé dans les limites du district métropolitain de police, soit par navire ou bateau entrant dans le port de Londres ou par les canaux intérieurs, soit par chemin de fer ou par les routes ordinaires. Des poteaux sont placés aux limites du port sur la Tamise, et aux limites extrêmes du district sur les canaux, chemins de fer ou routes ordinaires par lesquelles des importations ont lieu. Le capitaine ou agent de tout navire, le secrétaire ou autre agent autorisé des compagnies des chemins de fer ou des canaux, le propriétaire ou l'agent de tout dépôt de charbons, faisant des envois dans le district de Londres, sont tenus de faire les déclarations requises ou de payer les droits. Les importations sont contrôlées par les déclarations faites à la douane, les déclarations mensuelles des diverses houillères qui envoient des charbons dans le district de Londres, les listes d'ordres de mesurage et les relevés des arrivages de navires au port de Londres ou dans les docks; et quant aux railways et aux canaux, par l'examen des registres du trafic des charbons pour les premiers et, pour les seconds, par des déclarations faites mensuellement par le secrétaire du canal ou par l'éclusier le plus rapproché des limites du district.

Les droits sont payés entre les mains d'un receveur, sur bulletins délivrés par le secrétaire du marché aux charbons (*coal market*) et constatant que les quantités déclarées ont été reconnues exactes.

(1) La perception de ces droits devait cesser en 1862. Un acte de 1861 (24 et 25 Vict., ch. 42) en a autorisé le maintien pour une nouvelle période de dix ans; la même disposition s'applique au droit sur le vin.

La corporation nomme, en outre, des collecteurs adjoints pour les canaux et des inspecteurs du trafic des charbons. Ces fonctionnaires rendent compte chaque jour, au secrétaire du marché aux charbons, de tous les faits de quelque importance qu'ils constatent, de sorte que cet agent centralise des informations de toute nature.

Un drawback de 12 pence est accordé pour toute quantité dépassant 20 tonnes dont le droit a été acquitté et qui est réexportée hors des limites du district, par chemin de fer ou par canal; pour obtenir le drawbrack, on doit produire une attestation des fonctionnaires de la douane, mesureurs de charbons, éclusiers ou autres agents ayant connaissance du transit, certifiant que le charbon pour lequel on le réclame a été transporté *bonâ fide* hors des limites du district. Un penny par tonne est retenu sur le droit restitué, pour couvrir les dépenses qu'entraîne l'allocation du drawback. Exemption de l'impôt ou drawback du droit de 13 pence est accordé pour le charbon qui transite par eau sans rompre charge ou par chemin de fer sans déchargement dans la circonscription du district.

Le conseil commun de la cité possède, en vertu d'actes du Parlement et de droits anciens (*prescriptive rights*), l'administration exclusive de cette branche de revenu; le service en est dirigé par une commission (*coal and corn and finance committee*) nommée par le conseil, et composée de 12 aldermen et d'un conseiller appartenant à chacune des 26 sections de la cité.

En 1861, le produit des droits sur le charbon s'est élevé à 223,842 liv. sterl. (5,500,000 francs).

Droits sur les grains et les fruits. — Ce sont des droits de mesurage comprenant les perceptions suivantes :

Le *mesurage* proprement dit est un droit de 1/2 et 1/32 penny par last de 10 quarters sur tous grains et graines de provenance anglaise entrant dans le port de Londres, et de 3/4 et 1/32 penny sur les grains et graines de provenance étrangère (1).

Le *remplissage* (*filtage*) représente les émoluments des mesureurs (*deputy meters*). Ces agents sont élus par les autorités de la corporation et assermentés devant la cour du lord-maire. Le droit de remplissage est de 8 1/4 pence par last de 10 quarters sur les grains légers et de 10 1/4 pence sur les grains pesants.

Le *lastage* est également payé aux mesureurs comme indemnité, pour tenir un compte exact de leurs opérations et pour en remettre copie à bord des navires; ce droit est de 1 1/32 penny par last de 10 quarters sur tous grains importés au port de Londres, à l'excep-

(1) La fraction de 1/32 ajoutée au droit provient de la réduction du boisseau de Winchester en boisseau impérial, ce dernier mesurant 1/32 de plus que l'ancien boisseau de Winchester.

tion de ceux qui viennent des comtés d'Essex et de Kent, lesquels en sont exempts.

Les mesureurs ont un bureau central. Avant de quitter ce bureau pour procéder au mesurage à bord d'un navire, chaque mesureur est tenu d'inscrire le nom du bâtiment et celui du capitaine dans un livre préparé pour cet usage ; ils doivent opérer eux-mêmes et tenir note exacte des quantités qu'ils mesurent. Lorsque le mesurage est terminé, ils dressent un certificat pour le receveur des droits et ils signent le livre des officiers de la douane. Le certificat des mesureurs sert de base au payement des droits de l'État, du fret, et du droit de mesurage, de remplissage et de lastage. Sur le produit des droits de remplissage et de lastage, les mesureurs prélèvent les sommes nécessaires aux dépenses générales de leur corporation, ainsi qu'au soutien de membres infirmes ou malades. La perception des droits de mesurage, remplissage et lastage est faite par 18 membres de la corporation (*senior meters*), dont les comptes sont vérifiés à la fin de chaque mois par la commission des mesureurs (*board of meters*).

Le droit (*metage*) sur les fruits est réglé par un tarif ; il atteint divers légumes et fruits, mesurés ou pesés au port de Londres (1). La perception en est faite par des mesureurs spéciaux (*fruit meters*) de la même manière que pour le mesurage des grains, à charge de l'importateur ou de son agent.

En 1861, le produit des droits sur les grains et les fruits s'est élevé à 16,900 liv.

Droit de tonnage. — Ce droit est perçu sur tous les navires qui entrent dans le port de Londres ou qui en sortent, excepté les caboteurs chargés de grains, les navires de pêche, les navires employés exclusivement au transport des voyageurs, les navires entrant et sortant sans rompre charge, les navires de guerre et certains caboteurs chargés de pierres et d'autres objets exempts de déclaration en douane. Le droit est d'un demi-penny par tonneau sur les caboteurs venant d'un port du Royaume-Uni ou y allant ; d'un demi-penny sur les navires venant d'un port quelconque au nord du cap Ouessant ou y allant, de trois farthings sur tout navire venant d'un port d'Asie, d'Afrique et d'Amérique, ou y allant. Le droit de tonnage, qui était

(1) Ce sont, d'une part, les pommes de terre, les carottes et les oignons, d'autre part, les pommes, poires et nèfles, les marrons, les noix et noisettes et les avelines.

Le bill proposé en 1858 supprime les droits de mesurage, mais il permet de percevoir encore pendant une période de 10 ans au plus le droit de mesurage sur les grains, à raison de 3 farthings par quarter, afin de former un fonds de compensation en faveur des membres de la corporation des mesureurs et portefaix dont les priviléges sont abolis. La cité pourra maintenir le mesurage officiel pour ceux qui désirent employer ses agents.

précédemment perçu par la corporation de la cité, a été placé par un acte de 1857 sous l'administration des Conservateurs de la Tamise (2).

Droit sur le vin. — Cet impôt frappe tous les vins importés dans le port de Londres. Sa quotité est de 4 shellings 9 1/2 pence par tonne de 252 gallons. La perception en est opérée par un receveur particulier d'après les déclarations faites à la douane. En 1861, les recettes se sont élevées à 6,489 livres. Le produit en est versé entre les mains du chambellan de la cité, avec les 4/13 des droits sur le charbon, au profit du fonds d'améliorations (*improvement fund*).

4° *Revenus divers.* — On peut ranger sous cette rubrique quelques produits peu importants, tels que les droits de vérification des poids et mesures, la vente du vieux matériel, le revenu des aqueducs et d'autres recettes casuelles et accidentelles.

Ces diverses recettes et les dépenses qu'elles couvrent font l'objet du compte municipal proprement dit et de plusieurs comptes particuliers qui s'y rattachent. Mais on n'aurait qu'une idée incomplète du système financier de la cité, si l'on ne tenait note des divers services administrés par des commissions spéciales qui prélèvent sur les habitants des taxes directes pour une somme importante. Voici l'indication de ces taxes et leur produit annuel :

Taxe des pauvres (*poor rate*), 1861-62. . liv. sterl.	52,055
— des églises (*church rate*), 1860-61	10,575
— de la police (*police rate*), 1861	50,508
— de section (*ward rate*), 1861.	2,719
— des aqueducs et égouts (*sewers rate*), 1860-61.	17,120
— consolidée (*consolidated rate*)	86,144
— métropolitaine (*metropolitan main drainage rate*)	16,525

(2) En vertu de cet acte (20 et 21 Vict., chap. 147), l'administration de la Tamise et du port de Londres est placée sous la direction d'une commission de 12 membres (*conservators of the river Thames*). Cette commission se compose : 1° du lord-maire de Londres, de deux aldermen et de quatre conseillers nommés par le conseil commun de la cité; 2° du maître délégué (*deputy master*) et d'un autre membre de la corporation de *Trinity-house* de Deptford; 3° de deux membres désignés par les lords de l'Amirauté; 4° d'un membre désigné par le *Board of trade*. Le lord-maire est président de droit; la commission nomme un secrétaire, un trésorier, des ingénieurs, des collecteurs, etc. Elle fait les règlements pour l'administration, l'amélioration et la navigation de la Tamise, et tous les droits de la cité et de la Couronne sur le fleuve lui sont attribués. Un rapport est adressé chaque année par la commission aux deux Chambres du Parlement.

Spécimens de comptes. — Nous complétons cet exposé au moyen du compte municipal de la cité et de quelques comptes qui s'y rattachent (1).

I. — *Compte municipal* (*City's Estate*), *année* 1861.

RECETTES.

Solde de l'exercice antérieur. . . . . . . .liv. sterl.		35,696 2 9
Rentes et redevances foncières et intérêts de fonds publics		106,835 6 11
Marchés : Leadenhall (liv. sterl. 2,922 10 10), Newgate (liv. sterl. 4,482 10 11), Farringdon (liv. sterl. 896 1 10), Smithfield haymarket (liv. sterl. 260 6 1), Billingsgate (liv. sterl. 5,358 10 3).		13,919 19 11
Droits. Droit de 4 pence par tonne sur le charbon importé au port de Londres jusqu'à l'entrée en vigueur de l'acte 24 et 25 Vict. chap. 42	45,666 14 0	
Mesurage (*metage*) des grains	14,694 15 8	
— des graines	526 1 6	
— des fruits.	1,686 0 9	
Poinçonnement des poids et mesures .	51 16 10	
		62,625 8 9
Legs divers pour sermons à Saint-Paul, distributions aux pauvres, etc.		135 13 4
Courtiers. Redevances et droits d'admission		3,479 0 0
Franchises (*freedoms*) (2).		
Droits judiciaires (*justiciary fees*) *et amendes*.		
Cour du lord-maire à Mansion-house. .	594 8 0	
— des aldermen à Guildhall	414 8 9	
		1,008 16 9
Prisons. Remboursement de l'État pour entretien de prisonniers.	1,129 5 8	
Remboursement des comtés de Middlesex, Surrey, Kent et Essex pour entretien et transport de prisonniers à leur charge	366 6 5	
Produit du travail des prisonniers. . .	1,082 16 3	
		2,578 8 4
A REPORTER. . .		226,278 16 9

(1) La comptabilité des recettes et des dépenses de l'administration de la cité est très-complexe. Indépendamment du compte municipal proprement dit, il y a plus de quarante comptes secondaires qui se rattachent à ce dernier d'une manière plus ou moins directe.

(2) Le produit de ce poste est versé au compte spécial de l'école des orphelins de freemen.

REPORT . .		226,278 16 9
Poursuites criminelles. Remboursement de l'État pour frais de poursuites . . .	1,420 7 11	
Remboursement des comtés de Surrey, Kent et Essex pour leur part dans les frais des bulletins de la cour centrale criminelle (2 années)	50 3 0	
		1,470 10 11
Honoraires et profits des agents municipaux.		7,539 14 10
Recettes diverses et accidentelles		2,760 9 7
Vente de biens et remboursement de capitaux		1,600 0 0
Fonds de réserve et d'amortissement		40,000 0 0
Balances de divers comptes accessoires.		
Fonds d'accumulation de la cité . . .	9,500 2 8	
— d'amortissement	4,013 12 11	
Nouvelle rue de Holborn-bridge . . .	4,955 17 4	
Améliorations générales.	1,517 5 6	
— Saint-Martin-le-Grand . .	425 5 3	
		20,412 3 8
TOTAL. . . liv. sterl.		300,061 15 10

DÉPENSES.

Propriétés et revenus de la cité. Frais d'administration et de perception. . . . . .liv. sterl		2,352 13 4
Rentes, taxes, impôts et autres charges obligatoires. .		6,609 5 6
Marchés. Entretien, taxes, frais d'administration, etc. : Leadenhall (liv. sterl 894 10 8), Newgate (liv. sterl. 684 17 0), Farringdon (liv. sterl. 1,095 8 8), Smithfield (liv. sterl. 894 14 2), Billingsgate (liv. sterl. 1,685 11 11) et frais généraux (liv. sterl 212 7 5). . . .		5,422 9 10
Nouveau marché métropolitain au bétail. Avance au compte de ce marché (1)		7,855 10 2
Droits et revenus indirects.		
Drawback sur les charbons.	4,145 16 0	
— sur les grains importés par des freemen.	174 10 9	
		4,320 6 9
Frais d'administration et de perception		4,027 16 5
Indemnités pour suppression d'emplois.		4,240 18 5
Redevances des courtiers. Dépenses diverses		138 5 0
Améliorations publiques. Subsides aux comptes spéciaux .		21,500 0 0
Magistrature. Cour de Mansion-house . .	1,929 7 4	
Cour de Guildhall	1,479 0 10	
Dépenses générales	3,804 19 7	
		7,213 7 9
A REPORTER. . .		63,680 13 2

(1) Voir ce compte, page 217.

REPORT. . .				63,680	13	2
Police				12,577	11	9
Prisons de la cité. Newgate (liv. sterl. 12,546 9 0), prison pour dettes, Whitecross-street (liv. sterl. 5,693 16 10), prison municipale à Holloway (liv. sterl. 8,233 15 11), frais généraux (liv. sterl. 675 2 1)				27,149	3	10
Administration de la justice : Cour centrale, sessions, etc.						
Traitement du recorder de la cité . .	3,000	0	0			
— de l'avocat (*common serjeant*).	1,500	0	0			
Poursuites criminelles	2,098	14	3			
Sténographie, impression et publication des séances de la cour criminelle . .	900	0	0			
Dépenses diverses.	3,913	2	9			
				11,411	17	0
Coroners. Honoraires et débours.				1,056	17	0
Administration civile de la cité.						
Indemnités (*customary payments*) du lord-maire.	5,822	8	4			
Indemnité au lord-maire sortant . . .	275	0	0			
Income tax sur les indemnités du lord-maire.	439	3	0			
Mansion-house. Taxes, entretien, meubles, etc.	2,939	9	5			
Équipage municipal (*state coach*). Entretien et réparations.	57	9	0			
Chapelain du lord-maire. Traitement et gratification	97	10	0			
Banquet annuel du lord-maire. Décoration de Guildhall, éclairage, etc. . .	662	0	10			
Présentation du lord maire au lord-chancelier.	12	12	8			
Shérifs de Londres et de Middlesex. Honoraires et indemnités	747	6	8			
Département du trésorier municipal (*chamberlain*)		»				
Département du secrétaire municipal (*town clerk*)	1,629	18	2			
Cour des shérifs. Traitement du juge, du protonotaire, etc.	463	9	0			
Contrôleur municipal (*comptroller*). Traitement	1,356	7	6			
Remembrancer. Traitement et indemnités.	1,366	15	0			
Solicitor municipal. Traitement. . . .	2,000	0	0			
Avoués (*attorneys*) près la cour du lord-maire. Honoraires et indemnités pour l'abandon de leur droit exclusif de pratiquer en cette cour	1,413	18	0			
Porte-glaive, crieur municipal et autres agents municipaux. Traitements et indemnités.	2,188	0	4			
A REPORTER. . .	21,471	7	11	115,876	2	9

REPORT. . .	21,471	7	11	115,876	2	9
Guildhall : Cours de justice et bureaux; dépenses diverses	5,429	1	0			
Cour de Southwark (*borough court*). Traitement du haut bailli, de l'intendant (*steward*), etc.	192	8	0			
				27,092	16	11
Dons charitables, pensions et récompenses honorifiques.						
Pensions et secours alloués par la cour des aldermen	2,428	17	2			
Donations charitables faites par ordre du conseil commun	5,217	9	3			
Pensions conférées	1,976	1	4			
Récompenses honorifiques	354	6	0			
				9,976	13	9
Prison de Holloway. Intérêt d'emprunt				911	17	9
Instruction publique. Subside à l'école des orphelins de freemen (*freemen's orphan*).	2,944	6	1			
Allocation à la commission de cette école	100	0	0			
École de la cité de Londres (*city of London school*) (1)	1,249	15	8			
				4,294	1	9
Mansion-house. Statues pour la grande salle				1,387	10	0
Dépenses diverses et accidentelles.						
Allocations à diverses commissions municipales.	900	0	0			
Sections du conseil commun	750	0	0			
Indemnités des auditeurs des comptes municipaux	113	0	0			
Traitement du ministre de l'église de Saint-James	150	0	0			
Frais relatifs au bill pour le marché métropolitain aux viandes et aux volailles, etc.	941	17	6			
— relatifs au bill sur les droits des charbons et des grains	354	17	6			
Remboursement de la somme payée pour les Orphéonistes de France, pour l'usage de l'hôtel près du marché métropolitain.	350	0	0			
Subside pour l'ornementation de l'église Saint-Paul	750	0	0			
Autres dépenses	1,071	6	7			
				5,381	1	7
Bibliothèque de Guildhall				572	10	0
Asiles d'aliénés				432	2	3
A REPORTER. . .				165,924	16	9

(1) Voir le compte spécial de cette école, page 218.

Report. . .	165,924	16	9
Indemnités pour extinction du droit d'aliénation de fonctions municipales	2,100	0	0
Placement de fonds. Remboursements, etc.	102,969	15	11
Solde disponible au 31 décembre 1861	29,067	3	1½
Total, liv. sterl.	300,061	15	10

II. — *Compte du marché métropolitain au bétail,* 1861 (1).

RECETTES.

Produit de l'établage (*lairage*) (2). . . . . . liv. sterl.	6,535	19	0
Droits (*tolls*) sur le bétail (3)	4,174	15	0
— de parquage et d'attache (4)	7,304	8	5
Loyers d'immeubles dépendant du marché (5).	3,359	2	10
Remboursement par les locataires pour le gaz et l'eau . .	316	4	4
Licences des conducteurs (*drovers*) de bétail	118	13	0
Recettes diverses.	2	19	9
	21,812	2	4
Balance prélevée sur les fonds municipaux.	7,855	10	2
Total.	29,667	12	6

(1) Le marché métropolitain a été établi par la corporation de la Cité en 1855. Sa superficie est de 15 acres et sa construction n'a pas coûté moins de 1,500,000 livres sterling. Au centre du marché s'élève une belle tour, au pied de laquelle se trouve un édifice circulaire renfermant des bureaux pour l'administration et pour la police, des offices de différentes compagnies de chemin de fer, un bureau télégraphique, etc. En dehors de l'enceinte principale, il y a de vastes étables et hangars parfaitement installés, où le bétail vendu ou à vendre au marché peut séjourner plus ou moins longtemps suivant les convenances des intéressés; et dans un compartiment séparé il existe des abattoirs dont le public peut faire usage en payant les rétributions fixées par un tarif. Le lundi et le jeudi sont les jours de marché pour le bétail, et le vendredi pour les chevaux. Les autres jours il y a marché pour la paille et le foin.

(2) Tarif de l'établage : gros bétail, par tête, 3 pence ; veaux et porcs, 1 penny ; moutons, par vingtaine, 1 shell. ; chevaux, par tête, 6 pence, le tout par jour ou fraction de jour.

(3) Tarif des droits (*tolls*) à l'entrée du marché : gros bétail, par tête, 2 pence ; veaux, 1 penny ; moutons, par vingtaine, 4 pence ; porcs, idem, 6 pence ; chevaux, par tête, 6 pence ; viande par *stone* de 14 livres, 1 farthing.— Droits sur la paille et le foin : paille, 1 penny par charge (*load*) ; foin, 6 pence par charge, et 1 penny par chaque déclaration de vente.

(4) Droit de parquage, 1 shell. par carré pour moutons, veaux et porcs. Droit d'attache, 1 1/2 penny par tête de cheval ou de gros bétail.

(5) La Cité a fait construire à proximité du marché des pavillons qui sont loués pour hôtels, tavernes, etc.

DÉPENSES.

Intérêts d'emprunt . . . . .liv. sterl.	20,361	8	2
Foin pour les étables et hangars (*lairs*).	3,896	16	7
Réparations et changements au marché.	1,156	15	3
Nettoyage	490	0	0
Traitements du personnel	1,536	12	4
Taxes, impôts et assurances	1,105	18	9
Gaz et eau	884	12	6
Fournitures de bureau, frais judiciaires et dépenses diverses	235	8	11
TOTAL.	29,667	12	6

III. — *Compte de l'école de la cité de Londres*, 1861.

RECETTES.

Reçu de la caisse de la Cité à titre de revenu de la fondation *Carpenter*, conformément à l'acte 4 et 5 Guill. IV . . . . .liv. sterl.	900	0	0
Versement du secrétaire de l'école pour rétributions d'élèves	6,143	16	10
Restitution d'*income tax*	1	7	9
Intérêts de fonds publics	35	7	9
Avance du chambellan de la Cité au 31 décembre 1861.	167	18	8½
TOTAL.	7,248	11	0½

DÉPENSES.

Avance au 31 décembre 1860 . . . . .liv. sterl.				393	4	8½
Traitement des professeurs :						
Rév. Mortimer, D. D., professeur en chef (*head master*)	830	15	0			
Cuthbertson, B.-A., second professeur.	387	10	0			
Six professeurs assistants	1,658	15	0			
St-Clair Macdougal, principal de la division inférieure.	311	5	0			
Trois professeurs assistants. . . .	367	10	0			
Maître d'écriture et deux maîtres assistants	323	15	0			
Maître de français et maître assistant.	250	0	0			
Maître d'allemand.	60	0	0			
Maître de dessin et maître assistant .	336	5	0			
				4,525	15	0
Traitement du secrétaire de l'école.				370	0	0
Nourriture et habillement des élèves de la fondation *Carpenter*				187	10	0
Livres, impressions et fournitures				789	1	7
Taxes, impôts, rétribution pour l'eau				219	4	7
A REPORTER. . .				6,484	15	10½

Report. . .	6,484	15	10½
Salaires, chauffage, éclairage, etc.	689	5	8
Bourse *Tegg*, prix et récompenses	74	9	6
Total. . . (1).	7,248	11	0½

IV. — *Compte des recettes et des dépenses des sections* (wards) *de la cité*, 1861.

RECETTES.

Solde du compte précédent	1,889	17	5
Produit de la taxe de section	2,718	11	7
Total.	4,608	9	0

DÉPENSES.

Payé aux délégués des diverses sections pour les dépenses de 1861 (2) . . . . .liv. sterl.	3,463	18	0
Balance disponible au 31 décembre 1861	1,144	11	0
Total.	4,608	9	0

V. — *Compte du fonds d'améliorations* (improvement fund) *de la cité*, 1861.

RECETTES.

Droit de 8 pence par tonne sur les charbons :						
Importés dans le port de Londres. liv. sterl.	61,825	0	8			
Arrivés par le canal de grande jonction et les routes ordinaires.	359	9	4			
Arrivés par chemin de fer.	27,840	2	8			
				90,004	12	8
Droit sur le vin				5,389	5	6
— sur l'admission à la franchise de la cité (*freedom of London*)				123	5	0
— pour admission comme apprentis				43	15	0
Revenu des aqueducs				86	11	11
Contribution à la charge des revenus de la Cité				11,500	0	0
Total.				107,147	10	1

(1) A cette somme doivent s'ajouter encore liv. 349 15 8, payées sur la caisse de la cité : 150 liv. sterl. au professeur en chef pour indemnité de logement, 100 liv. sterl. pour indemnité à la commission de l'école, liv. 30 7 6 pour frais d'actes relatifs à des bourses fondées à l'école, et le reste pour assurance, réparations, etc. Il y a en outre à faire mention des fondations de bourses universitaires créées en faveur des élèves de l'école de la cité. Ces fondations, qui ont un revenu annuel de 455 liv. sterl., font l'objet d'un compte séparé.

(2) Sur ce compte sont prélevées les dépenses particulières des sections qui composent la cité; telles sont les traitements des secrétaires de section, des bedeaux, les frais des assemblées de section (*wardmotes*) et autres.

DÉPENSES.

Drawback sur les charbons réexportés. . . .liv. sterl.	8,291	12	0
Dépenses et frais d'administration	1,641	12	8
Intérêt sur 88,000 liv. sterl. empruntées pour améliorations de la voirie dans la Cité (*clerkenwell*).	939	1	5
Transfert au compte des excédants applicables à des améliorations dans la métropole, etc.	96,275	4	0
Total.	107,147	10	1

VI. — *Compte du fonds d'excédants.*

RECETTES.

Solde disponible au 5 janvier 1861 . . . . .liv. sterl.	160,002	0	3
Transfert du compte précédent	96,275	4	0
Total.	256,277	4	3

DÉPENSES.

Payé à la banque d'Angleterre au crédit des commissaires des travaux publics de Sa Majesté pour l'entretien des parcs, palais, etc. . . . . .liv. sterl.	30,284	6	2
Amortissement de la dette mentionnée au compte précédent.	88,000	0	0
Versé à la Banque au crédit de la trésorerie pour le *fonds de l'endiguement de la Tamise et des améliorations dans la métropole*	137,992	18	1
Total.	256,277	4	3

VII. — *Compte du fonds d'améliorations dans la métropole.*

RECETTES.

Droit de 1 penny par tonne sur les charbons :			
Importés dans le port de Londres . . . .liv. sterl.	7,804	4	11
Arrivés par chemin de fer	3,569	19	11
— par canaux et routes ordinaires	42	8	8
Total.	11,416	13	6

DÉPENSES.

Drawback sur les charbons réexportés. . . .liv. sterl.	1,036	9	0
Frais de perception et d'administration	152	6	9
Payé à la Banque pour compte des commissaires des forêts de Sa Majesté.	4,742	16	8
Payé à la Banque pour compte de la trésorerie pour le *fonds de l'endiguement de la Tamise, etc.*	5,485	1	1
Total.	11,416	13	6

DEUXIÈME SECTION.

TRAVAUX PUBLICS DE LA MÉTROPOLE.

Sommaire. — Commission métropolitaine. — Taxe métropolitaine. — Taxe spéciale pour l'assainissement de la Tamise. — Administration des districts métropolitains. — Commission du district de la cité. — Taxe de la cité — Commission des autres districts. — Taxes de district. — Reddition des comptes. — Spécimens de comptes. — Résumé.

Les divers services confiés aux commissions locales dont traite la section 4e du chapitre précédent, constituent dans l'agglomération métropolitaine une administration particulière, dont les travaux publics sont la branche principale. La circonscription de la *métropole* pour cet objet est déterminée par l'acte 18 et 19 Vict., chap. 120, 1855 : elle comprend la cité de Londres et certaines parties des comtés de Middlesex, Surrey et Kent, et se divise en 38 districts pourvus chacun d'une *commission de district* (*board of works*). La cité forme à elle seule un district, et il en est de même de quelques paroisses importantes. Les fonctions de commission de district sont remplies dans la cité par la *commission des égouts* (*commissionners of sewers*) et par le vestry dans les districts formés d'une seule paroisse. Le service pour toute la métropole est placé sous la direction supérieure d'une commission métropolitaine (*metropolitan board*).

Commission métropolitaine. — Cette commission est composée de 45 membres élus par les commissions de district et par les vestries qui en ont les attributions. Le conseil commun de la cité nomme trois membres ; parmi les autres districts, les uns en nomment deux, les autres un, et il est deux districts qui se réunissent pour élire un seul membre. Les membres sont élus pour trois ans, et un tiers sort chaque année.

La commission métropolitaine élit dans son sein un président, dont le traitement varie de 1,500 à 2,000 livres. Elle nomme aussi les secrétaires, trésoriers, inspecteurs et autres agents nécessaires à son administration.

Cette commission administre les égouts et les aqueducs principaux de la métropole ; elle est chargée d'en faire compléter le réseau de telle manière que les immondices aillent se déverser vers le bas de la Tamise. Elle a le pouvoir de déclarer égouts principaux et de soumettre ainsi à son administration des égouts secondaires placés sous la direction des commissions de district. Elle règle la dénomination des rues et le numérotage des maisons. Elle seule peut permettre d'élever des bâtisses en dehors des alignements. Elle a le droit d'ou-

vrir de nouvelles rues, d'élargir ou de redresser les rues existantes, dans le but de faciliter la circulation entre les diverses parties de son ressort. Enfin elle est chargée du soin de toutes les grandes entreprises d'amélioration qui intéressent la métropole.

La commission métropolitaine dirige et contrôle les actes des commissions de district et des vestries qui en ont les attributions, en ce qui concerne le nivellement, la construction, l'entretien et le nettoyage des égouts et des aqueducs. Ces pouvoirs lui sont donnés afin qu'elle puisse assurer le raccordement de ces voies souterraines avec le système général pour l'écoulement régulier des immondices. Ses ordres, quant à cet objet, sont obligatoires pour les vestries et les commissions de district. Elle statue sur les appels des intéressés contre les décisions de ces colléges en ce qui touche la construction des égouts, la police des bâtisses, etc. Enfin sa sanction est nécessaire pour les emprunts que les vestries et les commissions de district sont autorisés à contracter à charge des taxes.

Taxe métropolitaine. — Pour couvrir ses dépenses, la commission métropolitaine détermine périodiquement la somme dont elle a besoin et la répartit entre les districts, en ayant égard, d'une part, au revenu net annuel des biens imposables de chacun de ces ressorts, et, en ce qui touche les dépenses de *drainage* (égouts, etc.), à l'avantage qui doit résulter des travaux pour chaque fraction de la métropole. Elle prend d'ailleurs pour base de sa répartition le revenu qui sert d'assiette à la taxe de comté ou, à défaut, une évaluation analogue; à cette fin, elle peut faire examiner par son secrétaire ou par tout autre délégué, les livres et comptes des taxes perçues dans quelque partie que ce soit de la métropole.

La commission métropolitaine émet des mandats sur le chambellan de la cité de Londres, les trésoriers des vestries ou des commissions de district, pour obtenir le payement du contingent imposé par elle à chaque ressort. Le chambellan de la cité prélève les sommes qui lui sont ainsi demandées, soit sur les revenus municipaux, soit sur d'autres fonds dont il peut disposer; ces sommes lui sont remboursées sur le produit des taxes que les commissaires des égouts de la cité sont autorisés à percevoir en vertu des actes du Parlement. Quant aux contingents dus par les autres districts, ils sont répartis entre les habitants et perçus de la même manière que la taxe levée par le district pour le service des égouts secondaires. Toutefois, dans les lieux où l'on ne lève pas de taxe des pauvres, la commission métropolitaine fait opérer par ses propres agents et d'après les règles suivies pour cette taxe, la perception des sommes qui lui sont nécessaires. Elle désigne à cet effet un assesseur chargé d'évaluer le revenu annuel des biens imposables et de dresser un rôle indiquant les noms et prénoms des habitants, les propriétés, bâtiments et autres biens,

le revenu annuel exact de chaque bien et le montant de la taxe y afférente.

Taxe pour l'assainissement de la Tamise. — Un acte du 2 août 1858 a étendu les attributions de la commission métropolitaine, en ce qui concerne l'assainissement de la Tamise et le grand *drainage* de la métropole. En général les égouts actuels se déchargent dans le fleuve et en vicient les eaux au point de compromettre la santé publique. Depuis longtemps on se préoccupait du moyen de mettre fin à cet état de choses. Le projet auquel on s'est arrêté consiste dans la construction d'un double système d'égouts collecteurs, dirigés vers le bas de la Tamise de chaque côté du fleuve, trois au nord et deux au sud, et allant se décharger dans des bassins qui seront construits à 6 milles au-dessous de Londres, sur les deux rives opposées du fleuve, à Barking et à Crossness-point. Deux égouts du nord sont terminés et on a commencé le troisième, qui sera établi dans le lit du fleuve sous un magnifique quai bordé de belles constructions et s'étendant du palais de Westminster jusqu'au pont de Londres. D'après une estimation approximative, la dépense de ces travaux s'élèvera à environ 3 1/2 millions de liv. sterl. L'acte de 1858 a autorisé la commission métropolitaine à contracter un premier emprunt de trois millions de liv. sterl., sous la garantie de l'État. Pour couvrir les intérêts et l'amortissement des sommes empruntées, la commission est tenue de lever pendant 40 ans une taxe spéciale (*metropolis main drainage rate*) de 3 pence par liv. sterl. de revenu sur les biens de la métropole, le revenu étant évalué d'après les bases de la taxe de comté. Le recouvrement doit se faire d'après le mode prescrit pour la taxe ordinaire imposée par la commission. Le produit de la taxe et les autres recettes opérées pour le même objet sont versés en compte spécial à la Banque d'Angleterre. Si la dépense des travaux est couverte avant le terme de 40 ans, on cessera de percevoir la taxe.

Administration des districts. — Dans chaque paroisse une assemblée (*vestry*) de 18 membres au moins et de 120 au plus est élue par les citoyens (*householders*) imposés à la taxe des pauvres. Les paroisses de plus de 2,000 électeurs sont divisées en sections, élisant chacune un nombre de membres proportionnel à celui des électeurs qu'elle renferme.

Pour être éligible, il faut être possesseur ou locataire (*occupier*) de maisons, terres, bénéfices ou héritages dans la paroisse, et contribuer à la taxe des pauvres à raison d'un revenu annuel de 40 liv. sterl. au moins. Les membres du vestry sont nommés pour trois ans et ils sortent par tiers chaque année.

Le vestry nomme, suivant l'importance de la paroisse, un ou plusieurs membres de la commission du district dont la paroisse fait

partie. Les fonctions de ces commissaires sont triennales et un tiers des membres sort chaque année. Comme on l'a dit plus haut, dans les districts formés d'une seule paroisse, le vestry exerce lui-même les fonctions de commission de district, et dans la cité de Londres la commission spéciale des égouts continue d'agir comme administration des travaux publics.

Attributions de la commission de la cité. — La commission spéciale de la cité est composée du lord-maire, du recorder, du sergent municipal et d'un conseiller, par section, nommé annuellement par le conseil commun. Elle a dans ses attributions l'entretien et le nettoyage des égouts, le pavage, le nettoyage et l'arrosage des rues, l'amélioration de la voirie, l'éclairage public, les travaux à exécuter dans l'intérêt de la salubrité publique, l'établissement et l'amélioration des cimetières.

Taxes de la cité. — La commission peut lever deux taxes, la taxe consolidée (*consolidated rate*) et la taxe des égouts (*sewers rate*), dont le montant est fixé annuellement et réparti entre les sections. La taxe consolidée ne peut dépasser un shelling et demi par livre de revenu annuel, et la taxe des égouts, quatre pence par livre. Le produit de cette dernière est exclusivement affecté au service des égouts ; le produit de la taxe consolidée sert à couvrir les autres dépenses que la commission est autorisée à faire. Ces taxes sont assises sur la même base que la taxe des pauvres et elles sont réparties d'après les mêmes règles par l'alderman et les conseillers de chaque section.

Attributions des autres commissions de district et des vestries qui en tiennent lieu. — Les commissions de district et les vestries qui en tiennent lieu ont dans leurs attributions la construction, la surveillance et la réparation de tous les égouts et aqueducs publics, excepté les artères principales placées sous la direction de la commission métropolitaine. Ils ont en outre la surveillance des égouts, des aqueducs et des fosses à fumier appartenant aux particuliers, ainsi que la police de la voirie et des bâtisses; enfin, ces autorités sont chargées d'établir des fosses d'aisances et des urinoirs publics dans les endroits où elles le jugent utile. Il leur est permis de déléguer leurs attributions, en ce qui concerne les égouts et les aqueducs, à la commission métropolitaine.

Tous les droits, pouvoirs et attributions se rapportant, soit directement, soit indirectement, au pavage, à l'éclairage, à l'arrosage, au nettoyage des rues et à l'amélioration de la voirie, ou bien à l'administration ou aux intérêts de la paroisse ou de ses habitants, et dont des actes locaux du Parlement avaient, dans certaines paroisses, investi des syndicats ou d'autres colléges quelconques ou leurs agents, ont été transférés par l'acte de 1855 aux vestries dans les districts formés d'une seule paroisse et aux commissions de district dans les

autres localités. Ce transfert ne s'étend pas aux attributions, droits et pouvoirs relatifs aux affaires de l'Église établie, ou à l'administration des pauvres ou des capitaux et propriétés applicables à leur soulagement : pour ces objets, le *statu quo* est maintenu. Les bains et lavoirs publics et les cimetières métropolitains restent également placés sous l'administration des vestries ou des commissaires spéciaux (*burial boards*) nommés par eux, s'ils n'ont pas transféré leurs pouvoirs à la commission du district. La même règle s'applique aux personnes qui, comme propriétaires ou autrement, administrent les marchés et les fondations charitables. Ces nouvelles dispositions consacrent l'absorption presque complète des petites paroisses par le district, là ou le vestry n'a pas lui-même les attributions de *board of works*.

Les commissions de district et les vestries qui en tiennent lieu, doivent nommer un ou plusieurs médecins chargés de faire des rapports périodiques sur l'état sanitaire de leur ressort, de constater l'existence des maladies et spécialement des épidémies ou contagions, de rechercher les causes d'insalubrité qui peuvent avoir produit ces maladies ou qui peuvent affecter la santé des habitants, de suggérer les moyens d'y obvier, d'indiquer le meilleur mode de ventilation des églises, chapelles, écoles et autres édifices publics dans les paroisses. Ils nomment en outre un ou plusieurs inspecteurs chargés de surveiller le nettoyage des rues, le service des vidanges, etc., de recevoir les plaintes des habitants, de constater les contraventions aux règlements sur la voirie et de les poursuivre devant les juges. Ils nomment enfin les secrétaires, trésoriers, collecteurs et autres agents qu'ils jugent nécessaires, et ils fixent leurs traitements ou salaires. Les fonctions de secrétaire et de trésorier sont incompatibles.

Taxes de district. — Chaque vestry ou commission de district détermine périodiquement les sommes nécessaires aux dépenses de son administration, et il en fait opérer le recouvrement par les inspecteurs des pauvres des paroisses ou par des collecteurs spéciaux ; les recettes sont versées à son ordre entre les mains du trésorier du district ou à une banque. Une comptabilité distincte doit être tenue pour la taxe destinée au service des égouts et aqueducs (*sewers rate*) et pour celle qui est affectée aux autres dépenses (*general rate*). Dans certaines paroisses, on tient aussi des comptes séparés pour l'éclairage public lorsqu'il y est pourvu par une taxe particulière (*lighting rate*). Le vestry ou la commission de district peut exempter des taxes, en tout ou en partie, les paroisses ou fractions de paroisse qui ne doivent pas profiter de leur emploi.

L'assiette, la répartition et le recouvrement de ces taxes se font d'après les dispositions en vigueur pour la taxe des pauvres, sauf les exceptions suivantes : 1° Certains établissements, tels que les hôpitaux, les écoles publiques et les terrains vagues qui, bien qu'exempts

de la taxe des pauvres, étaient imposés précédemment pour le pavage et l'entretien des rues, continuent d'être taxés sur le même pied. 2° Les édifices du culte, les cimetières et les terrains d'anciens cimetières ne servant à aucun autre usage, restent exempts. 3° Les propriétés non bâties, telles que terres arables, prairies, bois, jardins maraîchers, houblonnières, etc., ne sont imposées pour la taxe des égouts et aqueducs (*sewers rate*) qu'à raison du quart du revenu annuel. 4° Dans les paroisses où l'acte 3 et 4 Guill. IV, ch. 90, était en vigueur à l'époque de l'émanation de l'acte de 1855, les propriétés bâties sont imposées pour l'éclairage à un taux trois fois plus élevé que les propriétés non bâties. 5° Enfin, dans les paroisses où les propriétés non bâties étaient imposées en vertu d'un acte quelconque pour l'éclairage à un moindre taux que les bâtiments ou étaient complétement exemptées, elles continuent d'être cotisées au même taux ou d'être affranchies de la taxe.

Si les inspecteurs des pauvres sont en défaut de verser, dans le délai prescrit, les sommes qu'ils ont eu l'ordre de percevoir, un juge de paix, sur la plainte du vestry ou de la commission de district, émet une ordonnance pour procéder au recouvrement des sommes dues, par voie de saisie et de vente des biens du retardataire. Si le produit de la vente ne suffit pas, le reliquat est ajouté au montant de la taxe subséquente à répartir dans la paroisse. Les vestries et les commissions de district peuvent au surplus se passer du concours des inspecteurs des pauvres, en nommant des agents spéciaux pour opérer le recouvrement des taxes.

Reddition des comptes. — Chaque année, les commissions de district, les vestries qui en tiennent lieu et la commission métropolitaine dressent respectivement le compte général de leurs recettes et dépenses. Les comptes des commissions de district sont vérifiés par trois personnes élues parmi les auditeurs des paroisses du district, et les comptes des vestries le sont par les auditeurs de la paroisse. Les auditeurs de paroisse sont nommés par l'assemblée des électeurs en même temps que les membres du vestry. Le nombre des auditeurs ne peut dépasser cinq pour les paroisses non divisées en sections électorales, ou un par section dans les autres paroisses. S'il y a plus de cinq candidats élus dans les paroisses de la première catégorie, le vestry procède à un ballottage, lors de sa première réunion. Pour être éligible comme auditeur, il faut être électeur dans la paroisse et faire connaître à l'avance qu'on acceptera ces fonctions; elles sont annuelles et incompatibles avec celles de membre du vestry.

Les comptes de la commission métropolitaine sont vérifiés par un auditeur spécial désigné par le gouvernement.

Les auditeurs redressent les comptes, s'il y a lieu, et leur approbation vaut quitus pour le comptable.

Chaque année, un rapport doit être fait par les commissions de district et les vestries qui en tiennent lieu, à la commission métropolitaine, qui, à son tour, est tenue d'adresser un rapport à l'un des secrétaires d'Etat de Sa Majesté pour être remis au Parlement.

Spécimens de comptes. — Nous donnons ici les comptes des recettes et des dépenses de la commission métropolitaine pour l'année 1861-62, de la commission des égouts de la cité pour l'année 1860-61, et d'un des districts de la métropole (*Strand district*) pour l'année 1861-62.

I. — COMPTE SOMMAIRE DE LA COMMISSION MÉTROPOLITAINE. ANNÉE 1861-62.

RECETTES.

Solde de l'exercice précédent . . . . . . .liv. sterl.	7,514	19	9
Contributions des paroisses et des districts de la métropole pour la construction et l'entretien des égouts.	56,329	7	10
— pour améliorations de la voirie dans la métropole	32,091	4	11
— pour dépenses générales (*general purposes*).	78,059	12	4
— pour indemnités suivant les actes sur le gaz.	325	4	0
TOTAL.	174,347	8	10

DÉPENSES.

Construction et entretien des égouts . . . .liv. sterl.	46,531	13	10
Améliorations dans la métropole.	47,626	12	6
Dépenses générales (*general purposes*).	61,856	1	1
— suivant les actes sur le gaz.	2,493	14	10
Solde disponible au 25 mars 1862.	15,839	6	7
TOTAL	174,347	8	10

II. — FONDS DU DRAINAGE ARTÉRIEL (*MAIN DRAINAGE*).

RECETTES.

Produit de la taxe levée d'après mandat de la commission métropolitaine	16,525	8	5
Balance due au 29 septembre 1861.	544	18	7
TOTAL. . .	17,070	7	0

DÉPENSES.

Balance restant due au 29 septembre 1860	481	17	5
Versé à la Banque d'Angleterre au crédit de la commission métropolitaine	16,005	10	0
Formation des rôles de la taxe et remises de perception.	582	19	7
TOTAL. . .	17,070	7	0

III. — COMPTE SOMMAIRE DES COMMISSAIRES DES ÉGOUTS (*COMMISSIONERS OF SEWERS*) DANS LA CITÉ, POUR L'ANNÉE 1860-61.

Fonds consolidé.

RECETTES.

Solde de l'exercice précédent . . . . . . liv. sterl.	6,219	18	11
Produit de la taxe consolidée	86,143	17	8
Travaux de pavage, etc., pour compte de particuliers. .	357	18	2
Produit d'amendes, etc.	62	2	6
Indemnités pour autorisations d'établir des clôtures, échafaudages, etc.	942	19	2
Remboursement de dépenses d'amélioration	7,524	13	11
— de dépenses faites pour constructions dangereuses.	250	19	5
Rentes et recettes diverses	445	10	5
Rétributions (*fees*) pour les inhumations au cimetière de la cité de Londres	4,255	15	1
Vente des récoltes obtenues sur les terrains dépendant du cimetière	171	2	0
Intérêts du fonds d'amortissement	151	15	6
Vente d'obligations de ce fonds	11,691	8	1
Balance	2,413	12	7
Total.	120,631	13	5

DÉPENSES.

Dépenses pour pavage . . . . liv. sterl.	20,623	6	5
— pour éclairage	12,855	11	10
— pour nettoyage, etc.	13,481	4	5
— sanitaires.	79	2	10
— pour constructions dangereuses	272	8	6
Traitements	4,876	8	2
Indemnités de retraite.	375	0	0
Salaires d'ouvriers	5,815	3	8
Achat de terrains pour améliorations	15,396	3	10
Compte des rentes viagères (*life annuities*)	1,242	5	0
Frais de perception de la taxe consolidée.	2,209	12	10
Dépenses accidentelles et frais judiciaires.	2,449	3	4
— pour le cimetière de la cité de Londres . . .	3,487	5	5
Placement de fonds et amortissement	33,908	7	5
Expertises (*survey*) pour l'assiette de la taxe	151	4	0
Construction de nouveaux bureaux.	3,409	5	9
TOTAL.	120,631	13	5

Fonds des égouts.

RECETTES.

Solde de l'exercice précédent . . . . . . liv. sterl.	4,990	17	7
Produit de la taxe des égouts	17,120	1	5
Remboursement pour construction d'égouts privés. . .	227	13	3
Indemnités de particuliers pour construction d'égouts. .	15	10	0
TOTAL.	22,354	2	3

DÉPENSES.

Construction de nouveaux égouts	2,686	16	1
Entretien, réparation et curage d'égouts	5,755	7	2
Construction d'égouts privés.	130	18	10
Frais parlementaires et judiciaires	1,249	5	1
Dépenses accidentelles, etc.	692	14	10
Contribution aux dépenses de la commission métropolitaine des travaux publics	6,800	3	2
Solde disponible à la fin de l'exercice	5,038	17	1
TOTAL.	22,354	2	3

IV. — COMPTE DE LA COMMISSION DE DISTRICT DU *STRAND* (LONDRES), ANNÉE 1861-62.

RECETTES.

Solde de l'exercice précédent . . . . . . liv. sterl.				1,266	9	5	
Contributions des paroisses (1) pour les dépenses générales. .	12,084	3	10				
— pour les égouts. . . .	3,802	5	9				
— pour le drainage artériel,	5,802	10	11				
				21,689	0	6	(2)
Égouts. Rétributions (*fees*) pour raccordement de drains privés et contributions pour des égouts nouveaux .				83	14	11	
Pavage. Rétributions pour licences, etc.				40	0	6	
Nettoyage. Contributions du duc de Bedford, etc., pour les marchés de Covent-Garden (3) et de Clare, etc. .				142	17	0	
Arrosage. Indemnités de King's Collége pour arrosage d'un terrain privé				6	5	9	
Hôtel de la commission. Loyer d'appartements				32	10	0	
Éclairage. Éclairage des réverbères privés, etc. . .				133	3	0	
Capitaux. Retrait de dépôts, emprunts, intérêts . . .				2,022	13	7	
TOTAL. . .				25,416	14	8	

DÉPENSES.

Égouts. Mandat de la commission métropolitaine	2,478	6	6			
Curage et réparations, égouts nouveaux et raccordements de drains privés .	675	14	9			
Urinoirs. Réparations et salaires des surveillants	190	10	6			
				3,044	11	9
A REPORTER. . .				3,044	11	9

(1) Le district du Strand comprend les paroisses de St-Anne-Soho, St-Clement-Danes, Ste-Mary-le-Strand, St-Paul-Covent-Garden, et les deux circonscriptions extra-paroissiales : *the liberty of the Rolls* et *the precinct of Savoy*. La commission se compose de 49 membres.

(2) Cette somme représente environ 7 p. c. du revenu imposable qui est de 505,157 pour l'ensemble du district.

(3) L'important marché de Covent-Garden est une propriété du duc de Bedford.

Report. . .				3,044	11	9
Drainage artériel. Commission métropolitaine. . . .				6,708	14	0
Pavage. Nouvelles voies carrossables, trottoirs, etc. .				5,479	6	2
Éclairage. Gaz, nouveaux réverbères, entretien, etc. .				2,161	8	1
Nettoyage. Salaires des ouvriers, transport des immondices, etc.				2,524	16	1
Arrosage. Loyer de chevaux, charrettes, et coût de l'eau.				484	4	0
Service sanitaire. Traitement de l'officier sanitaire (liv. sterl. 150), blanchiment d'impasses (*courts*), réparations de pompes, etc.				222	12	3
Administration. Traitements des employés (1)	991	16	0			
Loyers, impôts, mobilier, etc. . . .	922	12	8			
				1,914	8	8
Dette. Intérêts et remboursements				1,207	13	5
Dépenses spéciales. Frais des vestries de paroisse	802	2	4			
Indemnités à des agents des anciennes commissions de pavage	117	10	0			
				919	12	4
Balance disponible				749	7	11
Total. . .				25,416	14	8

Résumé. — La commission métropolitaine couvre ses dépenses au moyen des impôts suivants :

1° *Taxe métropolitaine.* — Le montant en est réparti par la commission entre les districts, en ayant égard au revenu net imposable des propriétés, et, en ce qui concerne les égouts, aqueducs, etc., à l'avantage que chaque fraction de la métropole doit retirer des travaux. Le revenu sur lequel la taxe de comté est assise, ou un revenu analogue pour les localités où cette taxe n'existe pas, sert de base à la répartition de la taxe métropolitaine entre les districts. Le district de Londres prélève son contingent sur les produits affectés à la voirie de la cité; dans les autres districts du ressort métropolitain, le contingent est prélevé sur le produit de la taxe des égouts secondaires, dont on parle plus loin.

2° *Taxe spéciale pour l'assainissement de la Tamise.* — Elle est répartie entre les districts, imposée aux contribuables et recouvrée d'après les mêmes règles que la taxe métropolitaine, avec cette différence qu'elle ne peut excéder 3 pence par livre de revenu.

La commission du district de la cité couvre ses dépenses au moyen de deux taxes, savoir :

1° *Taxe consolidée.* — Sa quotité ne peut excéder 1 shelling 6 pence par livre de revenu imposable à la taxe des pauvres; elle est assise, répartie et recouvrée comme cette taxe;

(1) Les principaux employés sont le secrétaire de la commission (300 liv. sterl.) et l'inspecteur des travaux et des *nuisances* (275 liv. sterl.).

2° *Taxe des égouts.* — Sa quotité ne peut dépasser 4 pence par livre de revenu; sous les autres rapports, elle ne diffère que par le nom de la taxe consolidée.

Les commissions des districts en dehors de la cité perçoivent les taxes ci-après :

1° *Taxe des égouts*; 2° *taxe générale de district.* — L'assiette, la répartition et le recouvrement de ces taxes sont opérés d'après les dispositions en vigueur pour la taxe des pauvres, sauf le maintien de quelques exemptions ou modérations établies par des actes antérieurs à celui de 1855.

TROISIÈME SECTION.

POLICE DE LA MÉTROPOLE.

Sommaire. — Administration de la police dans la cité. — Taxe de police. — Reddition des comptes. — Administration de la police dans la métropole. — Taxe de police. — Reddition des comptes. — Tribunaux de police. — Spécimens de comptes. — Résumé.

Il y a trente ans à peine, l'administration de la police à Londres était encore dans l'état le plus défectueux. La cité se trouvait sous le vieux régime des maréchaussées et des gardes de nuit, et hors de son enceinte le service était régi par une multitude d'actes locaux ayant peu ou point de connexité entre eux. Le système actuel a son origine dans un acte de 1829 (10 Georges IV, chap. 44), dû à l'initiative de l'illustre Robert Peel et complété par quelques actes postérieurs. L'organisation qu'il a introduite a servi plus tard de modèle pour la réforme de l'administration de la police dans les bourgs et les comtés.

Le système de Robert Peel ne fut appliqué d'abord qu'aux localités en dehors de la cité; les efforts du gouvernement pour l'étendre à celle-ci restèrent sans succès; la corporation, se prévalant de ses priviléges, refusa son concours. Ce n'est qu'en 1839 (acte 2 et 3 Vict., chap. 94), qu'un compromis intervint, d'après lequel la police municipale fut organisée de la même manière que celle du reste de la métropole, sauf quelques restrictions pour sauvegarder les droits de la cité. C'est ainsi que la police de Londres, bien que présentant une organisation uniforme, se subdivise en deux administrations distinctes, l'une pour la cité, l'autre pour le reste de l'agglomération métropolitaine.

Administration de la police dans la cité. — L'administration de la police dans la cité appartient à une commission supérieure nommée par le conseil commun (*common council*); un commissaire en chef, choisi également par le conseil, mais sous l'approbation du gouvernement, a la direction du service. La commission supérieure détermine les cadres du personnel. Elle nomme les officiers et agents du service administratif; le commissaire en chef nomme ceux du service actif. Le commissaire prépare les règlements et les soumet à l'approbation du lord-maire assisté de deux aldermen, puis à celle du gouvernement. Le quart des dépenses de la police est prélevé sur les fonds généraux de la cité; le surplus est couvert au moyen d'une taxe spéciale (*police rate*) dont le montant est déterminé annuellement par la commission supérieure et réparti par elle entre les différentes sections de la cité, au prorata du revenu imposable à la taxe des pauvres.

L'alderman et les conseillers de chaque section se réunissent en *commission* chargée de la partie administrative de la section. Chaque commission a sous ses ordres un secrétaire nommé par elle et des bedeaux nommés par la commission supérieure. Les traitements des secrétaires et des bedeaux et les crédits pour les autres frais d'administration des sections sont fixés par les habitants assemblés en *wardmote* et notifiés à la commission supérieure par les commissions de section. Ces dépenses sont acquittées sur le produit de la taxe par les soins de la commission supérieure, qui en impose le montant aux sections qu'elles concernent, lors de la répartition du plus prochain contingent. Une comptabilité distincte de celle du service de la police est tenue pour ces dépenses.

La commission supérieure peut accorder des pensions aux fonctionnaires et employés de la police ainsi qu'aux bedeaux des sections; cette dépense doit être couverte par la taxe de police.

Les condamnations pour contraventions aux règlements de police, prononcées par les juges de paix, sont susceptibles d'appel devant les sessions générales ou trimestrielles tenues à Guildhall. Le produit des amendes est affecté aux dépenses de la police.

Taxe de police. — La taxe (*police rate*) destinée à couvrir les trois quarts des dépenses de la police, ne peut excéder huit pence par livre du revenu imposable à la taxe des pauvres.

La quote-part assignée à chaque section est répartie par la commission de section entre les habitants, à raison du revenu net annuel des propriétés qu'ils occupent. La taxe sur les maisons louées en appartements est due par le propriétaire; lorsque le propriétaire n'est pas au nombre des habitants de la maison ainsi louée, l'un des locataires est considéré comme principal occupant, et la taxe est payée et ensuite retenue par lui sur le prochain loyer. Si le revenu

annuel d'une maison louée en appartements et à la semaine ou au mois est inférieur à 20 livres, le propriétaire est admis à contracter un abonnement sur la base d'un revenu imposable qui ne peut être inférieur aux deux tiers ni supérieur aux quatre cinquièmes du loyer réel. Lorsqu'au moment de la répartition de la taxe, une maison est vide, elle n'est imposée qu'à concurrence de la moitié du revenu, et l'impôt est recouvré à charge du prochain occupant, lequel peut en retenir le montant sur le loyer dû au propriétaire.

Le rôle de perception est dressé en double par la commission de la section. Il indique les noms des bedeaux ou autres personnes désignées pour en opérer le recouvrement au domicile des contribuables. Un des doubles du rôle est déposé au bureau du chambellan de la cité, où tout contribuable peut en prendre connaissance.

La commission supérieure est autorisée à rectifier les erreurs commises lors de la confection du rôle; elle est tenue de communiquer ses décisions à la commission de la section. Si cette dernière n'approuve pas les changements opérés, elle peut se pourvoir en réclamation devant le conseil des aldermen de la cité, lequel statue en dernier ressort dans sa plus prochaine séance.

Les édifices publics et tous les terrains vagues sont passibles de la taxe, à la seule exception de la cathédrale de Saint-Paul et du terrain enclos par la grille qui l'entoure, des églises de paroisse, des cimetières, des chapelles, des lieux de réunion (*meeting houses*), des prisons et des hôpitaux. La taxe ne peut excéder 4 pence par yard carré, et elle est due par le propriétaire. Les lieux de réunion non pourvus de licence et ceux qui servent à d'autres destinations que celle du culte, sont taxés sur le même pied que les édifices publics.

En cas de non-payement de la taxe par un contribuable, une plainte est adressée par la commission supérieure, par la commission de section, par les bedeaux ou autres personnes chargées de la perception, à un juge compétent dans la cité. Ce magistrat émet une ordonnance pour saisir et vendre au besoin les biens du retardataire jusqu'à concurrence de la taxe exigible et des frais de poursuite. Si la saisie ne peut être opérée par suite de la disparition des objets saisissables, ou si le produit de la vente est insuffisant pour acquitter la dette, le juge rend une nouvelle ordonnance pour colloquer le redevable dans une maison de correction pendant un mois au maximum.

Sur la réclamation du contribuable qui se croit surtaxé ou qui est insolvable, la commission supérieure est autorisée à réduire la cotisation ou à la supprimer, si elle le juge équitable. En cas de rejet de sa demande, l'intéressé a la faculté de se pourvoir en appel devant les juges de paix de la cité siégeant en cour de session générale ou trimestrielle à Guildhall.

Le recouvrement de la taxe s'opère au commencement de chaque trimestre par les bedeaux ou par toutes autres personnes désignées par la commission de la section. A mesure du recouvrement, le collecteur inscrit les sommes qu'il reçoit dans un journal indiquant le nom du contribuable et la date de la perception. Ce journal doit être exhibé à toute réquisition de la commission supérieure, de l'alderman ou d'un conseiller de la section. Les sommes perçues sont versées entre les mains du chambellan de la cité par le collecteur qui ne peut retenir devers lui plus de 20 livres pendant trois jours, sous peine d'une amende de 5 livres pour chaque infraction. La même amende est encourue pour tous refus d'exhiber les journaux de recettes.

Les collecteurs doivent fournir caution en garantie de leur gestion. Les sommes éventuellement détournées par eux sont au besoin recouvrées sur les cautions. Si le déficit ne peut être recupéré, il est réimposé sur la section.

Reddition des comptes. — Le chambellan de la cité centralise les recettes et les dépenses de la police. Il soumet annuellement ses comptes au conseil commun et il les transmet ensuite aux deux Chambres du Parlement.

Administration de la police métropolitaine. — Le ressort sur lequel s'étend la surveillance de la police métropolitaine comprend le comté de Middlesex et une partie des comtés de Surrey, de Kent, de Herts et d'Essex. Il embrasse un rayon de 15 milles de profondeur à partir de Charing-Cross (près de Trafalgar-square), soit une circonférence d'environ 90,000 milles (1). La juridiction de cette police s'étend d'ailleurs sur toute la Tamise et ses dépendances, telles que docks, quais (*warfs*), débarcadères, etc., dans la métropole.

La police métropolitaine est sous la direction d'un commissaire en chef et de deux commissaires adjoints, nommés par la Couronne; la nomination des autres agents appartient au commissaire en chef. Les commissaires adjoints agissent sous l'impulsion et le contrôle du commissaire en chef, d'après un règlement rédigé par lui et approuvé par le gouvernement. En cas d'empêchement du commissaire en chef, il est remplacé par un des commissaires adjoints.

Les commissaires adjoints sont en même temps juges de paix pour les comtés de Middlesex, Surrey, Herts, Essex, Kent, Berks et Buckingham, et pour toutes les franchises que ces comtés renferment. Néanmoins ils ne siégent pas dans les cours de session générale ou de session trimestrielle; ils sont seulement chargés de maintenir l'ordre, de prévenir les crimes et délits, de faire incarcérer les cri-

(1) Cette circonscription renferme au delà de 200 paroisses, lieux ou places, ayant une administration distincte. De nouvelles paroisses peuvent y être annexées par ordre de la Reine en conseil.

minels et les délinquants, et ils servent ainsi de lien entre la police de la métropole et la police des comtés adjacents.

Le commissaire en chef jouit d'un traitement de 1,500 livres au maximum, et les commissaires-adjoints d'un traitement qui ne peut dépasser 800 livres. Cette dépense est à la charge du fonds consolidé.

Le gouvernement nomme le receveur chargé de centraliser les recettes et les dépenses de la police métropolitaine. Ce fonctionnaire est investi par la loi de la propriété de tous les biens meubles ou immeubles affectés au service de la police, et il pose tous les actes concernant l'achat, la conservation et la vente de ces biens. Il doit verser les fonds de la recette à la Banque d'Angleterre.

Le traitement du receveur est de 800 livres; les traitements, salaires et indemnités des autres fonctionnaires et agents de la police sont fixés par le secrétaire d'État de l'intérieur.

Le commissaire en chef et le receveur de la police ne sont pas éligibles comme membres de la Chambre des communes. Il leur est interdit, ainsi qu'à tous autres agents de la police, de voter aux élections pour le Parlement dans le ressort de la police métropolitaine. Il leur est défendu, en outre, de chercher à influencer en aucune manière les électeurs, sous peine d'une amende de 100 liv., dont la moitié appartient à la personne qui les poursuit de ce chef; l'autre moitié est versée entre les mains du receveur de la police.

Taxe de police. — L'État supporte un quart des dépenses générales de la police métropolitaine; les trois autres quarts sont couverts par une taxe (*police rate*) répartie entre les paroisses par le commissaire en chef, d'après le revenu des propriétés imposables à la taxe des pauvres; le commissaire notifie aux maîtres des pauvres de chaque paroisse le contingent à payer. Les maîtres des pauvres sont tenus d'en faire la répartition entre les habitants et d'en opérer le recouvrement dans la forme usitée pour la taxe des pauvres.

La taxe de police ne peut excéder annuellement 8 pence par liv. du revenu imposable des propriétés.

Les maisons, terrains et autres propriétés qui sont occupés par des ambassadeurs, ministres ou autres agents officiels des puissances étrangères ou par leurs domestiques, ou par toutes autres personnes non tenues, d'après la loi, au payement de la taxe des pauvres, sont imposés, pour la police, à charge du propriétaire ou *land-lord*, lequel est considéré, dans ce cas, comme occupant, et peut être contraint au payement en cette qualité.

Le produit de la taxe est versé entre les mains du receveur de la police, dont la quittance vaut décharge pour les collecteurs des paroisses.

En cas de malversation de la part d'un collecteur, le déficit, s'il ne peut être recouvré, est réimposé sur la paroisse.

Reddition des comptes. — Le receveur de la police est tenu de dresser semestriellement ses comptes, et de les soumettre à l'approbation des commissaires chargés de l'audition des comptes publics du Royaume-Uni.

Le compte détaillé des recettes et des dépenses de la police métropolitaine doit être soumis chaque année au Parlement.

Fonds de pensions. — La loi a prescrit l'institution de fonds de pensions (*superannuation funds*), tant pour la police de la cité que pour la police métropolitaine. Ces fonds sont régis par les mêmes principes que ceux établis pour la police des comtés et des bourgs. On trouvera plus loin le détail des recettes et des dépenses du fonds métropolitain.

Tribunaux de police. — Comme complément de l'organisation qui vient d'être indiquée, un acte de 1839 (2 et 3 Vict., chap. 71) a institué un corps de magistrats appelés à juger les affaires de police. Le gouvernement est autorisé à diviser la métropole en districts pourvus chacun d'un tribunal (*court*) de police, et à nommer pour desservir ces tribunaux des juges salariés dont le nombre est limité à 27 (acte 3 et 4 Vict., chap. 84). Le juge de police siégeant seul a les mêmes pouvoirs que deux juges de paix ordinaires siégeant ensemble et ses attributions sont plus étendues. Les juges métropolitains n'ont pas juridiction dans la cité ; deux aldermen sont désignés dans la cité pour remplir les fonctions de magistrat de police sous ce régime.

Aux tribunaux de police sont attachés des greffiers, huissiers et concierges, dont le cadre est déterminé et qui sont nommés par le secrétaire d'État de l'intérieur. Les traitements sont fixés par la loi.

Les juges et les agents subalternes ne peuvent voter sous peine d'amende dans les élections parlementaires ni influencer les votes en aucune manière.

Les juges de la métropole se réunissent tous les trimestres avec le commissaire en chef de la police pour discuter les questions intéressant le service. Des rapports périodiques sont adressés au secrétaire d'État de l'intérieur sur le résultat de ces délibérations.

Les dépenses de personnel et de matériel des tribunaux de police sont supportées par l'État ; mais, d'un autre côté, le produit des honoraires, amendes et confiscations est versé à l'Échiquier.

Le service de la comptabilité est confié au receveur de la police métropolitaine, qui jouit de ce chef d'un supplément de traitement.

Spécimens de comptes. — En parcourant les deux comptes ci-après, on peut se former une idée complète des revenus et des dépenses des polices de la cité et de la métropole, de la consistance de leur personnel et de leurs attributions.

Compte des recettes et des dépenses de la police de la cité de Londres, pour 1861.

RECETTES.

Solde de l'exercice précédent . . . . . . .liv. sterl.	8,312	14	1
Produit de la taxe de police	30,508	0	4
Subside de la corporation de la cité (le quart de la dépense)	11.622	17	8
Reçu de la fondation de Bridge-House pour la surveillance du pont de Londres.	382	4	0
Reçu de la fondation de Blackfriars-Bridge pour la surveillance de ce pont	286	0	0
Remboursement pour constables employés à des services privés	1,922	1	4
Produit des amendes et autres pénalités	232	10	0
Recettes accidentelles	2	1	9
TOTAL.	53,268	9	2

DÉPENSES.

Traitement du commissaire et indemnité de logement, etc. . . . . .liv. sterl.	1,300	0	0
Traitement du surintendant (5 trimestres)	562	10	0
— du médecin	500	0	0
— du secrétaire, du receveur et autres employés.	792	10	0
— des inspecteurs et constables.	37,215	15	9
Transfert au fonds des pensions du chef de retenues sur les traitements, pour inconduite, maladie, etc. . . .	1,142	1	6
Dépense d'habillement, d'équipement, etc.	2,686	2	0
— pour les lanternes	387	10	0
Frais du bureau central et des différentes stations de la police, comprenant les loyers, taxes, réparations, ameublement et couchage	3,267	13	3
Rétributions à des constables pour services extraordinaires et funérailles de constables	59	6	0
Gratifications à des constables invalides au moment de leur démission	78	4	3
Frais d'impression, de livres, etc.	224	6	10
— de répartition de la taxe et dépenses diverses. . .	202	14	10
Dépenses judiciaires et parlementaires.	63	1	10
Frais d'établissement du télégraphe	600	0	0
Solde disponible au 31 décembre 1861	4,186	12	11
TOTAL.	53,268	9	2

Comptes de la police métropolitaine pour l'année 1861.

I. — SERVICE DE LA POLICE.

RECETTES.

Reliquat du compte précédent . . . . . liv. sterl.	41,691	12	1
Taxe de police dans les paroisses, à raison de 6 pence par livre de revenu (1)	328,783	7	6
Subside ordinaire de l'État (2)	109,494	9	2
— extraordinaire pour les patrouilles à cheval et la police de la Tamise	20,000	0	0
— pour les pensions d'anciens officiers et agents. .	3,498	19	1
— pour traitements du commissaire en chef, des deux commissaires adjoints et du receveur de la police.	4,100	0	0
— pour pensions de commis, etc	680	17	6
Indemnités pour services spéciaux de la police dans les chantiers et aux stations militaires . . .	53,850	8	8
— pour services spéciaux dans d'autres établissements publics (3)	16,510	15	3
— de compagnies, particuliers, théâtres, etc. .	6,902	3	4
— pour transport des prisonniers	669	7	10
Retenues sur les traitements des agents pour frais de logement (4)	5,908	11	1
Vente de vieux chevaux et de vieux matériel, et recettes diverses	773	4	8
Sommes payées par les propriétaires de constructions dangereuses	646	7	2
TOTAL.	593,213	18	4

(1) Le revenu imposable à la taxe de police représentait au 1er janvier 1861 une somme de 13,194,000 livres

(2) Ce subside est égal au tiers du produit de la taxe fournie par les paroisses ; il équivaut à 2 pence par livre du revenu imposable.

(3) Des agents de la police métropolitaine sont détachés au palais du Parlement, dans les ministères, dans les musées, dans les arsenaux, dans les chantiers de la marine, à l'hôtel des postes, à la douane, etc. Les traitements et frais de ces agents sont remboursés par les diverses administrations publiques. Il en est de même pour les agents détachés, à la demande des intéressés, dans les docks, les théâtres et autres établissements appartenant à des compagnies ou à des particuliers. Le nombre des agents ainsi détachés était, en 1858, de 16 inspecteurs, 37 sergents et 313 constables. Il y a en outre un cadre d'agents spéciaux pour le service des voitures publiques ; ce service fait l'objet d'un compte séparé et la dépense est remboursée par l'administration des revenus intérieurs (*inland revenue*).

(4) Une partie du personnel est logée dans des locaux dépendant des stations et bureaux de la police.

DÉPENSES.

	£	s	d	£	s	d
Administration centrale. — Département des commissaires. Personnel . . .	4,684	1	3			
Département du receveur. Personnel. .	3,472	0	3			
Salaire du concierge et des nettoyeuses.	291	9	8			
Loyer des bureaux, taxes, réparations, etc.	1,164	4	5			
Chauffage, éclairage, nettoyage des bureaux, etc.	120	14	2			
Frais de bureau, impressions, livres, frais de route, voitures, etc.	2,789	19	2			
				12,522	8	11
Dépenses judiciaires. — Frais de poursuites criminelles, etc.				520	2	5
Service actif (1). — Traitements du surintendant en chef et des surintendants.	4,344	19	3			
Traitements des inspecteurs, sergents et constables	328,780	19	1			
Payes extraordinaires	305	14	6			
Habillement des sergents et des constables	28,038	13	5			
Bâtons, crécelles, sabres, ceinturons, etc.	30	17	1			
				361,501	3	4
Dépenses médicales et funérailles. — Salaires du médecin en chef et des médecins de district	2,006	2	3			
Médicaments et soins médicaux aux prisonniers indigents et aux pauvres en cas d'accident sur la voie publique. .	1,099	17	0			
Funérailles de 35 constables	182	4	5			
				3,288	3	8
Chevaux, voitures, etc. — Achat de 33 chevaux	890	0	0			
Fourrage pour 188 chevaux, harnachement, ferrure, etc.	7,222	4	0			
Achat et restauration de voitures cellulaires	379	11	6			
				8,491	15	6
Stations et bureaux de police. — Construction et achat de bâtiments . . .	15,179	2	2			
Loyer de maisons de station et de section	7,542	17	8			
Taxes et mobilier	3,999	12	1			
Réparations et changements aux locaux.	2,771	18	11			
Station de nettoyage (*cleaning stations*) et dépenses diverses	1,756	12	3			
				31,250	3	1
A REPORTER. . .				417,573	16	11

(1) Le personnel actif se composait, au 1er janvier 1862, de 25 surintendants, 183 inspecteurs, 712 sergents et 5,856 constables, en tout 6,779 agents, sans compter le personnel de la police de la cité

Report. . .		417,573 16 11
Chauffage et éclairage. — Charbon fourni aux constables (1) et aux stations de police.	6,386 18 10	
Gaz et appareils d'éclairage	2,761 4 4	
Huile, nettoyage et réparation de lanternes	4,067 2 0	
		13,215 5 2
Dépenses diverses. — Rafraîchissements aux prisonniers, visite des prisonnières, chandelles, sciure de bois et paille pour les cellules, essuie-mains et autres dépenses accidentelles payées par les surintendants	1,323 19 10	
Dépenses extraordinaires occasionnées par la poursuite, l'arrestation et le transport des délinquants.	3,415 5 0	
Frais et indemnités accordés dans des circonstances spéciales pour service en dehors du district métropolitain. .	1,930 7 11	
Construction et réparation de bateaux .	279 5 11	
		6,948 18 8
Indemnités de retraite, etc. — Indemnités de retraite à des officiers, constables et commis de l'ancienne police. . .	4,221 9 11	
Subside pour couvrir l'insuffisance du fonds des pensions	42,242 2 10	
		46,463 12 9
Service spécial des chantiers de l'État. .	39,631 15 0	
— des stations militaires. .	7,204 9 2	
		46,836 4 2
Constructions dangereuses. — Traitements et dépenses diverses		1,352 4 10
Remboursements. — Excédant de taxe payé par deux paroisses		1,232 2 0
Solde disponible au 31 décembre 1861.		59,591 13 10
Total.		593,213 18 4

II. — FONDS DES PENSIONS DE LA POLICE.

RECETTES.

Retenues ordinaires sur les traitements.	7,154 16 8
— pour maladies	2,784 10 11
— Amendes pour inconduite	285 10 3
A reporter. . .	10,224 17 10

(1) Indépendamment de leur traitement ordinaire (de 65 liv. 14 sh., 54 liv. 12 sh. et 49 liv. 8 sh.), les sergents et les deux classes de constables reçoivent l'uniforme ; s'ils sont mariés, ils ont en outre une ration de 40 livres de charbon par semaine pendant toute l'année et, s'ils sont célibataires, une ration de 40 livres pendant six mois et de 20 livres pendant les six autres mois.

Report. . .	10,224	17	10
Amendes infligées par les cours de police pour ivrognerie ou attaques contre la police	2,244	8	6
Vente de vieux effets d'habillement de la police	693	10	2
Subside du fonds général de la police pour couvrir l'insuffisance du fonds des pensions	42,242	2	10
— des départements de l'amirauté et de la guerre pour le même objet	68	5	7
Total.	55,473	4	11

DÉPENSES.

Pensions (1,754 pensionnés au 31 décembre 1861). . .	54,333	4	11
Gratifications (*gratuities*) à 35 constables	1,140	0	0
Total. . .	55,473	4	11

III. — SERVICE DES VOITURES PUBLIQUES.

RECETTES.

Subside de l'administration des revenus intérieurs. . .	12,200	0	0
Retenues sur le traitement des surveillants des voitures publiques pour maladies ou inconduite.	79	3	6
Recettes diverses	127	8	1
Avance du fonds général de la police	150	11	7
Total. . .	12,557	3	2

DÉPENSES.

Solde dû au fonds général de la police.	1,215	13	3
Traitements du surintendant, du vétérinaire et des commis.	512	10	0
— des inspecteurs et surveillants des voitures publiques	8,403	9	0
Habillement des surveillants	1,048	9	5
Poteaux-fontaines aux stations de voitures : établissement, réparations et rétributions pour l'eau	540	13	11
Dépenses diverses, loyer, frais de bureau, etc. . . .	629	16	0
Versement à l'administration des revenus intérieurs . .	206	11	7
Total. . .	12,557	3	2

IV. — SERVICE DES TRIBUNAUX DE POLICE.

RECETTES.

Solde disponible au commencement de l'exercice . . .		1,677	12	7
Subside ordinaire sur le fonds consolidé . . .	27,900			
— voté par le Parlement	22,337			
		50,237	0	0
Honoraires, amendes et confiscations		10,812	8	1
Total.		62,727	0	8

DÉPENSES.

Traitements des juges (1), greffiers, huissiers, etc. . .	39,659	11	5
Bâtiments occupés par les tribunaux de police, loyers, taxes, mobilier, réparations	3,182	9	4
Chauffage, éclairage et nettoyage des locaux, et dépenses diverses	1,191	4	7
Impressions, livres, journaux, fournitures de bureau et dépenses judiciaires.	379	11	10
Frais de route, voitures, etc.	199	14	9
— de la *Gazette de police* (2)	»	»	»
Pensions et indemnités de retraite de magistrats, greffiers, etc.	4,639	8	1
Montant des honoraires, amendes et confiscations, versé intégralement à l'Échiquier	10,812	8	1
Solde disponible à la fin de l'exercice.	2,662	12	7
TOTAL	62,727	0	8

Résumé. — Dans la cité de Londres le quart des dépenses de la police est prélevé sur les revenus de la corporation municipale; le surplus est fourni par une *taxe de police* dont le montant est fixé annuellement par la commission supérieure et réparti par elle entre les sections de la cité. La quotité de la taxe ne peut dépasser 8 pence par livre du revenu net imposable à la taxe des pauvres. Le contingent assigné à chaque section est réparti entre les habitants par les commissions de section, d'après le revenu servant de base à la taxe des pauvres, sauf quelques exceptions déterminées par la loi.

Les dépenses de la police métropolitaine sont couvertes, d'une part, par des subsides de l'État, et, d'autre part, par une taxe dont le montant est réparti entre les paroisses au prorata du revenu des propriétés imposables à la taxe des pauvres; la répartition entre les habitants en est faite et le recouvrement en est opéré comme pour cette dernière. La taxe de police dans la métropole ne peut excéder 8 pence par livre de revenu imposable. La taxe due pour les propriétés occupées par les agents diplomatiques étrangers ou par d'autres personnes exemptes de l'impôt, est imposée à charge du propriétaire qui, dans ce cas, est considéré comme occupant.

(1) Un juge en chef (*chief magistrate*) à 1,500 liv. sterl. et 22 juges ordinaires à 1,200 liv. sterl.

(2) Cette gazette, qui recevait une grande publicité, rendait compte de tous les arrêts rendus par les cours de police, avec les noms et qualités des condamnés, quel que fût leur rang ou condition. C'était un moyen préventif fort efficace; car la publicité donnée aux délits de police est généralement plus redoutée que les pénalités qu'ils font encourir aux délinquants. La dépense que cette publication entraînait (3,500 liv. sterl. par an), y a fait renoncer. Mais les grands journaux de Londres, le *Times* notamment, y suppléent en insérant, avec une ponctuelle régularité et sans la moindre réticence de noms ou de faits, les comptes rendus des audiences des diverses cours.

QUATRIÈME SECTION.

INSTITUTION DES WARRANTS A LONDRES.

SOMMAIRE. — Docks. — Ventes publiques de marchandises. — Warrants à Londres — Moyens de crédit dans les autres ports.

En parlant de l'administration des bourgs et de celle de la métropole, on a dit un mot des établissements maritimes des principaux ports anglais. On ne peut clore ce chapitre sans donner quelques renseignements sur une institution qui se rattache directement aux docks de Londres et qui contribue pour une grande part à la prospérité du commerce de la cité : il s'agit des warrants.

Docks. — Les docks de Londres, avec leur emménagement, leur organisation et leur outillage perfectionné, ont été souvent décrits. Ce sont de grands établissements commerciaux renfermant des bassins entourés de magasins où les navires viennent débarquer leurs cargaisons ou embarquer des marchandises indigènes ou étrangères. Les docks sont administrés par des compagnies qui fournissent caution pour garantir les droits de douane sur les marchandises qui en sont passibles. La douane n'intervient dans les docks que pour constater l'entrée et la sortie des marchandises assujetties à des droits. Ces opérations sont faites par des agents de la douane en présence des employés des compagnies; les intérêts de l'État, ceux des compagnies comme ceux des négociants sont ainsi parfaitement assurés contre toute chance d'erreur. Indépendamment des docks, il y a Londres un grand nombre de magasins appartenant à des particuliers. Ceux qui sont destinés à recevoir des marchandises soumises à des droits de douane, doivent au préalable être admis par l'administration. Ces entrepôts (*wharfs*) sont surveillés par la douane comme les docks et jouissent des mêmes priviléges, sauf que pour ceux n'offrant pas toute sécurité contre la fraude on a limité les catégories de marchandises qu'ils peuvent recevoir. Tout ce qu'on dit des docks dans cet exposé s'applique également aux entrepôts particuliers. Le gouvernement ne possède pas d'entrepôt proprement dit à Londres; ce qu'on appelle l'entrepôt de la Reine (*Queen's warehouse*) consiste en une série de magasins au rez-de-chaussée de l'hôtel de la douane, où l'administration dépose les marchandises abandonnées ou saisies.

Ventes publiques. — Chacun sait le rôle important que jouent les ventes publiques dans les transactions commerciales à Londres. Des quantités énormes de marchandises sont ainsi vendues chaque jour

dans la cité. Ces ventes sont faites par les courtiers qui se pourvoient à cette fin d'une licence *d'auctioneer* (1).

Lorsqu'une marchandise doit être mise en vente, le propriétaire remet un ordre à son courtier, lequel s'adresse à l'administration du dock où la marchandise est entreposée pour la faire former en lots et faire lever des échantillons. Le courtier dresse ensuite son catalogue indiquant le nombre de caisses, balles, etc., dont chaque lot est composé, ainsi que les marques et numéros des divers colis; quand la marchandise est en vrac, le catalogue donne le poids du lot. Il mentionne dans tous les cas la provenance, le mode d'importation et le magasin où les marchandises sont déposées.

Avant la vente, les échantillons sont exposés dans les bureaux du courtier; il y a généralement pour chaque lot un échantillon distinct renfermé dans une enveloppe fournie par le dock et portant la désignation de la marchandise, le numéro du lot, la marque du dock et la date à laquelle l'échantillon a été levé. Les échantillons sont délivrés par l'administration du dock sans que celle-ci encoure de ce chef aucune responsabilité (2); mais comme l'opération se fait par des agents de confiance, il est extrêmement rare qu'il s'élève des réclamations. Lorsque les amateurs le désirent, ils sont admis, sur un ordre du courtier, à examiner la marchandise même dans le dock; c'est la marche que l'on suit d'ordinaire pour les marchandises qui ne se prêtent pas à la levée d'échantillons. Les échantillons sont considérés comme faisant partie des lots, et après la vente ils sont remis aux acheteurs s'ils les réclament.

Les enchères ont lieu par livre, quintal, gallon, etc., suivant la nature de la marchandise, et le prix total de chaque lot est calculé ensuite d'après le poids ou la quantité constatée à l'entrée des marchandises dans le dock (*landing weight*); dans quelques cas, les catalogues dressés pour la vente par les courtiers, stipulent qu'on se réglera sur le poids ou la quantité constatée par un nouveau pesage (*reweighing*), jaugeage, etc., à effectuer après la vente. Des tares sont allouées suivant les usages de la place.

Les ventes se font communément avec crédit de trois mois moyennant à-compte (*deposit*) de 10 ou de 15 p. c. du prix; pour certaines marchandises, la cochenille par exemple, on n'accorde qu'un mois avec escompte de 2 1/2 p. c. et sans *deposit*. En attendant l'échéance

(1) En Angleterre le nombre des courtiers n'est pas limité. Pour agir comme courtier à Londres, il suffit de se faire admettre par la cour du lord-maire et des *aldermen*, sur la présentation de deux bourgeois de la cité qui se portent caution de l'honorabilité du candidat. (Voir page 208.)

(2) Les compagnies perçoivent, à titre de frais de manipulation, une rétribution d'un schelling par échantillon qu'elles délivrent.

(*prompt*), les marchandises restent au dock aux risques et aux frais du vendeur. L'acheteur peut prendre livraison avant l'échéance en soldant le prix ; mais on n'alloue pas d'escompte pour ces payements anticipés. Si le prix n'est pas acquitté à l'échéance, la marchandise est remise en vente aux dépens de l'acheteur en défaut, lequel peut être poursuivi au besoin en dommages et intérêts. Toutes ces conditions sont stipulées aux catalogues.

Les marchandises sont délivrées à l'acheteur ou à son représentant, par l'administration du dock qui en est dépositaire, sur un ordre (*delivery order*) du courtier chargé de la vente ou plus fréquemment sur la production d'un *warrant*.

Warrants. — Quiconque possède des marchandises dans les docks de Londres peut se faire délivrer (1) par la compagnie du dock un certificat constatant le dépôt dans ses magasins et spécifiant la marchandise avec tous les détails nécessaires pour en établir la parfaite identité. Ces certificats portent le nom de *warrants*. Ils sont transmissibles par voie d'endossement comme les lettres de change, de telle sorte que les marchandises qui en font l'objet subissent, sans frais et sans déplacement, toutes les évolutions que le mouvement des affaires peut leur imprimer.

Les warrants sont un auxiliaire précieux pour les ventes publiques. Ils permettent de concilier, par une combinaison fort simple, la sécurité du vendeur qui accorde crédit, avec les convenances de l'acheteur auquel il importe de pouvoir sans délai tirer parti des marchandises. Dans ce cas le warrant est accompagné d'un document complémentaire, nommé *weight-note* (2), renfermant les mêmes détails que le warrant et comme lui transmissible par endossement.

Les warrants et les weight-notes sont demandés à l'administration du dock par le vendeur ou par le courtier qui le représente, soit avant, soit après la vente; ils sont délivrés seulement après la vente quand il a été stipulé au catalogue que les marchandises seront repesées (*reweighed*). Chaque lot donne généralement lieu à un warrant séparé. L'échéance pour le payement (*prompt*) est relaté dans le warrant ainsi que dans la weight-note. Cette indication est essen-

(1) La demande doit en être faite par bulletin adressé au directeur du dock, et l'intéressé doit donner reçu des warrants qui lui sont délivrés. On comprend d'ailleurs qu'avant d'émettre des warrants, l'administration du dock a des précautions à prendre pour s'assurer que celui qui en fait la demande est en droit de disposer des marchandises. A l'égard des importations par mer la production du connaissement est toujours exigée. — Les premiers warrants sont délivrés sans frais; pour chaque warrant subséquent, l'administration du dock perçoit une rétribution variant d'un penny à un schelling d'après le nombre des colis qui y sont mentionnés.

(2) Pour chaque *weight-note* l'administration du dock perçoit deux pence, indépendamment de la rétribution due pour le warrant, s'il y a lieu.

tielle, car elle sert de lien entre les deux documents. Lorsque le warrant a été émis sans weight-note, le détenteur auquel il est endossé peut, sur sa seule présentation, obtenir livraison de la marchandise. Au contraire, quand le warrant a été délivré avec weight-note, l'un et l'autre doivent être présentés en même temps dûment endossés, si l'on veut retirer la marchandise avant l'échéance qui y est indiquée. Mais passé cette échéance, la weight-note est considérée comme non avenue et le warrant devient, comme dans le premier cas, le seul titre représentatif de la marchandise.

Le courtier en possession des warrants et des weight-notes concernant les marchandises dont il a fait la vente, établit sur les weight-notes la somme due pour chaque lot d'après le poids qu'elles renseignent et le prix de l'adjudication, en ajoutant s'il y a lieu le *lot-money;* il y indique en outre l'à-compte à payer et le solde à acquitter ultérieurement. Les mêmes annotations sont transcrites par lui sur les warrants. Cela fait, les weight-notes dûment endossées sont remises aux acheteurs respectifs contre payement de l'à-compte. Les warrants restent entre les mains du vendeur ou de son courtier.

Au moyen de la weight-note, l'acheteur peut toujours réclamer le warrant jusqu'au moment de l'échéance et se faire délivrer ainsi la marchandise en acquittant le solde. D'un autre côté, il peut revendre la marchandise par la seule cession de la weight-note ; il lui suffit pour cela d'ajouter sa signature à l'endos, et, dès ce moment, le document circule comme un billet au porteur. Tout porteur d'une weight-note est admis à examiner les marchandises dans le dock et à se faire remettre des échantillons, ce qui facilite beaucoup ce genre de transaction. Ainsi, les produits achetés dans les ventes publiques passent souvent dans un grand nombre de mains avant que le moment n'arrive d'en solder le prix. Si l'acheteur peut céder la weight-note, le vendeur de son côté peut ne pas garder devers lui le warrant. Rien ne l'empêche de s'en servir pour se procurer des avances en le faisant escompter ou en le donnant en nantissement, pourvu qu'il soit en mesure de le faire remettre au porteur de la weight-note, si celui-ci le réclame à l'échéance ou avant pour prendre livraison de la marchandise. Ces opérations sont assez fréquentes, et c'est ordinairement le courtier chargé de la vente qui avance les fonds ou qui les procure, moyennant une commission.

Après l'échéance, le porteur de la weight-note, s'il n'a pas payé le solde, est déchu de ses droits sur la marchandise; l'à-compte versé est confisqué au profit du vendeur, ou bien, si telles sont les conditions de la vente, la marchandise est vendue de nouveau et l'acheteur primitif peut être poursuivi en dommages et intérêts, en cas de perte pour le vendeur.

Les warrants sont délivrés aux porteurs de weight-notes avec endos du vendeur des marchandises. En général, l'endossement se fait en blanc pour la facilité des opérations, le warrant pouvant se transmettre alors comme un billet de banque. On assure que cette pratique ne donne lieu à aucun inconvénient; mais il est bon d'ajouter que les courtiers, les banquiers et les négociants tiennent des livres où sont régulièrement inscrites l'entrée et la sortie ainsi que la teneur de tous les warrants qui leur passent par les mains.

Tel est le warrant considéré dans ses rapports avec les ventes publiques. Les mêmes explications peuvent s'appliquer aux ventes de gré à gré : si le vendeur accorde crédit, il remet la weight-note à l'acheteur et garde le warrant; quand au contraire la vente est faite au comptant, le vendeur délivre le warrant et la weight-note ensemble, ou le warrant seulement si la weight-note est échue ou s'il n'en a pas été levé.

On a déjà vu que les warrants peuvent être employés pour obtenir des avances, des emprunts, ou pour se faire ouvrir un compte courant. Le plus souvent, on se borne à déposer les warrants endossés en blanc chez le courtier ou le banquier qui procure les fonds. S'il y a un terme fixé pour le remboursement, on lève le warrant avec weight-note portant échéance. L'emprunteur endosse le warrant au prêteur en indiquant dans l'endos la somme reçue; il conserve la weight-note et peut en disposer pour vendre la marchandise sous réserve des droits du prêteur. Celui-ci a le droit de vendre la marchandise publiquement, si l'emprunt n'est pas remboursé à l'échéance. Dans les cas de l'espèce, la valeur ou le prix des marchandises servant de gage à l'emprunt doit être certifié au warrant, et le prêteur le fait vérifier, s'il le juge utile, en envoyant son courtier au dock où se trouvent les marchandises.

Les warrants peuvent toujours être remplacés par d'autres et être scindés. Il suffit à cet effet que le détenteur envoie son warrant à l'administration du dock, en y inscrivant par endos les indications nécessaires.

Le détenteur d'un warrant régulièrement endossé peut aussi à toute époque lever une weight-note en produisant son warrant.

Les administrations des docks ne sont pas les seules qui délivrent des warrants; le même droit appartient à tout propriétaire de magasins recevant des marchandises en dépôt, que ce soient des produits indigènes ou étrangers et qu'ils soient ou non placés sous la surveillance de la douane.

Mais comme beaucoup de ces magasins n'offrent pas la même garantie de bonne administration que les docks, ni la même sécurité pour la conservation des marchandises, les warrants qu'on y émet inspirent généralement moins de confiance et ne se négocient pas

toujours avec autant de facilité que ceux qui émanent des compagnies des docks. Au surplus, le système des warrants, tel qu'il existe à Londres, fonctionne en dehors de l'action de la douane ou de toute autre autorité, et aussi bien pour les marchandises passibles de droits d'entrée que pour celles qui en sont exemptes; comme la lettre de change, c'est une institution purement commerciale.

Un fait digne de remarque, c'est que Londres est le seul centre commercial dans le Royaume-Uni où les warrants soient en usage. A Liverpool, la seconde ville de commerce de la Grande-Bretagne, les warrants n'interviennent pas dans les transactions. Quelle est la raison de cette différence entre deux ports qui présentent à d'autres égards tant de similitude? Quelques personnes l'attribuent à cette circonstance que généralement les affaires se font *au comptant* à Liverpool, tandis qu'à Londres elles se traitent à *trois mois*. Cette raison ne semble pas péremptoire; à Londres, les opérations au comptant sont loin de faire défaut, et l'on y utilise les warrants tout aussi bien que dans les opérations à terme. Il faut y voir plutôt le résultat de faits particuliers qui ont poussé les usages des deux places dans des voies différentes. Les warrants à Londres paraissent devoir leur origine à la compagnie des Indes orientales. A l'époque où cette compagnie avait le monopole du commerce des Indes, monopole qui fut restreint en 1814 et ensuite aboli en 1834, elle possédait de grands entrepôts où arrivaient la plupart des marchandises expédiées pour son compte en Angleterre. Ces marchandises étaient vendues publiquement et elles étaient délivrées aux acheteurs au moyen de *warrants*, qui permettaient à la compagnie d'accorder crédit sans courir aucun risque. L'acheteur recevait une reconnaissance provisoire, constatant son droit sur la marchandise et le versement de ses arrhes, et le certificat de propriété définitive ne lui était remis qu'au moment où le prix était entièrement soldé; en attendant, la marchandise demeurait consignée dans les magasins de la compagnie.

La compagnie des Indes avait à Londres le centre de ses affaires; elle y exerçait sur le mouvement du commerce une influence prépondérante. On comprend sans peine que sous une pareille autorité, les warrants ont dû s'introduire peu à peu dans les habitudes commerciales. Quand d'autres compagnies ou des particuliers se sont livrés à l'émission des warrants, des abus ont commencé à se produire, et c'est alors seulement que des actes du Parlement sont intervenus pour les prévenir et les réprimer.

Moyens de crédit dans les autres ports. — A Liverpool, la lettre de change tient la même place que le warrant à Londres, et elle s'y prête aux mêmes combinaisons. Seulement, un point à noter, c'est que les ventes publiques sont relativement moins nombreuses à Liverpool; les ventes de la main à la main y occupent le premier rang et elles se

font, dans la plupart des cas, au comptant ou à quinze jours de date. Comme à Londres, les affaires se traitent généralement à Liverpool par l'intermédiaire des courtiers ; leur intervention y est même nécessaire à un degré de plus qu'à Londres. Prenons un exemple : Un négociant achète 1,000 balles de coton ; d'ordinaire il ne peut ou ne désire pas en payer comptant tout le prix. Il fait alors une traite sur son courtier pour toute la somme ou pour une partie, suivant les circonstances ; le courtier fait transcrire la marchandise en son nom au compte du magasin où elle est déposée, et il fait escompter la traite par une banque en lui remettant un engagement qui garantit les intérêts du prêteur. A l'échéance de la traite, si le courtier n'est pas couvert, il vend la marchandise et règle avec l'emprunteur pour la différence. Dans l'intervalle, ce dernier, à l'intervention du courtier, peut revendre la marchandise, et celle-ci passe de la sorte d'un propriétaire à l'autre avec autant de facilité, assure-t-on, que cela se pratique à Londres au moyen des warrants. Lorsque le propriétaire d'une marchandise désire emprunter, la même marche est suivie : il tire sur son courtier en l'autorisant à faire transcrire la marchandise en son nom, et le courtier remet la traite à un banquier qui avance la somme moyennant l'engagement souscrit par le courtier de procéder au besoin à la vente de la marchandise pour couvrir le montant de la traite si elle n'est pas payée à l'échéance. Cette opération remplace le dépôt des warrants en usage à Londres pour les emprunts sur marchandises.

Le système de crédit de Liverpool s'applique à un plus grand nombre de cas que celui des warrants de Londres. Au moyen des warrants, on ne peut trafiquer des marchandises que du moment où elles sont débarquées aux docks ou emmagasinées dans tout autre entrepôt, et l'on est forcé de recourir à d'autres combinaisons pour la vente des cargaisons sous voile. A Liverpool, avec le mécanisme des traites, on vend, on achète et on engage même des marchandises qui ne sont pas encore arrivées en Angleterre et qui souvent sont à peine expédiées du port d'outre-mer. Dans les affaires avec l'Amérique, par exemple, l'usage ordinaire est que, dès qu'un navire a mis à la voile, l'expéditeur de la cargaison tire sur son correspondant pour la valeur des marchandises, et annexe les connaissements et la police d'assurance à sa traite. La traite est escomptée par un banquier de Rio, de New-Orléans, de New-York, etc, lequel la transmet à un banquier de Liverpool. Le consignataire des marchandises fait retirer le connaissement par son courtier, auquel le banquier le remet contre l'engagement souscrit par celui-ci de payer la traite par le produit de la vente des marchandises. Le connaissement demeure entre les mains du courtier, et les marchandises sont vendues par son intermédiaire et passent ainsi par différents propriétaires avant même qu'elles ne soient mises à terre.

En somme, bien que la loi le permette, on se sert rarement de warrants à Liverpool. Il en est de même dans d'autres ports importants qui possèdent des docks et des entrepôts comme Londres. De temps en temps, des négociants qui ont des marchandises à Hull, à Liverpool, etc., y demandent des warrants, mais c'est pour les négocier à Londres même, et ces warrants ne sont que des certificats de dépôt de marchandises dans les docks, transmissibles par endossement en nom et daté.

On comprend d'ailleurs que telle institution qui convient à une place peut ne pas convenir à d'autres, car l'organisation et les usages du commerce varient sous l'influence de circonstances particulières à chaque localité. Croire que les warrants puissent partout avoir la même utilité et exercer la même action favorable sur le développement des affaires, ce serait se faire illusion. Cette institution, comme tout autre mécanisme de crédit qu'on tenterait d'introduire sur le continent, doit rester sans efficacité si elle n'est en harmonie avec les besoins, les mœurs et les usages du pays.

DEUXIÈME PARTIE.

ÉCOSSE.

INTRODUCTION.

L'Écosse, bien que réunie à l'Angleterre et soumise aux lois générales de la Grande-Bretagne depuis un siècle et demi, a conservé des institutions qui lui sont propres. Avant d'en indiquer les différences les plus saillantes, nous croyons nécessaire de rappeler quelques-uns des principaux événements qui ont précédé l'incorporation de ce pays et les causes qui l'ont amenée.

I

1. A l'époque féodale de faibles liens de vassalité existaient entre les deux États. Possesseurs du Northumberland, du Cumberland et d'autres territoires en Angleterre, les anciens rois d'Écosse avaient coutume de paraître à la cour d'Angleterre pour rendre hommage, comme les monarques anglais le faisaient eux-mêmes à la cour de France pour la Normandie et d'autres provinces. Depuis longtemps, les souverains d'Angleterre convoitaient l'Écosse lorsque, au XIII[e] siècle, ils eurent une première occasion d'essayer la réalisation de leurs vues. A l'extinction de la ligne directe des rois d'Écosse en 1290, par la mort de Marguerite de Norwége, Jean Balliol et Robert Bruce, descendants du roi David I[er], se posèrent comme prétendants à la couronne, avec

l'appui de nombreux partisans. Afin de prévenir une guerre civile, on convint de recourir à la décision d'Édouard I[er], roi d'Angleterre. Ce prince se prévalut habilement des anciens rapports de la royauté écossaise avec la cour d'Angleterre pour faire admettre que les rois d'Angleterre étaient les suzerains de l'Écosse et que les prétendants à la couronne lui rendraient hommage. Édouard trouvant Balliol le plus propre à seconder ses projets, décida en sa faveur; mais ce dernier, moins docile qu'on ne l'avait cru, ne tarda pas à proclamer l'indépendance de sa patrie. Édouard, maître des principales places du royaume, subjugua sans peine un pays qui n'avait pas eu le temps de se préparer à la défense, emmena à Londres un roi sans crédit, emporta les insignes de la royauté et la fameuse pierre appelée *Inisfaïl,* le palladium de la souveraineté écossaise. Cependant, la nation n'était pas disposée à subir le joug de l'étranger. Le généreux sir Wallace souleva ses compatriotes contre leur oppresseur, et plus tard, le fameux Robert Bruce, petit-fils du rival de Balliol, se mit à la tête de l'armée indépendante. Bruce, après une guerre de plusieurs années, défit complétement Édouard II à la bataille de Bannocburn, en 1314. Par cette victoire, il assura l'indépendance de l'Écosse et prit possession du trône.

Depuis cette époque, l'anarchie et la révolte entraînèrent le pays dans une série continue de révolutions, alimentées tantôt par l'antagonisme des barons et de la royauté, tantôt par les divisions religieuses, et toujours, au dire des historiens, par les menées patentes ou secrètes de l'Angleterre.

La fille unique de Robert Bruce ayant épousé le lord haut *steward* Robert, le trône échut à la lignée de cette famille (les Stuarts), en 1371, à la mort de David II. Des cinq rois qui montèrent sur le trône jusqu'à l'avénement de Marie Stuart, deux moururent assassinés, deux furent tués en combattant et le dernier expira de désespoir en se voyant délaissé par sa noblesse et vaincu au moment où il se croyait triomphant. Pendant cinq minorités, il y eut paralysie du pouvoir royal; la noblesse reprit ce qu'elle avait perdu de puissance, et l'Écosse retomba dans tous ses désordres. Une nouvelle cause vint les aggraver : l'Écosse fut des premières à embrasser la réforme religieuse, et la grande majorité de sa noblesse en épousa les principes avec ardeur. Cette révolution s'accomplit sous la minorité de Marie Stuart qui, bien que non dépourvue de bonnes qualités, était sans expérience, fortement attachée à la religion catholique et adonnée à des passions qu'elle ne satisfit qu'aux dépens de sa réputation et du bien-être de son royaume. Déposée en 1567, Marie eut pour successeur son fils Jacques VI, encore mineur. Ce dernier étant monté sur le trône d'Angleterre en 1603, après Élisabeth, les deux royaumes se trouvèrent sous l'autorité d'un même souverain.

La réunion des couronnes d'Écosse et d'Angleterre sur la même tête fut le prélude de l'incorporation des deux peuples. Pour hâter ce résultat, Jacques décréta la hiérarchie épiscopale des anglicans et il voulut ensuite y ajouter la liturgie de ce culte ; mais ses ordonnances ne furent pas exécutées en Écosse, où la masse des habitants étaient attachés au culte calviniste-presbytérien. Lorsque Charles Ier essaya d'employer la force pour se faire obéir, l'Écosse tout entière jura le *covenant* et s'arma pour la défense de sa liberté religieuse. Ce fut le signal de la révolution anglaise de 1640, qui se termina par la décapitation de Charles Ier. Mais le but des presbytériens était dépassé ; la révolution démocratique de l'Angleterre n'était pas la révolution bourgeoise et constitutionnelle qu'avait voulue la nation écossaise. Les mêmes hommes qui s'étaient armés contre Charles Ier, s'armèrent pour Charles II. Cromwell envahit l'Écosse et la réunit à l'Angleterre comme province conquise. Pendant sa vie les réactions furent comprimées; après sa mort, la restauration ou la contre-révolution partit d'Écosse comme la révolution en était partie vingt ans auparavant. Le gouvernement des Anglais ne tarda pas à y devenir odieux. Une insurrection éclata; vaincue à Pentland-Hill, elle devint une véritable guerre civile qui, commencée par la défaite des royalistes à Loudon-Hill, se termina par la déroute des covenantaires au pont de Bothwell. Enfin, la révolution de 1688 assura l'indépendance politique et la liberté religieuse de l'Angleterre et de l'Écosse, qui ne formèrent plus qu'un seul royaume en vertu de l'acte d'union (1707).

Ainsi, depuis l'accession de la maison des Stuarts jusqu'à la réunion des deux couronnes, c'est-à-dire pendant une période de 252 ans, on peut dire que l'Écosse ne cessa pas d'être en état de trouble. La royauté, que l'on considère généralement comme le centre autour duquel étaient groupés les nobles, était naturellement leur ennemie. Les grandes propriétés et la grande influence de beaucoup de vassaux les mettaient à même de rivaliser avec le souverain en pouvoir et en importance, et souvent de mépriser ses ordres et d'offenser sa personne. En France, en Angleterre et ailleurs, les souverains, en affranchissant les habitants des grandes villes et en les attachant à leurs intérêts, réussirent avec l'assistance des bourgeois, après une longue lutte, à abattre l'orgueil des barons et à les réduire à l'obéissance. Mais les rois d'Écosse ne disposaient pas de semblables moyens : ils n'avaient pas une seule grande ville dans le royaume ; ils ne possédaient d'autres ressources que les secours en hommes et en argent tirés des biens de la Couronne et les contributions de ceux de leurs vassaux qui étaient momentanément dans leurs intérêts ou qu'ils pouvaient contraindre par la force. Le pouvoir des rois d'Écosse se trouvait donc circonscrit dans les plus étroites limites, et les guerres civiles dans lesquelles ils étaient presque toujours engagés

furent, dans beaucoup de cas, fomentées et soutenues par le gouvernement anglais; aussi, sauf de courts intervalles, le pays fut continuellement en proie à l'anarchie et à la confusion.

2. L'Écosse ne put être durant tant de siècles le triste théâtre de pareilles luttes sans voir dépérir ses anciennes institutions parlementaires. Dès les temps les plus reculés de son histoire, on trouve le pouvoir suprême divisé entre le roi et son grand conseil ou Parlement, lequel, comme en Angleterre et dans d'autres États, semble avoir été originairement la cour féodale du souverain. Dans les xive, xve et xvie siècles, les francs tenanciers ou tenants *in capite* de la couronne, comprenant les grands et les petits barons, étaient tenus d'assister personnellement aux réunions du Parlement. Les grands barons étaient ceux qui possédaient les plus importantes propriétés, et la plupart étaient distingués par des honneurs et des titres; les petits barons ou *lairds* étaient les possesseurs de propriétés de moindre catégorie. Les baronnies en Écosse correspondent aux seigneuries ou manoirs d'Angleterre, et toutes les propriétés libres (*freeholds*) de certaine importance sont des baronnies, que leurs propriétaires soient anoblis ou non. Les grands barons n'avaient pas d'autres priviléges que les petits; ils étaient égaux (*pares, peers*) sous tous les rapports. L'obligation d'assister en personne aux assemblées du Parlement étant fort onéreuse, les propriétaires y paraissaient rarement, et, comme il eût été difficile de les forcer à s'y rendre, un acte de 1458 en dispensa ceux qui possédaient moins de 20 livres de revenu; cette exemption fut élargie de nouveau en 1504. Enfin, à une époque plus récente, tout propriétaire foncier possédant des *freeholds* avait le droit de siéger et de voter dans le Parlement, mais il ne pouvait être obligé à siéger si le revenu de sa propriété ne s'élevait à un certain chiffre.

Les bourgeois des bourgs royaux, au contraire, n'étaient pas admis à siéger personnellement, mais ils possédaient le droit de se faire représenter par des députés. L'origine de ce privilége n'est pas exactement connue; la première mention en est faite à l'occasion du Parlement tenu à Cambuskenneth, en 1326, sous le règne de Robert Ier. Cependant les députés des bourgs ne commencèrent à assister régulièrement aux réunions des États que sous les règnes de Jacques Ier et de Jacques II (1406 à 1460).

La représentation des comtés au Parlement date de la même époque. Les devoirs parlementaires dans les anciens temps étaient considérés en Écosse comme une charge, et les petits barons cherchaient généralement à s'y soustraire. En présence de ce fait, Jacques Ier, qui avait séjourné longtemps en Angleterre où il s'était familiarisé avec les institutions du pays, entreprit de les introduire dans son royaume : en 1427, il fit passer une loi qui permettait aux petits

barons de s'abstenir de siéger au Parlement, à condition d'y envoyer deux ou un plus grand nombre de représentants pour chaque comté (*shire*), selon son importance; mais cette loi étant restée sans application, les francs tenanciers continuèrent d'être tenus de siéger en personne jusqu'au moment (1458), comme on l'a dit plus haut, où l'on jugea nécessaire de relever de cette obligation ceux qui avaient des revenus sans importance. Au surplus, à cette époque, ni pénalités ni menaces ne purent déterminer la présence au Parlement, même des plus considérables des petits barons. Encore sous le règne de Jacques III, leur nombre n'atteignait jamais trente, et beaucoup d'assemblées des États eurent lieu sans qu'aucun des petits barons y assistât. Mais lorsque les dissensions religieuses commencèrent à agiter le pays, l'apathie de cette classe diminua peu à peu, et sous le règne de Marie Stuart et de Jacques VI, son fils, les petits propriétaires se présentaient déjà en plus grand nombre. Cet élément nouveau alarmait certains intérêts et déplaisait particulièrement à la Couronne et à la noblesse; pour neutraliser son influence, un acte, passé en 1587, fit une obligation aux francs tenanciers d'envoyer deux députés par comté et de supporter leurs dépenses. L'acte ne priva pas expressément les francs tenanciers du droit de siéger en personne, mais il eut ce résultat qu'à partir de cette époque ils n'assistèrent plus que par représentants aux assemblées du Parlement. C'est ainsi que l'élection des députés de comté se trouva établie : le fait précéda le droit.

3. Outre les grands barons, le Parlement d'Écosse comprenait donc alors les députés des bourgs royaux et les députés des comtés. Quelques-uns des principaux fonctionnaires de l'État y siégeaient aussi et y votaient en vertu de leurs fonctions. Enfin, le clergé épiscopal y parut parfois : dans l'intervalle entre la réformation du culte (1587) et la révolution (1640), l'état spirituel en Écosse eut à subir maintes vicissitudes, et la prédominance appartint tantôt aux presbytériens tantôt aux épiscopaux. Les premiers, lors même qu'ils étaient les plus forts, s'abstinrent toujours d'exiger pour leur clergé le droit d'être représenté aux assemblées nationales; les seconds, au contraire, avaient assuré ce privilége à leurs prélats. Or, quand les presbytériens le purent, ils exclurent les prélats épiscopaux du Parlement, mais ces derniers furent invariablement rétablis dans leurs siéges dès que leur parti reprit le dessus. C'était la Couronne qui avait introduit la hiérarchie en Écosse; les prélats lui devaient principalement leur existence et leur influence, et ils furent aussi ses adhérents les plus serviles, la secondant dans toutes ses entreprises inconstitutionnelles et despotiques contre les priviléges de la nation. Après 1587, on vit donc, de temps en temps, des prélats entrer dans la composition du Parlement écossais.

4. Dans ce Parlement les pairs n'étaient pas séparés des communes. La fusion des deux états en une seule Chambre ne semble pas avoir soulevé de réclamations; elle a existé aussi longtemps que le Parlement lui-même. Mais ce qui était le trait caractéristique du Parlement d'Écosse, ce qui le distinguait le plus de celui d'Angleterre et ce qui en a fait plus tard un instrument passif dans la main du monarque, c'était la fameuse commission connue sous le nom de *lords des articles*. Cette commission consistait en un certain nombre de membres choisis dans le Parlement; toutes les affaires devaient lui être soumises, et elle modifiait ou rejetait les propositions, avant qu'elles arrivassent devant le Parlement. La commission ayant ainsi un droit de *veto* avant le débat, toute la besogne du Parlement se réduisait à choisir les *lords des articles* et, quand ceux-ci avaient terminé leur travail, à s'assembler un jour ou deux afin d'adopter ou de rejeter les propositions des lords. Plus tard, la Couronne s'empara du droit de nommer les membres de la commission, qui fut enfin abolie par la convention parlementaire, en 1690.

5. Si un Parlement ainsi constitué doit être sans force, sans autorité, ce fut surtout le destin du Parlement d'Écosse, à partir de la réunion des deux couronnes. Les barons ne purent plus recourir à l'Angleterre pour obtenir un appui ostensible ou secret dans leurs contestations avec le pouvoir royal; celui-ci, au contraire, s'était considérablement fortifié pour la lutte, car il disposait des ressources nouvelles d'une monarchie beaucoup plus civilisée, plus populeuse et plus puissante que l'Écosse. Comment le Parlement de ce dernier pays, qui se composait presque entièrement de nobles et de leurs délégués, aurait-il pu résister avec succès à l'influence accrue de la Couronne? Aussi, pendant la période néfaste entre la restauration des Stuarts (1660) et la révolution (1688), lorsque la Couronne s'efforça, par les plus atroces persécutions, d'extirper le presbytérianisme auquel le peuple était ardemment attaché, le Parlement manifesta rarement des dispositions à s'opposer à ces mesures violentes et inconstitutionnelles; il permit, sans la moindre lutte, ces infractions aux priviléges et à la liberté de la nation. Dès lors ses jours furent comptés. Soumise à un gouvernement détestable, dirigée par des hommes corrompus, l'Écosse prit en profond dégoût son Parlement et son administration. Ce sentiment éclata lors de l'invasion de Guillaume III : à l'exception des amis du haut clergé, des catholiques et des partisans d'un pouvoir despotique, qui ne formaient ensemble qu'une petite minorité, toute la population se leva contre Jacques VI, et la révolution s'accomplit aussi facilement en Écosse qu'en Angleterre. Bientôt, les difficultés qui s'élevèrent au sujet de la succession au trône ensuite de l'abdication de la reine Anne, rendirent très-désirable une union législative avec

l'Angleterre. Cependant le Parlement d'Écosse y fit beaucoup d'opposition, et la mesure rencontra une extrême impopularité dans le pays, qui regrettait le sacrifice de l'indépendance nationale ; car, à d'autres égards, l'union devait lui être avantageuse : elle entraînait la suppression d'un Parlement méprisé, corrompu et factieux, le plus grand bienfait que l'Écosse pût souhaiter, puisque c'était le préliminaire indispensable à l'introduction d'un meilleur gouvernement. L'union fut prononcée.

6. En recherchant les causes de la différence entre les Parlements d'Angleterre et d'Écosse, on constate qu'elle était due en partie au crédit que les communes parvinrent à acquérir de bonne heure dans le premier et qu'elles n'eurent jamais dans le second. Les communes d'Écosse avaient peu de pouvoir dans le Parlement, parce qu'elles avaient peu de richesse et de considération dans le pays. Les villes étaient sans importance et dépourvues de tout ce qui mérite le nom de commerce et d'industrie. Le sol, seul élément de la richesse de l'Écosse à cette époque, était presque entièrement entre les mains de la noblesse et continua à y rester longtemps après l'union. Les députés des comtés n'étaient que les délégués de la noblesse, et les représentants des bourgs étaient trop pauvres et trop peu influents pour faire une opposition efficace à la Couronne ou à la noblesse dont l'action du reste s'étendait aussi bien aux villes qu'aux campagnes. En Angleterre, l'état des choses était entièrement différent. De bonne heure, il y exista beaucoup de grandes villes, ayant un commerce et des fabriques considérables. Les communes y devinrent riches et achetèrent de grandes propriétés foncières, qu'après l'acte *Quia emptores* elles détenaient non du vendeur, comme en Écosse, mais directement de la Couronne. Là réside la cause réelle du déclin de la noblesse féodale et de l'accroissement de la puissance des communes en Angleterre. Fox a dépeint en termes saisissants la composition du Parlement écossais à cette époque : « Si nous considérons le royaume d'Écosse, disait cet orateur, nous voyons un système de représentation si monstrueux et si absurde, si ridicule et si révoltant, qu'il n'est bon à rien autre chose qu'à être placé à côté du système anglais pour dissimuler les défauts de celui-ci par la comparaison avec un autre incomparablement plus défectueux. En Écosse, il n'y a de représentation ni de la propriété pour les comtés, ni de la population pour les villes. Il peut se faire que tous les députés de l'Écosse viennent ici sans avoir eu le vote d'une seule personne ayant un pied de terre (1).

(1) Les terres donnant droit de voter pouvaient être vendues avec réserve de ce droit en faveur de l'ancien propriétaire, de sorte que, peu à peu, pour presque tous les biens, il était arrivé que la propriété appartenait à l'un et le droit de voter à un autre.

Dans les bourgs, les magistrats s'élisent eux-mêmes et comme ils élisent les membres du Parlement, ceux-ci n'ont rien à faire avec la population des villes. »

II

7. L'acte d'Union entra en vigueur le 1er mai 1707. Il décréta entre autres les dispositions suivantes : union de l'Angleterre et de l'Écosse en un seul royaume, sous le nom de Grande-Bretagne ; un Parlement unique ; pleine liberté de commerce pour les sujets de l'un État dans les colonies et possessions de l'autre ; uniformité complète des droits de douane et d'excise ; proportion de la *land tax* fixée à 48,000 livres en Écosse, pour 2,000,000 en Angleterre ; payement de 398,000 livres à l'Écosse pour l'amortissement de la dette écossaise, comme équivalent de l'augmentation des droits de douane et d'excise votée pour le service de la dette publique d'Angleterre ; uniformité de la législation générale (*public laws*) pour les deux royaumes (1) ; l'Écosse conserve sa judicature (*scotch judicature*), sa législation privée (*private laws*), ses juridictions héréditaires (supprimées depuis), les priviléges des bourgs royaux et le rang de préséance des pairs écossais ; enfin, adoption du presbytéranisme comme forme de l'Église nationale.

A l'égard du Parlement, il fut admis que l'Écosse serait représentée à la Chambre des lords par 16 pairs et à la Chambre des communes par 45 membres ; les uns et les autres ne devaient tenir leur mandat que pour un seul Parlement. Ils étaient élus par leur ordre et autorisés à voter par procuration. Sur les 45 membres des communes, 30 étaient assignés aux comtés et 15 aux bourgs. 27 comtés avaient chacun un membre ; les 6 autres comtés nommaient alternativement des membres pour un Parlement. Parmi les bourgs, Édimbourg nommait seul un membre ; les 65 autres bourgs étaient divisés en 14 districts élisant un représentant en commun. A cet effet, les bourgs nommaient chacun un commissaire, et les commissaires de chaque district se réunissaient pour élire un membre à la majorité des votes. Cette organisation a été modifiée par l'acte de réforme de 1832.

8. D'après cet acte, l'Écosse nomme actuellement 53 membres

(1) « Les lois relatives au commerce, aux douanes et à l'excise seront en Écosse les mêmes qu'en Angleterre. Toutes les autres lois de l'Écosse resteront en vigueur. Elles pourront néanmoins être changées ou modifiées par le Parlement de la Grande-Bretagne, mais avec cette clause que les lois relatives à l'administration publique seront modifiées ainsi qu'il plaira au Parlement, et que celles qui concernent les droits particuliers ne devront l'être que lorsqu'il y aura utilité évidente pour le peuple écossais. » W. Blackstone, tome Ier.

à la Chambre des communes : 30 pour les comtés et 23 pour les cités et bourgs. Les conditions de l'éligibilité sont la qualité de citoyen et l'âge de majorité. Les lords et les membres du clergé ne sont pas éligibles, et il y a incompatibilité pour un certain nombre de fonctionnaires. Les pairs écossais choisissent parmi eux 16 députés pour les représenter à la Chambre des lords. Ces pairs, ainsi que les membres des communes, ne siégent que pendant un Parlement.

9. — L'Écosse possède une organisation judiciaire distincte de celle de l'Angleterre. La *cour de sessions* y est la juridiction suprême en matière civile ; elle tient à Édimbourg deux sessions par an. Ses juges, au nombre de 13, sont appelés *lords of sessions*. Leur nomination appartient à la Couronne, et ils sont choisis parmi les avocats ayant 5 années d'exercice. Les arrêts de cette cour peuvent être soumis à la révision de la Chambre des lords. Les appointements annuels sont de 4,800 livres pour le *lord justice general*, de 4,600 livres pour le *lord justice clerk* et de 3,000 livres pour chacun des onze autres juges. Pendant les intervalles des sessions, deux fois par an, au printemps et en automne, les juges vont tenir des audiences dans les principales villes de province, deux par *circuit*. — La cour criminelle suprême est la cour de *justiciary ;* elle se compose du *lord justice general*, du *lord justice clerk* et de cinq autres membres de la cour de sessions. A la différence de ce qui existe en Angleterre, les poursuites criminelles en Écosse ne sont pas intentées à la requête des parties lésées, mais sur l'instance d'un officier public. — La *cour de l'échiquier*, chargée de juger les affaires relatives au revenu public, est une cour séparée tenue par un des juges de la cour de sessions. — Les cours de justice inférieures sont les cours des bourgs, des juges de paix et des shérifs. Les premières, appelées *cours des baillis*, magistrats qui correspondent aux *aldermen* en Angleterre, sont présidées par un bailli assisté ordinairement d'un assesseur. Au civil, leur compétence est à peu près la même pour le bourg que celle de la cour du shérif pour le comté. Comme juges criminels, les magistrats des bourgs possèdent les pouvoirs nécessaires pour maintenir la police dans la localité. Les peines qu'ils peuvent infliger ne vont pas au delà de l'amende, de l'emprisonnement et de l'expulsion du territoire du bourg. Un autre magistrat de bourg, *le doyen de guilde* ou chef des corporations des marchands, avait anciennement juridiction dans les affaires de commerce ; mais ses attributions actuelles, dans les localités où cette charge existe encore, se réduisent aux faits touchant la surveillance des marchés, la salubrité, etc. — Les magistrats des bourgs non royaux ont également des attributions judiciaires dont l'étendue est déterminée par les chartes locales ; elles sont en général peu importantes. — Les pouvoirs des *juges de paix* n'ont, à proprement parler, d'autre objet que le maintien de

l'ordre public; ils jugent les délits en matière de chasse, de voirie, de poids et mesures, etc., et ils interviennent aussi dans l'administration des routes et des ponts. — Les shérifs écossais sont des fonctionnaires salariés, ayant à la fois des attributions administratives analogues à celles des shérifs anglais, et des pouvoirs judiciaires fort étendus au civil, plus restreints au criminel. Ils ont été substitués en 1747, ainsi qu'on le verra plus loin (ch. II, sect. 1re), aux judicatures héréditaires que l'acte d'union avait respectées. Chaque comté ou chaque groupe de deux ou trois comtés peu importants, possède un shérif principal (*deputy sheriff*). Il est nommé par la Couronne, parmi les avocats ayant au moins trois années de pratique; il lui est interdit de servir de conseil dans des affaires venant du comté ou du groupe de comtés placé sous sa juridiction. Son traitement varie de 500 à 1,700 livres, suivant que les dépenses de sa charge sont supposées plus ou moins fortes. Dans les comtés d'Édimbourg et de Lanark, le shérif est tenu à résidence; il n'en est pas de même ailleurs. Les shérifs sont généralement des avocats près des cours d'Édimbourg, où ils demeurent. L'expédition des affaires dans les comtés est confiée à des substituts, délégués par le shérif principal. Dans les comtés importants, il y a d'ordinaire plusieurs substituts. Le traitement de ces agents varie de 500 à 1,000 livres, outre les émoluments auxquels ils ont droit. Ils résident constamment dans le comté et remplissent la majeure partie des devoirs attachés aux fonctions de shérif; le shérif principal se borne à exercer une sorte de surveillance et de contrôle, et il ne visite d'ailleurs le comté que lorsque des affaires spéciales y réclament sa présence. Les fonctions du shérif sont multiples : il exécute les mandats (*writs*) de l'Échiquier et représente en général les intérêts de la Couronne dans son comté; il est chargé de la formation des jurys; il préside aux élections parlementaires dans le comté et dans les bourgs, et statue sur les réclamations en matière de listes électorales; il veille à la conservation de l'ordre public, à l'arrestation et à la mise en jugement des criminels; il juge en certains cas au criminel avec l'assistance d'un jury, mais il peut être appelé de ses arrêts devant la cour de *justiciary*. En Écosse, comme en Angleterre, aucun arrêt, sauf pour les petits délits, ne peut être rendu sans l'assistance d'un jury.

10. Comme l'Angleterre, l'Écosse se divise en comtés, en bourgs municipaux et en paroisses indépendants dans leur sphère, et s'administrant eux-mêmes. La gestion des intérêts spéciaux du comté écossais appartient au collége des commissaires des finances (*commissioners of supply*); celle des corporations municipales est confiée à un conseil électif composé d'un prévôt, de baillis et de conseillers; celle des paroisses est du ressort des *kirk sessions*. Dans la plupart

des paroisses, la *kirk session* ne représente qu'une partie des citoyens, car les dissidents en sont exclus; c'est par ce motif principalement que l'acte du 10 août 1845, qui a réorganisé l'administration des pauvres en Écosse, lui a retiré ce service pour le donner à une *commission paroissiale,* dont la majorité des membres sont élus par les contribuables à la taxe des pauvres. Depuis lors, d'autres services ont été confiés à la même commission, de telle sorte que la *kirk session,* comme autorité administrative, ne conserve plus en général que les affaires relatives au culte presbytérien et aux écoles qui en dépendent.

« Nulle part en Europe, dit M. L. de Lavergne, l'appareil gouvernemental et administratif n'est moindre; il faut aller jusqu'en Amérique pour trouver une pareille simplicité. La centralisation administrative, cette méthode si vantée, qui rançonne les trois quarts de la France au profit de l'autre quart, et qui étouffe partout l'initiative individuelle et locale, y est absolument inconnue : les fonctionnaires sont peu nombreux et pour la plupart gratuits (1). »

11. L'Église établie (Église presbytérienne) a seule une existence légale en Écosse, mais toutes les autres religions y sont tolérées. Le pays est divisé en 1,025 paroisses ayant chacune un ministre et quelquefois deux. Le ministre, les diacres et les anciens composent, dans chaque paroisse, ce qu'on appelle la *kirk session* ou session ecclésiastique. Le ministre préside de droit. Les anciens sont nommés par les sessions, mais leur nomination doit être ratifiée par les paroissiens assemblés à cet effet dans l'église. Comme cours inférieures de juridiction ecclésiastique, les sessions connaissent des cas de calomnie, et surveillent la discipline ecclésiastique. Leurs décisions peuvent être déférées en appel au presbytère (*presbytery*).

Le presbytère est composé d'un nombre indéterminé de délégués de paroisses contiguës (6 à 34). Tous les ministres de ces paroisses en font partie, ainsi qu'un ancien de chaque paroisse, et un professeur de théologie s'il y a une université dans le ressort. Le président doit être pris parmi les ministres et il est nommé pour deux ans. Le presbytère examine les étudiants en théologie, confère les ordres, surveille la pratique du culte et l'enseignement; il juge les ministres et les dépose, s'il y a lieu. Ses décisions peuvent être déférées au synode. Le presbytère se réunit obligatoirement deux fois au moins par année, et habituellement une fois par mois. Il existe 84 assemblées presbytériennes dans le pays.

Le synode est composé de deux presbytères au *minimum.* Il se forme de tous les ministres des paroisses de la circonscription, et des anciens qui ont assisté à la dernière assemblée presbytérienne. Les synodes voisins correspondent entre eux en s'envoyant mutuellement

(1) *Essai sur l'économie rurale de l'Angleterre,* 2e édition, page 318.

un ministre et un ancien, lesquels font partie constituante du synode près duquel ils sont députés. Les cours de synode sont au nombre de 16 et se réunissent deux fois par année.

La plus haute cour ecclésiastique est l'assemblée générale (*the general assembly*). Elle juge en dernier ressort et se réunit annuellement pendant dix jours. Toutes les causes non terminées dans ce délai sont laissées à la décision d'une commission qui siége chaque trimestre. L'assemblée générale est composée de députés des presbytères, des bourgs royaux, des universités d'Écosse et des Églises des Indes orientales unies à l'Église d'Écosse ; elle comprend environ 400 membres. Un représentant du gouvernement assiste aux réunions sous le titre de *lord haut commissaire ;* mais il ne prend aucune part aux travaux de l'assemblée, et n'a pas voix dans les délibérations.

12. Telle est l'organisation de l'Église presbytérienne. Ses ministres se distinguent en pasteurs de paroisses, missionnaires et chapelains. Bien que revêtus du même caractère spirituel, leur position diffère quant aux avantages dont ils jouissent. Les premiers desservent d'anciennes paroisses et sont en possession des bénéfices qui y sont attachés ; les autres dirigent des paroisses nouvelles ou des chapelles succursales et n'ont qu'un traitement payé, pour les missionnaires, sur un subside annuel (*royal bounty*) de 2,000 liv. voté par le Parlement, et pour les chapelains, sur le produit des stalles (*pew rents*) ou d'autres revenus accidentels ; de plus, les pasteurs de paroisse sont seuls membres des assemblées ecclésiastiques. Les uns et les autres sont nommés par le presbytère après une épreuve préalable : le candidat est admis à faire quelques sermons à des jours indiqués en présence de la communauté réunie. Si aucune réclamation ne surgit de la part des paroissiens, le presbytère prononce l'admission du candidat. Si des objections s'élèvent et que le presbytère les reconnaisse fondées, le candidat est écarté ; mais il peut appeler de son rejet au synode et, en dernier ressort, à l'assemblée générale. Le même droit d'appel appartient aux réclamants dont les observations ne sont pas accueillies par le presbytère.

Lorsqu'il s'agit d'une nomination de pasteur, le candidat doit être présenté par le patron du bénéfice paroissial. S'il est rejeté, le patron est tenu d'en présenter un autre, sauf son droit d'appel. Dans la plupart des paroisses, le patronage dépend de la Couronne ; dans les autres, il est entre les mains de corporations ou de particuliers à titre de propriété privée aliénable comme tout autre bien. Les revenus des bénéfices dérivent des anciennes dîmes ; dans beaucoup de localités où ces dîmes sont insuffisantes (*exhausted*), un supplément est accordé par le trésor public jusqu'à concurrence de 200 liv. ; ailleurs, les dîmes dépassent le maximum auquel le pasteur a droit et l'excédant revient alors au patron du bénéfice. Les parts allouées aux pasteurs peuvent être augmentées par arrêt de la cour de sessions.

13. A côté du culte presbytérien, on trouve des catholiques dans les principales villes, et de nombreuses sectes religieuses de toute dénomination sont répandues dans le pays. Le nombre des églises des sectes dissidentes se monte à 1,500, dont plus de la moitié appartiennent à l'Église libre d'Écosse (*free church of Scotland*), qui s'est séparée en 1843, avec un grand éclat, de l'Église presbytérienne, qu'elle ne trouvait ni assez puritaine ni assez calviniste. L'origine du schisme se trouve dans les abus du patronage contre lesquels l'opinion s'était soulevée. Le Parlement s'est empressé d'y remédier (acte 6 et 7, Vict., ch. 61); mais le coup était porté et la séparation s'est maintenue. L'Église libre a la même organisation que l'Église presbytérienne ; elle est gouvernée par une assemblée générale, 16 synodes et 71 presbytères. Ses dépenses sont couvertes au moyen des seules souscriptions et libéralités de ses membres. — L'Église sécessionniste (*secession church*) forme une autre secte calviniste dissidente et la plus nombreuse après l'Église libre. Elle professe les mêmes principes et les mêmes dogmes, mais ses ministres observent en général une discipline plus rigide et répudient toute connexion entre les droits civils et ecclésiastiques.

Après les communautés presbytériennes, c'est l'Église catholique qui compte le plus grand nombre de fidèles en Écosse. Elle y est représentée par des vicaires apostoliques qui ont leurs siéges à Édimbourg, Glascow et Fochabers. Ces villes sont le centre de trois diocèses ou districts embrassant tout le pays. — L'Église épiscopale y a également sa hiérarchie ; ses évêques sont au nombre de sept, et celui d'Édimbourg en est le chef, sous le titre de *primus*.

14. « La propriété est encore moins divisée en Écosse qu'en Angleterre, et l'usage des substitutions plus strict et plus général. Le territoire, avec les îles adjacentes, forme une étendue totale de 7,600,000 hectares, dont les trois quarts absolument incultivables ; ceux-ci se trouvent pour la plupart dans les *highlands* et les îles qui en dépendent, comme les Hébrides et les Shetland. On estime à 7,800 le nombre total des propriétaires, ce qui donnerait une moyenne de 1,000 hectares par propriété; mais ce sont les highlands qui élèvent à ce point la moyenne, puisqu'on y trouve des domaines de cent, deux cent et même trois cent mille hectares ; dans les *lowlands*, la division devient infiniment plus grande; la moyenne des propriétés touche à 200 hectares. Quand les grandes fortunes ont été déduites, on trouve que les trois quarts des propriétaires écossais ont en moyenne 10 à 12,000 francs de rente environ. Les deux tiers de l'étendue du sol, produisant environ un tiers de la rente totale, sont entre les mains des grands propriétaires; un tiers environ de la superficie, mais qui produit à lui seul les deux tiers de la rente, appartient à l'autre catégorie. La petite propriété, sans être tout à fait

inconnue, est moins répandue que partout ailleurs, moins même qu'en Angleterre (1). » On trouve dans un document publié par ordre du Parlement, en 1856, que le revenu foncier des comtés de l'Écosse, à l'exclusion des bourgs, s'élève à 8,122,194 liv. sterl. d'après les rôles du cadastre (*valuation rolls*) dressés en vertu de l'acte du 10 août 1854 (voir chap. Ier, sect. 1re). Les rôles antérieurs formés suivant l'ancien système (*scots valuation*) portaient le même revenu à 3,655,442 livres d'Écosse (2). Le relevé ci-après indique quel était en 1854, pour 31 comtés sur 34, le nombre des propriétaires inscrits aux anciens rôles :

Revenus, en livres d'Écosse. — Au-dessous de 50 liv. . . .	2,994
De 50 à 100 liv.	948
De 100 à 200 liv.	946
De 200 à 500 liv.	1,027
De 500 à 1,000 liv.	594
De 1,000 à 2,000 liv.	387
De 2,000 à 5,000 liv.	269
De 5,000 à 10,000 liv.	76
Au-dessus de 10,000 livres.	32
Nombre total des propriétaires . . .	7,273 (3)

Ce document ne fait pas connaître comment le revenu foncier de l'Écosse se divise entre les diverses catégories de propriétaires ; mais on peut y suppléer approximativement en prenant, comme revenu des contribuables, la moyenne des chiffres de chaque catégorie divisée par le nombre des propriétaires. On obtient ainsi les résultats suivants :

					Liv.			Liv.
1°	2,994	propriétaires	ont un revenu	moyen de	25	ensemble		74,850
2°	948	—	—	— de	75	—		71,100
3°	946	—	—	— de	150	—		141,900
4°	1,027	—	—	— de	350	—		359,450
5°	594	—	—	— de	750	—		445,500
6°	387	—	—	— de	1,500	—		580,500
7°	269	—	—	— de	3,500	—		941,500
8°	76	—	—	— de	7,500	—		570,000
9°	32	—	—	*minimum* de	10,000	—		320,000
	7,273			Total. . .		.liv. d'Écosse.		3,504,800

(1) Léonce de Lavergne, *Essai sur l'économie rurale de l'Angleterre,* 2e édition, page 305.

(2) Il résulte de la comparaison de ces chiffres que 1 livre d'Écosse de revenu à l'ancien cadastre, correspond à 2.22 livres sterling au nouveau. Quant à la valeur numéraire de la livre d'Écosse, elle ne représente que 1 sh. 8 pence sterling.

(3) Les comtés de Cromarty, Lanark, Renfrew et Shetland ne sont pas compris dans ce relevé.

Ces chiffres peuvent donner une idée plus ou moins approximative de la manière dont la propriété territoriale est répartie en Écosse, si l'on tient compte du rapport numérique entre le revenu d'après les anciens rôles d'évaluation et d'après le cadastre actuel. Les revenus imposés à l'income tax, sous la cédule A, étaient, en 1856, de 12,573,778 liv. sterl. dont 4,636,715 livres pour les bourgs et 7,937,063 livres pour les comtés. Ce dernier chiffre diffère peu du revenu indiqué par le cadastre, ainsi qu'on l'a vu plus haut.

15. Depuis un siècle, la richesse mobilière de l'Écosse a fait des pas de géant. Les tableaux publiés sur l'income tax et reproduits à la page 47 montrent qu'en 1860 les profits industriels, commerciaux, etc., imposés sous la cédule D, se sont élevés à 7,176,475 liv. sterl. ou à un dixième environ des profits analogues taxés en Angleterre. Les filatures de lin et de coton, les fonderies de fer, les ateliers de construction et les chantiers de navires, ont pris un développement admirable dans les comtés de Lanark et de Renfrew, qui sont les siéges principaux de ces industries. La vallée de la Clyde, autrefois déserte, rivalise maintenant avec le riche comté anglais de Lancastre, pour ses houillères, ses usines et son immense navigation. Les opérations du commerce, surtout avec l'Amérique et les Indes occidentales, sont aussi devenues des plus importantes.

16. On a déjà vu que, sauf quelques atténuations sur les impôts directs, l'Écosse est soumise au même régime que l'Angleterre en ce qui touche les impôts au profit de l'État. Le législateur a donc dû prendre les mêmes mesures dans les deux pays, pour que les budgets locaux ne vinssent pas puiser aux mêmes sources que le budget général; de là est née une assez grande conformité de bases d'imposition de l'un et de l'autre côté de la Tweed, en ce qui concerne les taxes locales, ainsi qu'on le remarquera plus loin.

CHAPITRE Ier.

INSTITUTIONS D'INTÉRÊT GÉNÉRAL.

SECTION PREMIÈRE.

CADASTRE POUR L'ASSIETTE DES TAXES LOCALES.

SOMMAIRE. — Biens imposables aux taxes locales. — Forme des rôles d'évaluation. — Évaluation de la rente ou valeur annuelle. — Formation des rôles d'évaluation. — Dispositions spéciales concernant les biens des compagnies de chemins de fer, etc. — Résumé

De temps immémorial, les taxes ou charges locales affectant la propriété foncière en Écosse ont eu généralement pour base la rente expertisée (*valued rent*) ; mais le mode d'évaluation n'a pas toujours été le même. Avant Cromwell (1652), les aides et redevances féodales sur les propriétés tenues de la Couronne étaient fixées d'après deux systèmes encore mentionnés dans les actes de transfert, l'*ancienne* et la *nouvelle étendue* (*old* and *new extent*). L'origine du système de l'ancienne étendue est inconnue ; on suppose que l'autre date du XVe siècle, et que, bien qu'il eût pour objet de faire procéder à une nouvelle évaluation, on s'est borné à quadrupler la rente imposable admise précédemment. En vertu de deux actes du Parlement de l'année 1656, une nouvelle expertise eut lieu, et les taxes à payer par les différents comtés furent proportionnées aux évaluations adoptées. Postérieurement à la restauration, en 1665, un impôt fut encore levé d'après les *étendues;* mais deux ans plus tard, on fit une répartition proportionnelle, en prenant pour base les résultats de

l'expertise ordonnée en 1656, et des commissaires furent chargés de répartir entre les propriétaires le contingent assigné à chaque comté. Les évaluations ainsi établies et sanctionnées par l'acte des finances (*supply act*) de 1670, devinrent la base de l'imposition des terres. Dans ce système, ainsi qu'on l'a dit plus haut, le montant auquel était estimée la valeur annuelle de chaque parcelle était nommée sa rente expertisée (*valued rent*), et était inscrite dans un rôle d'évaluation (*valuation book*). L'agriculture, l'industrie et le commerce ayant fait de très-grands progrès en Écosse depuis le XVIIe siècle, cette rente ne se trouvait plus en rapport avec la valeur actuelle de la terre, et, comme elle variait beaucoup entre les diverses parties du pays, le percentage des taxes basées sur la *rente expertisée* faisait nécessairement ressortir de flagrantes inégalités. D'un autre côté, ce cadastre était incomplet; beaucoup de terres y étaient omises, et dans quelques comtés il faisait entièrement défaut. Pour remédier à cette situation, un acte du Parlement, en date du 10 août 1854, a prescrit une révision générale, qui doit être suivie de révisions périodiques. Le but de cette mesure est indiqué dans le préambule de l'acte. « Considérant, y est-il dit, qu'il est nécessaire qu'une évalua-
« tion (*valuation*) uniforme soit faite des terres et héritages en
« Écosse, d'après laquelle tous les impôts publics (*public assess-
« ments*) à percevoir sur la rente réelle desdites terres et héritages
« puissent être établis et recouvrés, et de plus, que des dispositions
« soient prises pour que ladite évaluation soit revisée annuellement,
« il est décrété, etc. »

Biens imposables aux taxes locales. — Par « terres et héritages » la loi entend les terres, maisons, forêts, bois, pêcheries, passages d'eau, débarcadères, ports, quais, bassins, canaux, chemins de fer, mines, carrières et minières en exploitation, machines fixes, fabriques et tous bâtiments quelconques.

Toutes les taxes des comtés, des bourgs municipaux, des paroisses, et les autres impositions publiques qui frappent la rente réelle des terres et héritages, doivent être réparties suivant les rôles d'évaluation (*valuation rolls*) dressés en conformité de l'acte de 1854.

Les commissaires des finances (1) dans les comtés et les magistrats dans les bourgs, doivent faire dresser annuellement un rôle d'évaluation indiquant la rente ou valeur annuelle de toutes les terres et héritages du comté ou du bourg, séparément pour chaque paroisse, et spécifiant la nature des terres ou héritages, les noms et qualités des propriétaires ou des individus réputés tels, des tenanciers et des

(1) En Écosse, ce collége a dans le comté des attributions analogues aux attributions administratives des juges de paix en Angleterre et des grands jurys en Irlande. Voir chap. II, sect. 1re.

occupants, s'il y en a (1). On peut se dispenser d'y inscrire les noms des tenanciers ou occupants de biens loués pour moins d'une année ou pour moins de quatre livres annuellement, l'impôt étant dû dans ces cas par le propriétaire.

Les commissaires des finances et les magistrats municipaux ont le droit de requérir l'assistance des fonctionnaires des revenus intérieurs (*officers of inland revenues*) chargés de la répartition de l'income tax dans le comté ou le bourg, de les interroger et de leur faire produire tous les documents en leur possession.

Évaluation de la rente ou valeur annuelle. — Les commissaires et les magistrats ont le pouvoir de nommer des assesseurs qui sont appelés à déterminer la rente ou valeur annuelle, et à dresser les rôles de toutes les terres et héritages du comté ou du bourg, à l'exception des biens appartenant aux compagnies de chemins de fer ou de canaux.

La loi entend « par rente ou valeur annuelle » le loyer auquel on estime raisonnablement que le bien pourrait être loué, année commune, dans son état actuel ; pour les bois ou taillis, on prend pour valeur annuelle la rente qu'ils pourraient donner dans leur état naturel, s'ils étaient loués comme prés ou pâturages.

Formation des rôles. — Les rôles d'évaluation sont dressés avant le 15 août de chaque année. Les assesseurs peuvent requérir les propriétaires, tenanciers et occupants de faire par écrit la déclaration des biens et de leur rente ou valeur annuelle, sous peine d'une

(1) **Forme du rôle d'évaluation pour les comtés.**

Comté de . . . . . . *Paroisse de . . . . . .*

N° d'ordre.	BIENS IMPOSABLES.	PROPRIÉTAIRES.	TENANCIERS.	OCCUPANTS.	ANNÉES				
					1854	1855	1856	1857	1858
1	Ferme de . . .	A. B. de C.	E. F. résidant à	G. H. résidant à	150				
	Idem.	Idem.	Idem.	Idem.	—	150			
	Idem.	Idem.	Idem.	Idem.	—	—	150		
	Idem.	Idem.	L. M. résidant à	L. M. résidant à	—	—	—	160	
	Idem.	Idem.	Idem.	Idem.	—	—	—	—	160
2	Maison, jardin, etc	O. P. ingénieur.	—	O. P. prénommé	40				
	Idem.	Idem.	—	Idem	—	40			
	Idem.	R. S. marchand.	—	R. S. prénommé.	—	—	40		
	Idem.	Idem.	—	Idem.	—	—	—		

amende de 20 livres en cas de refus, et de 50 livres en cas de fausse déclaration.

Du 15 juillet au 25 août, l'assesseur transmet à toute personne portée sur son rôle à titre de propriétaire, de tenancier ou d'occupant, une copie des articles qui la concernent, en la prévenant que si elle se croit lésée, elle peut adresser sa réclamation, avant le 8 septembre, soit à l'assesseur lui-même, soit aux commissaires des finances ou aux magistrats du bourg, selon le cas. Cet avis ne doit pas être donné si l'assesseur s'est borné à reproduire dans son rôle les indications du rôle de l'année précédente.

Le 8 septembre, les assesseurs transmettent les rôles au secrétaire des commissaires des finances (*clerk of supply*) dans les comtés, ou au secrétaire municipal (*town clerk*) dans les bourgs, pour rester ouverts dans le bureau de ces agents à l'inspection du public.

Le 10 septembre, les commissaires dans les comtés et les magistrats dans les bourgs, se forment en cour pour entendre les appels contre les évaluations des assesseurs. Dès qu'il a été statué sur toutes les réclamations, les rôles sont arrêtés et revêtus de la signature du président et du secrétaire des commissaires, ou bien de celle du premier magistrat ou du secrétaire du bourg. Une copie en est ensuite adressée au secrétaire de la commission paroissiale (*parochial board*) de chaque paroisse du comté ou du bourg, et le public est admis à prendre connaissance ou extrait de ce document.

Les commissaires des finances et les magistrats des bourgs dressent annuellement le compte des dépenses occasionnées par la confection des rôles; le chiffre de ces dépenses est ajouté au montant de la prochaine taxe des pauvres à lever dans les paroisses.

Biens des compagnies industrielles. — La Reine institue un assesseur spécial, chargé de dresser les rôles d'évaluation des terres et héritages tenus en propriété ou à bail (*leased*) par les compagnies de chemins de fer et de canaux, et faisant partie de leurs entreprises. Les compagnies pour la fabrication du gaz, la distribution d'eau, etc., peuvent faire évaluer leurs biens par le même assesseur. L'assesseur dresse les rôles chaque année ; son salaire est payé par la Trésorerie, mais les compagnies le remboursent à l'État, au prorata de leur rente imposable.

Si des compagnies se croient lésées par l'évaluation, elles ont la faculté d'en appeler au *lord ordinaire* de la cour de sessions siégeant à Édimbourg, ou au shérif du comté si tous les biens sont situés dans le même comté. Les autorités des paroisses, bourgs et comtés ont le droit de se pourvoir devant les mêmes magistrats, s'ils pensent que la rente des biens des compagnies n'a pas été portée à un chiffre assez élevé.

Résumé. — Deux points du système qu'on vient d'exposer parais-

sent devoir fixer l'attention : le premier, c'est que l'évaluation s'opère par comté ou par bourg, sans qu'il y ait aucune proportion légale à établir avec l'évaluation faite dans les autres comtés ou bourgs. Cela n'offre aucun inconvénient, puisqu'il s'agit de taxes locales spéciales au comté ou au bourg. Le second point, c'est que l'évaluation n'a pas lieu par parcelle, mais en bloc pour tous les biens du même contribuable situés dans la même paroisse *et formant une exploitation distincte.*

Une autre remarque à faire et qui explique pourquoi les rôles d'évaluation doivent mentionner les noms du propriétaire, du tenancier et de l'occupant du bien imposable, c'est, d'une part, qu'en certains cas la taxe est due en tout ou en partie par le tenancier ou par l'occupant et, d'autre part, que la terre, en Écosse, étant restée féodale bien que la société ne le soit plus, ce régime s'étend même aux baux. Presque tous les fermiers ont des baux de dix-neuf ans, et la possession d'un bail est considérée par la loi comme une propriété réelle ou immobilière et, comme telle, dévolue tout entière à l'aîné des enfants à la mort du père de famille. En Angleterre et en Irlande, la possession d'un bail n'est qu'une propriété personnelle ou mobilière, et par conséquent divisible par portions égales entre les héritiers.

On a vu plus haut que les rôles d'évaluation servent de base à la répartition de toutes les taxes locales, ce qui donne au système d'impôts locaux en Écosse une uniformité que celui de l'Angleterre ne possède pas au même degré.

DEUXIÈME SECTION.

ADMINISTRATION DES PAUVRES.

Sommaire. — Administration centrale. — Administrations paroissiales. — Secours à donner aux pauvres. — Maisons de pauvres, etc. — Taxe des pauvres. — Reddition des comptes. — Spécimens de comptes. — Résumé

La première loi des pauvres en Écosse remonte au xve siècle (1424) ; elle dut son origine à la nécessité de mettre un frein à la mendicité et au vagabondage. On punit d'abord les mendiants et les vagabonds de peines sévères ; mais les autorités locales avaient le pouvoir de délivrer des permissions de mendier aux personnes âgées ou infirmes (*impotent*). La mendicité autorisée dans ces conditions était le seul

secours auquel les pauvres eussent légalement droit. A la fin du siècle suivant (1579), on adopta le principe d'une imposition obligatoire pour subvenir au soulagement de l'indigence; toutefois, le droit aux secours fut limité d'une manière expresse à la seule catégorie de pauvres en faveur desquels l'autorisation de mendier avait été maintenue par la législation antérieure. Ce système, si restrictif qu'il fût, répondait aux besoins de l'époque : l'Écosse était un pays essentiellement agricole et le travail des champs offrait des occupations régulières à la classe la plus nombreuse, dont les mœurs simples et les habitudes de sobriété contribuaient à assurer le bien-être. L'impôt resta même presque sans application : une sorte de préjugé ayant sa source dans le sentiment religieux le faisait repousser, et l'on préférait se cotiser volontairement. C'est ainsi que les collectes faites le dimanche à la porte des églises, jointes au produit d'une taxe modique pour l'annonce des mariages et à quelques autres revenus accessoires, suffisaient aux dépenses qu'exigeait l'entretien des pauvres. Plus tard, des années de disette, d'autres calamités publiques, le contact plus fréquent avec les provinces du nord de l'Angleterre, les crises survenant dans les nouveaux centres industriels en train de se former, modifièrent cette situation; les villes populeuses d'abord, d'autres ensuite, furent amenées à introduire la taxe obligatoire. Là où ce changement s'introduisit, une diminution notable se fit remarquer dans le produit des collectes. Du moment que l'on se trouva dans l'obligation de payer, on donna moins. Du reste, absents pour la plupart, les grands propriétaires ne contribuaient en rien aux dons recueillis à la porte des églises, et les fermiers calculaient que déposer leurs offrandes, c'était mettre de l'argent dans la poche du riche, puisque c'était réduire d'autant l'impôt dont celui-ci devait la moitié (1).

Dans les bourgs, les fonds destinés aux pauvres étaient recueillis et distribués par les soins des magistrats municipaux; dans les paroisses, l'administration appartenait aux *kirk sessions*, sous le contrôle de l'assemblée des propriétaires (*heritors*). Tant que les nécessités du paupérisme furent restreintes, cette organisation fonctionna convenablement; mais on ne manqua point de la trouver vicieuse, à mesure que les besoins augmentèrent. La distribution des secours, bien que conduite en général avec discernement, se faisait toujours avec une économie extrême et souvent avec une révoltante parcimonie; il se produisit à cet égard des faits qui soulevèrent la conscience publique. D'un autre côté, des conflits naissaient fréquemment entre les *kirk sessions* et les propriétaires, dont le droit

(1) La taxe avait pour base le revenu des immeubles; la moitié était due par le propriétaire et l'autre moitié, par l'occupant ou le fermier.

de contrôle n'était pas nettement défini; ces difficultés paralysaient le service dans beaucoup de paroisses. Enfin, le changement survenu dans l'état économique du pays ne permettait plus de maintenir l'exclusion prononcée par la loi contre les pauvres valides; cette disposition, du reste, avait cessé d'être appliquée dans les localités importantes : l'intérêt public autant que les sentiments d'humanité, portaient les autorités à secourir les individus valides accidentellement dans la misère (*casual poor*), aussi bien que ceux qui pouvaient légalement prétendre à l'assistance (*regular poor*). Sous ce rapport, il y avait à mettre le droit d'accord avec le fait. Ces causes et d'autres encore rendirent nécessaires la révision des anciennes lois; des enquêtes furent ordonnées, et, en 1845, un acte intervint (8 et 9 Vict., chap. 83), qui réorganisa l'administration sur ses bases actuelles.

Administration centrale. — Suivant l'acte de 1845, l'administration des pauvres en Écosse est placée sous la haute direction d'une commission de surveillance (*board of supervision*). Cette commission est composée de neuf membres, savoir : le lord prévôt d'Édimbourg, le lord prévôt de Glasgow, le procureur général d'Écosse, le shérif de chacun des trois comtés de Perth, Renfrew et Ross-et-Cromarty, et trois membres désignés par la Couronne. Les shérifs reçoivent une indemnité annuelle de 100 livres. Les fonctions des autres membres sont gratuites, excepté celles d'un des trois commissaires nommés par la Reine. La commission a un secrétaire nommé par la Couronne et dont le traitement est fixé par les commissaires de la trésorerie. Elle nomme elle-même les autres fonctionnaires et employés de son administration, mais les traitements de ces agents sont fixés, comme celui du secrétaire, par les commissaires de la trésorerie.

La commission fait les règlements généraux d'administration et les soumet à l'approbation du secrétaire d'État de l'intérieur. Elle a le droit de faire des enquêtes sur la situation de chaque paroisse ou bourg; elle peut exiger des rapports des autorités locales, citer des témoins, infliger des amendes, etc. Les membres de la commission et les agents délégués par elle ont le droit d'assister et de prendre part aux discussions des commissions paroissiales.

La commission de surveillance est autorisée, sous l'approbation du secrétaire d'État de l'intérieur, à nommer deux surintendants généraux (*general superintendents*), à leur assigner l'administration d'un ou de plusieurs districts et à leur déléguer le pouvoir dont elle est investie (acte 19 et 20 Vict., chap. 117). Les surintendants jouissent d'un traitement annuel de 300 livres au moins et de 400 livres au plus, à la charge de l'État.

La commission est tenue de transmettre chaque année au gouvernement un rapport général sur l'administration dont elle est chargée. Ces rapports sont communiqués aux deux Chambres du Parlement.

Administrations paroissiales. — Les paroisses peuvent se combiner entre elles pour le service des pauvres. Une commission paroissiale (*parochial board of managers of the poor*) est instituée dans chaque paroisse ou combinaison de paroisses où l'on doit recourir à l'impôt pour subvenir aux dépenses (1). Le nombre de ses membres est déterminé par la commission de surveillance ; il ne peut dépasser le chiffre de trente. Dans les paroisses urbaines, les magistrats municipaux nomment 4 membres, et la *kirk session* en élit 4 au plus pris dans son sein ; dans les paroisses rurales, les *kirk sessions* délèguent 6 membres ; les autres sont élus par les contribuables à la taxe des pauvres. Les fonctions de membre des commissions paroissiales sont annuelles et gratuites.

Pour les élections, les paroisses ou unions de paroisses peuvent être divisées en sections (*wards*) par la commission de surveillance. En tous cas, les contribuables imposés à la taxe des pauvres à raison d'un revenu de 20 livres et au-dessous, ont une voix ; chaque revenu de 20 livres en sus donne droit à une voix de plus, jusqu'au *maximum* de six voix. Le contribuable qui est en même temps propriétaire et occupant du bien imposé a double vote, sans que la même personne puisse néanmoins réunir plus de 6 voix. Les sociétés particulières et les corporations imposées à la taxe ont la faculté de déléguer à un de leurs membres le droit de voter pour elles.

Les commissions paroissiales ont à leurs ordres des inspecteurs, des collecteurs et d'autres employés ; elles ont le pouvoir de nommer ces agents, comme aussi de les suspendre et de les démissionner.

Les commissions paroissiales peuvent assumer l'administration de toute propriété quelconque, mobilière ou immobilière, et de tous revenus destinés au soulagement de l'indigence et qui, à la date du 4 août 1845, appartenaient à la paroisse ou dont la *kirk session* était investie ; que des magistrats, conseils municipaux, commissaires, administrateurs et autres personnes détenaient en son nom ; dont étaient nantis des magistrats ou des conseils municipaux en vertu d'une loi, d'un usage, d'une donation, d'une fondation ou autrement. Les revenus de ces biens sont affectés aux besoins du service paroissial des pauvres.

Les sommes d'argent et autres fonds donnés ou placés en mainmorte pour les besoins des pauvres et mis à la disposition des com-

(1) Dans les paroisses où il n'existe pas de taxe, l'administration des pauvres continue à dépendre des *kirk sessions*, qui pourvoient aux dépenses par des contributions volontaires. D'année en année, ce régime a fait place au système établi par la loi. En 1845, le nombre des paroisses qui s'imposaient la taxe n'était que de 230 ; en 1861, il s'élevait à 752 sur un nombre total de 885 paroisses et de combinaisons de paroisses dont se compose l'Écosse.

missions paroissiales, doivent être appliqués en fonds de l'État ou en prêts sur hypothèque, ou être déposés dans une banque autorisée (*chartered*), à moins qu'il n'ait été prescrit d'en disposer autrement. La commission de surveillance est autorisée à se faire rendre compte de ces donations de temps en temps.

Le produit des collectes faites dans les églises est laissé à la disposition des *kirk sessions;* on l'emploie généralement à secourir des personnes victimes de malheurs passagers, afin de prévenir ainsi qu'elles ne tombent dans la catégorie des pauvres à secourir par les paroisses. Les *kirk sessions* justifient des recettes et des dépenses faites de ce chef, par des comptes envoyés annuellement à la commission de surveillance.

Demande d'assistance et domicile de secours. — L'acte de 1845 porte que les pauvres accidentels peuvent être secourus au moyen du produit des taxes, aussi bien que les pauvres permanents ou réguliers; mais le droit aux secours n'est reconnu par la loi qu'aux indigents non valides. Lorsqu'un pauvre demande assistance, l'inspecteur de la paroisse ou combinaison de paroisses chargé de recevoir ces demandes, est tenu de faire immédiatement une enquête sur la position de l'individu. Si celui-ci a également droit à un secours, et alors même qu'il n'aurait pas son domicile dans la paroisse ou l'union, l'inspecteur des pauvres ou celui qui le remplace doit lui fournir des moyens de subsistance jusqu'à la plus prochaine assemblée de la commission paroissiale. La commission continue d'entretenir le pauvre en attendant que son domicile de secours soit constaté et qu'il puisse être conduit dans la paroisse à laquelle il appartient. Les secours accordés provisoirement sont notifiés à la paroisse de domicile, laquelle est obligée de rembourser toutes les dépenses postérieures à cet avis.

Si la paroisse de domicile, après avoir reçu l'avis, ne fait pas revenir le pauvre dans un délai raisonnable, ou si elle ne prend pas des mesures qui satisfassent aux intérêts de la paroisse ou combinaison qui l'a recueilli, cette dernière a le droit de le faire transporter elle-même dans la paroisse de domicile et aux frais de celle-ci, à moins que, pour cause de maladie ou d'infirmité, le pauvre ne soit pas en état de supporter le voyage.

En cas de refus de secours, le pauvre peut s'adresser au shérif du comté, et si ce magistrat reconnaît que le secours est légalement dû, il donne immédiatement l'ordre à l'inspecteur ou à tout autre officier de la paroisse ou combinaison de paroisses de satisfaire à la demande.

Nul n'est censé avoir acquis domicile (*settlement*) dans une paroisse ou combinaison de paroisses, s'il n'y a résidé pendant cinq années consécutives et s'il ne s'y est maintenu sans avoir recours à la mendicité, soit par lui-même, soit par sa famille, et sans avoir demandé

ou reçu des secours de la paroisse. L'individu qui a acquis domicile de secours le perd si, pendant les cinq années subséquentes, il ne réside pas sans interruption durant une année au moins, dans la paroisse ou union de paroisses.

Maisons de pauvres et autres établissements charitables. — La commission de toute paroisse ou combinaison dont la population dépasse 5,000 âmes, peut, sous l'approbation de la commission de surveillance, établir une maison de pauvres (*poor house*) et agrandir ou changer les maisons qui existent. Les commissions paroissiales ont la faculté de s'associer pour établir des maisons de pauvres en commun. Elles sont autorisées à faire des emprunts pour ces établissements et à en prélever l'intérêt et l'amortissement sur le produit de la taxe des pauvres. Les emprunts ne peuvent dépasser le triple du montant de la taxe pendant l'année précédente, et ils doivent être amortis dans l'espace de 30 ans.

Un médecin est attaché à chaque maison de pauvres; il est nommé par la commission paroissiale.

Dans l'intérêt des pauvres, les commissions paroissiales peuvent subsidier, à charge de la taxe, des infirmeries publiques, dispensaires, hospices de maternité, asiles d'aliénés, asiles d'aveugles et de sourds et muets.

Les commissions paroissiales doivent au besoin prélever sur le produit de la taxe les dépenses pour médicaments, visites de médecins, nourriture et habillements nécessaires aux pauvres; elles pourvoient à l'instruction des enfants des pauvres secourus par la paroisse.

Elles sont tenues de faire transporter les pauvres aliénés ou idiots dans des asiles ou dans des établissements légalement autorisés. Dès qu'un cas d'aliénation se produit parmi les indigents de la paroisse, l'inspecteur des pauvres est tenu d'en faire immédiatement rapport à la commission de surveillance; si la commission paroissiale néglige ou refuse de remplir ses obligations, la commission de surveillance prend elle-même les mesures nécessaires. Les dépenses du transport et de l'entretien des aliénés pauvres sont à la charge de la paroisse.

Il existe en Écosse un certain nombre d'institutions appelées écoles de réforme ou professionnelles (*reformatory or industrial schools*). Elles sont établies par les commissions paroissiales des pauvres ou par des comités particuliers avec l'autorisation du secrétaire d'État de l'intérieur. L'État leur alloue des subsides, à condition que les administrateurs se soumettent au contrôle des commissaires de l'enseignement.

Les écoles de réforme reçoivent les enfants au-dessous de 14 ans qui y sont envoyés par arrêt d'un magistrat pour délit de vagabondage; ils ne peuvent y être retenus sans leur consentement au delà de

l'âge de 15 ans. Les parents sont tenus au payement des frais; s'ils sont insolvables, la dépense incombe à la commission paroissiale des pauvres de la localité à laquelle l'enfant appartient.

Taxe des pauvres. — La taxe a pour base le revenu des terres et héritages situés dans la paroisse ou combinaison de paroisses. La moitié est due par les propriétaires et l'autre moitié par les tenanciers ou occupants. Les propriétés imposables sont divisées en classes d'après leur nature, et une quotité différente est assignée à chaque classe. Ce classement est fait par la commission paroissiale sous le contrôle de la commission de surveillance (1).

On entend par revenu des propriétés foncières le prix annuel et moyen qu'on peut en obtenir, déduction faite des frais de réparation, de l'assurance contre les risques d'incendie ou autres, de toutes les dépenses nécessaires pour maintenir les biens en bon état d'entretien, et de toutes les taxes, contributions et charges publiques dont ils sont passibles.

La commission paroissiale fait dresser semestriellement ou annuellement le rôle des contribuables et des sommes à payer par chacun d'eux, en distinguant entre les cotisations dues d'après chaque base d'imposition. Les cotisations sont exigibles en un seul terme, par

(1) Avant l'acte de 1861 (24 et 25 Vic., ch. 57), qui a modifié sur ce point l'acte de 1845, la répartition de la taxe pouvait se faire selon l'un des quatre modes suivants, au choix des commissions paroissiales :

1° La moitié de la taxe est imposée aux propriétaires et l'autre moitié aux tenanciers ou occupants de toute propriété foncière située dans la paroisse ou union de paroisses, avec ou sans classification des biens imposables ;

2° La moitié de la taxe est imposée aux propriétaires des immeubles situés dans la paroisse ou union de paroisses, et l'autre moitié à tous les habitants d'après leurs revenus (*means and subsistance*) au dessus d'un minimum de 30 liv., autres que ceux provenant de propriétés foncières sises dans la Grande-Bretagne ou en Irlande ;

3° La taxe est répartie, d'après une quotité uniforme, sur le revenu de toutes les propriétés foncières situées dans la paroisse ou union de paroisses, et sur le revenu présumé de tous les habitants, provenant de toute autre source que des propriétés foncières sises dans la Grande-Bretagne ou en Irlande ;

4° Si, à la date du 4 août 1845, la taxe de la paroisse était répartie en conformité d'un acte local ou d'un usage établi, la répartition peut continuer de se faire de la même manière.

Les 752 paroisses et combinaisons de paroisses taxées en 1861 se divisaient ainsi qu'il suit, quant au mode d'imposition :

Premier mode, avec classification . .	149	Total 752
— sans classification . .	549	
Deuxième mode	8	
Troisième mode	17	
Quatrième mode (*established usage*). .	29	

semestre ou par année, suivant la période pour laquelle le rôle est formé. La commission paroissiale statue sur les réclamations relatives à la répartition de la taxe; elle peut exempter du payement pour cause d'indigence.

Les recouvrements sont faits par l'inspecteur des pauvres ou par des collecteurs nommés par la commission paroissiale et d'après les mêmes règles que pour les taxes directes (*land and assessed taxes*) perçues au profit de l'État. Le montant des cotes irrecouvrables est réimposé au rôle subséquent.

Les comptes des recettes et des dépenses sont vérifiés annuellement par un comité de la commission paroissiale; ils sont ensuite livrés à l'impression, et des copies en sont transmises à la commission de surveillance.

Specimens des comptes. — Nous donnons dans l'*appendice* le compte sommaire de la commission paroissiale de la cité d'Édimbourg pour 1861-62, et le résumé du compte général de l'administration des pauvres en Écosse pour 1860-61.

Résumé. — On a vu qu'en Écosse la loi permettait de choisir entre différentes bases pour asseoir la taxe des pauvres; et qu'un changement a été introduit sur ce point par un acte de 1861; des quatre modes autorisés, le plus généralement suivi est celui qui consiste à imposer le revenu annuel des propriétés bâties et non bâties, et à faire peser la moitié de la taxe sur le propriétaire, et l'autre moitié sur le tenancier s'il occupe le bien lui-même, ou sur l'occupant si le propriétaire ou le tenancier a donné le bien en location.

TROISIÈME SECTION.

INSTRUCTION PUBLIQUE.

SOMMAIRE. — Écoles primaires et moyennes. — Universités.

L'enseignement en Écosse repose sur d'autres bases qu'en Angleterre et l'autorité publique y prend une part plus directe.

Écoles primaires et moyennes. — Chaque paroisse écossaise est tenue d'avoir au moins une école officielle (*parochial school*), en tant que ses ressources le permettent. Ces écoles sont placées sous la direction du ministre de la paroisse et des propriétaires (*heretors*) formés en comité. Le comité pourvoit aux dépenses de l'école,

nomme l'instituteur et détermine les matières à enseigner. Le cadre de l'enseignement varie d'une école à l'autre ; en général, il embrasse, outre l'instruction élémentaire, le latin, la géographie, l'histoire, les principes des mathématiques, la tenue des livres et souvent même le grec et le français. Dans la plupart des localités importantes, les écoles paroissiales ont pour instituteurs des hommes sortant des universités, et il y a des écoles séparées (*side schools*) pour les jeunes enfants et pour les filles.

Lorsqu'une place d'instituteur paroissial est vacante, le ministre et les propriétaires doivent s'assembler dans les six mois pour élire un nouveau titulaire; après ce délai, la nomination est faite d'office par les commissaires des finances (*commissionners of supply*) du comté. Avant que son élection ou sa nomination devienne définitive, le candidat doit subir des examens devant une commission de six professeurs d'université, assistés au besoin d'un inspecteur du gouvernement. Le pays est divisé en quatre districts d'examen, correspondant aux quatre universités, et les six professeurs formant chaque commission doivent être pris par moitié dans la Faculté de théologie et par moitié dans la Faculté des lettres et des sciences. Lorsque le candidat présenté est rejeté par les examinateurs, une nouvelle présentation doit être faite par l'autorité compétente. Souvent deux ou plusieurs candidats sont désignés à la fois, afin de laisser aux examinateurs le soin de diplômer le plus capable (1).

Sous le régime antérieur à l'acte de 1861 (24 et 25 Vict., ch. 107), les fonctions d'instituteur paroissial ne pouvaient être conférées qu'à des personnes appartenant à l'Église d'Écosse, et l'instituteur nommé était tenu de signer une profession de foi au culte de cette Église. La loi nouvelle n'exige plus qu'une déclaration par laquelle le récipiendaire s'engage solennellement à ne rien enseigner qui puisse porter préjudice aux intérêts de l'Église officielle. Comme une conséquence du même système, l'acte de 1861 a circonscrit dans des limites plus étroites l'action de l'autorité ecclésiastique sur l'enseignement paroissial. Les presbytères avaient en cette matière des pouvoirs étendus qui se réduisent désormais à un contrôle en quelque sorte passif. Si le presbytère a des plaintes à formuler contre un instituteur, il peut s'adresser au secrétaire d'État de l'intérieur et demander une enquête, mais il n'a pas le droit de la prescrire ; et quant aux faits d'inconduite ou de cruauté relevés à charge des instituteurs et dont la répression lui incombait précédement, sa compétence a été transférée au shérif du comté.

Les instituteurs paroissiaux ont droit à un traitement de 35 liv.

(1) Les frais d'examen sont supportés par l'État. Chaque membre de la commission reçoit 21 shillings par individu examiné, et le secrétaire 15 shillings.

sterl. au moins et de 70 liv. sterl. au plus, indépendamment de la jouissance d'une maison avec jardin (1). Lorsque deux ou plusieurs écoles existent dans la même paroisse, le minimum et le maximum sont fixés par la loi à 50 liv. sterl. et à 80 liv. sterl. pour l'ensemble des traitements, et la répartition en est laissée aux soins du comité paroissial. Les comités ont le pouvoir d'autoriser ou d'obliger les instituteurs à se retirer pour cause d'âge, d'infirmités, de négligence, etc., en leur accordant une pension égale à l'intégralité ou aux deux tiers au moins de leur traitement.

Dans la plupart des bourgs, il y a des écoles municipales soutenues par la commune. Les instituteurs y sont nommés par les magistrats des bourgs, et, comme dans les paroisses rurales, l'autorité ecclésiastique n'intervient ni dans la direction ni dans la surveillance de l'enseignement.

En dehors des écoles paroissiales et municipales, il a existé de bonne heure en Écosse de nombreuses institutions privées. Dès 1701, il se forma à Édimbourg une association de personnes bienfaisantes pour la propagation de l'instruction chrétienne (*Society for promoting of christian knowledge*). Cette association a rendu de grands services en répandant l'enseignement dans les parties les plus pauvres du pays, où les ressources manquaient pour entretenir des écoles paroissiales. Elle a fondé peu d'écoles dans les comtés fertiles au sud du Forth et de la Clyde, mais elle en a un grand nombre dans les highlands et dans le nord. Ces institutions sont de deux espèces : dans les unes, les enfants reçoivent l'instruction primaire et religieuse; dans les autres, on donne principalement l'enseignement professionnel aux filles, et même l'instruction élémentaire, s'il n'y a pas d'autres écoles dans le voisinage.

Les instituteurs et les institutrices touchent les rétributions des élèves et reçoivent en outre un traitement de la Société. Ceux qui desservent des écoles de la première catégorie ont la jouissance d'une maison avec un jardin et un pâturage pour tenir une vache.

Il y a plusieurs autres catégories d'écoles, savoir : les écoles administrées par un comité de l'assemblée générale du culte établi, celles appartenant à l'Église libre ou à l'Église épiscopale, les écoles privées et les écoles normales. Toutes ces institutions sont entretenues par des fondations, des souscriptions, des donations ou par des collectes faites dans les temples des divers cultes. Comme en Angleterre, le gouvernement accorde des subsides aux écoles qui se soumettent à l'inspection officielle.

Universités. — L'Écosse possède quatre universités qui sont éta-

(1) Les maisons d'instituteurs doivent contenir trois chambres au moins, outre la cuisine.

blies à Saint-Andrews, Glasgow, Aberdeen et Édimbourg (1). Ces universités ont une existence indépendante réglée par la loi; elles jouissent du privilége de conférer des grades académiques, et leurs revenus propres suffisent en grande partie pour subvenir à leurs dépenses. Par ces côtés, elles se rapprochent des universités d'Oxford et de Cambridge; mais elles en diffèrent par leur organisation, qui ressemble davantage à celle des universités du continent.

D'après l'acte de 1858 (21 et 22 Vict., ch. 83) qui a régularisé l'ancien régime, il y a près de chaque université un conseil général, un sénat académique et une cour universitaire. Le conseil général est présidé par le chancelier, qui est le chef de l'université. Le chancelier est élu à vie par le conseil général; ses fonctions sont surtout honorifiques et peuvent être remplies par un délégué. Les principaux dignitaires après le chancelier sont le recteur et le principal. Le recteur est le gardien des priviléges de l'université; il veille au maintien de la discipline et dirige l'administration. Il est élu par les étudiants qui choisissent à cet effet un délégué dans chaque faculté. L'élection se fait pour un an; mais, en général, le même recteur est continué dans ses fonctions pendant deux ou trois années. Le principal est plus spécialement chargé de la surveillance des études; il est élu par le sénat académique et en est le président. Le conseil général se compose des membres de la cour universitaire, des professeurs et de tous les gradués et anciens étudiants de l'université qui ont suivi les cours pendant quatre sessions au moins, pourvu qu'ils aient atteint l'âge de 21 ans, qu'ils soient inscrits sur les registres du conseil et payent une rétribution annuelle. Le conseil général s'assemble deux fois l'an et délibère sur toutes les questions qui intéressent la prospérité de l'université. Les professeurs forment le sénat académique; ce collége règle l'enseignement et la discipline de l'université, de même que l'administration de ses revenus, sous le contrôle de la cour universitaire. Les membres de cette cour sont le recteur, le principal et quatre assesseurs dont deux sont nommés par le chancelier et par le recteur, et les deux autres sont élus par le conseil général et par le sénat académique; à Glasgow il y a de plus le doyen des facultés, et à Édimbourg le lord prévôt de la cité et un assesseur nommé par le conseil municipal. La cour universitaire revise les décisions du sénat académique, fixe les rétributions dues pour les divers cours, pourvoit à la nomination ou présentation des professeurs, contrôle les recettes, les dépenses et la gestion des fondations de bourses et des autres intérêts pécuniaires de l'université; enfin, elle exerce la haute surveillance sur les professeurs et peut les censurer, les suspendre de leurs

(1) Les trois premières datent du xve siècle (1413, 1450 et 1494) et la quatrième du siècle suivant (1582).

fonctions ou de leurs traitements, les révoquer ou les obliger à se retirer moyennant une pension; toutefois, aucune sentence de censure, de suspension, de révocation ou de mise à la retraite ne peut recevoir son effet sans l'approbation de la Reine en conseil.

Ainsi qu'on l'a vu plus haut, chaque université jouit de revenus propres; mais ces ressources étant insuffisantes, l'État y supplée par des subsides pour les traitements et augmentations de traitements du cours professoral, pour les pensions de retraite, pour les frais d'examens, etc.

QUATRIÈME SECTION.

ADMINISTRATION DES PRISONS.

SOMMAIRE. — Prison centrale. — Prisons locales. — Taxe des prisons. — Spécimen de compte. — Résumé.

Les lois d'Écosse laissent à la charge de l'État les frais de justice dans les affaires criminelles. Ces frais ne se bornent pas aux dépenses de procédure; ils comprennent encore ceux qu'occasionnent la recherche et l'arrestation des coupables, les enquêtes nécessitées par l'instruction des faits et le transport des prévenus devant les tribunaux. La somme acquittée par le trésor à ces divers titres atteint annuellement près de 80,000 liv. sterl.

Le régime des prisons en Écosse est resté longtemps dans l'état le plus défectueux : les bourgs royaux étaient obligés d'entretenir des prisons locales; dans les comtés, il n'y avait guère que les maisons de détention appartenant aux seigneurs en possession de juridictions héréditaires. Plus tard, divers actes spéciaux autorisèrent l'établissement de prisons de comté et la perception de taxes pour en couvrir les dépenses. Malgré les améliorations qui s'introduisirent peu à peu, les prisons étaient en général insuffisantes, mal installées et imparfaitement administrées (1). A la suite d'une série d'enquêtes, l'administration a été réformée d'après un plan uniforme par un acte de 1839 (2 et 3 Vict., chap. 42) et, en dernier lieu, par un acte

(1) Quelques établissements faisaient exception, notamment les *bridewells* de Glasgow et d'Edimbourg. Ces prisons étaient convenablement organisées et l'usage y prévalait de soumettre les prisonniers à un travail dont ils retiraient une certaine rémunération.

de 1860 (23 et 24 Vict., chap. 105). Le système adopté a pour base la séparation complète des détenus et le travail obligatoire.

Prison centrale. — D'après l'acte de 1860, le secrétaire d'État de l'intérieur a la haute direction de l'administration des prisons en Écosse. L'État y entretient une prison centrale (*general prison*), établie à Perth, qui reçoit tous les détenus dont la peine dépasse neuf mois d'emprisonnement. Cette prison est administrée par une commission composée du shérif du comté de Perth, de l'inspecteur des prisons en Écosse, de l'agent de la Couronne (*crown agent*) et d'un quatrième membre nommé par la Reine; ce dernier est en même temps secrétaire de la commission et reçoit un traitement de 700 liv. sterl. Les dépenses de la prison centrale sont supportées par la trésorerie. La commission fait annuellement un rapport au secrétaire d'État de l'intérieur, qui le communique au Parlement.

Prisons locales. — En Écosse, comme en Angleterre, les comtés doivent entretenir des prisons locales; ces prisons sont communes aux comtés et aux bourgs qui y sont situés. Elles sont administrées par des commissions spéciales (*county boards*), dont les membres sont nommés par les commissaires des finances du comté et par les magistrats des bourgs municipaux de la circonscription, dans la proportion que la loi détermine. Le shérif du comté ou l'un des substituts est membre de droit de la commission. Deux ou plusieurs comtés limitrophes peuvent se réunir pour établir des prisons en commun.

Diverses autorités ont le droit de visiter les prisons, d'en surveiller la discipline et l'administration et d'adresser leurs observations, soit au ministre de l'intérieur, soit aux commissions directrices; ces autorités sont les secrétaires d'État et toutes personnes désignées par eux, les lords lieutenants des comtés, les membres du conseil privé, les juges de la cour de session, l'avocat et le procureur général et les administrateurs de la prison centrale. Le même droit appartient, mais seulement pour les prisons locales dans leurs comtés ou bourgs respectifs, aux shérifs, aux présidents (*conveneys*) des commissions des finances, aux juges de paix, aux magistrats municipaux et aux membres des commissions comtales.

Taxes des prisons. — Les dépenses courantes des prisons locales, comprenant les salaires d'agents, les frais d'administration, les frais de transport et d'entretien des prisonniers, sont à la charge des comtés et des bourgs qui y sont situés. Il y est pourvu par une taxe (*prison assessment*) sur la propriété foncière, répartie d'après les rôles d'évaluation. Le montant de la taxe est déterminé chaque année par la commission locale et la répartition en est faite entre la partie rurale et les bourgs du comté, en proportion de la valeur imposable des propriétés. Les états de répartition sont transmis au président des commissions des finances du comté et au premier magistrat de chaque

bourg, qui sont chargés de faire opérer la perception de la taxe. Dans le comté, la taxe est à la charge du propriétaire; dans les bourgs, elle est due moitié par le propriétaire et moitié par le tenancier ou l'occupant. — Une taxe séparée (*building assessment*) sert à couvrir les frais de construction, d'agrandissement et d'entretien des prisons locales; elle ne diffère de la taxe pour les dépenses courantes qu'en ce que les commissions locales ne peuvent l'imposer qu'avec l'assentiment des commissaires des finances du comté et des magistrats des bourgs. Au besoin, la perception de cette taxe peut être ordonnée par la cour de sessions à la requête du lord avocat ou d'un membre de la commission locale. Chaque année, les commissions locales doivent publier un compte détaillé de leurs recettes et de leurs dépenses et en adresser copie aux commissaires des finances et aux magistrats des bourgs.

Spécimen de compte. — On donne dans l'*Appendice* le compte des recettes et des dépenses de l'année 1861-62, rendu par la commission des prisons du comté d'Édimbourg.

Résumé. — Les dépenses pour la prison générale sont supportées par l'État, et pour les prisons locales, par les comtés et les bourgs. Ceux-ci imposent de ce chef des taxes qui sont réparties entre les contribuables, d'après les rôles d'évaluation dressés en vertu de l'acte du 10 août 1854.

CINQUIÈME SECTION.

ADMINISTRATION DES ALIÉNÉS.

SOMMAIRE. — Administration générale. — Administrations locales. — Asiles d'aliénés. — Taxes pour les aliénés. — Résumé.

Il existe en Angleterre une administration spéciale pour les aliénés (voir page 100); outre ses attributions en ce qui touche les intérêts des aliénés en général, elle a pour mission de faire donner des soins convenables aux aliénés indigents. Un régime analogue a été établi pour l'Écosse par un acte du 25 août 1857 (20 et 21 Vict., chap. 71).

Administration générale. — Cet acte a créé à Édimbourg une commission générale (*general board of commissionners in lunacy*) pour la surveillance et la haute direction du service des aliénés. La commission se compose de cinq membres et d'un secrétaire nommés par la Couronne; le secrétaire et deux membres sont rétribués; les autres remplissent leurs fonctions gratuitement.

La commission n'a été instituée que pour cinq ans; à l'expiration de ce terme, les deux commissaires salariés ont pris sa place et ses attributions sous le titre d'inspecteurs généraux (*inspectors general in lunacy*). Le secrétaire d'État de l'intérieur nomme un ou deux médecins (*medical persons*) comme commissaires délégués (*deputy commissionners*) près la commission générale.

La commission fait les règlements généraux pour la tenue et l'inspection de tous les établissements d'aliénés, tant privés que publics. Ces règlements sont soumis à l'approbation du secrétaire d'État de l'intérieur et communiqués au Parlement. La commission peut faire des enquêtes, y appeler des témoins et leur déférer le serment. Aucun établissement d'aliénés ne peut être créé sans une licence délivrée par le shérif du comté, qui est également chargé d'émettre les mandats de collocation, sans lesquels il est défendu, sous des peines sévères, de recevoir les aliénés dans les établissements publics ou privés, sauf le cas d'urgence. Les licences doivent être renouvelées après chaque période de treize mois au plus.

Les deux membres salariés de la commission sont tenus de visiter en détail tous les établissements d'aliénés, deux fois au moins dans l'année, et de rendre compte du résultat de leurs inspections.

La commission adresse annuellement au secrétaire d'État de l'intérieur un rapport, qui est transmis au Parlement.

Les licences accordées par la commission pour les établissements d'aliénés et les mandats de collocation délivrés par les shérifs, donnent lieu à la perception d'honoraires dont le produit sert à subvenir aux dépenses générales du service; en cas d'insuffisance, le découvert est comblé par le trésor public.

Administrations locales. — L'Écosse est divisée, pour l'administration des aliénés, en huit districts ou unions de comtés. Il y a dans chaque district une commission locale (*district board*) dont les membres sont choisis par les commissaires des prisons (*prison boards*) des comtés, partie parmi les commissaires des finances, et partie parmi les magistrats des bourgs compris dans le district.

Les commissions locales nomment des inspecteurs chargés spécialement de la surveillance des établissements d'aliénés du ressort. Le droit d'inspection et d'enquête appartient également aux shérifs et aux comités que les juges de paix délèguent annuellement à cet effet dans chaque comté.

Asiles d'aliénés. — Un asile pour les aliénés pauvres doit être établi dans chaque district; ces établissements sont administrés par les commissions locales, et les dépenses générales sont supportées par les comtés et les bourgs du district en proportion du revenu territorial constaté par les rôles d'évaluation.

Les aliénés pauvres reçus dans les asiles de district sont à la

charge de la paroisse de leur domicile; celle-ci paye pour chaque aliéné une pension ou rétribution dont le montant est fixé par la commission de district, sous l'approbation de la commission centrale. La paroisse de domicile est tenue de rembourser également tous les frais de transport, d'habillement, etc. Ces dépenses sont prélevées sur la taxe des pauvres; le recouvrement en est opéré, au besoin, à l'intervention du shérif du comté.

Les aliénés pauvres sont censés appartenir à la paroisse dans laquelle ils avaient leur domicile au moment de l'émission du mandat pour leur collocation. Si le domicile de l'aliéné ne peut être reconnu, la dépense tombe à la charge de la paroisse d'où il a été envoyé à l'asile, sauf recours de celle-ci contre la paroisse responsable.

Taxe pour les aliénés. — La répartition des dépenses à la charge des comtés et des bourgs est faite par la commission de district, en proportion du revenu imposable constaté par les rôles d'évaluation; la taxe pour y subvenir est levée par les commissaires des finances dans les comtés et par les magistrats dans les bourgs, d'après les règles adoptées en matière de taxes locales.

Les commissions de district ont le pouvoir de contracter des emprunts pour établir les asiles d'aliénés. L'intérêt des sommes empruntées ne peut excéder 5 p. c. par an, et les emprunts doivent être amortis par annuités dans un délai de trente ans au plus. Les commissions de district sont tenues de transmettre annuellement à la commission centrale un état de situation pour les dettes ainsi contractées par elles.

Résumé. — L'État supporte les dépenses générales du service, en cas d'insuffisance du produit des licences pour l'établissement de maisons d'aliénés et des honoraires dus pour les mandats de collocation. Les comtés et les bourgs pourvoient aux dépenses générales des asiles de district, au moyen d'une taxe particulière. Enfin, l'entretien des aliénés pauvres dans les asiles reste à la charge de la paroisse de leur domicile.

SIXIÈME SECTION.

ADMINISTRATION DES ROUTES ET DES PONTS

SOMMAIRE. — Routes de comté. — Routes à péages. — Routes parlementaires. — Spécimens de comptes. — Résumé.

Anciennement, les routes et les ponts en Écosse étaient construits et entretenus au moyen de corvées (*statute labour*). La loi obligeait tout propriétaire, cultivateur ou fermier à fournir, en raison de l'im-

portance de son exploitation ou de ses revenus, un certain nombre d'hommes et de chariots, charrettes ou tombereaux, attelés de chevaux, de bœufs ou d'autres animaux, suivant l'usage de la contrée, pour travailler trois jours avant et trois jours après la moisson. L'administration était confiée aux juges de paix et aux commissaires des finances de chaque comté. Les commissaires des finances tenaient annuellement deux assemblées pour régler tout ce qui concernait les routes et les ponts; ils avaient le pouvoir de diviser le comté en districts afin de répartir les charges plus équitablement, de nommer des inspecteurs et d'autres agents, comme aussi d'élire une commission dans leur sein pour diriger le service.

Au commencement du XVIIIe siècle, il fut décrété que, dans le cas où les corvées ne suffiraient pas pour l'entretien des routes (*highways*), il serait permis d'y suppléer par une taxe sur la propriété foncière, n'excédant pas 1/2 p. c. de la rénte évaluée (*valued rent*). Les routes continuèrent néanmoins d'être dans le plus mauvais état, et, dans beaucoup d'endroits, elles étaient à peine praticables. Après la réunion de l'Écosse à l'Angleterre, le commerce, l'industrie et avec eux la richesse se développant, on sentit la nécessité d'adopter des mesures plus efficaces. A partir de cette époque, il se forma trois catégories de routes : les routes de comté, les routes à péages et les routes parlementaires.

Routes de comté. — Depuis 1850, la plupart des comtés (1) ont obtenu du Parlement l'autorisation de convertir les corvées en argent et d'imposer des taxes à la propriété foncière. Le taux de la conversion et le *maximum* des taxes varient d'un comté à l'autre, suivant les besoins et les ressources des localités. L'administration des routes et des ponts de comté est confiée à des syndicats (*trusts*) composés, dans chaque comté, du shérif, de ses substituts, des juges de paix, de toutes les personnes possédant des biens de 100 liv. de rente et au-dessus ou des fils aînés de ces personnes, et du prévôt et des deux baillis les plus anciens de chaque bourg. D'ordinaire, le comté est divisé en districts administrés par les membres du syndicat qui y résident. L'assemblée générale du comté a le droit d'établir des taxes dans les limites fixées par les actes du Parlement (2), et elle contrôle les décisions des assemblées de district; celles-ci nomment les inspecteurs des routes de leur ressort.

(1) Pour ce service, les bourgs municipaux font partie du comté dans lequel ils sont situés.

(2) Dans le comté de Lanark, les taxes portent sur le revenu des terres et des maisons et sur le nombre de chevaux; la quotité varie suivant les paroisses. Dans la circonscription de la cité de Glasgow, l'impôt était, en 1861-1862, de 3 pence par livre de revenu des propriétés et de 1 livre 1 sh. par tête de cheval.

Routes à péages. — Vers 1750, un autre système a été introduit, celui des routes à péages (*turnpike roads*) ; l'établissement de ces routes est autorisé par des actes spéciaux qui déterminent les droits à payer par ceux qui en font usage. Les principales routes de l'Écosse appartiennent à cette catégorie. Elles sont régies par des dispositions analogues à celles qui existent pour l'Angleterre : l'administration en est confiée à des syndicats auxquels est dévolue la surveillance des péages et l'emploi de leur produit. L'acte qui autorise la construction d'une route constitue en même temps la commission syndicale chargée de l'administrer, et il désigne nominativement les personnes appelées à en faire partie ; en cas de vacance, les remplacements ont lieu au choix des autres syndics, parmi les propriétaires ou fermiers des domaines importants du voisinage. La loi n'affecte pas de rétribution à ces fonctions. Chaque syndicat nomme un secrétaire, des ingénieurs, un trésorier. Les péages sont en régie ou affermés. Les commissions syndicales réunissent des pouvoirs étendus pour tout ce qui concerne l'amélioration et l'entretien de leurs routes. Beaucoup de syndicats sont dans une situation financière peu favorable ; ils sont, en général, sous le coup de dettes dont la charge s'accroît encore chaque année depuis que la multiplication des chemins de fer détourne de plus en plus le trafic des anciennes routes et réduit le produit des péages. Déjà la législature a dû intervenir pour demander à l'impôt direct de quoi subvenir à l'insuffisance des ressources de certains syndicats dans quelques comtés.

Routes parlementaires. — Outre les routes de comté (*statute labour roads*) et les routes à péages (*turnpike roads*), il existe en Écosse des routes parlementaires (*parliamentary roads*). Pendant la rébellion de 1715 en faveur des Stuarts, les troupes royales ne purent pénétrer dans la haute Écosse faute de voies de communication. Afin d'éviter le même obstacle dans l'avenir, le gouvernement utilisa les troupes stationnées dans le pays à la construction de routes militaires à travers les Highlands ; ces routes reçurent un développement total de huit cent milles environ, et, au commencement du XIXe siècle, on agita la question de savoir s'il importait encore au gouvernement d'en couvrir les dépenses d'entretien. Bien qu'il fût reconnu que ces voies n'avaient plus d'intérêt comme routes stratégiques, on trouva qu'elles étaient de la plus grande utilité comme moyens de communication ; on était d'ailleurs persuadé que rien ne pouvait contribuer davantage à l'amélioration de la contrée qu'un bon système de vicinalité. Mais l'entretien des routes militaires et les travaux nécessaires pour en compléter le réseau, dépassaient les ressources des propriétaires et des habitants des Highlands. L'État prit à sa charge la moitié des dépenses, et des commissaires parlementaires furent chargés de diriger l'exécution des nouvelles routes dont l'établissement était reconnu

utile. Cette mesure a produit les meilleurs résultats : plus de 1,000 milles de routes et plus de 1,200 ponts de toute nature ont été construits dans les comtés du nord de l'Écosse. Les anciennes routes militaires ont également été placées sous l'administration des commissaires parlementaires; mais on n'en a guère maintenu en bon état qu'une étendue de 300 milles, parce que beaucoup laissaient à désirer sous le rapport de la direction, de la construction et surtout du nivellement.

A ne considérer que les deux premières catégories, les routes de comté et les routes à péages, l'expérience a démontré que le système écossais est supérieur au système anglais, qui laisse aux paroisses l'administration des voies de communication que l'autre confie aux comtés. Le système écossais présente néanmoins le défaut de fractionner le service, d'une part, entre les curateurs des routes de comté proprement dites, et, d'autre part, entre les commissions syndicales des diverses routes à péages, autorités qui sont indépendantes les unes des autres. On est assez généralement d'accord pour reconnaître que l'émulation ne supplée pas suffisamment ici aux avantages d'une administration unique (1).

Résumé. — Les dépenses concernant les routes de comté sont couvertes, soit par le produit de la conversion des corvées en argent, soit par des taxes sur les propriétés foncières, les chevaux, etc., d'après ce que les actes locaux du Parlement stipulent à cet égard pour chaque comté ou district.

Les dépenses des routes à péages s'acquittent au moyen des droits de barrière.

Pour les routes parlementaires, l'État paye la moitié des dépenses ; l'autre moitié est à la charge des propriétaires et des habitants de la contrée.

(1) En 1857, un comité a été institué par les commissaires des finances du comté de Lanark, l'un des plus importants de l'Écosse, pour faire une enquête sur le régime des routes à péages et autres. Dans le rapport de ce comité, on trouve la proposition de grouper toutes les routes du comté en une seule administration, de supprimer les droits de barrière et de subvenir à toutes les dépenses au moyen d'une taxe directe sur les chevaux, divisés en deux ou trois catégories quant au taux d'imposition.

SEPTIÈME SECTION.

ENREGISTREMENT DES NAISSANCES, DÉCÈS ET MARIAGES.

SOMMAIRE.—Administration supérieure.—Enregistreurs locaux.—Actes de naissance, de décès et de mariage. — Dispositions générales. — Taxes pour l'état civil. — Résumé.

Le mode de constatation des naissances, des mariages et des décès dans les paroisses en Écosse, laissait beaucoup à désirer, tant par suite de l'état informe de la législation que de la négligence des personnes chargées de la tenue des registres, lorsqu'un acte de 1854 (17 et 18 Vict., chap. 80) y institua une administration spéciale sur le modèle de celle qui venait d'être créée pour l'Angleterre.

Administration supérieure. — L'exécution de la loi et la haute surveillance des agents chargés du service en Écosse, appartiennent à un enregistreur général (*registrar general*) nommé par la Couronne et résidant à Édimbourg. Ce magistrat nomme un secrétaire et les employés nécessaires à ses bureaux. Les traitements et autres dépenses de l'administration supérieure sont supportées par la trésorerie.

L'enregistreur général tient un registre des naissances, décès et mariages en Écosse, et, chaque année, il en fait parvenir un extrait au Parlement par l'intermédiaire du secrétaire d'État de l'intérieur.

Enregistreurs locaux. — Un enregistreur local est établi dans chaque paroisse. Le shérif peut diviser les paroisses populeuses en plusieurs districts ou réunir en un seul deux ou plusieurs petites paroisses ; les districts sont alors considérés comme étant des paroisses, quant à l'état civil.

L'enregistreur local est nommé par la commission paroissiale des pauvres et, à défaut de commission paroissiale ou dans les districts composés de deux ou plusieurs paroisses, par les propriétaires (*heritors*) sous l'approbation du shérif. Dans les bourgs, la nomination appartient au conseil municipal. L'enregistreur local est tenu de résider dans son district.

D'après l'acte de 1854, la surveillance des enregistreurs locaux était confiée aux shérifs de comté. Cette disposition a été modifiée par un acte de 1855 (18 et 19 Vict., chap. 29), qui a créé des fonctionnaires spéciaux (*examiners*) ayant pour mission de contrôler les enregistreurs et de vérifier périodiquement leurs registres. Ces fonctionnaires, au nombre de six, exercent leur surveillance dans autant de circonscriptions composées chacune de plusieurs comtés. Leurs traitements et indemnités sont à la charge de l'État.

Actes de naissance. — Tout enregistreur local est tenu de s'enquérir avec soin des naissances survenant dans son ressort. De leur côté, les parents, et à leur défaut les occupants des maisons, doivent déclarer les naissances, dans les 21 jours, sous peine d'amende. L'enregistreur peut se faire représenter les nouveau-nés.

Aucun enrégistrement n'a lieu trois mois après la date de la naissance, sans l'autorisation du shérif et l'accomplissement de certaines formalités. En pareil cas, l'enregistreur local a droit à une rétribution de deux shellings par enregistrement, tandis que dans les autres circonstances il ne lui est rien dû.

Comme il est d'usage dans quelques sectes de ne baptiser les enfants que longtemps après la naissance, les noms de baptême peuvent n'être inscrits dans les actes que six mois après l'enregistrement ou même plus tard, avec l'autorisation du shérif. L'enregistreur a droit, dans ces cas, à une indemnité d'un shelling par inscription.

Les naissances en mer sont immédiatement inscrites au journal de bord, et le capitaine du navire doit adresser à l'enregistreur général un procès-verbal pour servir à l'inscription de l'enfant dans un registre spécial (*marine register*). L'enregistreur général transmet ensuite un extrait de l'acte à l'enregistreur de la paroisse où les parents avaient leur dernier domicile.

Tout ministre qui baptise un enfant doit se faire produire un certificat de naissance délivré par l'enregistreur local ; à défaut de cette pièce, le ministre donne immédiatement avis du baptême à l'enregistreur du domicile des parents, et il lui communique en même temps les renseignements qu'il a pu se procurer sur l'état civil du nouveau-né.

Une copie de toute inscription de naissance doit être délivrée sans frais et dans les deux jours, par l'enregistreur local, à la personne qui a fait la déclaration.

Actes de décès. — Comme pour les naissances, les enregistreurs locaux sont dans l'obligation de s'enquérir des décès survenant dans leur ressort. Les plus proches parents présents au décès, ou les occupants de la maison où il survient, sont tenus, sous peine d'amende, d'en faire la déclaration dans les huit jours à l'enregistreur local et de signer l'acte. Le médecin assistant doit envoyer au même fonctionnaire un certificat de décès.

Si le décès donne lieu à une information judiciaire, le procureur fiscal qui procède à l'enquête en fait connaître le résultat à l'enregistreur local.

Les entrepreneurs d'enterrements ou les personnes chargées du soin des inhumations sont tenues d'envoyer un certificat de chaque enterrement à l'enregistreur local.

Ce fonctionnaire délivre gratis un certificat de chaque enregistre-

ment de décès, et ce certificat est produit au moment de l'enterrement, sous peine d'amende. Si le certificat ne lui est pas remis, la personne ayant l'administration du cimetière est tenue d'en faire la déclaration à l'enregistreur local en la forme déterminée par la loi.

Pour les décès en mer, on suit les mêmes règles que pour les naissances.

Actes de mariage. — En Écosse, bien des mariages célébrés sans publication préalable et sans le concours d'un ecclésiastique, devenaient valables lorsqu'ils avaient été régularisés par un acte passé en présence d'un magistrat civil. Il n'en est plus ainsi. Aujourd'hui, les parties contractantes doivent dresser un acte qui est signé au moment du mariage par les époux, par deux témoins au moins, hommes ou femmes, et par le ministre officiant; l'acte est ensuite transmis dans les trois jours, par les mariés, à l'enregistreur local qui l'inscrit dans son registre.

Les contractants ont la faculté de requérir l'assistance de l'enregistreur local à la célébration du mariage, avec son livre d'enregistrement, pour dresser l'acte, sauf à lui payer les honoraires et les frais de déplacement que la loi stipule.

Dispositions générales. — Les enregistreurs locaux dressent semestriellement le relevé des naissances, décès et mariages inscrits par eux. Ces relevés sont examinés et vérifiés par le shérif ou par son greffier, et servent de base à l'indemnité due à l'enregistreur à raison de deux shellings pour chacun des vingt premiers enregistrements de naissances, décès ou mariages indistinctement, et d'un shelling pour chacun des enregistrements au-dessus de vingt.

Tous les registres sont tenus en double, et cotés et paraphés par l'*examinateur* du ressort. A la clôture de l'année, les registres sont transmis au même fonctionnaire pour être vérifiés par lui. Après cette vérification, l'un des doubles est remis à l'enregistreur local et l'autre est envoyé à l'enregistreur général.

Les enregistreurs locaux et l'enregistreur général dressent des tables alphabétiques des actes de l'état civil, afin de faciliter les recherches; chacun peut recourir à ces tables et se faire délivrer des extraits des registres d'enregistrement, moyennant une rétribution que la loi fixe. — Tous les registres et imprimés nécessaires au service sont fournis aux frais de l'État.

Taxes pour l'état civil. — Les honoraires alloués aux enregistreurs locaux à raison du nombre d'inscriptions à leurs registres leur sont payés par les commissions paroissiales, les assemblées de propriétaires ou les conseils municipaux, lesquels sont autorisés à prélever à cet effet un supplément à la taxe des pauvres, à la taxe des prisons ou à la taxe de bourg. Les mêmes autorités peuvent augmenter ces honoraires si les rétributions et indemnités des enregistreurs,

telles qu'elles sont fixées par loi, leur paraissent insuffisantes; elles ont aussi la faculté, sauf l'approbation de l'enregistreur général ou du shérif, d'assigner aux enregistreurs locaux des traitements fixes à charge des mêmes taxes, et, en pareil cas, ces agents doivent rendre compte de tous les honoraires perçus par eux.

Résumé. — Les dépenses de l'administration supérieure et tous les frais de matériel sont à la charge du trésor; mais il reçoit les droits payés au bureau central par les personnes qui y font des recherches dans les registres ou qui en demandent des extraits.

Les paroisses ou districts ont à supporter en partie les honoraires de l'enregistreur local ou le traitement qui en tient lieu. Cette dépense est couverte par un supplément à la taxe des pauvres ou à d'autres taxes locales.

CHAPITRE II.

INSTITUTIONS DES COMTÉS, DES BOURGS ET DES PAROISSES.

SECTION PREMIÈRE.

ADMINISTRATION DES COMTÉS.

SOMMAIRE. — Organisation des comtés. — Attributions des comtés. — Taxes de comté. — Gestion financière. — Résumé.

Il paraît que la division de l'Écosse en comtés existait déjà, sauf pour quelques parties du territoire, lors de l'accession de Robert Bruce au trône (1502), et que dès cette époque chaque comté était soumis à un magistrat local, le shérif, ayant le caractère de juge du roi (*king's judge*). Les pouvoirs du shérif et les limites de sa juridiction étaient déterminés par charte royale, et ces fonctions étaient devenues héréditaires dans certaines familles. Il en était de même, et il en fut longtemps ainsi, de nombreux officiers institués successivement dans les divisions de comté avec des pouvoirs semblables à ceux des shérifs, sous le nom d'intendants (*stewards*), de baillis, (*bailies*), etc. L'hérédité de toutes ces charges, le morcellement des comtés et l'existence d'autres officiers de l'ordre administratif, en grande partie indépendants de la Couronne, entravaient la prompte et impartiale administration de la justice et concouraient à paralyser l'influence légitime du gouvernement. Bien que les vices de cet état de choses fussent flagrants et n'eussent cessé de provoquer des plaintes, il n'y fut apporté de changement que vers le milieu du siècle dernier. L'insurrection de 1745, à laquelle l'aristocratie féodale des *highlands* prit une si large part avec ses clans, ayant démontré combien les juridictions héréditaires étaient incompatibles avec le maintien de la tranquillité publique et avec l'introduction d'un meilleur système de gouvernement, elles furent abolies en 1747 par un acte du Parlement, qui accorda une indemnité en argent à ceux qui en

étaient propriétaires. Des agents responsables, réunissant les qualités nécessaires, furent alors nommés par la Couronne pour remplir la charge de shérif dans les différents comtés, dont la circonscription fut maintenue à peu près sur l'ancien pied.

Organisation des comtés. — Dans l'organisation actuelle, le shérif est encore la principale autorité du comté par l'importance de ses fonctions, qu'on a déjà indiquées plus haut. — Toutefois, dans l'ordre des préséances, le lord-lieutenant lui est supérieur, bien que les attributions de ce dignitaire, qui diffèrent peu de celles des lords-lieutenants en Angleterre, soient assez restreintes. Cette charge est occupée d'ordinaire par le personnage le plus marquant du comté.

Les comtés en Écosse ont aussi leurs colléges de juges de paix, composés comme ils le sont en Angleterre, mais avec des pouvoirs bien moins étendus. A la différence des juges de paix anglais, ils ne participent pas directement à l'administration des comtés; leurs fonctions sont presque exclusivement judiciaires. — Les attributions administratives des juges de paix en Angleterre sont dévolues dans les comtés écossais aux commissaires des finances (*commissioners of supply*) qui forment dans chaque comté une assemblée ayant un président (*convener*) élu parmi ses membres, et un secrétaire salarié (*clerk of supply*) nommé hors de son sein. Pour être admis à faire partie de l'assemblée il faut : 1° être désigné par un acte quelconque comme commissaire de droit (*ex officio*) ; 2° être propriétaire ou époux d'une femme propriétaire de terres ou héritages situés dans le comté et non grevés de rente viagère (*liferent*), d'une valeur annuelle d'au moins 100 liv. sterl.; 3° être fils aîné ou héritier présomptif (*apparent*) d'un propriétaire de terres ou héritages non grevés de rente viagère, d'une valeur annuelle de 400 liv. sterl. au moins; — les facteurs de propriétaires de terres ou héritages non grevés, d'une valeur annuelle de 800 liv. sterl., peuvent agir comme commissaires en l'absence des propriétaires. — La valeur annuelle des maisons et bâtiments, autres que fermes et bâtiments ruraux, ne compte que pour moitié pour donner la qualité de commissaire des finances.

Autour de ces autorités principales, se groupent les autres éléments qui composent le mécanisme de l'organisation comtale en Écosse.

Attributions des comtés. — L'organisation des comtés écossais embrasse directement ou indirectement les services suivants : 1° l'administration de la justice; 2° la police; 3° la milice; 4° les poids et mesures; 5° les prisons; 6° les asiles d'aliénés; 7° les routes et ponts; 8° la gestion financière et la perception des impôts pour les dépenses comtales.

Justice. — La justice est rendue dans les comtés par les shérifs ou leurs substituts et par les juges de paix. La compétence de ces derniers, moins étendue qu'en Angleterre, ne va pas au delà des contraventions de police et de certains délits correctionnels. Les cours de shérif ont la connaissance de toutes les autres causes, tant correctionnelles et criminelles que civiles, sauf ce qui est réservé aux cours de circuit tenues périodiquement par les juges supérieurs d'Édimbourg.

Aux shérifs et à leurs substituts sont adjoints des greffiers, des greffiers délégués et des procureurs fiscaux. Ceux-ci correspondent à nos procureurs du Roi. Ainsi qu'on l'a déjà dit, les poursuites criminelles ne sont pas exercées en Écosse sur l'instance de la partie lésée, comme en Angleterre, mais elles ont lieu par les soins d'un officier public et aux frais de l'État. Ces fonctions appartiennent au lord avocat, au procureur (*solicitor*) général et aux avocats près des cours d'Édimbourg, et aux procureurs fiscaux dans les comtés et les bourgs; les procureurs fiscaux remplissent l'office de ministère public devant les cours de shérif. Leurs traitements, de même que ceux des greffiers de shérif et d'autres agents secondaires, sont à la charge de l'État.

Les juges de paix ont également un greffier (*clerk of the peace*) dans chaque comté, ainsi qu'un *fiscal* remplissant dans les affaires de leur compétence les mêmes fonctions que les procureurs fiscaux à l'égard des cours de shérif. Ces agents sont rétribués soit par des honoraires, soit par des traitements à la charge des comtés, qui perçoivent d'ailleurs le produit des amendes prononcées par les juges de paix.

Police. — La police est une des attributions essentielles des comtés. Les commissaires des finances nomment les agents supérieurs et ont à pourvoir aux dépenses. Ils sont autorisés à lever à cet effet une taxe spéciale. La section 2e de ce chapitre traite de l'organisation de la police.

Milice. — L'administration de la milice est placée dans chaque comté sous la haute direction du lord-lieutenant, assisté d'un certain nombre de délégués. La législation est la même qu'en Angleterre.

Poids et mesures. — Les comtés doivent pourvoir aux besoins de ce service de la même manière qu'en Angleterre. Les inspecteurs des poids et mesures sont chargés du poinçonnement et de la surveillance; les frais, déduction faite des amendes pour contraventions, sont supportés par les ressources ordinaire des comtés.

Prisons, asiles d'aliénés, routes et ponts. — Ces branches d'administration, qui se lient plus ou moins directement à l'organisation comtale, ont été traitées plus haut (chap. Ier, sect. 4, 5 et 6).

Taxes de comté. — Si l'on fait abstraction des impositions pour les

routes, qui varient d'un comté à l'autre, les taxes comtales en Écosse se réduisent à deux : la taxe des prisons (*prison assessment*) et la taxe de police (*police assessment*); ces deux taxes servent à couvrir les diverses dépenses qui incombent aux comtés. L'une et l'autre ont pour base la valeur annuelle des propriétés foncières, constatée par les rôles d'évaluation; leur différence consiste principalement en ce que, dans les bourgs, la première est supportée moitié par l'occupant des biens, moitié par le propriétaire; hors de là, l'une et l'autre sont à la charge du propriétaire, et si l'occupant est cotisé, il peut retenir le montant de la cotisation sur la rente due au propriétaire.

Gestion financière. — Le soin des intérêts financiers des comtés constitue l'attribution principale des commissaires des finances. C'est à eux qu'il appartient de faire dresser les rôles d'évaluation des biens imposables, d'opérer la répartition des taxes locales, d'en assurer la perception, de contrôler les dépenses et de veiller à la tenue régulière des comptes. Divers agents salariés par le comté concourent à ce service. Ce sont notamment, le secrétaire des finances (*finance clerk*), l'assesseur des évaluations, les collecteurs des taxes, etc. Les commissaires des finances nomment tous ces agents. Quant à l'auditeur chargé de la vérification et de l'approbation annuelle des comptes, il est désigné par le shérif du comté.

Les commissaires des finances font dresser annuellement les comptes des recettes et des dépenses des divers services placés sous leur direction. Ces comptes sont vérifiés par l'auditeur, et ils sont ensuite imprimés et publiés.

On trouvera à l'*Appendice* le compte sommaire du comté d'Édimbourg pour l'année 1861-62.

Résumé. — Les comtés pourvoient à leurs dépenses au moyen de taxes sur la rente imposable des terres et héritages, réparties d'après les rôles d'évaluation.

DEUXIEME SECTION.

POLICE DANS LES COMTÉS.

SOMMAIRE.—Administration supérieure.—Personnel de la police.—Stations de police. — Division du comté en districts. — Réunion des bourgs au comté. — Inspection de la police par l'État. — Taxe de police. — Reddition des comptes. — Résumé.

En Écosse, comme en Angleterre, l'administration de la sûreté publique est un service local dans lequel l'État n'intervient pas directement. Jusqu'à ces dernières années, la législation écossaise man-

quait d'ensemble et d'uniformité, et présentait de nombreuses lacunes, qui laissaient certains comtés et beaucoup de bourgs dépourvus, pour ainsi dire, de toute police. Cette situation ne pouvait échapper à la réforme qui s'est étendue peu à peu, depuis environ 25 ans, à la plupart des institutions locales du Royaume-Uni. Par un acte de 1857 (20 et 21 Vict., chap. 72), la police en Écosse a été réorganisée sur de nouvelles bases. Cet acte a posé deux principes importants : le premier, l'obligation pour chaque comté d'avoir une police suffisante; le second, la réunion sous une administration commune du comté et des bourgs qui y sont situés, sauf les exceptions dictées par le respect des droits acquis.

Administration supérieure. — Les commissaires des finances de chaque comté désignent dans leur sein un certain nombre de membres (3 au moins, 15 au plus) qui constituent, avec le lord-lieutenant et le shérif ou le substitut shérif désigné par lui, une *commission de police* appelée à diriger le service. Ils fixent également le cadre et les traitements du personnel sous l'approbation du secrétaire d'État de l'intérieur, qui arrête les règlements généraux et les communique au Parlement.

Personnel de la police. — Il est institué par comté un constable supérieur (*chief constable*) nommé par la commission de police. Si les commissaires des finances y consentent, un seul constable supérieur est chargé de deux ou plusieurs comtés adjacents.

Le constable supérieur reçoit des ordres de la commission de police, du shérif, des juges de paix et des magistrats des bourgs faisant partie du comté. Ce fonctionnaire nomme les autres agents de la police; il place à la tête de chaque division du comté un surintendant qui a la direction des constables ordinaires.

En dehors des cadres déterminés par les commissaires des finances, le constable supérieur institue des constables additionnels ou temporaires dans les localités où la nécessité en est reconnue. Sur l'ordre du shérif ou de deux juges de paix, il nomme également des constables additionnels pour maintenir l'ordre sur les travaux de chemin de fer, de canaux, etc., si les entrepreneurs des travaux ou les compagnies en font la demande et en prennent les frais à leur charge; au besoin, la dépense leur est imposée d'office.

Il est interdit aux constables de recevoir aucune espèce d'honoraires à l'occasion de leurs fonctions. Ils sont exempts du service du jury et de la milice. Ils ne peuvent prendre part aux élections parlementaires ni exercer sur les électeurs aucune influence directe ou indirecte, sous peine d'amende.

Les commissaires des finances ont le pouvoir d'accorder des pensions, sur le produit de la taxe de police, aux constables âgés de 60 ans et reconnus incapables de continuer leur service.

Stations de police, etc. — La police a des stations et des maisons d'arrêt dans les principales localités. Des emprunts, remboursables par annuités égales au moins à 1/20 du capital avec l'intérêt, peuvent être contractés pour l'achat ou la construction de ces établissements. Les plans doivent être soumis à l'approbation du secrétaire d'État de l'intérieur.

Division du comté en districts. — Si les commissaires des finances jugent qu'une distinction doit être faite quant au nombre de constables nécessaires pour maintenir l'ordre dans les différentes parties du comté, ils peuvent le diviser et déterminer le cadre du personnel affecté à chaque district, après approbation du secrétaire d'État de l'intérieur. Dans ce cas, les dépenses sont classées en deux catégories, les dépenses générales et les dépenses locales ; les premières sont supportées par le comté en commun, les secondes incombent à chaque district en particulier. Au besoin, le gouvernement fait opérer d'office la division du comté en districts.

Réunion des bourgs au comté. — Les bourgs qui, six mois après la mise en vigueur de l'acte de 1857, n'étaient pas en possession d'une police spéciale, ont été considérés comme dépendants de plein droit de la police du comté où ils se trouvent. Le premier magistrat des bourgs de plus de 2,000 habitants fait partie de la commission de police du comté ; s'il existe plus de deux bourgs de cette catégorie, le premier magistrat de chacun d'eux en fait partie à tour de rôle, de manière qu'il n'y en ait jamais plus de deux à la fois dans la commission.

Les bourgs pourvus d'une police séparée (1) peuvent entrer en arrangement pour la réunir à celle du comté dans lequel ils sont situés, afin de former un service en commun. Si les magistrats et le conseil d'un bourg demandent cette réunion et que les commissaires des finances du comté s'y opposent, le gouvernement a le pouvoir de l'ordonner d'office, après enquête et aux conditions qu'il juge équitables. Le conseil nomme alors un ou plusieurs membres de la commission de police du comté, suivant les termes de l'arrangement.

Inspection de la police par l'État. — Le gouvernement a le droit d'instituer un inspecteur de police payé par l'État. Sur le rapport de cet agent, constatant qu'un service efficace est organisé dans un comté ou un bourg, un quart de la dépense relative aux traitements et à l'habillement du personnel est alloué au comté ou au bourg par la trésorerie. Aucune allocation ne peut être accordée aux bourgs de moins de 5,000 habitants, qui ont une police séparée de celle du comté.

(1) Voir la 3e section de ce chapitre.

Des rapports annuels sur les crimes et délits constatés par la police sont adressés au gouvernement et communiqués par extraits au Parlement.

Taxe de police. — Les commissaires des finances du comté pourvoient aux dépenses de la police au moyen d'une taxe (*police assessment*), répartie annuellement par eux sur la généralité des terres et des héritages en raison de leur rente annuelle ; elle est due, soit par le propriétaire, soit par l'occupant, mais celui-ci peut en retenir le montant sur la rente. Sont exempts de la taxe les habitations, magasins et autres bâtiments inoccupés et non meublés pendant toute la période à laquelle l'imposition se rapporte. Du chef des bâtiments situés hors de la partie rurale du comté, loués à moins de 4 livres par année ou par terme au-dessous de six mois, il est accordé une réduction pour toute période entière de six mois pendant laquelle les bâtiments sont restés non occupés ni meublés. Enfin, les commissaires des finances peuvent exempter de la taxe pour cause d'indigence les contribuables imposés à raison de terres ou héritages dont le revenu est inférieur à 4 livres.

Des collecteurs nommés par les commissaires des finances sont chargés du recouvrement de la taxe; leurs remises ne peuvent excéder 5 p. c. Le produit des recettes doit être versé à une banque.

Le payement des dépenses s'opère sur mandats de la commission de police.

Reddition des comptes. — Les collecteurs et autres comptables sont tenus de rendre compte annuellement des recettes et des dépenses effectuées par eux; les comptes sont soumis aux commissaires des finances, qui les vérifient.

A leur tour, les commissaires font dresser et publier un compte général de toutes les sommes reçues et dépensées pour le service de la police du comté. Ces comptes sont vérifiés par un ou plusieurs auditeurs nommés chaque année par les commissaires eux-mêmes. Si les auditeurs contestent le compte en tout ou en partie, le différend est porté devant le shérif qui statue en dernier ressort.

On trouvera à l'*Appendice* un spécimen de compte pour la police dans le compte général du comté d'Édimbourg.

Résumé. — Les dépenses de la police sont couvertes au moyen d'une taxe répartie sur tous les biens et héritages, d'après le revenu qui figure dans les rôles d'évaluation. Un quart de la dépense des traitements et de l'habillement du personnel est supporté par l'État dans les comtés et dans les bourgs où un service reconnu efficace est organisé.

TROISIÈME SECTION.

ADMINISTRATION DES BOURGS.

SOMMAIRE. — Organisation des bourgs.—Attributions des conseils municipaux.—Taxes diverses. — Reddition des comptes. — Spécimens de comptes ; cité d'Édimbourg; cité de Glasgow. — Résumé.

Beaucoup de villes, de cités et de bourgs de l'Écosse tenaient de chartes concédées à des époques diverses, soit par la Couronne, soit par les barons, le pouvoir de s'administrer eux-mêmes. La constitution de ces corporations municipales et la condition des habitants présentaient des disparates analogues à celles qui existaient en Angleterre et dans le pays de Galles avant la réforme opérée par l'acte de 1835. Une commission royale fut chargée de procéder à une enquête sur la constitution et les prérogatives, tant des bourgs royaux et baroniaux que des villes laissées sans organisation municipale; elle recueillit des faits qui ne laissaient aucun doute sur les fâcheuses conséquences des priviléges existants et sur les vices de la gestion des revenus municipaux. « Sauf un petit nombre « d'exceptions, disaient les commissaires, les dommages causés par « la mauvaise administration passée sont irréparables et le mal « est d'autant plus à regretter, que si les riches domaines dont se « trouvaient dotés les bourgs écossais avaient été gérés avec une « prudence et une probité même ordinaires, les taxes et les dettes « sous le poids desquelles presque tous sont écrasés, leur seraient « à peu inconnues. Maintenant il ne reste plus qu'à sauver les « propriétés ou les débris de propriétés qui leur appartiennent « encore, et qu'à garantir ces biens et les revenus de malversations « futures. »

Peu de temps après, en 1833, intervinrent deux actes (3 et 4 Guill. IV, ch. 76 et 77) qui réformèrent complétement l'ancienne organisation des bourgs municipaux de l'Écosse; quelques modifications y ont encore été apportées en 1852 et en 1853.

Organisation des bourgs. — Ce pays renferme près de quatre-vingts localités ayant rang de bourg (*burgh*). Chaque bourg est administré par un conseil électif, composé d'un prévôt (*provost*), de baillis (*bailies*) et de conseillers. Le nombre des baillis et des conseillers varie suivant l'importance des bourgs. Dans quelques petits bourgs, il n'y a pas de prévôt et ses fonctions sont remplies par le plus ancien (*senior*) bailli.

Le corps électoral est composé de tous ceux qui réunissent les

conditions requises pour être électeurs parlementaires, comme propriétaires ou occupants de biens de 10 livres de revenu ou plus situés dans le bourg, pourvu qu'ils résident dans ses limites ou dans un rayon de sept milles, depuis six mois au moins avant l'époque fixée pour la formation annuelle des listes électorales. Les bourgs les plus populeux sont divisés en sections (*wards*).

Les listes électorales sont dressées chaque année, d'après les rôles d'évaluation (*valuation rolls*), par les soins des assesseurs, sous le contrôle des secrétaires municipaux dans les bourgs et des greffiers de shérif dans les comtés. Les shérifs connaissent de toutes les réclamations, mais leurs décisions peuvent être déférées en appel aux cours de circuit. Les dépenses pour la formation des listes électorales sont généralement prélevées sur la taxe des pauvres.

Tout électeur est éligible comme conseiller. Les conseillers sortent par tiers chaque année. Le prévôt et les baillis sont élus par les conseillers et leurs fonctions sont annuelles. Ils ont le titre de magistrats du bourg.

En Écosse, comme dans la cité de Londres, il existe encore des corporations d'arts et métiers, ayant leurs priviléges particuliers (1). A Édimbourg et à Glasgow, elles sont représentées par deux membres au conseil du bourg, le doyen du corps des marchands (*dean of guild*) et le délégué (*deacon convener*) des diverses corporations de métiers (*trades*); dans trois autres bourgs, Aberdeen, Dundee et Perth, un membre, sous le nom de doyen de guilde, est élu par toutes les corporations réunies, pour faire partie du conseil.

La nomination du secrétaire (*town clerk*), du trésorier et des autres agents nécessaires à l'administration du bourg, appartient au conseil. — Les fonctions de secrétaire sont incompatibles avec celles de membre du conseil, et le secrétaire ne peut intervenir directement ou indirectement dans les élections.

Attributions des conseils municipaux. — De notables différences existent à cet égard d'une localité à l'autre. Les attributions que les conseils municipaux tiennent des actes organiques de 1833 ne concernent que la gestion des propriétés et des intérêts généraux des bourgs; les autres branches de l'administration sont régies par des actes spéciaux ou locaux qui en confient la direction soit aux conseils municipaux eux-mêmes, soit à des commissions qui relèvent plus ou moins de leur autorité. Dans la plupart des localités importantes, l'administration municipale embrasse : 1° la gestion des revenus propres du bourg; 2° la justice locale; 3° la police; 4° la voirie, les égouts, l'éclairage, la salubrité publique, l'approvisionnement des eaux, etc.

(1) En Angleterre, les corporations des arts et métiers ont été abolies par l'acte de 1835, excepté dans la cité de Londres.

Les revenus propres des bourgs consistent en redevances foncières, rentes de propriétés, droits de marché, etc. Dans quelques localités, on trouve certains impôts indirects; mais ils tendent à disparaître peu à peu. La cité d'Édimbourg, dont les comptes sont résumés plus loin, est la seule ville peut-être qui conserve encore ce genre d'imposition à un degré digne de remarque. L'impôt indirect est l'exception; la règle c'est l'impôt direct, en Écosse comme en Angleterre. Il y a des taxes sur les propriétés foncières pour les diverses catégories de dépenses auxquelles il ne peut être pourvu par les autres revenus des bourgs (1). Les rôles d'évaluation qui leur servent de base sont dressés dans les bourgs par des assesseurs nommés par l'autorité municipale.

En général, les bourgs écossais sont soumis à la juridiction de la magistrature des comtés. Dans les plus considérables, le prévôt et les baillis sont investis de la connaissance des contraventions de police. Le doyen de guilde et le délégué des métiers ont aussi certaines prérogatives judiciaires dans les villes où ces charges existent. Le prévôt et les baillis, en qualité de magistrats de police, sont assistés d'un procureur fiscal et d'un greffier, dont la nomination leur appartient.

On a vu ailleurs que, depuis la réorganisation de la police des comtés en 1857, il n'y a plus de police distincte pour les bourgs, si ce n'est dans les localités qui en possédaient une à cette époque. Quelques bourgs sont régis par des actes locaux; d'autres le sont par un acte de 1833, et le plus grand nombre par l'acte de 1850 (13 et 14 Vict., ch. 33) modifié par un acte de 1860 (23 et 24 Vict., ch. 96) (2). L'acte de 1850 comprend une série de services qui se rapportent aux objets suivants : administration de la police; — amélioration et entretien de la voirie, police de la voirie; — police et service des incendies; — surveillance des lieux publics et des voitures publiques; — nettoyage des rues; — salubrité publique, *nuisances*, dépôts de poudre, abattoirs et denrées gâtées ou falsifiées; — balances publiques; — surveillance des monts-de-piété; — ivrognerie, mendicité et vagabondage; — éclairage public; — amélioration, entretien et contrôle des égouts publics et des drains privés; — police des constructions; — ouverture de nouvelles rues et dénomination des rues; — approvisionnement d'eau; — horloges publiques; — lieux de récréation; — bains et lavoirs publics.

L'acte de 1850 contient, à l'égard de ces divers objets, des prescriptions détaillées, à peu près identiques à celles qui sont en vigueur en Angleterre.

(1) Dans quelques villes, il y a des taxes directes sur les voitures et les chevaux, et le produit en est affecté spécialement à l'entretien de la voirie.

(2) L'acte de 1850 a été récemment refondu, avec quelques autres, en un acte général (*general police and improvement act,* 1862).

L'adoption du régime créé par cet acte est laissé à la décision des occupants de maisons (*house holders*) convoqués en assemblée, et elle peut avoir lieu pour l'ensemble des services ou pour quelques-uns seulement (1).

Dans les bourgs où l'acte de 1850 est en vigueur, la police est placée sous la direction du prévôt et des baillis qui prennent le titre de *magistrats de police*. Le conseil du bourg détermine les cadres du personnel et nomme un surintendant qui en est le chef. Ce dernier nomme à son tour tous les autres agents. Dans les bourgs de plus de 5,000 habitants, un quart de la dépense relative aux traitements et à l'habillement du personnel est couvert par un subside de l'État, si l'inspection annuelle ordonnée par le gouvernement atteste que le service est convenablement organisé. Le surplus des frais incombe au bourg; il est imputé sur le produit d'une taxe que le conseil est autorisé à percevoir.

Les conseils des bourgs peuvent contracter des emprunts pour subvenir aux dépenses permanentes, telles que constructions, travaux, etc. Pour le service de ces emprunts, il doit être prélevé annuellement 5 p. c. des revenus imposables, sans que la quotité puisse dépasser 2 1/2 ou 1 1/2 shelling par livre, suivant qu'un service d'approvisionnement d'eau est ou n'est pas établi dans le bourg.

Différentes taxes sont perçues dans les bourgs, soit en vertu de l'acte de 1850, soit en vertu d'autres actes qui y sont en vigueur.

Taxes générales. — Si les revenus propres du bourg ne suffisent pas aux besoins de l'administration générale, on peut imposer tous les occupants de biens d'un revenu de trois livres et au-dessus, jusqu'à concurrence de 5 pence par livre du revenu annuel de ces biens.

Les dépenses de la police, de la voirie, de l'éclairage, etc., doivent être couvertes par une imposition générale (*general assessment*) atteignant les mêmes contribuables et les mêmes revenus que la précédente. Sa quotité ne peut dépasser 2 1/2 ou 1/2 shelling par liv., suivant qu'il existe ou qu'il n'existe pas une distribution publique d'eau dans le bourg. La somme éventuellement nécessaire au service des emprunts est ajoutée à cette taxe et levée en même temps.

Taxes pour les égouts. — Lorsque de nouveaux égouts sont établis, une taxe spéciale (*special sewer rate*) peut être imposée à tous les propriétaires des biens auxquels la dépense doit profiter, jusqu'à concurrence de 6 p. c. du revenu de ces biens, pour amortir la dépense dans un terme qui ne peut excéder trente années.

(1) L'acte peut être adopté dans toutes les localités ayant plus de 1,200 habitants; celles qui sont contiguës peuvent s'entendre pour l'appliquer en commun. Dans les lieux qui n'ont pas le rang de bourg, l'administration est confiée à des commissaires élus par l'assemblée des occupants de maisons.

Une taxe distincte de toute autre (*general sewer rate*) est levée pour l'entretien, le curage et les autres dépenses ordinaires relatives aux égouts. Les intérêts et l'amortissement des emprunts, remboursables en trente années et contractés pour la construction des égouts, sont en partie prélevés sur cette imposition en cas de nécessité ou d'insuffisance de la taxe spéciale. Les bourgs peuvent être divisés en districts, dont chacun est imposé séparément pour les dépenses qui lui sont propres.

Taxes privées. — Lorsqu'en vertu des pouvoirs dont elle est investie, l'administration du bourg fait exécuter des travaux dont la dépense incombe à des particuliers, ceux-ci peuvent être frappés d'une taxe (*private assessment*) pour le remboursement des avances faites, jusqu'à concurrence d'un *maximum* de 6 p. c. du revenu des biens que les dépenses concernent, et de manière que le remboursement ait lieu dans le terme de trente années.

Si l'administration fait construire d'office, à la charge de particuliers, des lieux d'aisances, fosses à cendres, puisards, la dépense est couverte en six années consécutives par une taxe (*drainage rate*) sur les occupants des biens auxquels les travaux se rapportent; la quotité annuelle de la taxe doit être égale à 1/5e de la dépense faite. L'occupant peut exercer son recours contre le propriétaire pour une partie de la taxe.

Les biens inoccupés ou non meublés pendant une année entière, les hôtels de ville et les édifices servant exclusivement à l'usage des cultes, de la charité publique, de l'éducation, ou à l'usage de sociétés scientifiques ou littéraires, sont exempts des taxes, à l'exception de celles qui ont pour objet le remboursement de dépenses faites pour compte particulier. — Des réductions d'impôt sont aussi accordées pour les biens inoccupés ou non meublés pendant six mois consécutifs.

Le revenu annuel imposable est déterminé par les rôles d'évaluation dressés conformément à l'acte de 1854. (Voir chap. Ier, 1re section.)

Les occupants des biens imposés sont tenus au payement des taxes; mais le propriétaire ou tenancier est obligé de les acquitter directement ou d'en laisser retenir le montant sur le loyer qui lui est dû, si les biens sont d'un revenu annuel de moins de 5 liv. ou s'ils sont loués pour un terme de moins de six mois.

Les rôles d'imposition sont publiés et soumis à l'inspection du public, et il doit être statué sur les réclamations avant la mise en recouvrement de la taxe.

Au besoin le recouvrement est poursuivi par voie de saisie et de vente des biens des retardataires, sur mandat d'un magistrat de police.

Reddition des comptes. — Les comptes des recettes et des dépenses sont dressés annuellement et livrés à l'inspection de tous les électeurs. Des auditeurs désignés à cet effet sont chargés de les vérifier et de les approuver; des extraits détaillés en sont ensuite imprimés et distribués.

CITÉ D'ÉDIMBOURG.

La cité d'Édimbourg forme une corporation municipale, selon l'acte du 28 août 1833. Sa population est de 160,000 habitants environ.

Le conseil municipal se compose du lord prévôt, de six baillis, du doyen de guilde, du délégué des métiers (*convener of trades*), du trésorier, qui sont les magistrats de la cité, et en outre de 31 conseillers.

La cité se divise en 13 sections électorales, en 6 districts pour l'enregistrement des naissances, décès et mariages, et en 13 paroisses.

Le lord prévôt est lord-lieutenant pour la cité et le comté de la cité, lequel comprend également le bourg de Leith. Les magistrats de la cité, ceux du bourg de Leith, les membres de la cour de sessions et de la cour de *justiciary*, le lord avocat et le solliciteur général, sont de droit juges de paix pour la cité et son comté; les autres juges de paix sont nommés par la Couronne parmi les habitants notables. Le lord prévôt a la préséance sur tous ses collègues.

Le lord prévôt et les six baillis sont les commissaires des finances (*commissioners of supply*) pour la cité.

Le conseil municipal se subdivise en comités chargés chacun d'une partie spéciale de l'administration de la cité. — Les divers services d'intérêt local dépendent directement du conseil et de ses comités; il n'y a d'exception que pour la voirie, qui est administrée par un syndicat, sous le nom de commission du pavage (*paving board*). Cette commission se compose : 1° du lord prévôt, du plus jeune des baillis, du doyen de guilde, du délégué des métiers de la cité et du shérif du comté, lesquels sont membres de droit; 2° des présidents des syndicats de district de la voirie du comté; 3° d'un délégué de la compagnie des marchands, du corps des avocats, du corps des clercs du cachet (*writers in signet*) et du corps des avoués (*solicitors*) près des cours supérieures; 4° de trois propriétaires de la paroisse de Saint-Cuthbert; 5° d'un membre nommé par chacune des 13 sections électorales; 6° des présidents des comités des travaux publics, des finances, de législation et de comptabilité du conseil municipal.

Les comptes des recettes et des dépenses de la cité se distinguent en trois parties principales :

1° Le compte municipal proprement dit;

2° Le compte de la police (*police établishment*);

3° Le compte de la commission du pavage.

Compte municipal. — En 1838, un arrangement est intervenu entre la cité et ses créanciers, pour le règlement de la dette municipale, qui s'élevait à un chiffre excessif. Un acte du Parlement fut rendu la même année pour confirmer cet arrangement et

décréter diverses mesures qui devaient en être la conséquence. — La ville de Leith dépendait à certains égards de la cité d'Édimbourg; l'acte prononça la séparation complète de l'administration des deux localités. Le port de Leith appartenait à la municipalité d'Édimbourg, qui l'avait hypothéqué pour une partie de sa dette, entre autres pour 258,000 liv. st. avancées par les commissaires de la trésorerie; l'acte suspendit temporairement le payement des intérêts dus de ce chef à l'État, en prescrivant comme condition que le port de Leith et tous les établissements qui en dépendent seraient transférés à une commission spéciale et administrés par elle. Cette commission se compose de 5 membres nommés par les lords de la trésorerie, de 3 membres nommés par le conseil municipal d'Édimbourg et de 3 membres nommés par le conseil municipal de Leith. Une somme de 7,680 liv. st. doit être prélevée chaque année sur les recettes ordinaires de la commission au profit des autres créanciers du port; si cette somme, jointe aux autres dépenses de la commission, laisse un excédant de recettes, il doit être versé au trésor de l'État à titre d'intérêt et d'amortissement de sa créance. L'acte prescrivit aussi qu'une partie des biens meubles et immeubles de la cité seraient considérés comme affectés spécialement en garantie de la dette dont la municipalité restait chargée, que ces biens seraient administrés sous le contrôle d'une commission nommée par les créanciers, et que leur revenu net serait consacré uniquement au service des intérêts et de l'amortissement. Le compte des recettes et des dépenses de la corporation municipale est divisé par ce motif en deux parties distinctes, désignées sous le nom de cédules A et B; on en trouvera plus loin le résumé.

Taxes et impôts. — La cédule A ne renferme pas de taxes ou impôts. Dans la cédule B figurent des droits qui méritent une mention particulière : ce sont le droit de commutation et le droit d'octroi (*custom*) sur le bétail.

Le *droit de commutation* a été établi en vertu d'un acte de 1840, en remplacement d'une série de taxes qui furent abolies à cause de leur inégalité relative, des contestations qu'elles faisaient surgir et des frais considérables de la perception. Le droit de commutation consiste en une taxe de 1 penny sur toute quantité de marchandise importée par charrette, camion, brouette, etc., ou à dos de cheval, de mule, d'âne ou d'autres animaux de charge; la quotité est de 2 pence pour les transports faits par chariots, waggons ou autres voitures à plus de deux roues. — Les fruits, légumes et autres produits agricoles, récoltés sur le territoire de la cité et transportés aux marchés, sont passibles de la taxe comme s'ils venaient du dehors. Plusieurs catégories d'objets sont exempts, entre autres les charbons, les pierres, les briques, les tuiles, la chaux, etc., et les objets transportés par les voitures publiques ou privées, imposées à l'*assessed tax*

au profit de l'État et employées principalement au transport des personnes. Sont également exemptes les marchandises passant en transit par le territoire de la cité, sans qu'elles y soient déchargées ou offertes en vente, ainsi que celles qui sortent et reviennent le même jour et par les mêmes moyens de transport. — Le droit de commutation est perçu par des bureaux établis aux diverses issues du territoire de la cité.

Le *droit d'octroi* sur le bétail a été établi par une loi de 1844 ; il atteint tous les animaux de race chevaline, bovine, ovine ou porcine introduits sur le territoire de la cité, sauf ceux qui passent directement en transit sans être présentés aux marchés ou sans être offerts autrement en vente. Le droit se perçoit à l'entrée et à la sortie d'après un tarif; les animaux présentés aux marchés un autre jour que celui de l'entrée ou par d'autres personnes que celles qui les ont introduits et en ont acquitté le droit, doivent de nouveau le droit d'entrée. La perception se fait, soit à l'entrée ou à la sortie de la ville, soit aux marchés.

La munic palité a le monopole de l'exploitation des marchés et des abattoirs, et elle en retire un revenu assez considérable. Les droits de marché et d'abattoir ne doivent pas toutefois être rangés dans la catégorie des impôts; ils sont plutôt le remboursement d'avances et la rémunération de services rendus.

Compte de l'administration de la police. — L'administration de la police comprend, outre la sûreté publique, différents autres services, et notamment l'éclairage, le nettoyage et l'arrosage des rues, le service des immondices, la police des constructions, l'hygiène publique, etc. — Il est pourvu aux dépenses de cette administration au moyen d'un impôt sur les propriétés foncières, à raison du revenu constaté par les rôles d'évaluation. Une distinction est faite entre les revenus de 10 liv. st. et au-dessus, et ceux de moins de 10 liv. st. Pendant l'année 1861-62, l'impôt a été réparti comme il suit :

	Revenus au-dessous de 10 liv.	Revenus de 10 liv. et au-dessus.	
Pour les besoins généraux (*general police purposes*).	1 sh. 3 p. par liv.	1 sh. 9 p. par liv.	(1)
Pour les parcs publics. .	1/2 p. —	1/2 p. —	
* Pour les prisons . . .	1 p. —	1 p. —	(2)
* Pour l'enregistrement des naissances, décès et mariages	1/2 p. —	1/2 p. —	
* Pour l'enregistrement des électeurs	1/2 p. —	1/2 p. —	
	1 sh. 5 1/2 p. par liv.	1 sh. 11 1/2 p. par liv.	

(1) Dans la cité proprement dite; en dehors (*beyond the Royalty*), la taxe correspondante était de 10 pence et 1 sh. 4 pence.

(2) Les taxes marquées * se rapportent à d'autres services. La police est seulement chargée d'en opérer la perception.

Le revenu imposable était de 597,174 liv. Un impôt spécial existe pour les frais de logements militaires (*billeting*); il est facultatif, en ce sens qu'il n'est dû que par ceux qui entendent s'affranchir de la charge des logements. En 1856-57, cette taxe a été perçue sur un revenu total de 115,034 liv., à raison de 1/2 penny par livre. — Quelques ressources accessoires sont tirées en outre de la vente des boues de rues, des amendes prononcées pour contraventions en matière de police, etc.

Compte de la commission du pavage. — Deux impôts figurent dans ce compte : 1° une taxe directe sur le revenu des propriétés foncières; 2° une taxe indirecte, nommée *causeway-mail,* sur les chevaux, charrettes, voitures et autres moyens de transport. La première ne diffère guère des autres taxes de même nature; elle a pour base le revenu porté aux rôles d'évaluation, et elle est due par l'occupant des biens. Sa quotité en 1861-62 a été de 4 pence par liv. st. Pour le détail du *causeway-mail,* nous renvoyons au compte de la commission.

Service des pauvres. — L'administration des pauvres à Édimbourg est partagée entre trois commissions paroissiales : la première pour la cité proprement dite, la seconde pour l'ancien bourg de Canongate, et la troisième pour la paroisse de Saint-Cuthbert. Dans la cité, la quotité de la taxe a été de 1 sh. 6 pence en 1861-62. En ajoutant à cet impôt les taxes diverses perçues par les commissions de police et du pavage, on obtient un total de 5 sh. 9 1/2 pence par livre de revenu au-dessus de 10 liv., soit 19 p. c.

*Compte sommaire de la corporation municipale de la cité d'*Édimbourg, 1861-1862.

COMPTE MUNICIPAL. — CÉDULE *A*.

RECETTES.

Ordinaires.

Compositions de vasselage (1). . . . . . . .liv.	583	16	2	10
Redevances foncières (*feu duties*) (2)	7,922	19	11	
A REPORTER. . .	8,506	16	1	10

(1) Lorsque des biens soumis au régime féodal changent de main, par succession ou autrement, un droit est dû au supérieur dont ils relèvent. Cet article de revenu représente ce que la municipalité a reçu pendant l'année des vassaux qui relèvent d'elle.

(2) Les redevances foncières (*feu duties*) sont les rentes annuelles payées à la corporation municipale pour les biens de la même catégorie.

Report. . .	8,506	16	1 10/
Loyers de propriét municipales (*rents and tack-duties*) (1)	1,091	18	6
Annuité du fonds général de la police tenant lieu du produit des places dans les églises de la cité (2).	2,488	4	6
Droit de mouture payé par les brasseurs (3) . . .	773	5	3 6/
Droit sur les marchandises transportées par l'*Union canal* (4)	533	19	9
Annuité à charge des revenus du port et des docks de Leith (5)	3,180	0	0
Annuité à charge des droits d'octroi et de marché. Compte B. (6).	1,000	0	0
À reporter. . .	17,574	4	2 4/

(1) Cet article comprend les rentes des propriétés libres ou tenues en vasselage par la municipalité elle-même et louées par bail simple.

(2) Avant l'acte de 1860 (23 et 24 Vict., ch. 50), la plupart des églises du culte établi dépendaient de la municipalité qui recevait le produit des places ou stalles, pour lesquelles les fidèles payent en général des rétributions assez élevées. L'acte a institué un collége de commissaires incorporés, chargés de l'administration des fabriques d'églises. Ces commissaires disposent du revenu des places ou stalles, déduction faite de la part que les *kirk sessions* sont autorisées à prélever pour assurer le service du culte ; un dixième au moins du nombre des places doit rester libre, et le reste doit être loué par les *kirk sessions*. La cité paye en outre aux commissaires, en vertu de l'acte, une annuité perpétuelle de 4,200 livres, garantie par les propriétés municipales. Comme compensation, la municipalité est autorisée à ajouter à la taxe de police une imposition supplémentaire n'excédant pas 4 1/2 pence par livre du revenu brut des propriétés. C'est le produit de cet impôt qui figure au compte. Les ressources mises à la disposition des commissaires servent à subvenir à l'entretien et à l'amélioration des églises municipales et au payement des traitements (*stipends*) des ministres qui y sont attachés. Ces traitements étaient payés antérieurement sur le produit d'une taxe spéciale (*stipend money* ou *annuity tax*) dont l'acte de 1860 a prononcé la suppression. L'*annuity tax* était perçue en vertu d'un acte de Charles I[er] (1661) sur le revenu annuel des propriétés bâties. Sa quotité était de 4 1/2 p. c.; les revenus de 5 livres et au-dessous en étaient exempts.

(3) Anciennement, la municipalité possédait des moulins banaux où les brasseurs étaient obligés de faire moudre. Plus tard, cette obligation a été supprimée et remplacée par un droit de mouture à payer par les brasseurs. Ce droit a été aboli à son tour ; ce qui figure encore au compte provient de créances arriérées.

(4) Ces droits tiennent lieu du *droit de commutation*, qui ne se perçoit pas sur les marchandises transportées par cette voie.

(5) C'est une partie du payement annuel de 7,680 livres à faire par la commission du port et des docks de Leith, au profit des créanciers de la cité. Cette somme tient lieu du droit de *marc par tonne ou colis* perçu antérieurement sur les marchandises importées à Leith et à Édimbourg, et sur lequel une partie de l'ancienne dette était hypothéquée.

(6) Aux termes de l'acte d'arrangement de 1838, un subside annuel de 1,000 livres doit être versé du compte cédule B au compte cédule A, au profit des créanciers municipaux.

Report. . .		17,574 4 2 4/
Accidentelles (casual).		
Intérêts sur le compte avec la Banque.	27 17 9	
— sur arriérés de redevances foncières	37 6 0	
Remboursement de frais judiciaires .	210 15 0	
		275 18 9
Total des recettes. . . . . .liv.		17,858 2 11 4/

DÉPENSES.

Charges privilégiées.		
Redevances foncières (*feu duties*) à des supérieurs	2,187 2 6 3/	
Compositions de vasselage. . .	5 0 0	
Salaires ecclésiastiques (*ministers stipends*)	13 0 2 9/	
		2,205 2 9
Taxes sur des propriétés de la cédule *A* :		
Taxes sur les propriétés dans *Prince's Street-Est* . . .	379 12 10	
Income tax	553 0 3	
Land tax	11 13 11	
Taxe des pauvres.	24 12 9 6/	
— pour les prisons et autres impositions locales. . .	4 10 4	
		973 10 1 6/
Dépenses d'administration et d'entretien.		
Dépenses générales, part applicable au compte *A*. .	751 3 1	
— spéciales au compte *A* :		
Entretien de propriétés et réparations	271 17 2	
Frais de justice	2,898 0 1 6/	
— de perception de revenus .	159 8 8	
		4,080 9 0 6/
Payements en vertu de l'acte d'arrangement avec les créanciers (1).		
Annuités permanentes, moins l'income tax	10,434 3 0	
Traitement du secrétaire de la commission des créanciers. .	26 5 0	
		10,460 8 0
Total . . . . .liv.		17,719 9 11

(1) La dette de la municipalité était de 361,355 livres (9,033,875 francs) au 1er août 1862.

COMPTE MUNICIPAL. — CÉDULE B.

RECETTES.

Revenus ordinaires.

Droits d'octroi et de marché (1) :						
Droit de commutation.				1,541	17	0
Octroi (*custom*) sur le bétail.				1,971	17	10
Droit d'étal et autres :						
* Marché aux viandes	972	18	10			
* — aux volailles	68	14	9			
* — aux fruits et aux légumes.	205	8	6			
* — au poisson	176	10	4			
				1,423	12	5
Annuité à charge du marché aux grains (2). . . .				346	0	0
Déficit sur le produit des marchés marqués *, à suppléer par les compagnies de chemins de fer (3).				184	14	6
Rentes et redevances foncières du domaine municipal				396	9	6
Droit d'inscription de bourgeois et de membres de corporations				257	0	0
Intérêts sur le fonds dit *special purpose fund*, 1861-1862 (4)				236	16	11
Rente du monument de Nelson				75	0	0
Frais de poursuites criminelles remboursés par l'Échiquier				975	14	5
Subside du fonds de la police (5)				6,300	0	0
Recettes diverses.						
Amendes pour contraventions aux règlements sur les marchés . . .	4	14	6			
Amendes pour contraventions aux règlements des voitures publiques.	42	6	6			
À REPORTER. . .	47	1	0	13,709	2	8

(1) Voir les explications données sur ces impôts, pages 306 et 307.

(2) Un nouveau marché aux grains a été établi, il y a quelques années ; il fait l'objet d'un compte spécial, sur lequel la municipalité prélève un revenu équivalent au produit de l'ancien marché qui a été englobé dans le nouveau. Les revenus du nouveau marché aux grains étaient de 2,297 livres en 1861-1862

(3) Les stations du chemin de fer Nord-Britannique et celui d'Édimbourg à Glasgow occupent dans l'intérieur de la cité des terrains adjacents aux marchés et en partie empris sur ces derniers. Cette installation devait nuire aux marchés, en ce sens que, placés dans une position particulière en contre-bas des rues environnantes, l'accès en était rendu moins facile et que le trafic ne pouvait manquer de s'en ressentir. Comme dédommagement pour la municipalité, les administrations des chemins de fer payent chaque année à la cité une somme égale à la différence entre le produit réel des marchés et l'ancien produit normal.

(4) Ce fonds est destiné à équilibrer les divers comptes particuliers qui se rattachent au compte municipal.

(5) C'est le produit de l'impôt ajouté à la taxe de police en vertu de l'acte de 1860.

Report. . .	47 1 0	13,709 2 8
Recouvrement de dépenses en matière de poids et mesures	9 2 0	
Vente des règlements sur les voitures publiques	5 5 11 6/	
		61 8 11 6/
Revenus accidentels.		
Intérêts du compte courant avec la Banque.	59 9 9	
Excédant du *special purpose fund* . .	418 13 2	
Remboursement de frais judiciaires .	28 17 4	
Excédant du compte *A*	130 13 0 4/	637 13 3 4/
Total des recettes. . . . liv.		14,408 4 10 1/

DÉPENSES.

Annuité à charge des droits d'octroi et de marché, au profit du compte *A*.		1,000 0 0
— aux commissaires ecclésiastiques (acte de 1860)		6,000 0 0
Dépenses d'administration et d'entretien.		
Dépenses générales d'administration :		
Traitement du chambellan (trésorier), du comptable, du surintendant des travaux et d'autres employés municipaux	1,652 15 0	
Dépenses relatives aux bureaux municipaux (*city chambers*)	574 0 6	
	2,226 15 6	
Part afférente au compte *A* et aux comptes particuliers. . . .	1,345 15 2	
		881 0 4
Dépenses spéciales aux revenus du compte *B* :		
Entretien de propriétés et réparations.	461 9 8	
Frais de justice	88 14 8	
— de perception de revenus . .	542 17 3	
		1,093 1 7
Dépenses municipales.		
Service judiciaire (1)		1,086 15 6
A reporter. . .		10,060 17 5

(1) Les frais de justice criminelle, y compris le traitement du procureur fiscal et ceux de quelques autres officiers, sont remboursés par la trésorerie.

Report. . .				10,060	17	5
Service civil :						
Traitements et indemnités (1). . .	1,120	9	6			
Frais de l'élection des conseillers .	97	16	6			
Droits de missive à la convention des bourgs, 1862 (2)	60	0	0			
Frais judiciaires et parlementaires .	147	1	0			
Voitures, frais d'impression, etc. .	56	15	0			
Subside à l'école (*burgh school*) de Canongate (3)	60	0	0			
Entretien du monument de Nelson .	13	6	2			
— des chambres de conseil de Canongate	18	15	7			
Payements divers	99	1	5			
				1,673	5	2
Dépenses accidentelles				1,254	13	0
Total des dépenses.				12,988	15	7
Recettes. — Compte *A*.				17,850	2	11 4/
— Compte *B*.				14,408	4	10 10/
Dépenses. — Compte *A*	17,719	9	11	32,258	7	10 2/
— Compte *B*	12,988	15	7			
				30,708	5	6
Excédant des recettes . . .liv.				1,550	2	4 2/

Au compte municipal qui précède, sont annexés plusieurs comptes particuliers se rapportant à des services, à des fondations ou à des fonds placés sous l'administration des magistrats et du conseil de la cité. Nous nous bornons à reproduire ceux qui semblent présenter le plus d'intérêt.

(1) Dans cette somme figurent 500 livres pour traitement du lord prévôt.

(2) Pour l'élection des membres du Parlement. (Voir l'introduction, page 20.)

(3) A cela se réduit la part de la municipalité dans les dépenses de l'enseignement. Cependant, il n'y a pas de ville mieux dotée qu'Édimbourg en établissements d'instruction de toute sorte, depuis l'université jusqu'aux écoles de pauvres. La plupart de ces institutions sont entretenues par le produit de fondations ou de contributions volontaires; les seules dont la charge incombe en partie aux contribuables, sont les écoles qui dépendent de l'administration des pauvres et de l'autorité ecclésiastique. Une des principales fondations est celle du docteur Bell, qui a légué 10,000 livres à la cité d'Édimbourg pour appliquer son système d'éducation, la méthode de Madras. Avec les intérêts de ce legs, la municipalité entretient deux écoles, où plus de neuf cents enfants de la classe ouvrière reçoivent une bonne instruction primaire.

Compte du marché aux grains (1). — 1861-62.

RECETTES.

Droit de place (*stand dues*) (2)	902	9	2
— de stalle et rentes de comptoirs (3)	921	19	1
— d'entrée (*poll tax*) (4)	286	1	6
— de pesage (*weighage dues*), etc	52	5	9
Loyer du bâtiment de l'ancien marché	100	0	0
— d'un local servant de dépôt pour les armes de la milice	15	0	0
Intérêts sur le compte courant de la Banque, etc.	19	4	10
	2,297	0	4

DÉPENSES.

Part de ce compte aux frais de l'administration générale.	114	5	3
Traitement du chef (*clerc*) du marché (75 liv.) et salaires des préposés, etc.	163	15	0
Réparations, mobilier, assurance	57	4	3
Annonces, impressions, fournitures de bureau.	16	16	4
Taxes : *income tax,* taxe des pauvres, etc.	105	3	5
Dépenses accidentelles	76	3	5
Annuité au profit du compte municipal, cédule *B.*	346	0	0
Intérêts de la dette (5)	384	9	11
Solde disponible transféré au compte de constructions.	1,033	2	9
	2,297	0	4

Compte des abattoirs. — 1861-62 (13 *et* 14 *Vict., ch.* 70.)

RECETTES.

Solde disponible au 14 septembre 1861	303	10	0 9/
Rentes de loges louées à l'année	320	0	0
A REPORTER	633	10	0 9/

(1) Ce marché a été créé par l'administration municipale en vertu d'un acte local de 1847 (10 et 11 Vict., ch. 48). Il sert pour la vente des grains, graines, farines et tourteaux, du guano, du salpêtre, etc.

(2) Le droit de place est dû à raison des quantités de grains, farines, etc., exposées en vente dans le marché. Son taux ne peut dépasser 6 pence par sac.

(3) Tout marchand, facteur ou autre personne vendant sur échantillon est passible du droit de stalle. Ceux qui fréquentent régulièrement le marché payent 5 livres par semestre, et moyennant ce droit ils ont une loge qui reste à leur disposition exclusive. Les autres, qui payent 5 sh. pour chaque jour de marché, étalent leurs échantillons dans des loges communes qui leur sont réservées.

(4) Le *poll tax* consiste en un droit d'un penny, payable par chaque personne qui entre dans le marché les jours où il s'y fait des transactions ; les ouvriers chargés de porter ou d'emporter les sacs à échantillons en sont seuls exempts.

(5) Au 15 septembre 1862, la dette restant à amortir s'élevait à 8,840 livres.

REPORT. . .		623 10 0 9/
Droits statutaires reçus de bouchers locataires de loges	716 16 11 3/	
Droits statutaires reçus d'autres bouchers	177 3 9	
Droits statutaires reçus pour bêtes abattues venant du dehors. . . .	50 18 2 3/	
		944 18 10 6/
Droits sur les peaux et graisses apportées du dehors au marché tenu à l'abattoir		15 9 8
Produit des déchets :		
Fumier solide et liquide	447 10 1	
Sang	372 2 7 6/	
Intestins, etc	298 6 4	
Sabots	118 18 9	
Résidus des triperies, etc	262 8 3	
	1,499 6 0 6/	
Recouvrement d'arriérés	12 4 9 6/	
		1,511 10 10
Rentes, etc., des triperies louées jusqu'au 31 octobre 1861	9 0 0	
Droits perçus à partir de cette époque.	135 6 6	
		144 6 6
Amendes pour contraventions aux règlements		7 0 0
Recettes diverses.		12 3 0
Intérêts du compte de banque et des payements arriérés.		17 9 6
		3,276 8 5 3/

DÉPENSES.

Part de ce compte aux frais de l'administration générale.		100 0 0
Traitements et salaires :		
Surintendant	100 0 0	
Collecteurs, portiers, veilleurs, nettoyeurs, etc	411 9 0	
		511 9 0
Réparations.		371 4 3
Paille, eau, charbon, gaz, etc		157 6 10
Assurance, annonces, impressions, etc.		59 16 4
Taxes : *Property tax*	61 9 9	
— des pauvres	33 12 0	
— de police et taxes supplémentaires	41 9 4	
		136 11 1
Redevance foncière (*feu duty*)		134 6 0
Dépenses accidentelles		103 2 10
Dette. Intérêts et amortissement (1)		1,443 15 0
Solde disponible à la fin de l'exercice		258 17 1 3/
		3,276 8 5 3/

(1) Au 15 septembre, la dette à charge des abattoirs était de 15,079 livres.

Compte sommaire de l'administration de la police (police establishment) (1). — 1861-62.

RECETTES.

Impositions pour les besoins généraux	45,621	2	8			
Surtaxes pour cotisations arriérées	333	7	10			
	45,954	10	6			
A déduire pour arriérés irrecouvrables, etc.	2,752	5	9 ¾			
				43,202	4	8 ¼
Produit de la vente des boues de rue				8,241	18	6 ¾
Amendes de police, déduction faite des frais qui y sont imputables				1,500	10	4
Rentes de propriétés				145	0	0
Honoraires sur cautions fournies à la police				192	9	0
Subside de l'État pour les traitements et l'habillement des agents				4,210	17	5
Solde dû à la fin de l'exercice				3,388	8	6 ½
TOTAL				60,881	8	6 ½

DÉPENSES.

Solde dû au commencement de l'exercice				3,428	5	1
Police (watching) :						
Traitements des agents supérieurs (1)				1,483	9	0
Salaires du personnel subalterne (2)	15,733	14	2			
Reçu de divers pour services spéciaux	206	10	2			
				15,527	4	0
Habillement du personnel				1,352	3	1
Lanternes, bâtons et crécelles pour les agents				163	17	2
Pensions et gratifications				12	16	0
Médicaments fournis aux agents				23	3	2
Rémunération de services ordonnés par le lord prévôt et le shérif				199	2	5 ½
A REPORTER				22,489	19	11 ½

(1) L'administration de la police à Édimbourg est régie par des actes locaux de 1848, 1854 et 1857.

(1) Un surintendant (400 livres), cinq lieutenants, un greffier et un commis du tribunal de police, un médecin et un inspecteur des marchés.

(2) Ce personnel se composait, en 1862, d'un inspecteur, dix agents criminels (*criminal agents*), dix-neuf sergents, deux cent quatre-vingt-dix-huit agents, dont six en service spécial, plus quelques commis et portiers.

Report. . .				22,189	19	11
Bureau principal et stations extérieures :						
Loyer, taxes, assurance, mobilier, etc.	248	18	8			
Fournitures de bureau, impressions, annonces	376	17	5			
				625	11	6
Frais judiciaires				268	16	8
Contributions à des institutions de bienfaisance (acte de 1848)				400	0	0
Service des pompes à incendie :						
Traitements et salaires des agents ordinaires et extraordinaires. . .	469	2	0			
Entretien du matériel et dépenses diverses.	298	9	4			
	767	11	4			
Indemnités pour secours en dehors de la cité	22	8	1			
				745	3	3
Service du pesage public :						
Salaires des peseurs aux trois stations.	114	8	0			
Loyer, taxes, matériel, etc. . .	63	0	5			
	177	8	5			
A déduire les droits de pesage . . .	143	7	10			
				34	0	7
Logements militaires : traitement du *billet master* . . .				20	0	0
Dépenses accidentelles				77	17	1
— *Dépenses générales* d'administration et de perception. . .	2,738	5	4 ½			
Parts des services de l'éclairage, du nettoyage, etc.	1,455	8	2 ½			
				1,282	17	2
Service de l'éclairage.						
Part de dépenses communes avec le service de nettoyage.				149	15	8
Salaires des allumeurs (15 1/2 schell. par semaine) .				1,570	1	11
Entretien des réverbères publics				1,117	4	10
Payements à la Compagnie d'Édimbourg pour gaz fourni				3,287	9	2
Part de ce service aux dépenses générales d'administration et de perception				375	6	7
Service du nettoyage (cleaning).						
Part de dépenses communes avec le service de l'éclairage				299	11	3
Salaires des agents et balayeurs				5,613	10	6
Matériel de nettoyage				771	0	6
Transport des fumiers et boues.				7,510	8	4
Dépôts des fumiers et boues, loyers, taxes, salaires, etc.				250	15	6
A reporter. . .				46,589	15	0 ½

Report. . .		46,589	15	0 ½
Lieux d'aisances et urinoirs publics		680	13	9 ½
Vente des fumiers : commissions, frais de vente, etc.		206	1	10
Arrosage des rues : coût de l'eau, salaires, etc. . .		260	13	4
Travaux extraordinaires de salubrité (*sanitary works*) :				
Blanchiment et arrosage de clos, etc.	140 14 11			
Fontaines publiques (*drinking fountains*), etc.	170 15 5			
		311	10	4
Dépenses diverses		56	17	4
Part de ce service aux frais généraux d'administration et de perception.		978	2	10 ½
Service de la voirie, des constructions et du drainage.				
Traitement du surintendant (300 liv.) et de ses adjoints.		540	0	0
Frais de bureau, etc.		85	5	9
Travaux divers, etc.		1,038	2	9
Part de ce service aux frais généraux d'administration et de perception		101	18	9
Parcs publics et pelouses (*bleaching greens*).				
Somme applicable cette année (1/2 denier par livre de revenu imposable à la taxe de police)		1,244	2	3
Payements en vertu de l'acte de 1860 (23 et 24. Vict., ch. 50).				
Au compte municipal cédule *A*, pour tenir lieu du produit des places dans les églises de la cité (1 denier par liv. du revenu imposable)		2,488	4	6
Au compte municipal cédule *B*, pour l'annuité due aux commissaires ecclésiastiques, etc., 1861-62 et supplément pour 1860-61		6,300	0	0
Total.		60,881	8	6 ½

Compte sommaire de la commission du pavage (paving board) (1). — 1861-62.

RECETTES.

Revenus. — Impositions (*assessments*) . . . . . liv.	8,207	11	2
Droit de chausséage (*causeway mail*) (2) .	1,461	9	8
A reporter. . .	9,669	0	10

(1) Cette commission a été instituée par un acte local de 1846 (9 et 10 Vict., chap. 365); elle est en même temps commission syndicale pour le district central des routes du comté d'Édimbourg.

(2) Les agents chargés de la perception du droit de commutation et du droit d'octroi

Report. . . .	9,669	0	10
Recettes accidentelles	103	8	10
Subside du fonds spécial pour rues privées (1) . . .	415	14	0
Total.	10,188	3	8

aux issues de la cité et aux stations des chemins de fer, reçoivent également le *causeway mail*. En voici le tarif :

		liv.	s.	d.
Pour chaque voiture de place ou de louage par année (à payer trimestriellement par le propriétaire).		1	5	2
Cet article comprend toutes voitures, omnibus, broughams, cabs et autres; mais les omnibus ne fréquentant pas l'ancien bourg de Canongate payent seulement 1 livre				
Pour chaque corbillard ou voiture servant comme tel, s'il est attelé de plus de deux chevaux ou accompagné de plus d'une voiture attelée de deux chevaux, par année (à payer trimestriellement par le propriétaire)		1	0	0
Pour chaque voiture de deuil, chaque fois qu'elle sert comme telle.		0	0	5
Pour tous vins, spiritueux et liqueurs étrangères, destinés à la vente. . . . . Pour tous sucres, tabac, savon, fer, plomb ou minerais de plomb . . . . Pour tous bois, graines de lin et de colza non récoltées dans la Grande-Bretagne	par transport de charrette ou de traîneau .	0	9	2
	par charge de cheval. . .	0	0	1
Pour tout chanvre, goudron et autres marchandises étrangères . . . . Pour toute bière ou ale importée dans la cité ou sur son territoire	par transport de charrette ou traîneau . .	0	0	2
Pour chaque futaille de neuf gallons de bière ou ale et en proportion pour les quantités au-dessous ou au-dessus jusqu'à concurrence de 30 gallons, importée pour la vente dans la cité ou sur son territoire	par charrette, traîneau, cheval, etc. . .	0	0	0 $\frac{8}{12}$
Pour tous bois venant de Leith . . . . . . Pour tous charbons, tourbes, etc, venant de Leith.	par transport de charrette ou traîneau . .	0	0	1
Pour toutes marchandises quelconques importées dans la cité ou sur son territoire par un voiturier (*common carter*)	par transport de charrette ou traîneau . .	0	0	2
	par charge de cheval. . .	0	0	2

Exemptions. — Ale, bière, vins, spiritueux ou légumes étrangers pour la consommation privée et non pour la vente, — végétaux, légumes, plantes, fruits du pays, froment, orge, avoine, pois, fèves et farines du pays, — turneps, pommes de terre, — beurre du pays, volailles, œufs, laine, peaux fraîches, fromage, graines, grains, écorces à tan, paille, foin, herbes, poisson frais, charbons (excepté ceux venant de Leith), viande de boucherie, pierres, briques, tuiles, ardoises, chaux, sable, gravier.

(1) Ce fonds fait l'objet d'un compte séparé.

DÉPENSES.

Solde dû au 15 mai 1861				3,969	7	1
Rues et routes du district, entretien ordinaire . . .				9,636	16	10
Loyer et frais de dépôts et carrières				889	4	9½
Frais généraux d'administration :						
Ordinaires et annuels.	549	8	0			
Accidentels	331	17	7			
				881	5	7
Payements aux syndicats de district des routes du comté				538	16	7
Intérêts dus				303	9	7
TOTAL.				16,219	0	5½

Compte sommaire de la commission administrative du port de LEITH (1). — *Année* 1860-61.

RECETTES.

Droits de port (2) :						
Tonnage. . . . . liv.				13,757	11	10
Quayage (*shore dues*) à l'entrée . . .	16,397	9	7			
— — à la sortie . .	3,858	14	9			
				20,256	4	4
Droits secondaires (*petty dues*) :						
Bassins secs.				146	18	0
Lestage (produit net)				171	17	11
Grues.				279	12	7
Redevances foncières et rentes (*feu duties and rents*), moins l'*income tax*				3,527	7	9
Intérêt du compte avec la Banque.				3	18	10
Vente de vieux matériaux et autres revenus accidentels.				332	3	11
TOTAL DES RECETTES.				38,475	15	2

(1) Le bourg de Leith et son port ne sont, à certains égards, qu'une dépendance d'Édimbourg. Le port de Leith possède plusieurs bassins (docks) bordés de hangars et entourés d'une enceinte formée, du côté de la ville, par une ligne de spacieux entrepôts; du côté opposé est l'avant-port qui se projette, entre deux brise-lames, à une grande distance dans le golfe d'Édimbourg. Le port de Leith est le deuxième de l'Écosse en importance; en 1856-1857, il y est entré 4,693 navires de toute espèce, jaugeant 363,941 tonneaux, et il en est sorti 4,773 navires jaugeant 371,175 tonneaux.

(2) Le tarif des droits du port est réglé par un acte du Parlement de 1847 (10 Vict., chap. 25). Le droit de tonnage porte sur le corps des navires à raison du nombre de tonneaux de jauge, et il varie suivant la provenance ou la destination; les *shore dues* ont pour base le poids ou le volume des marchandises débarquées ou embarquées.

DÉPENSES.

Administration générale.			
Traitement du secrétaire de la commission		300 0 0	
Frais de bureau et dépenses diverses.		244 13 9	
			544 13 9
Perception des revenus.			
Traitement du collecteur		400 0 0	
— de ses commis		505 0 0	
Frais de bureau		83 5 5	
		988 5 5	
Remise de 5 p. c. sur liv. 2,048.5 perçus pour droit de *prime Gilt* au profit de la *Trinity House* . .	102 8 3		
Remise de 5 p. c. sur liv. 1,197.13.3 perçus pour droit de pilotage	59 17 8		
		162 5 11	
			825 19 6
Service, entretien et réparation du port et des docks.			
Traitements et salaires		4,282 10 6	
Matériel et travaux		2,629 14 2	
Service de dragage		1,863 9 5	
Impressions, frais de bureau, etc . . .		54 7 8	
			8,830 1 9
Nouveau bassin sec (*graving dock*)			12,650 0 0
Taxes, impôts et autres charges des propriétés . . .			201 9 4
Dépenses judiciaires (*law expenses*) et parlementaires (1).			1,697 7 4
Intérêts des dettes			3,068 18 5
Payements opérés en vertu de l'acte de 1838.			
Au profit des ministres de la cité d'Édimbourg		2,000 0 0	
Au profit des créanciers de la cité . . .		3,180 0 0	
Pour les colléges et les écoles de la cité.		2,500 0 0	
			7,680 0 0
Au conseil municipal de Leith pour tenir lieu de droits d'octroi (*petty customs*) (2)			500 0 0
TOTAL DES DÉPENSES (3).			35,998 10 1

(1) Opposition au bill pour la fusion de compagnies de chemins de fer (liv. 816.8.4), opposition au bill supprimant l'*annuity tax*, démarches concernant le bill de la dette envers l'État (*government debt*), etc.

(2) La réforme de l'administration du port de Leith a fourni l'occasion de supprimer les droits d'octroi qui existaient dans le bourg.

(3) Les recettes comparées aux dépenses ont laissé, en 1860-1861, un excédant de liv. 2,477.5.1 ; l'excédant des années antérieures était de liv. 37,908.9.2, soit en tout un boni de liv. 40,385.14.3. La dette de la commission était de 88,930 livres.

CITÉ DE GLASGOW.

Glasgow est un bourg avec le titre de cité. C'est la ville la plus importante de l'Écosse. Sa population est de 446,639 habitants, d'après le dernier recensement décennal (1861).

Le conseil municipal est composé de 50 membres, y compris le prévôt, les baillis, le doyen de guilde et le délégué des métiers.

La cité de Glasgow ne forme pas, comme celle d'Édimbourg, un comté à part; elle fait partie du comté de Lanark.

Les comptes de la municipalité se divisent en quatre parties principales :

1° Le compte municipal proprement dit;
2° Le compte de la commission des travaux publics;
3° Le compte du service de la police;
4° Le compte du service des parcs et galeries publiques;
5° Le compte de la commission municipale des eaux.

Le *compte municipal* a pour objet les dépenses générales de la cité, auxquelles il est pourvu par des revenus propres; il n'y a pas d'impôt dans ce compte, si ce n'est une somme de 1,500 liv. imputée sur les recettes de la police comme dédommagement de l'abolition des droits d'octroi (*petty customs*) qui existaient antérieurement au profit de la municipalité.

Les routes de district de Glasgow et les rues de la cité sont placées sous l'administration d'une commission municipale et font l'objet du *compte des travaux publics*. Deux taxes figurent dans ce compte; la première est basée sur le revenu des propriétés foncières, la seconde sur les chevaux et les terres. Ces taxes correspondent à celles dont il a été fait mention dans les observations relatives aux routes de comté.

Le *compte de la police* comprend le service de la sûreté publique, l'éclairage, la salubrité publique et les services accessoires. Cette administration est régie par un acte local fondé sur les mêmes principes que l'acte général de 1850. Les dépenses sont couvertes par une taxe sur les propriétés foncières.

Un acte de 1859 a institué une administration spéciale (*trust*) pour les parcs et les galeries publiques. Indépendamment des revenus particuliers dont elle dispose, cette administration pourvoit à ses dépenses par une taxe sur les propriétés foncières assujetties aux impositions locales. En 1861-62 la quotité de cette taxe était de 2 pence par livre de revenu.

En 1855 est intervenu un acte autorisant la municipalité à se

charger de l'approvisionnement des eaux, auquel il était pourvu jusqu'alors par deux compagnies particulières. Les établissements de ces compagnies ont été rachetés, et de nouveaux travaux considérables ont été entrepris pour amener dans la cité les eaux des Highlands, et notamment du lac Katrine qui se trouve à 40 kilomètres environ de Glasgow. L'eau qui a servi jusqu'aujourd'hui à l'approvisionnement est élevée par des machines à vapeur et subit le filtrage avant d'être lancée dans les tuyaux distributeurs. On verra par le compte de la commission chargée de ce service, que la dépense est couverte au moyen d'une taxe imposée sur le revenu des propriétés bâties.

L'administration du port de Glasgow et de la Clyde est encore un service local dont il importe de faire mention, bien qu'il ne se rattache pas directement à l'organisation de la cité. On sait que Glasgow est le premier port de l'Écosse et un des plus importants du Royaume-Uni. En 1861-62, il a reçu 13,864 navires de toute espèce, jaugeant 1,530,642 tonneaux. L'origine de son commerce ne remonte pas au delà de l'acte d'*union*. Quelques-uns de ses habitants commencèrent à cette époque à importer du tabac de la Virginie et du Maryland, et s'enrichirent en le vendant, soit en France, soit en Hollande. On les appelait *Tobacco lords* (les lords du tabac), et certains quartiers de la ville bâtis par eux attestent encore leur richesse et leur importance. La révolution américaine de 1776 mit un terme à leur commerce; mais à l'aide des capitaux devenus sans emploi, naquirent et se développèrent successivement les industries qui ont élevé Glasgow au premier rang parmi les villes manufacturières de la Grande-Bretagne.

Le port de Glasgow est creusé dans le lit de la Clyde, qui y forme un magnifique bassin d'environ 130 mètres de large et de plus de 1,500 mètres de long, entouré de hangars, de magasins et d'établissements industriels. Le port et le fleuve sont administrés par une commission syndicale, semblable à celles qui existent à Liverpool et ailleurs. Le port doit en quelque sorte son existence aux immenses travaux exécutés par cette commission; il y a moins d'un siècle, la Clyde était à peine navigable et aujourd'hui elle reçoit des navires calant plus de 20 pieds anglais. De 1770 à 1862, il a été dépensé pour le service du port et du fleuve 3,407,714 livres, dont plus de la moitié a été employée à des travaux d'élargissement, d'approfondissement et autres; le dragage notamment a fourni 7 millions de yards cubes de matières depuis 1844-45. Le compte annuel de la commission pour 1861-62, porte une recette de livr. 111,493 10 2.

Nous groupons ici les diverses taxes imposées en 1861-62 à Glasgow pour l'ensemble des dépenses locales.

		sh.	pence.
*Imposition sur les chevaux (1)	par cheval.	21	0
*Imposition pour les travaux publics,	par livre de revenu.	0	3
— — la police, l'éclairage, etc. (2)	— .	1	1
°Imposition pour les prisons (3) . .	— .	0	2
— — l'eau (4)	— .	1	3
— — les pauvres (5) . .	— .	1	6
° — — le palais de justice (6).	— .	0	1
— — les maisons de refuge (7). . . .	— .	0	1
— — les parcs et galeries publiques	— .	0	2
TOTAL PAR LIVRE.		4	7

Soit 23 p. c. du revenu imposable suivant les rôles d'évaluation, abstraction faite de l'imposition sur les chevaux et les terres.

Compte sommaire de la corporation municipale. — 1860-61.

RECETTES.

Redevances et rentes foncières (*feu duties and ground annuals*)	5,665	5	8 1/2
Rentes de stalles dans les églises de la cité. . . .	2,415	0	1
Casuel féodal (*feodal casualties*)	97	14	3
A REPORTER. . .	8,178	0	0 1/2

(1) Les impositions marquées * sont destinées à subvenir aux dépenses de la voirie.

(2) Pour cette taxe, les propriétés au-dessous de 10 livres de revenu ne payent que la moitié, soit 6 1/2 pence.

(3) Les impositions marquées ° sont dues, moitié par l'occupant, moitié par le propriétaire. — La taxe des prisons pourvoit également aux dépenses du cadastre, de l'état civil et de la formation des listes électorales.

(4) Le propriétaire paye 1 penny pour l'eau ; le surplus est supporté par l'occupant, mais il n'est dû que si l'on fait usage de l'eau municipale.

(5) C'est la taxe perçue dans la paroisse de la cité ; sa quotité est différente dans les autres paroisses.

(6) Cette taxe est perçue en vertu d'un acte particulier de 1856, qui a autorisé la construction d'un nouveau palais de justice à Glasgow, pour la tenue des cours locales et de la cour de circuit présidée par les hauts juges d'Édimbourg. Son produit sert à couvrir l'intérêt et l'amortissement des sommes empruntées pour cette construction.

(7) Le produit de cette taxe est consacré à couvrir les frais de maisons de refuge, que la municipalité a été autorisée à créer par un acte de 1841. Les individus sans domicile sont recueillis dans ces établissements pour y passer la nuit. La nécessité des maisons de refuge dans les grands centres de population en Écosse résulte de ce que les indigents valides n'y ont pas, comme en Angleterre, un droit légal aux secours de l'administration des pauvres.

REPORT. . .	8,178	0	0½
Rentes de terres, maisons, moulins, minières, etc.	2,601	6	3
— des marchés aux peaux et aux vieux effets, etc	885	0	0
Rentes du lavoir municipal.	50	0	0
— des parcs (*greens*)	759	19	2
— et droits de bazar (*bazaar rents and dues*) (1).	2,702	16	2½
Dividendes de la compagnie de navigation du Forth et de la Clyde, etc.	461	12	6
Cimetières : droits d'enterrements, concessions de terrain, etc.	167	6	6
Subside de la commission de police pour les droits d'octroi abolis (2)	1,500	0	0
Rente de l'hôtel de ville (3)	1,040	14	1
— de l'orgue de l'hôtel de ville	49	10	0
Rétributions pour franchises de bourgeoisie . . .	84	2	11
	18,480	7	8

DÉPENSES.

Service ecclésiastique.

Appointements (*stipends*) à 11 ministres des églises de la cité	3,900	0	0
Éléments de communion	135	0	0
Traitements des chantres et sonneurs	292	14	8
Entretien, assurance, chauffage, éclairage, etc. . .	327	17	10
	4,655	12	6

Service civil.

Traitements et indemnités (4). . . .	1,751	18	0			
Affaires contentieuses (*law business*) .	76	18	7			
Assurance des propriétés municipales	185	4	3			
Hôtel de ville et orgue : entretien, chauffage, etc.	260	16	6			
Bazar : entretien, chauffage, eau, etc.	508	1	0			
Gaz pour les divers établissements municipaux.	237	11	1			
Puits publics	13	13	6			
Parc public (*public green*)	369	17	5			
Réparation et entretien d'immeubles divers	301	13	7			
Annonces, impressions, etc . . .	154	14	7			
A REPORTER. . .	3,860	8	6	4,655	12	6

(1) Le bazar est le grand marché de la cité.

(2) Les droits d'octroi ont été remplacés par un impôt direct ajouté à la taxe perçue par la commission de la police.

(3) Les salles de l'hôtel de ville se louent à des sociétés et à des particuliers pour donner des concerts, des bals et d'autres fêtes publiques.

(4) Le chambellan (trésorier) de la cité, 400 livres; le comptable, 200 livres; architecte municipal, 100 livres; l'organiste municipal, 150 livres, etc.

Report. . .	3,860	8	6	4,655	12	6
Redevances foncières, dîmes et taxes.	963	12	3 1/2			
Frais pour l'élection des conseillers municipaux.	182	9	5			
Droits de missive, 1860.	29	0	0			
Cimetières : traitements, salaires, etc.	269	6	1			
Dépenses diverses	450	10	3			
				5,755	6	6 1/2
Service de l'instruction.						
Appointements des instituteurs et du concierge	205	0	0			
Prix distribués aux élèves	51	9	11			
Dépenses diverses, taxes, eau, gaz, mobilier, etc	219	6	7			
				475	16	6
Service judiciaire (*criminal department*).				71	19	6
Service militaire : traitement du quartier-maître (*billet master*).				50	0	0
Intérêts d'obligations et comptes courants (1) . . .				4.443	2	0
Solde disponible au 30 septembre 1861				3,028	10	7 1/2
				18,480	7	8
Dépenses extraordinaires.						
Recensement de 1861.				174	10	8
Contentieux (*law business*).				881	4	10
Amélioration de l'entrée de l'hôtel de ville				808	4	4
Parc public (*public green*), travaux divers.				442	16	2
Dépenses diverses				739	11	2
				3,046	7	2

Compte sommaire de la commission des eaux de Glasgow. — 1861-62.

RECETTES.

Recouvrement de cotisations arriérées sur 1860-61. liv. st.				231	1	8 1/2
Imposition de 1861-62 (2). Montant des cotisations.	82,344	1	7			
Imposition de 1861-62. Arriérés à recouvrer	1,155	10	2			
				81,188	11	5
A reporter. . .				81,419	13	1 1/2

(1) La dette de la cité, au 30 septembre 1861, s'élevait à liv. 195,400.2.1, et son avoir en biens meubles et immeubles, à liv. 403,773.17.3 1/2.

(2) L'imposition a pour base le revenu des propriétés bâties. Le taux est de 1 sh. 2 pence par livre à charge de l'occupant, et de 1 penny par livre à charge du propriétaire ; la part de l'occupant n'est due que s'il fait usage de l'eau. Pour l'eau employée par les industriels (*for trade and business*), il y a des droits spéciaux réglés par un tarif.

Report. . . .				81,419	13	1½
Rentes foncières (*feu duties*), loyers et vente d'herbes.				399	3	6
Recettes diverses, frais recouvrés.				554	13	7
Déficit sur 1861-62				4,836	1	6
Total.				87,209	11	8½

DÉPENSES.

Établissement (works) *du lac Katrine.*						
Redevances foncières, taxes, etc. .	165	18	6			
Salaires.	1,456	9	10			
Dépenses diverses	343	3	9			
				1,965	12	1
Établissement de Glasgow.						
Annuités . . . . .liv.	16,167	6	0			
Redevances foncières (*feu duties*) et taxes.	340	2	6			
Salaires.	2,742	19	11			
Autres dépenses	198	4	8			
				19,448	13	1
Établissement de Gorbals.						
Annuités (1)	10,800	0	0			
Taxes	27	6	1			
Salaires.	994	7	6			
Autres dépenses	269	15	11			
				12,091	9	6
Frais généraux.						
Traitements. — Secrétaire de la commission	600	0	0			
— — Trésorier	500	0	0			
Ingénieurs. . . .	600	0	0			
Commis, surveillants et collecteurs	2,562	4	7			
	4,262	4	7			
Intérêts (2).	43,067	7	7			
À reporter. . . .	47,329	12	2	33,505	14	8

(1) Ces annuités représentent l'intérêt des obligations remises aux actionnaires des deux anciennes compagnies, dont la municipalité a repris les établissements.

(2) Ce sont les intérêts des emprunts faits par la commission depuis sa constitution, en 1855, pour l'amélioration et l'extension du système. Au 28 mai 1862, la dépense totale faite pour le compte de la municipalité s'élevait à 1,598,584 liv. (fr. 39,764,600). Un canal amène des highlands les eaux du lac Katrine qui alimente en grande partie la cité de Glasgow. Jusqu'ici, elle est encore approvisionnée par les établissements des deux anciennes compagnies, où l'eau est élevée par des machines à vapeur. En 1857-1858, la quantité d'eau distribuée a été d'environ 45 gallons par habitant et par jour.

Report. . .	47,329	12	2	33,505	14	8
Frais de bureau, impressions, réparations	558	1	9			
Taxes et impôts	2,587	15	1			
Honoraires de l'auditeur des comptes, 1860-61	52	10	0			
Dépenses diverses	1,064	14	9			
				51,592	13	9
Réduction de 10 p. c. en faveur des propriétaires de maisons dont le revenu n'excède pas 10 livres . .				2,111	3	3½
Total.				87,209	11	8½

Résumé. — Les bourgs subviennent à leurs dépenses au moyen :

1° De leurs revenus patrimoniaux;

2° De taxes directes;

3° De taxes indirectes dont le taux est si modéré qu'elles n'offrent qu'un appât insignifiant à la fraude, et qu'ainsi la perception peut s'en faire par des buralistes sans le concours d'un service spécial de surveillance;

4° Par l'exploitation de services publics, tels que les marchés, les abattoirs, etc.

QUATRIEME SECTION

ADMINISTRATION DES PAROISSES.

Sommaire. — Circonscription des paroisses. — Administration des paroisses. — Taxe pour le traitement des ministres du culte. — Taxe pour l'enseignement primaire. — Résumé.

Quelques auteurs prétendent faire remonter l'origine de la paroisse en Écosse au delà du IXe siècle. Il est certain que la division en paroisses existait au XIIe siècle, car des canons du clergé écossais, passés dans deux conciles généraux en 1242 et 1269, constatent formellement l'existence du clergé paroissial dans tout le pays et l'attribution d'une circonscription déterminée à chaque ecclésiastique ayant charge d'âmes.

Circonscription des paroisses. — Jusqu'à la réforme presbytérienne, les évêques conservèrent le pouvoir de réunir ou de disjoindre les paroisses, et ils sont probablement les autorités qui à l'origine

introduisirent ces divisions. Entre la réforme religieuse et la réunion de l'Écosse à l'Angleterre, plusieurs commissions du Parlement écossais eurent successivement, outre leurs pouvoirs touchant les dîmes, celui d'unir ou de disjoindre les paroisses. En 1707, ces pouvoirs ont été transférés à la *cour de sessions* qui les possède encore ; mais, pour sauvegarder les droits des débiteurs de dîmes, les décisions de la cour concernant les changements de circonscription des paroisses et l'érection de paroisses nouvelles, sont subordonnées à l'assentiment des propriétaires des trois quarts du revenu annuel de la paroisse, officiellement constaté.

Administration des paroisses. — Chaque paroisse possède un conseil (*kirk session*), présidé par le ministre de l'Église établie et composé d'un certain nombre de membres de ce culte. Nous avons déjà fait mention de ces colléges : la gestion du temporel du culte et de l'enseignement primaire presbytériens constituent leurs attributions principales; ils pourvoient aux dépenses qui en résultent et lèvent à cet effet des taxes, de concert avec l'assemblée des propriétaires (*heritors*) de la paroisse. Dans la plupart des localités, il existe en outre une commission paroissiale des pauvres, chargée de l'administration des indigents et de quelques services accessoires (1). Enfin, dans les paroisses importantes, qui appliquent l'acte de 1850 mentionné à la 3e section de ce chapitre, une commission spéciale est instituée pour gérer les divers services locaux régis par cet acte.

Telles sont les principales autorités paroissiales en Écosse. Les renseignements donnés ailleurs concernant l'administration des pauvres et celle des bourgs permettent de s'en tenir ici aux taxes perçues par les *kirk sessions*.

Taxe pour le traitement des ministres du culte. — La révolution religieuse qui a renversé en Écosse la hiérarchie épiscopale et fondé la religion presbytérienne, vers la fin du XVIe siècle, n'a laissé au clergé écossais ni des biens comparables en étendue et en revenus à ceux que possède celui de l'Angleterre, ni les dîmes en nature dont ont profité dans ce pays les titulaires des bénéfices ou les propriétaires qui y nomment. En Écosse encore, les ministres du culte, renfermés dans les devoirs de leur mission, ne retirent aucun avantage pécuniaire ni de l'homologation d'actes civils, à laquelle ils restent étrangers, ni de l'administration des sacrements (2). Le cumul des

(1) La *kirk session* dispose en faveur des pauvres du produit des collectes faites dans les églises presbytériennes; mais elle est tenue d'en rendre compte à la commission de surveillance qui a la haute direction de l'administration des pauvres en Écosse.

(2) En Écosse, le produit de toute offrande, de toute collecte faite dans l'église, est religieusement consacré aux pauvres. Il n'y a d'exception que pour les actes destinés

fonctions ecclésiastiques y est inconnu ; on n'y voit pas un desservant remplir, pour une modique rétribution, les devoirs d'un riche bénéficier absent ; la résidence n'y est pas seulement obligatoire, elle est réelle.

Depuis trois siècles, les dîmes en nature n'existent plus en Ecosse, mais elles ont été maintenues en droit, en ce sens que les possesseurs des biens qui en étaient passibles, doivent subvenir au traitement du ministre de la paroisse, lui fournir une *manse* avec un terrain y attenant, et pourvoir à la dépense des éléments de la communion. Au besoin, la paroisse doit y suppléer au moyen d'une taxe nommée *stipend money ;* et s'il est reconnu qu'elle ne peut remplir cette obligation, l'insuffisance est couverte par le Trésor (1). Voilà pour les paroisses rurales. Dans les bourgs et les villes, le clergé est toujours rétribué soit au moyen d'une taxe, soit par le produit des places à l'église (*seat rents*) ou par un prélèvement sur les fonds municipaux.

La *stipend money*, comme toutes les autres taxes locales, a pour base la rente ou valeur annuelle des biens relevés dans le rôle d'évaluation ; toutefois, les catholiques et les dissidents ne sont pas compris dans la répartition.

Taxe pour l'enseignement primaire. — A chaque école est attaché par la loi un traitement fixe à charge de la paroisse. La moyenne du traitement des instituteurs est d'environ 25 livres et avec le minerval de 48 livres, indépendamment de l'habitation et du jardin que la paroisse doit fournir. Mais la plupart des instituteurs ont des émoluments supplémentaires du chef de diverses fonctions qui leur sont attribuées, telles que celles de secrétaire de session, inspecteur des pauvres, etc. Dans quelques localités encore, ils touchent des rentes provenant de fondations créées par des particuliers. Somme toute, on évalue à 65 liv. la moyenne totale des traitements.

Les dépenses des écoles à charge des paroisses sont couvertes par une taxe sur la rente des terres et héritages. En Écosse comme en Angleterre, l'État accorde des subsides aux écoles primaires, à la condition qu'elles se soumettent à l'inspection de fonctionnaires qui relèvent de la commission centrale de l'enseignement (*committee of privy council on education*). En 1860, il a été accordé aux écoles de l'Église établie 44,376 liv., à celles de l'Église libre 36,650 liv., à

à constater les naissances, les mariages et les décès, dont le prix est affecté aux clercs ou au greffier de la paroisse. La renonciation du clergé presbytérien à tout avantage pécuniaire, outre le traitement que lui doit la paroisse, est un fait sur lequel s'accordent tous les habitants comme tous les écrivains.

(1) En 1857-1858, le subside de l'État pour augmentation des traitements du clergé écossais était de 17,040 livres.

celles de l'Église épiscopale 4,436 liv. et à celles de l'Église catholique 2,203 liv.

On ne publie pas les comptes des *kirk sessions*. Quant à ceux de l'administration des pauvres, ils sont rendus dans la même forme qu'en Angleterre.

Résumé. — Les dépenses du temporel du culte presbytérien sont couvertes par les dîmes, et, à défaut de dîmes ou en cas d'insuffisance, par une taxe sur les presbytériens de la paroisse. La taxe est répartie sur le revenu des biens et héritages d'après le rôle d'évaluation dressé en vertu de l'acte du 10 août 1854. S'il est reconnu que la paroisse ne peut subvenir à la dépense, l'insuffisance tombe à la charge du trésor de l'État. — Les paroisses pourvoient aux dépenses des écoles au moyen d'une taxe semblable à celle dont on vient de parler.

TROISIÈME PARTIE.

IRLANDE.

INTRODUCTION.

La conquête de l'Irlande par l'Angleterre, commencée par les Anglo-Normands au XII[e] siècle et poursuivie presque sans interruption, n'a été achevée qu'au XVII[e] siècle. A mesure que les conquérants parvinrent à s'emparer d'une partie du pays, ils y établirent une société féodale, calquée sur elle de la mère patrie; par le fait même de son institution, cette société se trouva en possession de droits, de priviléges et de franchises que l'Angleterre ne pouvait lui contester, bien qu'ils lui portassent ombrage. L'Irlande avait aussi un Parlement, mais d'après une loi rendue sous Henri VII (1495) on ne pouvait l'assembler sans que les motifs de sa convocation et les projets de loi à lui soumettre fussent préalablement approuvés par le gouvernement anglais.

Quand les Anglais voulurent porter en Irlande la religion réformée, on ne put refuser à la société protestante qu'ils y fondèrent, les libertés civiles et politiques dont jouissait déjà la société féodale; mais on eut soin de restreindre de plus en plus les priviléges des catholiques, qui formaient la masse de la population. Les tentatives pour convertir le peuple irlandais au nouveau culte ayant échoué, une persécution légale fut organisée contre le culte catholique et elle ne fut adoucie que lors de la déclaration de l'indépendance américaine, en 1776. Cet événement favorisa grandement l'émancipation irlan-

daise par les embarras qu'il créa et par la crainte qu'il inspira au Parlement anglais. Mais la réforme qui fut introduite dans les lois pénales ne pouvait satisfaire les aspirations de l'Irlande à un régime meilleur. En 1782, le Parlement irlandais se déclara indépendant du Parlement anglais et abolit les lois dans lesquelles l'Angleterre puisait son droit de prédominance et de suprématie législative. La révolution française arrêta pendant quelques années les efforts de l'Angleterre pour ressaisir sa domination. Encouragé et soutenu par le gouvernement républicain, le parti populaire irlandais fit éclater une insurrection qui ne tarda pas à amener la plus terrible répression (1798). Cet fut le prélude de l'incorporation de l'Irlande à l'Angleterre : moitié par force, moitié par corruption, le Parlement irlandais prononça lui-même sa suppression, le 26 mai 1800, en votant la loi qui porte le nom d'*acte d'union*. (39 et 40 Georges III, ch. 67.)

Par sa fusion avec l'Angleterre, l'Écosse perdit son nom ; l'Irlande en s'unissant a gardé le sien : aux termes de l'acte d'union, les trois royaumes forment un seul État, sous le titre de *Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande*. Le même acte a disposé qu'à l'avenir toutes les lois nécessaires aux deux pays seraient faites par un Parlement commun où chacun enverrait des représentants ; en réglant ce point pour l'avenir, on a laissé intact le passé : les droits, les priviléges, les franchises que l'Irlande protestante avait empruntés aux institutions de l'Angleterre, ont reçu une nouvelle consécration par l'acte d'union (1). L'Irlande, quoique unie à l'Angleterre, a donc conservé ses lois particulières et ses institutions propres.

1. Les Irlandais jouissent de tous les droits essentiels qui garantissent en Angleterre la liberté civile et politique, tels que le jugement par jury, l'indépendance des juges, la responsabilité des fonctionnaires devant l'autorité judiciaire, le droit de pétition, le droit de s'associer et de se réunir, la liberté individuelle, la liberté de la presse, la liberté de l'enseignement, etc. Seulement, ils sont privés du droit de posséder des armes, à moins d'autorisation des magistrats.

2. Le pouvoir exécutif en Irlande est confié à un lord-lieutenant, qui y reproduit en quelque sorte l'image de la royauté ; il tient une cour à Dublin, dispose de deux splendides résidences et jouit d'un traitement de 20,000 livres st. Le lord-lieutenant est nommé par la Reine et il conserve généralement ses fonctions pendant cinq ans, à moins de changement de ministère. En cas d'absence

(1) L'article 8 de l'acte d'union porte : « Toutes les lois, toutes les cours de justice, subsistent telles qu'elles sont établies, assujetties néanmoins aux changements qu'y pourra faire le Parlement-uni selon que les circonstances l'exigeraient. »

et de démission, il est remplacé par trois magistrats, qui sont d'ordinaire le lord-chancelier, l'archevêque d'Armagh et le commandant en chef de la force armée en Irlande. Le lord-lieutenant nomme à la plupart des emplois publics qui sont au choix de la Reine en Angleterre; il exerce pareillement le droit suprême de faire grâce et de commuer les peines; il est en outre investi de la puissance singulière de suspendre le cours ordinaire des lois dans les circonstances graves. C'est ainsi qu'en cas d'insurrection générale du pays ou en cas de menace d'une invasion étrangère, il peut, comme la reine d'Angleterre, suspendre la loi de l'*habeas corpus* et mettre en vigueur la loi martiale. Le lord-lieutenant d'Irlande possède même quelques pouvoirs extraordinaires que la Couronne n'a point en Angleterre, et qu'à raison de l'état particulier de l'Irlande il a fallu attribuer à son premier magistrat. Le lord-lieutenant est aidé dans l'accomplissement de ses fonctions par un conseil privé, composé des hauts magistrats d'Irlande, des hauts fonctionnaires, de quelques prélats de l'Église anglicane et de quelques membres nommés par la Couronne; l'approbation de ce conseil est nécessaire à la validité de beaucoup de ses actes. Le soin de l'administration du pays est dévolu plus directement à un secrétaire général (*chief secretary*), qui fait partie de la Chambre des communes et partage toujours la fortune du ministère britannique. Les autres fonctionnaires principaux sont le lord-chancelier, l'*attorney general*, le *solicitor general* et *le payeur général*.

3. L'Irlande avait, lors du recensement décennal de 1861, une population de 5,764,543 habitants, dont les trois quarts sont catholiques (1). — Son territoire se divise en quatre provinces, et celles-ci forment 32 comtés, qui se subdivisent en 252 baronnies et 2,436 paroisses. C'est depuis la conquête que les comtés ont été divisés en baronnies et les paroisses en *townlands;* mais la baronnie n'est qu'un morcellement administratif du comté, comme le *townland* n'est qu'un fractionnement de la paroisse; il n'y a de pouvoirs politiques que dans l'État, les comtés, les bourgs municipaux et les paroisses.

4. L'Irlande est représentée au Parlement du Royaume-Uni par 28 pairs temporels qui sont élus à vie par les pairs irlandais, et par 4 pairs ecclésiastiques pris parmi les prélats de l'Église anglicane, qui siégent à tour de rôle d'après une rotation annuelle. Depuis l'acte de réforme de 1832, elle envoie 105 membres à la Chambre des communes; 64 de ces 105 députés sont élus par les comtés, 39 par les cités et les bourgs, 2 par l'université de Dublin. En 1861, le nombre des électeurs était de 161,672 pour les comtés et de 29,373

(1) La population était, en 1831, de 7,767,401 habitants; en 1841, de 8,175,124, et en 1851, de 6,552, 385.

pour les bourgs. — La pairie qui élit les pairs pour le Parlement se composait, en 1861, d'un duc, de 12 marquis, de 67 comtes, de 42 vicomtes, de 69 barons et une baronne, en tout 192 membres, dont 75 sont en même temps pairs d'Angleterre et 3 pairs d'Écosse. La faculté dont jouit la Couronne de créer des pairs irlandais est limitée par l'acte d'union; un nouveau titre ne peut être créé que lorsqu'il y en a trois d'éteints. Les pairs irlandais qui ne sont pas pairs d'Angleterre peuvent être nommés membres de la Chambre des communes par des colléges électoraux de l'Angleterre et de l'Écosse, mais ils ne sont pas éligibles en Irlande.

5. L'organisation judiciaire en Irlande est la même qu'en Angleterre. Il y a quatre cours supérieures : la cour de chancellerie (*court of chancery*), la cour du banc de la Reine (*Queen's bench*), la cour des plaids communs (*common pleas*) et la cour de l'échiquier (*exchequer court*). La première est composée du lord chancelier, du lord juge d'appel (*lord justice of appeal*) et du maître des rôles (*master of rolls*). Chacune des autres cours compte un chef-juge et trois juges ordinaires. Les magistrats des cours supérieures sont nommés par la Couronne et ne peuvent être démissionnés que sur une adresse du Parlement à la reine ou, sur leur propre demande, pour cause de vieillesse ou d'infirmités. L'Irlande est divisée, pour l'administration de la justice, en six districts dont chacun est visité périodiquement par deux des douze juges des trois dernières cours, qui vont y juger les causes civiles et les causes criminelles déférées à leur connaissance. En cas d'empêchement ou d'indisposition, les juges de circuit sont remplacés par *l'attorney general*, le *solicitor general* et les trois sergents de la Reine. — Outre les cours supérieures qui viennent d'être indiquées, il y a à Dublin quatre cours spéciales dont la juridiction s'étend également à tout le pays ; ce sont les cours de l'amirauté (*admiralty court*), la cour des banqueroutes (*court of bankruptcy*), la cour foncière (*landed estates court*), et la cour de vérification des testaments (*court of probate*).

6. Chaque comté possède un certain nombre de juges de paix choisis par la Reine parmi les habitants les plus notables. Ces magistrats forment par comté deux colléges, dont chacun a sa circonscription et se réunit quatre fois par an en session générale pour juger certaines catégories d'affaires civiles et criminelles. Les sessions générales ou trimestrielles des juges de paix sont présidées par un magistrat (*chairman of quarter sessions*), dont la nomination appartient au lord-lieutenant et qui doit être choisi parmi les avocats pratiquant depuis dix ans au moins près des cours supérieures de Dublin. Ces magistrats ne peuvent être démissionnés que sur une adresse des deux chambres du Parlement ou sur un certificat du lord-chancelier constatant l'incapacité de remplir leurs fonc-

tions. Le *chairman* doit assister à toute session tenue pour l'administration de la justice criminelle ou civile. Il est seul juge dans les affaires civiles, et il a le pouvoir de prononcer dans les affaires criminelles, alors même qu'aucun juge de paix n'est présent (1). — Outre les sessions générales ou trimestrielles, les juges de paix tiennent hebdomadairement ou au moins tous les quinze jours, dans chaque district, des *petty sessions* pour le jugement des affaires correctionnelles ou civiles peu importantes; la présence de deux magistrats au moins est requise pour la validité de leurs décisions. Il y a pareillement des cours de session générale et de petite session dans les bourgs qui possèdent un corps de juges de paix distinct de celui du comté; quelques-uns ont un *recorder,* dont les attributions sont semblables à celles des *recorders* des bourgs en Angleterre. Dans les bourgs, comme dans les comtés, les affaires qui dépassent les limites de la compétence des magistrats locaux, tant au civil qu'au criminel, sont déférées aux juges de circuit des cours supérieures de Dublin.

7. Le maintien de la paix publique dans les comtés est confié aux lords-lieutenants de comté, assistés d'un certain nombre de délégués (*deputy lieutenants*) et de divers autres fonctionnaires, rétribués ou non rétribués. Les lords-lieutenants de comté et leurs délégués sont nommés par le lord-lieutenant du royaume; leurs fonctions sont gratuites. La police est placée sous les ordres directs d'un inspecteur général. Elle forme un corps (*constabulary force*), moitié civil, moitié militaire, dont les fonctions sont analogues à celles de notre gendarmerie. Les agents de la police sont à la disposition des juges de paix ; ils sont chargés d'exécuter les mandats de ceux-ci et de les protéger dans leurs fonctions. Les chefs constables ont le pouvoir de faire eux-mêmes tous les actes de police judiciaire, que les juges de paix ont seuls, en Angleterre, le droit d'exécuter.

8. Le comté d'Irlande possède quelques attributions qui n'appartiennent pas au comté anglais. Le mode suivant lequel ses intérêts sont administrés n'est pas le même non plus dans les deux pays. Les juges de paix ont moins d'attributions administratives qu'en Angleterre. Dans l'assemblée des *quarter sessions*, ils se bornent à rendre la justice et n'y font point d'actes d'administration relatifs au comté; ce soin appartient à l'assemblée du grand jury Seulement, dans d'autres réunions, appelées *special sessions* et *road sessions*, les juges de paix font un travail préparatoire analogue à celui qui chez nous est présenté au conseil provincial à l'ouverture de la session annuelle par la députation permanente; mais la réalisation de leurs vues est subordonnée au contrôle et à la sanction du grand jury, qui a seul

(1) Le président des *quarter sessions* n'est pas éligible comme membre du Parlement. Il jouit d'un traitement à charge de l'État.

le pouvoir de régler définitivement les affaires du comté et de lui imposer des taxes (1).

9. Les soixante et onze corporations municipales qui existaient en Irlande ont subi une réforme importante en 1840. La loi nouvelle les a divisées en trois catégories, et n'a conservé une organisation municipale indépendante qu'à dix d'entre elles (2).

10. En Irlande, la paroisse est organisée sur les mêmes bases qu'en Angleterre, mais elle y a moins d'attributions depuis la réforme religieuse. Originairement, il n'y avait qu'un vestry général comprenant, sans distinction, tous les habitants imposés à la taxe de paroisse. Après la réforme, les anglicans irlandais obtinrent d'y substituer un vestry exclusif, composé uniquement de membres de l'Église établie, bien qu'il fût investi du pouvoir d'imposer à tous les paroissiens, ca tholiques et autres, la taxe d'église nécessaire pour couvrir les dépenses du culte anglican. En 1833, il a été interdit aux protestants de lever cette taxe et le vestry exclusif a cessé d'exister en même temps. La paroisse n'a donc plus à pourvoir au temporel du culte, et l'on verra plus loin qu'elle est aussi sans attributions quant à l'administration des pauvres (chapitre II, sect. 4e). Quand les paroisses irlandaises ont nommé leurs officiers et réparti les taxes dont elles sont chargées, soit en vertu d'une loi de l'État, soit par un vote des grands jurys pour le service des comtés, il ne leur reste plus rien à faire.

11. L'Église anglicane est organisée en Irlande sur le même modèle qu'en Angleterre. Son haut clergé se compose de deux archevêques (Armagh et Dublin) et de dix évêques. Avant 1833, il y avait 4 archevêques et 29 évêques, nombre hors de proportion avec le chiffre de la population anglicane, qui ne forme que le quart de la population totale de l'Irlande. Ce changement a été accompli par l'acte 3 et 4 Guill. IV, chap. 37, qui a apporté d'autres modifications encore à la constitution de l'Église irlandaise (3). Cet acte a institué une commission (*board of ecclesiastical commissionners*) ayant les mêmes attribution sque celle créée plus tard pour l'Angleterre. Les revenus des siéges épiscopaux supprimés, avec le produit de certains bénéfices abolis et les dîmes sans affectation spéciale (*disappropriated*), ont été transférés à cette commission qui est chargée de les appliquer à la construction et à l'entretien des églises et aux autres nécessités du culte anglican. Sous le nouveau régime, les revenus des deux archevêques et des dix évêques sont d'environ 70,000 liv. sterl. Antérieurement les revenus épiscopaux dépassaient 150,000 liv. sterl. et l'ensemble des

(1) Voir l'organisation du grand jury au chap. II, sect. 2e.

(2) Voir les details au chap. II, sect. 3e.

(3) L'acte de Guill. IV a été complété par l'acte 23 et 24 Vict., chap. 150.

revenus ecclésiastiques ne s'élevait pas à moins de 900,000 liv. sterl. dont plus de la moitié provenait de dîmes. Un acte de 1857 (20 et 21 Vict., chap. 8) a décrété la suppression de la taxe (*ministers money*) qui servait à salarier les ministres de l'Église officielle dans la plupart des villes ; on y a suppléé en partie par les ressources mises à la disposition des commissaires ecclésiastiques. Dans les paroisses rurales, le clergé anglican continue à tirer principalement ses revenus des dîmes ; mais en vertu d'un acte de 1833 (3 et 4 Guill. IV, chap. 100), les dîmes prélevées jusqu'alors en nature ont été converties en argent. Cette réforme a eu surtout pour but d'obvier aux contestations et aux conflits parfois sanglants qui ne cessaient de surgir entre les décimateurs et les populations catholiques ; celles-ci se considéraient comme blessées dans leurs intérêts par un impôt inique et comme froissées dans leur conscience par l'assistance qu'on les obligeait de donner à un culte qu'elles s'étaient habituées à tenir pour l'ennemi déclaré de leur propre religion. Mais le but ne fut pas atteint : l'impôt continuant à être supporté par les fermiers ou locataires, la plupart catholiques, les mêmes difficultés ne tardèrent pas à renaître. On résolut alors de changer de système : on exonéra les fermiers ou occupants, on réduisit la contribution aux trois quarts et on l'imposa aux propriétaires des biens à titre de redevance foncière (*rent charge*). Ce changement date de 1838 (1 et 2 Vict., chap. 109).

12. L'Église catholique compte en Irlande quatre archevêques et un certain nombre d'évêques suffragants. Les uns et les autres sont nommés par le Pape, sur la présentation du clergé du diocèse et des évêques de chaque province. Ils tirent leurs revenus d'une paroisse dont ils sont généralement titulaires, des dispenses pour publications de bans et du *cathedraticum* en contribution annuelle payée par les curés suivant l'importance de leurs paroisses pour le maintien de la dignité épiscopale. Les curés et les autres membres du clergé inférieur sont nommés par les chefs de diocèse. Les revenus du clergé paroissial dérivent de différentes sources, droits de Pâques et de Noël payés pour chaque chef de famille, honoraires pour les mariages et pour les baptêmes, messes, dons en nature, etc.

Sur 5,764,543 habitants formant la population de l'Irlande d'après le recensement de 1861, il y a 4,490,583 catholiques et 678,661 anglicans. Le reste se compose de presbytériens, méthodistes, etc.

13. La constitution de la propriété du sol est la même en Irlande qu'en Angleterre. L'obscurité qui s'étend sur les titres de propriété n'y est cependant pas aussi épaisse que dans ce dernier pays. En 1708, un bureau d'enregistrement public, pour tous les actes réguliers intéressant le sol, fut établi à Dublin ; et, depuis ce temps, toute vente, tout engagement hypothécaire est enregistré. Néanmoins, les

causes qui tendent en Angleterre à la concentration et à l'indivision du sol, exerçaient en Irlande la même influence, lorsque d'effroyables calamités vinrent les paralyser en partie. Avant 1847, « la grande propriété y régnait en souveraine, bien plus qu'en Angleterre et même qu'en Écosse. On ne trouvait quelques moyens et petits propriétaires que dans les environs des grandes villes, où un peu de commerce et d'industrie avait développé une classe bourgeoise; le reste de l'île se partageait en immenses terres de 1,000 à 100,000 acres; et plus ces propriétés étaient grandes, plus elles étaient délabrées. Les substitutions, beaucoup plus usitées qu'en Angleterre, rendaient la plupart de ces domaines incommutables. Au lieu de ces fécondes habitudes de résidence qui caractérisent les propriétaires anglais, les *landlords* irlandais, toujours absents de leurs domaines, en tiraient scrupuleusement tout le revenu pour le manger ailleurs. Ils en louaient tant qu'ils pouvaient, à longue échéance, à des spéculateurs résidant souvent en Angleterre, et représentés eux-mêmes par des sous-fermiers appelés *middlemen*. Imprévoyants et dissipateurs comme tous ceux qui touchent de l'argent sans savoir comment il se gagne, n'ayant d'ailleurs, faute d'avances faites à propos, que des revenus incertains et précaires, ils menaient presque tous un train supérieur à leurs ressources, et leurs dettes avaient fini par grossir au point d'absorber la plus grande part de leur fortune apparente.

« A leur tour, les *middlemen*, uniquement occupés d'accroître leurs profits sans bourse délier et sans s'inquiéter des conséquences, n'ayant avec la culture proprement dite aucun rapport direct et personnel, avaient sous-loué la terre à l'infini. La population rurale ayant multiplié à l'excès, puisqu'elle s'élevait à 60 têtes environ par hectare, tandis qu'elle est en France de 40, en Angleterre de 30, et dans la basse Écosse de 12, n'avait que trop répondu à cet appel. Une concurrence effrénée s'était établie, pour la possession du sol, entre les cultivateurs. Aucun d'eux ne possédant plus de capital qu'un autre, tous étaient égaux devant les enchères; chaque père de famille voulait devenir tenancier ou locataire de quelques lambeaux de terre qu'il pût cultiver avec sa famille. Les petits tenanciers avaient commencé par obtenir des fermes où une famille pouvait vivre à la rigueur en payant la rente; ces fermes se sont partagées une première fois, puis une seconde, puis une troisième; et on en était venu à ces 600,000 locations au-dessous de 6 hectares, c'est-à-dire à un point où le cultivateur n'a que le strict nécessaire pour ne pas mourir de faim, où le moindre déficit de récolte commence par rendre impossible le payement de la rente et finit par être un arrêt de mort pour le tenancier lui-même.

« L'année 1846, si mauvaise dans toute l'Europe, a été particu-

lièrement fatale à l'Irlande. La maladie des pommes de terre, qui se montrait depuis quelque temps, prit cette année-là une extrême intensité, et emporta les trois quarts de la récolte. La seconde ressource alimentaire des pauvres cultivateurs, l'avoine, manqua également. A cette terrible nouvelle, tout le monde prévit ce qui allait arriver. Le gouvernement anglais, épouvanté, prit les mesures les plus actives pour faire venir des vivres de tous côtés. Bien qu'il dût se préoccuper en même temps de l'Angleterre, où la disette s'annonçait aussi, mais dans de moindres proportions, il fit des efforts inouïs pour donner un supplément extraordinaire de travail au peuple irlandais; il prit à sa solde 500,000 ouvriers, organisa pour les occuper des ateliers nationaux et dépensa en secours de tout genre 10 millions sterling, ou 250 millions de francs.

« Bien différents de leurs pères, qui auraient vu d'un œil sec ces souffrances, les propriétaires firent à leur tour, pour venir au secours de leurs tenanciers, tous les sacrifices possibles; au besoin, la loi les y forçait; la taxe des pauvres monta dans une proportion énorme. Rien ne fut payé en 1847, ni la rente, ni l'impôt, ni l'intérêt de la dette hypothécaire.

« Ces générosités tardives ne suffirent pas pour arrêter le fléau : la famine fut universelle et dura plusieurs années. Quand le dénombrement décennal de la population fut fait en 1851, au lieu de donner comme toujours un excédant notable, il révéla un déficit effrayant : 1 million d'habitants sur 8, le huitième de la population était mort de misère et de faim.

« A défaut de bienveillance naturelle, la taxe des pauvres qui, maniée avec habileté, a pris décidément en Irlande la valeur d'un puissant levier social, met les propriétaires dans la nécessité de faire des efforts, s'ils ne veulent voir dévorer, dans les *workhouses*, leur revenu tout entier; et ce moyen de contrainte, déjà si énergique, n'est pas le seul qui ait été employé pour faire expier ses torts passés à la propriété irlandaise. Une amélioration radicale dans les rapports des *landlords* et des tenanciers n'était pas possible en grand, sans une sorte de révolution dans la propriété. Mais en leur supposant des intentions plus élevées et plus libérales, la plupart des propriétaires, déjà obérés, ne pouvaient plus rien; ils avaient épuisé leur crédit et leurs ressources. Le gouvernement anglais s'est décidé alors à ordonner une liquidation générale.

« En conséquence, une loi rendue en 1849 par le Parlement a institué une commission royale de trois membres pour la vente des propriétés endettées en Irlande, *commission for sale of encumbered estates in Ireland*. Les pouvoirs de cette commission n'étaient d'abord que pour trois ans; mais ils ont été prorogés une première fois pour un an, et ils viennent de l'être encore. Ils consistent à faire vendre

aux enchères, sur la simple pétition d'un créancier ou du propriétaire lui-même, et dans la forme la plus sommaire, les propriétés hypothéquées, et à délivrer à l'acquéreur un titre *parlementaire*, c'est-à-dire parfaitement légal et indiscutable, qui lui confère la propriété absolue, ce qu'on appelle en anglais *fee*. Ceux qui avaient autrefois des droits sur la terre n'en ont plus que sur le prix ; la commission est chargée d'examiner la validité de leurs titres, et de leur distribuer ce qui leur revient (1).

« Les opérations de la nouvelle cour ont commencé avec le mois de novembre 1849 ; trois ans après, au mois de novembre 1852, elle avait reçu 2,554 pétitions pour la vente d'autant de propriétés, représentant ensemble une rente annuelle de 34 millions de francs, et chargées d'hypothèques pour 760 millions, c'est-à-dire pour la presque totalité de la valeur. A la même époque, un tiers environ des propriétés dont la vente était réclamée, soit 839 en tout, avaient été vendues; 500,000 hectares avaient changé de mains. En 1853 et 1854, les ventes ont continué dans la même proportion. Le symptôme le plus caractéristique qu'offrent ces ventes, c'est que la terre se divise sensiblement. Les commissaires, avec les 839 domaines expropriés à la fin de l'année 1852, avaient fait plus de 4,000 lots, qui ont été achetés au prix moyen de 50,000 francs (2). »

14. A l'aide des documents publiés par les commissaires des revenus intérieurs du Royaume-Uni, on peut se former une idée assez exacte de l'importance de la richesse relative de l'Irlande et de la manière dont elle se répartit entre les différentes classes de contribuables imposés à l'*income tax* (3).

Les revenus nets qui ont été soumis à l'impôt pour tout le Royaume-Uni, pendant l'année 1860-61, s'élèvent à une somme totale de 300,345,867 livres, dont 253,647,054 pour l'Angleterre, 24,952,471 pour l'Ecosse et 22,746,342 pour l'Irlande; ce qui donne à chacun de ces pays la proportion respective de 84 p. c., 8 1/2 p. c. et 7 1/2 p. c. — Les revenus de l'Irlande se subdivisent ainsi : Cédule *A*, 13,003,354 liv.; cédule *B*, 2,773,644 liv.; cédule *C*, 1,174,536 liv.; cédule *D*, 4,604,257 liv.; cédule *E*, 1,190,351 liv. En comparant ces chiffres à ceux qui se rapportent à l'Angleterre et à l'Ecosse, on trouve que, dans les trois pays, la

(1) La commission ou cour provisoire dont il est question, a été remplacée en 1858 (actes 21 et 22 Vict, chap. 72) par la cour foncière (*landed estates court*), qui a pour mission de faciliter les ventes et transferts des propriétés hypothéquées comme de celles qui ne le sont pas.

(2) *Essai sur l'Économie rurale de l'Angleterre*, etc., par Léonce de Lavergne.

(3) L'*income tax* n'a été perçu en Irlande qu'à partir du 5 avril 1853

richesse se répartit de la manière suivante entre les cinq classes de matières imposables :

		Angleterre.	Écosse.	Irlande.
Propriétaires. . . .	Cédule *A* .	42 p. c.	52 p. c.	57 1/2 p. c.
Occupants ou fermiers.	— *B* .	10 1/2 p. c.	14 p. c.	12 p. c.
Fonds publics . . .	— *C* .	10 p. c.	»	5 p. c.
Industrie et commerce.	— *D* .	30 1/2 p. c.	30 p. c.	20 1/2 p. c.
Fonctions publiques .	— *E* .	7 p. c.	4 p. c.	5 p. c.
	Total. . .	100	100	100

La cédule *A* représentant la richesse immobilière, et les autres la richesse mobilière, on voit que cette dernière est en Angleterre de 59 p. c., en Écosse de 48 p. c. et en Irlande de 42 1/2 p. c. de la richesse totale. L'Irlande est donc proportionnellement la moins avancée des trois en industrie, commerce, etc.

15. Les administrations particulières qui existaient autrefois en Irlande pour la perception de l'excise, des droits de douane, du timbre et des taxes générales au profit de l'État, ont été supprimées peu à peu. Ces services sont actuellement confiés aux administrations analogues de l'Angleterre. Le principe de l'impôt est le même dans les deux pays, sauf que le taux de certaines impositions y diffère et que l'Irlande est exempte des impôts directs nommés *land and assessed taxes*. Ce que l'on a dit dans la première partie au sujet des bases sur lesquelles les impôts de l'État sont assis en Angleterre et de leurs rapports avec les taxes locales, est donc applicable à l'Irlande. De même qu'en Angleterre et en Écosse, les dépenses locales en Irlande sont couvertes en général par l'imposition directe.

CHAPITRE PREMIER.

INSTITUTIONS D'INTÉRÊT GÉNÉRAL.

SECTION PREMIÈRE.

ADMINISTRATION DES PAUVRES.

SOMMAIRE. — Administration supérieure. — Administration des unions. — Distribution des secours. — Maisons de travail, écoles et asiles — Taxe des pauvres. — Taxe pour l'émigration. — Reddition des comptes. — Résumé.

La législation des pauvres en Irlande n'a ni la même origine ni le même caractère que celle de l'Angleterre, qui remonte à la réforme religieuse du XVIe siècle. « A cette époque, le sentiment qui, en Angleterre, poussa les riches à soulager les pauvres, n'existait point en Irlande, où les riches étaient Anglais et protestants, en face des pauvres, catholiques et Irlandais. Déjà les longues résistances des vaincus avaient inspiré aux vainqueurs des rancunes trop amères et trop récentes, pour que ceux-ci fussent accessibles aux sentiments ordinaires d'humanité; et le jour où ces conquérants sont devenus, comme protestants, les ennemis religieux des pauvres irlandais, on peut dire que la source de la charité s'est trouvée tarie en Irlande (1). » Cependant il serait injuste de croire qu'on n'ait rien fait pour les pauvres de ce pays. Par une série d'actes passés avant l'union et depuis, des secours avaient été organisés pour les pauvres âgés ou infirmes (2).

(1) *L'Irlande*, par Gust. de Beaumont.

(2) Sur plusieurs points de l'Irlande, il s'est aussi formé des associations charitables « dans la vue de délivrer les habitants des ennuis du spectacle hideux de la mendicité « dans les rues. » A l'aide de souscriptions purement volontaires, les mendiants ont été renfermés, et, s'ils n'ont pas disparu tous, le nombre en a beaucoup diminué. Dans les villes, les ressources obtenues de la charité s'appliquent aussi à des écoles, à des hospices, à des maisons de refuge, à des établissements pour les orphelins. Elles proviennent tant de collectes obtenues à la suite de sermons faits par le clergé de toutes les communions, que d'associations secourables. Les personnes qui appar-

Mais un changement survenu dans la culture des terres vint donner au paupérisme une extension menaçante qui força la législature à intervenir plus efficacement.

Sous l'influence de la guerre continentale, au commencement de ce siècle, les produits agricoles et surtout les céréales ayant atteint en Irlande un haut prix, l'agriculture prit un rapide développement, les bras furent plus recherchés, la population s'accrut et le revenu des terres s'éleva d'année en année. Afin d'étendre leurs bénéfices, les possesseurs de baux à vie ou à long terme s'avisèrent de diviser leurs fermes entre des sous-fermiers. Revenant à un usage qu'on avait abandonné et qui cette fois fut généralisé, de nombreux sous-fermiers s'interposèrent ainsi entre le propriétaire et l'exploitant. Tout porteur de bail sous-louait à des tiers ou subdivisait l'exploitation entre les membres de sa famille : des fermes, petites déjà, furent morcelées en autant de parcelles qu'il était survenu d'enfants. Chacun de ces petits cultivateurs, soumis au payement d'un loyer élevé, dépourvu d'engrais suffisants et de semences de bonne qualité, renfermé dans une misérable hutte (*wretched hovel*), nourri à peine de pommes de terre, abattu par la fièvre ne cultivait bientôt qu'à moitié des terres appauvries. Telle était la condition des exploitants lorsque, au retour de la paix en 1815, une baisse subite et très-marquée dans le prix des céréales réduisit le plus grand nombre des fermiers et des sous-fermiers à l'impossibilité de payer leurs fermages. L'inquiétude s'empara des propriétaires et ils ne trouvèrent d'autre remède au mal que de rétablir les fermes sur l'ancien pied. Cette révolution fut favorable aux propriétaires et à ceux qui devinrent fermiers directs; mais elle plongea dans la plus épouvantable misère une multitude de familles expulsées, dont la position n'avait été que malheureuse jusqu'alors. Il fallut bien enfin s'occuper de cette classe nombreuse de cultivateurs évincés qui venaient ajouter l'horreur de leur situation à toutes les horreurs du hideux paupérisme de l'Irlande. Le Parlement ordonna des enquêtes. En attendant qu'elles eussent abouti, des routes, des ponts, des canaux, des jetées, des ports, des travaux de dessèchement furent entrepris. La commission d'enquête déposa ses propositions en 1836, mais son plan ayant été trouvé d'une réalisation trop coûteuse, il fallut un complément d'enquête qui aboutit à un acte passé en 1838 (1 et 2 Vict., chap. 56). Telle est l'origine de la législation des pauvres en Irlande.

tiennent à la classe élevée de la société (*gentry*) prennent une part active à ces associations en qualité de membres des comités d'administration. Mais c'est surtout dans les campagnes, siége principal de la misère irlandaise, que la charité envers les malheureux se manifeste de la manière la plus louable. Selon l'expression d'une enquête parlementaire, *le pauvre y vit de la charité des pauvres*.

« Les législateurs anglais, lorsqu'ils ont donné à l'Irlande une loi des pauvres, ont compris toute l'étendue de la difficulté ; voyant bien qu'il était impossible d'offrir même la plus grossière charité à tous les pauvres existants, ils ont jugé qu'il fallait s'attacher à restreindre le nombre des pauvres secourus.

« Mais comment, quand on établit un système de charité publique dans un pays où les pauvres abondent par millions, peut-on parvenir à ne donner de secours qu'à un petit nombre d'entre eux? La loi a, pour atteindre ce but, deux moyens principaux : le premier est de ne point conférer au pauvre irlandais un droit exprès à l'assistance ; le second, de mettre à la distribution des secours des conditions qui le rendent peu désirable. Il en résulte que les pauvres n'ont ni le droit d'exiger la charité, ni une grande envie de l'obtenir.

« Ce qui constitue la charité légale, c'est que celui qui la distribue, autorité publique ou simple particulier, ne puisse pas la refuser au pauvre qui la demande, et que, en cas de refus mal fondé, il puisse être contraint judiciairement. Tel est le système anglais. En Irlande, la charité est publique, puisque désormais sa gestion est remise aux mandataires de la société ; mais elle n'est point légale, car les pauvres qui reçoivent du secours n'ont pas le droit de l'exiger, et tous ceux auxquels on le refuse ne possèdent aucun moyen coercitif pour se le faire accorder (1). »

La loi de 1838 a subi successivement différentes modifications, et voici quelle est en ce moment l'organisation du service.

Administration supérieure. — L'administration des pauvres est placée sous la haute direction d'une commission, composée de cinq membres siégeant à Dublin et nommés par le gouvernement.

La commission fait les règlements généraux d'administration, qui, avant d'être obligatoires, doivent être approuvés par le secrétaire d'État de l'intérieur et soumis au Parlement.

Le pays est divisé en *unions*, différant en étendue et en population. Elles sont généralement formées d'une ville et des districts environnants, et leurs circonscriptions sont tracées sans égard aux limites des comtés ou des baronnies, mais de manière à ne pas scinder des paroisses ou des *townlands*. Les unions sont partagées en divisions électorales, qui ont ici le même rôle que la paroisse dans l'organisation anglaise.

La formation des unions et des divisions électorales est réglée par les commissaires de la loi des pauvres, qui déterminent le nombre des maîtres de pauvres à élire dans chaque ressort. Ce nombre varie suivant l'importance du ressort; la moyenne par union est de vingt-cinq.

(1) *L'Irlande,* par Gust. de Beaumont. — On remarquera plus loin que les principes de la législation ne sont plus ce qu'ils étaient à l'origine.

Administration des unions. — L'administration locale est confiée aux maîtres des pauvres dans chaque union (1).

Les juges de paix résidant dans l'union et remplissant leurs fonctions dans le comté, sont de droit membres de la commission de maîtres des pauvres; mais le nombre des membres d'*office* ne peut excéder celui des membres électifs. Si cette proportion est dépassée, les juges de paix dont les propriétés représentent la plus forte valeur imposable, siégent dans la commission jusqu'à concurrence du nombre fixé.

Les autres maîtres des pauvres sont élus annuellement par les contribuables de chaque division électorale, parmi les individus payant la taxe des pauvres à raison d'un revenu imposable de 5 livres au moins. Les ministres des cultes, les personnes engagées dans les ordres religieux et les condamnés pour certains délits ne sont pas éligibles.

En cas de refus des contribuables de procéder à l'élection ou des élus de remplir leurs fonctions, les commissaires de la loi des pauvres instituent des agents pour faire le service, et le traitement des agents ainsi nommés d'office est à la charge de l'union.

Tout contribuable de l'union qui a été imposé à la dernière taxe pour des biens situés dans l'union, a le droit de voter pour l'élection des maîtres des pauvres. La loi entend par contribuable : 1° tout occupant payant la taxe et n'ayant pas le droit de la déduire du fermage ou de la rente à payer par lui; 2° toute personne recevant, du chef d'une propriété imposable, une rente ou fermage sur lequel une déduction est faite par le débiteur pour la taxe, si cette rente ou ce fermage excède une rente ou un fermage quelconque payé pour la même propriété; 3° tout propriétaire de dîmes.

Chaque contribuable, occupant ou propriétaire de terres ou de dîmes, a une voix, si le bien est d'un revenu de 20 livres et au-dessus; il a deux voix, si le revenu est de 20 à 50 livres et ainsi de suite jusqu'au maximum de six voix pour un revenu de 200 livres et au-dessus. Celui qui est à la fois occupant et propriétaire, en tout ou en partie, du bien imposé, vote en cette double qualité. Les électeurs, de même que les compagnies particulières, peuvent déléguer leur droit de voter.

Les commissions de maîtres des pauvres nomment des agents salariés pour faire l'évaluation des propriétés imposables, pour répartir

(1) Les maîtres des pauvres sont également chargés de l'administration des cimetières (actes 19 et 20 Vict., ch. 98, 1856). Ils peuvent en cette qualité faire des emprunts et lever des taxes d'après les mêmes règles que pour la taxe des pauvres. Dans les cités et les bourgs, ces attributions sont dévolues à l'administration municipale.

et percevoir les taxes, pour administrer les secours, etc., conformément aux règlements arrêtés par les commissaires de la loi des pauvres. Elles doivent instituer des médecins pour les indigents si les commissaires de la loi des pauvres le prescrivent. Les traitements des divers agents de l'administration sont prélevés sur le produit de la taxe des pauvres.

Distribution des secours. — Aux termes de la loi (10 et 11 Vict., chap. 41, 1847) les maîtres des pauvres doivent assistance (*relief*) aux indigents incapables de subvenir à leurs besoins, à raison de leur âge ou de leurs infirmités corporelles ou mentales, aux veuves pauvres ayant deux ou plusieurs enfants légitimes, et aux individus hors d'état de travailler à cause de maladies sérieuses ou d'accidents graves. Les autres catégories de pauvres n'ont pas légalement droit aux secours; il est néanmoins loisible de leur en accorder, si les maîtres des pauvres estiment qu'ils ne peuvent pourvoir à leurs besoins par le travail ou par d'autres moyens licites. L'assistance revêt deux formes : l'entretien dans les *workhouses* et les secours à domicile. Les secours à domicile consistent en distributions d'argent, de vêtements, d'aliments, etc.; la loi interdit de donner autre chose que des aliments aux individus valides hors du *workhouse*.

Le secours obtenu par un pauvre, soit dans le *workhouse* soit à domicile, est à la charge de la division électorale où il a demeuré ou couché le plus longtemps dans le cours de cinq années avant la date à laquelle il réclame assistance ; toutefois, s'il n'a pas demeuré ou couché habituellement aux moins deux ans pendant cette période dans la même division électorale, la dépense doit être supportée par toute l'union (25 et 26 Vict., chap. 83, 1862) (1).

Tous les ressorts électoraux d'une union peuvent se réunir, afin de rendre leurs charges communes à l'union entière.

Maisons de travail, écoles et asiles. — En général, chaque union possède un *workhouse* entouré de quelques acres de terre et renfermant dans son enceinte un hôpital pour les malades, avec infirmerie séparée pour les fiévreux (*fewer ward*), des ateliers de travail pour les indigents valides, des écoles pour les enfants pauvres (2), etc. Les commissaires de la loi des pauvres peuvent faire établir des *workhouses* dans les unions qui en sont dépourvues. Les dépenses d'éta-

(1) Il y a quinze ans, lorsque la misère sévissait avec tant de violence en Irlande, beaucoup d'unions étaient obérées à l'excès (*distressed*) ; il a fallu venir à leur aide, et l'État leur a avancé diverses sommes (*famine debt*), dont il s'est remboursé en grande partie par une taxe (*rate in aid*) sur toutes les unions du pays

(2) Les commissaires de la loi des pauvres peuvent grouper les unions en districts pour l'établissement d'écoles analogues aux écoles de district qui existent en Angleterre.

blissement doivent être couvertes par le produit de la taxe des pauvres ou par des emprunts dont les intérêts et l'amortissement sont supportés par la taxe. Le gouvernement a avancé des fonds pour la construction des *workhouses,* avances qui sont remboursables par annuités en vingt ans.

Le *workhouse* est administré par des agents salariés et nommés par les maîtres des pauvres. Il s'y trouve d'ordinaire deux chapelains, l'un catholique, l'autre anglican, car nul pensionnaire ne peut être astreint à observer un autre culte que le sien. Le régime intérieur des *workhouses* en Irlande est à peu près le même qu'en Angleterre.

Taxe des pauvres. — Dans chaque union, les maîtres des pauvres établissent une taxe (*poor rate*) pour subvenir aux dépenses de leur administration. La taxe est répartie : 1° sur toute l'union, lorsque le taux pour cent est uniforme pour toute l'union; 2° sur chaque division électorale séparément, lorsque le taux de la taxe n'est pas le même pour l'union entière. Dans l'un et l'autre cas, la perception se fait par division électorale, et le produit constitue un fonds distinct, de la réalisation duquel les maîtres des pauvres du ressort sont responsables.

Les propriétés imposables à la taxe sont : 1° toutes terres et bâtiments; 2° les mines ouvertes depuis plus de 7 ans; 3° les communaux (*commons*) et droits de communaux ainsi que tous autres profits de terres; 4° les droits de pêche; 5° les canaux, voies navigables et droits de navigation; 6° les droits de chemins ou passages et autres droits ou servitudes foncières et les péages qui en dérivent; 7° tous autres péages. Sont exemptes les propriétés ci-après : 1° les tourbières servant uniquement à fournir du combustible ou de l'engrais, à moins qu'elles ne donnent une rente ou revenu; 2° les églises, chapelles et autres édifices exclusivement consacrés au culte ou à l'éducation des pauvres; 3° les cimetières; 4° les infirmeries, hôpitaux, hospices, écoles de charité et autres édifices ayant exclusivement une destination charitable; 5° toutes constructions, terres ou héritages consacrés et servant à un objet d'intérêt public.

La taxe est basée sur le revenu que les biens sont susceptibles de produire année commune, déduction faite des frais de réparation, assurances et autres dépenses, et de tous les droits, taxes et autres charges publiques, les dîmes exceptées. Les compagnies exploitant des chemins de fer, des canaux ou d'autres voies de communication, doivent tenir un compte exact de leurs recettes et dépenses pour servir à l'établissement de leur quote-part dans la taxe.

Les commissaires de la loi des pauvres et les maîtres des pauvres font opérer l'évaluation du revenu annuel des propriétés imposables. Ces évaluations sont revisées chaque fois que les commissaires de la loi des pauvres le jugent nécessaire, et ils désignent alors ou font

désigner par les maîtres des pauvres de l'union les experts chargés de la révision (1). Les frais des évaluations sont couverts par la taxe des pauvres ou par une taxe spéciale levée pour cet objet. Avant de répartir la taxe d'après de nouvelles évaluations, les maîtres des pauvres les publient, afin que les contribuables puissent se pourvoir en réclamation.

Les rôles de répartition sont rendus exécutoires par deux juges de paix, et publiés, comme les évaluations, avant d'être mis en recouvrement.

Les taxes sont dues par l'occupant du bien imposé. Toutefois, l'occupant d'un bien d'une valeur annuelle au-dessous de 4 livres dans les comtés, et au-dessous de 8 livres dans les bourgs, est exempt s'il n'en est pas le propriétaire; dans ce cas, les taxes sont payées par le bailleur immédiat (*immediat lessor*), et les maîtres des pauvres ont la faculté de réduire l'imposition de 10 p. c. au *maximum*. Les occupants ont le droit de déduire la moitié de leurs cotisations du loyer éventuellement dû par eux aux propriétaires.

Les juges de paix statuent sur les réclamations en matière de taxe des pauvres. Les cotisations doivent être payées nonobstant les réclamations.

La perception est faite par les collecteurs de la taxe de comté (*county cess*), admis à cet effet par les commissaires de la loi des pauvres et ayant fourni la caution prescrite; ou bien par tout autre agent de l'union désigné par les maîtres des pauvres sous l'approbation des commissaires, si le collecteur de la taxe de comté refuse de se charger du recouvrement ou de donner caution suffisante.

Lorsque les contribuables ne se sont pas libérés dans les deux mois de la mise en recouvrement des rôles, les maîtres des pauvres peuvent faire procéder à la saisie et à la vente des biens des retardataires.

Le collecteur ne renseigne que le montant des cotes acquittées ou recouvrables; les cotes irrecouvrables sont réimposées dans le rôle subséquent sur tous les contribuables.

Taxe pour l'émigration. — Une taxe spéciale peut être levée dans chaque union ou division électorale pour faciliter l'émigration des pauvres du ressort. Sa quotité ne peut dépasser, par année, six pence par livre du revenu des propriétés imposables à la taxe des pauvres. Des emprunts peuvent être faits pour le même objet à charge de la taxe.

Reddition des comptes. — Le trésorier de l'union concentre toutes les recettes; les sommes perçues par les collecteurs sont versées entre ses mains chaque semaine ou dès qu'elles atteignent 50 livres.

(1) La plus-value résultant de travaux d'amélioration est exempte de l'impôt pendant sept ans (acte de 1849).

Les dépenses sont ordonnancées par les maîtres des pauvres. Toute dépense dépassant 3 livres doit être opérée par traite sur le trésorier.

Les maîtres des pauvres dressent leurs comptes tous les trimestres. Ces comptes et ceux des autres agents chargés des recettes et de dépenses sont soumis à la vérification des auditeurs nommés par les commissaires de la loi des pauvres. Les auditeurs ont le pouvoir de forcer les comptables en recette et de rejeter les dépenses non justifiées. Une copie des comptes vérifiés est envoyée au lord-lieutenant par les maîtres des pauvres.

Un rapport doit être présenté annuellement au Parlement par les commissaires de la loi des pauvres. On trouvera à *l'Appendice* le résumé du compte général de l'administration d'après le rapport fait pour l'année 1861.

Résumé. — La gestion de la charité publique appartient aux maîtres des pauvres. Les dépenses de chaque union ou ressort déterminent le taux de la taxe à y percevoir, et celle-ci est basée sur le revenu net annuel des propriétés foncières, mines, droits de pêche, péages sur les voies navigables, les chemins de fer, etc. La taxe est due par l'occupant du bien imposé. Pour les biens d'un revenu annuel inférieur à 4 ou à 8 livres, elle est demandée au propriétaire ou bailleur immédiat, et peut être réduite de 10 p. c. par les maîtres des pauvres. L'occupant a le droit de retenir la moitié de la taxe sur le loyer éventuellement dû par lui au propriétaire du bien imposé. La répartition de la taxe s'opère par les maîtres des pauvres, au *prorata* des revenus imposables. Les rôles sont rendus exécutoires par deux juges de paix et publiés par affiches. Le recouvrement est confié aux collecteurs de la taxe de comté ou à des agents spéciaux.

DEUXIÈME SECTION.

INSTRUCTION PUBLIQUE.

SOMMAIRE. — Enseignement primaire. — Enseignement moyen. — Enseignement supérieur.

Enseignement primaire. — En Irlande, comme dans les deux autres grandes fractions du Royaume-Uni, il s'est formé de bonne heure des associations charitables, organisées dans le but de répandre l'instruction primaire. Les plus importantes sont la société des écoles anglicanes (*church of England schools*) et celle des écoles dominicales

(*sunday schools*); l'une et l'autre ont fondé et entretiennent en partie par des contributions volontaires un grand nombre d'écoles dans les diverses parties de l'Irlande. A la différence de ce qui existe en Écosse, on ne trouve pas ici d'écoles paroissiales; la paroisse irlandaise n'a pas à intervenir, au moins directement, dans les dépenses de l'enseignement primaire.

D'après un acte de 1537, les ministres (*incumbents*) de l'Église établie étaient obligés, au moment de leur installation, de s'engager à tenir ou à faire tenir une école dans leur paroisse; mais la plupart mettaient leur conscience à l'aise en se déchargeant de ce soin sur leur clerc ou sur tout autre individu, moyennant une modique rétribution de quelques livres par année.

L'enseignement donné dans ces conditions était nul ou illusoire. Pour y suppléer, on essaya successivement diverses combinaisons, et enfin en 1831 on introduisit un système d'instruction élémentaire qui existe encore et qui semble produire de bons résultats. Une commission (*board of national education*) est chargé de l'organisation de la direction et de la surveillance des écoles nationales. Elle se compose de l'archevêque anglican d'Armagh, d'un prélat de l'Église catholique, d'un délégué de l'Église presbytérienne et de plusieurs membres nommés par la Couronne et appartenant aux divers cultes. Cette commission jouit de la personnification civile et elle dispose d'une allocation considérable (284,468 liv. en 1860) votée chaque année par le Parlement. La commission administre directement par ses agents un certain nombre d'écoles normales (*training schools*) et d'écoles modèles (*model schools*).

Les écoles nationales sont placées sous la direction de comités locaux relevant de la commission et subsidiés par elle; puis viennent les écoles particulières qu'elle subsidie également et sur lesquelles elle n'exerce qu'une surveillance. Pour donner une idée complète de l'organisation et du but du système national, nous ne pouvons mieux faire que de reproduire le règlement de la commission. C'est un document qui nous paraît digne de fixer l'attention. (Voir à *l'Appendice.*)

Enseignement moyen. — Les écoles publiques d'enseignement moyen sont au nombre d'environ 150 en Irlande. On peut les ranger en quatre classes : les écoles de fondation royale, les écoles diocésaines, les écoles d'Érasme Smith et les écoles particulières. Toutes sont organisées sur le plan des grandes écoles de grammaire anglaises; dans la plupart, les études classiques ont été, dans ces derniers temps, combinées avec les études professionnelles. Les écoles royales ont été fondées par Charles Ier, qui les a dotées de revenus considérables; les professeurs y sont nommés par le lord-lieutenant d'Irlande. Les écoles diocésaines ont été créées sous le règne d'Élisabeth; un acte du Parlement prescrivit de fonder une école de gram-

maire dans chaque diocèse et chargea le lord-lieutenant de fixer le traitement des professeurs; ces traitements étaient à la charge de l'évêque et du clergé bénéficiaire du diocèse. Le nombre de ces écoles a été successivement réduit et il n'en existe plus aujourd'hui qu'une dizaine. Les écoles d'Érasme Smith doivent leur nom à un aventurier anglais qui légua des biens considérables pour des institutions de bienfaisance; les villes de Drogheda, Galway, Tipperary et Emis possèdent des écoles de cette catégorie. Enfin il y a des écoles de fondation privée dans un grand nombre de localités Toutes les écoles sont subordonnées, pour l'administration de leurs biens et l'emploi de leurs revenus, à la haute surveillance d'une commission instituée par acte du Parlement (*commissioners of the indowed schools*).

Enseignement supérieur. — L'Irlande possède plusieurs établissements d'enseignement supérieur. En première ligne se place le collége de la Trinité (*Trinity college*) ou Université de Dublin. Comme les universités de Cambridge et d'Oxford, le collége de la Trinité forme une corporation ayant des revenus propres et une existence indépendante. Sa haute direction appartient au chancelier, assisté d'un vice-chancelier, et l'autorité administrative est dévolue à une commission (*board*) composée d'un prévôt (*provost*) et de sept agrégés (*fellows*) sous la surveillance des visiteurs (*visitors*). Le chancelier, le prévôt et les visiteurs sont nommés par la Couronne. Les agrégés sont nommés par élection et leur nombre est déterminé par les statuts universitaires. Les sept plus anciens qui font partie de la commission administrative ont le titre de *senior fellows;* les autres sont appelés *junior fellows*. Les fonctions d'agrégé, comme celles de prévôt, constituent des bénéfices auxquels sont attachés des revenus spéciaux. L'enseignement est donné par des professeurs et des lecteurs dont les chaires sont des fondations royales ou particulières; il se divise en quatre facultés : les sciences et lettres (*arts*), la théologie (*divinity*), le droit et la médecine; en 1842, on y a joint une école de génie civil (*school of engineering*).

En entrant à l'Université, les étudiants passent un examen sur le latin et le grec et sont placés sous le patronage d'un des *junior fellows*. Ceux-ci sont responsables des progrès et de la conduite de leurs pupiles et ils les aident dans leurs études par des répétitions. Avant de pouvoir aspirer aux degrés académiques, les élèves passent par une série d'études préliminaires (*undergraduate course*) dont la durée ordinaire est de quatre ans et qui donnent lieu à des examens périodiques. Ces études terminées, l'élève peut se présenter pour le grade de bachelier ès arts; mais il est fait à cet égard des distinctions basées sur la position sociale des élèves. Les jeunes gens appartenant à la noblesse (*nobiles*) sont admis à passer au bout de deux ans et leur examen est moins rigoureux. Les jeunes gens de la haute bourgeoisie (*fellow*

commoners) sont admis après la troisième année. Ces deux catégories d'étudiants payent une rétribution annuelle plus élevée et dînent avec les agrégés dans le *common's hall* de l'Université. Viennent ensuite les *pensionners* qui forment la grande majorité des étudiants et les *sizars* qui sont instruits et en partie entretenus gratuitement; pour ceux-ci la durée des études est de quatre ans et les examens sont plus sévères. Le bachelier ès arts après avoir suivi certains cours prescrits par le programme est admissible au grade de docteur ès arts. Après sept ans, le docteur ès arts peut devenir bachelier en théologie, et après douze ans, docteur en théologie. Un bachelier ès arts peut être promu bachelier en droit après trois ans, et un bachelier en droit docteur en droit après cinq ans.

De même que les anciennes Universités d'Angleterre, l'Université de Dublin est une corporation politique ayant le droit d'élire deux membres au Parlement. La franchise électorale appartient à tous les membres de l'Université ayant la qualité d'agrégé ou d'étudiant (au-dessus de 21 ans), le grade de docteur ès arts ou tout autre plus élevé. L'électeur doit être inscrit sur les registres de l'Université et il paye, à cet effet, 1 liv. par année ou en une fois 5 livres. Le nombre des électeurs universitaires est d'environ 1,500.

Une seule université était évidemment insuffisante pour un pays de l'importance et de l'étendue de l'Irlande. D'un autre côté, le caractère essentiellement anglican de l'Université de Dublin était en opposition avec les croyances de la grande majorité de la population. Cette situation appelait un remède. En 1845, le gouvernement intervint et trois nouveaux établissements universitaires furent créés en Irlande sous le nom de colléges royaux (*King's colleges*). Ces colléges sont placés à Belfast, Cork et Galway; les études y sont divisées en trois facultés, sciences et lettres (*arts*), droit et médecine. L'enseignement religieux n'y a pas de place officielle, mais il se donne en dehors dans des succursales (*licensed residences*) où les étudiants peuvent se mettre en pension. Il y a généralement près de chaque collége quatre de ces succursales correspondant aux Eglises anglicane, presbytérienne, méthodiste et indépendante; ces succursales peuvent être constituées en corporations, capables de posséder des biens et d'accepter des donations, legs, etc. Le clergé catholique a fait dès l'origine une opposition marquée aux colléges royaux, c'est ce qui explique l'absence de succursales appartenant à ce culte. Les colléges royaux ont à leur tête un président et un vice-président nommés par la Couronne. Ces fonctionnaires sont chargés de l'administration concurremment avec les professeurs des trois facultés. Les dépenses des colléges royaux incombent en grande partie au trésor public; un subside annuel de 21,000 liv. est accordé sur le fonds consolidé en vertu de l'acte 8 et 9 Vict., ch. 66, sans compter les frais de loyer et d'entretien des

comté, 258 sous-inspecteurs, 328 constables supérieurs et 11,254 autres constables; en tout 11,876 agents (1).

Service administratif de la police. — La partie administrative du service de la force constabulaire est confiée à un fonctionnaire qui a le titre de receveur central. Il est chargé de la comptabilité des recettes et des dépenses du corps; il est investi de tous les biens mobiliers et immobiliers, et il passe les contrats qu'exigent les besoins du service. Le receveur central a sous ses ordres dans chaque comté un payeur (*paymaster*) qui est l'agent comptable local. Un payeur spécial est attaché au dépôt de la réserve à Dublin. Le receveur central et les payeurs fournissent des cautionnements déterminés par les lords de la trésorerie.

Dispositions diverses. — Tous les agents de la force constabulaire et de la réserve sont nommés par le lord-lieutenant, qui fixe aussi les traitements et salaires. Le traitement de l'inspecteur général ne peut dépasser 1,500 livres.

L'inspecteur général et ses adjoints ont qualité de juge de paix dans toute l'Irlande; ils ont le pouvoir de déférer le serment dans leurs investigations. Les inspecteurs provinciaux ont aussi qualité de juge de paix dans l'étendue de leur circonscription.

Le lord-lieutenant peut instituer temporairement des magistrats de police salariés, dans les comtés en état de rébellion.

L'inspecteur général et ses agents, le receveur central, les inspecteurs provinciaux et les magistrats de police ne peuvent être élus membres du Parlement pendant la durée de leurs fonctions. Il est interdit aux agents de la force constabulaire, depuis l'inspecteur général jusqu'au simple constable, de voter dans les élections parlementaires et d'exercer une influence quelconque sur les électeurs, sous peine d'amende.

Les agents de la force constabulaire ne sont pas tenus aux fonctions de marguilliers d'église, d'inspecteurs des pauvres, de jurés, et ils sont exempts du service de la milice.

Ils ont les mêmes pouvoirs que les officiers de *l'excise* en ce qui touche les délits contre les lois d'accise et de douane (20 et 21 Vict., ch. 40, 1857).

Fonds de récompenses et de pensions. — La force constabulaire possède un fonds de récompenses (*reward fund*) alimenté par toutes les amendes imposées aux agents de la force et par les pénalités payées à leur profit du chef d'actes qu'ils sont appelés à constater.

(1) Le cadre normal a été fixé à 10,678 hommes par un acte de 1857. Le personnel inférieur est réparti entre les différents comtés par la loi même; le lord-lieutenant d'Irlande a le pouvoir de distribuer, selon les besoins, les inspecteurs, sous-inspecteurs et constables supérieurs.

Elle possède également un fonds de pensions auquel tous ses agents, excepté le receveur central et les payeurs, contribuent à raison de 2 p. c. de leurs traitements. Si le fonds est insuffisant pour acquitter ses charges, la différence est suppléée par l'État. La loi détermine la quotité des pensions.

Dépenses à la charge de l'État. — Comme on l'a dit plus haut, à l'origine, la moitié des dépenses était remboursée par les comtés respectifs, à l'exception des traitements ou salaires de l'inspecteur général, des adjoints, des commis, des magistrats salariés, du receveur central et des payeurs, ainsi que des frais d'armement, d'équipement, de fourrages; mais l'acte de 1846 a mis toutes les dépenses de la police constabulaire à la charge de l'État.

Dépenses à la charge des comtés. — Si, à la demande des autorités du comté ou d'office par le lord-lieutenant pour cause de troubles, des agents supplémentaires sont envoyés dans les comtés, la moitié de la dépense de ce surcroît de personnel doit être remboursée par les comtés respectifs. Le relevé des sommes dues de ce chef à l'État est dressé par l'inspecteur général, et les grands jurys sont tenus de voter les crédits nécessaires avant toutes autres dépenses.

Indépendamment de la police constabulaire et en dehors de son organisation, il existe des agents locaux qui concourent, dans une certaine mesure, au service de la sûreté publique; tels sont les constables de paroisse, les petits constables de baronnie ou de district, etc., institués par les grands jurys ou par les magistrats locaux.

Reddition des comptes. — Le receveur central et les payeurs de la force constabulaire sont soumis aux mêmes règles et encourent les mêmes pénalités que les comptables de l'État. Leurs comptes sont vérifiés par les commissaires chargés de l'examen de la comptabilité publique.

A la fin de chaque année, un relevé de la consistance et un état des dépenses de la force constabulaire par comté est transmis aux deux Chambres du Parlement.

La dépense totale de la police constabulaire de l'Irlande s'est élevée pour l'année 1857, savoir :

A la charge de l'État	507,347	livres.
— des comtés	16,818	—
— des particuliers, chemins de fer et bourgs	476	—
— du service de l'excise	1,174	—
TOTAL	525,815	livres.

Résumé. — L'État supporte toutes les dépenses de la police constabulaire; mais si des agents supplémentaires sont envoyés dans un

comté à la demande des autorités locales ou d'office par le lord-lieutenant pour cause de troubles, la moitié du surcroît de dépense est remboursée par le comté et prélevée sur ses ressources ordinaires.

QUATRIÈME SECTION.

ENREGISTREMENT DES NAISSANCES, DÉCÈS ET MARIAGES.

SOMMAIRE. — Naissances et décès. — Mariages.

L'administration de l'état civil n'est pas organisée en Irlande comme elle l'est en Angleterre et en Écosse. Il y a sur ce point une lacune dont les inconvénients sont vivement sentis et qui, par cela même, ne tardera probablement pas à être comblée.

Naissances et décès. — En ce qui concerne les naissances et les décès, l'ancien droit coutumier est encore en vigueur; ce sont les ministres des différents cultes qui tiennent les livres d'enregistrement : l'autorité civile n'intervient pas.

Mariages. — A l'égard des mariages, une réforme a été introduite par l'acte du 9 août 1844 (7 et 8 Vict., ch. 81). En conformité de cet acte, un enregistreur général a été institué à Dublin et le pays a été partagé en districts ayant chacun un enregistreur particulier. Les enregistreurs sont nommés par le lord-lieutenant, et leurs traitements sont supportés par le trésor de l'État. Ils touchent en outre des honoraires à la charge des intéressés. La fourniture des livres pour l'inscription des actes est à la charge de la taxe de paroisse.

Avant qu'un mariage puisse être célébré, les parties sont tenues d'en donner avis à l'enregistreur du district de leur domicile. Après l'accomplissement de certaines formalités, l'enregistreur délivre un certificat sur la production duquel il peut être passé outre au mariage.

Pour les mariages entre catholiques ou entre membres du culte presbytérien, contractés régulièrement devant des ministres de ces communautés, il ne doit pas être produit de certificat de l'enregistreur. Les enregistreurs sont autorisés à procéder eux-mêmes à la célébration des mariages dans leurs bureaux, devant témoins et à porte ouverte. Les ministres par qui les mariages sont célébrés en font immédiatement inscription dans des registres qui leur sont fournis par l'enregistreur général. Tous les trois mois, un double de ces

registres est transmis à l'enregistreur du district, lequel à son tour transmet à l'enregistreur général un double de tous les registres de sa circonscription.

Ce système, on le voit, ressemble à celui qui est appliqué en Angleterre; mais il reste à le compléter et à l'étendre aux naissances et aux décès.

CHAPITRE II.

INSTITUTIONS DES COMTÉS, DES BOURGS ET DES PAROISSES.

SECTION PREMIÈRE.

ADMINISTRATION DES COMTÉS.

SOMMAIRE. — Grands jurys. — Assemblées de présentation. — Dépenses des comtés. — Taxe de comté. — Perception de la taxe. — Reddition des comptes. — Résumé.

Nous avons indiqué ailleurs l'organisation judiciaire du comté irlandais; il nous reste à faire connaître ses attributions dans l'ordre administratif.

L'administration des comtés, confiée en Angleterre aux juges de paix réunis en session générale ou trimestrielle, appartient en Irlande aux grands jurys assemblés sous la présidence d'un juge des cours supérieures de Dublin.

Grands jurys. — Lorsque le juge de circuit se transporte dans le comté pour y tenir les assises, il y trouve un jury convoqué par les soins du shérif. Ce fonctionnaire forme la liste des jurés quelque temps avant l'ouverture de chaque session. Il y porte d'abord un habitant de chaque baronnie ou demi-baronnie du comté, choisi parmi les *freeholders* de biens d'un revenu annuel de 50 livres et plus, ou les *leaseholders* de biens rendant un revenu de 100 livres en sus de la rente dont ils sont grevés; la liste est ensuite complétée d'après le relevé des citoyens désignés à cet effet par les juges de paix réunis en session trimestrielle et sur lequel tout *freeholder* figure de droit. Le jury se divise en deux branches : l'une s'appelle le petit jury (*petty jury*); c'est le jury de jugement, composé d'un nombre plus ou moins considérable de citoyens (100 à 150), dont 12 sont appelés à siéger dans chaque procès civil ou criminel pour prononcer sur les questions de fait que le juge leur soumet. L'autre branche, nommée le *grand*

jury, composée de 23 personnes, remplit l'office dont sont chargées chez nous les chambres de mise en accusation, et prononce sur le point de savoir si les inculpés doivent être envoyés aux assises pour y comparaître devant le jury de jugement.

C'est le *grand jury* qui dirige en Irlande les affaires du comté comme corps administratif. Il tient ses séances deux fois l'an avec les assises dont il dépend, et il est placé, même pour ses fonctions administratives, sous le contrôle et sous la tutelle du juge d'assises, dont l'approbation est nécessaire à l'exécution de la plupart de ses actes. Autrefois, les grands jurys procédaient dans une telle indépendance que, hors les cas où ils étaient soumis au contrôle du juge, nulle autorité ne pouvait les forcer dans leurs décisions; mais ce privilége a été peu à peu ébréché par diverses lois qui investissent le lord-lieutenant du pouvoir de contraindre les grands jurys à certains actes, et au besoin d'agir à leur place. Le grand jury du comté est installé et dissous par le juge de circuit; il est tenu d'expédier le travail administratif avant de s'occuper des affaires de justice.

Toutes les dépenses du comté sont votées par lui et il décrète les voies et moyens destinés à les couvrir. Pour les dépenses, chaque vote doit se référer à une disposition de la loi en vertu de laquelle la dépense est faite. Certaines allocations sont votées obligatoirement, sinon le lord-lieutenant peut les décréter d'office.

Assemblées de présentation. — Les demandes et propositions de dépenses, non expressément prévues par les lois, doivent être examinées et approuvées par une autre assemblée nommée *presentment session*, avant que le grand jury puisse les prendre en considération. Les *presentment sessions* sont tenues pour tout le comté ou pour chaque baronnie, suivant que la dépense intéresse l'ensemble ou seulement une fraction du comté. L'assemblée pour le comté est formée de tous les juges de paix du comté et d'un contribuable de chaque baronnie; pour la baronnie, elle est composée des juges de paix qui résident dans la baronnie et d'un nombre de contribuables variant de cinq à douze.

Dépenses des comtés. — Les dépenses qui incombent aux comtés et auxquelles les grands jurys ont à pourvoir par leur vote, comprennent les objets suivants :

1° Routes, ponts, aqueducs, quais, etc.: travaux de construction, d'entretien, etc.—En Irlande les ponts et chaussées sont une branche de l'administration des comtés et celle qui grève le plus leurs budgets. Contrairement à ce qui existe en Angleterre et en Écosse, toutes les routes publiques (*public roads*) sont à la charge des comtés, qui doivent en couvrir les frais par l'impôt, car il n'y a pas de droits de barrière. Avant 1857, on trouvait encore des routes à péages administrées par des commissions syndicales (*turnpike trusts*) comme

en Angleterre; mais un acte de 1858 (20 et 21 Vict., ch. 16) a supprimé les commissions, aboli les péages et transféré les routes aux comtés. L'acte a institué un commissaire pour constater la situation financière des diverses commissions, et leur passif a été mis à la charge des comtés et des baronnies que les routes traversent et en proportion de leur longueur; la moitié est supportée par la baronnie traversée, l'autre moitié par l'ensemble du comté. — En général, de nouvelles routes ou de nouveaux ponts ne peuvent être construits que pour autant que ceux qui les demandent répondent d'une partie de la dépense que la construction doit entraîner; la loi détermine la part que l'intervention du comté ne peut dépasser. — L'entretien des routes est considéré comme dépense spéciale à couvrir par chaque baronnie séparément, sauf quelques cas exceptionnels. — Si les routes, notamment celles que parcourent les malles de la poste, sont laissées en mauvais état, le lord-lieutenant d'Irlande peut les faire réparer d'office par les commissaires des travaux publics (*commissioners of works*) et les grands jurys doivent pourvoir au remboursement des avances faites de ce chef par l'État. La même chose se fait à l'égard des autres travaux auxquels les comtés sont tenus et qu'ils refusent ou négligent d'exécuter.

2° Cours de justice (assises, sessions générales ou trimestrielles et petites sessions des juges de paix) : construction, entretien et loyer des locaux, chauffage, éclairage, etc., frais d'impression des listes de jurés, interprètes près des cours, frais de poursuite des crimes et délits, indemnités aux *poursuivants* (*prosecutors*). — La procédure judiciaire en Irlande est à peu près la même qu'en Angleterre, en ce sens qu'il n'y a pas de ministère public chargé de poursuivre d'office les crimes et délits. Pour qu'une poursuite soit entamée, il faut un *poursuivant,* qui peut être un agent de la police ou toute autre personne. Les instructions sont faites par les juges de paix qui reçoivent les dénonciations, à moins que l'affaire ne soit de la compétence du *coroner,* dont les fonctions sont les mêmes qu'en Angleterre.

3° Enquêtes des *coroners :* honoraires et dépenses diverses.

4° Indemnités aux représentants d'individus assassinés ou maltraités (*maimed*), et indemnités pour dommages commis par malveillance aux bâtiments, récoltes, bétail ou autres biens. — Ces indemnités, si elles ne peuvent être recouvrées sur le coupable, sont imposées suivant la décision du grand jury, soit au comté dans son ensemble, soit à la baronnie ou à la paroisse où le fait a été commis.

5° Prisons : construction et entretien des bâtiments, entretien et transport des prisonniers. — Les prisons forment une attribution des comtés en Irlande comme en Angleterre. Chaque comté doit avoir ses prisons, qui sont administrées par une commission de surveillance nommée par le grand jury. Les bourgs peuvent se réunir aux comtés

où ils sont situés pour entretenir des prisons en commun. Pour certaines catégories de détenus, les frais d'entretien sont remboursés au comté.

6° Constables spéciaux et extraordinaires.

7° Asiles pour les aliénés pauvres. — Les comtés sont groupés par districts pour l'entretien des asiles d'aliénés et chaque comté supporte sa part dans la dépense commune; les frais d'entretien de certaines catégories d'aliénés doivent être remboursés par l'administration des pauvres des unions d'où ils proviennent.

8° Subsides aux hôpitaux de fiévreux, infirmeries et dispensaires pour les pauvres.

9° Enfants abandonnés (*deserted children*). — Les grands jurys doivent pourvoir à l'entretien des enfants abandonnés au-dessous de 2 ans, à raison de 5 livres au maximum par année et jusqu'à l'âge de 12 ans; ils peuvent faire rembourser la dépense par la paroisse où l'enfant a été recueilli.

10° Service des poids et mesures. — Les comtés sont divisés pour cet objet en ressorts qui correspondent aux districts dés petites sessions des juges de paix. Dans chaque ressort, un agent de la force constabulaire (*head constable*) remplit les fonctions d'inspecteur des poids et mesures, chargé de la vérification et du poinçonnement. Cet agent touche les émoluments à payer par les intéressés, et le comté lui fournit les étalons nécessaires. La surveillance du service, pour l'ensemble du comté, est dévolue à un sous-inspecteur de la force constabulaire, auquel une indemnité est allouée à charge de la caisse comtale.

11° Dépôts et magasins de la milice. — Les obligations du comté en ce qui concerne la milice sont les mêmes qu'en Angleterre.

12° Dette des comtés.

13° Évaluation des biens pour l'imposition des taxes, et dépenses d'administration.

14° Listes électorales. — Les listes électorales pour le Parlement sont formées en Irlande par les greffiers de paix (*clerks of the peace*) d'après les renseignements fournis par les secrétaires municipaux pour les bourgs et par les secrétaires des unions des pauvres pour les parties rurales; elles sont revisées et arrêtées par le président des juges de paix. Les indemnités allouées par la loi aux greffiers de paix sont à la charge des comtés; les indemnités dues aux secrétaires municipaux et aux secrétaires des unions sont à la charge des bourgs respectifs et de l'administration des pauvres.

15° Traitements et pensions des divers fonctionnaires et agents salariés du comté. — Les principaux fonctionnaires salariés par les comtés sont : 1° le greffier des assises (*clerk of the crown*) qui est nommé par le lord chancelier d'Irlande; 2° le greffier de paix (*clerk*

of the peace) qui est l'officier du collége des juges de paix et que nomme le même magistrat; 3° le shérif nommé par le lord-lieutenant; les fonctions de shérif en Irlande consistent surtout à convoquer les jurys, à exécuter les arrêts des cours de justice et à présider aux élections des membres du Parlement; 4° le secrétaire du grand jury; 5° le trésorier du comté et les collecteurs des baronnies; 6° l'inspecteur des prisons, et 7° les surveillants des travaux publics; ces agents sont nommés par le grand jury parmi les candidats qui ont passé leurs examens devant une commission de trois ingénieurs civils ou militaires désignés par le lord-lieutenant et siégeant à Dublin.

Les dépenses votées par les grands jurys sont notifiées par le greffier (*clerk of the crown*) au trésorier du comté immédiatement après la clôture de chaque session, et le montant en est recouvré à titre de taxe de comté (*grand jury cess.*).

Taxe de comté. — Dès qu'il a reçu la notification requise, le trésorier adresse aux collecteurs des baronnies un mandat de recouvrement indiquant les sommes à percevoir dans les diverses subdivisions (paroisses, *townlands*, etc.) de chaque baronnie.

Les ressorts auxquels l'impôt est demandé varient selon la nature de la dépense qu'il doit couvrir. Ainsi, les dépenses générales sont imposées à l'ensemble du comté; lorsqu'il s'agit, au contraire, de la réparation de routes, de ponts ou d'autres travaux publics qui intéressent seulement une baronnie, la somme est levée exclusivement dans cette baronnie. Les mandats de perception émis par le trésorier du comté sur les collecteurs des baronnies, indiquent si la taxe est générale ou particulière.

Après la réception du mandat du trésorier, le collecteur envoie dans chaque paroisse ou autre subdivision de la baronnie un état indiquant la somme qui lui incombe. Cet envoi est fait aux marguilliers (*churchwardens*) ou à toute autre autorité appelée à convoquer les habitants pour nommer les répartiteurs. Le contingent de la localité est réparti par ces derniers suivant le revenu annuel des propriétés imposables qu'elle renferme. Avant de commencer leurs opérations, les répartiteurs prêtent serment devant un juge de paix du comté.

Une expertise générale, avec matrice et cartes de toutes les propriétés soumises à la taxe de comté en Irlande, a été faite en vertu d'un acte de 1836 (6 et 7 Guill. IV, chap. 84). Ce cadastre sert de base à la répartition de l'impôt à faire par le trésorier entre les baronnies, paroisses, etc.; on le suit également pour la répartition entre les contribuables, mais sans que les répartiteurs soient tenus de s'y conformer strictement. Les maisons d'une rente annuelle inférieure à 5 livres ne figurent pas au cadastre et sont exemptes de la taxe. Les autres bâtiments ne sont évalués qu'à raison des deux tiers de leur revenu annuel.

Les propriétés soumises à la taxe de comté sont à peu près les mêmes que celles qui sont sujettes à la taxe des pauvres. Les biens ayant une destination publique ou charitable sont exempts ; ils doivent néanmoins être expertisés et leur valeur annuelle est déduite de la valeur totale des propriétés comprises dans le cadastre. — Les biens assujettis à la taxe des pauvres, qui n'entrent pas séparément dans les évaluations pour la taxe de comté, sont les suivants : mines, tourbières, droits de pêche, canaux et droits de navigation, droits de passage et autres servitudes foncières, et péages de toute espèce.

La taxe est due par les occupants des biens imposés. Lorsque la répartition en est faite dans la paroisse, les répartiteurs transmettent le rôle au collecteur dans les trente jours ; s'ils restent en défaut, on suit la répartition précédente. Le payement doit être opéré par celui qui occupe la propriété au moment du recouvrement et non par celui qui l'occupait au moment où la taxe a été imposée. Les rôles sont rendus exécutoires par deux juges de paix et publiés par affiches.

La perception de la taxe est confiée à des collecteurs nommés par le grand jury et fournissant caution ; il y en a un par baronnie. Le collecteur est tenu de lever la somme indiquée dans le mandat du trésorier du comté et d'en verser le montant entre les mains de cet agent, deux jours avant l'ouverture de la session subséquente. Il peut poursuivre le recouvrement par voie de saisie et de vente des biens des retardataires. Les cotes irrecouvrables sont réimposées aux rôles subséquents des baronnies, paroisses, etc., qu'elles concernent.

Reddition de comptes. — Les comptes des trésoriers de comté sont vérifiés par un magistrat (*master*) de la cour de chancellerie, suivant les règles tracées par le lord-lieutenant du royaume.

Le relevé de toutes les allocations votées par les grands jurys doit être transmis au lord-lieutenant pour être communiqué au Parlement.

On trouvera dans l'appendice les tableaux des allocations votées par le grand jury du comté de Dublin en 1858, et le résumé général des fonds votés par les grands jurys des divers comtés de l'Irlande pendant l'année 1857.

Résumé. — Les dépenses de comté sont obligatoires ou facultatives. Elles sont couvertes par une taxe générale levée dans l'ensemble du comté ou par une taxe particulière levée dans la baronnie qui doit profiter de la dépense. Les propriétés imposables sont à peu près les mêmes que pour la taxe des pauvres. La taxe est due par l'occupant du bien imposé. La répartition s'effectue : entre les baronnies par le trésorier du comté ; entre les paroisses et autres subdivisions de baronnie, par le collecteur de la baronnie, et entre les contribuables,

par des répartiteurs nommés par les habitants. Les rôles sont rendus exécutoires par deux juges de paix et publiés par affiches. Le collecteur de la baronnie est chargé du recouvrement; il le poursuit au besoin par voie de saisie et de vente des biens du retardataire.

DEUXIÈME SECTION.

ADMINISTRATION DES BOURGS.

SOMMAIRE. — Division des bourgs en trois catégories. — Attributions judiciaires des bourgs. — Leur organisation administrative; bourgs de la première catégorie, de la deuxième catégorie et de la troisième catégorie. — Mesures applicables aux trois catégories. — Taxe de bourg. — Reddition des comptes. — Spécimens de comptes; Dublin, Belfast. — Résumé.

En Irlande, pas plus qu'en Angleterre, toutes les villes ne constituent point des corporations municipales. Au temps où la barbarie féodale désolait ces contrées par des actes de violence et de destruction, il s'était formé, sur divers points du territoire, quelques centres de populations paisibles et laborieuses, seuls asiles du commerce et des arts. Ces populations devinrent riches par l'industrie, et sous les premiers rois normands elles purent acheter la liberté. Soixante et onze villes en Irlande obtinrent ainsi des concessions en vertu desquelles elles formèrent des corps indépendants de la police de l'État. Ces concessions sont ce qu'on appelle les *chartes* de ces villes; les villes qui en furent dotées sont les *corporations municipales*.

Bien qu'elles eussent certains caractères communs, ces chartes présentaient entre elles de nombreuses diversités; les priviléges attribués à chaque ville étaient plus ou moins étendus, et hors des limites de leurs chartes, les corporations retombaient, pour tout ce qui n'était pas réglé, sous la main du Parlement. En principe, la corporation municipale devait se composer de tous ceux que la cité renfermait dans son sein et tous devaient concourir au choix du corps par lequel la cité était représentée; mais en fait, dans la plupart des bourgs municipaux, la plus grande partie de la population était exclue du droit de cité. Dans l'origine, les indigènes comme Irlandais furent frappés d'exclusion, afin de conserver à la population anglaise le monopole du commerce et de la richesse. Pour maintenir la prépondérance du culte protestant, les lois exigèrent que, pour être citoyen d'une ville (*freeman*), on prêtât les serments religieux

prescrits par l'Église anglicane. En vain les lois qui consacraient ces exclusions furent abolies; leur esprit survivait à leur texte. Une loi de 1793 permit aux catholiques de faire partie du corps des bourgeois (*freemen*) ; mais comme l'admission restait subordonnée à l'assentiment des membres du corps, ceux-ci, tous protestants, refusaient de recevoir des catholiques dans leur sein. La loi de 1829 (10 George IV, chap. 7), connue sous le nom d'*acte d'émancipation des catholiques*, déclara que désormais les catholiques d'Irlande pourraient non-seulement être admis comme *freemen* dans les corporations municipales, mais encore qu'ils seraient éligibles à tous les emplois civils et judiciaires, qui sont propres à ces corporations et dont elles disposent. Mais les protestants, qui ne voulaient pas même reconnaître un catholique pour leur concitoyen, n'avaient garde de le prendre pour magistrat. Il n'y a pas vingt-cinq ans que Belfast, cette grande et industrieuse cité, ne comptait pas légalement plus de quinze ou vingt citoyens. A Dublin où plus de la moitié de la population est catholique, il n'y avait pas un catholique dans la corporation municipale; en revanche, on y trouvait des mendiants. Dans la plupart des cités, le corps qui les représentait était, en grande partie, formé de gens dépourvus de toute fortune, de toute instruction, et quelquefois de personnes qui ne résidaient même pas dans leur enceinte. Les officiers des corporations, par un incroyable abus, s'étaient mis en possession du droit de se nommer les uns les autres. On vit les corporations de Trimm et de Kells aliéner leurs terres, pour que deux ou trois de leurs membres les achetassent à vil prix; la corporation de Naas adjugea à un de ses membres, moyennant 12 livres sterling, des terres qui en valaient plus de 500. A Drogheda, la corporation décida que le fonds de charité serait exclusivement dépensé au profit de ses membres et de leurs familles (1).

Tous ces faits et beaucoup d'autres furent constatés en 1833 par une enquête parlementaire, et en 1840 il intervint une loi (3 et 4 Victoria, chap. 108) qui réorganisa complétement les corporations municipales en Irlande.

Classification des bourgs. — Cet acte divise les anciennes corporations en trois catégories : 1° les bourgs proprement dits, ayant un conseil municipal composé d'un maire, d'aldermen et de conseillers; 2° lés bourgs administrés par des commissions municipales, et 3° les villes et bourgs replacés sous le régime paroissial.

Attributions judiciaires. — La loi donne à un certain nombre de bourgs le rang de comté, et attribue au lord-lieutenant le pouvoir d'y nommer annuellement un shérif, comme dans les comtés ruraux.

La Reine peut nommer des juges de paix spéciaux dans les bourgs.

(1) *L'Irlande*, par Gust. de Beaumont.

Ces magistrats doivent résider dans le bourg ou dans un rayon de sept milles; ils ne sont pas soumis aux conditions de fortune exigées pour les juges de paix de comté.

Dans ces bourgs, le conseil municipal nomme un *coroner* qui, comme ceux des comtés, est tenu d'adresser périodiquement au lord-lieutenant des rapports sur les enquêtes faites par lui. Lorsque le conseil municipal le demande et qu'il vote les traitements nécessaires, le lord-lieutenant peut instituer un ou plusieurs magistrats de police (*stipendiary magistrates*).

Si le conseil municipal désire qu'une cour spéciale de session trimestrielle soit tenue dans le bourg, il le fait connaître par pétition au lord-lieutenant. Après que la demande a été reconnue fondée et qu'un traitement suffisant a été alloué pour ce magistrat, la Reine institue un *recorder* choisi parmi les avocats ayant au moins six années de pratique. Le *recorder* en qualité de juge de paix a préséance sur tous les magistrats de cet ordre, le maire excepté; il tient pour le bourg les cours de session trimestrielle et il y siége comme juge unique (1). Le lord-lieutenant nomme un greffier de paix (*clerk of the peace*) dans les bourgs où ces cours sont organisées, ainsi qu'un greffier de la Couronne (*clerk of the crown*) dans ceux qui ont en même temps rang de comté.

Les juges de paix des comtés ont juridiction sur tous les bourgs où il n'existe pas de collége séparé de juges de paix.

Dans les bourgs ayant un conseil municipal ou qui sont administrés par des commissaires municipaux, le lord-maire peut, à la demande de ces corps, instituer une *cour de conscience* pour le recouvrement des petites dettes. Ce tribunal est présidé par le maire ou par son délégué. Le président est assisté d'un juge nommé par le lord-lieutenant parmi les avocats (*barristers*) ayant au moins dix ans de pratique. On peut appeler au *recorder* des jugements rendus par la *cour de conscience*.

Organisation administrative. — Parmi les mesures communes aux trois catégories de bourgs créés par l'acte de 1840, figure au premier rang la suppression des priviléges municipaux des *freemen*, en ce sens que de nouveaux freemen ne peuvent plus être admis; mais ceux qui étaient en possession de ces priviléges à l'époque de l'adoption de la loi, les conservent tant pour eux que pour leurs héritiers. Ainsi l'on retrouve, même dans la législation pour l'Irlande, le respect traditionnel des Anglais pour les droits acquis.

(1) La juridiction des *recorders* a été notablement modifiée dans ces dernières années. Les cités de Dublin et de Cork sont les seules villes où leur compétence soit restée ce qu'elle était précédemment. Partout ailleurs elle a été restreinte au profit des présidents des sessions trimestrielles de comté.

Bourgs de la première catégorie. — Les bourgs de la première catégorie, c'est-à-dire ceux auxquels la loi de 1840 a conservé une organisation municipale indépendante, ne sont qu'au nombre de dix ; mais la loi donne au gouvernement le pouvoir d'octroyer des chartes d'incorporation à d'autres bourgs à l'effet de leur conférer les mêmes prérogatives. Toutefois pareil octroi ne peut être accordé qu'aux localités de 3,000 âmes et plus d'après le dernier recensement décennal, et seulement sur la demande de la majorité des habitants imposés à la taxe des pauvres. Les demandes de chartes doivent être communiquées au Parlement.

Ces bourgs municipaux sont divisés en sections (*wards*) dont chacune élit un nombre déterminé d'aldermen et de conseillers. La qualification des électeurs et des éligibles, le mode d'élection, la durée des mandats, etc., sont les mêmes que pour les bourgs municipaux en Angleterre. Indépendamment du conseil municipal, il y a dans chaque bourg deux assesseurs et deux auditeurs de comptes.

Les listes électorales sont dressées par le secrétaire municipal (*town clerk*) d'après les relevés fournis par les collecteurs des taxes. Elles sont revisées par le maire assisté des deux assesseurs, siégeant en cour. Les décisions de cette cour peuvent être déférées au banc de la Reine en Irlande.

Le maire a qualité de juge de paix pour le bourg et de rapporteur (*returning officer*) pour les élections parlementaires.

Le mandat de maire, d'alderman, de conseiller, d'auditeur et d'assesseur doit être accepté sous peine d'amende.

Le conseil municipal nomme le secrétaire, le trésorier et les autres fonctionnaires et employés du bourg ; il fixe les traitements et détermine les cautionnements à fournir, s'il y a lieu. La création de nouveaux emplois est soumise à l'approbation préalable du lord-lieutenant.

Le conseil municipal a la faculté de nommer des commissions pour des services spéciaux.

Il peut obtenir, en s'adressant au lord-lieutenant, l'institution d'une force constabulaire supplémentaire pour le bourg, si le personnel de la police ordinaire du comté est reconnu insuffisant. La dépense d'entretien de cette police supplémentaire incombe au bourg.

Le conseil municipal a le pouvoir de faire des règlements et d'établir des amendes n'excédant pas 5 livres ; ces règlements doivent, au préalable, être communiqués au lord-lieutenant qui, de l'avis de son conseil, peut s'opposer à leur exécution.

Tous les revenus de la corporation doivent être versés entre les mains du trésorier et portés au compte du fonds municipal (*borough fund*).

Bourgs de la deuxième catégorie. — L'administration des bourgs de la deuxième catégorie est confiée à des commissaires municipaux.

Dans les localités où l'on applique l'acte de Georges IV concernant l'éclairage, la police et la voirie des villes (voir 3e section), les commissaires élus en vertu de cet acte sont saisis de l'administration municipale par la loi de 1840, et ils sont investis de tous les biens de l'ancienne corporation. Dans les autres bourgs de la deuxième catégorie, où ces autorités n'existent point, il est institué des commissaires municipaux, nommés par élection, conformément aux dispositions de l'acte de Georges IV, à raison d'un commissaire par 500 habitants. Dans l'un et l'autre cas, les commissaires investis des propriétés des anciennes corporations dissoutes doivent tenir de ce chef un compte séparé, nommé *fonds de ville* (*town fund*).

Bourgs de la troisième catégorie. — L'administration des bourgs de la troisième catégorie est la même que celle des paroisses non incorporées. Il n'y a ni conseil municipal, ni commissaires municipaux. Les propriétés des anciennes corporations sont remises aux maîtres des pauvres de l'union dont la localité fait partie, et les revenus sont appliqués, sous le contrôle des commissaires de la loi des pauvres, en déduction de la taxe des pauvres de la division électorale à laquelle le bourg appartient.

Mesures applicables aux trois catégories de bourgs. — L'acte de 1840 veut que dans les bourgs des trois catégories une comptabilité spéciale soit tenue pour les fondations charitables, et il dispose que ces fondations seront désormais administrées suivant des règlements arrêtés par le lord chancelier, à moins de dispositions contraires du Parlement.

Les conseils municipaux (bourgs de la première catégorie) et les commissaires municipaux (bourgs de la deuxième catégorie) peuvent être investis des pouvoirs attribués aux commissions spéciales chargées par l'acte de Georges IV de l'éclairage, du nettoyage des rues, de l'approvisionnement des eaux, etc.

Les propriétés des bourgs et des villes ne peuvent être aliénées, ni louées pour plus de 30 ans par les conseils municipaux (première catégorie), les commissaires municipaux (deuxième catégorie) ou les maîtres des pauvres (troisième catégorie), sans l'autorisation des commissaires de la trésorerie. Par exception à cette règle, les baux pour la location de certains bâtiments ou pour les terrains à bâtir ou à convertir en jardins, etc., peuvent être faits pour 70 ans; dans ce cas, si le bail est consenti par des maîtres des pauvres, l'approbation des commissaires de la loi des pauvres est requise.

Des corporations municipales possédaient des droits de collation de bénéfices; la loi de 1840 a obligé les nouveaux administrateurs chargés de la régie des propriétés des bourgs, à vendre ces droits.

Les trésoriers des bourgs ne peuvent faire de payements que sur l'ordre du conseil municipal ou des commissaires municipaux. Toute

personne intéressée au fonds du bourg a le droit de déférer les ordres de payement au banc de la Reine, qui a le pouvoir de les invalider.

Après prélèvement des dettes légales de la corporation, le fonds municipal doit subvenir au traitement du maire, du *recorder*, du magistrat de police, du secrétaire municipal, du trésorier et des autres agents, aux frais de rédaction des listes électorales et aux autres dépenses concernant les élections, à l'érection et à l'entretien des édifices municipaux, etc. S'il y a un excédant, il est appliqué aux dépenses de l'éclairage et de la voirie.

Taxe de bourg. — Lorsque le fonds du bourg est insuffisant pour couvrir les dépenses, le conseil municipal peut lever une taxe de bourg (*borough rate*) ; cette taxe est due par les mêmes contribuables et assise sur les mêmes bases que la taxe des pauvres. Tout contribuable a la faculté d'appeler de l'estimation de la valeur annuelle imposable de ses biens au *recorder*, dont la décision en cette matière est définitive.

Reddition des comptes. — Le trésorier tient des comptes détaillés de toutes les recettes et dépenses. Les deux auditeurs du bourg, auxquels le maire adjoint un membre du conseil municipal, vérifient ces comptes chaque trimestre. A la fin de l'année, un résumé général est imprimé et des exemplaires en sont délivrés, au prix d'un shelling, à tous les contribuables du bourg qui en font la demande. Les conseils municipaux, les commissaires municipaux et les maîtres des pauvres, selon la catégorie du bourg, doivent transmettre chaque année au gouvernement un état des recettes et dépenses faites pour compte du fonds du bourg ou de la ville, et un résumé de ces états est communiqué au Parlement.

Spécimens de comptes. — Nous faisons suivre ici quelques observations sur la cité de Dublin et le bourg de Belfast, avec les comptes sommaires de la première, pour 1856-57.

CITÉ DE DUBLIN.

La cité de Dublin est un bourg municipal et en même temps un comté séparé. Son organisation répond à ce double caractère. Elle comprend un conseil municipal composé d'un lord-maire, d'aldermen et de conseillers, ayant sous sa dépendance les diverses autorités qui constituent l'administration de la municipalité. Pour le comté, il y a un collége de juges de paix avec grand jury; mais, à la différence des autres comtés, le grand jury n'y a pas d'attributions fiscales, la gestion des finances de la cité appartenant exclusivement au conseil municipal.

Les comptes de la cité se divisent en quatre parties principales :
1° Le compte du fonds municipal (*borough fund*) ;
2° Le compte d'amélioration (*improvement fund*) ;
3° Le compte des égouts de district (*district sewer fund*) ;
4° Le compte des allocations (*presentments*) pour le comté.

Le *fonds municipal* est régi par l'acte de 1840. Il se compose des revenus propres du bourg : rentes foncières, loyers de propriétés, droits de port, etc., s'élevant à une somme nette de 21,864 livres sterl. (1857) ; il n'y a pas à Dublin de taxe de bourg (*borough rate*). — Les dépenses prélevées sur ce fonds sont les suivantes : intérêts et amortissement de la dette municipale ; — entretien des édifices et autres propriétés ; — rentes et taxes comprenant l'*income tax*, la taxe de comté, la taxe des pauvres, la taxe consolidée et la taxe de paroisse (*parish cess*) ; — élections municipales : confection et révision des listes de bourgeois, indemnité des assesseurs, tenue des élections ; — frais de l'administration municipale ; — traitements et salaires (en partie) : maire (2,000 liv.), secrétaire municipal (500 liv.), trésorier de la cité (710 liv.), auditeurs du bourg, recorder, maréchal de la cité, etc. ; — pensions aux agents retraités.

Dublin possède un système de distribution d'eau appartenant à la municipalité. Ce service (*pipe water department*) fait l'objet d'un compte spécial qui est une annexe du compte municipal proprement dit. Ses recettes dérivent en majeure partie d'une taxe imposée aux habitants sous le nom de *water rate*, en vertu d'un acte local de 1861. Cette taxe a pour base le revenu des propriétés bâties. — Les dépenses comprennent : les intérêts et l'amortissement des capitaux empruntés, la redevance annuelle aux compagnies propriétaires des canaux qui alimentent les réservoirs établis par la municipalité, les frais de matériel, les traitements et salaires des agents et ouvriers, les dépenses du service des incendies, enfin une part proportionnelle des frais de l'administration générale du bourg (entretien de l'hôtel de ville, frais de bureau et d'impressions, et traitements du maire, du secrétaire, du trésorier et des auditeurs).

Le *compte d'amélioration* embrasse des services multiples : la voirie, l'éclairage public, l'hygiène publique, les marchés, etc. Ces divers services sont régis par un acte de 1849 (*Dublin improvement act*) amendé en 1861 (24 et 25 Vict., chap. 26). Les dépenses qui en résultent sont couvertes par une taxe appelée *improvement rate*, dont le produit pendant l'année 1857 ne s'est pas élevé à moins de 46,676 livres. Cette taxe est basée sur le revenu de toutes les propriétés foncières soumises à la taxe des pauvres, mais certains biens non soumis à cette taxe sont imposés à raison de la superficie. Sont seuls exempts les édifices du culte, ceux qui servent à un objet charitable et ceux qui sont occupés par des associations scientifiques ou

littéraires. L'impôt ne peut dépasser 2 shellings par livre; il est dû par l'occupant, sauf pour les propriétés au-dessous de 8 livres de revenu.

Le *compte des égouts* de district indique par lui-même le service qu'il concerne; il est également fondé sur l'*improvement act* de 1849. C'est une partie d'administration locale à laquelle on attache un intérêt particulier dans le Royaume-Uni, ainsi qu'on a déjà eu l'occasion de le remarquer. Le bourg est partagé pour cet objet en deux divisions, deux *districts*, ayant chacun ses recettes et ses dépenses distinctes. Les recettes dérivent d'une taxe spéciale (*sewer rate*) qui atteint les mêmes revenus et les mêmes contribuables que la taxe d'amélioration. Son maximum est fixé à 4 pence par livre. Pendant l'année 1856-57, le produit en a été de 5,086 livres pour le district Nord et de 4,512 livres pour le district Sud.

Le quatrième compte que nous avons sous les yeux comprend les recettes et les dépenses de l'administration comtale. En dépense on y voit figurer les traitements du greffier de paix (*clerc of the peace*) et des autres agents du comté, l'entretien de l'hôtel des sessions (*sessions court*), l'entretien des aliénés et des prisonniers à la charge du comté, les indemnités au shérif pour l'arrestation des criminels (*prisoners fees*), les honoraires du *coroner* et les frais d'enquête, les frais de poursuites judiciaires, les subsides à divers hospices et hôpitaux, les frais de rédaction et d'impression des listes électorales et des jurys, etc. — Les recettes proviennent d'une taxe qui ne diffère de la taxe du comté (*county cess*) qu'en ce qu'elle est établie par le conseil municipal, au lieu de l'être par le grand jury comme dans les autres comtés.

Police métropolitaine de Dublin. — Un service de police, distinct de la police constabulaire organisée dans le reste de l'Irlande, existe à Dublin, à l'instar de la police métropolitaine de Londres. La police de Dublin relève du collége des juges de paix de la cité, et c'est ce collége qui est appelé à voter l'impôt (*police tax*) par lequel il est pourvu aux dépenses du service, concurremment avec le subside payé par l'État et avec quelques autres ressources déterminées par la loi. Cette taxe est basée sur les mêmes revenus que la taxe des pauvres, et elle atteint les mêmes contribuables. On trouvera plus loin le compte des recettes et des dépenses de l'exercice 1857-58.

Service des pauvres. — La cité de Dublin est divisée en deux unions pour l'administration des pauvres : l'union du Nord et l'union du Sud. En 1856, la dépense totale a été de 50,761 livres et la somme des revenus imposables à la taxe des pauvres s'élevait à 782,649 livres. D'après le recensement décennal de 1851, la population de Dublin est de 332,000 habitants.

En somme, les impôts perçus à Dublin sont les suivants :

		Quotité par liv. en 1861-62.
1°	Taxe d'amélioration (*improvement rate*) . .	2 sh. 0 pen.
2°	— pour les égouts (*sewer rate*).	0 — 4 —
3°	— de comté (*grand jury cess*)	1 — 4 1/2 —
4°	— de police (*police tax*).	0 — 8 —
5°	— des pauvres (*poor rate*), union du Sud.	2 — 0 —
6°	— pour l'eau (*public water rate*) . . .	0 — 2 3/4 —
7°	— de paroisse (*parish cess.*)	» — » —
	Total. . . .	6 sh. 7 1/4 pen.

Les taxes locales à Dublin s'élèvent donc à 30 p. c. environ du revenu imposable, sans compter la taxe de paroisse qui varie d'une paroisse à l'autre, ni la taxe pour l'usage de l'eau municipale (*domestic water rate*). De plus, dans l'union du Nord la taxe des pauvres est de 2 sh. 6 pence, au lieu de 2 sh. seulement, comme dans l'union du Sud qui figure dans notre relevé.

Il y a quelques taxes indirectes à Dublin, mais elles n'ont qu'une importance toute secondaire : ce sont les droits sur les voitures de place et les droits de licence sur certaines professions (débitants d'approvisionnements pour la marine, aubergistes, prêteurs sur gages, etc.). La municipalité perçoit également des droits de port et des droits de place sur les marchés, dont elle a le monopole.

Compte du fonds du bourg ou domaine de la cité (city estate).
Année 1856-57.

RECETTES.

Solde disponible au 31 août 1856. . . . . .liv. sterl.	2,133	11	5
Rentes de propriétés (*rental*)	16,278	3	1
Rentes en avance pour la dernière année de bail. . . .	568	11	10
Redevances pour renouvellement de baux, etc.	64	19	3
Maréchal de la cité. — Son compte de salle de vente (*divisionnal*) (1)	949	1	1
Porte-glaive. — Son compte de salle de vente (*rotundo*) (1).	376	0	0
Navigation, ancrage, etc.	1,475	12	11
Confiscation de dépôts pour ventes de biens de la cité . .	18	5	0
Total.	21,864	4	7

(1) D'après un acte local concernant les prêteurs sur gages, les objets confisqués à leur charge (*forfeited pledges of pawnbrokers*) sont vendus publiquement au profit de la cité par le maréchal et le porte-glaive dans des locaux affectés à cette destination.

DÉPENSES.

Intérêts de la dette municipale . . . . . . liv. sterl.	8,806	14	4
Tontine municipale	1,556	17	0
Intérêts d'obligations	441	18	6
Fournitures de bureau, timbres, annonces, etc.	328	18	5
Dépenses diverses : Hôtel du lord-maire (*mansion house*) .	650	15	6
Domaine Baldoyle et Warren. . . .	485	12	11
Autres dépenses.	146	18	11
Dépenses judiciaires (*law expenses*)	109	8	3
Rentes et taxes	1,779	17	5
Service de l'hôtel de ville (*city hall*)	90	8	10
Dépenses municipales	207	16	0
Compensations aux fonctionnaires et agents démissionnés en vertu de l'acte municipal de 1840	936	7	6
Traitements des fonctionnaires et employés municipaux .	3,213	19	6
Banque Hybernienne. — Remboursement d'emprunts . .	500	0	0
TOTAL DES DÉPENSES.	19,255	13	1
SOLDE disponible au 31 août 1857. . .	2,608	11	6
TOTAL.	21,864	4	7

COMPTE DE LA POLICE MÉTROPOLITAINE DE DUBLIN. — 1857-58.

RECETTES.

Solde disponible au commencement de l'exercice (1er avril 1857) . . . . liv. sterl.	4,640	7	$10\frac{1}{4}$
Subside de l'État (*parliamentary grant*)	36,500	0	0
Produit des amendes et pénalités de police	2,000	0	0
Honoraires reçus dans les bureaux divisionnaires . . .	956	11	6
Taxe de police	20,600	12	7
Droit sur les voitures	8,040	19	6
Licences des conducteurs et cochers	175	18	0
Licences des prêteurs sur gages	4,523	2	2
Certificats aux aubergistes	509	0	0
Recettes accidentelles	1,017	4	$8\frac{1}{2}$
TOTAL.	78,963	16	$3\frac{3}{4}$

DÉPENSES.	Cours de police. (*police courts*).			Service de la police.			Total.		
	Liv.	s.	p.	Liv.	s.	p.	Liv.	s.	p.
Loyers et taxes . . .	276	17	$9\frac{3}{4}$	895	5	7	1,172	3	$4\frac{3}{4}$
Réparations, mobilier, couchage, etc . . .	122	9	$3\frac{1}{2}$	1,457	3	$10\frac{1}{2}$	1,579	13	2
Traitements	7,192	17	$9\frac{1}{4}$	2,329	6	$2\frac{1}{4}$	9,522	3	$11\frac{1}{2}$
A REPORTER. . .	7,592	4	$10\frac{1}{2}$	4,681	15	$7\frac{3}{4}$	12,274	0	$6\frac{1}{4}$

REPORT. . . .	7,592	4	10 1/2	4,681	15	7 3/4	12,274	0	6 1/4
Salaire des surintendants (1 chef, 4 ordinaires).	»			1,486	2	0 1/2	1,486	2	0 1/2
Salaire des inspecteurs .	»			2,805	19	5 1/4	2,805	19	5 1/4
— du personnel inférieur (166 sergents et 852 constables). .	»			43,937	16	10 1/2	43,937	16	10 1/4
Salaire pour services extraordinaires . . .	»			454	2	8	454	2	8
Salaire des concierges et autres agents . . .	180	5	0	920	10	5 1/4	1,100	15	5 1/4
Habillement	»			2,711	13	0 3/4	2,711	13	0 3/4
Chauffage, éclairage, etc.	61	0	8 3/4	1,104	3	1 3/4	1,165	3	10 1/2
Pensions	1,216	3	0	4,270	4	7 1/4	5,486	7	7 1/4
Chevaux, fourrages, etc.	»			765	13	8 1/2	765	13	8 1/2
Journaux et avis . . .	17	3	0	78	8	8	95	11	8
Gratifications aux agents invalides et ne pouvant être pensionnés . .	»			658	10	8	658	10	8
Récompenses (*rewards*) .	»			373	8	5	373	8	5
Compte des pensions. .	45	12	10 1/2	9	6	11 1/2	54	19	10
Dépenses accidentelles .	14	11	7	1,113	10	6 3/4	1,128	2	1 3/4
TOTAL . . .	9,127	1	0 3/4	65,371	6	10 1/2	74,498	7	11 1/4
SOLDE disponible au 31 mars 1858							4,465	8	4 1/2
TOTAL.							78,963	16	3 3/4

BOURG DE BELFAST.

Belfast est, après Dublin et Cork, la ville la plus considérable de l'Irlande ; sa population est de 125,000 habitants environ. Elle forme un bourg municipal conformément à l'acte organique de 1840. — Voici quelles étaient, en 1858, les taxes perçues dans cette localité :

1° Taxe de bourg (*borough rate*)	0 sh. 5 pen.	par liv.
2° — d'amélioration (*improvement rate*) (1).	2 — 5 —	—
3° — pour l'eau (*water rate*), moyenne (2).	0 — 8 —	—
4° — de comté (*county cess*)	0 — 8 —	—
5° — des pauvres (*poor rate*)	1 — 6 —	—
TOTAL. . . .	5 sh. 4 pen.	par liv.

Soit 26 1/2 p. c. du revenu imposable.

(1) Cette taxe sert à couvrir les dépenses d'éclairage, de voirie, de police locale, etc. Sa quotité est de 1 sh. 6 pence sur les biens dont la rente n'excède pas 20 livres, et de 3 sh. sur les autres Le chiffre indiqué plus haut est la quotité moyenne.

(2) Le tarif de la taxe pour l'eau est celui-ci :

Maisons d'habitation de liv.	5 à 9 de rente	8 pence	par livre.
— — —	10 à 19 —	11	—
— — —	19 et au-dessus	14	—
Autres constructions		2	—

Résumé. — Comme en Angleterre, le système financier des bourgs, à part leurs revenus propres, est basé sur des taxes directes, des taxes indirectes et l'exploitation de services publics. Les taxes directes, telles que la taxe de bourg, sont semblables à la taxe des pauvres, imposées aux mêmes propriétés et demandées aux mêmes contribuables ; ou bien elles en diffèrent en ce qu'elles atteignent inégalement les propriétés bâties et les propriétés non bâties ; telles sont les taxes pour l'amélioration des villes, pour la distribution des eaux, pour les égouts. Les taxes indirectes n'ont qu'une importance très-secondaire ; elles consistent en droits sur les voitures de place, en licences pour l'exercice de certaines professions, et en droits de port, etc., dans les villes maritimes. L'exploitation de services publics a pour objet les marchés, les abattoirs, les distributions d'eau, etc.

TROISIÈME SECTION.

COMMISSIONS LOCALES POUR DES SERVICES SPÉCIAUX.

SOMMAIRE. — Commissions locales. — Attributions des commissions. — Taxe générale. — Taxes spéciales. — Reddition des comptes. — Résumé.

Jusqu'à ces derniers temps, la voirie et la police intérieure des villes en Irlande étaient régies par des actes locaux, présentant entre eux de grandes diversités : telle ville était privée en cette matière de pouvoirs dont d'autres étaient en possession, à ce point que beaucoup de localités se trouvaient dans l'impuissance d'agir dans les cas les plus pressants. Un acte de 1828 (9 George IV, chap. 82) a remédié partiellement au mal en permettant l'institution, là où on le désire, de commissions spéciales pour l'éclairage et le nettoyage des rues, l'approvisionnement des eaux, etc. L'expérience ayant démontré que la législation présentait encore des lacunes, une loi de 1854 (17 et 18 Victoria, ch. 103) a refondu plusieurs actes spéciaux et elle a autorisé les villes à organiser le service de la voirie, de l'éclairage, des eaux, etc., sur des bases plus larges. L'application de cet acte, intitulé : « Acte pour l'amélioration des villes (*town improvement*) », est laissée à la libre décision des contribuables.

Commissions locales. — Si vingt et un habitants (*householders*) au moins désirent que l'acte soit mis à exécution dans une ville pour l'ensemble ou une partie des objets dont il traite, ils doivent en faire

la demande par écrit au lord-lieutenant, en indiquant la circonscription dans laquelle le service leur semble devoir être organisé. Les habitants qui occupent des biens imposés à la taxe des pauvres à raison d'un revenu annuel de 8 liv. st. ou plus sont seuls admis à pétitionner valablement. Le lord-lieutenant, s'il approuve les limites de la circonscription proposée, fait convoquer une assemblée des habitants pour délibérer sur l'objet de la pétition. L'ordre de convocation, la pétition et les instructions du lord-lieutenant sont en même temps insérés dans les journaux. Le droit de voter dans l'assemblée appartient à tout individu imposé à la taxe des pauvres du chef de biens d'un revenu annuel de 8 livres st. au moins, situés dans la localité. La résolution adoptée est transmise au lord-lieutenant; s'il l'approuve, il en informe le président de l'assemblée et il fait publier un avis dans la *Gazette de Dublin*.

L'avis du lord-lieutenant indique les limites de la ville et détermine celles des sections en lesquelles elle doit être subdivisée; il fixe en outre le nombre des commissaires à élire pour l'application de l'acte. Dans les localités où il existe un conseil municipal (bourgs de la 1re catégorie) ou des commissaires municipaux (bourgs de la 2e catégorie), les fonctions de commissaires leur incombent de plein droit. Le nombre des commissaires à élire dans les autres villes ne peut être inférieur à neuf ni supérieur à vingt et un; pour celles qui sont partagées en sections, il doit être réglé de façon qu'il n'y ait pas moins de trois commissaires par section.

Dans les villes qui sont régies par des actes locaux concernant des objets compris dans l'acte de 1854, celui-ci ne peut être appliqué pour ces objets sans le consentement des trois quarts des commissaires institués par ces actes. Dans les bourgs de la 1re catégorie, en cas de refus des commissaires spéciaux, il peut être passé outre par décision des deux tiers des membres du conseil municipal.

Les commissaires, lorsqu'il y a lieu d'en nommer, sont élus dans chaque section par les contribuables imposés à la taxe des pauvres à raison d'un revenu de 4 livres st. au moins, et par les bailleurs immédiats de biens d'un revenu de 50 livres st. et au-dessus, pourvu qu'ils résident dans la localité même ou dans un rayon de sept milles. Sont éligibles comme commissaires, les contribuables imposés à raison d'un revenu de 12 livres st. au moins et les bailleurs immédiats qui ont qualité d'électeur. Les ministres des cultes sont exclus. Les commissaires sortent par tiers chaque année.

Le lord-lieutenant désigne parmi les commissaires un président, qui a qualité de juge de paix pour tous les objets qui se rattachent à l'exécution de l'acte.

Attributions des commissaires. — Les commissaires nomment, sous l'approbation du lord-lieutenant, les fonctionnaires dont ils ont

besoin pour leur service, et ils doivent désigner une banque pour remplir l'office de trésorier.

Ils sont chargés du service de l'éclairage et peuvent faire à cet effet des contrats pour un terme ne dépassant pas trois ans.

Ils sont investis de la propriété des égouts publics et sont chargés de les administrer; ils ont la surveillance des égouts particuliers et la police des constructions; l'administration de la voirie et la police de la circulation leur appartiennent; ils font observer les dispositions concernant les *nuisances*, les appareils fumivores, la ventilation des quartiers, les maisons de logement (*lodging houses*), les abattoirs, la vente des denrées gâtées ou falsifiées, les établissements insalubres ou incommodes.

Ils doivent approvisionner d'eau les localités, en contractant avec des tiers ou en faisant eux-mêmes les travaux nécessaires, s'il ne se présente pas d'entrepreneurs convenables. Ils sont chargés de pourvoir au service de secours en cas d'incendie.

Ils peuvent faire établir des horloges publiques. Ils autorisent les dépôts de poudre à feu; l'acte commine des peines sévères contre la vente et la possession de la poudre sans autorisation. Ils sont tenus d'assurer l'application des dispositions concernant la police des lieux publics, la prohibition des combats d'animaux et des jeux de hasard, et les voitures publiques soumises à licence. Ils peuvent faire instituer des constables supplémentaires, en s'adressant au lord-lieutenant, dans les localités où la force constabulaire serait insuffisante; la dépense de ces constables est à la charge de la taxe locale.

Dans les localités où l'acte sur les bibliothèques publiques est adopté, les commissaires sont chargés de l'administration de ces établissements.

Taxe générale. — Les commissaires établissent annuellement une taxe (*general assessment*) pour couvrir les dépenses de leur service; le taux de la taxe ne peut dépasser 1 1/2 shelling du revenu imposable à la taxe des pauvres, dans les localités où les habitants ne sont par approvisionnés d'eau par les soins de l'autorité.

Les commissaires peuvent contracter des emprunts, sous l'approbation du lord-lieutenant. Pour en couvrir l'intérêt et l'amortissement, ils doivent ajouter à la taxe ordinaire un supplément de 5 p. c. des sommes empruntées; mais ce supplément ne peut dépasser la proportion de 1 1/2 shelling du revenu imposable, en sus du taux fixé pour la taxe elle-même.

Tous les occupants des biens imposés à la taxe des pauvres sont soumis à la taxe générale.

Les terres arables, prairies, bois, jardins maraîchers et pépinières, les terrains couverts d'eau, les canaux et chemins de halage, et les chemins de fer servant à des transports publics, ne sont imposés qu'à raison du quart du revenu net annuel du sol.

Les biens improductifs à leurs locataires ou propriétaires, au moment de la répartition de la taxe, sont exempts pour la durée de l'improductivité ou de l'inoccupation.

Le bailleur immédiat est imposé pour les biens d'un revenu inférieur à 4 livres, à moins que l'occupant ne demande à l'être lui-même. Le recouvrement à charge du bailleur se fait au besoin par action personnelle, ou bien le payement peut être exigé de l'occupant, qui est autorisé dans ce cas à prélever le montant de la taxe sur le prix de son loyer.

Le rôle de répartition est dressé chaque année d'après les évaluations admises pour la taxe des pauvres; il reste soumis pendant quelques jours à l'inspection du public. Après que les erreurs ont été redressées et qu'il a été statué sur les réclamations, il est définitivement arrêté et remis au collecteur.

Le recouvrement s'opère au besoin par voie de saisie et de vente des biens. Les cotes irrecouvrables sont réimposées au rôle subséquent.

Taxes spéciales. — Indépendamment de la taxe générale et de la taxe supplémentaire pour les emprunts, on perçoit des taxes spéciales (*private assessments*) imposées du chef de travaux faits pour compte des particuliers; elles ne sont dues que par les personnes intéressées à ces travaux.

Reddition des comptes. — Les commissaires tiennent des comptes conformément aux dispositions d'un acte de 1847 (10 et 11 Vict., chap. 16); la vérification en est faite par des auditeurs élus chaque année par les contribuables.

Résumé. — Dans les villes où l'acte de 1854 est appliqué, les dépenses générales d'éclairage, de voirie, d'hygiène, etc., sont couvertes par une taxe qui diffère seulement de la taxe des pauvres en ce que les propriétés non bâties ne sont imposées qu'à raison du quart du revenu net annuel.

QUATRIÈME SECTION.

ADMINISTRATION DES PAROISSES.

SOMMAIRE. — Attributions des paroisses. — Dépenses à charge des paroisses. — Taxe de paroisse. — Reddition des comptes. — Résumé.

Les paroisses sont organisées en Irlande sur le même pied qu'en Angleterre; chacune d'elles nomme ses marguilliers, son clerc, son bedeau, etc. Toute paroisse avait autrefois, indépendamment du ves-

try général, composé de la généralité des habitants imposables à la taxe de paroisse (*parish cess*) sans distinction de culte, un vestry exclusif, formé uniquement de membres de l'Église établie; cette assemblée votait les dépenses du culte anglican ainsi que la taxe d'église (*vestry cess*) commune à tous les habitants. Le vote de la taxe avait lieu sans la participation des catholiques, « attendu qu'ils étaient exclus ou censés exclus par la loi. » Dans nombre de paroisses, cinq ou six personnes appartenant à la religion dominante s'attribuaient le droit de taxer à leur gré, pour l'entretien des églises de leur communion, plusieurs milliers d'habitants étrangers à leur croyance. Un acte de 1833 (3 et 4 Guill. IV, chap. 37) a mis fin à cette iniquité, en interdisant aux protestants de lever des taxes pour l'entretien de leur culte, et depuis lors le vestry exclusif a cessé d'exister (1).

Attributions des paroisses. — Les attributions du vestry général consistent à élire les marguilliers, le clerc, le bedeau et les autres agents de la paroisse, à nommer annuellement des commissaires pour la surveillance des débits de bière et de liqueurs fortes, à voter les dépenses paroissiales et à répartir la taxe destinée à les acquitter, ainsi que les taxes votées par le grand jury du comté.

Dépenses paroissiales. — Les dépenses paroissiales comprennent notamment : le traitement des agents de la paroisse, les frais d'instances judiciaires, les livres pour l'enregistrement des actes de l'état civil, les honoraires des répartiteurs des taxes paroissiales et comtales, le service des incendies, l'entretien des horloges publiques, etc.

Les marguilliers convoquent le vestry chaque année, dans la semaine de Pâques, pour voter les dépenses et la taxe qui doit les couvrir. Le vestry désigne en même temps les marguilliers ou deux autres personnes pour répartir la taxe entre les contribuables.

Taxe de paroisse. — La taxe de paroisse est imposée sur les mêmes biens que la taxe de comté et en raison de leur valeur annuelle. Elle est due par tous les occupants, qu'ils résident ou non dans la paroisse.

Après le vote du vestry, un avis indiquant le montant de la taxe et le nom des répartiteurs doit être publié par affiches. Dans les quinze

(1) C'est sur les revenus administrés par les commissaires ecclésiastiques, revenus qui sont considérables, qu'on prélève en partie les dépenses paroissiales couvertes antérieurement par le *vestry cess;* le surplus de ces dépenses est acquitté sur des donations ou contributions volontaires. C'est encore au moyen des mêmes revenus qu'on supplée à une autre taxe (*ministers money*) qui servait à salarier les ministres de l'Église officielle dans la plupart des villes, et dont un acte récent a également décrété la suppression (20 et 21 Vict., ch. 8, 1857).

jours, chaque habitant peut appeler contre l'imposition projetée, devant la session générale des juges de paix. Après un nouveau délai de quinze jours, ou immédiatement après la décision de l'assemblée des juges de paix, s'il y a appel, les répartiteurs désignés procèdent à la répartition de la taxe entre les contribuables.

Le rôle est ensuite soumis à l'approbation du vestry convoqué à cet effet. Si des réclamations surgissent, le vestry, à la majorité des voix, peut amender la répartition, puis le rôle est signé par le président de l'assemblée. Dans les dix jours, la répartition peut encore être attaquée, en appel, devant les juges de paix dans leur première session générale.

Taxe pour les enfants abandonnés. — La loi met à la charge des paroisses l'entretien et l'éducation des enfants abandonnés ou exposés sur le territoire de la paroisse, mais la dépense ne peut excéder 5 livres annuellemente par nfant. Ce service est confié à des inspecteurs (*overseers*) choisis chaque année par les habitants convoqués en vestry. Si le vestry refuse d'agir, les inspecteurs sont nommés par le ministre ou le pasteur de la paroisse. Ces agents déterminent le chiffre de l'impôt, en font opérer la perception et en appliquent le produit. On ne perçoit plus que rarement la taxe pour les enfants abandonnés ; on y supplée généralement par la taxe de paroisse ou par la taxe de comté.

Reddition des comptes. — Les marguilliers sont chargés de la perception de la taxe. Ces agents tiennent des comptes qui sont approuvés chaque année par l'assemblée des contribuables.

Résumé. — Les dépenses paroissiales sont couvertes par une taxe en tout semblable à celle qui est établie pour subvenir aux charges de comté.

CONCLUSIONS.

Les institutions locales dont on vient d'exposer le tableau remontent, tant par le fond que par la forme, à la période féodale et n'ont subi depuis lors que peu de changements dans leurs bases essentielles.

Le principe du *self government* a conservé tout son empire et l'administration continue d'appartenir à ceux qui possèdent ou occupent des immeubles, bien qu'aujourd'hui la richesse mobilière soit de beaucoup la plus importante. Les anciennes circonscriptions administratives ont été respectées. Si les pouvoirs locaux ont été modifiés en quelques points, ils ont conservé la forme collégiale, qui est une garantie si efficace contre l'arbitraire administratif. Ces pouvoirs n'ont pas cessé d'être complétement indépendants dans leur sphère, et de n'avoir à répondre de leurs actes que devant certaines cours de justice jugeant avec l'intervention du jury. Enfin, dans le comté comme dans le bourg anglais, l'autorité collégiale est demeurée en possession de la plupart des attributions judiciaires qu'elle cumulait à l'origine avec ses attributions administratives. C'est qu'en Angleterre le respect des traditions historiques et des droits acquis règne avec assez de puissance pour prévaloir sur l'esprit de système ou l'entraînement des passions politiques, et qu'on s'y attache seulement à approprier les formes anciennes aux besoins nouveaux que font naître les progrès de la civilisation et de la richesse publique. Ainsi les instincts nationaux ont pu se développer et l'esprit public se former, et malgré l'extrême variété des éléments qui concourent à la gestion des affaires et l'énergique activité des manifestations de la vie sociale en Angleterre, l'administration locale, telle que nous la voyons, peut pourvoir complétement à tous les besoins de l'époque.

Le respect que les Anglais portent à leurs anciennes institutions n'est pas un trait qui leur soit propre; le même respect s'observe chez les autres nations de race germanique et s'étend, comme en Angleterre, au mode d'imposition des charges fiscales. Chez ces peuples, et c'est là un fait qui mérite d'être remarqué, les taxes directes prévalent, tandis que les peuples d'origine gallo-romaine donnent la

préférence aux taxes indirectes. Ce n'est pas ici le lieu d'exposer les raisons de cette différence; pour rester dans notre sujet, nous avons seulement à caractériser le système de taxation en vigueur dans la Grande-Bretagne.

Les taxes, a dit Adam Smith, doivent autant que possible être proportionnées aux facultés des citoyens, certaines dans leur assiette, commodes pour les contribuables et peu coûteuses dans leur perception. Tous les peuples civilisés ont cherché à se conformer à ces règles de sens commun; mais chacun d'eux a fait fléchir l'une ou l'autre suivant la situation géographique et économique du pays, l'état civil et politique de la nation, ses mœurs, ses usages et les idées de justice et d'équité qui s'y trouvent accréditées. Les limites de notre cadre ne comportent pas les développements dans lesquels il faudrait entrer pour envisager, sous ces divers rapports, l'ensemble des impositions locales du Royaume-Uni; nous nous bornons à présenter un résumé du système, en classant les taxes en trois catégories :

1° Les monopoles exploités par les administrations locales;
2° Les taxes indirectes;
3° Les taxes directes.

Monopoles. — Les administrations municipales du Royaume-Uni tirent des revenus plus ou moins importants de certains services publics, tels que l'établissement des marchés, l'exploitation des abattoirs, les entreprises de distribution d'eau, les bains et lavoirs publics. Nous ne nous y arrêterons pas, parce que le même fait se rencontre dans la plupart des grandes villes du continent. Mais il est un monopole qui mérite de fixer un instant l'attention, c'est-à-dire la fabrication et la vente du gaz d'éclairage accordé à certaines villes par ses actes du Parlement. Nous citerons comme exemple les résultats obtenus à Manchester; nonobstant la faculté laissée à chacun de produire le gaz nécessaire à sa propre consommation, le bénéfice réalisé par l'administration en 1857 a été de 41,772 livres. Faut-il en conclure que le même succès couronnerait une semblable entreprise en Belgique ou ailleurs? Cela dépendrait des circonstances locales. Manchester est dans le voisinage de riches houillères et le charbon y est à bas prix; c'est une ville industrielle de premier ordre : sa population atteint 400,000 âmes, et ses nombreuses fabriques, qui travaillent presque sans relâche, sont toutes éclairées au gaz; de plus, le gaz est d'un usage général dans les maisons particulières, tant pour l'éclairage que pour le chauffage. Il en résulte que la consommation est énorme et que les frais généraux d'exploitation sont peu élevés.

Taxes indirectes. — Nous avons précisé avec soin les taxes indirectes dont nous avons constaté l'existence dans quelques localités. De pareilles taxes n'ont été établies que dans les ports de mer et seulement dans ceux où le mouvement de la navigation a quelque impor-

tance. A part de rares exceptions, comme à Londres, les droits sur les charbons, les grains, les fruits et les vins ; à Douvres, les droits insignifiants sur la chaux et le houblon ; à Newcastle, sur les marchandises entrant ou sortant par terre, et à Édimbourg, le droit de commutation et le droit sur le bétail, les taxes indirectes ne sont autre chose au fond que des droits de port affectés au payement de dépenses spéciales faites dans l'intérêt de la navigation et du commerce maritime.

A d'autres égards encore, ces taxes diffèrent des octrois communaux. La perception des droits d'octroi en général est fort coûteuse parce qu'elle exige le concours d'un nombreux personnel et souvent l'entretien d'une vaste enceinte. Dans le petit nombre de ports du Royaume-Uni où des taxes indirectes sont établies, il n'existe rien de semblable : ou bien la surveillance y est exercée par des agents chargés d'autres services, ou bien, si des buralistes sont placés sur les routes qui aboutissent à la ville, les droits sont assez modérés pour n'offrir aucun appât à la fraude et pour qu'on soit dispensé de construire, d'entretenir et de surveiller une enceinte. Nulle part non plus ces taxes n'agissent comme protection en faveur des industries urbaines, et elles ne sont pas un obstacle appréciable à la libre circulation des personnes et des marchandises d'une localité à l'autre. Quoiqu'on ait réussi à atténuer les inconvénients inséparables des taxes indirectes, l'opinion publique s'y montre peu sympathique. C'est ainsi qu'à Londres, par exemple, on ne cesse depuis longtemps de réclamer la suppression du droit sur le charbon. On condamne cet impôt parce qu'il entrave les mouvements du commerce, qu'il grève le travail de beaucoup d'industries, et surtout parce que, toutes choses égales, il pèse davantage sur les pauvres que sur la classe aisée.

Taxes directes. — Si l'on excepte les revenus propres, le produit de certains monopoles ou services publics et les taxes indirectes, au moyen desquels la cité de Londres et quelques bourgs ou ports de mer couvrent une partie de leurs dépenses, les taxes directes forment la base principale et presque exclusive du système financier des comtés, des bourgs, des cités, des paroisses et des commissions chargées de services spéciaux. Toutes ces taxes, sauf quelques-unes d'un produit insignifiant comparées aux autres, ont pour type la taxe des pauvres qui, par la généralité de sa perception et le chiffre élevé de son produit, est de beaucoup la plus importante ; les différences qu'elles présentent entre elles sont légères et se justifient en général par des raisons d'équité puisées dans la spécialité de la dépense à laquelle la taxe doit pourvoir.

S'il est vrai que l'établissement des taxes par le vote des citoyens soit le premier signe de l'émancipation politique, on peut dire qu'en

Angleterre, tout ce que nous avons déjà rapporté le constate du reste, l'indépendance des pouvoirs locaux est complète. La loi leur impose bien quelques charges auxquelles ils sont tenus de subvenir, telles que le soulagement des pauvres, l'entretien des prisons et autres, et elle détermine aussi l'assiette des taxes destinées à couvrir les dépenses facultatives; mais, dans la plupart des cas, le comté, la corporation municipale, la paroisse et les commissions spéciales règlent eux-mêmes le montant de la taxe.

Les contribuables obtiennent dans ce système des garanties sérieuses contre les dépenses inutiles ou de luxe. Dans les pays où le principe de la centralisation prévaut, il est probable qu'une seule taxe locale remplacerait les différentes impositions directes qui existent dans le Royaume-Uni, car toutes à peu près sont assises sur la même base; le travail de répartition et de perception se trouverait par là considérablement simplifié. Mais la longue pratique du *self government* rend les Anglais peu sensibles à ce genre d'avantages : en fait d'impôts, ils veulent avant tout voir clair dans leurs affaires et les administrer eux-mêmes; et pour introduire une rigoureuse économie dans les dépenses locales, ils n'ont rien trouvé de mieux que d'affecter une taxe distincte à chaque spécialité de dépense (1). Par là ils donnent d'ailleurs satisfaction au sentiment d'équité qui règne chez eux avec tant d'autorité : une taxe unique frapperait tous les habitants en proportion de leurs facultés, mais sans égard au profit particulier que chacun retire de la dépense; tandis que dans le système des taxes spéciales chacun contribue à la fois en proportion de ses facultés et des avantages qu'il retire de l'emploi de la taxe.

On a vu dans le cours de ce travail que les taxes locales directes ont en général pour assiette la valeur annuelle ou, en d'autres termes, le revenu net annuel des immeubles, comprenant les canaux, chemins de fer, mines et carrières, dîmes, etc.; seulement, dans beaucoup de cas, les propriétés bâties sont plus imposées que les propriétés non bâties, de telle sorte que dans les villes, où celles-ci sont les moins nombreuses et les moins importantes, les taxes pèsent surtout sur les habitations et les autres bâtiments. Il est présumable que si l'on recherchait l'origine de ce mode d'imposition, on verrait qu'il remonte à l'organisation des paroisses elles-mêmes, c'est-à-dire à une époque très-reculée. La *church rate* ou taxe d'église est basée sur le revenu des immeubles, et c'est incontestablement la plus ancienne des taxes directes. Au moyen âge, au moment où la société a commencé

(1) Les dernières lois tendent à simplifier les procédés administratifs en concentrant les attributions de même nature en une seule main; mais elles maintiennent toujours la spécialité des recettes et des dépenses pour les diverses branches de services qui n'ont pas entre elles une connexité intime et nécessaire.

à se réorganiser, la propriété foncière était le principal élément de la fortune, et c'est sur elle que l'impôt a dû être établi. Des documents législatifs attestent que, dès le XVIe siècle, sous le règne d'Élisabeth, cette base a été adoptée pour la taxe des pauvres. Le système de taxation en vigueur dans le Royaume-Uni est donc consacré par une pratique séculaire; il s'est lentement introduit dans les mœurs par la force naturelle des choses, et il s'y est si bien enraciné que l'idée d'en choisir un autre n'aurait aujourd'hui, pensons-nous, que peu de chances d'être accueillie.

Ici finit notre tâche. Nous la terminons en émettant le vœu que ce livre, malgré toutes ses imperfections, puisse être de quelque utilité au public auquel il s'adresse.

APPENDICE.

I. IMPOTS DIRECTS DE L'ÉTAT.

Si l'on considère que les taxes directes sont le principal et presque le seul moyen usité dans le Royaume-Uni pour subvenir aux dépenses des administrations locales, il ne paraîtra pas inopportun d'indiquer rapidement les impôts qui y sont perçus, sous la même forme, au profit de l'État. Le *land tax*, les *assessed taxes*, et l'*income tax* résument ce genre d'impositions. Il y a en outre quelques droits de licence (*licences*) qui ne sont pas sans analogie avec nos droits de patente; mais l'administration anglaise les range dans la classe des accises, et en effet la plupart retombent sur la consommation des boissons et de certaines denrées (1). Le *land tax* et les *assessed taxes* ne s'appliquent pas à l'Irlande, et l'*income tax* n'y est perçu que depuis 1853.

(1) Les droits de licence sont dus par les vendeurs à l'encan (*auctioneers*) (10 livres par an), brasseurs (10 sh. à 30 livres), débitants de bière (2 livres 10 sh. à 4 livres 4 sh.), débitants de café, thé, cacao ou poivre (11 sh.), fabricants de malt (2 sh. 6 p. et au-dessous), fabricants de papier (4 livres), fabricants de savon (4 livres), distillateurs, rectificateurs et négociants en gros de spiritueux (10 livres), débitants de spiritueux et de bière (4 livres 4 sh. à 13 livres 13 sh.), constructeurs d'alambics ou personnes faisant usage d'alambics (10 sh.), débitants de sucreries (1 livre 1 sh.), fabricants de tabac (5 à 15 livres), débitants de tabac (5 sh.), fabricants de vinaigres (5 livres), débitants de vin (10 livres 10 sh.), — ayant licence pour débiter la bière (4 livres 4 sh.), — ayant licence pour débiter la bière et les spiritueux (2 livres 2 sh.), vaisseaux de passage où l'on débite des liqueurs et du tabac (1 livre 1 sh.), chevaux et voitures de louage (7 livres 10 sh. et au-dessus), chevaux de course (3 liv. 17 sh. par cheval), voitures de messageries (3 livres 3 sh. et au-dessus).

Quelques autres droits de licence sont perçus par l'administration du timbre, notamment sur les banquiers (30 livres par an), les agents-priseurs (2 livres), les avoués (3 livres et au-dessus), et les débitants d'objets d'or ou d'argent (2 livres à 5 livres 15 sh.).

1. — LAND TAX (*taxe foncière*).

Lorsque les revenus des domaines de la Couronne cessèrent de suffire aux dépenses publiques par suite de l'introduction des armées permanentes et d'autres causes, on y suppléa par des *aides* ou *subsides* levés sur l'ensemble du pays. L'origine du *land tax* remonte à cette période de l'histoire financière du Royaume-Uni. En 1692, on en fixa le chiffre à 500,000 livres, ce qui répondait à 1 sh. par livre de revenu foncier, d'après une évaluation opérée à cette époque. La taxe était votée chaque année; on en augmenta peu à peu la somme, de telle sorte que sa quotité finit par s'élever à 4 sh. par livre de revenu imposable. L'évaluation des propriétés sujettes à la taxe ne subit aucun changement, et, aujourd'hui encore, elle est ce qu'elle était en 1692. En 1798, la taxe fut rendue perpétuelle, et la loi laissa aux propriétaires des biens la faculté de la rédimer. Cette mesure avait surtout pour but de créer des ressources extraordinaires dans un moment où les besoins d'argent se faisaient vivement sentir. Pendant les premières années, les rachats furent assez considérables; mais ils ne tardèrent pas à tomber à un chiffre insignifiant, et ils ne se sont guère relevés depuis, malgré de nombreux actes intervenus successivement pour les encourager. En 1856, la partie rachetée ne s'élevait qu'à 767,594 livres, et le montant de la taxe à percevoir était encore de 1,135,221 livres en 1861-62. Le *land tax* a toujours été très-inégal. A l'époque où l'évaluation qui lui sert de base fut établie, les propriétaires favorables à la révolution déclarèrent leurs revenus beaucoup plus haut que ceux qui restaient attachés à la famille des Stuarts, et les inégalités n'ont pu naturellement que croître sous l'influence des changements qui se sont produits dans la condition des biens imposés.

2. — ASSESSED TAXES (*taxes directes*).

Armoiries (*Armorial bearings*).

	Liv.	sh.	p.
Toute personne faisant usage d'insignes armoriés et tenant une voiture imposée à raison de 3 liv. 10 sh. . . .	2	12	9
— ne tenant pas pareille voiture	0	13	2

Voitures (*Carriages*) (1).

Voitures à quatre roues, traînées à deux chevaux ou mulets, ou plus	3	10	0
— à un cheval ou mulet	2	0	0

(1) L'impôt sur les voitures remonte en Angleterre à l'année 1747.

	Liv.	sh.	p.
Voitures à quatre roues de moins de 30 pouces de diamètre et traînées à deux poneys ou mulets, ou plus, dont la taille ne dépasse pas 13 paumes (*hands*) . .	1	15	0
— à un poney ou mulet de cette espèce	1	0	0
— à moins de quatre roues, traînées à deux chevaux ou mulets, ou plus	2	0	0
— à un cheval ou mulet	0	15	0
— à un poney ou mulet ne dépassant pas 13 paumes de taille	0	10	0
— destinées uniquement à être louées sans chevaux .	la moitié des taxes ci-dessus.		
— à quatre roues, servant à des voituriers pour le transport de marchandises et effets.	2	6	8
— les mêmes, à moins de quatre roues	1	6	8

Exemptions.—Les voitures de place et de messageries soumises au droit de licence; les voitures destinées à être louées avec les chevaux par des personnes ayant licence pour la location des chevaux ; les camions, tapissières ou charrettes servant uniquement au commerce ou à l'agriculture et sur lesquels sont peints, en caractères apparents, les nom, prénoms et demeure du propriétaire, et dont on ne se sert jamais dans un but d'agrément, si ce n'est pour conduire le propriétaire ou sa famille à l'église.

Chiens.

Pour chaque chien	0	12	0
Maximum de la taxe pour un nombre quelconque de chiens.	39	12	0
— — — de lévriers.	9	0	0

Exemptions. — Les chiens tenus uniquement pour garder les moutons ou le bétail, si ce ne sont des lévriers, des chiens d'arrêt, des épagneuls ou barbets, des chiens de chasse ou des chiens terriers; de même les chiens ayant moins de six mois.

Poudre à cheveux.

	Liv.	sh.	p.
Toute personne faisant usage de poudre à cheveux . . .	1	3	6

Chevaux (1).

Chevaux dépassant la taille de 13 paumes (*hands*), servant à la selle ou à l'attelage de voitures soumises à la taxe . . . . par cheval.	1	1	0
Cheval unique à l'usage de fermiers, baillis, bergers, ministres des cultes, médecins, chirurgiens ou pharmaciens .	0	10	6
Chevaux ne servant pas à la selle ou à l'attelage de voitures soumises à la taxe	0	10	6
Poneys ou mulets ne dépassant pas la taille de 13 paumes, servant à la selle ou à l'attelage de voitures imposées. .	0	10	6
Poneys ou mulets servant à tout autre usage	0	5	3

Exemptions. — Les chevaux servant uniquement à l'usage de l'agriculture, ou employés par les maraîchers pour leurs affaires, ainsi que les juments tenues uniquement pour la reproduction. — Les chevaux servant réellement (*truly*) à l'usage de l'agriculture, à l'attelage de véhicules non soumis à la taxe ou au transport de far-

(1) La taxe sur les chevaux date de l'année 1784.

deaux ou charges selon la nature des affaires de leur propriétaire, et qu'on serait dans le cas de monter jusqu'à l'endroit où ils doivent prendre charge ou depuis l'endroit où le déchargement est opéré, ou bien pour leur procurer des soins médicaux. — Les chevaux servant à l'attelage de voitures de messageries ayant licence (*stage carriages*). — Les chevaux destinés uniquement à être loués par les personnes payant de ce chef le droit de licence. — Les chevaux destinés uniquement à l'attelage de voitures de place ayant licence (*hackney carriages*) — Les chevaux tenus pour la vente par les maquignons soumis à l'impôt, et dont on ne fait aucun usage.

Les personnes tenant des chevaux ou mulets *bonâ fide* pour l'usage de l'agriculture, et qui s'en servent accidentellement pour des transports non imposables à la taxe de 10 sh. 6 pence pour plus de deux de ces chevaux ou mulets dans chaque ferme ou dans la même paroisse, pourvu que ces chevaux ou mulets ne soient pas utilisés à l'usage de quelque affaire ou commerce, loués pour l'attelage, ou attelés à des voitures imposables à la taxe.

Les chevaux ou mulets de ferme, accidentellement employés au transport de charges ou loués pour l'attelage à raison d'un salaire ou profit, pourvu qu'on ne s'en serve pas pour faire traîner des voitures soumises à l'impôt.

Marchands de chevaux.

	Liv.	sh.	p.
Toute personne exerçant cette profession à Londres (*within the bills of mortality*)	25	0	0
Toute personne exerçant cette profession ailleurs	12	10	0
	Plus 10 %.		

Exemptions. — Les personnes vendant les chevaux élevés par elles, ou tenus comme animaux de ferme (*far stock*) depuis trois mois au moins.

Maisons (impôts sur les) (1).

Toute maison habitée d'une valeur annuelle de 20 livres ou plus, occupée comme ferme par un tenancier ou un exploitant (*farm servant*), ou dans laquelle les marchandises sont débitées ou exposées en vente ; par livre	0	0	6
Toutes autres maisons	0	0	9

Domestiques mâles (2).

Pour chaque domestique (*servant*) mâle âgé de 18 ans ou plus, employé en qualité de maître d'hôtel, régisseur, écuyer, valet de chambre, sommelier, économe, cuisinier, marmiton, portier, valet de pied, cocher, groom, postillon, palefrenier ou aide-palefrenier, jardinier, garde-parc ou de chasse, chasseur ou piqueur	1	1	0
— Do moins de 18 ans	0	10	6

(1) Cet impôt date de la fin du XVIIe siècle ; il subit successivement diverses modifications et fut supprimé en 1834. On l'a rétabli en 1852, en le réduisant et en rendant sa quotité proportionnelle ; antérieurement, elle progressait avec le chiffre de la rente imposable. L'Angleterre a également eu une taxe sur les fenêtres et une autre sur les foyers, mais ces impositions ont été supprimées.

(2) De 1785 à 1791, il y a eu aussi un impôt sur les servantes.

	Liv.	sh.	p
Aides-jardiniers	0	10	6
— garde-chasse	0	10	6

Les taxes ci-dessus sont applicables à tout individu employé dans l'une ou l'autre des qualités prémentionnées, bien que n'étant pas domestique de celui qui l'emploie, si celui-ci est passible de la taxe comme tenant un domestique ou une voiture ou comme tenant plus d'un cheval.

Exemptions. — Les domestiques (*servants*) de moins de 21 ans, fils ou petits-fils de celui qui les emploie et faisant partie de son ménage. — Les domestiques mâles employés, par des débitants de boissons ayant licence, à porter la marchandise aux pratiques, quand même on les utiliserait accidentellement à servir les habitués dans la maison, pourvu qu'il n'y ait qu'un seul serviteur de cette e pèce.

Les domestiques mâles employés comme aides et garçons dans les é uries d'un hôtelier ou aubergiste ayant licence (*license l inkeeper*). — Les serviteurs mâles employés comme grooms ou garçons d'écurie chez les maquignons et les loueurs de chevaux ou de voitures de remise; ou chez des personnes soumises au droit de licence pour tenir des voitures de place ou de messagerie, ainsi que les serviteurs employés par de te les pers nnes, pour conduire des voitures et chevaux loués pendant moins de vingt-huit jours. — Les serviteurs mâles employés par les propriétaires d'écurie (*stable keepers*) pour soigner des chevaux de course et pour les dresser.

5. — INCOME TAX (*impôt sur le revenu*).

Introduit la première fois en 1799 (39 Georges III, chap. 13), supprimé après la conclusion de la paix en 1816, rétabli par l'acte du 22 juin 1842 pour une durée de trois ans, prorogé depuis lors d'une période à l'autre, l'*income tax* fournit maintenant au trésor britannique environ le sixième de son revenu et paraît être entré définitivement dans le système des impositions au profit de l'État.

L'acte de 1842 déterminait ainsi qu'il suit les cinq classes de revenus imposables à l'*income tax :*

« Cédule *A*. Pour toutes terres, ténements et héritages dans la Grande-Bretagne, il sera imposé annuellement, *relativement à la propriété,* 7 pence par 20 shellings de la valeur annuelle (*annual value*).

« Cédule *B*. Pour toutes terres, ténements et héritages en Angleterre, il sera levé annuellement, *relativement à l'occupation,* la somme de 3 pence 1/2 par 20 shellings de la valeur annuelle. Sur toutes terres, ténements et héritages en Écosse, il sera levé annuellement, relativement à l'occupation, la somme de 2 pence 1/2.

« Cédule *C*. Sur tous profits provenant d'annuités, dividendes et d'annuités payables sur le revenu public à une personne, un corps politique, une corporation, compagnie, société constituée en corporation ou non, il doit être annuellement, et sans déduction, payé 2 pence par 20 shellings de la valeur annuelle.

« Cédule *D*. Sur les profits ou gains annuels provenant ou accroissant à une personne résidant dans la Grande-Bretagne, de quelque sorte de propriété que ce soit, située dans la Grande-Bretagne ou ailleurs, il sera imposé annuellement 7 pence par 20 shellings de leur montant; et sur les profits annuels ou gains provenant ou accroissant à une personne résidant dans la Grande-Bretagne, profession de commerce, emploi ou carrière (*vocation*), soit que ces profits doivent être recueillis dans la Grande-Bretagne ou ailleurs, il sera imposé annuellement, par 20 shellings du montant de ces profits et gains, une somme de 7 pence.

« Et sur les profits annuels provenant ou accroissant à quelque personne que ce soit, sujette à Sa Majesté ou non, même non résidant dans la Grande-Bretagne, de quelque propriété que ce soit, située dans la Grande-Bretagne, ou de toute profession, commerce, emploi ou carrière (*vocation*) exercés dans le même pays, il doit être imposé annuellement 7 pence par 20 shellings.

« Cédule *E*. Sur tout émolument, office ou emploi public, et sur chaque annuité, pension ou salaire, payable par Sa Majesté, ou sur le revenu public de la Grande-Bretagne, excepté les annuités déjà soumises à l'impôt dans la catégorie *C*, il sera imposé 7 pence par 20 shellings. »

Le sol et l'industrie d'Irlande n'étaient atteints par l'acte de 1842 que pour autant qu'ils fussent exploités par des personnes résidant dans la Grande-Bretagne. Les charges remplies en Irlande d'une manière nécessaire ou permanente et les fonds publics, payables en Irlande, étaient exemptés de l'*income tax*.

Les Irlandais n'étaient imposables que comme propriétaires de fonds publics ou de terres situées dans la Grande-Bretagne, comme associés à l'industrie ou investis d'emplois atteints par l'impôt.

A partir du 5 avril 1853, l'Irlande a été soumise à l'income tax comme les autres parties de la Grande-Bretagne.

L'*income tax* est dû par la personne entre les mains de qui le revenu prend naissance ou qui est chargée de le distribuer aux ayants droit, sauf à cette personne à retenir à ceux qui participent au revenu l'impôt qui a été avancé pour eux.

Pour aplanir les difficultés que pourrait rencontrer l'estimation des profits du tenancier, de l'occupant ou de l'exploitant, les bénéfices du fermier sont évalués, pour l'Angleterre, à la moitié de la valeur annuelle, et pour le reste du Royaume-Uni, à un tiers.

L'acte de 1842 et les règlements qui s'y rapportent fournissent les explications ci-après sur chacune des cinq classes de revenus :

Les cédules *A* et *B* comprennent tous les revenus du sol, même ceux des mines, canaux, carrières et usines.

Les produits des pépinières et jardins maraîchers y rentrent aussi,

sauf à les évaluer d'après certaines règles. Les revenus des marchands de bestiaux et de laitage tombent sous les cédules *A* et *B* pour les produits du sol, et sous la cédule *D* pour le bénéfice commercial.

Si, d'après les conditions du bail le propriétaire tient compte au fermier des pertes résultant d'orages ou d'inondations, on y a égard dans l'appréciation du revenu des fonds. — Il n'est rien alloué pour réparations, mais des décharges sont accordées pour les maisons non occupées.

Toutes les taxes imposées au fonds dans l'intérêt de l'État, des comtés, des bourgs, des paroisses et de l'agriculture, ainsi que certaines charges ecclésiastiques, sont déduites de la valeur annuelle imposable.

Cette valeur se détermine d'après la déclaration du possesseur, le taux de la rente conventionnelle, l'évaluation faite pour la taxe des pauvres, et, au besoin, le résultat d'une expertise.

La cédule *C* comprend dans la généralité de ses termes, les dividendes payables par la Banque d'Angleterre, la Compagnie du Sud, etc. Les fonds publics appartenant aux sociétés de secours mutuels, aux caisses d'épargne, aux bureaux de bienfaisance, à la trésorerie, au Muséum britannique, au souverain, aux ministres étrangers accrédités, sont exempts de *l'income tax*. Les parts de fonds publics inférieures à 50 shellings par semestre appartiennent à la cédule suivante.

La loi range sous la cédule *D* :

1° Les profits des manufactures et du commerce, calculés sur la moyenne des trois dernières années ou d'un nombre d'années moindre si l'entreprise est plus récente, sans que l'évaluation puisse excéder le profit de l'année courante.

2° Les profits des professions ou carrières non compris sous une autre cédule.

Aucune dépense quelconque étrangère à l'exercice du commerce, de la profession ou de l'emploi ne peut être déduite de ces profits.

3° Les profits de la catégorie *A*, dont la valeur annuelle est incertaine, les intérêts des créances sur le gouvernement non compris dans la cédule *C* et ceux des créances sur particuliers, n'ayant pas le caractère annuel.

4° Les intérêts de capitaux placés en Irlande ou dans les possessions ou colonies de la Grande-Bretagne, et qui ne sont pas imposés sous la cédule *C*.

5° Les produits des terres situées en Irlande ou dans les colonies.

6° Enfin, tous les profits et gains non imposés sous une autre cédule.

Le contribuable peut contracter un abonnement triennal pour les revenus de la catégorie *D,* d'après le taux de la première année et avec 1/20 d'accroissement par année subséquente.

Il a également la faculté de remettre cachetée aux commissaires de l'impôt, la déclaration des revenus de cette catégorie.

Les commissaires peuvent requérir la confirmation sous serment de la déclaration et même soumettre la véracité à une enquête.

Toute administration ou fonctionnaire public qui paye des salaires, gages, épices ou pensions de la cédule *E,* doit retenir, lors du payement, le montant de la taxe qui y est afférente.

Indépendamment de l'exemption prononcée en faveur de certains revenus, l'acte de 1842 affranchissait de l'impôt toute personne dont le revenu était inférieur à 150 liv. sterl. A partir du 5 avril 1853, ce minimum a été abaissé à 100 liv.

La quotité de la taxe varie suivant la catégorie des revenus. En 1861-62, ceux de 100 à 150 liv. sterl. payaient 6 pence par livre et ceux de 150 livres et au-dessus 9 pence par livre (acte 24 Vict., ch. 20) (1).

(1) Voici à quels taux l'*income tax* a été perçu depuis son rétablissement en 1842 :

	Revenus de 150 livres et au-dessus.	Revenus de 100 à 150 livres.
1842 à 1853. . .	7 pence par livre.	» pence par livre.
1853 à 1854. . .	7 —	5 —
1854 à 1855. . .	14 —	10 —
1855 à 1857. . .	16 —	11 ½ —
1857 à 1858. . .	7 —	5 —
1858 à 1859. . .	5 —	» —
1859 à 1860. . .	4 —	1 ½ —
1860 à 1861. . .	10 —	7 —
1861 à 1862. . .	9 —	6 —

II. COMPTES ET DOCUMENTS DIVERS.

ANGLETERRE.

ADMINISTRATION DES PAUVRES.

(CHAPITRE I, SECT. 1re, pag. 69.)

PAROISSE DE BIRMINGHAM.

POPULATION EN 1861 : 212,647 HABITANTS.

Compte sommaire de l'année finissant le 25 mars 1862.

RECETTES.

	Liv.	s.	d.
Solde de l'exercice précédent	6,906	12	9 3/4
Produit de la taxe des pauvres	82,481	19	»
Revenu de propriétés paroissiales	25	»	»
Remboursement de pensions, etc.	367	5	1
Entretien des pauvres sous mandat de transfert	80	15	10
Remboursements pour aliénés	178	2	9
Remboursements des salaires du trésorier du service médical et des professeurs industriels, etc	928	5	10
Produit du jardin du *workhouse*	66	14	4 1/4
Vente de pierres brisées	104	17	11
Vieux cordages (*oakum*) épluchés	8	5	2
Surplus d'honoraires d'huissier	103	5	1
Produits divers	110	17	» 1/4
Solde dû à la fin de l'exercice	5,967	2	11 3/4
TOTAL	97,329	3	10

DÉPENSES.

	Liv	s.	d.
Entretien des pauvres dans le *workhouse*	12,746	19	9 3/4
Secours à domicile en argent et en nature	29,487	8	4 3/4
Entretien d'aliénés dans les asiles	6,251	15	9
Indemnités de vaccination	296	»	6
— de registration (naissances, décès, etc.)	747	9	»
Taxe de bourg (*borough rate*)	29,052	12	6
Transfert de pauvres écossais et irlandais	32	1	»
Informations sur les domiciles de secours, etc.	161	13	10
Secours médicaux	252	17	3 1/4
Entretien de pauvres aveugles ou sourds-muets	66	9	11
A REPORTER	79,095	7	11 3/4

Report. . .	79,095	7	11	$\frac{3}{4}$
Frais de funérailles	627	9	»	$\frac{1}{4}$
Dépenses devant les magistrats	54	11	6	
Remboursements pour aliénés	99	17	»	
Frais d'instances judiciaires	424	5	5	
Entretien de pauvres sous mandat de transfert pour Birmingham	36	14	»	$\frac{1}{2}$
Dépenses pour le jardin du *workhouse*	12	10	1	
Certificats de vaccination	64	18	3	
Habillements d'apprentis et de domestiques	77	9	7	
Listes électorales et de jurys	76	6	6	
Souscription pour l'hôpital général (1)	35	10	»	
Dépenses de vieux cordages (*oakum*) (2)	24	19	11	
Achat de pierres (3)	1,317	4	9	
Emprunt pour le *workhouse*, intérêts et amortissement	3,734	15	4	$\frac{1}{2}$
— pour le nouveau réfectoire	479	19	6	
Frais de surveillance et d'expertise	60	16	»	
Traitements et frais généraux.				
Bureaux du secrétaire	604	17	6	
Perception de la taxe	1,463	2	8	
Service du *workhouse*	1,945	»	8	
— des secours à domicile	932	5	6	
Salaires des médecins	1,179	10	»	$\frac{3}{4}$
Salaires, provisions, etc., pour les domestiques, messagers, etc.	553	»	4	$\frac{1}{4}$
Workhouse, réparations, etc.	2,063	»	6	
Impressions, frais de bureau, etc.	725	15	»	
Timbres de recette des collecteurs	6	»	»	
Charbons, gaz, et autres dépenses générales	577	14	3	
Agents et employés temporaires, etc.	716	2	5	
Total. . .	97,329	3	10	

(1) L'hôpital reçoit des malades pauvres; c'est ce qui motive cette souscription.

(2) L'administration achète de vieux cordages pour les faire éplucher par les pensionnaires du *workhouse;* la filasse qui en provient est vendue ou employée aux usages de l'établissement.

(3) Ces pierres sont destinées à fournir de l'ouvrage aux pensionnaires valides; on les leur fait briser et on les revend ensuite pour l'entretien de la voirie.

UNION DE SALFORD (1). — Population en 1861 : 105,334 hab.

(Chapitre I, sect. 1re, pag. 69.)

Extrait des comptes pour l'année finissant le 25 mars 1861.

A. — *Compte des maîtres des pauvres.*

	Broughton.	Pendlebury.	Pendleton.	Salford.	TOTAL.
RECETTES.	L. s. d.	L. s. d.	L. s. d.	L. s. d.	L. s. d.
Solde disponible au commencement de l'année	153 10 6	86 5 5	747 11 8	1,232 15 11	2,220 3 6
Taxes payées pendant l'année	1,341 13 5	605 5 1	2,949 8 1	13,934 12 4	18,830 18 11
Pensions assignées au Comité	1 2 0	»	27 16 10	13 9 5	42 8 3
Payeur (*paymaster*) des serv. civils	11 13 6	4 9 0	28 9 6	163 8 0	208 0 0
Surcharge faite par l'auditeur	3 9 8	0 10 0	3 18 2	0 6 6	8 4 4
Transport d'aliénés	»	»	8 19 1	»	8 19 1
Totaux	1,507 19 5	636 19 6	3,762 5 4	15,344 5 8	21,310 19 9
DÉPENSES.					
Entretien dans le *workhouse* des pauvres domiciliés	23 4 6	26 5 0	350 16 4	1,574 2 6	1,974 8 4
Secours à domicile	97 10 11	10 3 0	375 12 8	1,484 7 8	1,967 14 3
Pauvres non transférables, à charge de l'Union	299 9 10	114 4 0	730 11 10	4,192 4 5	5,336 10 1
Pauvres non résidants, domiciliés	»	»	6 10 0	9 2 0	15 12 0
Entretien d'aliénés dans les asiles	29 15 2	17 1 11	62 2 6	447 3 8	556 3 3
Honoraires extraordinaires de médecins	0 10 6	»	1 11 6	6 15 6	8 17 6
— de vaccination	1 8 3	12 0 6	53 6 0	155 6 0	222 0 9
— de registration (naissances, décès et mariages)	21 11 6	10 3 6	62 1 0	244 9 6	338 5 6
Taxes de comté (*County rates*)	491 13 5	305 5 1	549 8 1	1,500 12 4	2,846 18 11
Dépenses à charge de chaque paroisse distincte : salaires des inspecteurs adjoints, des collecteurs, funérailles à domicile et émoluments d'élection	100 16 6	17 0 0	156 8 0	811 9 6	1,085 14 0
Salaires des agents de l'Union et autres charges communes, comprenant des réparations, changements, etc., au *workhouse*	196 2 9	74 15 8	478 8 11	2,745 6 3	3,494 13 7
Amortissement et intérêt d'emprunt, de construction	68 18 0	26 6 0	162 7 0	693 7 6	950 18 6
Solde disponible à la fin de l'année	180 7 9	83 4 10	776 19 6	1,480 5 4	2,520 17 5
Totaux	1,511 9 1	696 9 6	3,766 3 4	15,344 12 2	21,318 14 1

(1) L'union de Salford se compose des quatre paroisses de Broughton, Pendlebury, Pendleton et Salford.

B. — *Compte des inspecteurs des pauvres.*

	Broughton.	Pendlebury.	Pendleton.	Salford.	TOTAL.
RECETTES.	L. s. d.	L. s. d.	L. s. d.	L. s. d.	L. s. d.
Valeur imposable . . .	62,798 10 0	18,423 12 9	77,744 15 0	170,734 15 0	329,701 12 9
Quotité de la taxe . . .	1 s. 4 d.	2 s. 0 *	1 s. 10 p.	2 s. 10	
	—	—	—	—	—
Produit de la taxe des pauvres.	3,929 11 4	685 12 9	5,966 17 0	20,846 3 9	31,428 4 10
Rétributions de parents des pauvres	3 0 0	»	25 4 9	145 10 4	173 15 1
Remboursements pour des pauvres sous mandat de transfert.	»	»	12 13 0	35 5 9	47 18 9
Amendes et pénalités par suite de condamnations. . . .	»	»	»	31 6 0	31 6 0
Vente de listes de réclamants et de votants	0 10 6	0 3 6	0 11 0	0 18 6	2 3 6
Taxes séparées de comté et de bourg	»	76 16 4	»	»	76 16 4
Autres recettes	5 2 6	»	2 8 0	1 14 7	9 5 1
Totaux. . .	3,938 4 4	762 12 7	6,007 13 9	21,060 18 11	31,769 9 7
Solde disponible au commencement de l'année	658 0 1	265 14 1	2,125 8 11	5,817 12 9	8,866 15 10
	4,596 4 5	1,028 6 8	8,133 2 8	26,878 11 8	40,636 5 5
DÉPENSES.					
Payements au trésorier de l'Union	1,341 13 5	605 5 1	2,949 8 1	13,934 12 4	18,830 18 11
Taxes de comté, de bourg et de police	2,363 10 4	65 5 0	3,203 3 5	6,636 13 9	12,268 12 6
Transport de pauvres, etc. . .	2 4 6	0 3 0	1 18 3	23 14 4	28 0 1
Entretien de pauvres en attendant leur transport	»	»	5 7 9	44 4 6	49 12 3
Biens paroissiaux, réparations .	»	»	17 13 1	»	17 13 1
Enregistrement des électeurs parlementaires et municipaux . .	30 18 2	19 11 8	48 9 4	82 3 1	181 2 3
Frais des listes de jurys. . . .	5 3 6	0 12 0	1 15 0	3 14 6	11 5 0
Expertise des propriétés dans les paroisses	»	»	»	»	»
Impressions et frais de bureau.	46 11 0	3 6 10	18 16 10	232 5 6	301 0 2
Frais d'instances judiciaires devant les cours	10 2 8	»	»	81 10 1	91 12 9
Frais de procédure devant les juges de paix	4 6 0	8 10 6	24 3 6	136 15 6	173 15 6
Dépenses de police	»	10 0 0	»	19 1 8	29 1 8
Remises proportionnelles des collecteurs et salaires des inspecteurs assistants.	»	18 10 2	»	»	18 10 2
Secours en nature en cas de nécessité.	0 4 0	»	»	0 0 8	0 4 8
Établissement de pierres-bornes.	0 17 1	»	»	»	0 17 1
Restitutions.	»	»	»	2 8 4	2 8 4
Totaux. . .	3,805 10 8	731 4 3	6,270 15 3	21,197 4 3	32,004 14 5
Solde disponible à la fin de l'année	790 13 9	297 2 5	1,862 7 5	5,681 7 5	8,631 11 0
	4,596 4 5	1,028 6 8	8,133 2 8	26,878 11 8	40,636 5 5

* Taxe des pauvres, 1 shelling par livre; taxe de bourg, 1 shelling par livre, seulement pour une partie de la paroisse, l'autre partie étant en dehors des limites du bourg (Salford).

COMPTE GÉNÉRAL *de l'administration des pauvres, pour l'année* 1860-61.
(CHAPITRE I, SECT. 1re, pag. 69.)
(Extrait du 14e rapport annuel du *Poor law Board*.)

RECETTES.	COMTÉS ET BOURGS.	MÉTROPOLE. (Londres.)	Total.
Taxe des pauvres . . . . .liv.	6,638,967	1,282,652	7,921,619
Subsides du gouvernement et recettes extraordinaires	264.993	65,556	330,549
TOTAUX. . .	6,903.960	1.348,208	8,252,168
Population en 1861. (Dernier recensement décennal).	17,157,690	2,803,030	20,061,720
DÉPENSES			
§ 1er. *Entretien des pauvres.*			
Pauvres dans les maisons de travail . .	758,267	275,422	1,033,689
Pauvres secourus à domicile	2,803,577	208,674	3,012,251
Aliénés dans les asiles et dans les maisons ayant licence	349,187	94,705	443,892
Emprunts pour les maisons de travail . .	137,578	50,863	188,441
Salaires et rations des agents de l'administration des pauvres	566,909	93,461	660,370
Autres dépenses pour l'entretien des pauvres	331,270	109 030	440.300
Frais de procédure judiciaire.	48,376	11,132	59.508
§ 2. *Objets sans connexité avec l'entretien des pauvres.*			
Prélèvements pour les taxes de comté, de district, de bourg et de police	1,499,714	425,496	1.925,210
Dépenses des constables et frais de procédure devant les juges de paix	41,709	1,857	43,566
Indemnités aux ministres des cultes et aux enregistreurs de l'état civil; frais de bureau, livres, etc.	58,110	8,882	66,992
Indemnités pour la vaccination	42,262	5,468	47,730
Formation des listes électorales et des listes des jurys	27,367	7,543	34,910
§ 3. *Dépenses mixtes.*			
Frais d'évaluation et de révision du revenu imposable	13,721	1,322	15,043
Autres dépenses.	324,280	99,029	423.309
TOTAUX. . .liv.	7,002.327	1,392,884	8,395,211

La dépense faite pour les pauvres en 1860-61 est de 5 sh. 9 deniers par habitant et de 1 1/2 shelling environ par livre de revenu imposable.

Relevé des pauvres des diverses catégories secourus (in receipt of relief) *au* 1er *janvier* 1862, *dans* 649 *unions et paroisses séparées ayant une population de* 19,813,984 *habitants.*

(CHAPITRE I, SECT. 1re, pag. 69.)

CATÉGORIES DES PAUVRES.		NOMBRE dans les workhouses.	NOMBRE en dehors.
Valides (*able bodied*)	hommes	8,737	38,247
	femmes	17,841	102 821
	enfants au-dessous de 16 ans.	22 247	243,073
Non valides	hommes	31,091	103.898
	femmes	22,745	236,580
	enfants	29.899	51,876
Aliénés et idiots	hommes	3,546	10,996
	femmes	4,912	14,087
	enfants	345	329
Vagabonds		1,828	1,002
		143,191	802,909
TOTAL		946,100	
Individus secourus en même temps dans les workhouses et au dehors		682	
RESTE		945,418 ou 4.8 p. °/o de la population.	

ADMINISTRATION DES COMTÉS.

Compte sommaire du comté de Surrey, *pour l'année* 1861.

(CHAPITRE II, SECT. 1re, pag. 105.)

RECETTES.

Solde de l'année précédente . . . . .liv.				13,452	2	2
Taxe de comté (*county rate*)				49.270	12	11
Contribution à la taxe de comté du bourg de Guilford . .				153	7	0
Poursuites criminelles. — Frais remboursés par l'État . .				5,375	14	7
Rétributions pour poinçonnement de poids et mesures . .				110	1	1
Amendes versées par les secrétaires des petites sessions (*petty sessions*)				224	10	4
Entretien de prisonniers. — Frais remboursés par le bourg de Guildford et le comté de Kent				277	0	0
Entretien de prisonniers. — Frais remboursés par le payeur général de l'État				4,681	11	3
Prisons. — Travail des détenus, etc				1,466	12	3
Milice, 2e régiment, loyer				32	10	0
Total des recettes. . .				75,044	1	7

DÉPENSES.

Ponts. — Réparation et entretien				435	19	6
Greffier de paix (*clerc of the peace*), traitement (liv. 1,300) et traitements du greffier adjoint et du crieur (liv. 240) .				1,540	0	0
Coroners, honoraires pour enquêtes, frais de déplacement (liv. 1,259.8.10) et déboursés (liv. 1,751.13.3) . . .				3,011	2	1
Taxe de comté (*county rate*), frais d'imposition				428	3	9
Prison du comté (*county goal*) :						
Traitements du gouverneur (liv. 660), du chapelain (liv. 250), du médecin (liv. 150), du secrétaire des juges chargés de la surveillance (*visiting justices*) (liv. 20) et de la directrice (*matron*) (liv. 90). .	1,170	0	0			
Déboursés du gouverneur, comprenant les salaires, etc.	1,827	15	4			
Habillements, couchage, etc.	176	17	10			
Houille et coke	260	5	0			
Vivres (*food*), épiceries, etc.	1,218	17	3			
Gaz, eau, appareils à gaz, etc.	312	7	10			
Globe, compagnie d'assurances contre l'incendie	138	7	11			
A reporter. . .	5,104	11	2	5,415	5	4

	£	s.	d.	£	s.	d.
Report. . .	5,104	11	2	5,415	5	4
Life association de Londres, annuité d'emprunt	849	11	1			
Impressions, livres, etc.	144	7	0			
Income tax	7	5	0			
Réparations, matériaux, etc	127	7	4			
				6,233	1	7
Maison de correction de Wandsworth :						
Traitements du gouverneur (liv. 600), du chapelain (liv. 250) et du médecin (liv. 214.12.3)	1,066	12	3			
Déboursés du gouverneur	4,821	11	9			
Habillements, couchage, etc.	591	19	7			
Charbons, etc.	1,164	8	8			
Vivres, épiceries, etc	2,903	6	5			
Gaz	730	19	0			
Ferronnerie, ustensiles, etc	251	1	9			
Matériaux	3,616	9	9			
Médicaments	180	16	3			
Impressions, livres et fournitures de bureau.	105	12	7			
Réparations, etc.	364	9	9			
Blé et farines	2,117	15	0			
				17,913	2	9
Assurances. — Compagnie le Globe. . .				91	3	0
Frais judiciaires. — Instances en appel, etc.				241	11	6
Aliénés et asile d'aliénés :						
Entretien (*maintenance*) des aliénés. . .	3,943	18	1			
Enterrement d'un aliéné	2	7	6			
Traitement du médecin adjoint aux visiteurs des maisons de santé particulières. . .	63	0	0			
Pension de l'ancien médecin (liv. 140) et autres	220	0	0			
Travaux de restauration et d'agrandissement à l'asile.	4,281	7	1			
Amortissement et intérêts d'emprunts . .	2,896	6	9			
Income tax.	34	19	10			
				11,441	19	3
Milice :						
Amortissement et intérêts d'emprunts . .	1,738	0	6			
Income tax	22	9	8			
Loyer	58	2	6			
Réparations aux dépôts, etc	1,460	11	1			
Houille, gaz, chandelles, eau, etc. . . .	53	7	5			
Déboursés de l'adjudant.	64	4	5			
				3,396	15	7
Nouvelle prison :						
Amortissement et intérêts d'emprunts . .	11,436	18	6			
Income tax.	121	17	8			
				11,558	16	2
A reporter. . .				56,291	15	2

Report. . .		56,291 15 2
Petites sessions. — Allocation pour locaux affectés aux séances des juges. . . .		140 10 0
Impressions :		
Ordres, rapports, avis, etc.	298 4 11	
Bulletins de la cour centrale criminelle. .	175 17 7	
		474 2 6
Prisonniers :		
Transports.	966 8 7	
Entretien à Newgate.	144 17 5	
Indemnités au vice-shérif pour honoraires.	20 0 0	
— au secrétaire de la prison du comté, etc.	43 0 0	
		1,174 6 0
Poursuites de criminels :		
Indemnités aux poursuivants (*prosecutors*) et aux témoins. — Assises	479 6 4	
— — Cour centrale criminelle. . . .	412 10 8	
— — Sessions de comté.	2,016 7 9	
— — Condamnations sommaires. . . .	844 2 0	
— — Jeunes délinquants.	6 3 6	
		3,758 10 3
Bureau des archives. — Réparations, ameublement, etc.		70 2 7
École de réforme.		421 14 11
Enregistrement des électeurs. — Impression des listes électorales		296 13 3
Hôtel des sessions a Newington :		
Concierge, traitement et indemnités. . .	345 0 0	
— déboursés	7 7 8	
Gaz et eau	25 15 0	
Réparations, mobilier, etc.	82 6 1	
		460 8 9
Poids et mesures. — Traitement des inspecteurs et indemnités à la police rurale. .		735 0 0
Inspecteur des travaux publics. — Traitement (liv. 229) et déboursés		240 3 6
Trésorier du comté. — Traitement et indemnités		550 0 0
Pensions (*superannuation allowances*) à divers fonctionnaires retraités du comté. . .		584 2 4
Dépenses diverses		9 17 10
Total des dépenses. . .		65,207 7 1
Solde disponible. . .		9,836 14 6
Liv.		75,044 1 7

Compte général des recettes et des dépenses des comtés d'Angleterre et du pays de Galles, pour l'année 1857.

(CHAPITRE II, SECT. 1re, pag. 105.)

RECETTES.	Solde de l'exercice antérieur. . liv. sterl.	214,902
	Produit des taxes de comté	1,157,254
	Subsides de l'État	223,503
	Recettes diverses	339,181
	TOTAL. . .	1,934,840
DÉPENSES.	Service de la police.	424,167
	Arrestations de prisonniers	22,664
	Maisons de détention et de correction. .	355,023
	Poursuites de crimes et délits	145,469
	Frais de transport des prisonniers . . .	2,870
	Hôtels de comté, logement des juges, etc.	24,972
	Asiles d'aliénés	163,218
	Entretien d'aliénés pauvres hors des asiles.	27,658
	Vagabonds	6,164
	Ponts de comté	47,779
	Greffiers de paix.	42,504
	Trésoriers des comtés	8,203
	Coroners	55,305
	Inspecteurs des poids et mesures . . .	10,969
	Dette. Intérêts et amortissement. . . .	84,031
	Dette. Remboursements en 1857. . . .	85,850
	Dépenses diverses	209,532
	TOTAL. . .	1,716,378

Montant de la dette des comtés. 1,978,193
Total du revenu imposable 64,902,769
Quotité des taxes perçues (variable) . . . ½ penny à 7 pence par livre.

STATISTIQUE ÉLECTORALE *des comtés de l'Angleterre et du pays de Galles.*

(CHAPITRE II, SECT. 1re, pag. 105.)

COMTÉS	Superficie. (Acres.)	Population. (Recensement de 1861.)	Nombre de DISTRICTS. (Hundreds, wards, etc.)	Nombre de PAROISSES.	Nombre de ÉLECTEURS parlementaires	Nombre de DÉPUTÉS aux communes	Nombre de Lieux de vote. (Polling places.)
Bedford	295,582	135,265	9	122	11,693	2	7
Berks	451,040	176.103	20	146	4,873	3	8
Buckingham . .	466,932	166,597	8	199	5,686	3	8
Cambridge . . .	523,661	175,950	18	152	7,157	3	5
Chester	707,078	585,153	7	91	13,184	4	12 (1)
Cornwall . . .	873,600	369.323	9	203	10,871	4	13 (1)
Cumberland. . .	1,001,273	205.293	5	106	10,362	4	15 (1)
Derby	658,803	339,377	6	132	13 227	4	23 (1)
Devon	1,657,180	584,531	33	465	28,286	4	18 (1)
Dorset	632,025	188,651	34	269	6,723	3	8
Durham	622,476	509,018	4	70	12,468	4	18 (1)
Essex	1,060,549	404,644	20	408	12,265	4	13 (1)
Gloucester . . .	805.102	485,502	29	356	16,998	4	25 (1)
Hants	1,070,216	481,495	48	313	11,600	5	16 (2)
Hereford . . .	534,823	123,659	11	221	7,722	3	7
Hertford. . . .	391,141	173,294	8	132	6,071	3	10
Huntingdon. . .	230,865	64,297	4	107	3,075	2	2
Kent	1,041,479	733,675	65	423	17,640	4	14 (1)
Lancaster . . .	1,219,221	2,428,744	6	69	36,091	5	33 (3)
Leicester . . .	514,164	237,402	6	207	10,173	4	16 (1)

(1) Le comté est divisé en deux collèges électoraux élisant chacun deux députés.

(2) Le comté est divisé en trois collèges électoraux, dont l'un élit un député et les deux autres chacun deux députés.

(3) Le comté est divisé en deux collèges électoraux, dont l'un élit deux députés et l'autre trois.

COMTÉS.	Superficie. (Acres.)	Population. (Recensement de 1861.)	Nombre de DISTRICTS. (Hundreds, wards, etc.)	Nombre de PAROISSES	Nombre de ÉLECTEURS parlementaires.	Nombre de DÉPUTÉS aux communes	Nombre de Lieux de vote. (Polling places.)
Lincoln	1,776.738	411,997	30	620	21,923	4	20 (1)
Middlesex . . .	180,168	2,205,771	6	194	15,328	2	12
Monmouth . . .	368,399	174.670	6	116	5,121	2	7
Norfolk	1,354,301	435,442	33	743	15,135	4	12 (1)
Northampton . .	630,358	227,727	20	296	9,297	4	11 (1)
Northumberland .	1.249,299	343,028	8	90	8,093	4	12 (1)
Nottingham . . .	526,076	293,784	6	209	7.584	4	10 (1)
Oxford	472,887	172,266	15	214	5,125	3	8
Rutland	95,805	21.859	5	51	1,887	2	1
Salop.	826,055	240,876	14	225	7,375	4	17 (1)
Somerset . . .	1,047,220	444,725	40	466	18,394	4	18 (1)
Stafford	728,468	746,584	5	138	21,277	4	27 (1)
Suffolk	947,681	336,271	21	438	11,240	4	18 (1)
Surrey	478,792	830,685	14	143	11,944	4	15 (1)
Sussex	934,851	363 648	68	317	9,254	4	15 (1)
Warwick . . .	563,946	561,728	4	198	10,341	4	16 (1)
Westmoreland . .	485,432	60,809	4	31	4.222	2	15
Wilts.	865,092	249,555	29	301	8,131	4	10 (1)
Worcester . . .	472,165	307,601	5	219	12,032	4	24 (1)
York. Riding Est .	768,419	240,359	6	184	7,221	2	8
— Nord .	1,350,121	244,804	11	193	13,479	2	14
— Ouest.	1,708,026	1,547,888	11	194	40,218	4	39 (1)

(1) Le comté est divisé en deux colléges électoraux élisant chacun deux députés.

COMTÉS.	Superficie. (Acres.)	Population. (Recensement de 1861.)	Nombre de		Nombre de		
			DISTRICTS. (Hundreds, wards, etc.)	PAROISSES.	ÉLECTEURS parlementaires	DÉPUTÉS aux communes	Lieux de vote. (Polling places.)
Anglesey . . .	193,453	54,546	6	74	2,393	1	4
Brecon	460,158	61,627	6	66	2,627	1	»
Cardigan . . .	443,387	72,255	6	65	2,586	1	4
Carmarthen. . .	606,331	111,757	8	72	4,510	2	»
Carnarvon . . .	370,273	95,668	10	68	2,127	1	»
Denbigh	386,052	100,862	6	49	4,636	2	4
Flint	184.905	69,870	5	23	2,887	1	2
Glamorgan . . .	547,494	317,751	10	125	6,699	2	5
Merioneth . . .	385,291	38,888	5	34	1.487	1	6
Montgomery . .	483.323	67,075	9	48	3,167	1	11
Pembroke . . .	401,691	96,093	7	143	2,809	1	4
Radnor	272,128	25,403	6	48	1,627	1	6

État des recettes et des dépenses des syndicats de routes (turnpike trusts) ; *exercice* 1857.

(CHAPITRE II, SECT. 1re, pag. 105.)

RECETTES.

	Angleterre 40 comtés.			Pays de Galles 12 comtés			Total.		
Droits de barrière.liv. st.	996,644	18	7	58,793	15	2	1,055,438	13	9
Abonnements des paroisses au lieu de corvées	26,530	0	5	11,570	9	4	38,100	9	9
Évaluation des corvées exécutées. . . .	3,469	13	2	421	8	10	3,891	2	0
Produit des amendes.	333	1	1	40	11	8	373	12	9
Recettes accidentelles.	23,314	4	9	2,323	7	8	25,637	12	5
Emprunt sur les droits de barrière . . .	5,150	0	0	»			5,150	0	0
	1,055,441	18	0	73,149	12	8	1,128,591	10	8

DÉPENSES.

Main-d'œuvre . . .	267,069	14	8	22,304	1	7	289,373	16	3
Charriage.	112,759	9	8	2,449	5	6	115,208	15	2
Matériaux pour réparations	160,943	11	1	15,982	16	9	176,926	7	10
Évaluations des corvées exécutées . .	3,469	13	2	421	8	10	3,891	2	0
Améliorations . . .	39,325	11	3	1,771	14	3	41,097	5	6
Achat de terrains . .	1,838	10	4	34	6	6	1,872	16	10
Préjudice causé par la prise de matériaux.	4,206	3	5	170	17	9	4,377	1	2
Comptes d'entrepreneurs	40,754	0	10	1,304	4	0	42,058	4	10
Traitements des agents des syndicats . . — Trésor.,	4,786	9	10	236	19	0	5,023	8	10
— secrét.,	23,775	5	2	1,658	4	0	25,433	9	2
— inspect.	49,157	5	4	3,153	1	0	52,310	6	4
Frais de justice. . .	24,981	10	1	91	14	3	25,073	4	4
Intérêts de dettes. .	168,638	2	11	13,396	8	0	182,034	10	4
Amortissements . .	109,418	14	9	8,689	2	7	118,107	17	4
Dépenses accidentelles	42,188	18	3	2,813	19	10	45,002	18	1
	1,053,313	0	9	74,478	3	10	1,127,791	4	7

DETTES.

Emprunts mortgagés .	4,920,152	19	2	351,366	4	2	5,271,519	3	4
Dettes flottantes . .	54,517	11	7	387	10	8	54,905	2	3
Intérêts non payés . .	732,300	6	6	54,581	18	3	766,882	4	9
Balance due aux trésoriers (31 déc. 1857).	29,461	1	2	785	11	10	30,246	13	0
	5,736,431	18	5	387,121	4	11	6,123,553	3	4

REVENUS ARRIÉRÉS.

Droits de barrière arriérés (année courante.)	9,800	0	4	1,372	9	0	11,172	9	4
Abonnements des paroisses	2,561	7	3	324	10	0	2,885	17	3
Autres recettes. . .	1,622	19	1	62	8	0	1,685	7	1
Arriérés des exercices antérieurs . . .	15,524	1	0	3,410	18	2	18,934	19	2
Balance aux mains des trésoriers (31 déc. 1857)	284,244	15	10	12,918	6	4	297,163	2	2
	313,753	3	6	18,088	11	6	331,841	15	0

ADMINISTRATION DES PAROISSES.

Compte sommaire des marguilliers de la paroisse de Saint-Clément Danes (à Londres), *pour l'année* 1857-58.

(CHAPITRE II, SECT. 3e, pag. 183.)

RECETTES.

Solde du compte des précédents marguilliers . .liv. sterl.	190	9	7
Revenus de diverses fondations.	189	8	1
Part du *sacrament-money*	9	5	10
Rente des stalles	95	7	6
Reçu des administrateurs de la fondation de miss Hill pour éclairage de l'église et sermons.	2	10	0
Honoraires pour sonneries de cloches.	6	10	0
Collectes faites à l'occasion de la réouverture de l'église, après sa restauration	24	1	10
Produit de la taxe d'église, à 3 pence par livre.	841	6	7
Dépenses récupérées par arrêt de justice.	4	0	0
Intérêts de capitaux et rente d'une maison dans *Strand lane*.	60	13	14
Total.	1,393	13	7

DÉPENSES.

Payé à diverses fondations	192	8	3
— à l'occasion de visites diocésaines	1	13	0
Salaires de l'organiste, du sexton, du bedeau, des ouvreurs de stalles, du carillonneur et des sonneurs de cloches. .	235	4	6
Sonnerie des cloches pour des fêtes publiques	21	18	0
Gaz pour l'éclairage de l'église et du *vestry house*	15	14	9
Eau pour l'église, le *vestry house*, etc.	5	12	0
Assurance de l'église, de l'orgue, etc.	27	6	0
Réparation et décoration de l'église	658	19	4
Entretien des cloches, du carillon et de l'horloge	45	19	0
Frais de perception de la taxe d'église et des rentes de stalles	27	11	0
Frais de justice et honoraires d'avoué (*solicitor*)	59	0	0
Distribution de *sacrament-money*	9	5	10
Comptes divers et déboursés des marguilliers	135	10	0
Total.	1,436	1	8

Compte général de la taxe d'église (church rate) *pour l'Angleterre et le pays de Galles. — Année* 1860-61.

(CHAPITRE II, SECT. 3, pag. 183.)

RECETTES.

Solde de l'exercice précédent . . . . . . .liv. sterl.	48,613	13	5
Taxe perçue suivant la loi commune (*common law*) . . .	185,522	7	5
— en vertu des actes sur la construction d'églises	16,093	16	1
A reporter. . .	250,229	16	11

Report. . .	250,229	16	11
Taxe perçue en vertu d'autres actes.	31,943	18	4
Revenus (*endowments*) suppléant aux taxes.	30,517	2	2
Pénalités, aumônes et autres recettes	14,269	3	7
Emprunts	17,217	3	12
Total.	344,177	5	0

DÉPENSES.

Solde de l'exercice précédent	14,889	6	4
Entretien ordinaire des églises ou cimetières (*church yards*)	67,413	15	9
Maintien du culte public	121,413	10	2
Dépenses extraordinaires de construction ou d'amélioration	53,303	6	5
Dettes : (1) intérêts et amortissement.	31,060	7	9
Autres payements	42,940	3	11
Total (2).	331,020	10	4

Compte général des comités d'inhumation (burial boards). *Année* 1860-61.

(CHAPITRE II, SECT. 3e, pag. 183.)

RECETTES.

Solde de l'exercice précédent . . . . . . .liv. sterl.	38,964	3	5 ¼
Taxe levée ou prélevée sur la taxe des pauvres. . . .	103,706	14	3
Honoraires (*fees*)	44,505	3	3
Autres recettes.	20,479	2	10 ½
Emprunts	272,642	5	6
Total.	480,297	9	3 ¾

DÉPENSES.

Solde de l'exercice précédent	5,727	6	5 ½
Traitements.	21,080	6	2 ½
Achat de cimetières, bâtiments, etc.	124,359	12	7
Clôture, drainage et nivellement de nouveaux terrains .	39,813	5	9 ½
Entretien et réparations	11,484	8	9
Construction de chapelles, etc.	52,744	17	2 ¼
Rentes foncières, taxes et impôts	1,806	10	10
Payements aux pasteurs et ministres des cultes. . . .	7,273	15	9
Dettes : (3) intérêts et amortissement	116,127	16	9 ½
Dépenses diverses.	19,796	19	2 ¼
Total.	400,214	19	6 ½

(1) Le montant de ces dettes était de 195,595 livres sterl. au 1er juin 1861.

(2) Les données de ce tableau ne se rapportent qu'à 9,417 paroisses; dans les autres, il n'y a pas de taxe d'église, soit que les assemblées paroissiales refusent de la voter, soit qu'on y supplée par d'autres ressources.

(3) Le montant de ces dettes était de 1,086,190 livres sterl. au 1er juin 1861.

Compte général des routes paroissiales (highways) *de l'*ANGLETERRE *et du* PAYS DE GALLES. — *Année* 1856-57.

(CHAPITRE II, SECT. 3e, pag. 183.)

RECETTES.

Solde disponible au commencement de l'exercice. liv. st.	37,252	2	3
Taxes (*highway rates*).	1,949,837	3	8
Charriages (*team labour*) exécutés au lieu de taxes . .	39,809	0	7
Autres travaux — — — . .	5,708	6	9
Subsides de commissions syndicales (routes à barrières) (1)	17,204	9	6
Autres recettes	119,005	1	3
TOTAL. . . .	2,168,816	4	0

DÉPENSES.

Salaires d'ouvriers (*manual labour*)	775,435	11	10
Charriages (*team labour*).	323,080	7	3
Matériaux	560,520	4	7
Fournitures diverses (*trades men's bills*).	151,633	10	5
Traitements	105,590	8	5
Charriages exécutés au lieu de taxes.	39,809	0	7
Autres travaux — —	5,708	6	9
Subsides à des commissions syndicales (routes à barrières)	23,550	12	7
Autres payements.	133,157	6	2
Solde disponible à la fin de l'exercice	50,330	15	5
TOTAL.	2,168,816	4	0

ÉCOSSE.

ADMINISTRATION DES PAUVRES.

Compte sommaire de la commission paroissiale de la cité d'Édimbourg. Année 1861-1862.

(CHAPITRE I, SECT. 2e, pag. 277.)

RECETTES.

Solde disponible au 15 mai 1861. . . . . .liv. sterl.				3,577	8	2½
Taxes (*assessments*), impositions de l'année.	22,631	17	2			
Arriérés perçus . . .	734	4	9			
				23,366	1	11
A REPORTER. . .				26,943	10	1½

(1) Voir le compte des routes à barrières, page 408.

	£	s.	d.	£	s.	d.
Report. . .				26,943	10	1½
Rentes de propriétés.				22	1	6
Mortifications.				22	2	4
Assistance médicale.						
Allocation parlementaire	244	9	2			
Médicaments, etc., fournis par le dispensaire.	9	0	10			
Pensions, etc., aux hôpitaux	104	15	2			
				358	5	2
Maison des pauvres (*poor house*).						
Vente d'os et déchets	37	3	0			
Travail exécuté par les pensionnaires .	432	5	7			
				469	8	7
Remboursements d'autres paroisses et de parents de pauvres.						
Entretien dans le *poor house*	678	0	7½			
Enterrements	74	10	0			
Enfants, etc., en pension	72	9	3			
Aliénés dans l'asile.	131	10	3			
				956	10	1½
Intérêts du compte de banque	9	5	1			
Intérêts des avances faites pour d'autres paroisses	44	7	9			
				53	12	10
Enterrements. — Compensation pour enterrements des pauvres à Newington au lieu du cimetière de Gray-Friars				52	10	0
Escompte. — Reçu de la Compagnie du gaz				3	18	0
Impressions				66	6	10½
Avances remboursées par d'autres paroisses. . .	2,840	4	11			
— — par de parents de pauvres, etc..	189	12	1¾			
				3,029	17	0¾
Dettes (*outstanding debts*). Solde.				235	18	9½
Total. . .				32,214	1	4¾

DÉPENSES.

	£	s.	d.
Pauvres inscrits aux rôles (*regular poor*).			
Poor house. Vivres, habillements, mobilier, chauffage, etc.	3,934	1	6
— Section des aliénés. Vivres, habillements, mobilier, etc.	1,055	7	10¼
Aliénés placés dans les asiles	2,449	10	3
Pauvres mis en pension.	9,043	14	11'
Émigration	15	7	0
Enterrements	129	12	0
Apprentis et domestiques	65	18	4
A reporter. . .	16,693	11	10¾

Compte général des routes paroissiales (highways) *de l'*Angleterre *et du* pays de Galles. — *Année* 1856-57.

(Chapitre II, sect. 3e, pag. 183.)

RECETTES.

Solde disponible au commencement de l'exercice. liv. st.	37,252	2	3
Taxes (*highway rates*).	1,949,837	3	8
Charriages (*team labour*) exécutés au lieu de taxes . .	39,809	0	7
Autres travaux — — — . .	5,708	6	9
Subsides de commissions syndicales (routes à barrières) (1)	17,204	9	6
Autres recettes	119,005	1	3
Total. . . .	2,168,816	4	0

DÉPENSES.

Salaires d'ouvriers (*manual labour*)	775,435	11	10
Charriages (*team labour*).	323,080	7	3
Matériaux	560,520	4	7
Fournitures diverses (*trades men's bills*).	151,633	10	5
Traitements	105,590	8	5
Charriages exécutés au lieu de taxes.	39,809	0	7
Autres travaux — —	5,708	6	9
Subsides à des commissions syndicales (routes à barrières)	23,550	12	7
Autres payements.	133,157	6	2
Solde disponible à la fin de l'exercice	50,330	15	5
Total.	2,168,816	4	0

ÉCOSSE.

ADMINISTRATION DES PAUVRES.

Compte sommaire de la commission paroissiale de la cité d'Édimbourg. Année 1861-1862.

(Chapitre I, sect. 2e, pag. 277.)

RECETTES.

Solde disponible au 15 mai 1861. . . . . .liv. sterl.				3,577	8	2 ½
Taxes (*assessments*), impositions de l'année.	22,631	17	2			
Arriérés perçus . . .	734	4	9			
				23,366	1	11
A reporter. . .				26,943	10	1 ½

(1) Voir le compte des routes à barrières, page 408.

Report. . .		26,943 10 1½
Rentes de propriétés.		22 1 6
Mortifications.		22 2 4
Assistance médicale.		
Allocation parlementaire	244 9 2	
Médicaments, etc., fournis par le dispensaire.	9 0 10	
Pensions, etc., aux hôpitaux	104 15 2	
		358 5 2
Maison des pauvres (*poor house*).		
Vente d'os et déchets	37 3 0	
Travail exécuté par les pensionnaires	432 5 7	
		469 8 7
Remboursements d'autres paroisses et de parents de pauvres.		
Entretien dans le *poor house*	678 0 7½	
Enterrements	74 10 0	
Enfants, etc., en pension	72 9 3	
Aliénés dans l'asile.	131 10 3	
		956 10 1½
Intérêts du compte de banque	9 5 1	
Intérêts des avances faites pour d'autres paroisses	44 7 9	
		53 12 10
Enterrements. — Compensation pour enterrements des pauvres à Newington au lieu du cimetière de Gray-Friars		52 10 0
Escompte. — Reçu de la Compagnie du gaz		3 18 0
Impressions		66 6 10½
Avances remboursées par d'autres paroisses.	2,840 4 11	
— — par de parents de pauvres, etc.	189 12 1¾	
		3,029 17 0¾
Dettes (*outstanding debts*). Solde.		235 18 9½
Total. . .		32,214 1 4¾

DÉPENSES.

Pauvres inscrits aux rôles (*regular poor*).	
Poor house. Vivres, habillements, mobilier, chauffage, etc.	3,934 1 6
— Section des aliénés. Vivres, habillements, mobilier, etc.	1,055 7 10¼
Aliénés placés dans les asiles	2,449 10 3
Pauvres mis en pension	9,043 14 11
Émigration	15 7 0
Enterrements	129 12 0
Apprentis et domestiques	65 18 4
A reporter. . .	16,693 11 10¾

Report. . .				16,693	11	10 ¾
Enfants placés en pension				1,910	17	9
Pauvres accidentels (*casual relief*).						
Individus dont le domicile de secours est indéterminé	483	0	9 ½			
Vagabonds anglais et irlandais . . .	158	13	9 ½			
Autres pauvres accidentels.	332	17	8 ¼			
Transferts aux écoles de réforme en vertu de sentences judiciaires. . .	29	5	1			
				1,003	17	4 ¼
Assistance médicale.						
Poor house	97	10	0			
— Section des aliénés . . .	32	10	0			
Dispensaire	403	18	1 ½			
Hôpitaux	209	6	4			
Enfants placés en pension	10	4	9			
				753	9	2 ½
Administration.						
Traitements du département de l'inspecteur et du *poor house*.	2,079	13	1			
Dépenses diverses, commission du collecteur, etc.	1,043	12	2			
Honoraires de l'auditeur des comptes .	52	10	0			
Frais de voyage et d'inspection . . .	66	18	4			
Dépenses électorales	181	9	3			
Conférences concernant le renouvellement des actes sur les aliénés. . .	76	10	6			
Taxes, pensions, etc.	27	3	2			
				3,527	16	6
Frais judiciaires (*law expenses*)				293	6	10
Bâtiments. — Réparations, entretien				175	12	6 ½
Avances à d'autres paroisses.				2,823	14	3 ¼
Provisions en magasin. — Augmentation.				592	17	10
Solde disponible à la fin de l'exercice.				4,438	17	2 ½
Total. . . .				32,214	1	4 ¾

Résumé du compte général de l'administration des pauvres en Écosse. *Année* 1860-1861.

(Chapitre I, sect. 2ᵉ, pag. 277.)

RECETTES.

Produit de la taxe (1) . . . . .liv. sterl.	628,712
Contributions volontaires et collectes dans les églises. . . .	18,159
Mortifications et autres recettes	37,483
Total. . . .	684,354

(1) La moyenne de la taxe perçue cette année est de 5 liv. 6 sh. 1 ½ penny par 100 livres de revenu imposable (1859).

DÉPENSES.

Entretien des pauvres inscrits aux rôles (*regular poor*) (1). . .	531,234
Secours à des pauvres accidentels (*casual poor*).	24,148
— médicaux	26,909
Frais d'administration.	67,717
Dépenses judiciaires	7,975
TOTAL (2). . .	657,953

DÉPENSES ADDITIONNELLES.

Constructions de maisons de pauvres non autorisées	4,979
— — — autorisées	20,969
TOTAL. . . .	25,948

ADMINISTRATION DES COMTÉS.

Comptes sommaires (abstracts) *du comté d'*ÉDIMBOURG, 1861-1862.

(CHAPITRE II, SECT. 1re, pag. 296.)

I. — IMPOSITION (*ASSESMENT*) POUR LA POLICE.

RECETTES (*charge*).

Solde disponible au 15 mai 1861 . . . . . . liv. sterl.	2,312	12	3
Cotisations arriérées à recouvrer.	13	8	4 ½
Imposition 1861-1862 à 1 ½ p. par livre sur 502,579 liv. (3).	3,140	2	1
Souscriptions pour services de police extraordinaires. .	350	0	0
Subside de l'échiquier (un quart des dépenses de traitement et d'habillement)	664	7	0
Recettes diverses et accidentelles	52	3	4
Honoraires pour poinçonnement de poids et mesures . .	21	5	4
TOTAL EN CHARGE. . .	6,553	18	4 ½

(1) Un rôle de tous les pauvres ayant légalement droit à l'assistance d'une manière permanente doit être formé dans chaque paroisse ou combinaison de paroisses La dépense moyenne pour les pauvres de cette catégorie a été de 5 liv. 9 sh. 1 ¾ penny par individu.

(2) Cette dépense représente environ 4 sh. 4 pence par habitant, la population de l'Écosse étant de 3,061,251 âmes d'après le recensement de 1861.

(3) Revenu net et imposable du comté, y compris les chemins de fer, après déduction de 10 p. c. pour les terres, moulins, mines, compagnies d'eau et de gaz et bâtiments qui en dépendent, de 15 p. c. pour toutes les maisons d'habitation et de 25 p. c. pour les railways.

DÉPENSES (*discharge*).

Service de la police (police establishment).						
Traitements et salaires du surintendant, de l'inspecteur, du secrétaire et des constables.				2,654	1	0
Habillement et équipement.				342	6	10
Frais des stations de police, comprenant le loyer, les taxes, le chauffage, etc.				282	18	9
Construction de nouvelles stations				352	11	9
Frais d'arrestation et de condamnation de délinquants, frais de route des constables et services extraordinaires.				70	9	10
Frais de bureau, livres, impressions et menues dépenses du bureau principal et des stations				101	11	2
Dépenses pour les poids et mesures				8	7	0
Traitements du collecteur et du secrétaire des finances :						
Remises de 4 p. c. au collecteur pour recouvrements ordinaires et arriérés.	125	0	10			
Secrétaire des finances.	66	6	8			
				191	7	6
Arriérés d'imposition déchargés en appel				1	11	1 ½
DÉPENSES POUR LA POLICE. .				4,005	4	11 ½
Déficit du compte nº V, dépenses diverses.	395	4	1			
Déficit du compte nº III, milice du comté.	45	15	4			
	440	19	5			
Excédant du compte nº VI, amendes. .	70	2	7			
				370	16	10
TOTAL DES DÉPENSES. . .				4,376	1	9 ½
Fonds disponibles au 14 mai 1862 . .	2,163	8	8			
Arriérés d'imposition	14	7	11			
				2,177	16	7
TOTAL EN DÉCHARGE. . .				6,553	18	4 ½

II. — IMPOSITION POUR LES PRISONS. (Acte 2 et 3 Vict., chap. 42.)

RECETTES.

Solde disponible au 15 mai 1861 . . . . . .liv. sterl.	1,493	2	5
Arriérés d'impôt à recouvrer	4	3	2
Imposition pour 1861-1862, à raison de 3/4 penny par livre sur 460,078 (1)	1,436	8	2
Intérêt sur le compte de la Banque au 14 mai 1862, etc.	48	11	9
TOTAL. . . .	2,982	5	6

(1) Revenu imposable du comté, après déduction de 10 p. c. pour les terres, mines, moulins, compagnies d'eau et de gaz, de 15 p. c. sur les maisons d'habitation et sur les chemins de fer.

DÉPENSES.

Sommes versées à la Banque au compte de la commission des prisons du comté et de la commission générale. Quote-part du comté dans l'imposition pour les prisons.				1,954	18	5
Traitements. — Remise de 4 p. c. au collecteur				57	3	10
Cotisations déchargées en appel					2	6
Solde disponible au 14 mai 1862 . . .	962	12	9			
Cotisations arriérées.	7	8	0			
				970	0	9
TOTAL. . . .				2,982	5	6

III. — COMPTE DE LA MILICE DU COMTÉ (1).

RECETTES.

Part d'imposition du bourg de Portobello, 1859-1860 .	4	2	5
— — — de Musselbourg	3	4	4
— — — de Leith	22	17	4
Solde transféré du compte nº I.	45	15	4
TOTAL. . . .	75	19	5

DÉPENSES.

Loyer de locaux pour la milice du comté	50	0	0
Chauffage et nettoyage	20	16	0
Honoraires de l'auditeur des comptes	1	1	0
Arriérés du bourg de Portobello	4	2	5
TOTAL. . . .	75	19	5

IV. — COMPTE DES DÉPENSES DIVERSES (*MISCELLANEOUS EXPENDITURE*).

RECETTES.

Transfert du compte nº I . . . . .liv. sterl.	395	4	1

DÉPENSES.

Hôtel du comté (county hall).

Dépenses extraordinaires et réparations diverses . . .				77	2	7
— ordinaires : Salaire du concierge .	80	0	0			
Charbon, gaz et eau. .	87	3	7			
Assurance contre l'incendie	11	5	0			
Menues dépenses, ameublement, etc.	37	17	0			
				216	5	7
A REPORTER. . .				293	8	2

(1) Il y a en outre un compte spécial pour la construction d'un dépôt (*store house*). Ce compte est alimenté par une taxe temporaire de 1 ¼ penny par livre de revenu.

Report. . .				293	8	2
Payements divers.						
Traitement du secrétaire des finances et indemnités	35	0	0			
Honoraires de l'auditeur pour vérification de comptes	13	13	0			
Impression du compte annuel et autres . .	19	13	9			
Livres, fournitures de bureau, etc. . . .	31	19	1			
Au secrétaire municipal de Musselbourg, pour extraits du rôle d'évaluation . . .	1	10	0			
				101	15	11
Total. . . .				395	4	1

*Compte de la commission des prisons du comté d'*Édimbourg. *Année* 1861-1862.

(CHAPITRE I, SECT. 4e, page 283.)

RECETTES.

Solde disponible au commencement de l'exercice. liv. st.				918	1	8 ½
Produit de la taxe.				6,000	0	0
Remboursements (1) de l'Échiquier . . .	769	4	11			
— du secrétaire de la guerre.	110	2	0			
— de l'amirauté.	13	18	0			
— de l'administration des revenus intérieurs . . .	70	5	1 ½			
— — des douanes.	0	3	0			
— d'autres commissions de comté	67	16	3			
				1,031	9	3 ½
Produit du travail des prisonniers, etc.				1,009	3	4 ½
Total. . .				8,958	14	4 ½

DÉPENSES.

Traitements et salaires	2,830	3	8
Indemnités de retraite	201	0	0
Réparations ordinaires, meubles et ustensiles. . . .	636	0	5
Vivres, etc.	1,612	3	7 ½
Habillement et couchage	847	4	6
Éclairage, chauffage, blanchissage, etc.	925	8	2
Dépenses accidentelles	702	3	5 ½
Intérêts	24	5	11
Total. . . .	7,778	9	9

(1) Ces remboursements représentent les frais d'entretien de détenus dont la charge n'incombe pas au comté.

Compte général sommaire des syndicats de routes à barrières. Année 1858-1859.

(CHAPITRE I, SECT. 6e, page 257.)

RECETTES.

Solde disponible au commencement de l'exercice. liv. st.	98,662	12	9
Produit des péages (*tolls*)	204,677	12	6
Amendes	7	16	3
Recettes accidentelles (*incidental receipts*)	28,660	1	4
Sommes empruntées sur la garantie des péages	4,703	0	11
TOTAL.	336,711	3	9

DÉPENSES.

Main-d'œuvre				88,090	18	6
Charriage de matériaux				9,578	18	11
Matériaux pour réparations				25,923	2	6
Achats de terrains				338	12	8
Indemnités pour extraction de matériaux				1,231	19	6
Comptes d'entrepreneurs				5,374	7	9
Traitements des agents des syndicats :						
Trésoriers	2,109	13	1			
Secrétaires	4,768	1	10			
Inspecteurs	10,747	17	8			
				17,625	12	7
Frais judiciaires				2,443	15	7
Améliorations				10,167	5	7
Arrosage des routes				569	4	1
Intérêts et annuités				35,488	18	3
Remboursements d'emprunts				23,020	13	2
Dépenses accidentelles				7,182	12	9
Solde disponible à la fin de l'exercice				109,675	1	11
TOTAL.				336,711	3	9
Dettes flottantes ou consolidées				1,588,339	4	5

Compte sommaire de la commission de la Clyde (trustees of Clyde navigation) (1). — *Année* 1861-62.

(CHAPITRE II, SECT. 3e, page 323.)

RECETTES.

Droits (2) sur les vaisseaux . . . liv. sterl.	23,152	5	11
— sur les marchandises	70,676	11	7
— de grue	2,097	8	5
A REPORTER.	95,926	5	11

(1) Cette commission se compose de 25 membres, dont 10 sont élus par le conseil municipal de Glasgow, 9 par les armateurs et les contribuables, 2 par la chambre de commerce et 4 par deux autres associations commerciales et industrielles (le *Merchants'house* et le *Trades'house*).

(2) Ces divers droits sont fixés par un tarif qu'il serait trop long de reproduire.

Report. . .				95,926	5	11
Droits de pesage.				1,480	10	9
— de dépôt dans les hangars, etc.				237	12	5
— divers perçus au bas du fleuve				901	2	8
Ponts volants et planches (usage des).				1,119	9	8
Eau fournie aux vaisseaux				947	12	10
Passages d'eau (*ferries*) du port et du fleuve				5,296	18	1
Police. Amendes infligées par la cour du bailli maritime .				615	19	6
Fanaux. Indemnité des commissaires des fanaux dits *Cambrie ligths*				2,865	6	9
Rentes de baraques sur les quais, salles d'attente, terrains, etc				1,359	11	2
Produits divers. Vente de vieux matériel .	588	4	1			
Privilége de puiser de l'eau au fleuve, etc. . . .	154	16	4			
				743	0	5
Total.				111,493	10	2

DÉPENSES.

Administration générale et perception des revenus.

Département du trésorier.						
Traitement et indemnités du trésorier	675	0	0			
— des employés	471	10	0			
				1,146	10	0
Département de l'ingénieur.						
Traitement de l'ingénieur	441	13	4			
— des employés	623	15	0			
				1,065	8	4
Département du collecteur.						
Traitement du collecteur	300	0	0			
— et salaires des employés. .	2,381	19	5			
				2,681	19	5
Département du maître du port.						
Traitement du maître du port. . . .	450	0	0			
— des employés	916	12	8			
				1,366	12	8
Divers. Auditeur des comptes (1), etc.				267	11	6
Dépenses générales.						
Éclairage. Gaz, salaires des allumeurs et entretien des réverbères				465	3	7
Voirie. Contrats pour l'entretien des quais, le nettoyage et l'arrosage				823	18	7
Réparations diverses, salaires, etc				1,560	13	3
A reporter. . .				9,377	17	4

(1) Les comptes de la commission doivent être vérifiés et approuvés à la fin de chaque exercice par un auditeur dont la nomination appartient au shérif du comté.

Report. . .				9,377	17	4
Dépenses accidentelles.						
Frais de bureau, impressions, annonces, etc.	832	3	5			
Frais de la reconnaissance annuelle (*annual survey*) du fleuve (1)	195	12	6			
Indemnité pour les pêcheries de Renfrew	217	19	0			
Commissions sur emprunts	754	8	0			
Autres dépenses	668	14	4			
				2,668	17	3
Grues.						
Salaires des ouvriers	573	19	11			
Entretien, réparations, etc.	66	5	8			
				640	5	7
Passages d'eau (ferries).						
Port : Salaires d'ouvriers et matériel	898	0	0			
Govan : Rente, salaires d'ouvriers et matériel	1,544	15	7			
				2,442	15	7
Rentes et redevances foncières				4,435	15	2
Dépenses judiciaires et parlementaires				1,483	7	0
Fanaux sur le fleuve. Salaires, entretien, etc.				326	5	3
Police. Commission municipale de la police pour dépenses relatives au port (2)	2,784	17	0			
Secrétaires municipaux, comme assesseurs de la cour de bailliage maritime	50	0	0			
Autres dépenses	243	8	6			
	3,078	5	6			
Subside du gouvernement pour la police	620	19	11			
				2,457	5	7
Ponts volants et planches. Salaires d'ouvriers, réparations, etc				515	1	4
Hangars. Entretien, assurance, etc.				378	1	10
Taxes. Taxes des pauvres, des prisons et de la police	720	12	1			
Income tax	58	2	5			
Dîmes	17	1	5			
				795	15	11
A reporter. . .				25,521	7	10

(1) Ces inspections, confiées à des hommes experts, ont principalement pour but d'assurer la bonne conservation du régime du fleuve.

(2) Il y a pour le port une division spéciale de police, dont les frais (traitements et habillement) doivent être remboursés à l'autorité municipale. La même chose existe dans les autres grands ports du Royaume-Uni. Si la police est généralement bien faite dans les ports anglais, cela s'explique par les sacrifices qu'on s'y impose dans ce but. Ainsi, comme on le voit par le compte, la commission administrative du port de Glasgow consacre annuellement à ce service une somme dépassant 2,500 liv. sterl. (62,500 fr.)

Report. . .			25,521 7 10
Eau. Commission municipale		193 19 5	
Ouvriers pour approvisionner les navires		117 0 0	
Matériel, etc		94 5 1	
			405 4 6
Machines à peser. Salaires d'ouvriers, réparations, etc. .			152 18 3
Bouées, balises, etc. Salaires d'ouvriers, réparations, etc. .			314 2 11
Compte du dragage.			
Transport des terres, dépôts, etc. . . .		15,612 12 1	
Machines à draguer (1)		5,595 6 10	
Travaux pour des tiers.		265 1 10	
Entretien et réparation des machines .		5,685 4 4	
		27,158 5 1	
Reçu pour travaux au profit de tiers, etc. .	2,295 17 7		
Chiffre applicable à l'amélioration du fleuve (2)	14,056 2 8		
		16,352 0 3	
			10,806 4 10
Intérêt de la dette (3)			50,524 16 4
Total des dépenses. . . .			87,724 14 8
— des recettes. . . .			111,493 10 2
Excédant des recettes (4). .			23,768 15 6

(1) L'administration possède un bateau remorqueur (*tug steamer*) et sept bateaux dragueurs avec machines de la force de 16 à 40 chevaux, pouvant travailler jusqu'à 25 pieds anglais de profondeur. Ces sept bateaux ont fourni 194,057 heures de travail en 1861-62, et dragué 6,914,272 yards cubes de matières.

(2) Les améliorations et travaux nouveaux font l'objet d'un compte séparé dont la dépense est couverte en partie par l'emprunt. Ce compte s'est élevé à 68,701 livres en 1861-62.

(3) Au 30 juin 1862, la dette de la commission était de 1,244,818 livres.

(4) Ce résultat témoigne d'une situation favorable, qui a permis de réduire de 20 p. c. environ, à partir de 1859, les divers droits du port de Glasgow; de nouvelles réductions auront lieu à mesure que l'excédant des recettes sur les dépenses le comportera.

IRLANDE.

Compte général de l'administration des pauvres, 1860-1861.

(CHAPITRE I, SECT. 1re. page 350.)

RECETTES.

Solde disponible au commencement de l'exercice. liv. st.	18.396	13	1½
Taxes des pauvres	584,585	13	11¾
Remboursement de secours	476	9	6
Taxes ou emprunts pour l'émigration	»	»	»
Autres recettes	2,342	18	3
Payements par suite de changements de circonscription (1)	1,745	15	9½
Solde dû à la fin de l'exercice	13,966	8	10
TOTAL. . .	603,077	5	10¾

DÉPENSES.

Entretien dans les *workhouses* — Pauvres de division électorale .	247,323	7	11½
— — d'union	80,647	2	2
Secours au dehors. — Pauvres de division électorale .	9,452	6	11½
— — d'union	222	9	7¼
Secours sous forme de prêt	134	5	11
Dépenses d'établissement (*establishment charges*) (2) .	151,637	4	7¾
Frais d'évaluation des biens imposables	337	11	4
Remises des collecteurs et autres rémunérations . .	15,090	15	7
Dépenses d'émigration	615	0	10
— d'enterrement	2,405	6	4
— électorales, judiciaires, etc.	8,272	9	3
— en conformité du *medical charities act*, 1858 (3)	104,678	12	8
Emprunts : intérêts et amortissement.	637	4	2
Payements par suite de changements de circonscription (1)	2	8	11½
TOTAL. . .	603,077	5	10¾

(1) Divers changements ont eu lieu pendant cette année dans la circonscription des unions. Les sommes portées au compte représentent des payements que les unions ont dû se faire les unes aux autres par suite de ces mesures.

(2) Les dépenses comprises sous cette rubrique sont : les traitements et salaires des employés, les frais d'entretien et d'amélioration des bâtiments, les meubles et ustensiles, les frais de bureau, impressions et annonces, les taxes, les primes d'assurance, etc.

(3) Cette somme se subdivise comme il suit : médicaments, 18,504 livres ; loyer de dispensaires, 6,937 ; traitements d'officiers de santé (*medical officers*) et des pharmaciens, 68,651 ; frais de bureau, impressions, etc., 6,404 ; vaccinations : honoraires des officiers de santé, etc., 4,185 livres.

COMTÉ DE DUBLIN.

Allocations (presentments) *votées par le grand jury, session de Pâques* 1858.

(CHAPITRE II, SECT. 1re, page 365.)

N° D'ORDRE (1).	BARONNIES.	ALLOCATIONS obligatoires (2). Liv.	s.	d.	ALLOCATIONS facultatives (3). Liv.	s.	d.	EXCÉDANT de l'impôt proportionnel (4). Liv.	s.	d.	TOTAL. Liv.	s.	d.
1	Balrothery-Est. .	97	2	7	1,019	4	6	22	11	7	1,138	18	8
2	— Ouest.	33	8	3	569	10	6	13	19	11	616	18	8
3	Nethercross. . .	63	12	7	1,038	14	0	0	14	1	1,103	0	8
4	Castleknock. . .	202	15	8	2,515	0	6	38	14	5	2,756	10	7
5	Coolock	250	4	10	4,505	10	0	49	5	11	4,805	0	9
6	Newcastle . . .	93	13	4	1,341	19	0	14	10	6	1,450	2	10
7	Dublin	106	16	0	1,670	1	0	31	17	1	1,808	14	1
8	Rathdown . . .	453	10	0	6,608	6	0	154	18	11	7,216	14	11
9	Appercross . . .	189	7	0	3,301	2	4	6	3	0	3,496	12	4
10	Comté en général .	11,006	13	10	622	10	4	336	9	11	11,965	14	1
	TOTAUX. . .	12,497	4	1	23,191	18	2	669	5	4	36 358	7	7
	A déduire pour voies et moyens disponibles (5) . . .										3,790	9	7
	Somme à répartir entre les contribuables (6)										32,567	18	0

(1) Les numéros 1 à 9 se rapportent aux dépenses particulières incombant à chaque baronnie, et le numéro 10 aux dépenses communes à tout le comté.

(2) Parmi les allocations obligatoires figurent les dépenses des prisons, le loyer des dépôts de milice, le loyer des locaux pour les cours d'assises, de sessions, etc., les honoraires des coroners et les frais d'enquête, les dépenses pour l'asile d'aliénés et les hôpitaux de fiévreux, les traitements de divers fonctionnaires, les annuités à payer pour la suppression des barrières sur les routes, etc.

(3) Les allocations facultatives comprennent l'entretien et l'amélioration des routes et des ponts, le soutien des enfants trouvés, etc.

(4) Cet excédant provient de ce que la quotité de la taxe en chiffre rond est appliquée à la somme totale des revenus imposables dans chaque baronnie ou pour l'ensemble du comté.

(5) Ces ressources proviennent de certains honoraires perçus par les officiers des comtés et d'excédants de recettes des années précédentes.

(6) La quotité de l'impôt varie d'une baronnie à l'autre entre 9 3/4 et 20 pence par livre, dont 4 1/2 pence pour les dépenses générales du comté.

Relevé des allocations par nature de dépenses.

N° D'ORDRE.	NATURE DES DÉPENSES.	CRÉDITS alloués pour 1858.		
		Liv	s.	d.
1	Routes nouvelles, ponts, aqueducs, quais et travaux de nivellement	2,056	7	0
2	Réparation de routes, ponts, aqueducs, etc.	20,953	6	10
3	Hôtels de sessions : Constructions et réparations	50	0	0
4	Prisons, maisons de détention et de correction : Constructions et réparations	»	»	»
5	Autres dépenses des prisons : Dépenses générales 1,187 13 6			
	Traitements et salaires 1,153 6 4			
		2 340	19	10
6	Police : Indemnités de témoins	327	10	6
7	Traitements de tous les fonctionnaires et employés non compris ci-dessus.	4,068	12	10
8	Charité publique : Asiles d'aliénés et hôpitaux de fiévreux. .	4,425	9	6
9	Remboursements d'avances du Gouvernement	»	»	»
10	Dépenses diverses	2,136	1	1
		36,358	7	7
	Voies et moyens disponibles. . .	3,790	9	7
		32,567	18	0

Résumé des allocations (presentments) *votées par les grands jurys des divers comtés d'*Irlande. — *Année* 1857.

(Chapitre II, sect. 1re, page 365.)

	liv.	sh.	p.
Nouvelles routes, ponts, aqueducs, quais, travaux de déblai et de remblai.	82,090	19	6
Réparation des routes, ponts, aqueducs et quais ou perrés	457,090	10	1 ½
Hôtels des cours ou sessions; constructions et réparations	5,263	7	3
Prisons, maisons de détention et de correction; constructions et réparations	8,122	3	3
Toutes autres dépenses des prisons et maisons de détention, y compris les traitements et salaires .	82,804	10	10
Service et établissements de la police et indemnités de témoins.	25,811	10	6
Traitements des officiers de comté non compris dans les chiffres qui précèdent	102,634	15	0
Charité publique : Asiles d'aliénés, hôpitaux de fiévreux, etc.	73,830	19	10
Remboursement d'avances du Gouvernement. . .	122,198	4	9
Dépenses diverses	85,287	15	4 ¼
Montant brut des allocations.	1,045,131	16	4 ¾
Cotes irrecouvrables réimposées (*re-presentments*) .	12,322	1	1
Montant net des allocations	1,032,809	15	3 ¾

CODE (RULES AND REGULATIONS)

DES COMMISSAIRES DE L'ÉDUCATION NATIONALE EN IRLANDE.

(Chapitre I, sect. 2e, page 351.)

—

PREMIÈRE PARTIE.

I. — OBJET DU SYSTÈME D'ÉDUCATION NATIONALE.

1. L'objet du système d'éducation nationale est de procurer l'instruction littéraire et morale en commun (*combined*) et l'instruction religieuse séparée (*separate*) aux enfants de toute croyance, autant que possible dans la même école, d'après ce principe fondamental que les opinions particulières de chaque élève en matière de religion resteront à l'abri de toute ingérence.

2. C'est l'ardent désir du gouvernement de Sa Majesté et des commissaires

que le clergé et les membres laïques des divers cultes prêtent leur concours à la direction des écoles nationales.

3. Les commissaires ou leurs agents doivent être admis à visiter et à examiner les écoles lorsqu'ils le jugent convenable. Les agents sont pourvus de lettres délivrées au nom des commissaires et sous leur sceau.

4. Les commissaires ne peuvent modifier aucune disposition fondamentale sans l'assentiment exprès de S. Exc. le lord-lieutenant.

II. — ADMINISTRATION DES ÉCOLES NATIONALES.

1. La direction locale des écoles nationales est confiée aux patrons de chacune d'elles.

2. Les commissaires reconnaissent comme patron d'une école celui qui fait la première demande pour la mettre en rapport avec la commission, à moins que la demande ne stipule le contraire.

3. Lorsqu'une école est placée sous la direction d'un comité local (*school committee*), ce comité a tous les droits d'un patron unique.

4. Le patron a le droit de nommer toute personne convenable pour agir comme son représentant dans l'administration locale de l'école; ce représentant est désigné sous le nom « d'administrateur local. » Le patron peut à toute époque reprendre l'administration directe de l'école ou nommer un autre représentant. La même règle s'applique que le patronage appartienne à un seul individu ou à plusieurs.

5. Lorsque l'école relève de curateurs (*trustees*), ils ont le droit de nommer l'administrateur local.

6. Lorsque l'école relève des commissaires, le nom du patron est inséré dans l'acte de bail (*lease*).

7. En cas de vacance du patronage par décès, le représentant du patron laïque ou le successeur du patron ecclésiastique défunt est reconnu par la commission (quand il n'y a pas d'objection valable) comme le successeur au patronage de l'école.

8. Le patron qui désire renoncer à ses fonctions a le droit de nommer son successeur, sauf l'approbation de la commission.

9. Dans tous les cas, les commissaires se réservent le pouvoir de décider si le patron ou la personne désignée par lui, soit comme son successeur, soit comme administrateur local, peut être reconnue comme possédant les qualités requises pour exercer son mandat.

10. Dans tous les cas, que l'école soit de fondation ou non (*vested or non vested*), le patron qui nomme un administrateur local doit faire connaître aux commissaires si la personne nommée exercera tous les droits de patronage pendant la période de son administration.

11. Lorsque l'école est sous la surveillance d'un comité ou de plusieurs patrons, il doit être institué un « administrateur local » chargé de correspondre avec la commission, de signer les documents, etc.

III. — ÉCOLES SUBSIDIÉES PAR LES COMMISSAIRES.

1. Les écoles auxquelles les commissaires accordent des subsides (*grant aid*) sont divisées en deux catégories : 1° les écoles de fondation (*vested*) qui sont remises aux commissaires ou qui ont été remises à des curateurs avant l'incorporation de la commission, pour être maintenues d'une manière permanente comme écoles nationales; 2° les écoles (*non vested*) qui sont la

propriété de personnes privées. Ces deux catégories d'écoles sont sous la surveillance de patrons ou d'administrateurs locaux.

2. Il y a en outre des écoles modèles, littéraires et agricoles, dont les commissaires ont eux-mêmes le patronage, mais qui sont administrées d'après les mêmes principes fondamentaux que les écoles nationales ordinaires.

3. Les commissaires encouragent l'enseignement professionnel dans les écoles nationales.

4. Ils exigent que dans les écoles fréquentées par les filles la couture (*plain needlework*) soit enseignée quand cela est possible.

IV. — INSTRUCTION RELIGIEUSE ET LAÏQUE.

1. Il sera accordé des facilités pour que dans toutes les écoles nationales les enfants reçoivent telle instruction religieuse qui conviendra à leurs parents ou tuteurs.

2. L'instruction religieuse doit être réglée de manière que chaque école soit ouverte aux enfants de toutes les communions; que les droits et l'autorité des parents soient respectés, et conséquemment que l'enfant ne soit pas obligé d'assister à une instruction religieuse qui pourrait être désapprouvée par ses parents ou tuteurs. Les heures des leçons doivent être fixées de telle sorte que nul enfant ne soit directement ou indirectement exclu de la jouissance des autres avantages de l'école.

3. Les heures de l'instruction religieuse seront indiquées en grandes lettres dans le tableau de la distribution du travail (*time table*), dressé par les commissaires, qui recommandent d'indiquer également, autant que possible, la nature de l'enseignement religieux.

4. Le tableau de la distribution du travail doit rester exposé dans un endroit apparent de l'école.

5. Avant de commencer l'instruction religieuse, l'instituteur doit en prévenir distinctement ses élèves, et il doit exposer pendant la durée de la leçon un écriteau portant en grands caractères les mots : « Instruction religieuse. »

6. Lorsque l'enseignement laïque précède l'instruction religieuse, on laissera un intervalle convenable entre le commencement de celle-ci et l'avertissement qui en est donné; et, quel que soit celui des deux enseignements qui ait la priorité, on rangera soigneusement dans un endroit approprié les livres qui ont été employés à la leçon précédente.

7. Aucun enseignement laïque, littéraire ou professionnel, ne sera donné dans une même salle, pendant les heures des classes (*school hours*), simultanément avec l'instruction religieuse.

8. Dans les écoles à l'établissement desquelles les commissaires ont contribué, dans celles qui relèvent de curateurs (*vested in trustees*) et qui sont consacrées à l'éducation nationale ou qui relèvent des commissaires comme corporation (*in corporate capacity*), les pasteurs ou autres personnes autorisées par les parents ou tuteurs, auront accès auprès des enfants dans les classes pour leur donner l'instruction religieuse à des heures convenables qui seront fixées à cet effet.

9. Dans les écoles privées (*non vested*) qui ne reçoivent d'autre secours que le salaire des instituteurs et les livres, il appartient aux patrons ou administrateurs de déterminer s'il y a lieu ou non de donner une instruction religieuse dans l'établissement; cependant, dans le cas où ils n'autorisent pas cet enseignement, ils doivent permettre aux élèves dont les

parents le désirent de s'absenter à des heures convenables pour le recevoir ailleurs.

10. La lecture des Écritures saintes, soit du rite protestant officiel, soit de tout autre rite, l'enseignement du catéchisme, les prières publiques et généralement tous les autres exercices religieux sont considérés comme instruction religieuse.

11. Les patrons et administrateurs de toute école nationale ont le droit d'autoriser la lecture des Écritures saintes pendant les heures réservées à l'instruction religieuse; dans les écoles de fondation, les parents et les tuteurs des enfants peuvent exiger que les patrons et administrateurs facilitent cette lecture dans l'école par des personnes agréées à cet effet par les parents ou tuteurs.

12. L'enseignement religieux, la prière et les autres exercices religieux peuvent prendre place à toute heure avant et après les travaux ordinaires auxquels les enfants de toutes les communions doivent assister; mais ils ne peuvent avoir lieu *qu'une seule fois* durant les heures du travail ordinaire. Toutefois, les commissaires ne sanctionneront aucun arrangement pour l'instruction religieuse, la prière ou d'autres exercices religieux, à une heure intermédiaire, dans le cas où il leur paraîtrait que cette combinaison peut nuire au travail général, soit en privant les enfants de quelque culte d'un avantage quelconque, soit en les assujettissant à quelque inconvénient pratique.

13. Le travail profane ne peut être interrompu ni suspendu pour un exercice spirituel quelconque (1).

14. Les patrons, administrateurs et instituteurs ne peuvent exclure des enfants de l'enseignement religieux donné à l'école; mais les enfants ont le droit de s'en absenter ou de s'en retirer. Si les parents ont des objections à faire contre le genre d'instruction religieuse donné dans une école nationale, il leur appartient de prendre des mesures pour empêcher leurs enfants d'y assister.

15. Les patrons, administrateurs et instituteurs doivent s'abstenir d'user de moyens directs ou indirects ayant pour but d'amener des enfants à suivre un enseignement religieux contraire aux vœux de leurs parents. Les commissaires considèrent une intervention de cette nature comme directement opposée à l'esprit du système d'éducation nationale.

16. Si l'instituteur d'une école nationale remarque que son enseignement religieux est suivi par un élève d'une opinion religieuse autre que la sienne, il doit en prévenir immédiatement les parents ou tuteurs.

17. Les instituteurs tiendront un registre présentant le nom des enfants dont les parents ont été ainsi prévenus.

18. Un registre à ouvrir dans chaque école indiquera le culte auquel appartiennent les enfants figurant au rôle (*school roll*).

19. Il sera consacré un nombre d'heures suffisant, approuvé par les commissaires, au travail ordinaire de l'école auquel les enfants de tous les cultes devront assister.

20. L'instruction littéraire devra occuper au moins quatre heures pen-

(1) Les commissaires recommandent tout particulièrement que l'instruction religieuse prenne place avant le commencement ou après la fin du travail ordinaire. Ils recommandent ensuite que dans le cas où le patron ou l'administrateur juge à propos de donner un enseignement religieux pendant une heure intermédiaire, un appartement spécial soit mis à la disposition des élèves qui ne sont pas autorisés par leurs parents à suivre ce cours.

dant cinq jours de la semaine dans toutes les écoles nationales, à l'exception de celles où l'enseignement professionnel forme l'objet principal.

21. Dans les écoles professionnelles, on consacrera deux heures par jour au moins à l'enseignement littéraire.

V. — DESTINATION DES MAISONS D'ÉCOLE (*school houses*).

1. A l'égard des écoles privées, les commissaires n'exercent aucun contrôle sur l'emploi des locaux le dimanche, ou avant et après les heures de classe les autres jours de la semaine; les patrons et administrateurs ont toute liberté à ce sujet, sauf l'intervention de la commission en cas de contestation ou d'abus.

2. Aucune maison d'école nationale ne pourra servir, même temporairement, à l'exercice du culte divin d'une communauté religieuse, ni à la célébration ou à l'administration des sacrements ou rites d'une Église quelconque.

3. Il ne sera accordé aucun subside à une école tenue dans un lieu consacré au culte, et les commissaires ne sanctionneront aucun transfert, même temporaire, d'une école existante dans un édifice du culte.

4. Lorsqu'une école est annexée d'une manière quelconque à un édifice du culte, aucune communication intérieure ne pourra exister entre eux.

5. Les maisons d'écoles de fondation doivent être exclusivement affectées à l'usage de l'éducation des enfants qui les fréquentent; toutefois, le dimanche, on peut, avec l'assentiment des patrons et administrateurs, y ouvrir des écoles dominicales. Les commissaires n'interviennent que dans le cas d'abus ou de contestation.

6. Les locaux d'écoles nationales de fondation ou privées ne peuvent servir à des meetings politiques; aucune affaire politique ne pourra y être traitée.

VI. — EMPLOI DES LIVRES ET TABLEAUX.

1. L'emploi des livres classiques publiés par les commissaires n'est pas obligatoire; cependant ceux-ci devront être informés des titres de tous autres livres que les patrons ou administrateurs se proposeraient d'utiliser pour le travail ordinaire de l'école; l'emploi de livres non approuvés est interdit. L'approbation n'est valable que pour l'édition soumise aux commissaires.

2. Si d'autres livres que l'Écriture sainte ou les *standard books* de l'Église à laquelle appartiennent les enfants, sont employés pour l'enseignement religieux, on devra, chaque fois que les commissaires le jugent convenable, leur en communiquer les titres.

3 Les commissaires n'insistent pas pour que les *Leçons d'Écriture sainte* ou le *Livre des poésies sacrées* soient lus dans les écoles nationales; et ils ne permettent pas cette lecture pendant le travail ordinaire (auquel les enfants de tous les cultes sont tenus d'assister) dans les écoles fréquentées par les enfants dont les parents auraient à y faire des objections.

En pareil cas, les commissaires interdisent l'usage de ces livres, excepté pendant les heures fixées à cet effet avant ou après le travail ordinaire et aux conditions suivantes :

1° Que les enfants dont les parents font des objections contre pareille lecture ne soient pas obligés d'y assister;

2° Que mention soit faite en caractères apparents au tableau de la distribution du travail (*time table*) des heures à consacrer à des lectures de ce genre, pour que les enfants non autorisés par leurs parents aient toute liberté de s'absenter ou de se retirer; qu'un certain intervalle soit laissé entre le travail ordinaire et le commencement de ces lectures, et que l'instituteur annonce distinctement que les enfants dont les parents le désirent peuvent se retirer;

3° Qu'indépendamment du temps consacré à la lecture des livres religieux, il y ait chaque jour un temps suffisant affecté au travail ordinaire pour que les élèves qui n'assistent pas à ces lectures ne soient point entravés dans leur instruction littéraire.

4. Lorsque les instituteurs font usage des *Leçons d'Écriture sainte*, il leur est interdit de poser aux élèves, si ce n'est pendant les heures consacrées à l'enseignement religieux, d'autres questions que celles indiquées à la fin de chaque *leçon*.

5. Les commissaires exigent que dans toutes les écoles relevant d'eux, les principes contenus dans la leçon suivante soient inculqués aux élèves pendant les cours ordinaires et qu'un exemplaire de cette leçon soit affiché dans toutes les classes :

« Le chrétien, dit l'apôtre saint Paul, s'efforcera de vivre en paix avec tous les hommes (Rom., ch. XII, ỳ. 17), même avec ceux qui sont d'une opinion religieuse autre que la sienne.

« Le Christ, notre Sauveur, ordonna à ses disciples de s'aimer les uns les autres. Il leur apprit également à aimer nos ennemis, à bénir celui qui nous maudit et à prier pour celui qui nous persécute. Lui-même pria pour ses meurtriers.

« Beaucoup d'hommes possèdent de fausses doctrines; cependant nous ne devons pas les haïr ou les persécuter. Nous devons rechercher la vérité, y persévérer et ne pas traiter avec dureté ceux qui sont dans l'erreur. Jésus-Christ n'a pas voulu que sa religion fût imposée aux hommes par la violence. Il ne veut pas que ses disciples s'arment pour lui.

« Si quelqu'un nous maltraite, n'usons pas de représailles à son égard, le Christ et ses apôtres nous ont appris à ne jamais rendre le mal pour le mal. Si nous voulons obéir au Christ, ne faisons jamais aux autres ce qu'ils nous font; mais faisons-leur ce que nous voudrions qu'ils nous fissent.

« Ce n'est pas en injuriant et en maltraitant notre prochain que nous parviendrons à le convaincre que nous sommes dans le vrai et lui dans le faux; ces procédés le persuaderont plutôt que nous ne sommes pas animés du véritable esprit chrétien. Notre conduite doit être indulgente et charitable envers tout le monde, si nous voulons nous montrer de dignes sectateurs du Christ, « lui qui ne repoussait pas l'outrage par l'injure. » (I Pierre, ch. II, ỳ. 23.)

6. L'emploi du tableau fourni par les commissaires et présentant le décalogue n'est pas obligatoire.

7. Les prescriptions relatives à l'instruction religieuse ne sont pas applicables aux matières contenues dans les livres de classe ordinaires, les *Leçons d'Écriture sainte*, le *Livre des poésies sacrées* ou dans tout autre livre dont les commissaires pourraient permettre l'usage pour l'enseignement général.

VII. — NOMINATION ET RÉVOCATION DES INSTITUTEURS.

1. Les patrons ou administrateurs locaux ont le droit de nommer les instituteurs sauf ratification par la commission ; ils peuvent les démissionner de leur propre autorité. Les instituteurs nationaux doivent être des personnes douées de sentiments chrétiens, d'un caractère réfléchi et prudent;

ils doivent être animés d'un esprit de paix, d'obéissance à la loi et de loyauté envers leur souverain ; il ne suffit pas qu'ils possèdent l'art d'enseigner les connaissances, ils doivent encore être aptes à former le cœur de la jeunesse et à donner à l'éducation une direction utile. Telles sont les qualités que les patrons ont surtout à rechercher dans le choix d'un instituteur, qualités que les commissaires s'attacheront à rencontrer, à encourager et à récompenser.

2. Aucun ecclésiastique ni aucun membre d'un ordre religieux, sauf pour les écoles conventuelles, ne sera reconnu comme instituteur d'une école nationale.

3. Il est interdit aux instituteurs des écoles nationales de se livrer à une profession ou à une occupation quelconque qui puisse entraver l'accomplissement de leurs obligations. Il leur est tout spécialement défendu de tenir des établissements publics ou des débits de boissons spiritueuses.

4. Dans le cas où les commissaires reconnaissent que l'instituteur d'une école de fondation (*vested*) est incapable ou qu'il laisse à désirer sous d'autres rapports, ils provoqueront son remplacement ; s'il s'agit d'une école privée (*non vested*), le payement du salaire sera interrompu aussi longtemps qu'on ne se sera pas procuré un instituteur convenable. Les instituteurs pourront d'ailleurs être punis d'une amende ou être suspendus par les commissaires.

VIII. — INSPECTION PAR LES COMMISSAIRES OU LEURS AGENTS.

1. Sauf en ce qui concerne leurs écoles modèles, les commissaires n'intervenant pas directement dans le contrôle et la direction des écoles subsidiées par eux (celles-ci restant sous l'autorité des patrons ou administrateurs locaux, comme il est dit au § II), les inspecteurs n'ont pas à donner, de la part de la commission, des ordres directs au sujet de dispositions à prendre ; ils ont seulement à signaler les faits afin que les patrons ou administrateurs adoptent les mesures nécessaires.

2. Les commissaires exigent que toute école nationale soit inspectée au moins trois fois par an par l'inspecteur du district.

3. A la fin de chaque inspection, l'inspecteur doit se mettre en relation avec le patron ou l'administrateur local à l'effet de rendre compte de la situation de l'école, de signaler les irrégularités ou les défauts qu'il se sera trouvé dans le cas de relever et de faire telles observations qu'il jugera nécessaires.

4. En général, l'inspecteur n'est pas tenu de donner avis d'une visite projetée ; cependant, en cas d'inspection publique, il doit s'entendre avec les patrons ou administrateurs pour que ceux-ci préviennent les parents et les autres personnes intéressées à la prospérité des écoles.

5. L'inspecteur rendra compte aux commissaires du résultat de chaque visite, et il s'efforcera de recueillir des renseignements certains sur la discipline et l'administration de l'école, ainsi que sur les méthodes d'enseignement qui y sont appliqués.

6. Lorsque des demandes de subsides seront soumises à l'inspecteur de district, il devra se mettre en rapport avec le requérant ; il sera tenu également d'entendre, personnellement ou par écrit, les membres du clergé et les autres parties intéressées du voisinage à l'effet de recueillir leur opinion sur l'opportunité du subside ou leurs observations s'il y a lieu.

7. L'inspecteur fournit aux commissaires les renseignements locaux qu'ils seront dans le cas de lui demander ; il agit comme leur délégué (*agent*)

dans toutes les affaires dont ils peuvent le charger; mais il n'a pas le pouvoir de statuer sans leur intervention sur les questions intéressant les écoles nationales ou les attributions générales des commissaires.

IX. — ADMISSION DU PUBLIC (*visitors*).

1. Généralement le public doit avoir libre accès à toutes les écoles nationales de fondation ou non, pendant les heures consacrées à l'instruction laïque, non pas pour prendre part à l'enseignement ou pour l'interrompre, mais pour observer comment il est donné.

2. Tout instituteur d'une école nationale doit recevoir courtoisement les visiteurs, leur permettre librement l'entrée des classes et les autoriser à examiner le registre, le journal (*daily report book*) et les rôles de l'école. Les visiteurs peuvent s'assurer de la nature des livres qui se trouvent entre les mains des élèves ou sur les pupitres, examiner les tableaux suspendus aux murailles et s'enquérir de la méthode d'enseignement pratique; toutefois les instituteurs ne doivent pas tolérer que l'on interrompe la leçon ou que l'on distraie les élèves de leur travail sous le prétexte de leur poser des questions ou de demander communication de papiers ou documents autres que ceux spécifiés.

3. Lorsqu'un visiteur désire se procurer d'autres renseignements que ceux qu'il peut obtenir par une visite à l'école, il est du devoir de l'instituteur de l'adresser au patron ou à l'administrateur.

4. L'instituteur doit tenir à la disposition des visiteurs un registre de rapports journaliers (*daily report book*) dans lequel ceux-ci pourront consigner leurs remarques; l'instituteur ne peut biffer ou altérer en aucune manière ces observations et l'inspecteur doit en transmettre copie aux commissaires s'il juge qu'elles ont quelque importance.

5. Quand l'enseignement religieux est donné à l'école sous le contrôle d'un ecclésiastique ou d'une personne laïque agissant avec l'approbation des parents, les commissaires ne pourront permettre à aucun visiteur, soit ecclésiastique ou autre, d'intervenir dans la leçon ou d'y assister.

X. — DISPOSITIONS DIVERSES.

1. Lorsqu'une école est agréée par les commissaires, l'inscription *École nationale* doit être placée en caractères apparents sur la maison d'école; si l'école a été construite en partie au moyen de subsides des commissaires, cette suscription sera gravée sur une tablette de marbre à incruster dans la muraille. En allouant des subsides à l'avenir, les commissaires ne sanctionneront pas l'inscription de titres ou de dénominations caractéristiques qui leur paraîtraient de nature à indiquer que l'école appartient à l'une ou l'autre communauté religieuse; toutefois, ils n'élèveront pas d'objection contre la désignation du sexe, contre l'indication de la ville, bourg, paroisse ou rue dans lesquels l'école est située ou contre la mention du nom du fondateur.

2. Il est interdit d'exposer dans les classes, pendant les heures des cours ordinaires, des emblèmes ou des symboles particuliers à certaines communions (*of a denominational nature*); et les commissaires refuseront tout subside aux écoles qui exposeront des emblèmes de cette nature à l'extérieur de leurs locaux.

3. L'exposition d'emblèmes ou de symboles politiques à l'intérieur ou à

l'extérieur de l'école est également prohibée; aucune affiche quelconque ne pourra y être apposée.

4. Les commissaires considèrent comme incompatible avec les devoirs imposés aux instituteurs et comme une infraction passible de révocation, la présence de ceux-ci à des meetings pour affaires politiques et leur participation à des élections pour le Parlement ou pour les comités de maîtres des pauvres, etc., autrement que pour voter.

5. Une copie de la première partie de ce code sera affichée dans toutes les écoles nationales.

DEUXIÈME PARTIE.

Des différentes classes d'écoles nationales.

I. — ÉCOLES MODÈLES DE DISTRICT.

1. Les écoles modèles de district sont construites et entretenues entièrement à l'aide des fonds que le Parlement met à la disposition des commissaires, et pour ce motif elles relèvent exclusivent du contrôle de la commission.

2. Les écoles modèles ont principalement pour objet de développer l'enseignement combiné (*united*), de mettre en pratique les meilleures méthodes d'instruction scientifique et littéraire et de former des jeunes gens pour la carrière d'instituteur.

3. Les commissaires nomment et révoquent les instituteurs et les autres employés des écoles modèles; ils dirigent l'instruction et exercent tous les droits de patrons. Les commissaires prennent les mesures nécessaires pour que l'instruction religieuse soit donnée aux élèves par des pasteurs ou d'autres personnes selon le désir des parents et dans des locaux séparés appropriés à cette fin.

4. Des fermes sont annexées à certaines écoles modèles dans le but d'y donner un enseignement agricole.

II. — ÉCOLES D'AGRICULTURE.

1. Les écoles d'agriculture de toute classe auront une division littéraire dirigée d'après les principes mis en pratique dans les écoles nationales ordinaires.

2. Les écoles d'agriculture se subdivisent en deux catégories : les écoles modèles et les écoles ordinaires.

3. Il y a deux classes d'écoles modèles : celles dirigées exclusivement par les commissaires et celles administrées par des patrons locaux.

4. Les commissaires accordent à toutes les écoles modèles d'agriculture une allocation affectée à rémunérer un instituteur spécial pour la division littéraire, lorsque l'importance de l'établissement ou d'autres circonstances le rendent nécessaire.

III. — ÉCOLES D'AGRICULTURE MODÈLES SOUS LA DIRECTION DES COMMISSAIRES.

1. Les commissaires contribuent pour la part la plus large aux frais de construction des bâtiments; cependant ils requièrent le concours des intéressés locaux dans telle proportion que les circonstances le rendent nécessaire.

2 Ils pourvoient à toutes les dépenses de matériel, ameublement, redevances, taxes, entretien, approvisionnement, etc., etc.
3. Une ferme d'une importance suffisante sera mise à la disposition des commissaires moyennant une redevance modérée et un bail satisfaisant.
4. Les commissaires exercent toutes les prérogatives de patrons comme pour les écoles modèles de district.
5. Ils admettent dans ces écoles un nombre limité d'élèves agriculteurs pensionnaires à titre gratuit ainsi qu'un nombre d'élèves payants.
6. Les commissaires accordent une légère rémunération aux élèves externes qui prennent part aux travaux de la ferme.

IV. — Écoles d'agriculture modèles sous la direction de patrons locaux.

1. *Écoles de fondation* (vested).

1. Les commissaires interviennent dans les dépenses de construction en proportion des cotisations locales et de l'importance de la ferme. Le surplus de ces dépenses ainsi que les frais d'installation, d'ameublement, etc., doivent être supportés par les intéressés locaux.
2. Le sol des bâtiments doit être légalement transféré aux commissaires, libre de toute rente.
3. Le seul subside accordé par les commissaires à des écoles de cette nature consiste : 1° dans le salaire de l'instituteur, qui doit être apte à diriger simultanément l'enseignement littéraire et agricole; 2° en une somme destinée à l'entretien d'un nombre déterminé d'élèves pensionnaires; et 3° dans le payement d'une rémunération aux élèves externes qui concourent aux travaux de la ferme.

2. *Écoles privées* (non vested).

1. La dépense totale pour construction, ameublement, matériel, approvisionnement, etc., doit être couverte par les intéressés locaux; une ferme d'une étendue suffisante doit être annexée à l'école.
2. Les commissaires allouent à l'instituteur le salaire habituel pour l'enseignement littéraire et un supplément de 10 liv. sterl. par an pour l'enseignement agricole. Ils contribuent également à l'entretien d'un nombre déterminé de pensionnaires et au payement d'une rémunération hebdomadaire aux élèves externes qui travaillent à la ferme.

V. — Écoles ordinaires d'agriculture.

1. Ce sont des écoles nationales ordinaires (de fondation ou non) auxquelles sont annexées de petites fermes de un à trois acres. L'instituteur doit être apte à enseigner l'agriculture théoriquement et pratiquement, et il doit cultiver les terres avec l'assistance de ses élèves.
2. Les commissaires n'accordent d'autre subside qu'un supplément de 5 liv. sterl. par an au traitement ordinaire de l'instituteur, et dans certains cas spéciaux un léger salaire aux élèves d'une classe professionnelle.
3. Pour qu'une école puisse prétendre à ce subside, il faut que les commissaires reconnaissent par les rapports des inspecteurs d'agriculture que la division agricole est convenablement dirigée.

VI. — Écoles d'agriculture annexées a des workhouses.

1. Les commissaires allouent aux instituteurs agricoles des *workhouses*, auxquels sont attachées des fermes, une gratification ne dépassant pas 15 liv. sterl. par an et ils leur fournissent gratuitement des livres d'agriculture. Ces libéralités sont accordées sur la recommandation des inspecteurs d'agriculture.

VII. — Jardins d'école.

1. Les commissaires accordent des gratifications sur la recommandation des inspecteurs d'agriculture aux instituteurs qui auront produit les plus beaux échantillons de culture maraîchère sur des terrains attachés à leur école et cultivés par les élèves.

VIII. — Écoles professionnelles.

1. On enseigne dans ces écoles la broderie et les autres travaux perfectionnés d'aiguille. Les commissaires accordent des salaires aux instituteurs ou institutrices sous les conditions suivantes :

1° Tous les élèves de la division professionnelle recevront une instruction littéraire au moins pendant deux heures par jour;

2° Aucun enseignement ou exercice religieux ne sera donné pendant le temps que les élèves s'occupent d'un travail professionnel;

3° Un local séparé sera affecté à l'enseignement professionnel;

4° Outre l'instituteur littéraire, il y aura une personne capable pour diriger la division professionnelle.

2. Il ne sera accordé de salaire par les commissaires qu'à des instituteurs laïques pour les divisions professionnelles annexées à des écoles conventuelles.

3. Le montant du salaire dépendra des circonstances particulières à chaque cas.

IX. — Écoles conventuelles (*convent schools*).

1. Les écoles conventuelles sont subsidiées aux mêmes conditions que les écoles privées (*non vested*) et elles sont soumises aux mêmes règles.

2. Les membres de la communauté peuvent se charger eux-mêmes de l'office d'instituteurs ou se faire assister par telles personnes qu'ils jugent convenir. Le salaire de ces assistants est à la charge de la communauté.

3. La quotité des allocations à accorder aux écoles conventuelles est déterminée par le nombre d'élèves, suivant un tarif fixé par les commissaires.

4. Les commissaires ne subsidient qu'une seule école attachée au même couvent.

X. — Écoles de workhouses.

1. Ces écoles sont adoptées par la commission et des distributions gratuites de livres leur sont faites, à la condition qu'elles se soumettent à l'inspection des commissaires ou de leurs agents et qu'elles observent les dispositions applicables aux écoles privées.

2. Les commissaires accordent, sur la proposition de l'inspecteur, des gratifications annuelles à un certain nombre d'instituteurs d'écoles de *workhouses* dans chaque district.

XI. — ÉCOLES ATTACHÉES AUX PRISONS.

Ces écoles sont adoptées d'après les mêmes principes que les écoles de *workhouses* et des distributions gratuites de livres leur sont faites; dans certains cas, des gratifications peuvent être accordées à leurs instituteurs.

XII. — ÉCOLES DU SOIR.

Les commissaires encouragent par des subsides l'établissement d'écoles du soir dans les localités dont les besoins rendent ces institutions désirables. Ces allocations sont limitées aux salaires et aux livres.

TROISIÈME PARTIE.

I. — SUBSIDES POUR LA CONSTRUCTION DE MAISONS D'ÉCOLE ET POUR LES SALAIRES DES INSTITUTEURS. — CLASSIFICATION DES INSTITUTEURS. — SALAIRES DES INSTITUTEURS, MONITEURS, ETC. — DISPOSITIONS GÉNÉRALES POUR LA FORMATION DES INSTITUTEURS.

1. Les commissaires de l'éducation nationale accordent des subsides pour deux chefs principaux, savoir :

1° La construction de maisons d'école et la fourniture d'un ameublement convenable. En ce cas, ils allouent également des secours pour le payement des instituteurs, pour l'achat de livres, etc., comme il sera expliqué plus loin;

2° L'entretien des écoles établies par des intéressés locaux, sans subsides de la commission pour la construction et l'installation.

2. Les commissaires désirent qu'il soit bien entendu qu'ils se réservent le droit de retenir l'allocation pour salaire ou achat de livres, lorsqu'ils le jugent convenable.

II. — CONSTRUCTION D'ÉCOLES DE FONDATION (*vested*).

1. Avant d'accorder un subside pour la construction d'une maison d'école, les commissaires doivent s'assurer s'il y a nécessité de créer cette école, si une situation convenable a été choisie et si un bail satisfaisant sera souscrit au nom de la commission. Ils se feront également administrer la preuve que les requérants se trouvent en mesure de couvrir, au moyen de souscriptions locales, au moins le tiers des dépenses présumées nécessaires pour la construction et l'installation de l'école.

2. Il ne pourra être accordé de subside lorsque la situation projetée d'une école dans un district rural se trouve à moins de 3 milles d'une école à la création de laquelle la commission a contribué.

3. Bien que tout subside ne doive pas absolument être refusé aux écoles qu'on se proposerait d'établir sur des terrains dépendants d'établissements

du culte, les commissaires donnent cependant la préférence aux terrains indépendants, lorsqu'on peut se les procurer à cet effet, et avant qu'on ne choisisse un terrain dépendant d'une église, d'une chapelle ou d'une congrégation (*meeting house*), ils exigent que des investigations soient faites pour trouver une autre situation convenable et qu'il leur soit rendu compte du résultat.

4. Les bâtiments d'école doivent être transférés (*vested in*) à la commission moyennant une rente nominale et pour un temps à déterminer par les commissaires.

5. Les commissaires subviennent aux frais de réparation et d'entretien des locaux et de l'ameublement des écoles quand la propriété leur en est transférée comme corporation.

6. Pour les écoles transférées à des curateurs, il appartient à ceux-ci de pourvoir aux frais d'entretien et de réparation des locaux et de leur ameublement.

7. Lorsque des subsides sont votés pour la construction d'une maison d'école, le transfert doit être dûment opéré avant le commencement des travaux.

8. Avant l'allocation d'un subside, l'inspecteur du district est entendu sur les différentes circonstances de l'affaire; la commission des travaux publics (*board of works*) se prononce sur le mérite de l'emplacement projeté et l'avocat de la commission est consulté sur la question de savoir si un bail satisfaisant peut être contracté.

9. Les commissaires règlent d'après les renseignements fournis l'étendue et la distribution des constructions projetées.

10. Dans aucun cas, les commissaires ne peuvent intervenir pour plus de deux tiers dans les dépenses présumées de construction d'une maison d'école (ameublement compris); l'autre tiers au moins doit être fourni par les intéressés locaux.

11. Le coût de la maison d'école se détermine par le nombre d'élèves qu'elle est destinée à recevoir.

12. La commission des travaux publics donne ses instructions concernant le plan et les détails de l'exécution, instructions auxquelles les intéressés au subside doivent se conformer strictement.

13. Les commissaires n'interviennent pas dans les frais d'ornementation des maisons d'écoles, mais seulement dans les dépenses strictement nécessaires pour placer les élèves dans des bâtiments simples et solides. Lorsqu'on préfère des locaux réunissant d'autres conditions, les dépenses extraordinaires de ce chef doivent être supportées par les intéressés.

14. La commission ne contribue pas aux frais de construction de logements pour les instituteurs.

15. Il n'est pas accordé de subsides pour l'acquisition de maisons d'école, ni pour l'achat, la transformation ou l'ameublement d'autres maisons destinées à être converties en écoles.

III. — ALLOCATIONS AUX ÉCOLES ANTÉRIEUREMENT ÉTABLIES (1).

1. Les allocations accordées à des écoles antérieurement établies sont limitées au salaire de l'instituteur et aux livres, ainsi qu'au bénéfice de l'inspection.

(1) Ces écoles entrent dans la catégorie des écoles privées. Voir 1re partie section 3.

2. Les commissaires ne contribuent pas aux frais de réparation, d'ameublement et d'installation, ni au payement de la rente pour la maison d'école.

3. Avant d'accorder un subside, les commissaires doivent reconnaître que leur intervention se justifie; qu'il y a lieu de croire que l'école sera maintenue d'une manière stable et efficace; que des mesures locales sont prises pour garantir à l'instituteur un supplément de traitement en sus du minerval (*school fees*) ; que la maison d'école se trouve en bon état d'entretien et qu'elle est pourvue d'un ameublement convenable; qu'un instituteur capable a été nommé et que l'école fonctionne régulièrement.

4. Les commissaires, avant de prendre en considération une demande de subside, entendent l'inspecteur du district sur les différentes circonstances de l'affaire.

5. Pour qu'une école puisse jouir d'un subside permanent, il faut que le local et le matériel soient convenablement entretenus au moyen de souscriptions locales; que l'école soit dirigée d'une manière satisfaisante à tous égards selon les règles tracées par la commission, et qu'il résulte des registres tenus à l'école qu'elle est fréquentée en moyenne par un nombre suffisant d'élèves.

6. Dans les écoles mixtes fréquentées par des enfants des deux sexes, instruits simultanément dans la même place, l'instituteur peut, selon les circonstances, être de l'un ou de l'autre sexe; mais si au moment de l'affiliation à la commission une école mixte était dirigée par un instituteur, les commissaires n'approuveront pas la désignation d'une institutrice, et réciproquement, avant qu'ils n'aient été appelés à se prononcer sur cette substitution.

7. Lorsqu'au moment de son affiliation une école est exclusivement une école de garçons, les commissaires ne sanctionneront pas son changement en école de filles, et réciproquement, à moins que leur autorisation n'ait été obtenue préalablement.

IV. — ÉCOLES DE WORKHOUSES ET DE PRISONS.

Voir 2e partie, sections 10 et 11.

V. — CLASSIFICATION DES INSTITUTEURS, MONITEURS, ETC.

1. Tous les instituteurs nationaux sont « des instituteurs classés » ou « des instituteurs à l'essai (*probationers*). » Les premiers se divisent en trois classes.

La classe dans laquelle chaque instituteur est rangé se détermine d'après le degré de ses connaissances constatées par examen devant les professeurs ou les inspecteurs. Au moment de son entrée au service de la commission ou avant d'avoir été classé, l'instituteur est réputé « à l'essai. »

Il y a également des instituteurs adjoints (*assistant*), des maîtresses de couture et des moniteurs salariés.

2. Les commissaires ont arrêté pour chaque classe un programme des matières sur lesquelles les instituteurs sont examinés à l'effet d'apprécier leur mérite pour l'avancement.

3. Les instituteurs sont pourvus par les soins de l'inspecteur du district d'un exemplaire de ce programme.

4. Nul instituteur n'est admis aux examens d'avancement si son école

a fait l'objet d'un rapport défavorable de la part de l'inspecteur pendant l'année précédente.

5. Un examen satisfaisant ne suffit pas pour donner à l'instituteur des droits à l'avancement; il faut encore que l'école qu'il dirige soit signalée par les inspecteurs comme convenablement organisée et bien conduite, que l'instituteur soit recommandé comme ayant fait tous les efforts possibles pour procurer à l'école un nombre suffisant d'élèves, que les classes préparatoires (*junior classes*) soient soigneusement tenues, qu'un nombre raisonnable d'élèves appartenant aux classes plus élevées soient assez avancés en lecture, orthographe et écriture, et possèdent des connaissances satisfaisantes en grammaire, géographie et arithmétique. Pour les écoles de filles, il faut en outre que les travaux d'aiguille, c'est-à-dire la couture, le tricot et la coupe, soient enseignés et que les élèves fassent preuve de progrès en cette matière.

6. Il doit résulter également des rapports des inspecteurs que la comptabilité de l'école a été régulièrement et exactement tenue, que les locaux et le matériel ont été soigneurement conservés et que l'on a exigé des élèves une propreté parfaite, tant sur le corps que sur les vêtements.

7. Les inspecteurs principaux et les inspecteurs de district sont autorisés à proposer le déplacement, la mise à l'amende ou la dégradation des instituteurs qui par leur conduite inconvenante, leur négligence ou par toute autre cause leur paraîtront mériter ces punitions.

8. Jusqu'au moment où ils peuvent être classés, tous les instituteurs sont salariés comme instituteurs à l'essai (*probationers*). Ceux qui à la suite de l'examen général ou spécial auquel ils sont appelés obtiennent la classification, sont payés à partir de leur entrée au service de la commission, sur le pied du traitement attaché à leur classe. Toutefois, cette règle ne sera pas appliquée aux instituteurs qui négligeront de se présenter à l'examen auquel ils auront été convoqués. Les instituteurs non classés n'auront de salaire qu'après avoir été examinés et reconnus capables par un délégué de la commission. En cas d'incapacité constatée, aucun salaire ne leur sera payé.

9. Les instituteurs non classés qui seront appelés à suivre un cours normal (*course of training*) subiront un examen préliminaire lors de leur arrivée à Dublin. Si cet examen les classe, ils recevront le traitement attaché à la classe qu'ils auront obtenue, à partir de la date de leur nomination jusqu'à la clôture du cours. Ils jouiront des bénéfices attachés à la promotion obtenue par un second classement à dater de la fin du cours précédent.

10. Les instituteurs ayant échoué à leur premier examen, qui auront été retenus à l'épreuve comme instituteurs à l'essai, recevront le salaire attaché à la classe à laquelle ils seront promus à la suite d'un examen subséquent, à partir du trimestre pendant lequel leur classement aura été fixé.

11. Les instituteurs qui à la suite de leur premier examen auront été retenus à l'épreuve et qui ne seront pas proposés pour l'avancement par les inspecteurs lors de l'examen suivant ou par les professeurs à la fin du cours, ne pourront être maintenus au service de la commission; toutefois leur traitement sera liquidé pour le mois qui suivra leur renvoi.

12. Les instituteurs nouvellement nommés à une école nationale et qui seront reconnus notoirement incapables par les inspecteurs devront être renvoyés. Un salaire d'instituteur à l'essai leur sera payé jusqu'à la date de l'ordre de renvoi.

13. Dans le cas où l'instituteur démissionné d'une école nationale est désigné pour une autre école nationale, les commissaires se réservent le droit de statuer sur la validité de sa nomination et d'examiner si un salaire

peut lui être attribué. L'instituteur démissionné pour cause d'incapacité ne pourra être renommé que six mois au moins après sa démission.

14. Les commissaires se réservent également le droit de décider si l'instituteur qui rentre au service de la commission après l'avoir quitté pendant un temps considérable, peut être maintenu dans la classe qu'il occupait avant son départ.

15. Les élèves-instituteurs d'écoles modèles de district qui seront appelés à une école nationale après avoir terminé leur cours d'études (en cas d'aptitude reconnue par l'inspecteur principal), prendront rang d'instituteur de 3e classe jusqu'au moment où ils seront définitivement classés à l'examen général ou spécial subséquent tenu dans le district ; ils seront alors salariés selon leur classification, à partir de la date de cet examen.

16. Les instituteurs doivent passer au moins un an dans la division inférieure d'une classe avant de pouvoir être promus à une division supérieure ; ils doivent rester deux ans dans la même classe avant de pouvoir être promus à une classe plus élevée. Toutefois, ces conditions étant remplies, les instituteurs d'un mérite transcendant peuvent après leur premier classement (à l'exception des instituteurs ne provenant pas d'une école normale, lesquels ne peuvent être placés dans la 1re classe) être élevés de la division quelconque d'une classe à une division quelconque d'une autre classe, sans passer par les divisions intermédiaires. Cet avancement prend date à partir du 1er avril de l'année pendant laquelle l'examen a eu lieu.

17. Ces dispositions ne sont pas applicables aux instituteurs qui à la clôture de leur cours d'études normales seraient promus à la recommandation des professeurs.

18. Aucun instituteur ne peut être élevé à une division de la 1re classe s'il n'a fait ses études à l'école normale de la commission et s'il n'est proposé pour l'avancement par les professeurs.

19. A moins de demande spéciale et d'autorisation de l'inspecteur du district, les instituteurs sortant d'une école normale ne seront pas soumis à l'examen pendant les trois années qui suivront le classement qui leur aura été attribué par leurs professeurs lors de l'achèvement de leurs études.

20. Les instituteurs nationaux âgés de 45 ans et plus qui ont servi la commission pendant une période de quinze ans au moins, et les instituteurs qui ont atteint l'âge de 50 ans et qui n'ont pas moins de 10 années de service, ne seront plus appelés aux examens si déjà ils ont été examinés et classés par les professeurs ou les inspecteurs.

21. Les instituteurs qui sans motifs suffisants se seront abstenus de paraître à l'examen seront passibles de révocation, s'ils ne se présentent pas à celui auquel ils seront ultérieurement convoqués.

22. Les instituteurs qui auront été spécialement convoqués et qui sans motifs valables se seront abstenus de comparaître, seront passibles d'amende ou de dégradation.

VI. — SALAIRES DES INSTITUTEURS, MONITEURS, ETC.

1. *Écoles nationales ordinaires.*

1. Les commissaires allouent des traitements aux instituteurs des écoles nationales d'après le tarif ci-après et aux conditions stipulées par le présent code :

Instituteurs principaux :		Garçons.	Filles.	
1re classe.	1re division.	liv. st. 52	liv. st. 42	avec une fréquentation moyenne de 35 élèves au moins.
	2e id.	» 44	» 36	
	3e id.	» 38	» 30	

2e classe. 1re division.	»	32	»	26	avec une fréquentation moyenne de 30 élèves au moins.
2e classe. 2e id.	»	28	»	24	
3e classe. 1re id.	»	24	»	20	avec une fréquentation moyenne de 25 élèves au moins.
3e classe. 2e id.	»	18	»	16	
Instituteurs à l'essai.	»	15	»	14	avec une fréquentation moyenne de 20 éléves au moins.
Instituteurs adjoints :					
Non classés	»	15		—	avec une fréquentation moyenne de 60 élèves au moins.
Classés 3².	»	18		—	
— 3¹ ou au-dessus.	»	24		—	avec une fréquentation moyenne de 65 élèves au moins.
Institutrices adjointes pour écoles de filles et écoles mixtes :					
Non classées. . . .		—	»	14	avec une fréquentation moyenne de 50 élèves au moins.
Classées 3²		—	»	16	
— 3¹ ou au-dessus		—	»	20	avec une fréquentation moyenne de 55 élèves au moins.
Maîtresses d'ouvrages :					
Pour travaux d'aiguille seulement. . . .		—	»	8	avec une fréquentation moyenne de 45 élèves au moins.
Fonctionnant comme adjointes littéraires dans les classes préparatoires. . . .		—	»	14	

Il n'est accordé que les deux tiers du salaire d'instituteur à l'essai pour les écoles où la moyenne des fréquentations est supérieure à 15 et inférieure à 20 élèves; quant aux écoles fréquentées par moins de 15 élèves en moyenne, la commission ne leur accorde qu'un secours en livres et en matériel (*apparatus*).

2. Les commissaires exigent qu'un supplément de revenu soit garanti aux instituteurs jusqu'à concurrence du taux qu'ils auront trouvé convenable d'arrêter, soit par des souscriptions locales, soit par le minerval (*school fees*); le minerval payé par les élèves ne sera pas réduit dans le cas où un accroissement de salaire serait accordé à l'instituteur.

2. *Fermes-écoles d'agriculture modèles dépendant exclusivement de la commission.*

Les instituteurs attachés aux établissements de cette nature reçoivent tel traitement que les commissaires jugent suffisant dans chaque cas selon les circonstances.

3. *Fermes-écoles d'agriculture modèles dépendant de patrons locaux.*

Les instituteurs de ces établissements, aptes à diriger simultanément l'enseignement littéraire et agricole, reçoivent annuellement un supplément de 10 liv. st. en sus du salaire afférent à la classe dans laquelle ils sont placés; cependant si avec cet accroissement le revenu qui leur est payé par la commission est inférieur à 30 liv. st., il sera complété jusqu'à concurrence de cette somme de manière qu'un salaire de 30 liv. st. au moins soit toujours garanti à ces instituteurs en rémunération de leur double service.

4. *Fermes-écoles d'agriculture ordinaires.*

Les instituteurs d'écoles ordinaires d'agriculture reçoivent un supplément de 5 liv. st. par an en sus du salaire afférent à leur classe, à la condition qu'ils soient capables de diriger simultanément la division littéraire et agricole et que les commissaires aient autorisé l'enseignement de l'agriculture dans l'école.

5. *Instituteurs adjoints.*

1. Les commissaires n'accordent pas de salaire à l'instituteur adjoint d'une école dont la moyenne des fréquentations par jour n'aura pas atteint 60 élèves pendant le trimestre précédant la demande. De même, il ne sera pas accordé de salaire à une institutrice-adjointe si la même moyenne ne s'est pas élevée à 50 élèves. Dans les écoles pour lesquelles la moyenne ne monte pas notablement au-dessus de ces chiffres et qui possèdent déjà des moniteurs salariés, la commission ne reconnaîtra pas d'adjoints.
2. On n'admettra pas d'instituteurs adjoints dont les connaissances ne seront pas égales au moins à celles requises pour les instituteurs à l'essai (*probationers*) ou qui seront âgés de moins de dix-huit ans.

6. *Maîtresses professionnelles* (workmistresses).

1. Les commissaires n'accordent pas le salaire aux maîtresses de cette catégorie à moins qu'il n'y ait une moyenne suffisante de fréquentations journalières. Il faut en outre que deux heures au moins soient consacrées chaque jour à l'enseignement des travaux dirigés par elles.
2. Lorsqu'une maîtresse professionnelle, dont la nomination a été approuvée par les commissaires, est employée pendant ses heures disponibles à l'enseignement littéraire dans les classes préparatoires, l'inspecteur du district pourra, s'il la considère comme capable, proposer de lui payer le salaire accordé aux instituteurs à l'essai : un accroissement de salaire de cette nature n'aura pas d'effet rétroactif.
3. Dans les écoles fréquentées par des filles seulement, sous la direction d'une institutrice, celle-ci doit être capable de diriger à la fois la division littéraire et d'enseigner les travaux d'aiguille. Cependant, si la moyenne des élèves pendant un trimestre est supérieure à 50, on pourra solliciter le salaire pour une maîtresse chargée de la division professionnelle, sous la surveillance de l'institutrice principale, qui continuera à être responsable des résultats de cette partie de l'enseignement.

7. *Écoles professionnelles.*

Dans les écoles nationales où la broderie et les autres travaux perfectionnés d'aiguille sont enseignés, le salaire pour cette branche sera déterminé d'après la nature du travail et le nombre d'élèves qui y prennent part.

8. *Écoles annexées à des couvents, monastères, etc.*

1. Pour les écoles de cette espèce, les salaires sont fixés à raison d'un tantième pour cent de la moyenne des fréquentations par jour.

Moyenne des fréquentations.				Salaire. Livres. st.	Moyenne des fréquentations.				Salaire. Liv.	sh
30	à	50	Accroissement de 20 liv. st. pour 100.	10	301	à	325	Accroissement de 17 liv. st. pour 100.	64	5
51	à	75		15	326	à	350		68	10
76	à	100		20	351	à	375		72	15
101	à	125		25	376	à	400		77	»
126	à	150		30	401	à	425		81	5
151	à	175		35	426	à	450		85	10
176	à	200		40	451	à	475		89	15
201	à	225		45	476	à	500		94	»
226	à	250		50	501	à	525		98	5
251	à	275		55	526	à	550		102	10
276	à	300		60	551	à	575		106	15
					576	à	600		111	»

601 et au-dessus, augmentation de 15 liv. st. pour 100.

2. Les salaires pour les écoles de cette catégorie dépendant dans tous les cas de la fréquentation moyenne des élèves, les administrateurs doivent s'attendre à les voir augmenter ou diminuer en conséquence à l'expiration de chaque trimestre.

9. *Moniteurs salariés.*

Moniteurs anciens (*senior*).

Pour la 1re année	liv. st.		5
— 2e	id.	. . .	6
— 3e	id.	. . .	8
— 4e	id.	. . .	10

Moniteurs nouveaux (*junior*).

Pour la 1re année	liv. st.		2
— 2e	id.	. . .	3
— 3e	id.	. . .	4

1. Les moniteurs salariés sont choisis parmi les meilleurs élèves des écoles nationales de chaque district et ils sont nommés par les commissaires sur la proposition des inspecteurs.

2. Les administrateurs d'écoles nationales ne doivent employer des moniteurs salariés que s'ils le désirent.

3. La nomination d'un moniteur *junior* salarié n'est valable que pendant trois ans et celle d'un moniteur *senior* que pendant quatre ans, à l'expiration desquels le salaire sera arrêté.

4. Le salaire peut être retiré en tout temps, lorsque le défaut de zèle, d'aptitude, de bonne conduite ou tout autre motif rend cette mesure opportune.

5. Les commissaires désignent, sur la proposition des inspecteurs, les écoles dans lesquelles des moniteurs salariés peuvent être employés.

6. Lorsqu'une vacance se présente soit avant ou après l'expiration de leur terme de service, il n'est pas rigoureusement nécessaire qu'un successeur soit désigné pour la même école.

7. L'école pour laquelle l'inspecteur propose un moniteur salarié, doit être signalée comme se trouvant dans des conditions satisfaisantes et être fréquentée en moyenne par un nombre d'élèves suffisant pour nécessiter l'emploi d'un moniteur. L'école dont l'instituteur n'est pas au moins de la 3e classe ne peut prétendre au concours d'un moniteur *junior*, ni celle dont l'instituteur n'est pas rangé au moins dans la 2e classe au concours d'un moniteur *senior*.

8. L'inspecteur du district délivre le programme des études pour les moniteurs salariés.

9. Les moniteurs salariés qui ont terminé leur cours d'études d'une manière satisfaisante peuvent, après examen par les inspecteurs, être désignés comme candidats aux places d'instituteur adjoint ou d'élève-instituteur à l'école normale.

10. *Indemnités aux instituteurs littéraires des écoles de Workhouses.*

1. Les commissaires de l'éducation nationale, de concert avec les commissaires des pauvres, accordent des indemnités à un certain nombre (40 instituteurs et 40 institutrices) d'instituteurs des écoles de *Workhouses* affiliées à la commission nationale, qui sont recommandés par les inspecteurs de district.

2. Ces indemnités se divisent en deux classes :

Instituteurs.	1re classe . . .	20 . .	à liv. st. 6 par an.
	2e id. . . .	20	4 id.
Institutrices.	1re classe . . .	20	5 id.
	2e id. . . .	20	3 id.

3. Ces allocations sont faites semestriellement par périodes finissant le 31 mars et le 30 septembre.

4. Il est entendu que les indemnités sont accordées aux instituteurs des écoles de *Workhouses* supplémentairement au salaire qui leur est alloué par la loi des pauvres.

5. Lorsque l'instituteur est signalé par l'inspecteur comme méritant, il peut recevoir l'indemnité pendant deux ou plusieurs semestres successifs; mais l'instituteur qui a joui de l'indemnité pour un semestre ne sera pas fondé par ce fait à en réclamer encore le payement pour le semestre suivant.

6. Si l'administration locale a des motifs plausibles pour retenir l'indemnité destinée à un instituteur, elle doit renvoyer le mandat non signé et faire connaître ses raisons aux commissaires.

11. *Indemnités aux instituteurs agricoles des écoles de Workhouses.*

Des indemnités annuelles ne dépassant pas 15 livres sterl. sont accordées à ces instituteurs aux conditions prescrites dans la deuxième partie, sixième section. Ces indemnités sont allouées sur la proposition des inspecteurs d'agriculture.

12. *Primes aux maîtres et maîtresses d'écoles nationales de fondation ou non* (vested or non vested) *qui se sont distingués par l'ordre et la propreté pour eux-mêmes, ainsi que pour les élèves et les locaux.*

1. Une somme de 22 livres 10 sh. est allouée à chaque district; cette somme est répartie en treize primes, savoir :

Une de 4 livres . .	4 livres.	Cinq de 1 livre 10 sh.	7 livres.
Deux de 3 livres . .	6 —	Cinq de 1 livre . .	5 —

2. Ces primes sont décernées annuellement selon les propositions que l'inspecteur du district formule à la fin de l'année.

3. Elles ne peuvent être accordées plus de deux années de suite au

même instituteur, ni à celui qui jouit du salaire extraordinaire pour bons services (*good service salary*).

4. Les primes se décernent sans distinction de la classe dans laquelle l'instituteur se trouve rangé ; sont toutefois exclus de cette faveur, les instituteurs à la charge desquels il y a des plaintes fondées, soit de négligence dans l'accomplissement de leurs devoirs, soit d'irrégularité dans leur conduite privée, ou bien ceux dont les écoles ne sont pas dirigées d'une manière satisfaisante.

5. Si le patron ou l'administrateur d'une école nationale a des motifs plausibles pour retenir la prime destinée à un instituteur, il doit renvoyer le mandat non signé et indiquer ses raisons.

13. *Traitements des maîtres et maîtresses en chef des écoles modèles.*

Le maître en chef reçoit un traitement de 60 livres par an, qui s'accroît de 5 livres annuellement après trois années de service, jusqu'à concurrence de 100 livres, s'il est signalé comme dévoué et habile dans l'exécution de ses devoirs (1).

La maîtresse en chef reçoit annuellement 55 livres (2) avec accroissement de 2 livres 10 sh. par an, après trois années de service, jusqu'à concurrence de 75 livres, et ce aux mêmes conditions que le maître en chef.

Les maîtres et maîtresses en chef jouissent également de *la moitié* du minerval perçu dans leurs divisions respectives.

14. *Traitements et indemnités des maîtres et maîtresses adjoints des écoles modèles de district.*

Un maître adjoint reçoit le traitement afférent à son grade, plus le quart du minerval et un supplément annuel de 16 livres.

Une maîtresse adjointe reçoit le même salaire, plus un quart du minerval et un supplément de 12 livres par année.

Le maximum du traitement et des suppléments est fixé à 58 livres par année pour le maître et à 46 livres pour la maîtresse. L'allocation des suppléments de traitement est subordonnée aux propositions des inspecteurs principaux et de district.

15. *Salaires des moniteurs d'écoles modèles.*

Première année.	liv. sterl.	6	Troisième année.	liv. sterl.	10
Deuxième année.	—	8	Quatrième année.	—	12

16. *Indemnités des instituteurs d'écoles modèles de district, pourvus de certificats de capacité pour enseigner la musique, le dessin ou la physique.*

Les maîtres ou maîtresses en chef touchent annuellement une indemnité de 10 livres qui n'est payée que pour l'enseignement d'*une seule* de ces matières.

(1) Les instituteurs en chef d'écoles modèles ont droit à une habitation ou à une indemnité pour en tenir lieu.

(2) Cette somme comprend 20 liv. pour indemnité de logement.

Les maîtres ou maîtresses adjoints recevront pour .

La musique . . . .liv. sterl.	8
Le dessin	8
Pour les deux	12
et un instituteur adjoint pour enseigner la physique.	8

Lorsqu'un instituteur adjoint est chargé simultanément de l'enseignement de la physique et de la musique ou du dessin (deux seulement de ces branches extraordinaires pouvant être cumulées par un même adjoint), une somme annuelle de 12 livres lui est allouée.

Ces allocations sont accordées sur la proposition des inspecteurs principaux et de district.

17. *Indemnités aux élèves instituteurs et aux moniteurs salariés dans les écoles modèles.*

Une indemnité annuelle ne dépassant pas 30 sh. peut être accordée aux élèves instituteurs de première année et aux moniteurs salariés qui se distinguent par la bonne conduite, par des études méritoires et par le succès dans l'enseignement des classes qui leur sont confiées. Une indemnité de 30 sh. par trimestre est allouée aux élèves instituteurs qui seront retenus au delà de leur première année.

Ces indemnités sont accordées sur la recommandation des inspecteurs principaux et de district.

18. *Suppléments de salaire pour bons services* (good service) *aux instituteurs des écoles nationales ordinaires.*

Des suppléments de salaire pour *bons services* sont accordés à un certain nombre d'instituteurs d'écoles nationales, sur la proposition des inspecteurs principaux et de district et aux conditions suivantes :

1. Que l'instituteur appartienne au moins à la première division de la troisième classe ;

2. Que la moyenne des élèves fréquentant l'école s'élève au moins à 35;

3. Que l'instituteur ait fourni une carrière d'au moins huit années au service de la commission, à partir de l'époque à laquelle il a reçu son premier salaire d'instituteur classé;

4. Ne peuvent obtenir un supplément de cette nature les instituteurs qui auront été déplacés ou qui se seront rendus passibles d'amendes par suite d'inconduite ou de négligence dans l'accomplissement de leurs devoirs ; ceux dont l'école aura été défavorablement signalée, ou ceux qui, pendant toute leur carrière, ne se seront pas montrés diligents, laborieux et soigneux dans tous les détails de l'enseignement.

5. L'instituteur auquel le salaire pour bons services a été accordé et qui subséquemment cesse de faire preuve des qualités qui lui ont valu cette distinction, ou celui dont la moyenne des élèves descend au-dessous de 35, perdra la jouissance de ce supplément de salaire.

6. Les instituteurs en possession du salaire pour bons services, qui par suite de l'accumulation de leurs années de service ou par suite de promotions se trouvent dans les conditions pour obtenir une augmentation, devront être spécialement proposés à cet effet par l'inspecteur.

7. En cas de promotion à une classe plus élevée, l'instituteur ne peut prétendre à l'augmentation correspondante du salaire pour bons services qu'après une année de grade dans sa nouvelle classe.

Les payements se font annuellement, mais dans aucun cas sans une proposition unanime des inspecteurs principaux et de district

INSTITUTEURS.				INSTITUTRICES.			
Classe.	APRÈS . . . ANS DE BONS SERVICES.			Classe.	APRÈS . . . ANS DE BONS SERVICES.		
	8 ANS.	12 ANS.	17 ANS.		8 ANS.	12 ANS	17 ANS.
	Liv. s. d.	Liv. s. d.	Liv. s. d.		Liv. s. d.	Liv. s. d.	Liv. s. d.
III¹	3 » »	4 » »	6 » »	III¹	2 » »	3 » »	5 » »
II²	4 » »	5 » »	7 » »	II²	3 » »	4 » »	6 » »
II¹	5 » »	6 » »	8 » »	II¹	4 » »	5 » »	6 10 »
I³	6 » »	7 10 »	9 10 »	I³	4 10 »	5 10 »	7 10 »
I²	7 » »	8 10 »	11 » »	I²	6 » »	7 » »	9 » »
I¹	8 » »	11 » »	13 » »	I¹	7 » »	9 » »	11 » »

19. *Indemnités aux instituteurs d'écoles nationales ordinaires, pour l'enseignement du dessin, de la musique et de la navigation.*

Une indemnité de 2 à 5 livres par année, selon le nombre d'élèves et les succès obtenus, est allouée aux instituteurs possédant un certificat de capacité, qui enseignent la musique vocale dans leur école.

Pareille indemnité, variant de 3 à 10 livres, est allouée à l'instituteur qui, possédant un certificat de capacité délivré par le professeur de dessin de l'école modèle centrale ou par un professeur d'une école artistique, donne des leçons de dessin dans une classe suivie par un nombre suffisant d'élèves.

L'instituteur possédant un certificat de capacité émanant des professeurs d'une des écoles modèles de marine de Belfast, Limerick ou Waterfort, qui prouvera qu'il enseigne la navigation à six élèves au moins, jouira d'une indemnité annuelle de 5 livres, portée à 10 livres si douze élèves ou plus suivent le cours.

20. *Indemnités aux instituteurs qui forment des moniteurs salariés* (1).

		Livres.	
Moniteurs anciens (*senior*).	Pour chaque moniteur de 1re année.	1	0
	Id. de 2e id.	1	10
	Id. de 3e ou 4e id.	3	0
Moniteurs novices (*junior*), pour chacun.		1	0

21. *Indemnités aux instituteurs* (1) *d'écoles organisées pour l'enseignement extraordinaire donné à un groupe* (a staff) *de moniteurs non salariés.*

Une indemnité n'excédant pas 4 livres pourra être allouée aux instituteurs qui donneront extraordinairement l'enseignement à un groupe de moniteurs non salariés désignés par l'inspecteur du district.

(1) Cette indemnité n'est pas accordée aux instituteurs d'écoles modèles.

Cette indemnité ne s'accorde que lorsque le degré d'aptitude de la classe des moniteurs est considéré comme supérieur et que ce résultat peut être attribué, en grande partie, aux soins donnés par l'instituteur à ce cours spécial.

22. *Indemnités aux instituteurs pour former des maîtres d'écoles* (1).

Pour chaque élève nommé à une école, qui subit d'une manière satisfaisante le premier examen subséquent à sa nomination, l'instituteur ou l'institutrice chez qui il a été formé, pourra prétendre à une prime de 2 livres au moins et 3 livres au plus ; toutefois, le total de ces primes ne peut s'élever à plus de 15 livres par an pour la même école ou le même instituteur. Les conditions à observer sont les suivantes :

a. L'élève doit avoir fréquenté l'école au moins pendant les deux années consécutives immédiatement avant sa nomination comme instituteur ou institutrice ;

b. L'école doit être signalée par l'inspecteur comme convenablement conduite sous tous les rapports ;

c. Il faut que l'inspecteur principal devant lequel l'élève a passé son examen certifie que l'instituteur mérite la prime ;

d. Il ne doit pas s'être écoulé plus de douze mois entre le premier examen de l'élève et l'époque à laquelle il a quitté l'école.

23. *Indemnités aux instituteurs dans les écoles desquels on aura choisi des candidats élèves-instituteurs pour les écoles modèles* (1).

Une indemnité ne dépassant pas 2 livres peut être accordée aux instituteurs dans les écoles desquels on aura choisi des candidats pour les places d'élèves-instituteurs dans les écoles modèles. On observera les conditions suivantes :

a. L'élève doit avoir fréquenté l'école au moins pendant deux années consécutives au moment de sa désignation comme élève-instituteur ;

b. L'école doit être signalée par l'inspecteur de district comme convenablement conduite sous tous les rapports ;

c. Il faut que l'inspecteur principal qui a présidé à l'examen certifie que l'instituteur mérite la gratification.

VII. — FORMATION DES INSTITUTEURS (*training of teachers*).

1. Les commissaires ont établi à Dublin un établissement normal pour la formation des instituteurs et l'instruction des personnes qui se proposent de se consacrer à l'enseignement.

2. Les instituteurs désignés par les commissaires pour être admis à l'établissement normal doivent produire un certificat de bonnes mœurs délivré par un ministre desservant de la communauté religieuse à laquelle ils appartiennent, un certificat de médecin constatant qu'ils sont d'une bonne santé et qu'ils ne sont affectés d'aucune maladie cutanée ; ils doivent, en outre, passer un examen sur les livres publiés par les commissaires. Ils sont nourris et logés dans les établissements ouverts par les commis-

(1) Cette indemnité n'est pas accordée aux instituteurs d'écoles modèles.

saires. L'instruction religieuse leur est donnée par leurs pasteurs respectifs qui se rendent à l'école aux heures fixées à cet effet. Le dimanche ils fréquentent les églises de leur culte, et leur conduite morale est en tout temps l'objet d'une surveillance vigilante. Les instituteurs subissent un examen final à la clôture des cours et ils reçoivent alors un diplôme suivant leur mérite.

3. En l'absence de l'instituteur titulaire, un instituteur temporaire est désigné pour diriger son école ; il lui sera dû de ce chef une part proportionnelle du salaire revenant au titulaire.

4. Les instituteurs d'une santé délicate ou affectés d'une maladie cutanée qui se présenteraient à l'école normale, seront invités à rentrer chez eux à leurs frais. Ne seront admis que les instituteurs qui auront eu la variole ou qui auront été vaccinés.

5. Les élèves de l'institution normale sont divisés en trois classes :

Première classe. — Classe générale ou ordinaire, comprenant les instituteurs de l'un ou de l'autre sexe d'écoles nationales ,proposés par les inspecteurs principaux ou de district pour être admis à l'école normale.

Deuxième classe. — Classe spéciale ou extraordinaire, comprenant principalement les instituteurs de l'un ou de l'autre sexe, choisis dans la classe ordinaire pour recevoir un enseignement plus élevé (*additional training*).

Troisième classe. — Classe des candidats ou *externes*, comprenant un nombre limité de jeunes gens respectables et instruits qui désirent se rendre aptes à la carrière de l'enseignement. Les candidats admis dans cette classe peuvent fréquenter gratuitement les écoles modèles et les lectures des professeurs. A la clôture du cours, ils sont examinés et classés comme instituteurs selon leurs mérites et capacités. Les instituteurs d'écoles non affiliées au comité sont également autorisés à fréquenter les écoles modèles à titre d'*auditeurs* ou *visiteurs*, et ce aussi longtemps qu'ils le désirent.

VIII. — DES LIVRES.

1. Les commissaires fournissent gratuitement à chaque école une première collection de livres de classe, proportionnée au nombre d'élèves ; cette collection est renouvelée tous les trois ans. Les livres fournis sont considérés comme faisant partie du matériel de l'école, les instituteurs ou institutrices en sont responsables et on ne peut sous aucun prétexte les vendre ou les enlever de l'école. Les commissaires procurent aussi à prix réduits des livres destinés à l'usage général des enfants, ainsi que des fournitures de classe telles que papier, plumes, ardoises, etc.

2. Les fonds dont les commissaires disposent ne leur permettent pas de donner un matériel gratuit pour tous les besoins des écoles ; quelques livres supplémentaires, les cartes géographiques, les fournitures de classe, les ardoises, les horloges et les autres objets indispensables doivent être achetés à prix réduits.

3. L'importance des fournitures gratuites est réglée d'après la moyenne des élèves renseignée dans les rapports des inspecteurs. Les administrateurs d'écoles ont le privilége de choisir leur collection gratuite dans la liste complète des livres distribués par les commissaires ; ils sont libres de prendre ceux qu'ils approuvent et d'écarter ceux qui ne leur conviennent pas ; toutefois, en cas de première fourniture gratuite, il est de rigueur qu'on se procure une mappemonde et une série de tableaux pour l'épellation et pour l'arithmétique.

4. Les livres fournis à prix réduits par les commissaires doivent être vendus aux élèves des écoles nationales sans augmentation de prix. Les inspecteurs de district ont mission de s'enquérir des infractions à cette règle et de les signaler.

5. Livres publiés par les commissaires de l'éducation nationale.

1er livre de leçons (*of lessons*).
2e id. id.
Suite du 2e livre no 1.
Id. id. no 2.
3e livre de leçons.
4e id. id.
Supplément au 4e livre.
5e livre (pour garçons).
Livre de lecture pour écoles de filles.
Esquisses biographiques de poëtes anglais.
Morceaux choisis de poëtes anglais, vol. 1.
Id. id. vol. 2.
Introduction à l'art de la lecture.
Grammaire anglaise.
Id. exercices.
1er livre d'arithmétique.
Id. exercices.
Arithmétique théorique et pratique.
Id. exercices.
Tenue de livres.
Id. exercices.
Abrégé de connaissances géographiques.
Précis id. id.
Éléments de géométrie.
Arpentage.
Appendice à l'arpentage.
Lectures sur l'histoire naturelle.
Leçons d'Écriture sainte (Ancien Testament) no 1.
Id. id. (id.) no 2.
Id. id. (Nouveau Testament) no 1.
Id. id. (id.) no 2.
Poésies sacrées.
Précis élémentaire d'agriculture.
— de comptabilité agricole.
Instructions pour travaux d'aiguille.
Id. id. avec spécimens.

6. Livres non publiés, mais approuvés par les commissaires de l'éducation nationale.

Dictionnaire anglais, par le professeur Sullivan.
Syllabaire, id.
Grammaire anglaise, id.
Introduction à la géographie
et à l'histoire, id.
Géographie générale, id.
Traité de littérature, id.
Atlas de Fleming, cartes-contours coloriées.
Id. de Dower, 12 cartes coloriées.
Id. de Kirkwood, id.
Réflexions de Dawes sur l'éducation séculière.

Chimie agricole du docteur Hodger.
Leçons élémentaires de logique.
Traité élémentaire du système monétaire.
Manuel du jeune âge.
Économie domestique.
Introduction à la zoologie, de Patterson, 1re partie.

Id.	id.	2e	id.
Zoologie des écoles,	id.	1re	id.
Id.	id.	2e	id.

Traité d'arithmétique du docteur Thomson.

Exercices id.	id.
Éléments d'Euclide,	id., 1re partie.
Id.	id., 2e id.
Introduction à l'algèbre.	id.

Tables d'arithmétique.
Manuel d'Hullah.

7. Les commissaires ne retireront ou ne modifieront notablement aucun livre publié ou approuvé par eux sans en référer au préalable au lord-lieutenant.

8. Les demandes de livres ou de fournitures à prix réduits doivent être adressées aux secrétaires de la commission et être accompagnées de mandats à l'ordre de Maurice Cross ou de James Kelly Esq. et payables à vue à Dublin.

9. Les chèques et les traites sur des banques de l'intérieur ne seront pas admis en payement de livres.

10. Lorsqu'on transmet un bon de poste ou lettre de crédit pour des commandes au-dessous de 10 shellings, les frais de remise seront à la charge de celui qui fait la demande; mais pour les commandes supérieures à ce chiffre, les frais ne seront pas déduits et il sera fourni pour l'intégralité des sommes envoyées.

11. Le patron ou l'administrateur ne signera pas la demande de livres ou de fournitures sans s'assurer qu'ils sont réellement nécessaires à l'école ponr laquelle la demande est faite. Les inspecteurs signaleront aux commissaires les demandes de cette espèce qui leur sembleraient exagérées.

12. Les demandes devront indiquer exactement l'école à laquelle la fourniture est destinée; une demande spéciale sera faite pour chaque école.

13. Les envois de livres, etc., si on le désire, pourront être expédiés sans frais au dépôt du district dans lequel est située l'école; les inspecteurs donneront avis aux administrateurs du jour auquel l'envoi sera prêt à être délivré.

14. Les envois pourront encore être expédiés à un endroit rapproché de la résidence de l'administrateur et présentant des moyens de communication faciles. Dans ce cas, l'administrateur indiquera le mode de transport qu'il désire voir employer; les frais seront à sa charge.

15. Quand les envois sont expédiés au dépôt du district, l'inspecteur n'est pas obligé de les transmettre à la résidence de l'administrateur ou à l'école.

16. Au jour fixé par l'inspecteur pour la délivrance des envois, l'administrateur enverra au dépôt un messager nanti de l'avis d'expédition. Cet avis servira de décharge et sera transmis à la commission.

17. Lorsqu'on désire que le transport soit fait par l'intermédiaire d'un voiturier, celui-ci se présentera à l'office de Dublin au moins deux jours après la réception de l'avis par l'administrateur, et il exhibera au magasinier (*store keeper*) l'ordre qu'il aura reçu à cet effet.

18. Les commissaires ne fournissent pas de livres ni de matériel au public ni aux écoles non affiliées à la commission d'éducation nationale.

IX. — DISPOSITIONS DIVERSES.

1. Les personnes qui désirent obtenir de la commission des allocations à un titre quelconque prévu par le présent règlement, pourront, en faisant connaître aux secrétaires la nature du subside sollicité, être renseignées sur le mode à suivre pour présenter leur requête aux commissaires.

2. Il est entendu que les commissaires ne sont pas astreints à accorder l'intégralité des allocations déterminées pour chaque cas par le présent règlement; ils n'allouent de subsides que lorsqu'ils possèdent des fonds suffisants à cet effet, ce qui dépend de l'importance des sommes mises à leur disposition par le Parlement.

3. Les commissaires désirent qu'il soit bien entendu qu'ils ne se considèrent pas comme obligés d'accorder des subsides, à moins qu'une demande préalable dans la forme voulue ne leur ait été présentée et qu'il n'y ait été statué favorablement. Les requérants doivent par conséquent s'abstenir de faire des dépenses pour lesquelles ils espèrent obtenir l'intervention des commissaires, jusqu'à ce que la décision de la commission leur ait été notifiée.

4. Toutes les communications relatives aux écoles nationales sont faites et signées par les patrons ou administrateurs. Les commissaires ne correspondent pas directement avec les instituteurs.

5. Les communications anonymes ne sont pas prises en considération.

6. Toutes les lettres et autres communications relatives aux attributions de la commission ou aux écoles nationales doivent être adressées aux secrétaires.

7. Elles porteront la suscription suivante :

Aux secrétaires,

Office de l'Éducation,

Marlborough street, Dublin.

Les correspondants sont priés de se conformer aux prescriptions suivantes :

1. Indiquer en tête des communications à l'Office le nom de l'école dont il est question, ainsi que le comté dans lequel elle est située.

2. Les communications de nature différente feront l'objet de lettres séparées.

3. Indiquer la résidence de l'expéditeur. Les personnes qui ne seraient pas connues comme patrons ou administrateurs, indiqueront leurs noms et leur adresse complète.

4. Indiquer la date et le numéro de la dépêche officielle à laquelle on répond.

5. Les lettres devront être écrites lisiblement sur papier format *Foolscap* ou sur le papier à lettres grand format.

Par ordre des commissaires de l'éducation nationale :

MAURICE CROSS,
JAMES KELLY, } secrétaires.

Office de l'Éducation, à Dublin, 1859.

RÉDUCTION DES MONNAIES, MESURES ET POIDS.

1 livre sterling	=	20 shellings	= fr.	25 00	(varie suivant le change).
1 shelling	=	12 pence	= fr.	1 25	—
1 penny	=	4 farthings	= fr.	» 10	—
1 mille	=	8 furlongs	= mètres	1609.315	
1 furlong	=	220 yards	= —	210 164	
1 yard	=	3 pieds	= —	0.914	
1 pied	=	12 pouces	= —	0.305	
1 acre	=	4 verges	= ares	40.4671	
1 verge	=	1210 yards carrés	= —	10.1167	
1 quarter	=	8 boisseaux	= litres	290.781	
1 boisseau	=	8 gallons	= —	36.348	
1 gallon	=	4 quarts	= —	4.543	
1 quart	=	2 pintes	= —	1.136	

Le last = 10 quarters; le baril = 36 gallons; le *hogshead* = 54 gallons.

1 tonne	=	20 quintaux (*cwts*)	= kilog.	1015.939
1 quintal	=	112 livres	= —	50.797
1 livre	=	16 onces	= —	0.454

TABLE DES MATIÈRES.

PREMIÈRE PARTIE. — Angleterre et pays de Galles.

INTRODUCTION.

DEUXIÈME SECTION. — *Administration des bourgs municipaux.*

TROISIÈME SECTION. — *Administration des paroisses.*

QUATRIÈME SECTION. — *Commissions locales pour des services spéciaux.*

TROISIÈME SECTION. — *Police de la métropole.*

QUATRIÈME SECTION. — *Institution des warrants à Londres.*

DEUXIÈME PARTIE. — ÉCOSSE.

INTRODUCTION.

CHAPITRE PREMIER. — INSTITUTIONS D'INTÉRÊT GÉNÉRAL.

SECTION PREMIÈRE. — *Cadastre pour l'assiette des taxes locales.*

DEUXIÈME SECTION. — *Administration des pauvres.*

TROISIÈME SECTION. — *Instruction publique.*

QUATRIÈME SECTION. — *Administration des prisons.*

CINQUIÈME SECTION. — *Administration des aliénés.*

SIXIÈME SECTION. — *Administration des routes et des ponts.*

SEPTIÈME SECTION. — *Enregistrement des naissances, décès et mariages.*

CHAPITRE II. — INSTITUTIONS DES COMTÉS, DES BOURGS ET DES PAROISSES.

SECTION PREMIÈRE. — *Administration des comtés.*

DEUXIÈME SECTION. — *Police dans les comtés.*

TROISIÈME SECTION. — *Administration des bourgs.*

QUATRIÈME SECTION. — *Administration des paroisses.*

TROISIÈME PARTIE. — IRLANDE.

INTRODUCTION.

CHAPITRE PREMIER. — INSTITUTIONS D'INTÉRÊT GÉNÉRAL.

SECTION PREMIÈRE. — *Administration des pauvres.*

DEUXIÈME SECTION. — *Instruction publique.*

TROISIÈME SECTION. — *Police constabulaire.*

QUATRIÈME SECTION. — *Enregistrement des naissances, décès et mariages.*

CHAPITRE II. — INSTITUTIONS DES COMTÉS, DES BOURGS ET DES PAROISSES.

SECTION PREMIÈRE. — *Administration des comtés.*

DEUXIÈME SECTION. — *Administration des bourgs.*

TROISIÈME SECTION. — *Commissions locales pour des services spéciaux.*

QUATRIÈME SECTION. — *Administration des paroisses.*

APPENDICE.

TABLE ALPHABÉTIQUE.

ERRATA.

Page 18, renvoi (2), 3e ligne, au lieu de (186) lisez (1862).
» 32, 9e ligne, au lieu de *inpépendamment* lisez *indépendamment*.
» 58, 4e ligne, dernier mot, au lieu *de* lisez *des*.
» 67, renvoi (1), dernière ligne, au lieu de *des maîtres de* lisez *de maîtres des*.
» 70, renvoi (1), 11e ligne, au lieu de *trustess* lisez *trustees*.
» 90, 5e ligne, au lieu de *maître ès-ats* lisez *maître ès-arts*.
» 128, 11e ligne, au lieu de *u fonds du bourg* lisez *Au fonds du bourg*.
» 282, 29e ligne, au lieu de *Cour de session* lisez *Cour des sessions*.
» 305, 37e ligne, au lieu de (*police étublishment*) lisez (*police establishment*).
» 332, 8e ligne, au lieu de *calquée sur elle* lisez *calquée sur celle*.
» 338, 34e ligne, au lieu de *pour chaque chef de famille* lisez *par chaque chef de famille*.
» 345, 39e et 40e lignes, au lieu de *des maîtres de pauvres* lisez *de maîtres des pauvres*.
» 355, 27e ligne, au lieu de 23 *et* 22 *Vict*. lisez 22 *et* 23 *Vict*.
» 382, 15e ligne, au lieu de *par nfant* lisez *par enfant*.
» 383, 5e et 6e lignes, au lieu de *occudent* lisez *occupent*.
» 392, 18e ligne, au lieu de *te les personnes* lisez *telles personnes*.
» 406, renvoi (2), au lieu de *cha un* lisez *chacun*.
» — — (3), au lieu de *divi é* lisez *divisé*.
» 413, 28e ligne, au lieu de *par de parents* lisez *par des parents*.
» 415, 15e ligne, au lieu de (*assesment*) lisez (*assessment*).

